LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

XXII

253e livraison, janvier 1899. 336

[illegible]

[illegible]

[illegible]

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par Monseigneur E. GRANDCLAUDE
Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en Théologie et en Droit Canon

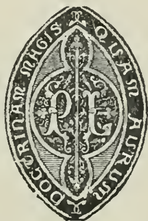
ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON
Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants

22e ANNÉE **JANVIER 1899** **253e LIVRAISON**

ABONNEMENTS

France .... 8 francs
Union postale...... 9 —



PÉRIODICITÉ
DEPUIS 1892
Paraît le 15 de chaque mois
en 64 pages in-8

PARIS
P. LETHIELLEUX, Éditeur
10, RUE CASSETTE, 10

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

253e LIVRAISON — JANVIER 1899

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

IX. — DROIT CANONIQUE.

SON PASSÉ ET SON AVENIR.

Tout prêtre qui entre dans le ministère doit posséder, on en convient sans peine, une certaine connaissance du droit

(1) *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705 ; 1897, pp. 73, 193, 353, 505, 633 ; 1898, pp. 65, 255, 369, 529, 641, 705.

canonique. Il n'aura sans doute besoin, au début, que d'une science relativement bornée ; mais à mesure qu'il sera revêtu de plus hautes fonctions et chargé de plus graves responsabilités, il devra se livrer à une étude plus large et plus approfondie du droit ecclésiastique. C'est ainsi que plusieurs de nos prêtres et de nos évêques les plus occupés se sont trouvés peu à peu, et presque à leur insu, dans la nécessité de consacrer une somme de travail considérable à l'étude des principes et des applications de cette science indispensable. D'autre part, des prêtres qui n'ambitionnent pas d'autres fonctions que celles du ministère ordinaire trouvent parfois dans des études canoniques un peu développées autant d'attrait que de secours pour l'accomplissement de leurs devoirs quotidiens. Un nombre toujours croissant de savants, laïques et ecclésiastiques, se consacre à l'étude de l'histoire du droit ecclésiastique, tandis que d'autres, dont l'esprit s'intéresse à l'avenir plus qu'au passé, aiment à rechercher de quelle façon le droit canonique devra se rajeunir dans un avenir plus ou moins lointain, pour s'adapter aux conditions nouvelles de la société moderne.

Nous nous proposons, dans cet article, d'attirer l'attention sur l'intérêt et le profit qu'offre l'étude du droit canonique, envisagé spécialement sous ces deux derniers aspects, c'est-à-dire dans son passé et dans son avenir.

I

Il est certain, en premier lieu, que la connaissance historique du droit canonique est indispensable pour en bien comprendre les lois particulières. La raison en est évidente. Dans l'Église, comme dans les autres sociétés, les lois sont le résultat combiné de la pratique antérieure et des conditions présentes. Au moment où elles paraissent, elles portent dans leur objet, dans leur forme, dans leurs détails, l'empreinte de ce qui a précédé et accompagné leur naissance. Sans doute on peut les considérer en elles-mêmes et les examiner pour elles-

mêmes, et le plus souvent on tirera des conclusions pratiques, on déterminera la force obligatoire et la portée exacte des lois sans interroger le passé. Mais on ne les comprendra parfaitement, on ne se rendra bien compte de leur raison d'être, de leurs particularités, de leur physionomie qu'en remontant à la période de leur origine, qu'en étudiant historiquement leurs modes d'application et leurs transformations successives au cours des siècles.

C'est là un principe que personne aujourd'hui ne conteste; aussi bien on l'applique à toutes les législations. Partout on regarde l'histoire des institutions et des lois de chaque pays comme une partie essentielle d'un enseignement complet du droit, et dans nos Universités catholiques la section canonique n'est tenue pour constituée que lorsqu'elle comprend une chaire d'histoire du droit ecclésiastique.

D'ailleurs la discipline de l'Église a toujours été envisagée comme un élément essentiel de l'histoire ecclésiastique. C'est l'image de la vie même de l'Église qui se reflète dans sa législation en traits aussi expressifs que dans les événements les plus importants de son histoire. Ses prescriptions nous font connaître, pour chaque époque, ses desseins, ses tendances, le niveau de la vie morale et religieuse de ses enfants, les dangers qui l'environnaient, les principales difficultés qu'elle a dû surmonter. Les vieux textes législatifs ensevelis dans nos collections de conciles sont d'une valeur inappréciable pour l'historien ecclésiastique. Des détails insignifiants en apparence lui fournissent les plus curieux renseignements, et ces matériaux incomplets et épars lui permettent de reconstituer des tableaux très vivants d'un lointain passé. Même pour l'étudiant ordinaire, le *Corpus juris canonici* sera une admirable révélation de la condition et de la vie de l'Église au moyen-âge. Ainsi étudiés, les extraits des Pères, les canons des conciles et les décrétales des Papes perdent leur aridité et deviennent une lecture extrêmement attachante et instructive.

Le savant juriste reconnaîtra sans peine que nombre des maximes de droit et des règles de procédure en vigueur dans les tribunaux des nations modernes furent d'abord empruntées

à l'Église, tout comme l'Église avait librement fait des emprunts au droit romain de l'Empire, à mesure que se formait sa propre législation. Le docteur ès-sciences sociales prendra contact dans le *Corpus juris* avec les lois qui contribuèrent plus que toute autre chose à constituer la société du moyen-âge et à frayer les voies à la civilisation moderne. L'histoire du moyen-âge est avant tout son histoire religieuse. L'action de l'Église s'y fait sentir partout ; ses lois pénètrent et façonnent la vie publique et la vie privée; en bien des cas elles remplacent ou modifient l'action de l'autorité séculière, assignent aux événements leur cours et leur physionomie, et laissent partout une irrécusable empreinte. Aussi l'historien du moyen-âge est-il dans l'absolue nécessité de posséder de ces lois une connaissance approfondie qui lui permette de bien comprendre les faits et de les interpréter exactement.

N'est-ce pas pour cette raison que l'on a fait une place à l'enseignement du droit canonique, non seulement dans nos écoles théologiques, mais dans certaines sections purement profanes de nos grandes universités? Dans la célèbre « Ecole des Chartes » de Paris, à côté des cours de paléographie et de numismatique destinés à préparer les étudiants aux recherches historiques, il y a un cours régulier de droit canonique; l'expérience ayant montré que, faute de le connaître, ceux qui fouillent l'histoire du moyen-âge ne saisissent pas le véritable caractère d'une multitude de faits. Le cours est professé d'une manière très compétente par un laïque.

Sans se proposer aucune recherche historique, un professeur gagnera beaucoup à l'étude sérieuse des formes successives de la discipline ecclésiastique.

D'abord il y puisera de première main la pensée de l'Église dont l'expression la plus complète se trouve dans sa législation. Elle lui sera une discipline intellectuelle aussi forte que pour le laïque l'étude de la loi civile, car elle aura pour effet d'élargir, de tempérer, de mûrir son esprit. A un autre point de vue, le droit canonique bien compris est une grande école de patience, de modération, de prudence, de mesure. On y apprend à concilier une fermeté inébranlable sur les points essentiels avec une

admirable condescendance sur tout le reste. Autant l'Église est inflexible quand il s'agit de maintenir la loi divine, autant elle se montre pleine d'attentions et de compassion pour la faiblesse humaine quand il est question de ses propres prescriptions. Partout où elle s'établit, nous la voyons tendrement préoccupée d'accommoder sa discipline au degré de civilisation qu'elle rencontre, commandant, défendant ou tolérant, suivant ce que semblent exigér les circonstances et un juste souci de l'avenir. Sous ce rapport, les ordonnances de papes comme saint Grégoire le Grand ou saint Nicolas sont admirables; d'ailleurs toutes les 'décrétales des papes du moyen-âge respirent ce même esprit de douceur, de raison, de modération, également éloigné d'une indulgente faiblesse et d'une rigueur hors de propos. C'est à une telle école que devraient ambitionner de se former tous ceux qui sont appelés à prendre une part dans le travail de l'Église, y compris les canonistes eux-mêmes dont quelques-uns, plus érudits que judicieux, semblent mettre la législation disciplinaire de l'Église au-dessus de la loi naturelle et divine, et en font je ne sais quoi de rigide et d'inflexible, qui ne ressemble en rien à cette règle douce, souple et, dans le meilleur sens du mot, humaine, qu'elle a toujours été aux mains de l'Église.

Malgré ses nombreux mérites, le droit canonique, mis en regard des conditions générales de notre siècle, appelle de nombreuses améliorations; c'est sur elles, autant qu'on peut s'en faire une idée par avance, que nous voulons attirer maintenant l'attention du lecteur.

II

Depuis bien des années on convenait volontiers de la nécessité de modifier certains points particuliers de la législation ecclésiastique; mais ce sentiment devint intense lors de la convocation du concile du Vatican en 1869 : tout le monde espérait et croyait qu'une réforme de la discipline de l'Église serait l'un des résultats pratiques de l'illustre assemblée.

Les Pères du Concile partageaient l'attente universelle. Après

la brusque interruption de leurs travaux, l'un d'eux disait à l'auteur de ces lignes : « Nous étions divisés sur bien des questions; mais un point sur lequel nous étions tous d'accord, c'est la nécessité d'une revision du droit canonique ». Les documents publiés depuis confirment abondamment cette appréciation. Les « postulata » ou vœux à soumettre à l'examen de l'assemblée sur ce sujet portaient déjà la signature d'un grand nombre d'évêques, et il n'est guère douteux que le résultat n'eût été atteint si le Concile avait pu continuer ses travaux. Un certain nombre des modifications suggérées à cette époque ont été réalisées depuis lors par des actes pontificaux; cependant l'état des choses demeure à peu près le même dans son ensemble.

La législation matrimoniale, par exemple, s'écarte notablement de la pratique commune. Plusieurs des empêchements, maintenus en théorie, sont abandonnés de fait, car une dispense demandée est une dispense obtenue. De plus les dispenses matrimoniales sont entourées de tant de formalités et subordonnées à tant de prescriptions techniques que la valeur en est bien souvent compromise. Les évêques de France et d'Allemagne s'accordaient à demander au Concile de graves modifications sur ce sujet : suppression des empêchements qui ne sont plus observés; simplification de la procédure des dispenses conservées; et il y a lieu de penser que l'une des prochaines réformes canoniques portera précisément sur ces matières (1).

Une autre modification, non moins urgente, a pour objet les censures ecclésiastiques. Inutile de rappeler ici l'emploi qu'on en a fait pendant des siècles comme moyen de gouvernement ecclésiastique, et les réclamations nombreuses et fondées qu'el-

(1) Nous n'avons pas besoin de rappeler aux lecteurs du *Canoniste* les nombreuses améliorations réalisées depuis 1870 en matière de dispenses matrimoniales; bornons-nous à une rapide nomenclature : suppression de l'obligation de mentionner l'inceste dans les demandes de dispenses (25 juin 1885; *Canoniste*, 1885, 338); modification dans les clauses de dispenses (28 août 1885; *Canoniste*, 1895, 454; simplification de l'exécution des dispenses et concession de pouvoir pour les dispenses à l'article de la mort (20 février 1888; *Canoniste*, 1888, 245). Mais il reste encore beaucoup à faire (*Note du traducteur*).

les suscitèrent. Le concile de Trente *(sess. xxv, c. 3, de reform.)* prit de sages mesures pour empêcher le retour des abus; toutefois il maintint presque intégralement la législation antérieure des censures, au grand ennui des confesseurs et des pénitents; presque toutes les censures étant réservées au Souverain Pontife ou à l'évêque, il fallait des indults pontificaux, des extensions de pouvoirs sollicitées par les évêques, et aussi les ingénieux détours par lesquels les canonistes diminuaient la portée des censures et élargissaient les pouvoirs des confesseurs, pour que le ministère de la réconciliation ne subît pas trop d'entraves.

A la veille du Concile du Vatican, la constitution *Apostolicæ Sedis*, en diminuant considérablement le nombre des censures *latæ sententiæ*, vint apporter au mal un remède nécessaire, mais encore incomplet; car, si nous en jugeons par leurs « postulata », nombre d'évêques devaient inviter l'assemblée à prendre des mesures plus radicales. Plusieurs des évêques signataires font remarquer que, dans un très grand nombre de cas réservés, la pénalité se réduit pratiquement à une correspondance avec Rome; par suite, le confesseur supporte la charge qui devrait peser tout entière sur le pénitent. Le seul remède est de donner aux évêques le pouvoir de parer aux cas les plus fréquents. En outre, plusieurs cas mentionnés dans la constitution manquent de clarté et il est bien douteux que certains d'entre eux puissent être appliqués en certaines parties de l'Église (1).

L'organisation et l'œuvre de l'Index furent aussi l'objet d'observations analogues. Empruntons un passage important des postulata des évêques d'Allemagne : « Petimus, disent-ils, ut regulæ Indicis quæ partim in regionibus mixtis nunquam omnino observari poterant, partim vero ob omnino immutatum societatis humanæ et in specie rei litterariæ statum, in præsenti nusquam fere observari possunt, ideoque multas conscientiarum anxietates et confessariorum dubia provocant, recenti

(1) Ici encore, nous devons mentionner les adoucissements relatifs à l'absolution des censures, accordés par les décisions du 23 juin 1886 et du 16 juin 1897. (*Canoniste*, 1897, 566). La réforme ne s'arrêtera pas là (*Note du traducteur*).

revisioni submittantur. Petimus quoque ut novorum librorum censura non promulgetur nisi prius audito auctoris Ordinario, quia haud raro evenit ut absque censuræ publicatione, erroris revocatio effici valeat, si auctor sit bonæ voluntatis ». Les évêques français sollicitaient aussi une revision complète de l'Index, en harmonie avec les exigences des temps modernes ; ils demandaient en particulier qu'aucun écrivain catholique de bon renom ne fût condamné sans avoir été entendu (1).

Ils émettaient enfin le vœu que toute la législation ecclésiastique fût revisée et adaptée à la condition actuelle de la société : le Concile indiquerait les grandes lignes de la réforme et en confierait l'exécution à une commission spéciale composée de savants canonistes (2).

Des pétitions toutes semblables furent signées par des groupes nombreux d'évêques d'Allemagne, du Canada, d'Italie et d'autres pays.

On y insiste surtout sur deux points : premièrement l'abrogation formelle de toutes les lois que l'on reconnaîtrait comme tombées en désuétude ou comme inutiles ; en second lieu, la codification de celles qui demeureraient en vigueur. L'entreprise ressemblerait à celle que Justinien et ses légistes firent pour le droit romain de l'Empire, lorsqu'ils donnèrent au monde l'inestimable *Corpus Juris civilis*.

Sans doute cette tâche n'est pas absolument irréalisable ;

(1) Ces pages étaient écrites avant la publication de la constitution *Officiorum ac munerum*, qui a donné satisfaction dans une large mesure aux demandes de l'épiscopat et aux exigences de notre époque.

(2) On ne lira pas sans intérêt les considérations sur lesquelles s'appuyait le *postulatum* : « Evidentissimum est, ab omnibus jamdiu agnitum et ubique conclamatum, juris canonici aliquam revisionem et reformationem esse necessariam valdeque urgendam. Siquidem ob tam multiplices gravesque rerum et societatis humanæ mutationes, leges permultæ, quædam inutiles, aliæ observatu impossibiles aut difficillimæ evaserunt. De innumeris quoque canonibus ambigitur utrum hactenus vigeant necne. Demum per tot sæculorum decursum ita excrevit legum ecclesiasticarum numerus, et leges illæ in ingentibus juris collectionibus adeo cumulatæ sunt, ut aliquo sensu dicere possemus : *obruimur legibus*. Hinc fit ut studium Juris canonici infinitis prope et inextricabilibus difficultatibus implicetur, controversiis ac processibus latissimus locus pateat, et conscientiæ mille anxietatibus angantur et in contemptum legum impellantur ».

elle présentait cependant des difficultés bien plus considérables qu'on ne le suppose communément. Le droit canonique, dès qu'on va au-delà des éléments, n'est plus cette science claire et précise que nous représentent les manuels. Elle se compose d'un nombre incalculable de lois, constitutions, décisions, réponses, émanées des Papes, des conciles et des tribunaux suprêmes, et qui s'accumulent, année par année, depuis des siècles. Il y a d'abord les collections diverses qui forment le *Corpus Juris* ; ensuite les actes pontificaux de la période suivante, qui ne remplissent pas moins de trente-deux volumes in-folio; puis les décrets disciplinaires du Concile de Trente, qui s'étendent à toutes les parties de la législation ecclésiastique; il y a enfin les actes des congrégations romaines. Si de tout cela on n'a formellement abrogé que fort peu de chose, bien des lois anciennes ont été équivalemment supplantées par une législation plus récente; beaucoup d'autres sont tombées en désuétude, partout ou du moins en certains pays. Les canonistes, il est vrai, se sont donné bien du mal pour déterminer ce qui, de ce monceau de lois, demeure présentement en vigueur, et ce n'est que grâce à leurs travaux que nous pouvons nous faire à ce sujet une idée à peu près exacte; mais sur quantité de points ils sont hésitants ou partagés; sans compter qu'à la différence des anciens juristes romains, ils n'ont aucune autorité officielle pour trancher d'eux-mêmes les questions douteuses. On avait donc recouru au Concile. Mais le Concile, à ce moment, ne serait arrivé qu'à grand'peine à l'unanimité si désirable quand il s'agit de matières où les législateurs eux-mêmes sont ensuite chargés de l'exécution de la loi. Plusieurs des réformes proposées, même des meilleures, auraient inévitablement été considérées comme une critique de la conduite suivie par Rome et comme une manifestation d'animosité à l'égard du Saint-Siège. Seul, le Pape aurait pu entreprendre cette tâche avec la certitude de réussir; mais bien probablement ses plus ardents partisans l'en auraient dissuadé ou lui auraient conseillé de retarder sa décision jusqu'après la clôture du concile. Et bien qu'on ait réalisé depuis lors certaines des réformes proposées, le droit canonique n'en

reste pas moins, dans son ensemble, sujet aux mêmes objections qu'on formulait à l'époque du concile, tandis que les difficultés d'une réforme complète demeurent aussi les mêmes. Il est facile de dire : « Effacez les lois qui ne sont plus observées » ; mais il l'est beaucoup moins de préciser quelles sont ces lois; car il n'en est guère aucune qui ne s'observe encore plus ou moins ici ou là. Et d'ailleurs, est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux, pour le bien commun, rappeler et faire observer ces prescriptions, plutôt que de les effacer ?

On doit aussi considérer une seconde règle, celle de l'utilité réelle des lois. « Laissez tomber, dit-on, les lois qui ont cessé d'être utiles, ou même qui font plus de mal que de bien ». Cette règle, envisagée d'une manière abstraite, est d'une indiscutable sagesse ; il y a même quantité d'exemples où elle s'applique à coup sûr. Mais faire, d'après ce principe, un départ entre toutes les lois et les prescriptions du droit canonique, ce serait une tâche aussi périlleuse que difficile.

On peut se faire d'avance une idée des difficultés qu'il faudrait surmonter, d'après ce qui s'est produit en Angleterre depuis une cinquantaine d'années. Le droit anglais se trouve, et cela depuis des siècles, dans une condition fort peu satisfaisante. Il comprend deux éléments : la loi commune ou non écrite, qui n'a d'autre organe que les traditions des tribunaux et la jurisprudence des jugements rendus ; et les lois statutaires, portées par actes du Parlement, suivant les besoins, mais disposées sans aucun ordre officiel et sans lien systématique. « Tous les siècles de l'histoire de l'Angleterre, dit Stuart Mill, se sont donné rendez-vous dans le droit anglais ; on peut y voir réunies toutes leurs productions, non pas confondues, mais superposées, comme dans une tranchée profonde les stratifications successives permettent de lire les différents âges de la terre ».

Cet état du droit anglais, semblable à celui de notre droit canonique, ne va pas sans de graves inconvénients : il y règne beaucoup d'incertitude, due à l'obscurité, au défaut de précision, aux contradictions des documents où il faut puiser la connaissance de la loi ; les juges et les gens de loi perdent du

temps et du travail à porter la lumière dans ce fatras, tandis que les citoyens ne parviennent souvent pas à connaître avec assurance l'exacte étendue de leurs droits et de leurs devoirs. Pendant tout ce siècle, on a senti très vivement la nécessité d'apporter un remède à cette situation ; mais on n'a exécuté que bien peu d'améliorations. Il en est parmi les plus sages qui tiennent pour impossible la codification complète et simultanée de tout le droit. A les entendre, la seule méthode pratique serait de procéder par sections, d'éditer, avec le temps, une série de codes qui finiraient par embrasser toute la législation. D'autres voudraient que l'on publiât à nouveau tout le droit existant, loi commune et statuts, afin d'écarter tout le reste ; d'autres enfin voudraient aller beaucoup plus loin : ils proposent de dépouiller de tout appareil technique inutile les prescriptions légales existantes, et de les formuler en un langage précis, d'après un ordre logique, à peu près comme on a fait en France au commencement du dix-neuvième siècle. Mais chacun de ces projets se heurte à de telles difficultés qu'on ne s'est point mis d'accord sur ce qu'il convient d'entreprendre. Sous bien des rapports, il en est exactement de même pour le droit canonique. Toutefois l'impossibilité d'aboutir à un résultat complètement satisfaisant ne devra pas empêcher d'accomplir des réformes partielles, même importantes, comme il y en eut plusieurs dans le passé. Ainsi, les collections de Grégoire IX et de Boniface VIII marquèrent un progrès considérable sur l'état antérieur. Les décrets disciplinaires du concile de Trente ont heureusement corrigé et complété la législation du temps. Une tâche semblable s'imposerait très probablement à un autre concile œcuménique, ou encore à un grand canoniste qui serait élevé sur le trône pontifical, comme Benoît XIV.

Le droit canonique, entre autres exigences, doit s'adapter au nouvel état des choses. Toute législation qui fonctionne d'une manière normale doit suivre la loi des êtres vivants, qui éliminent leurs éléments usés et s'en assimilent d'autres pour entretenir leur vie. C'est ce qui rend nécessaire, dans l'Église comme dans l'État, l'action permanente du pouvoir

législatif. Dans quel sens, d'après quel système, cette action sera-t-elle dirigée dans l'avenir; cela dépend et de la condition intérieure de l'Église et de la nature de ses rapports avec les pouvoirs civils ; or on ne peut que très imparfaitement prévoir ce qu'il en sera de l'une et de l'autre. L'ancienne législation, sans en excepter celle du concile de Trente, supposait presque toujours l'union de l'Église et de l'État; or, ce régime a disparu de bien des pays; dans d'autres, il n'a jamais existé, et, s'il est permis de se faire une opinion d'après les événements en cours, il disparaîtra de plus en plus pour faire place à un état de séparation, tantôt bienveillante, tantôt indifférente ou hostile. C'est pourquoi l'Église a dû, depuis quelque temps, et devra bien plus encore dans l'avenir, adapter sa législation à ce nouvel état de choses et ne compter, pour faire exécuter ses prescriptions, que sur la bonne volonté de ses enfants et sur son autorité spirituelle. La seule obligation de l'État, dans sa condition actuelle, consiste à protéger les intérêts temporels des membres des associations religieuses, lorsque ces intérêts s'appuient sur les lois organiques des associations, c'est-à-dire sur le quasi-contrat par lequel les membres se sont librement engagés les uns envers les autres.

Il est surtout besoin de lois nouvelles pour remplacer les dispositions antérieures abrogées. Aucune époque ne serait plus favorable que la nôtre pour exécuter des remaniements profonds. Jamais l'unité organique de l'Église n'a été plus entièrement réalisée; jamais l'autorité du Saint-Siège plus complètement admise en théorie, ni plus promptement acceptée en pratique. Mais il n'apparaît pas qu'on ressente un véritable besoin de beaucoup de mesures législatives. Nulle part on n'est disposé à ajouter beaucoup aux lois de l'Église. Les nécessités auxquelles il faut pourvoir semblent être d'ordre particulier plutôt que général, et par conséquent relever plutôt des autorités locales.

La législation locale est une fonction normale de la vie de l'Église autant que celle des Papes et des conciles. Dans les premiers siècles du christianisme, la plus grande partie de l'œuvre législative eut pour auteurs, non les Papes ni les con-

ciles généraux, mais les synodes provinciaux et nationaux. Diverses causes, qu'il serait trop long de rechercher ici, avaient fait presque complètement cesser la tenue de ces assemblées, pendant la dernière période du moyen âge et les temps modernes. Elles ont néanmoins leur place marquée et leur œuvre à remplir; les craintes qu'elles occasionnaient autrefois ayant disparu, il est vraisemblable qu'on les verra de nouveau se réunir. Leurs lois s'adapteront aux besoins du clergé et du peuple pour lesquels elles sont établies, mieux que des lois portées pour le monde catholique tout entier. Celles-ci, par la nature même des choses, seront nécessairement peu nombreuses, tant les différences sont accusées entre les diverses parties de l'Église. Sans doute, cette inégale adaptation des lois générales aux conditions locales si variables est corrigée dans une certaine mesure par les indults pontificaux qui étendent les pouvoirs des évêques ; il y a cependant quelque chose d'anormal dans ce fait que l'immense majorité des évêques doit solliciter des pouvoirs spéciaux afin de parer aux nécessités quotidiennes des fidèles.

Cela nous conduit à rechercher encore si l'on peut prévoir des modifications dans les relations administratives actuelles entre Rome et le reste de l'Église catholique.

Il faut remarquer, avant de répondre, que la fréquence et l'étroitesse de ces relations ont toujours différé beaucoup, suivant les traditions de chaque région ecclésiastique, suivant son éloignement de Rome et d'autres circonstances particulières. La facilité et la rapidité croissante des communications ont fait disparaître presque entièrement la principale cause de ces différences. Il n'est point exagéré d'affirmer que l'Amérique, aujourd'hui, est moins éloignée de Rome que ne l'était l'Angleterre il y a cent ans. Sous ce rapport, la situation actuelle se prête à une plus grande centralisation, et la centralisation, on le sait, est la tendance ordinaire de ceux qui exercent le pouvoir, non pas seulement quand ils sont orgueilleux, arbitraires ou égoïstes, mais même quand ils sont animés des plus pures intentions. C'est d'ailleurs une tentation ordinaire, chez les hommes les plus dévoués au bien public, de se substi-

tuer à l'action des inférieurs, qu'ils croient moins éclairés, et de prendre eux-mêmes toutes choses en mains. Mais il arrive bientôt que les plus habiles et les meilleurs finissent par être débordés; et tout comme nos tribunaux et nos assemblées législatives, Rome a conscience que ce résultat s'est produit pour elle. Le contre-coup s'en fait sentir dans toute l'Église, surtout par la lenteur inévitable que l'on apporte à Rome à l'expédition des affaires même les plus urgentes; d'où il résulte, d'une part un plus vif désir, de l'autre une plus accueillante disposition, de restreindre les relations mutuelles aux affaires les plus importantes et les plus difficiles, en abandonnant les moins graves et les plus fréquentes aux autorités locales, plus aptes, parce qu'elles sont sur les lieux, à en apprécier les traits caractéristiques et à les expédier promptement. Les pouvoirs extraordinaires conférés aux évêques, sous forme d'indults, constituent un mouvement dans cette direction. C'est une démarche significative encore pour l'Église d'Amérique, que l'établissement d'une Délégation apostolique à demeure. Cette institution a marqué le début d'une ère nouvelle pour l'administration ecclésiastique du pays tout entier. Dans quel sens se poursuivra désormais le mouvement, cela dépend de bien des choses; on peut du moins affirmer sans crainte que l'autorité récemment constituée, éclairée, guidée par une connaissance plus immédiate des circonstances et des faits concrets, se conformera toujours aux principes traditionnels et invariables de la discipline de l'Église; en Amérique, pas plus qu'à Rome, elle ne s'écartera des directions nettement indiquées du droit canonique.

J. Hogan.

(*A suivre.*)

DES CHAPELLES DOMESTIQUES (1)

DEUXIÈME SECTION

DE L'AUTEL PORTATIF

CHAPITRE II

LES RESTRICTIONS DÉCRÉTÉES PAR LE CONCILE DE TRENTE

La multiplication des faveurs et privilèges pour l'usage de l'autel portatif ne tarda pas à devenir une source de désordres plus ou moins graves dans la célébration du saint Sacrifice. Paul III, qui en était le témoin attristé, forma une commission de trois cardinaux et de cinq prélats pour les extirper de l'Église; mais telle était la force de l'habitude que ses efforts demeurèrent impuissants. Le concile de Trente résolut de couper le mal par la racine en détruisant les privilèges; c'est ce qu'il fit par le décret *De observandis*, que nous avons commenté à propos des oratoires. Ce texte vise également les autels portatifs; sa portée est générale : il défend la célébration de la messe en dehors des églises et des chapelles dédiées au culte : « Omnino extra ecclesiam et oratoria divina tantum cultui dicata ». Cependant une loi, si absolue qu'elle soit, ne va pas sans des exceptions; il en existe ici. C'est pourquoi il faut voir celles que le concile laisse subsister, en étudiant son décret point par point.

I

Il est certain tout d'abord qu'il n'a pas enlevé aux évêques le privilège que leur avait octroyé Boniface VIII, pas plus qu'il n'a supprimé la chapelle des évêchés. « Tridentina Synodus, dit Benoît XIV (2), privilegium episcoporum non sustu-

(1) Cf. *Canoniste*, 1897, pp. 448, 517, 645; 1898, pp. 150, 317, 454, 564, 717.
(2) Cf. *De Sacrificio Missæ*, lib. III, c. VI, n. 5.

lit ». Gattico (1) le démontre par cette considération que les évêchés ne sont pas des maisons privées, les seules que le concile ait eues en vue. Mais une preuve bien meilleure, dans ces matières de droit positif, ce sont les déclarations de la S. Congrégation chargée officiellement d'interpréter le concile. Interrogée le 19 juin 1586, elle répond que les évêques peuvent continuer à user du privilège en cas d'absence de leur église, ou pour toute autre cause légitime, telle que la maladie, une incommodité considérable, un péril imminent (2). Avec cette réponse, tout alla bien durant quelques années; mais en 1615, les lettres que Paul V fit envoyer aux évêques du monde catholique pour rappeler le décret *De observandis* jetèrent des doutes dans quelques âmes. Des demandes de renseignements arrivèrent de divers côtés à la Congrégation. A toutes, elle répondit invariablement que le décret et les lettres apostoliques n'entendaient point déroger au droit décrétalien (3). Une autre réponse (4) expliqua que le privilège pouvait être exercé sans l'assentiment de l'évêque diocésain, sur le territoire duquel on pourrait se trouver.

Mais voici encore les abus, tant il est vrai que la licence avoisine la liberté. Sous prétexte d'user de leurs prérogatives, en réalité pour en faire parade, certains prélats disaient et faisaient dire la messe dans toutes les maisons laïques où l'occasion les amenait. Clément XI trouva qu'il y avait là une exa-

(1) Cf. *De Orat. domest.*, c. 17.

(2) « 1° An per decretum Concilii *De observand. et vitand.*, versu : *Neve patiantur*, derogatum censeatur privilegio Episcoporum de quo in capit. fin. *De Privil.* in VI° ? — 2° An Episcopi uti possint eodem privilegio cap. fin. extra casum absentiæ a suis diœcesibus, veluti ex causa valetudinis, aut alicujus magni incommodi, vel ingruentis periculi ? — R. Ad I, censuit, non esse derogatum. — Ad II, uti posse ex causa legitima ».

(3) « An ex Decreto S. Concilii Trid. *De observ.* etc., et ex Decreto s. mem. Pauli V de privatis oratoriis sit derogatum privilegio Episcopis concesso in cap. fin. *De Privileg.*, in VI° ? — R. Privilegium Episcoporum ut supra concessum cap. fin. *De Privileg.*, in VI° non fuisse derogatum ».

(4) « Sacra Congregatio, etc., censuit Cardinales non secus ac Episcopos sine ulla Episcopi diœcesani licentia uti posse privilegio altaris portatilis ad præscriptum constitutionis felicis recordationis Bonifacii VIII quæ incipit : *Quoniam Episcopi*, nec hujusmodi privilegium sublatum fuisse Concilii Decreto unico, Sess. 22 ».

génération et, par son décret du 15 décembre 1703, il déclara aux évêques et autres prélats majeurs, même aux cardinaux, qu'ils ne pouvaient, au nom des privilèges contenus dans le droit ou dans la coutume, célébrer en dehors de leurs demeures, dans les maisons particulières, même situées dans les limites de leur diocèse, à plus forte raison si elles appartenaient à un diocèse étranger. Le consentement de l'Ordinaire du lieu ne suffirait point à donner un droit (1).

Ces paroles étaient si absolues qu'elles paraissaient supprimer complètement les anciennes prérogatives. — N'est-ce pas ce qu'on a voulu faire, demandèrent quelques évêques espagnols? — Non, leur répondit-on — et, le 13 mai 1723, parut un nouveau décret d'Innocent XIII qui expliquait le précédent et en fixait les limites. La défense portée par Clément XI, disait-il (2), concerne seulement les cas où l'on se rend dans une maison sans y habiter, uniquement pour y célébrer, et pour le vain plaisir d'user du privilège. Les prélats pourront continuer d'user de l'autel portatif, chaque fois qu'ils seront, pour cause de voyage ou de visite, hospitalisés dans une maison et quand ils auront un juste motif de s'absenter de leurs palais épiscopaux.

Telles sont les conditions dans lesquelles, aujourd'hui encore, les cardinaux et les évêques jouissent du privilège. Il leur est interdit d'ériger un oratoire spécial pour eux dans les maisons particulières, mais nullement de s'y servir de l'autel mo-

(1) « SSmus Dnus Noster... expresse declarat episcopis et his majoribus prælatis etiam cardinalatûs honore fulgentibus, neque sub prætextu privilegii clausi in corpore juris, neque alio quocumque titulo, ullo modo licere extra domum propriæ habitationis in domibus laicis, etiam in propria diœcesi, quod fortius intelligitur in alienâ, etiamsi diœcesani consensus adhiberetur, erigere altare, ibique sacrosanctum missæ sacrificium celebrare sive celebrari facere ».

(2) « Quod cum in prædicto decreto statuatur non licere Episcopis extra domum propriæ habitationis in domibus laicis erigere altaria ibique sacrosanctum missæ sacrificium celebrare sive celebrari facere, hujusmodi prohibitio intelligenda non sit de domibus etiam laicis in quibus episcopi forte occasione visitationis vel itineris hospitio recipiantur, ut nec etiam quando Episcopi in casibus a jure permissis vel de speciali sedis apostolicæ licentia absentes a domo propriæ habitationis, moram idcirco faciant in alienâ domo per modum similis habitationis; his enim casibus licita erit iis erectio altaris ad effectum prædictæ celebrationis, non secus ac in domo propriæ ordinariæ habitationis ».

bile concédé par Boniface VIII. Même liberté à l'intérieur de leur palais : Quand la maladie ne leur permet pas de se rendre à la chapelle épiscopale, ils peuvent dire ou faire dire la messe dans une autre pièce de leur palais ou dans leur chambre, même les jours non compris dans la faveur de l'oratoire domestique, et tous ceux qui y assistent satisfont au précepte. D'où se dégage cette conséquence : un évêque arrive dans une maison qui possède un oratoire; il n'est pas dans les conditions voulues pour se servir de l'autel portatif, il célèbre dans la chapelle, purement et simplement, comme un prêtre ordinaire, en tenant compte des jours réservés par l'indult. Mais il s'y trouve pour cause de visite ou d'affaires, il y reçoit l'hospitalité : il a tout ensemble et la chapelle domestique et l'autel portatif et, un jour de grande fête, il pourra, usant de l'autel portatif, célébrer dans l'oratoire où un autre prêtre n'aurait pu célébrer ce jour-là.

On s'est demandé s'il suffisait d'être revêtu de la dignité épiscopale pour jouir de la faveur de Boniface VIII. N'était-il pas requis d'avoir un diocèse? Jusqu'en 1818, on ne savait trop à quoi s'en tenir. Mais à cette date, une décision de la S. C. des Rites résolut la question en faveur des évêques titulaires. On lui posait les cinq questions suivantes:

« 1° L'évêque titulaire peut-il, sans un rescrit spécial, élever un autel portatif partout où il se trouve, même dans sa maison, qui possède déjà un oratoire domestique pour la famille?

« 2° En dehors de sa messe, peut-il en faire célébrer une autre?

« 3° Les parents et autres habitants de la maison satisfont-ils au précepte en entendant l'une ou l'autre de ces messes, posé que leur concours n'est pas nécessaire pour l'office?

« 4° A-t-il le droit de célébrer ou de faire célébrer les jours exceptés par les indults ordinaires?

« 5° Ses parents ayant déjà fait offrir le saint Sacrifice dans la chapelle domestique, lui est-il permis de l'offrir à son tour dans la même journée? »

A la première de ces questions la Congrégation donne une

réponse affirmative. Elle émettait l'avis que le Souverain Pontife fut supplié d'étendre le privilège à tous les cas prévus par le droit, c'est-à-dire que l'évêque hospitalisé par ses parents ou par des étrangers en possession d'une chapelle eût la faculté d'y célébrer et d'y faire célébrer, comme s'il s'agissait de l'autel portatif concédé par Boniface VIII dans les cas d'absence du diocèse. L'évêque titulaire était donc assimilé à l'évêque diocésain, mais seulement pour le cas où celui-ci voyage régulièrement hors de son territoire. Il devait s'en tenir ponctuellement, pour le reste, au décret de Clément XI interprété par Innocent XIII et Clément XIII, et par le Concile de Rome, célébré en 1725.

Le deuxième doute fut résolu négativement. Seulement on jugea qu'il y avait lieu de demander au Pape de vouloir bien permettre à l'évêque de faire célébrer devant lui une messe d'action de grâces après la sienne.

A la troisième question, réponse affirmative, avec cette restriction que seuls les serviteurs satisfont au précepte quand ils sont nécessaires pour servir à l'autel.

La quatrième question est aussi résolue par l'affirmative. La cinquième résolue par les deux premières (1).

(1) « 1o Se un vescovo titolare possa, senza uno speciale rescritto, erigere l'altare ovunque egli voglia, ancorchè nella casa di sua abitazione esista già una capella per uso de' suoi parenti?

« 2o Se possa, oltre la sua messa, far celebrare altre messe?

« 3o Le dette messa o messe vagliano in adempimento del precetto anche a suoi parenti seco abitanti e alle persone non solo addette al suo servizio, ancorchè non necessarie nel atto della messa, ma anche di servizio di detti suoi parenti seco abitanti?

« 4o Se possa celebrare e far celebrare ne' giorni soliti eccetuarsi nel apostolico indulto?

« 5o Se nel caso che i suoi parenti, i quali gia godano del oratorio privato, avessero fatto celebrare la messa, possa il vescovo far celebrare un' altra messa oltre la sua?

« S. Congregatio respondendum censuit :

« Ad I : Affirmative. Verum consulendum SSmo pro extensione privilegii, videlicet quod Episcopi, in casibus a jure permissis, hospitantes domi vel parentum vel extraneorum, qui gaudent indulto oratorii domestici, possint et valeant in eodem celebrare vel celebrari facere loco et vice aræ portatilis, quam tantum extra propriam diœcesim indulget Bonifacius VIII, cap. Quoniam episcopi, de Privileg. in VIo. Servata in reliquis forma decreti S. M. Clementis XI, juxta tamen posteriores

Jusqu'à présent il y avait donc une différence entre les évêques titulaires et les évêques diocésains, au désavantage des premiers. Par un décret du 19 mai 1896, rendu sur avis favorable de la S. C. des Rites, Léon XIII vient de la faire disparaître. Sa Sainteté déclare que désormais les évêques, quels qu'ils soient, résidentiels ou titulaires, jouiront des mêmes privilèges que les cardinaux. Ils pourront célébrer et faire célébrer non seulement dans leur chapelle privée, mais encore sur l'autel portatif, partout où ils se trouveront et ceux qui assisteront à l'une des deux messes rempliront le précepte de l'Église.

Aux évêques, possesseurs du privilège, il faut ajouter les auditeurs de Rote, et les référendaires de la Signature. Les premiers l'avaient obtenu de Clément VII en 1527 et de Paul III le 15 août 1537. Le concile de Trente l'ayant supprimé, Clément X le leur rendit en 1671. Quant à celui des référendaires, il fut délivré à la veille même du concile, le 30 juillet 1540, et il n'a pas été renouvelé depuis.

II

Le concile se montra moins libéral à l'égard des religieux. Par le décret que nous interprétons, il fit disparaître les privilèges insérés dans les Décrétales et ceux qui avaient été concédés ultérieurement. On pense bien que ce ne fut pas sans soulever quelques récriminations, car il est dur de voir restreindre des libertés dont on a longtemps joui, surtout quand elles sont un témoignage de mérite. Nombre d'écrivains des ordres réguliers entreprirent donc d'établir que ce n'était pas assez d'une formule si générale et si vague que celle du

declarationes S. M. Innocentii XIII et concilii Romani sub Benedicto XIII, C. XV, n° 3.

« Ad II : Negative. Verum consulendum SSmo pro extensione privilegiorum quoad unicam missam quam, propriâ celebratâ, episcopi solent audire.

« Ad III ; Affirmative quoad familiares duntaxat eidem episcopo actu necessarios. Negative quoad reliquos.

« Ad IV : Affirmative.

« Ad V : Jam provisum in I et II ».

décret *De observandis* pour effacer des concessions particulières, des pages de droit très explicites, dont l'utilité pratique avait été reconnue, à maintes reprises, par les Pontifes Romains. La clause dérogatoire qui la terminait, étant exprimée dans les termes ordinaires : *Non obstantibus privilegiis*, etc., ne pouvait les atteindre. Ils n'étaient pas de simples privilégiés, ils se réclamaient du droit ancien. L'abolition de ce droit n'était pas mentionnée dans le décret. Or était-il présumable que le concile eût gardé un tel silence, s'il eût songé à détruire ce droit ? Tout ce qu'ils pouvaient admettre, c'était qu'on eût subordonné l'exercice de leur privilège à l'assentiment de l'évêque ; mais qu'il eût été aboli, ils le jugeaient entièrement invraisemblable ; car, autrement, comment remplir leur ministère auprès des âmes, comment se dévouer à leur rôle de missionnaires? C'est ainsi qu'une lutte s'engagea, vive, ardente, dans laquelle prirent part des hommes tels que Pasqualigo (1), Passerini (2), Barbosa (3), Fagnan (4) et les Pères Carmes de Salamanque (5). Les défenseurs du privilège ne manquaient pas de bonnes raisons, outre celles que je viens d'indiquer. Habitués de longue date aux subtilités et aux distinctions scolastiques, ils les avaient toutes utilisées pour la circonstance et si habilement que la victoire était sur le point de leur rester. Mais ils avaient compté sans un adversaire qui n'avait fait tout d'abord qu'observer les combattants. C'était la Congrégation du Concile. Il est bon de remarquer quelle n'intervint dans la lutte qu'à la demande des évêques ; mais une fois partie, elle les soutint vigoureusement. Le premier qui réclama son appui fut l'évêque de Badajoz. Il déposa une plainte contre quelques réguliers espagnols qui avaient célébré la messe dans une maison et ailleurs, sur un autel portatif. La Congrégation lui répondit, à la date du 9 juillet 1619 : « Censuit hujusmodi Regulares nequaquam ibi cele-

(1) Cf. *De Sacrif. Miss.*, q. 474.
(2) Cf. *De Statu Homin.*, t. II, quæst. 189, n. 980.
(3) Cf. *In Concil Trid.*, Decret 1. *De observandis*, etc., n° 20.
(4) Cf. *Commentar. in Decret.*, cap. *In his*, *De Privileg.*
(5) Cf. *De Sacrif. Miss.*, Tract. 5, c. 4. *punct.* 11, n. 61.

brare potuisse ». Elle réprouvait donc l'acte des religieux, puis elle ordonnait au Nonce d'Espagne de s'informer si les faits étaient bien tels que les dépeignait l'évêque et, dans ce cas, de frapper sévèrement les religieux : « Scribendumque Nuntio Hispaniarum ut si sibi constiterit id commisisse, in eos severe animadvertat ».

D'Espagne la querelle passe en Pologne. En 1672, l'archevêque de Posen écrit que les religieux se promènent d'un château à l'autre, et, se fondant sur on ne sait quel droit, ils y entendent les confessions des Seigneurs, administrent les sacrements *privatim* et célèbrent la messe dans leurs appartements. « Ce qui aggrave le mal, ajoute le prélat, c'est que ce ne sont pas des cas isolés, mais des faits qui se répètent partout, des habitudes presque générales. Il y a un nombre indéfini d'autels portatifs ; on dit la messe, sous le moindre prétexte, devant le lit des malades et bientôt, si cela continue, le dévotion privée aura pris la place du culte public. C'est pourquoi je supplie Vos Éminences de déclarer : Si et comment il faut obtempérer à ma pétition qui demande : 1° que les religieux n'entendent pas les confessions, ne célèbrent pas la messe et n'administrent aucun sacrement; 2° que les autels portatifs et les oratoires soient prohibés ». Il lui fut répondu le 7 mai : « En ce qui concerne la première partie de votre lettre, portez une défense absolue. Quant à la seconde, interdisez également, sauf dans le cas où l'on exhibera un indult apostolique qui n'ait pas été révoqué » (1).

Revenons à l'Espagne. Il paraît que c'était le foyer principal de la résistance. Le vicaire général de Tolède demande si un prêtre régulier peut célébrer sur un autel portatif en vertu des privilèges insérés dans les Décrétales, au chapitre *In his*, *De Privilegiis* et étendus aux autres religieux suivant la loi de communication. Ces faveurs n'ont-elles pas été révoquées par le Concile de Trente, session vingt-deuxième, chapitre XXII, *De Sacrificio Missæ?* Dans l'affirmative, l'évêque

(1) « Ad I : posse prohibere. — Ad II : Prohibeat nisi adsit Privilegium Apostolicum non revocatum, et quoad regulares, dentur decreta. »

peut-il procéder contre les réfractaires, soit en vertu de ses pouvoirs ordinaires, soit comme délégué apostolique? Peut-il leur imposer les censures et les peines édictées par le décret précité? De quelles peines et de quelles censures peut-on frapper les prêtres séculiers et réguliers qui refuseront d'obéir? » La réponse de la Congrégation est du 21 mai et du 4 juin. Elle déclare que tous les anciens privilèges ont disparu sous les coups du concile de Trente : or il faut obéir à ce dernier sous peine d'encourir les châtiments qu'il décrète, même les censures *latæ sententiæ*, dont les évêques demeurent libres de déterminer l'application par des sentences déclaratoires.

Cette fois l'affaire menaçait de tourner au tragique. On se tint dans la paix durant quelque temps. Mais, le 20 septembre 1698, on crut avoir trouvé une excellente occasion de ramener la question sur le tapis et naturellement on en profita. Un religieux du diocèse de Messine tomba malade dans sa famille et fut bientôt à la dernière extrémité. « On ne peut le laisser mourir en cet état », observent justement ses confrères; et les voilà qui portent un autel dans la chambre du moribond et y célèbrent la messe pour le communier. C'est excéder vos droits, dit l'évêque, et il écrit à Rome, demandant des foudres pour châtier les coupables. « Votre colère est juste, réplique la Congrégation, on a violé le droit. Empêchez que de tels abus ne se renouvellent, mais pour cette fois soyez indulgent ». Cette condescendante bonté réveilla les prétentions qui commençaient à tomber. Ce fut dans le diocèse de Naples qu'elles se firent jour. On y vit soudain refleurir l'usage de l'autel portatif : des religieux allant d'un endroit à l'autre et célébrant la sainte messe sans prendre la peine d'entrer dans une église. Il est juste d'observer que ce désordre ne resta pas longtemps impuni. Non moins vigilant que ses collègues de Sicile, l'archevêque de Naples obtint de la Congrégation du Concile une déclaration très explicite, par laquelle il était fait défense de célébrer la messe dans les oratoires domestiques, les jours exceptés par les indults, la S. Congrégation elle-même et les statuts diocésains. En outre, pour les jours ordinaires, la chapelle ne comportant qu'une seule messe, aucun religieux ne

pouvait y célébrer après le chapelain. Le décret avait une double sanction : c'était d'abord l'inutilité de l'assistance au Sacrifice pour l'accomplissement du précepte dominical ; c'étaient ensuite des censures qu'il était loisible à l'archevêque de déterminer.

Nonobstant ces menaces réitérées, il y eut encore des abus en divers lieux. Clément XI se plaint, dans le décret de 1703, que les religieux, se prévalant de textes juridiques depuis longtemps abrogés, prennent des libertés absolument condamnables. « Ils vont, dit-il, dans les chapelles que nous sommes parfois obligé d'octroyer aux grands, et ils y célèbrent, à tour de rôle, même en l'absence de l'indultaire, autant de messes qu'il leur plaît. Si du moins ils tenaient compte de l'horaire fixé par l'Église ! Mais ils célèbrent aussi bien le soir que le matin, aussi bien aux jours interdits par les indults, les décrets des Congrégations et les Statuts diocésains que les jours ordinaires. Quand on leur dit que la chapelle n'est pas autorisée pour eux, ils se réclament du privilège de l'autel portatif! Ce sont là des pratiques que nous ne pouvons supporter plus longtemps. Nous interdisons à tous les religieux quels qu'ils soient, même aux Jésuites et aux membres des Ordres militaires, y compris Saint-Jean de Jérusalem, ainsi qu'aux prêtres de tout grade, de dire la messe dans les chapelles privées, à Pâques et aux autres jours réservés. En outre, quand la messe, permise en temps ordinaire, a été célébrée, qu'aucun prêtre séculier ou régulier ne prétende venir dans l'oratoire pour dire la sienne. Enfin, pour l'autel portatif, qu'on s'en tienne aux déclarations de la S. Congrégation du Concile, car les privilèges, qui avaient été accordés par nos prédécesseurs, et qui se trouvent dans le corps du droit, privilèges qui permettaient aux réguliers de se servir du susdit autel, sans l'assentiment de l'évêque diocésain, ont été abolis par le concile de Trente. Défense donc d'en user à l'avenir. Par les présentes, nous enjoignons aux évêques et Ordinaires de tous lieux, de procéder, en tant que délégués apostoliques, contre les délinquants et de leur appliquer les peines édictées dans la vingt-deuxième session, jusqu'à la censure *latæ sententiæ* inclusive-

ment. A cette fin nous leur accordons tous les pouvoirs nécessaires » (1).

C'était catégorique: On ne pouvait plus se retrancher derrière les obscurités vraies ou prétendues du droit : le Pape avait parlé clairement et marqué qu'il entendait être obéi. Aussi les auteurs qui écrivirent à partir de ce moment, tels que Leurenius (2), Reiffenstuel (3), n'hésitèrent pas à enseigner qu'il fallait supprimer toutes les coutumes contraires et se ranger aux doctrines de Suarez (4), de Fagnan (5), de Navarre, de Pasqualigo et de Passerini. Quant à ceux qui auraient pu ignorer l'acte de Clément XI, Benoît XIV porta le dernier coup à leurs illusions par la Bulle *Magno cum animi* que j'ai analysée plus haut. C'est dans le paragraphe 29e que l'illustre pontife traite la question de l'autel portatif. « En vertu de ce privilège, écrit-il, les Religieux pouvaient dire la messe partout sans l'assentiment de l'évêque. Mais le concile de Trente a jugé à propos d'abroger le chapitre « In his », dans lequel Honorius III l'avait fait inscrire; et pour faire observer les nouvelles dispositions qui l'ont remplacé, il a armé les évê-

(1) « Expresse declarat SSmus Dnus Noster, in oratoriis privatis, quæ per Sanctam Sedem concessa fuerint, non licere Regularibus cujusvis Ordinis, aut Instituti, seu Congregationis, aut etiam societatis Jesu, etiam cujuscumque Ordinis militaris, etiam Sancti Joannis Hierosolymitani, aut aliis quibuscumque Sacerdotibus... in iis celebrare in diebus Paschalis, aliisque in Indulto exceptis. In reliquis vero diebus, prædictis Regularibus et Sacerdotibus quibuscumque... in prædictis Oratoriis celebrare non licere, ubi etiam unica missa celebrata fuerit... Quo vero ad altare portatile, *iterum inhærendo* declarationibus supra dictis alias hac de re editis, censuit licentias seu privilegia concessa nonnullis regularibus *in cap. In his, De Privilegiis*, per alios Summos Pontifices aliis regularibus communicata, utendi dicto altari portatili, in eoque celebrandi absque Ordinariorum licentia in locis in quibus degunt, revocata esse per idem Concilium, atque idcirco eosdem Regulares esse prohibendos, ne illis utantur, ac mandandum prout præsentis tenore mandat Episcopis, aliisque Ordinariis locorum ut contra quoscumque contravenientes, quamvis Regulares, procedant etiam tanquam Sedis Apostolicæ Delegati ad pœnas præscriptas per idem Concilium in dicto decreto sess. 22. cap. unico, usque ad censuras latæ sententiæ : tributa etiam eisdem facultate per hoc decretum ita procedendi, perinde ac si per Sanctam Sedem specialiter concessa fuisset : Et ita Sanctitas Sua declarat ac servari mandat ».

(2) Cf. in libr. 3 Decret., tit. 41, n° 14.

(3) IIIe Lib. Decret.

(4) Disput 81. *De Euch.*

(5 Lib. III. Decret. Cap. *In his.*

ques d'une façon redoutable, car à leurs pouvoirs ordinaires il a ajouté ceux de délégué Apostolique » (1).

(1) « Verum cum Sacrum Concilium Tridentinum in citata Sess. 22, in decreto jam citato, De observandis et vitandis in celebratione missæ, Episcopis præcepisset, ne permittant, ut in privatorum domibus missa celebretur, a sæcularibus aut Regularibus quibuscumque, eisdem dedisset facultatem procedendi, tanquam Apostolicæ Sedis Delegati, contra refractarios ; atque omnibus privilegiis cujuscumque generis essent, derogasset : Non obstantibus privilegiis, exemptionibus, appellationibus, ac consuetudinibus quibuscumque. Hinc necessario consequitur, Sacrum Concilium Tridentinum tum præcedentibus Altaris viatici privilegiis derogasse, quam facultati missam in privatorum domibus, sine episcopi licentia, celebrandi, atque ulterius episcopum tanquam Sedis Apostolicæ delegatum, contra inobedientes procedere posse, etiamsi exempti sint ; nullum vero amplius esse privilegium, vel exemptionem, quæ obstet, quæque impediat, quo minus abusus tollantur. Nihil autem valet ea, qua a quibusdam promovetur assertio, videlicet Concilium privilegio, de quo agitur, minime derogasse, eo quod illud in *Corpore Juris* inclusum sit ; etenim Sacrum Concilium Tridentinum iis etiam derogare privilegiis consuevit, quæ in *Corpore Juris* inclusa sunt, nullam etiam de iis expressam mentionem faciendo, sed simpliciter aliquid contrarium ipsis determinando, generali adjecta ad contraria privilegia derogatione, quemadmodum celebris præsul Fagnanus in Cap. Nonnullis n° 42 et § 99, sub titulo De rescriptis, ample demonstrat ». (Bulla « Magno cum animi », § 29 et 30).

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Lettre au Ministre général des Frères Mineurs.

DILECTO FILIO MINISTRO GENERALI
ORDINIS FRATRUM MINORUM

LEO PP. XIII.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Nostra erga Fratres Minores pridem sane suscepta ac multis jam testata rebus voluntas, quo modo fecit Nos ad ea cogitanda ac sancienda alacriores, quæ vobis plurimum intelligebamus profutura, ita nunc permovet ut cursum rerum vestrarum rationemque universæ disciplinæ studioso sequamur animo. Nihil enim tam avemus, quam ut Franciscanus Ordo, tot præsertim meritis tantoque nomine, florere sine ulla temporis intermissione pergat, imo communium custodia legum, virtutumque et studiorum optimorum laude, Deo auxiliante, crescat : atque ita quidem, ut non sibi consulat uni, sed opes doctrinæ, virtutis, sollertiæ suæ in communem hominum afferat fructum atque utilitatem. Quamobrem nonnulla visum est his litteris attingere utilia factu. Ad hæc te, qui magistratum Ordinis maximum geris, volumus pro tua prudentia diligenter attendere.

De studio majorum disciplinarum satis commonstrant Litteræ Nostræ Encyclicæ *Æterni Patris*, qua sit ingrediendum via. Discedere inconsulte ac temere a sapientia Doctoris angelici, res aliena est a voluntate Nostra eademque plena periculi. Perpetua quidem sunt humanæ cogitationis itinera, augeturque accessionibus fere quotidianis scientia rerum ac doctrina : quis autem nolit his rebus sapienter uti, quas recentiorum pariat eruditio et labor? Quin imo adsciscantur hinc libenter quæ recta sunt, quæ utilia, quæ veritati divinitus traditæ non repugnantia : sed qui vere philosophari volunt, velle autem potissimum debent religiosi viri, primordia ac fundamenta doctrinæ in Thoma Aquinate ponant. Eo neglecto, in tanta ingeniorum licentia, pronum esse in opinionum portenta delabi atque ipsa *rationalismi* peste sensim afflari, nimium jam res et facta testantur. Quid

si ejusmodi aliquid in eos obrepat, quibus officium sit instituere cupidam religiosæ professionis juventutem ? Sanctum itaque sit apud omnes beati Francisci alumnos Thomæ nomen : vereanturque non sequi ducem, quem bene scripsisse de se Jesus Christus testabatur.

Dein nihil esse vides, quod fidei christianæ tam vehementer intersit, quam explanari probe ac fideliter, ut oportet, conscripta divino Spiritu afflante volumina. Habenda ratio et diligentia est in re tanti momenti, ne quid, non modo superbia, sed ne levitate quidem animi imprudentiave peccetur : in primisque ne plus æquo tribuatur sententiis quibusdam novis, quas metuere satius est, non quia novæ sunt, sed quia plerumque fallunt specie quadam et simulatione veri. Adamari hac illac cœptum est, vel a quibus minime debuerat, genus interpretandi audax atque immodice liberum : interdum favetur etiam interpretibus catholico nomine alienis, quorum intemperantia ingenii non tam declarantur sacræ litteræ, quam corrumpuntur. Cujusmodi incommoda in malum aliquod opinione majus evasura sunt, nisi celeriter occurratur. Omnino postulant *eloquia Dei* a cultoribus suis judicium sanum ac prudens : quod nullo modo poterit esse tale, nisi adjunctam habeat verecundiam modestiamque animi debitam. Id intelligant ac serio considerent, quicumque pertractant divinos libros : iidemque meminerint, utique habere se quod in his studiis tuto sequantur, si modo audiant Ecclesiam, ut debent. Nec silebimus, Nos ipsos per Litteras *Providentissimus Deus*, quid hac de re sentiat, quid velit Ecclesia, dedita opera docuisse. Præcepta vero et documenta Pontificis maximi negligere, catholico homini licet nemini.

Cum notitia rectaque intelligentia Scripturarum magnopere conjunctum illud est, versari sancte et utiliter *in ministerio verbi.* Tu vero in hoc genere, quantum vigilando conandoque potes, ne patiare quicquam vitii Sodalibus tuis adhærescere : sed enitere et perfice, ut quæ sacrum Consilium negotiis Episcoporum atque Ordinum religiosorum præpositum, non multos ante annos, datis in id litteris (1), monuit et præcepit, omnia inviolate serventur. Finis est eloquentiæ sacræ, eorum salus qui audiunt : quare tradere præcepta morum, vitia coarguere, mysteria cognitu necessaria ad vulgi captum explanare : hoc munus, hæc suprema lex est. Nihil in præconibus Evangelii tam absonum, quam in aliena, dicendo, excurrere, materiamve ad explicandum sumere aut levioris momenti, aut otiosam, aut altius petitam : qua ratione obstrepitur quidem paulisper auribus, sed nihilo-

(1) Voir cette instruction sur la Prédication, *Canoniste*, 1894, p. 682.

minus jejuna, quam venerat, multitudo dimittitur. Erudire, permovere, convertere ad meliora animos velle debent, qui ad concionandum pro potestate sacra accedant : quod tamen assequi, nisi diligenti præparatione adhibita, nullo pacto queunt. De Minoribus igitur tuis, quicumque id muneris malunt attingere, tu dabis operam ut instruant atque ornent singuli sese, priusquam aggrediantur, adjumentis præsidiisque necessariis, studio rerum atque hominum, cognitione theologiæ, arte dicendi, et quod caput est, suorum observantia officiorum et innocentia vitæ : is enim recte et cum fructu vocat alios ad officia virtutum, qui cum virtute vivat ipse, quique facile possit mores suos exponere, tamquam speculum, multitudini.

Virtutem autem vestram beneficam valde velimus, quod alio loco idem diximus, cœnobiorum prætervehi terminos, ac bono publico manare latius. De beato Francisco patre deque alumnis ejus præstantissimis memoriæ est proditum, se totos populo dedere, et in salute publica operam ponere acri diligentia solitos. Circumspice nunc animo res atque homines : plane reperies, tempus vobis esse idem illud repetere institutum, et exempla moremque antiquorum animose imitari. Nam si alias nunquam, certe quidem hoc tempore magna ex parte nititur in populo salus civitatum : ideoque nosse e proximo multitudinem, ac tam sæpe non inopia tantummodo et laboribus, sed insidiis et periculis undique circumventam, amanter juvare docendo, monendo, solando, officium est utriusque ordinis clericorum. Nosque ipsi si litteras encyclicas de Secta Massonum, de conditione opificum, de præcipuis civium christianorum officiis, aliasque generis ejusdem ad Episcopos dedimus, populi potissimum gratia dedimus, ut scilicet ex iis sua metiri jura et officia, sibique cavere et saluti suæ recte consultum velle disceret. Bene autem de communibus rebus merendi non exiguam præbet facultatem Franciscanus Ordo Tertius : qui si excitare christianos olim spiritus, atque alere passim virtutis amorem et pietatis artes commode potuit : si sæpe etiam ad mansuetudinem, concordiam, tranquillitatem per turbulenta tempora valuit, quidni similium bonorum renovare queat ubertatem veterem ? Certe studia hominum multo majora movebit, si præcones atque adjutores industrios majore numero habuerit : qui propagare sodalitium nitantur, qui naturam ejus, mitesque leges ac sperata benefacta in conspicuo ponant : idque prædicatione, scriptis editis, conciliis identidem habendis, ratione denique omni, quæcumque e re esse videatur. In hoc certe nec unquam fuit iners opera vestra, nec est : verumtamen memineritis, requiri a vobis curam constantem studiumque progre-

diens : nam quorum e sinu effloruit salutare institutum eos decet maxime omnium pro ejus conservatione et propagatione contendere.

Horum adipiscendorum bonorum, quæ tibi diligentissime commendamus, copia vobis nunc major est, quia coalito in unum velut corpus Ordini firmitas et robur accessit. Accedat munere beneficioque divino stabilitas concordiæ, caritas mutua, servandæque disciplinæ communis summum in unoquoque studium. Dicto audientes præpositis suis, juniores nitantur quotidie in virtute proficere : alteque defixum in mente gerant, nihil tam esse perniciosum religioso viro, quam vagari animo solute et oscitanter, vel cogitatione rapi e septis cœnobii longius. Ætate provecti exemplum perseverantiæ impertiant ceteris : nominatim ad ea, quæ non ita pridem de Ordine Minoritico constituta sunt, flectant se libenter, non gravate : ea enim sunt a potestate legitima et suo ipsorum bono constituta : omnes autem in id toto pectore incumbite, *ut per bona opera certam vestram vocationem et electionem faciatis.*

Auspicem divinorum munerum benevolentiæque Nostræ testem tibi universisque Minoribus, Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die xxv Novembris an. MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

2° Constitution apostolique sur les confréries du Rosaire

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII CONSTITUTIO APOSTOLICA DE LEGIBUS, JURIBUS AC PRIVILEGIIS SODALITATIS A SS. ROSARIO.

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Ubi primum, arcano divinæ providentiæ consilio, ad supremam Petri Cathedram fuimus evecti, oblato conspectu ingruentium in dies malorum, Apostolici muneris esse duximus expediendæ salutis agitare consilia ac studere, quibus maxime modis Ecclesiæ tutelæ et catholicæ fidei incolumitati prospici posset. Inter hæc ad magnam Dei Matrem eamdemque reparandi humani generis consortem ultro animus convolavit, ad quam trepidis in rebus confugere catholicis hominibus præcipuum semper ac solemne fuit. Cujus fidei quam

tuto sese crediderint, præclara testantur ab ipsa collata beneficia, inter quæ plura constat fuisse impetrata per probatissimam illam precandi formulam titulo *Rosarii* ab eadem invectam et Dominici Patris ministerio promulgatam. Solemnes autem honores eo ritu Virgini habendos summi Pontifices decessores Nostri haud semel decrevere. Quorum Nos etiam æmulati studio, de Rosarii Marialis dignitate ac virtute satis egimus copiose, Encyclicis Litteris pluries datis, vel inde a kalendis Septembribus anni MDCCCLXXXIII, cohortantes fideles, ut sive publice sive suis in domibus, saluberrimum hoc pietatis officium augustissimæ Matri persolverent et Marialis ab eo titulo Sodalitatibus sese aggregarent. Ea vero omnia nuperrime, datis litteris die 5 Septembris hujus anni (1), veluti in unum collecta, paucis memoravimus; simulque consilium Nostrum patefecimus edendæ *Constitutionis* de juribus, privilegiis, indulgentiis, quibus gaudent qui piæ isti Sodalitati dederint nomina. Nunc vero ut rem absolvamus, votis obsecundantes Magistri generalis Ordinis Prædicatorum, Constitutionem ipsam edimus, qua leges de hujusmodi Sodalitate latas, itemque beneficia recensentes a summis Pontificibus eidem concessa, modum decernimus quo in perpetuum salutifere hæc institutio regatur.

I

Sacratissimi Rosarii Sodalitas in eum finem est instituta, ut multos fraterna caritate conjunctos per piissimam illam precandi formulam, unde ipsa consociatio nomen mutuatur, ad beatæ Virginis laudationem et ejusdem patrocinium unanimi oratione impetrandum alliciat. Quapropter, nullo quæsito lucro aut imperata pecunia, cujusvis conditionis excipit homines, eosque per solam Rosarii Marialis recitationem mutuo devincit. Quo fit, ut pauca singuli ad communem thesaurum conferentes multa inde recipiant. Actu igitur vel habitu dum ex instituto Sodalitii suum quisque pensum recitandi Rosarii persolvit, sodales omnes ejusdem societatis mentis intentione complectitur, qui idem caritatis officium ipsi multiplicatum reddunt.

II

Sodalium Dominicanorum Ordo, qui, vel inde ab sui initio beatæ Virginis cultui maxime addictus, instituendæ ac provehendæ Soda-

(1) Cfr. *Canoniste*, 1898, p. 669.

litatis a sacratissimo Rosario auctor fuit, omnia, quæ ad hoc genus religionis pertinent, veluti hereditario jure sibi vindicat.

Uni igitur Magistro generali jus esto instituendi Sodalitates sacratissimi Rosarii : ipso a Curia absente subeat Vicarius ejus generalis; mortuo vel amoto, Vicarius generalis Ordinis. — Quamobrem quævis Sodalitas in posterum instituenda, nullis gaudeat beneficiis, privilegiis, indulgentiis, quibus Romani Pontifices legitimam verique nominis Sodalitatem auxerunt, nisi diploma institutionis a Magistro generali vel a memoratis Vicariis obtineat.

III

Quæ anteacto tempore Sodalitates sacratissimi Rosarii ad hanc usque diem sine Magistri generalis patentibus litteris institutæ sunt, litteras hujusmodi intra anni spatium expediendas curent ; interim vero (dummodo hoc uno tantum defectu laborent) sodalitates ipsas, donec eædem litteræ expediantur, tamquam ratas et legitimas, ac privilegiorum, beneficiorum et indulgentiarum participes, auctoritate apostolica benigne declaramus.

IV

Instituendæ Sodalitati in designata aliqua ecclesia Magister generalis deputet per consuetas litteras sacerdotem sui Ordinis : ubi Conventus Sodalium Dominicanorum desint, alium sacerdotem Episcopo acceptum. — Eidem Magistro generali ne liceat facultates, quibus pollet, in universum et absque limitatione committere Provincialibus aliisve aut sui aut alieni Ordinis vel Instituti sacerdotibus.

Facultatem revocamus a fel. rec. Benedicto XIII Magistris Ordinis concessam (1), delegandi generatim Provinciales *transmarinos*. Indulgemus tamen, rei utilitate perspecta, ut earumdem provinciarum prioribus, vicariis, præpositis missionalibus potestatem faciant instituendi certum Sodalitatum numerum, quarum accuratam rationem iis reddere teneantur.

V

Sodalitas a sacratissimo Rosario in omnibus ecclesiis publicisque ædiculis institui potest, ad quas fidelibus accessus libere pateat, exceptis monialium aliarumque piarum mulierum vitam communiter

(1) Constit. *Pretiosus*, die 26 Maii 1727.

agentium ecclesiis, prout sacræ romanæ Congregationes sæpe declararunt.

Quum jam ab Apostolica Sede cautum sit ne in uno eodemque loco plures existant sacratissimi Rosarii Sodalitates, Nos ejusmodi legem iterum inculcamus, et ubique observari jubemus. In præsenti tamen, si quo in loco plures forte existant, rite constitutæ, sodalitates, facultas sit Magistro generali Ordinis ea de re pro æquitate judicandi. Ad magnas vero urbes quod attinet, plures in iis, uti jam ex indulgentia provisum est, haberi possunt titulo Rosarii Sodalitates, ab Ordinariis pro legitima institutione Magistro generali proponendæ (1).

VI

Quum nulla habeatur sacratissimi Rosarii Sodalitas princeps, cui aliæ minores aggregentur, hinc nova quævis hujusmodi consociatio, per ipsam sui canonicam institutionem particeps fit indulgentiarum omnium ac privilegiorum, quæ ab hac Apostolica Sede aliis per orbem sodalitatibus ejusdem nominis concessa sunt. — Eadem ecclesiæ adhæret, in qua est instituta. Quamvis enim Sodalitatis privilegia homines spectent, tamen indulgentiæ complures, ejus sacellum vel altare adeuntibus concessæ, uti etiam privilegium altaris, loco adhærent, ideoque sine speciali Apostolico indulto neque avelli possunt neque transferri. Quoties igitur Sodalitas quavis de causa, in aliam ecclesiam deduci contigerit, ad id novæ litteræ a Magistro generali expetantur. Si autem, destructa ecclesia, nova ibidem aut in vicinia ædificetur eodem titulo, ad hanc, quum idem esse censeatur locus, privilegia omnia atque indulgentiæ transeunt, nulla requisita novæ sodalitatis institutione. Sicubi vero, post institutam canonice in aliqua ecclesia Sodalitatem, Conventus cum ecclesia Prædicatorum fuerit extructus, ad ecclesiam ejus Conventus Sodalitas ipsa, prout de jure transferatur. Quod si, peculiari aliquo in casu, de hac lege remittendum videatur, facultas esto Magistro generali Ordinis pro sua æquitate et prudentia opportune providendi ; integro tamen sui Ordinis jure.

VII

Ad ea, quæ supra decreta sunt, quæque naturam ipsam et constitutionem Sodalitatis attingunt, quædam accedere poterunt, quæ ad

(1) S. C. Indulg , die 20 Mai 1896 (Cfr. *Canoniste*, 1897, p. 53.)

bonum societatis regimen conferre videantur. Integrum est enim sodalibus *statuta* sibi condere, sive quibus tota regatur societas, sive quibus aliqui ad peculiaria quædam christianæ pietatis officia, collata etiam pecunia, si placuerit, saccis assumptis vel secus, excitentur. Ceterum quævis horum varietas non obest quominus indulgentiæ possint acquiri a sodalibus, dummodo ea præstent, quæ iis lucrandis ab Apostolica Sede præcepta sunt. Addita tamen hujusmodi statuta Episcopo diœcesano probentur, ejusque moderationi maneant obnoxia ; quod Constitutione Clementis VIII *Quæcumque* sancitum est.

VIII.

Rectorum electio, qui nempe Sodalitatis membra in piam societatem recipiant, eorum rosariis benedicant, omnibus denique fungantur muneribus præcipuis, ad Magistrum generalem vel ejus Vicarium, uti antea, spectet; de consensu tamen Ordinarii loci, pro ecclesiis clero sæculari concreditis.

Quo autem Sodalitati conservandæ melius prospiciatur, Magistri generales ei rectorem præficiant sacerdotem aliquem, in ecclesia, ubi est instituenda Sodalitas, certo munere fungentem vel certo fruentem beneficio, illiusque in hoc sive beneficio sive munere in posterum successores. Si, qualibet ex causa, desint, Episcopis, uti jam est ab hac Apostolica Sede sancitum (1), facultas esto ad id muneris deputandi parochos *pro tempore*.

IX.

Quum haud raro peropportunum, quin etiam necessarium videatur, ut sacerdos alius legitimi rectoris loco nomina inscribat, coronis benedicat aliaque præstet, quæ ad ipsius rectoris officium pertinent, Ordinis Magister rectori facultatem tribuat subdelegandi, non generatim quidem, sed in singulis casibus, alium idoneum sacerdotem, qui ejus vices gerat, quoties justa de causa id opportunum judicaverit.

X.

Item, ubi Rosarii Sodalitas ejusque rector institui nequit, Magistro generali facultas esto designandi alios sacerdotes, qui fideles,

(1) S. C. Indulg., die 8 Jan. 1861.

indulgentias lucrari cupidos, Sodalitati propinquiori aggregent, Rosariis benedicant.

XI.

Formula benedicendi Rosarii, seu Coronæ, usu sacrata, inde a remotis temporibus in Ordine Sodalium Dominicanorum præscripta et in appendice romani Ritualis inserta, retineatur.

XII.

Et si quovis tempore nomina possint legitime inscribi, optandum tamen ut solemnior illa receptio, quæ, sive primis cujusque mensis dominicis, sive in festis majoribus Deiparæ haberi solet, apprime servetur.

XIII.

Unicum sodalibus impositum onus, citra tamen culpam, est Rosarium unaquaque hebdomada cum quindecim mysteriorum meditatione recitandum.

Ceterum sua Rosario genuina forma servetur, ita ut coronæ non aliter quam ex quinque aut decem aut quindecim granorum decadibus coalescant : item ne aliæ cujusvis formæ Rosarii nomine appellentur ; denique ne humanæ reparationis mysteriis contemplandis, usu receptis, meditationes aliæ sufficiantur, contra ea quæ jamdiu ab hac Apostolica Sede decreta sunt, id est, qui ab his consuetis mysteriis meditandis recesserint, eos Rosarii indulgentias nullas lucrari (1).

Sodalitatum rectores sedulo curent ut, si fieri possit, quotidie, vel saltem quam sæpissime, maxime in festis beatæ Virginis, ad altare ejusdem Sodalitatis, etiam publice Rosarium recitetur; retenta consuetudine huic Sanctæ Sedi probata, ut per gyrum cujuslibet hebdomadæ singula mysteria ita recolantur: *gaudiosa* in secunda et quinta feria; *dolorosa* in tertia et sexta; *gloriosa* tandem in dominica, quarta feria et sabbato (2).

XIV.

Inter pios Sodalitatis usus merito primum obtinet locum pompa

(1) S. C. Indulg., die 13 Aug. 1726.
(2) S. C. Indulg., die 1 Jul. 1839, ad 5.

illa solemnis, qua, Deiparæ honorandæ causa, vicatim proceditur, prima cujusque mensis dominica, præcipue vero prima Octobris; quem morem, a sæculis institutum, S. Pius V commendavit, Gregorius XIII inter *laudabilia instituta et consuetudines* Sodalitatis recensuit, multi denique summi Pontifices indulgentiis locupletarunt (1).

Ne autem hujusmodi supplicatio, saltem intra ecclesiam, ubi temporum injuria extra non liceat, unquam omittatur, privilegium a Benedicto XIII Ordini Prædicatorum concessum, eam transferendi in aliam dominicam, si forte ipso die festo aliqua causa impediatur (2), ad omnes Sodalitatum sacratissimi Rosarii rectores extendimus.

Ubi autem propter loci angustiam et populi accursum ne per ecclesiam quidem possit ea pompa commode duci, indulgemus, ut, per interiorem ecclesiæ ipsius ambitum, sacerdote cum clericis piæ supplicationis causa circumeunte, Sodales, qui adstant, indulgentiis omnibus frui possint eidem supplicationi adnexis.

XV.

Privilegium Missæ votivæ sacratissimi Rosarii, Ordini Prædicatorum toties confirmatum (3), servari placet, atque ita quidem ut non solum Dominiciani sacerdotes, sed etiam Tertiarii a Pœnitentia, quibus Magister generalis potestatem fecerit Missali Ordinis legitime utendi, Missam votivam *Salve Radix Sancta* celebrare possint bis in hebdomada, ad normam decretorum S. Rituum Congregationis.

Ceteris vero sacerdotibus in Sodalium album adscitis, ad altare Sodalitatis tantum Missæ votivæ celebrandæ jus esto, quæ in Missali romano pro diversitate temporum legitur, iisdem diebus ac supra et cum iisdem indulgentiis. Harum indulgentiarum sodales etiam e populo participes fiunt, si ei sacro adstiterint, culpisque rite expiatis vel ipsa confessione vel animi dolore cum confitendi proposito, pias ad Deum fuderint preces.

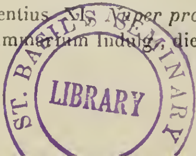
XVI.

Magistri generalis cura et studio, absolutus atque accuratus, quam

(1) S. Pius V, *Consueverunt*, die 17 Sept. 1569 ; Gregorius XIII, *Monet Apostolatus*, die 1 Apr, 1573; Paulus V, *Piorum hominum*, die 15 Apr. 1608.

(2) Constit. *Pretiosus*, die 26 Maii 1727, § 18.

(3) Decr. S. C. Rit., die 25 Jun. 1622 ; — Clemens X, *Cœlestium munerum*, die 16 Febr. 1671; Innocentius XI, *Nuper pro parte*, die 31 Iul. 1679, cap. X, nn 6 et 7; Pius IX, in Summarium Indulg., die 18 Sept. 1862, cap VIII, nn. 1 et 2.



primum fieri potest, conficiatur index Indulgentiarum omnium, quibus romani Pontifices Sodalitatem sacratissimi Rosarii, ceterosque fideles illud pie recitantes cumularunt, a sacra Congregatione Indulgentiis et SS. Reliquiis præposita expendendus et Apostolica auctoritate confirmandus.

Quæcumque igitur in hac Apostolica Constitutione decreta, declarata, ac sancita sunt, ab omnibus ad quos pertinet servari volumus ac mandamus, nec ea notari, infringi et in controversiam vocari posse ex quavis, licet privilegiata causa, colore et nomine : sed plenarios et integros effectus suos habere, non obstantibus præmissis et, quatenus opus sit, Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis, Urbani VIII aliisque apostolicis, etiam in provincialibus ac generalibus Conciliis editis Constitutionibus, necnon quibusvis etiam confirmatione apostolica vel quavis alia firmitate roboratis statutis, consuetudinibus ac præscriptionibus : quibus omnibus ad præmissorum effectum specialiter et expresse derogamus et derogatum esse volumus, ceterisque in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo octavo, sexto nonas Octobris, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *Pro-Dat.*
A. Card. MACCHI.

Loco ✝ Plumbi.
Visa De Curia I. DE AQUILA e VICECOMITIBUS.
Reg. in Secret. Brevium.

I. CUGNONIUS.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref érigeant trois vicariats Apostoliques pour les Catholiques syriens du Malabar.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Quæ rei sacræ procurationi melius gerendæ facere possint, et quæ catholico nomini æternæque fidelium saluti bene, prospere ac feliciter eveniant, ea Nos pro supremi Apostolatus officio Nobis commisso libenter exequimur, atque in id potissimum curas omnes Nostras cogitationesque intendimus, nimirum ut in regionibus longo

terrarum marisque tractu disjunctis, aucto Pastorum numero, satius christiani gregis incolumitati ac bono consultum sit. Et sane hoc consilio adducti ut spirituali fidelium Syro-Malabarensium regimini prospiceremus, Apostolicis litteris die xx maii mensis anno MDCCCLXXXVII datis mandavimus, ut, peracta rituali seperatione eorumdem Malabarensium a Latinis, duo pro illis constituerentur Vicariatus Apostolici, Episcopis latinis committendi, simulque præcepimus ut horum Vicariatuum territorialis divisio fieret per naturales limites fluminis Alway, quod ab urbe Maleatur Malabaricam regionem intersecat usque ad mare prope urbem Cochin, ita ut primus Vicariatus esset septentrionalis cum ordinaria residentia Apostolici Vicarii in urbe Trichur, alter vero meridionalis cum ordinaria residentia proprii Vicarii Apostolici in urbe Kottayam. Nunc vero quum, attento præsertim fidelium numero, atque inspectis peculiaribus locorum ac personarum adjunctis, peropportunum Nobis visum sit, ut tres pro Syro-Malabarensibus Vicariatus Apostolici constituantur, quo satius spirituali emolumento fidelium regionum illarum consulamus, omnibus rei momentis attento ac sedulo studio perpensis cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus Congregationi Fidei propagandæ pro negotiis Ritus Orientalis præpositis, hæc quæ infra scripta sunt, de consilio eorumdem Fratrum Nostrorum decernentes, novum benevolentiæ Nostræ argumentum erga Syro-Malabarensem Ecclesiam exhibendum existimavimus. Quæ quum ita sint, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium vi, nova inita totius regionis circumscriptione, tres pro Syro-Malabarensibus constituimus Vicariatus Apostolicos a Sancta Sede immediate dependentes, videlicet Vicariatum Trichurensem, Ernaculamensem et Changanacherensem, quorum tamen territorium eatenus patere volumus, quatenus patebat duplex prior Vicariatus, Trichurensis nempe et Kottayamensis. Singulorum autem Vicariatuum limites hoc modo definiendos præcipimus.

Primo, Vicariatus Apostolicus Trichurensis cum ordinaria Vicarii residentia in urbe vulgo Trichur nuncupata, a finibus diœcesis Mangalorensis et Coimbaturensis porrigatur usque ad flumen Shalacoodee, quod prope Cranganore in Oceanum influit. Secundo, Vicariatus Apostolicus Ernaculamensis cum ordinaria Vicarii residentia in urbe Ernaculam, reliquas ecclesias complectatur veteris Vicariatus Trichurensis ad sinistram fluminis Shalacoodee oram, nec non triplicem Decanatum Edapally, Arakuye et Pallipuram una cum tribus ecclesiis Suddistarum Chumkam, Caringott, et Bramangalam. Tertio, Vi-

cariatus Apostolicus Changanacherensis cum ordinaria Vicarii residentia in urbe Changanachery, complectatur quinque Decanatus, Anakalumkel, Palah, Muttichira vel Coravalangat, Changanachery, et Callurkatt cum omnibus ecclesiis et sacellis Suddistarum intra ambitum hujus territorii collocatis. Decernentes has Nostras litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis actoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris die XXVIII julii MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

C. Card. DE RUGGIERO.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Sur les mariages des païens polygames.

Beatissime Pater,

Præfectus Apostolicus Niger Superioris, ad S. V. pedes provolutus, humiliter petit resolutionem casus qui sequitur.

Haud levis momenti difficultas his in locis objicitur quando designari oportet quænam sit prima polygami uxor. Etenim, juxta patrios mores, illa dicitur et reipsa habetur ut prima quam polygamus ante alias (ut hic dicitur) *in via allocutus est*. Sæpe autem accidit quod vir dum expectat illam convivendi ætatem attigisse, aliam sibi uxorem petat, cum eaque maritaliter vivat, quin exinde intendat hanc primæ uxoris locum tenere; imo eam certiorem faciendo, sui ipsius primam uxorem *esse in via*. Et revera quando illa, ætate permittente, domum mariti ingreditur, primum locum ibi patrio jure tenet; recurrentibus v. gr. religiosis cæremoniis, ejus erit epulas parare easque idolis apponere, ac si maritus quadam præditus sit dignitate, ipsa sola, inter ejus uxores, hujus dignitatis jure particeps fiet.

Allocutio, de qua in casu, talibus aliquando comitatur cæremoniis, notionem ligaminis imo et irritabilitatis cujuscumque subse-

quentis unionis secum ferentibus, quod facile erui potest, verum inter partes contractum fuisse matrimonium, dum puella adhuc esset *in via*. At sæpe ita absque cæremoniis, absque testibus, absque indissolubilitatis notione, eadem *allocutio* fit, quod pluries minime *constat* utrum fuerit vel transierit in verum matrimonium ante viri adhæsionem ei quæ more patrio habetur ut secunda uxor, an potius fuerit et manserit eousque mera de futuro desponsatio.

His positis, humiliter quærit utrum in casu quo omni adhibita in investigando diligentia, tamen *non constet* matrimonium contractum fuisse cum puella *in via* ante alterius uxoris domum ingressum, illa haberi debeat ut polygami legitima uxor quæ ab indigenis ut talis et designatur et habetur; vel potius utrum locorum moribus minime perpensis pro illa standum sit, quæ prima maritaliter viro adhæserit.

Feria IV, die 17 Augusti 1898.

In Congregatione Generali habita ab Emis et Rmis Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, relatis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Standum esse pro matrimonio sive consummato, sive non consummato, prioritate temporis celebrato, illis quidem cæremoniis patrio more adhibitis, quæ juxta communem regionis existimationem mutuum sponsorum de præsenti consensum sufficienter exprimunt. Quod si factis opportunis investigationibus, non constet contrahentes vel puellas, de quibus agitur, verum consensum matrimonialem de præsenti præstitisse; ideoque de valore matrimonii prioritate temporis celebrati prudenter dubitetur, provisum per decretum 28 Maii 1892 ad 2^m quod sic se habet :

« Si, instituto diligenti examine, matrimonium cum prima quæ jam baptizata fuerit, validum inveniatur, ad illam redire pagani, de quibus in casu, omnino teneantur. Si autem non fuerit baptizata, vi art. II formulæ I (1), satis erit interpellare utrum velit converti. Ubi vero converti nolit, vel serio dubitetur de validitate matrimonii cum prima, poterunt quamlibet ducere, dummodo sit baptizata, renovato consensu » (2).

(1) Le *Monitore ecclesiastico* fait remarquer que cet indult confère le pouvoir : « dispensandi cum gentilibus et infidelibus plures uxores habentibus, ut post conversionem et baptismum, quam ex illis maluerint, si etiam ipsa fidelis fiat, retinere possint, nisi prima voluerit converti ».

(2) La même Revue cite en note le décret du S.Office du 22 août 1860 : « Matri-

Subsequenti vero feria VI, die 19 ejusdem mensis Augusti in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SS. D. N. Leoni PP. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

2° Sur le mariage des femmes dont les maris ont disparu à la bataille d'Adoua.

Très Saint Père (1).

L'évêque de N. N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose que dans son diocèse, et ailleurs encore, il y a de nombreuses jeunes femmes, mariées devant l'Église à des soldats qui ont pris part en Afrique à la bataille d'Adoua, et dont on n'a plus eu aucune nouvelle, malgré les minutieuses recherches faites par le gouvernement italien; aussi les suppose-t-on morts. Or, ces jeunes femmes, se trouvant en rapports avec d'autres jeunes gens qu'elles désirent épouser en légitime mariage, demandent le certificat d'état libre. — L'évêque soussigné, redoutant que le refus de ce document n'entraîne de graves inconvénients et spécialement le danger de contrats purement civils, demande humblement quelle ligne de conduite il doit tenir dans de telles circonstances.

Feria IV, die 20 Julii 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

monium firmum ac validum consistere quoties nutus vel cæremoniæ coram testibus præstitæ juxta communem regionis existimationem, mutuum sponsorum de præsenti consensum sufficienter exprimunt... Quod si contrahentes, vel eorum alter, in cæremoniis patrio more habitis intentionem seu voluntatem contrahendi de præsenti vere non habuerint, matrimonium esse nullum ».

Quant aux polygames, il faut se rappeler cet autre principe : « In polygamia tam infidelis quam hæretici regulariter primam habendam esse pro legitima, nisi ob aliquod dirimens impedimentum vitientur nuptiæ. Quoad infideles pensitanda sunt impedimenta legis naturæ; pro hæretico vero etiam impedimenta Ecclesiæ Catholicæ cui subjicitur ». Ce sont les expressions mêmes du S. Office dans l'Instruction au Vic. Ap. des Gallas, en date du 28 mars 1860.

(1) Traduction française de la supplique rédigée en italien.

Dummodo agatur de viris qui certo adstiterunt pugnæ de Adua, et, peractis opportunis investigationibus, indubitanter dignosci nequeat an vir reapse mortuus ceciderit, attentis specialibus circumstantiis in casu exposito occurrentibus, et valida præsumptione obitus, Ordinarius permittere poterit transitum ad alias nuptias (1).

Feria vero VI, die 22 ejusdem mensis Julii, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

IV. — S. C. DU CONCILE

1° Lettre circulaire aux Ordinaires d'Italie sur la garde et le classement des archives ecclésiastiques (2)

C'est chose bien connue que dans les Curies épiscopales de nombreuses villes d'Italie, il existe des documents, des actes et des parchemins de valeur inestimable, qui remontent à la plus haute antiquité et constituent un véritable trésor pour l'histoire religieuse et civile de chaque diocèse, parfois même de la société tout entière et de l'Église. Toutefois, il résulte de renseignements autorisés, qu'en plusieurs lieux, par suite des vicissitudes des temps et du défaut de moyens, ces précieux documents sont entassés avec des papiers de peu d'importance, laissés sans ordre et mal gardés, soit faute d'un local convenable, soit manque de personnes compétentes et de bonne volonté qui se chargent du classement, de la garde et de la conservation de ces archives. Combien est déplorable cet état de choses, on le comprendra sans peine, si l'on réfléchit au grave dommage qui peut résulter de la dispersion de documents dont les uns sont d'une

(1) Il est utile de faire remarquer, avec le *Monitore ecclesiastico*, que l'évêque n'a pas, en l'espèce, à se prononcer positivement sur la certitude du décès des soldats disparus; il constate que cette disparition est indubitable, que la mort est moralement certaine, et s'appuyant sur cette certitude morale, il accorde l'autorisation de contracter un second mariage. Mais il ne donne pas dispense de l'empêchement hypothétique du lien du premier mariage; en sorte que si, par impossible, le premier mari venait à reparaître, la femme devrait quitter son second époux et retourner avec le premier.

(2) Traduction française de l'original italien.

importance fondamentale pour les pieuses volontés des défunts, les autres du plus grand prix pour le bien de la religion et de la foi, pour l'honneur des familles et pour la défense de divers droits légitimes.

Il faut donc songer à porter au mal un remède prompt et efficace; c'est pourquoi cette S. Congrégation, par ordre du Saint Père, prie Votre (Grandeur) de traiter cette question dans la prochaine conférence épiscopale et de dresser un rapport sur les points suivants :

1° Existe-t-il, dans ce diocèse, et dans les autres diocèses de la région, des archives de l'évêché, avec un local spécial, convenable et bien gardé?

2° Outre les archives de l'évêché, en existe-t-il d'autres dignes d'attention, soit auprès du chapitre de la cathédrale, soit dans les principales paroisses de la ville et du diocèse,et en quel état se trouvent-elles?

3° Les archives épiscopales sont-elles classées; ont-elles un custode, sont-elles pourvues d'un catalogue à jour, et à quelle date remontent-elles?

4° S'y trouve-t-il des documents particulièrement importants ou en raison des choses qu'ils contiennent, ou pour leur antiquité?

5° Quelles propositions croiriez-vous pouvoir suggérer, le cas échéant, pour la garde, le classement et la conservation des archives?

Dans l'assurance que Votre (Grandeur) prendra la chose à cœur et voudra bien donner en temps voulu une réponse aux questions qui lui sont posées, je me fais un plaisir de me dire, etc...

De la secrétairerie de la S. C. du Concile, 30 août 1898.

2° Approbation et confirmation du dernier concile provincial de Mexico.

Perillustris ac Rme Domine uti Frater.

Diu multumque desiderata et apprime accepta obvenerunt Emis S. H. C. Patribus acta et decreta Concilii Mexicani V. Ex tempore enim sacrosanctæ Tridentinæ Synodo proximo, idest ab anno 1585, episcopales hujusmodi conventus in Mexicana Provincia haud amplius habiti erant, si unum excipias, qui anno 1771 celebratus, legis vim obtinere non valuit, quia revisioni subjectus non fuit, quam Sixtus V Const. *Immensa* præscribit.

Ideoque tibi, Amplissime Præsul, ceterisque istius Provinciæ Epis-

copis laudi et honori plurimum vertendum est, quod præsentibus gravibusque istarum ecclesiarum necessitatibus consulere volentes rem per se arduam invicto animo aggredi et ad exitum strenue perducere non distulistis.

Gaudere ergo nunc licet de tam prospero successu, atque in primis singulares gratias Deo agere oportet, qui, intercedente B. M. V. de Guadalupe, inclita Mexicanæ Reipublicæ Patrona, ad tam sanctum, salutare ac necessarium opus animum Vobis virtutemque addidit. Nec sane frustra ea invocari poterat, quæ in omnibus semper ac maxime in rebus asperis columen Ecclesiæ fuit ac præsidium, nec frustra sub ejus auspiciis Concilium inchoari, sicut non sine felici præsagio fieri poterat, ut uno ante Concilium anno sacrata ejus imago de Guadalupe S. Pontificis nomine, universo clero et populo plaudente, aurea corona redimeretur.

Quod tamen inter tot egregie statuta maxime commendari oportet sedula clericorum institutio est. Nil enim magis utile aut necessarium, nec ulla nimia cura dicenda est quæ pro seminariis impenditur. Ideoque indefessum debet esse Episcoporum studium jugisque conatus ad clericorum educationem magis in dies scientia ac pietate provehendam.

Sed præter diœcesana seminaria alia duo habentur clericorum instituta, quæ utpote pro communi bono sunt fundata ita communi quoque studio ac favore sunt sustinenda, superior scilicet studiorum Facultas, quam ex Episcoporum voto, SSmus Dominus Noster isthic nuper erexit (1), et Collegium Pium latinum in Urbe. Expedit namque plurimum et ut nonnulli e clero ad errores facilius refellendos et ad fidei veritates aptius propugnandas, in scientiis præ ceteris erudiantur; et ut alii, prope limina Apostolorum educati, ex ipso fonte hauriant fidei et ecclesiasticæ vitæ alimenta. . . . .

. . . .

Ceteras correctiones quas in Concilii textu inducendas S. C. censuit, in adjuncto folio conscriptas tibi mitto.

Simulque meo et aliorum Emorum Patrum nomine de momentoso opere tam animose suscepto, et opitulante Deo, ad exitum fauste feliciterque perducto, tecum et cum ceteris Mexicanæ Provinciæ Episcopis toto corde gratulari gestio.

Modo autem pro viribus satagendum est ut quæ sancte constituta sunt, solertia ac prudentia pari executioni paullatim mandentur:

(1) Voir à ce sujet *Canoniste*, 1897, p. 179.

quod tuo et tuorum Suffraganeorum zelo ac Dei gratia futurum confido, et ex intimo animi voto auspicor et opto.

Ex Sacra Congregatione Concilii die 19 Augusti 1898.

Amplitudinis Tuæ uti Fr.

A. Card. Di Pietro, *Præfectus.*
B. Archiep. Nazianzen., *Pro-Secret.*

Rmo Archiep. Mexicano.

V. — S. C. DES RITES

1° Sur l'usage de la langue paléo slave dans la liturgie; lettre aux évêques des provinces de Goritz, Zara et Agram.

Quæ præcipue observanda sunt, vel cavenda, circa usum palæoslavici idiomatis in sacra liturgia, Sacra hæc Congregatio jam edixit die 13 Februarii 1892; atque iis opportune significavit Slavorum Meridionalium Episcopis, qui ecclesiis præsunt, ubi ejusmodi praxis invaluit. Quum vero, hac super re, Apostolicæ Sedi nova proposita sint dubia, SSmus D. N. Leo Div. Prov. Papa XIII, pro sua erga Slavos paterna sollicitudine, ad prædictas normas enucleandas et firmandas, omnemque removendam perplexitatem, grave hoc negotium peculiaris cœtus S. R. E. Cardinalium examini submitti jussit.

Re igitur in omnibus mature perpensa, attentisque Summorum Pontificum Constitutionibus et Decretis, præsertim Innocentii IV, qui Episcopis Senien., a. 1248, et Veglen., a. 1252, slavica utendi lingua concessit *licentiam, in illis dumtaxat partibus, ubi de consuetudine observantur præmissa, dummodo ex ipsius varietate litteræ sententia non lædatur ;* item Urbani VIII, cujus jussu a. 1631 libri liturgici glagolitice editi sunt, *ad usum ecclesiarum, ubi hactenus præfato idiomate celebratum fuit, nisi maluerint latino ;* nec non Benedicti XIV, qui novam ipsorum librorum editionem, a. 1754, authenticam declaravit, pro iis, *qui ritum slavo-latinum profitentur ;* ac demum Pii VI, qui a. 1791 Breviarium ejus auspiciis denuo impressum recognovit, iidem Emi Patres eas quæ sequuntur regulas statuerunt, illasque Sanctitas Sua ratas habuit, adprobavit et in posterum ab omnibus inviolate servari mandavit :

I. Usus palæoslavicæ linguæ in sacra liturgia considerari et haberi debet velut *reale* privilegium certis inhærens ecclesiis, minime vero ad instar privilegii *personalis*, quod nonnullis sacerdotibus competat.

Episcoporum igitur officii munus erit, in unaquaque diœcesi quam primum conficere indicem seu catalogum ecclesiarum omnium et singularum, quas certo constet, in præsens ea concessione rite potiri.

Ad dubia porro amovenda, asserti privilegii probatio desumatur ex documentis ac testimoniis, quæ in tuto ponant et probe demonstrent, illud invaluisse et reapse vigere triginta saltem abhinc annis; quod temporis spatium in re præsenti tamquam sufficiens habetur ex indulgentia speciali Sanctæ Sedis.

Si quæ deinceps controversiæ aut difficultates in ejusmodi probationum negotio oriantur, illas Episcopi Sacræ Rituum Congregationi subjiciant, rerum adjuncta explicate et distincte exponendo, pro singulorum casuum solutione.

II. Prædicto ecclesiarum privilegiatarum indice semel confecto et publicato, nulli prorsus licebit, in aliis ecclesiis, quacumque ratione vel quovis prætextu, linguam palæoslavicam in sacram liturgiam inducere : si quid vero secus aut contra contigerit attentari, istiusmodi ausus severa coercitione reprimantur.

III. In ecclesiis, quæ supra memorato gaudent privilegio, Sacrum facere et Officium persolvere publica et solemni ratione, permissum exclusive erit palæoslavico idiomate, quacumque seclusa alterius linguæ immixtione. Libri ad Sacra et ad Officium adhibendi characteribus glagoliticis sint excusi atque ab Apostolica Sede recogniti et adprobati : alii quicumque libri liturgici, vel alio impressi charactere, vel absque approbatione Sanctæ Sedis, vetiti omnino sint et interdicti.

IV. Ubicumque populus sacerdoti celebranti respondere solet, aut nonnullas Missæ partes canere, id etiam nonnisi lingua palæoslavica in ecclesiis privilegiatis fieri licebit, idque ut facilius evadat, poterit Ordinarius fidelibus exclusive permittere usum manualis libri latinis characteribus, loco glagoliticorum exarati.

V. In præfatis ecclesiis, quæ concessione linguæ palæoslavicæ indubitanter fruuntur, Rituale, slavico idiomate impressum, adhiberi poterit in sacramentorum et sacramentalium administratione, dummodo illud fuerit ab Apostolica Sede recognitum et probatum.

VI. Sedulo curent Episcopi in suis Seminariis studium provehere cum latinæ linguæ, tum palæoslavicæ, ita ut cuique diœcesi necessarii sacerdotes præsto sint ad ministerium in utroque idiomate.

VII. Episcoporum officium erit, ante Ordinationem sacram, designare clericos, qui latinis, vel qui palæoslavicis ecclesiis destinentur,

explorata in antecessum promovendorum voluntate et dispositione, nisi aliud exigat ecclesiæ necessitas.

VIII. Si quis sacerdos, addictus ecclesiæ, ubi latina adhibetur lingua, alteri debeat ecclesiæ inservire, quæ palæoslavici fruitur idiomatis privilegio, Missam solemnem ibi celebrare, Horasque canere tenebitur lingua palæoslavica ; attamen illi fas erit privatim Sacra peragere et Horas canonicas persolvere latina lingua.

Idem vicissim dicatur de sacerdote, palæoslavici idiomatis ecclesiæ adscripto, cui forte latinæ ecclesiæ deservire contigerit.

IX. Licebit pariter sacerdotibus latini eloquii ecclesiæ inscriptis, in aliena ecclesia, quæ privilegio linguæ palæoslavicæ potitur, Missam privatam celebrare latino idiomate.

Vicissim sacerdotes, linguæ palæoslavicæ ecclesiis addicti, eodem idiomate Sacrum privatim facere poterunt in ecclesiis ubi latina lingua adhibetur.

X. Ubi usus invaluit, in Missa solemni Epistolam et Evangelium slavice canendi, post eorumdem cantum latino ecclesiæ ipsius idiomate absolutum, hujusmodi praxis servari poterit, dummodo adhibeatur lingua palæoslavica. In Missis autem parochialibus fas erit, post Evangelii recitationem, illud perlegere vulgari idiomate ad pastoralem fidelium instructionem.

XI. Si forte in parœciis, quæ linguam habent palæoslavicam, aliquis e fidelibus prolem renuat sacro sistere fonti, nisi Rituali latino baptismus conferatur ; vel si qui matrimonium recusent celebrare, nisi latina lingua sacer absolvatur ritus, Parochus opportune illos instruat, moneatque ; et si adhuc in propria sententia persistant, baptismum, aut benedictionem nuptialem privatim latina lingua ministret.

Vicissim agatur, in parœcia latinæ linguæ, si quis slavico idiomate ritus prædictos omnino peragi similiter exigat.

XII. In prædicatione verbi Dei, aliisve cultus actionibus, quæ stricte liturgicæ non sunt, lingua slavica vulgaris adhiberi permittitur ad fidelium commodum et utilitatem, servatis tamen generalibus Decretis hujus S. Rituum Congregationis.

XIII. Episcopi illarum regionum, ubi eadem in usu est lingua vernacula, studeant uniformi curandæ versioni precum et hymnorum quibus populus indulget in propria ecclesia, ad hoc ut qui ex una ad aliam transeunt diœcesim vel parœciam in nullam offendant precationum aut canticorum diversitatem.

XIV. Pii libri, in quibus continetur versio vulgata liturgicarum

precum, ad usum tantummodo privatum christifidelium, ab Episcopis rite recogniti sint et approbati.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Rituum Congregationis, die 5 Augusti, anno 1898.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*

D. Panici, *S. R. C. Secret.*

2° Solution à réformer.

Dans la livraison de juillet, p. 418, les *Ephemerides liturgicæ* disent qu'elles ont reçu commission de publier une modification à la première réponse du décret *in Quebecen.*, du 13 décembre 1895 (*Canoniste,* 1896, p. 221). A la question : « An Titularis festum alicujus Ecclesiæ, a die 31 decembris ad quintam januarii occurrens, habeat octavam » ; au lieu de la réponse : « Affirmative, juxta rubricas », il faut lire : « Ad I. *Negative* ».

VI. — S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES

Les dispositions du Bref « Trans Oceanum » sont applicables aux Antilles

Ex Audientia Sanctissimi, *die 16 augusti 1898.*

Ex parte nonnullorum antistitum coloniarum maris Antillarum propositum fuit dubium de vigore, in territorio suæ juridictioni subjecto, litterarum Apostolicarum *Trans Oceanum* a SS. D. N. Leone PP. XIII die 18 aprilis 1897 edictarum (1). Eadem Sanctitas Sua, referente me infrascripto S. Congregationis negotiis Ecclesiasticis præpositæ Secretario, declarandum esse censuit : Præfatas Litteras apostolicas *Trans Oceanum* vigorem habere in omnibus Antillis et cæteris insulis maris Caraibici cuicumque civili ditioni subjiciantur. Et ita Sanctitas Sua publicari et servari mandavit, contrariis minime obfuturis.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die, mense et anno prædictis.

Félix Cavagnis, *Secr.*

---

(1) Bref sur les privilèges de l'Amérique latine ; *Canoniste*, 1897, p. 457.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

F. Deshayes, docteur en théologie et en droit canonique, professeur au grand séminaire du Mans. **Questions pratiques de droit et de morale sur le mariage** (clandestinité). — Le domicile. Les bans. Les délégations. L'assistance du curé et des témoins. La publication du décret *Tametsi*. — In-8, de x-455 p. — Paris, Lethielleux. — Pr. 5 fr.

Chaque loi nouvelle entraîne rapidement l'éclosion d'une jurisprudence d'autant plus complexe que la loi est plus importante. En exigeant pour la valeur du mariage chrétien des conditions particulières de publicité, le concile de Trente décréta une réforme très utile ; par contre-coup, il créa une nouvelle source de nullité et ouvrit toute une carrière nouvelle à la jurisprudence sur la clandestinité.

Pour être valide, le mariage doit être fait devant le propre curé de l'un ou de l'autre des contractants ; mais le *propre* curé est celui de la paroisse où l'on a domicile ou quasi domicile, à l'exclusion de tout autre ; en sorte que le mariage en est venu à dépendre, par contre-coup, de questions de fait : résidence plus ou moins longue, intention de séjour, etc. Et comme la question se pose pour tous les mariages, on voit sans peine à quelle abondante variété d'hypothèses et de cas de conscience aboutira la loi de la clandestinité, surtout si on y ajoute la publication des bans et les délégations.

C'est un recueil de ces cas pratiques et d'une application quotidienne, que M. Deshayes présente aux prêtres du ministère. Les qualités tout à fait remarquables d'ordre, de clarté, de précision, de science canonique, qu'y déploie le savant professeur, assureront à son livre le meilleur accueil.

Sans doute, on pourrait multiplier le nombre des questions proposées, et tous les jours il s'en présente de nouvelles ; cependant M. Deshayes peut se rendre à bon droit témoignage qu'il a recueilli et résolu à peu près tous les *types* de difficultés. Il les a résolus à l'aide des documents officiels les plus sûrs et les plus récents ; on peut s'en tenir en toute sûreté à sa décision. Je crois que sur aucun point, je ne serais en désaccord avec lui. L'appendice donne un heureux recueil de ces documents, à commencer par l'indication des localités où le décret *Tametsi* n'est pas publié et de celles auxquels la déclaration de Benoît XIV a été étendue ; à ces dernières il faut ajouter le diocèse de Bâle.

Le meilleur éloge que je puisse faire de ce recueil si utile pour la pratique, c'est de lui souhaiter un frère cadet sur la matière des dispenses.

A. B.

Un Apôtre de l'union des Églises au XVIIe siècle. Saint Josaphat et l'Église gréco-slave en Pologne et en Russie, par le Révérendissime Dom Alphonse Guépin, abbé bénédictin de l'abbaye royale de Silos (Espagne). — Deux vol. in-8 de xlviii-clviii, 330 et 589 p. — Paris, Oudin, 1898.

Il n'est maintenant aucun prêtre qui ne connaisse, pour en avoir récité l'office, récemment étendu à l'Église universelle, saint Josaphat, le martyr de l'union, la gloire de l'Eglise Ruthéne-unie, l'un des apôtres, au xviie siècle, de cette unité de l'Église, dont Rome garde toujours vivant le souci et le désir. Noble figure que Dom Guépin a entrepris de faire revivre à nos yeux, et qu'on ne peut étudier sans ressentir pour le saint archevêque de Polosca la plus vive admiration. Aujourd'hui surtout, que le problème de l'union est posé à nouveau pour toutes les Églises orientales, alors que les malheureux Uniates de Pologne commencent à reprendre espoir, après des persécutions auxquelles il n'a manqué ni la prison, ni l'exil, ni le martyre, l'étude de l'apostolat de saint Josaphat au xviie siècle est doublement intéressante, car les événements de cette époque, la situation et les difficultés religieuses se retrouvent aujourd'hui presque sans modification. Malgré tout, le ferment d'unité, arrosé du sang des martyrs, continue son œuvre et, Dieu aidant, l'Église catholique peut espérer de voir ses enfants des rites orientaux devenir de plus en plus nombreux.

Josaphat Kuncewicz, né en 1580 à Wlodimir, fait profession monacale au monastère basilien de Vilna en 1604; l'ordre basilien était alors bien déchu de son ancienne ferveur et Josaphat, après y avoir passé deux ans, songeait à s'enfuir au désert, lorsque entra dans le monastère un calviniste converti, Jean Rutzki, avec lequel il entreprend la réforme de l'ordre, au prix d'incroyables difficultés. Cependant il est ordonné prêtre, se livre avec ardeur à un ministère que Dieu bénit visiblement, et fonde plusieurs monastères, en particulier celui de N. D. de Zyrowice, qui devint la citadelle de l'Union en Lithuanie. Tandis que Rutzki devient métropolite de Kiew, Josaphat est fait Archimandrite de Wilna, et poursuit avec une nouvelle ardeur l'œuvre des conversions et de la réforme; celle-ci fait assez de progrès

pour qu'en 1617 une assemblée des supérieurs adopte des règles nouvelles. Josaphat est nommé coadjuteur de Polock, et dès 1618, prend possession de ce siège métropolitain. Le jeune archevêque déploie une activité infatigable : il propage l'union, réforme le clergé, restaure les églises, visite son vaste diocèse, publie des canons synodaux et un catéchisme, prêche sans se lasser, prend soin des malades et des pauvres, et donne l'exemple de toutes les vertus.

Cependant les schismatiques reprennent une nouvelle vigueur, rétablissent partout des évêques, et attaquent les Uniates : le diocèse de Polock est particulièrement agité ; diverses émeutes éclatent, où plusieurs prêtres trouvent le martyre ; Josaphat n'échappe que par miracle aux complots de ses ennemis, et tombe enfin sous leurs coups à Witebsk, le 12 novembre 1623, martyr de sa foi et de son zèle pour l'union, âgé de 43 ans.

Nous ne pouvons dire, même en résumé, la suite de cette histoire, que Dom Guépin prolonge jusqu'à nos jours, puisque l'œuvre à laquelle le saint a consacré sa vie se poursuit, à travers diverses vicissitudes, jusqu'à maintenant ; comme il avait tracé, dans une longue introduction, l'histoire de l'union jusqu'au temps de son héros. Nous voudrions du moins en avoir dit assez pour faire apprécier ce savant et consciencieux travail et inspirer à de nombreux lecteurs le désir de le connaître. Il est bon et profitable de vivre, ne fût-ce que quelques heures, en la société des martyrs et des saints.

A. B.

Guide canonique pour les constitutions des sœurs à vœux simples, par Mgr ALBERT BATTANDIER, consulteur de la S. Cong. des Ev. et Rég., protonot. apost. — In-8° de 267 p. — Paris, Lecoffre, 1898.

Au cours de ce siècle, le nombre des congrégations religieuses d'hommes et surtout de femmes s'est accru d'une manière extraordinaire ; les premières fondations, d'abord diocésaines, sont devenues de grandes familles religieuses, répandues dans des régions entières ; plusieurs même ont essaimé à l'étranger et dans les pays de mission. Les nécessités du gouvernement de ces importantes et nombreuses congrégations les ont amenées successivement à solliciter l'approbation de Rome, et c'est ainsi que s'est formée peu à peu une partie secondaire du droit des réguliers. Elle provient de trois sources distinctes : les lois proprement dites du droit antérieur, transférées dans une assez large mesure aux instituts à vœux simples ; les dis-

positions prises par les fondateurs et supérieurs de ces instituts, et enfin une sorte de pratique dans laquelle la S. C. des Evêques et Réguliers s'est peu à peu fixée.

De ces éléments divers résulte un ensemble de règlements et de mesures marquées au coin de l'expérience, qui assurent, autant qu'il est humainement possible, le fonctionnement utile des instituts à supérieure générale et à vœux simples. Assez indépendantes de l'autorité épiscopale, sans en être exemptes ; assez centralisées sans que la vie des maisons particulières en soit gênée ; assez liées par des lois communes et par leur sujétion au Saint-Siège, sans être cependant toutes constituées d'après un type uniforme ; fondées chacune en vue d'un but déterminé, mais sans exclusions trop rigides : les congrégations à vœux simples ont rendu à l'Église d'immenses services et tout fait supposer que leur utilité sera de jour en jour plus marquée.

Pour les aider à rédiger d'une manière claire et exacte leurs constitutions, sans y omettre rien d'utile ou y faire figurer rien de superflu, Mgr Battandier leur offre ce volume, fruit d'une longue expérience personnelle et d'une connaissance approfondie des observations faites par la S. C. des Evêques et Réguliers aux constitutions des Instituts à vœux simples. S'attachant à l'ordre habituellement suivi dans ces documents, il traite des régles à suivre pour l'approbation, puis de l'institut en général : fin et raison d'être, postulat, noviciat, profession, costumes, vœux et vie religieuse ; enfin du gouvernement de l'institut : chapitre général, supérieure générale, conseil, emplois majeurs. Tantôt il propose de chaque article une rédaction, quand les décisions de la S. C. ne permettent pas d'en adopter une autre notablement différente ; tantôt il se contente d'écarter les rédactions qui pècheraient par excès ou par défaut, en appuyant chaque conclusion par des exemples. Rien ne saurait donner une idée plus exacte et plus complète à la fois des lois qui régissent les congrégations religieuses, et le traité de Mgr Battandier s'impose comme un complément indispensable des ouvrages antérieurs sur le droit des réguliers.

A. B.

Traité pratique des indulgences, à l'usage des fidèles, par l'abbé Cantegril, vicaire général de Carcassonne. — In-12 de vi-98 p. — Paris, maison de la Bonne Presse, 1898.

Le vénérable Vicaire général de Carcassonne donne aux fidèles un

guide pratique sur les indulgences, qui recevra certainement le meilleur accueil du public et lui rendra de grands services. Dans une première partie, l'auteur donne les notions générales les plus nécessaires sur les indulgences ; dans la seconde, il traite des indulgences les plus fréquentes : confréries et associations, scapulaires, objets de piété indulgenciés, pratiques et prières enrichies d'indulgences, jubilé. La troisième partie est le catalogue des principales indulgences plénières et des conditions à remplir pour les acquérir. Enfin un appendice présente sous forme de règlement pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année, les principales indulgences.

Il est impossible de donner une appréciation détaillée de ce manuel dont l'utilité pratique sera grandement appréciée par les fidèles.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

I. — *Droit canonique.*

1. — M. de Luca, S. J. *Prælectiones juris canonici. De Rebus ecclesiasticis.* — In-8 de 485 p. Rome, typ. Propagande.

2. — A.-C. Bonacina. *Censuræ latæ sententiæ nunc vigentes.* — In-16 de 120 p. Turin, typ. Salesiana.

3. — J. Gérardin. *Etude sur les bénéfices ecclésiastiques aux XVIe et XVIIe siècles.* — In-8 de 171 p. Paris et Nancy, Berger-Levrault.

4. — B. Peluso. *Gli sponsali nel diritto canonico.* — In-8 de 14 p. Naples, Errico.

5. — A. Tortori. *La promessa di matrimonio nel diritto e nella giurisprudenza.* — In-8 de VII-126 p. Turin, Unione tip. editrice.

6. — L. Mastelloni. *L'errore nella persona come causa di nullità del matrimonio*, art. 105 Cod. civ. — In-16 de 50 p. Naples. D'Auria.

7. — H. J. Schmitz. *Die Bussbücher und die kanonische Bussverfahren* (Les livres pénitentiaux et la discipline pénitentielle canonique). T. II. — Gr. in-8° de XII-841 p. Dusseldorf, Schwaun.

8. — C. Douais. *La formule « Communicato bonorum virorum consilio » des sentences inquisitoriales.* — In-8 de 62 p. Paris, Bouillon.

9. — Léon Durand. *La dîme ecclésiastique au XVIIIe siècle.* — In-8 de 307 p. Poitiers, imp. Laurent.

10. — *Le régime des capitulations* (droit international); son histoire, son application, ses modifications. — In-8 de 400 p. Paris, Plon.

11. — F. Fanton. *Traité des fabriques et du culte catholique*, d'après les lois civiles. — In-16 de XII-298 et 350 p. Paris, Amat.

II. — *Textes.*

12. — *Spicilegium cassinense* complectens analecta sacra et profana... III (*Patristica*). pars I. in-4 de XXXII-417 p. et pl. — Mont-Cassin.

13. — *Monumenta Germaniæ historica*... Gestorum Pontificum Romanorum, vol. I. *Liber Pontificatis*. Pars I. Edidit T. Mommsen. — Gr. in-8 de CXXXIX-295 p. Berlin, Weidmann.

14. — B. M. Reichert. *Acta capitulorum generalium ordinis Prædicatorum*. I (1220-1303). — In-4 de XVI-325 p. Rome, typ. Propagande.

15. — F.-J. Baigent. *Registers of John de Sandale and Rigaud de Asserio*, bishops of Winchester (A. D. 1316-1323). — In-8 de 804 p. Londres, Seinpkin.

16. — *Raccolta di 514 bolle e costituzioni* dei sommi Pontefici da Bonifazio IX (1398) a Paolo V (1618) nelle edizioni originali della rev. Camera apostolica. — In-8 de 31 p., Rome, typ. Propagande.

17. — E. Sehling. *Die Kirchengesetzgebung unter Moritz von Sachsen* (1544-1549) *und Georg von Anhalt* (Recueil des lois ecclésiastiques sous Maurice de Saxe et Georges d'Anhalt). — In-8 de V-222 p. Leipzig, Deichert.

III. — *Liturgie.*

18. — G. Wilpert. *Un capitolo di storia del vestiario*, études préparatoires sur le vestiaire des temps après Constantin (le ch. 3 est consacré à l'histoire du *pallium*). — In-fol. de 40 p., avec illustr. — Rome, tip. dell' Unione cooperat. edit.

19. — J. Braun, S. J. *Die Pontificalen Gewänder des Abendlandes* (Les vêtements pontificaux en Occident), d'après leur développement historique. — In-8 de VI-191. Fribourg en Brisgau, Herder.

20. — *Élévations nouvelles sur le sens liturgique des psaumes*, par l'abbé J. Thomas. — In-18 de 420 p. Dijon, Chamagne.

IV. — *Histoire.*

21. — P. Allard. *Etudes d'histoire et d'archéologie*. — In-12 de XIII-438 p. Paris, Lecoffre.

22. — J. A. F. Gregg. *The Decian Persecution* (La persécution de Dèce). — In-8 de 318 p. Londres, Blackwood.

23. — C. Holzhey, *Die Abhangigkeit der syrischen Didaskalia von der Didache* (La dépendance de la Didascalia syrienne à l'égard de la Didache). — In-8 de 31 p. Fribourg et Munich, Leutner.

24. — E. Meynial. *Le mariage après les invasions. I.* (Origines romaines et germaniques). — In-8 de 107 p. Paris, Larose.

25. — G. Miles. *The bishops of Lindisfarne, Hexham, Chester-le-street and Durham* (A. D. 625-1020). — In-8 de 328 p. Londres, W. Gardner.

26. — H. Grisar. *Geschichte Roms und der Papste in Mittelalter* (Histoire de Rome et des Papes au moyen âge). T. I, 1er p. — In-8 de x-64. Fribourg, Herder.

27. — Lux. *Papst Sylvester's II Einfluss auf die Politik Kaiser Otto's III* (Influence du pape Sylvestre II sur la politique de l'empereur Otton III). — In-8 de vii-82 p. Breslau, Muller et Seiffert.

28. — Fel. Savio. *Gli antichi vescovi d'Italia dalle origini al 1300*, descritti per regione. I. Il Piemonte. — In-8 de xxiv-625 p. Turin, Bocca.

29. — T. F. Tout. *The Empire and the Papacy* (918-1273). P. II. — In-8 de 534 p. Londres, Rivington.

30. — L. Bréhier. *Le schisme oriental du XIe s.* — In-8 de xxix-314 p. Paris, Leroux.

31. — R. P. Chapotin. *Histoire des Dominicains de la province de France.* I. Le siècle des fondations. — In-4 de xxvii-785 p. Rouen, imp. Gy.

32. — M. Souchon. *Die Papshvahlen in der Zeit der grossen Schismas* (Les élections pontificales au temps du grand schisme) Développement et luttes du Cardinalat de 1378 à 1417. T. I (1378-1408). — In-8 de vii-300 p. Braunsweig, Goeritz.

33. — B. Peluso. *Le elezioni ecclesiastiche nelle due Sicilie dai Normanni al Concordato del 1818*, con documenti inediti. — In-8 de viii-90 p. Naples, De-Angelis-Bellisario.

34. — Abbé J. P. G. Blanchet. *Le clergé charentais pendant la révolution.* — In-8 de 627 p. Angoulême, imp. Despujols.

33. — A. J. de Rance-Bourrey. *Maury et Zelada en 1791*; lettres extraites des Archives vaticanes et publiées avec des notes sur la rupture des rapports diplomatiques entre le S. Siège et la France. — In 8 de 45 p. Paris, Lamulle et Poisson.

36. — Vte de Richemont. — *Correspondance secrète de l'abbé de Salamon*, chargé des affaires du S.-Siège pendant la Révolution avec le Card. Zelada (1791-1792). — In-8 de xliii-551 p. Paris, Plon.

37. — L. Grimaud. — *Histoire de la liberté d'enseignement en France* depuis la chute de l'ancien régime jusqu'à nos jours.— In-8 de xii-601 p. Paris, Rousseau.

38. — Ant. Natali Larosa. *Sul beneficio vescovile di Lipari* e sue rivendiche. — In-8 de 349 p. Palerme, tip. Pontificia.

ARTICLES DE REVUES.

39.— *American ecclesiastical Review*, décembre. — H. Thurston. *Noël et le calendrier chrétien.* — *Mon nouveau vicaire.* — J. P. *Dispensationis acceptatio.* — *Institut des sœurs de l'Humilité de Marie.* — E. Taunton. *Horæ liturgicæ.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

40. — *Analecta ecclesiastica*, octobre.— *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera.* J. Marangoni. *De electione summi Pontificis.* — *A. varia.* B. Melata. *De infidelium et acatholicorum nuptiis coram Ecclesia.* — Casus moralis. *De absolutione complicis.* — Casus liturgicus. *De expositione reliquiarum super altare.*

41. — Id., novembre. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera.* J. Marangoni. *De electione Summi Pontificis.* — *A. varia.* G. Arendt. *De sacramentalibus.* — Casus morales. *De absolutione complicis. De sollicitatione.*

42. — Id. décembre. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera*, *Nonnulla documenta inedita S.C.Ep. et Reg.* (1677-1690).— *A. varia.* G. Dilgskron. *De B. V. Mariæ obitu ejusque Immaculato conceptu.* — Casus moralis. *De denunciatione sollicitantis.*— Casus liturgicus. *De quibusdam cæremoniis in missa lecta coram S. R. E. cardinali celebrata.*

43. — *The catholic University Bulletin*, octobre. — Th. J. Shahan. *L'étude de l'histoire ecclésiastique.* — R. Henebry. *Sur la phonologie irlandaise.* — M. Bouquillon. *Catholicisme et civilisation.* — Bibliographie. — Chronique de l'Université. — *Le manuscrit mexicain de la bibliothèque Borgia..*

44. — *Ecclesiasticum argentinense*, décembre. — L. Fahrner. *Une Université populaire ambulante.* — Bibliographie.

45. — *Ephemerides liturgicæ.* décembre. — S. R. C. Decreta.

— Quæst. Acad. lit. Romæ. *De precibus post missam.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa.

46. — *Etudes*, 5 déc. — P. G. Longhaye. *Les conditions de la littérature française au XIXe siècle.* — P. H. Prélot. *Les périls du protectorat français en Orient.*— P. J. Besson. *Bulletin canonique ; actes du St-Siège.*

47. — Id. 20 décembre. — P. A. Belanger. *De la valeur du vœu en général et des vœux de religion en particulier.* — P. E. Griselle. *A propos du monument de Bossuet.*

48. — *The Month*, décembre. — J. Rickaby. *La loi et la pratique de la confession.* — H. E. Walton. *Tribut catholique à Walter Scott.* —E. M.W. *Extrémistes anglicans.*— S. F. Smith. *Luther et Tetzel.* — H. Thurston. *Les ornements de la messe basse.* — M. Barrett. *Chiemsee.* — Revues. — Bibliographie.

49. — *Nouvelle Revue théologique*, n. 6. — L. Van Elst. *La confession générique.* — F. Piat. *De la prohibition des livres.* — L. de Ridder. *Un mot sur la mitigation des peines des damnés.* — Actes du S. Siège. — Consultations.

50. — *Revue administrative du culte catholique*, décembre. — *La spoliation des droits des évêques, à propos d'un arrêt récent du Conseil d'Etat.* — *Pas d'amende pour retards futurs.* — *Révocation d'un sonneur de cloches et incompétence des tribunaux judiciaires.* — *Laïcisation sans notification.* — *Les quêtes pour les pauvres dans les églises.* — *Bulletin des travaux parlementaires concernant les questions religieuses.* — *Questions choisies.*

51. — *Revue bénédictine*, décembre. — D. U. Berlière. *Deux écrivains de l'abbaye de Florennes au XVIe siècle.* — Bulletin d'histoire bénédictine. — Chronique de l'Ordre. — Bibliographie.

52. — *Revue canonique*, novembre. — R. P. At. *Histoire du droit canon en France.* — J. Fèvre. *Comment a été faussée la méthode d'enseignement théologique.* — R. P. Gerrer. *Le décret du 17 déc. 1890.* — Consultation. — Bibliographie.

53. — Id., décembre. — G. Péries. *Le culte des saintes reliques.* — J. Fèvre. *Comment a été faussée dans les études la méthode intérieure de l'enseignement théologique.* — A. Pillet. *Des acquéreurs des biens des religieux.* — At. *Réflexions sur le droit canonique.* — Bibliographie.

54. — *Revue du clergé français*, 1er novembre. — P. Batiffol. *L'abbé Delarc.* — Millot. *La vraie mission sociale du prêtre moderne.* — E. Vacandard. *Le pouvoir des clefs et la confession*

sacramentelle. — J.B. Pelt. *Une nouvelle brochure du D. Schell.* — F. Laugier. *Documents authentiques sur le pseudo-concile de 1801.* —L. Gaugain. *Un mot d'Espagne.* — Prédication. E. Chompret. *Sur le culte des morts.* — E. Perrin. *Le Pater et le temps présent.* — Conférences. M. Duhoux. *L'état religieux.* — Bellouvet. *Les indulgences.* — A travers les périodiques.

55. — Id , 15 novembre. — E. Beurlier. *L'influence de saint François de Sales sur l'esprit chrétien.* — Ph. Torreilles. *La théologie catholique depuis le concile de Trente.* — V. Audier. *Le rôle du prêtre dans les œuvres sociales rurales.* — Prédication. A. L. *Homélie pour le 1er dimanche de l'Avent.* — E. Perrin. *Le Pater et le temps présent.* — Conférences. M. Duhoux. *Décisions de l'Eglise « De scriptura sacra ».* — E. Terrasse. *Revue mensuelle du monde catholique.* — Revue des périodiques.

56. — 1er décembre. — A. Firmin. *Le développement chrétien, d'après le cardinal Newman.* — E. Martin. *Choses ultramontaines. L'esprit de mesure.* — G. Bazin. *Le card. Ledochowski.* — A. Knoch. *Mouvement religieux et social en Belgique.* — Prédication. J. Bricout. *Pour le 3e dim. de l'Avent.* — E. Perrin. *Le Pater et le temps présent.* — Conférences. H. Leduc. *L'immortalité de l'âme.* — A. Boudinhon. *Actes récents du S.-Siège. Consultations.* — A travers les périodiques.

57. — Id., 15 décembre. — P. Poey et G. Goyau. *L'histoire de l'Eglise au Congrès de Besançon.* — A. Saubin. *Notre-Dame du travail.* — J. Bricout. *L'enseignement nouveau.* — V. Ermoni. *Chronique théologique.* — P. Vaudon. *De l'oraison.* — Prédication. A. Léveillé. *Plan de sermon pour Noël.* — E. Perrin. *Le Pater et le temps présent.* — Conférences. H. Leduc. *L'acte de foi et l'apologétique.* — E. Terrasse. *Revue mensuelle du monde catholique.* — A travers les périodiques.

85. — *Revue ecclésiastique de Metz*, novembre. — Actes du S.-Siège. — F. E. *Ordination et excorporation.* — F. Dorvaux. *De l'assistance des moribonds.* — Mélanges. — Bibliographie.

59. — Id., décembre. — Actes du S.-Siège. — F. E. *Ordination et excorporation.* — C. Bénard. *Le protestantisme contemporain en Allemagne.* — E. Reinstadler. *Bulletin philosophique.* — Bibliographie.

60. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, novembre-décembre. — Alfred Cauchie. *La paix de Clément IX.* I. État de la question et bibliographie. — A. Loisy. *Le sanctuaire de Baal Peor.*

— H. Margival. *Richard Simon et la critique biblique au XVII[e] siècle.* — J. Turmel. *Histoire de l'Angélologie des temps apostoliques à la fin du V[e] siècle.* — J. Simon. *Chronique biblique.* — Carl Weyman. *Notes de littérature chrétienne.*

61. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, novembre-décembre. — J. Auriault. *Le traité de l'Eucharistie dans s. Thomas d'Aquin.* — Baron Carra de Vaux. *A Rome; dialogue de table d'hôte.* — P. Antonini. *La question sociale en Chine.* — Publication des Professeurs. — Bibliographie.

62. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, octobre. — A. Chollet. *De l'apétit intellectuel.* — Th. Leuridan. *Les théologiens de Douai. VII. Georges Colveneere.* — B. Dolhagaray. *La simonie confidentielle à l'occasion des bénéfices.* — V. Canet. *L'Église et l'État en France de 1789 à 1870.* — Notes critiques : *théologie et droit canonique.* — Actes du Saint-Siège.

63. — Id., novembre. — Cussac. *M. Émery et le pouvoir civil.* — P. Braun. *Essai sur la philosophie d'Alain de Lille.* — Dolhagaray. *Le commerce des clercs.* — L. Rambure. *François Richardot, d'après un livre récent.* — H. Quilliet. *La morale stoïcienne en face de la morale chrétienne.* — Notes bibliographiques et critiques. — Actes du S.-Siège.

64. — Id., décembre. — Leuridan. *Les théologiens de Douai. VII. Georges Colveneere.* — D. Potevin. *Du pouvoir des abbés relativement à la consécration des autels.* — Goujon. *La conscience psychologique de l'animal.* — Rambure. *Notes de pédagogie catholique.* — Revue des Revues. — Actes du S.-Siège.

65. — *Revue théologique française*, octobre. — Actes du S.-Siège. — J. Planchard. *Étude sur les modifications apportées aux rubriques.* — C. Chauvin. *La double captivité de s. Paul à Rome, et ses derniers voyages en Occident.* — Bibliographie. — Questions et réponses.

66. — Id. novembre. — Actes du S.-Siège : *Sur les constitutions d'un Institut de vœux simples ; indulgences ; dispenses de mariage à l'article de la mort ; du consentement de l'ordinaire requis pour l'érection du chemin de la croix ; etc.* — C. Chauvin. *Psaumes des vêpres du dimanche.* — Bibliographie,

67. — Id. décembre. — Actes du S.-Siège. — J. Planchard. *Etude sur les modifications apportées aux rubriques.* — C. Chauvin. *Emmanuel.*

68. — *L'Université catholique*, 15 novembre. — F. Vernet.

Saint François d'Assise intime. — R. Parayre. *Les diverses phases de la méthode théologique : Théologie patristique.* — Delfour. *Un bon roman.* — Broussolle. *La critique mystique et Fra Angelico.* — J. B. Vanel. *Une paroisse Forézienne pendant la Révolution* — U. Chevalier. *La renaissance des études liturgiques,* — E. Jacquier. *Revue d'Écriture Sainte.* — Bibliographie.

69. — Id., décembre. — *Discours de Mgr Dadolle.* — Abbé Delfour. *Le renanisme de M. Gaston Deschamps.* — Félix Vernet. *Saint François d'Assise intime.* — J.-B. Martin. *Une manifestation théologique de l'église de Lyon :* l'adoptianisme et les archevêques Leidrat et Agobard. — R. Parayre. *Revue théologique.* — Bibliographie.

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 januarii 1899

† Franciscus Card, RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo, 7.

LE
CANONISTE CONTEMPORAIN

254e LIVRAISON — FÉVRIER 1899

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

X. — THÉOLOGIE PASTORALE

Le lecteur qui nous a suivi jusqu'ici pensera sans doute que les sujets d'étude dont nous avons parlé suffisent amplement à l'occupation d'une vie entière ; peut-être jugera-t-il peu pratique

(1) *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705 ; 1897, pp. 73, 193, 353, 505, 633 ; 1898, pp. 65, 255, 369, 529, 641, 705 ; 1899, p. 5.

et peu sage d'y ajouter encore d'autres études. Néanmoins tout prêtre sait bien qu'outre les études que nous avons considérées jusqu'à présent, il en est encore d'autres, très importantes, et dont sa vocation l'oblige à posséder au moins une connaissance assez sérieuse.

D'ailleurs il convient de remarquer que l'Église n'exige de ses prêtres qu'une dose de savoir assez limitée, pour chacune des branches des sciences sacrées, et qui ne dépasse certainement pas les capacités moyennes des esprits ordinaires. Un savoir plus étendu étant très désirable, il est aussi très conseillé de l'acquérir grâce à des travaux spéciaux poursuivis dans une direction ou dans une autre, suivant la diversité des devoirs, des circonstances et des goûts de chacun. C'est ainsi qu'à prendre l'ensemble des matières qu'on lui recommande, le prêtre a une vie extrêmement remplie et pour ainsi dire pleine à déborder, tandis qu'en réalité il peut faire un choix conforme à ses goûts, aux nécessités spéciales de sa situation et varier à l'infini le programme de ses études. Nous continuerons donc à traiter des diverses matières qui sont l'objet des études cléricales, laissant à chacun le soin de déterminer pour lui-même dans quelle mesure il lui conviendra de les développer.

Le dernier genre de connaissances que nous ayons à considérer sous le nom de théologie, avant de passer sur un autre terrain, est d'ordre tout particulièrement pratique, puisqu'il a pour objet l'exercice même du sacerdoce et qu'il assure au candidat à la prêtrise une formation pratique en vue du ministère; nous voulons dire la Théologie Pastorale.

I

La théologie pastorale se propose de décrire les diverses obligations du prêtre livré au ministère des âmes, et d'indiquer les divers moyens et les meilleures méthodes pour l'accomplissement de ces devoirs.

Tel est du moins son objet propre et primordial. Mais sous la forme où elle se présente dans la plupart des traités métho-

diques, elle comprend sous forme de préliminaires ou d'appendice, une section consacrée au prêtre lui-même, dont le ministère ne sera efficace que si le pasteur possède certaines dispositions et habitudes morales qui constituent ce qu'on appelle l'esprit sacerdotal et la vie sacerdotale. Puis la théologie pastorale aborde l'œuvre du ministère lui-même et décrit chacune de ses actions principales. Elle fait connaître au jeune prêtre les différentes classes de chrétiens qui pourront être confiées à ses soins, et les différents devoirs qu'il devra remplir à leur égard. Elle lui apprend quelle conduite il doit tenir vis-à-vis des personnes, suivant leur âge, leur tempérament et leur condition sociale, et de quelle utilité il peut leur être aux divers degrés de la vie spirituelle, depuis le plus humble jusqu'au plus élevé. Elle fait passer devant lui les hommes, les femmes, les enfants, dont se compose une paroisse, et lui signale leurs nécessités et leurs besoins spéciaux. Elle lui donne des directions pratiques pour l'administration de chaque sacrement, traitant avec des développements particuliers le sacrement de pénitence, dont les éléments sont d'une nature si subtile et si complexe, et qui joue un rôle si considérable dans la vie catholique. Elle trace les règles à suivre dans l'instruction religieuse au catéchisme et du haut de la chaire. Elle expose les devoirs du prêtre au chevet des malades et comment on amène un moribond à la résignation dans les souffrances et, s'il le faut, à la préparation à la mort. La théologie pastorale comprend encore tout ce qui concerne le culte public, la construction et la décoration des églises, la célébration des fêtes, l'organisation et le gouvernement d'une paroisse, l'administration des biens ecclésiastiques, la direction des écoles, des hôpitaux, etc.; en un mot, tous les moyens, toutes les méthodes, ordinaires et extraordinaires, du zèle pastoral.

II

Cette simple énumération montre l'importance, disons mieux l'absolue nécessité de la science, ou plutôt de l'art du gouvernement des âmes. Aussi l'Église n'a-t-elle jamais perdu de vue

son utilité. Non contente de développer les sciences théoriques, d'enseigner la doctrine et les principes de la vie chrétienne, elle a de tout temps proposé des méthodes spéciales inventées par les saints et transmises d'une génération à l'autre pour imprimer dans les âmes et sa doctrine et ses principes de vie, et les élever ainsi jusqu'à la hauteur des vertus évangéliques. Saint Paul est le premier à donner l'exemple de ce genre d'enseignement dans ses lettres aux saints évêques Tite et Timothée; lettres appelées pour cela épîtres pastorales. Les deux disciples chéris de l'Apôtre connaissaient les enseignements de la foi; mais ils avaient besoin d'apprendre à les appliquer; ils avaient toute l'autorité nécessaire pour gouverner leurs néophytes; mais il leur manquait l'expérience. Aussi, en des termes remplis d'une sagesse humaine autant que divine, le grand Apôtre leur trace leur ligne de conduite, il leur montre comment ils doivent agir à l'égard de tous ceux, fidèles ou infidèles, avec lesquels ils auront des rapports passagers ou habituels.

Les plus illustres Pères de l'Église ont suivi l'exemple de saint Paul. Du fond de sa retraite, saint Cyprien dirige son clergé et son peuple, et laisse à la postérité les règles les plus précieuses pour la conduite des âmes et le gouvernement de l'Église. Dans son livre *De officiis clericorum*, saint Ambroise trace un admirable idéal du véritable clerc, tandis que saint Jérôme, dans sa lettre à Népotien, fait le plus charmant tableau d'une vie sacerdotale. A son tour, saint Augustin donne les plus belles instructions dans ses lettres et dans les courts traités *De Doctrina christiana*, *De catechizandis rudibus*, *De moribus clericorum*. Le traité *De sacerdotio* de saint Chrysostome est assez connu pour qu'il suffise de le mentionner ici. Mais rien n'égale en plénitude, en profondeur, en sagesse pratique, la Pastorale de saint Grégoire le Grand (*De cura pastorali*), aussi vraie, aussi neuve, aussi pratique aujourd'hui que lorsqu'elle sortit de sa plume, il y a treize cents ans.

Après lui, chaque siècle apporte son tribut d'expérience et de sages conseils. Saint Isidore, saint Pierre Damien, saint Bernard; — des papes, des conciles, des rois, attentifs aux intérêts de l'Église; — de saints évêques, rappellent à tour

de rôle, au cours des siècles chrétiens, les nécessités de la vie cléricale et formulent les règles de l'action du clergé. Dans ces derniers siècles, le principal législateur et guide du clergé est saint Charles Borromée, le grand réformateur du XVI[e] siècle. Rien, dans l'histoire de la chrétienté, ne saurait être comparé à ce qu'il sut accomplir dans son diocèse, dans sa province, et même dans toute l'Église par son exemple et par l'action qu'il exerça au Concile de Trente. Les *Acta Ecclesiæ Mediolanensis*, où son œuvre est condensée, sont une merveille de sagesse, de perspicacité et de zèle, et leur influence se fait sentir jusqu'à présent dans toutes les branches de l'organisation et de la discipline ecclésiastique.

Après le Concile de Trente, et particulièrement depuis un siècle et demi, on a vu paraître, dans les divers pays catholiques d'Europe, de nombreux traités expressément consacrés à la Théologie Pastorale. En Allemagne, où ils abondent, ils ont plus qu'ailleurs un caractère systématique et complet ; ils occupent dans le programme des études une place distincte, à côté des autres branches de la science théologique et comprennent, entre autres matières, la Liturgie et l'Homilétique, traitées à part dans les séminaires des autres pays.

L'Église de France, qui jadis donna le branle en cette matière, suit une voie différente. De pieux et zélés prélats se préoccupèrent avant tout de pourvoir aux besoins des prêtres déjà chargés du soin des âmes, et de mettre entre leurs mains des instructions pratiques propres à les guider dans l'accomplissement des divers devoirs de leur ministère. Ce fut l'objet de plusieurs « Pastorales », comme on les appelait, publiées vers la fin du XVII[e] et au début du XVIII[e] siècle. Plus tard, on continua cette œuvre sous la forme de commentaires des Rituels en usage dans les diverses régions. Les Rituels de Toulon, de Langres, de Belley, de Paris, pour ne mentionner que les plus connus, traitent de presque tous les devoirs du ministère, et quoique sous un aspect moins formel et moins scientifique, correspondent exactement aux « Pastoraltheologien » d'Allemagne. Deux ouvrages spécialement remarquables, écrits par des prêtres exilés pendant la Révo-

lution Française, ont exercé une profonde influence sur le clergé pendant tout le XIXe siècle : la *Méthode pour le gouvernement des paroisses* et le *Miroir du clergé*. Deux autres auteurs plus récents ont mis à la portée de la génération actuelle les mêmes principes et le même esprit : Dieulin, dans son livre : *Le bon curé au dix-neuvième siècle*, et l'abbé Dubois dans ses divers ouvrages sur la vie cléricale, spécialement dans sa *Pratique du zèle sacerdotal*, dont il existe des traductions en plusieurs langues. En Italie, nous avons à mentionner, dans ce même ordre d'idées, Frassinetti, dont la traduction anglaise est très répandue parmi nous, et Berardi, *Praxis confessarii et pastoris*, de date plus récente. L'Espagne peut revendiquer au moins un excellent ouvrage systématique sur ce sujet, le *Thesaurus sacerdotalis*, du P. Mach, S. J.; la Hongrie en possède un autre similaire, la *Theologia pastoralis*, de Radlinsky. La pauvreté si explicable de la littérature anglaise sur ce sujet est partiellement compensée par l'œuvre si belle et si répandue du cardinal Manning, le *Sacerdoce éternel* et par les *Allocutions à son clergé* de Mgr Moriarty. Quant à l'Église d'Amérique, elle présente, dans les IIe et IIIe conciles pléniers de Baltimore, un très remarquable recueil de règles et de directions pour la vie et l'action du prêtre. Enfin tous nos lecteurs connaissent le *Directorium pastorale* du P. Valuy et le *Sacerdoce catholique* du P. Muller.

Au reste, l'utilité de ces ouvrages pratiques est si évidente qu'elle se fait sentir même en dehors de l'Église catholique. Au cours de ce siècle en particulier, les protestants des diverses confessions ont publié de nombreux « Guides pour le Ministère » (1).

(1) Signalons entre autres : — En Allemand, HARMS, *Pastoral Theologie*; ZEZSCHWITZ, *System der praktischen Theologie*; OSTERZEE, *Praktische Theologie* récemment traduit en anglais; — En français : VINET, *Theologie Pastorale*, également traduite en anglais; — En anglais : BRIDGES. *Christian Ministry*; BLUNT, *Directorium pastorale*; BURGON, *A treatise on the pastoral office*; FAIRBAIRN, *Pastoral Theology*; HOPPIN (New-York), *Pastoral Theology*, etc.

III

On ne pouvait négliger, dans l'œuvre de préparation de nos séminaires catholiques, un objet de si haute importance pratique.

Dans les maisons où l'on suit la méthode allemande, la théologie Pastorale est enseignée comme les autres sciences ecclésiastiques. Elle n'est pas négligée non plus dans les établissements qui ont adopté une méthode différente. D'abord certaines parties de la Pastorale, à savoir la Liturgie et l'Homilétique, font l'objet de cours spéciaux. De plus, l'enseignement de la Théologie proprement dite n'est pas purement spéculatif; il comporte de perpétuelles références à la manière dont on devra plus tard l'utiliser. Des exercices spéciaux de casuistique et de prédication populaire sont destinés à montrer comment on peut mettre à la portée des intelligences ordinaires les enseignements les plus élevés de la foi, et appliquer aux circonstances de la vie quotidienne les principes de la morale chrétienne. On donne le même caractère pratique à l'étude de la Théologie ascétique, dont on considère les principes, non seulement en eux-mêmes, mais encore dans leur influence sur l'âme et sur la vie du prêtre et, par le prêtre, sur l'âme et la vie des fidèles. Même dans les exercices de piété, on ne perd jamais de vue la préparation de l'avenir. Les livres qui servent à la lecture spirituelle traitent souvent des travaux du ministère. C'est ainsi que les jeunes aspirants au sacerdoce sont familiarisés avec leurs devoirs futurs longtemps avant le moment où ils auront à les remplir. Ils se pénètrent de principes sûrs, ils apprennent des règles sages, qui suppléent au début à l'insuffisance de leur expérience personnelle. Enfin les derniers mois passés au séminaire sont presque entièrement consacrés à revoir ce qu'il y a de plus pratique et de plus immédiatement nécessaire pour l'œuvre désormais imminente. Aussi, quand le moment est venu, le jeune prêtre n'entre point dans le ministère sans préparation. Bien des choses cependant lui manquent encore. Car les instructions les plus développées,

les règles les plus excellentes ne peuvent remplacer l'expérience directe des faits, les réflexions personnelles provoquées par ces faits, les recherches ultérieures qu'ils nécessitent, enfin, ce travail continuel, à la fois conscient et inconscient, par lequel un esprit ouvert, réfléchi, atteint à la maturité de ses connaissances pratiques. Ainsi se développe sans cesse la connaissance de la Théologie Pastorale, soit d'elle-même, soit en raison des efforts et de l'application de chaque prêtre, auquel les moyens de poursuivre ce genre d'étude ne sauraient jamais manquer.

Il a, en premier lieu, ses manuels et ses livres de théologie; il pourra les lire et les relire sans épuiser jamais les leçons qu'ils sont de nature à lui suggérer. Les livres de pratique ont une portée bien autrement significative quand on les lit à la lumière de faits nouveaux et toujours plus nombreux. De plus, il y en a tant et si variés! En théologie morale seulement, et sans parler des ouvrages plus anciens, il y a la *théologie morale* de saint Liguori, avec ses nombreuses adaptations; Gury, Scavini, Ballerini, Sabetti, Lehmkuhl, Marc, Aertnys; les ouvrages de Carrière, Bouquillon, D'Annibale, Muller, et tant d'autres. L'usage de ces livres, surtout s'il est habituel et continu, a pour effet de maintenir vivantes les connaissances déjà acquises, mais encore plus de les rendre sans cesse plus étendues et plus profondes. Et si tous les auteurs enseignent au fond les mêmes choses, chacun cependant a ses points de vue personnels, ses exemples, ses problèmes; et tout cela ajoute toujours quelque chose au trésor des connaissances pastorales puisées dans les autres livres.

Les livres de piété à l'usage du prêtre le maintiennent aussi dans ce même ordre d'idées, car un de leurs objets consiste à lui représenter sans cesse ses devoirs professionnels. Ainsi l'*Instructio Sacerdotum* de Molina, la *Selva* de saint Liguori, le *Memoriale vitæ saçerdotalis* d'Arvisenet, les méditations de Scotti, de Brandt, de Chevassu, de Chaignon, de Bacuez, et tant d'autres, font parcourir au lecteur le champ entier des obligations pastorales. Ceux qui ont le temps et le goût de recourir à des sources plus abondantes se reporteront avec

fruit aux nombreux ouvrages techniques mentionnés plus haut. Ceux qui sont écrits en latin sont à la portée du clergé de tous les pays (1); d'autres sont écrits en Français ou en Anglais, et l'on pourrait en allonger indéfiniment la liste; enfin la littérature ecclésiastique d'Allemagne nous en fournit un recueil absolument complet (2).

La vie des saints évêques et des saints prêtres recèle une source inépuisable d'instruction pratique et d'inspiration pour l'œuvre du ministère. Tout comme on étudie la politique dans la vie des grands hommes d'État et l'art de la guerre dans la vie des grands capitaines, ainsi l'on apprend l'art du gouvernement pastoral dans la vie des grands pasteurs des âmes. Chaque page de leur histoire renferme une leçon. On les y voit à l'œuvre; on observe leurs méthodes; on note comment ils traitent toutes sortes de difficultés et toute espèce de personnes; on découvre les sources cachées de leur action et l'esprit qui les animait; on suit la conception, l'organisation et l'exécution de leurs desseins pour l'extension du règne du Christ; on saisit quelque chose du secret qu'ils avaient d'attirer si admirablement les âmes à eux-mêmes et à Dieu. Qui n'a pas éprouvé ce sentiment en lisant avec admiration les faits et les paroles d'hommes tels que saint François de Sales, saint Vincent de Paul, saint François-Xavier, saint Philippe de Néri, le B. de la Salle, M. Olier, le vénérable Curé d'Ars? Chaque prêtre trouvera une instruction spécialement utile dans la vie de ceux qui ont travaillé dans des conditions semblables à celles où il se trouve lui-même. Sous ce rapport on peut apprendre beaucoup de l'histoire des premiers évêques et missionnaires d'Amérique: Cheverus, Flaget, Bruté, Nerincx,

(1) Tels sont: l'admirable *Catechismus ad parochos*, composé par ordre du Concile de Trente; *l'Instructio parochorum*, de saint Charles Borromée; Obstraet, *Bonus Pastor;* Molina, *Instructio sacerdotum*, déjà mentionnée; Zohner, *Institutiones practicæ;* Schneider, *Manuale sacerdotum;* Weymays, *Vir Apostolicus;* Dinouart, *Manuale Pastorum; etc.*

(2) Mentionnons parmi les meilleurs: Sailer, *Vorlesungen aus der Pastoraltheologie;* Amberger, *Pastoraltheologie;* Schlick, *Handbuch der Pastoraltheologie;* Reminger, *Pastoraltheologie,* dans la *Theologische Bibliothek* de Herder; etc.

Galitzin ; ou d'hommes plus rapprochés de nous, comme Neumann, de Smet, Wadhams et Hecker.

Toutefois, la grande école de formation à la Théologie pastorale est l'expérience de la vie. Car la Théologie pastorale est un art encore plus qu'une science ; saint Grégoire l'appelle l'art des arts : *ars artium regimen animarum ;* et il s'apprend surtout, comme tous les arts, par l'observation et la pratique. La science ne fournit que les principes ; c'est l'art qui les applique. L'art de l'ingénieur est basé sur les mathématiques et les sciences naturelles ; mais une connaissance parfaite des unes et des autres ne suffit pas pour faire un ingénieur. La médecine suppose la connaissance du corps humain ; mais le plus savant anatomiste ou physiologiste ne sera peut-être qu'un déplorable praticien. De même, la théologie dogmatique, morale et ascétique, préparent le jeune clerc au ministère, mais elles ne lui en donnent pas l'aptitude ; en y joignant même les autres secours dont nous avons parlé, il est, au début, incomplètement muni pour l'œuvre qui l'attend. Aussi, lorsqu'il aborde les devoirs du ministère, il fait comme tous ceux qui commencent un ouvrage auquel ils ne sont pas accoutumés ; il regarde d'instinct autour de lui pour voir comment font les autres. Il observe attentivement les méthodes de ceux qu'il voit le mieux réussir, et s'efforce de découvrir le secret de leur succès. Il les questionne à l'occasion afin de connaître les principes qui les guident et la manière dont ils savent en régler l'application. C'est ainsi qu'on apprend toutes les choses d'ordre pratique ; et, au fond, la conduite de la vie, dans tous les sens, est presque entièrement une affaire de tradition et d'imitation.

Mais ce qu'il vaut encore mieux étudier que les livres, et avec plus d'assiduité, ce dont la connaissance est le plus merveilleusement propre à seconder notre action, ce sont les âmes elles-mêmes.

« Le bon pasteur connaît ses brebis ». Il connaît leurs pensées, leurs goûts, leurs desseins, leurs secrètes aspirations ; il connaît les sources vives de leur vie morale : leurs peines, leurs difficultés, leurs espérances, leurs craintes. Il sait quelles

formes du mal sont plus répandues parmi elles, et quelles sont les causes de leur faiblesse et les causes de leur force. Sa connaissance ne se borne pas à des catégories : « il appelle ses brebis par leur nom »; il connaît chacune d'elles en particulier. Comment pourrait-il, sans cela, approprier les remèdes aux maladies? administrer le lait aux enfants, la nourriture solide aux plus forts? Le pasteur est semblable au laboureur, qui doit savoir non seulement quel grain il sème, mais encore le terrain qui lui convient et le temps propre aux semailles; il lui appartient de surveiller la croissance, d'enlever les herbes nuisibles, s'il veut recueillir la moisson arrivée à maturité et la serrer dans ses greniers.

La connaissance individuelle des âmes se base sur une connaissance plus large de la nature humaine. Plus d'une fois déjà nous en avons parlé, mais nous ne saurions trop y insister.

« L'étude propre de l'humanité, c'est l'homme», a dit le poète; c'est, bien plus encore, l'étude propre du prêtre. Sans la connaissance de la nature humaine, un prêtre sera peut-être un grand métaphysicien ou un grand savant; il ne saurait se rendre très utile comme pasteur des âmes. Il ne peut ni prêcher, ni conseiller, ni réprimander avec fruit; son enseignement porte trop haut ou trop bas ou passe à côté du but.

Cette connaissance, la plus nécessaire de toutes, est aussi la plus accessible. On peut l'acquérir sans aucune étude, en sachant simplement écouter, observer et réfléchir. La cherche-t-on dans les livres? elle est dans l'histoire, dans la poésie, dans les romans. Qu'est-ce que l'histoire, sinon l'œuvre de la nature humaine dans les individus et les nations? Qu'est-ce que la poésie, sinon la révélation des pensées élevées et des aspirations de l'homme exprimées dans une forme rythmique? Qu'est-ce enfin que le roman, s'il a quelque valeur, sinon une série de peintures caractéristiques de la vie humaine? Et quand il n'aurait ni livres ni relations, chaque homme a du moins un compagnon qu'il peut toujours observer et un livre toujours ouvert devant lui. Le compagnon, c'est lui-même; ce livre, c'est son propre cœur. On demandait un jour à Massillon : « Où

avez-vous puisé cette merveilleuse connaissance du cœur humain qui se révèle dans tous vos sermons? » Il répondit : « Tout simplement en regardant dans mon propre cœur ». Nous avons tous, en effet, les mêmes éléments primordiaux; seulement ils sont inégalement développés. Les traits essentiels de la nature humaine, au moral aussi bien qu'au physique, sont partout et toujours les mêmes; et ceux mêmes qui caractérisent un individu, parce qu'ils y sont plus saillants, se trouvent au moins à l'état rudimentaire chez tous les autres hommes. Qu'il en ait ou n'en ait pas conscience, chacun porte au dedans de lui les germes qui, développés, font les criminels ou les saints. Avec l'attention éveillée pour saisir en lui-même les premières impulsions vers le bien ou le mal, avec l'imagination pour en poursuivre le développement, chacun peut se considérer lui-même sous d'innombrables aspects et ces vues hypothétiques de lui-même lui permettront de pénétrer dans la réalité des autres hommes.

Telle est la Théologie Pastorale : composé d'intuition, d'expérience et de connaissances positives; science inépuisable, art qu'on ne possède jamais assez. C'est, pour le pasteur des âmes, le couronnement de toutes les autres formes du savoir, le lien qui rattache ensemble toutes les sciences ecclésiastiques et les met en contact avec leur objet dernier. Si, pendant la période de préparation au séminaire, elle ne doit jamais être négligée, elle ne doit pas non plus y occuper le premier rang, parce que les études d'un genre purement pratique manquent de profondeur et ne sauraient fortifier l'intelligence. Mais lorsqu'il a acquis la science sacrée, les innombrables applications qu'elle comporte doivent devenir l'objet des principaux efforts du prêtre, et ainsi la Théologie Pastorale occupera la place la plus large dans la vie du pasteur.

J. Hogan.

(*A suivre.*)

DEUXIÈME SECTION

DE L'AUTEL PORTATIF

CHAPITRE III

LES INDULTS PONTIFICAUX

Il ne restait donc plus aux religieux qu'un moyen de retrouver leurs antiques privilèges, c'était de recourir à Rome. « Igitur, écrit Mgr Gasparri (2), ut regulares hoc privilegio fruantur, necesse est ut illud obtinuerint post Concilium Tridentinum; secus juri communi subsunt, sive intra sive extra monasteria ». Nombre d'entre eux suivirent cette voie. Les Chanoines Réguliers de Saint-Jean de Latran l'obtinrent, dans une large mesure, de Pie IV en 1565 (3); les Pères de la Compagnie de Jésus, de Grégoire XIII, le 1er octobre 1579, avec cette clause restrictive qu'il ne serait exercé qu'en temps de mission avec l'assentiment du Général ou du Provincial (4). L'année suivante ce fut le tour des Dominicains qui le demandèrent pour les Religieux de la Province de Pologne. Clément VIII l'accorda aux Carmes déchaussés, à la condition qu'ils ne le missent en exercice que « cum debitâ reverentiâ et super illis in quibuslibet locis, decentibus tamen et honestis et ab omnibus actibus humanis sejunctis et remotis, sacrosanctum Missæ sa-

(1) Cf. *Canoniste*, 1897, pp. 448, 517, 645; 1898, pp. 150, 317, 454, 564; 717; 1899, p. 19.

(2) *Loc. cit.*, § 1.

(3) Cf. Gattico, *De Altar. portatil.*, c. 13, n° 13.

(4) « Ut inter missiones quæ a superioribus fiunt, presbyteri vestri... Missæ sacrificium licite valeant celebrare super hujusmodi altare ubique gentium, etiam in castris militum, modo loca etsi communia et profana tuta et honesta sint, et Generalis aut per eum Provinciales præpositi eo tum utendum fore judicaverint. Itidem possint hi presbyteri ipsi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum ministrare fidelibus, ad illud sumendum debite præparatis ».

crificium etiam ante lucem celebrare posse ». Enfin Urbain VIII le donna, le 20 janvier 1626, aux Religieux de la Sainte Trinité pour la rédemption des captifs « in locis Africæ duntaxat ».

Abstraction faite des religieux, Rome se montra toujours avare de permissions de ce genre. Elle craignait, en les multipliant, de méconnaître l'esprit qui avait dirigé l'auguste Assemblée de Trente. Ce fut à un tel point que Léon X en ayant délivré une, en 1514, pour un hôpital du diocèse de Séville, on la restreignit d'abord, après le Concile, puis Clément VIII la retira complètement. Sous le même Pontife, un chanoine de Cracovie, « podagrus », dit Gattico, et qui avait envie, malgré cela, de voyager, la sollicita inutilement. « Tout ce que nous pouvons faire, écrivit la Congrégation, c'est de vous accorder une chapelle domestique; mais célébrer la messe partout, nous ne pouvons le tolérer sans un motif de nécessité bien établie ». Telle fut la forme qu'elle suivit dans la suite. Quand les solliciteurs étaient des personnages trop puissants dans l'Église, ou quand les raisons alléguées étaient exceptionnelles, on accordait, mais on n'accordait qu'à moitié ou tout ou moins avec des restrictions. La Reine de Pologne désirait avoir la messe partout où elle irait afin d'y assister, elle et tous ses serviteurs, et pour la consolation des malades quand il y en aurait dans sa suite. « Nous concédons la grâce demandée, répondirent les Cardinaux, mais uniquement pour vous et vos serviteurs. Quant aux malades, on n'offrira le saint sacrifice dans leur chambre qu'au moment où ils seront en danger de mort, *periculose decumbentibus*, et bien entendu avec tout le respect et tout l'honneur dus à Notre Seigneur ». On répondit de la même manière, le 20 décembre 1614, à Anne, reine de Hongrie et de Bohême, qui avait fait sa demande à l'occasion de son élection comme impératrice, ainsi qu'au grand-duc Cosme de Médicis, le 12 juin 1609.

Ceci donnerait à penser que l'Église réservait ses faveurs aux souverains. Évidemment elle les traita avec plus d'égards que des enfants ordinaires; cependant, même vis-à-vis de ces derniers, elle se montra condescendante quand le bien des âmes parut en dépendre. Sans parler de l'autel portatif qui

fut octroyé le 14 mai 1738 aux chanoines de Lisbonne, Benoît XIV, dont on connaît le zèle pour l'unité administrative, n'hésita pas à accorder le même privilège aux membres de l'archiconfrérie de la Décollation de saint Jean-Baptiste, établie dans l'église des Florentins à Rome. Il s'agissait de faciliter l'œuvre de miséricorde qu'ils accomplissaient en assistant les condamnés à mort.

Une maladie qui se prolonge et tient longtemps éloigné des saints mystères un chrétien illustre; un voyage qui doit aboutir aux mêmes inconvénients peuvent encore être des raisons suffisantes pour obtenir l'autel portatif, à la condition que les motifs allégués dans la supplique soient bien tels qu'on les décrit. Je ne reviendrai pas sur les observations qui ont été faites à propos de l'oratoire domestique; elles s'appliquent ici intégralement.

Quand on a légitimement obtenu un indult, comment s'en servir? L'autel portatif ne comporte qu'une messe par jour, comme la chapelle domestique, avec cet avantage toutefois sur celle-ci, qu'il n'y a aucune exception pour les jours. « Unam missam pro unoquoque die »; voilà la formule; elle n'est sujette à aucune restriction, même le Jeudi Saint. Il est facile de s'expliquer cette différence. Dès lors qu'on sollicite l'autel portatif, c'est qu'on ne peut satisfaire autrement au précepte de la messe. Or c'est surtout aux jours de grande fête que la loi revêt toute sa force. La chapelle domestique au contraire n'est pas absolument nécessaire pour remplir le devoir dominical, car on peut aller en d'autres églises; l'autorisation de la chapelle est donnée simplement *ad consolationem;* il est donc naturel qu'on la ferme à certains jours et que les indultaires viennent s'unir au peuple chrétien pour solenniser les mystères de la religion.

Il n'est point requis que le prêtre qui doit célébrer sur l'autel portatif soit spécialement approuvé à cette fin, mais évidemment il lui faut l'approbation commune, c'est-à-dire qu'il soit exempt de censures. On ne tolérerait pas que l'indultaire choisisse un prêtre interdit, parce qu'il est son ami, ou parce qu'il pense que l'autorité ecclésiastique l'a frappé à tort. Autrement

le privilège deviendrait un moyen d'éluder les lois de l'Église et une cause d'altération pour la discipline.

Que les concessionnaires d'indults n'oublient jamais cette règle : les exceptions au droit, introduites en leur faveur, ne doivent pas devenir une occasion de désordre. En outre, il faut les concilier le plus possible avec l'économie générale des lois, sous peine de s'exposer à les perdre. L'Église est ici d'autant plus délicate qu'elle ne peut tracer des limites bien précises. Ainsi elle n'entend pas qu'on use de l'autel portatif en tous lieux, en pays protestants ou catholiques; comment déterminer ces lieux? Ordinairement elle en nomme quelques-uns dans l'indult et pour le reste elle veut qu'on s'en tienne à ce principe : Ne se servir de l'autel portatif que lorsqu'on ne peut, sans en faire usage, assister à la messe, les jours d'obligation et quand il n'y a d'ailleurs aucun péril pour la dignité du sacrifice. Lorsque au cours d'un voyage, par exemple, il y a possibilité de se rendre dans une église voisine, il ne faut pas hésiter à le faire, fallût-il se détourner un peu de sa route. De même quand la maladie qui avait motivé la concession de la messe célébrée dans la chambre du malade a fait place à la santé qu'on ne continue pas, usant d'épikie, à faire célébrer chez soi parce qu'on y trouve ses commodités, un certain profit, une vaine gloire ou pour tout autre motif.

Remarquez enfin que le lieu où vous faites célébrer doit être décent, afin que le saint Sacrifice soit traité « cum debitâ reverentiâ ». Cette clause exclut, suivant Gattico et Gasparri, la célébration « sub dio, sub terra et in navi », à moins que le bref ne dise formellement le contraire ou ne soit adressé aux missionnaires.

CHAPITRE IV

LES POUVOIRS DES ÉVÊQUES EN CAS DE NÉCESSITÉ

On le voit, personne ne peut célébrer la messe sur un autel mobile, sans y avoir été autorisé par le Pape. Cependant, dit Benoît XIV, la loi n'est pas si absolue qu'elle ne souffre des exceptions, lorsqu'on n'a pas à sa disposition une église ou une

chapelle pour satisfaire au précepte ecclésiastique. « Lex quæ prohibet ne quis missam celebret alibi quam in templis aut oratoriis publicis privatisque, præcipuam quamdam restrictionem habet, si missa quæ omnino celebranda sit, non possit in ejusmodi locis celebrari : nam in eo casu licet sacrificium ubique facere, dummodo locus, in quo fit, nihil indecori habeat, juxta Can. *Concedimus*, *de Consecrat.*, *distinct. 1* : « In itinere vero positis si ecclesia defuerit, sub dio seu in ten-« toriis, si tabula altaris consecrata, cœteraque sacra ministe-« ria ad id officium pertinentia ibi affuerint, missarum cele-« brari solemnia concedimus : Aliter omnino interdicimus ». Et juxta can. *Sicut*, *de Consecrat.*, *dist. 1* : « Satius est ergo « missam non cantare aut non audire quam in illis locis, ubi « fieri non oportet nisi pro summa contingat necessitate, quo-« niam necessitas non habet legem ». S. Thomas, *3 p.*, *q. 83*, *art. 3*, in respons. ad secundum, duobus illis textibus canonicis utitur, ut ostendat etiam extra templa posse, si necessitas urgeat, missam celebrari. Suarez in *3 part.*, *disp. 81*, *sect. 3* notat haud ita fidendum illis textibus, qui neque ex constitutionibus Summorum Pontificum, neque ex decretis conciliorum generalium desumpti sint ; quo significare voluit iis propterea auctoritatem legis non accedere, quod a Gratiano in Decretum suum conjecti sint, sed tantum iis esse auctoritatis quantum habeant apud auctores suos. Eos tamen ait communi consuetudine esse receptos et æquum esse Missam, si legitima causa interveniat, extra templa et etiam capellas celebrari posse ». « Voici, dit Gattico, qu'une tempête ou un tremblement de terre a renversé l'église ou les églises d'un pays ; ou bien la peste a obligé les habitants d'une ville à fuir sur les montagnes ». Toute une population va se trouver pendant des mois sans édifices religieux, sans culte, par conséquent. Ces cas ne sont pas chimériques. Un autre qui se présenta plus souvent encore dans le passé : combien de fois dans les guerres de religion n'arriva-t-il pas que les hérétiques chassèrent les catholiques de leurs demeures et les jetèrent sur les routes de l'exil ? Voyez ce qui se passait il y a quelques mois à peine en Arménie ; des villages entiers détruits par les Turcs, des milliers de malheureux traqués

comme des bêtes dangereuses et contraints, pour échapper au massacre, quand celui-ci ne prévenait pas leur fuite, de se réfugier dans les forêts, au fond des cavernes, sur les montagnes. Ailleurs ce sont les dures nécessités de l'existence qui mettent des populations entières en marche vers des lieux plus fortunés ; les unes s'enfoncent dans les riches plaines de l'Ouest Américain, pour s'y livrer à l'élevage des troupeaux, bien décidées à revenir sur leurs pas quand le ranche leur aura donné la fortune qu'elles cherchent ou enlevé les illusions qui les emportent ; les autres, riverains de l'Océan, habitués à disputer à ses tempêtes leur misérable morceau de pain, s'en vont sur de frêles barques travailler pendant des mois dans les eaux de Terre-Neuve ou ailleurs. Bref, il est des circonstances où la vie normale d'un peuple, d'un groupement humain cesse tout à coup. Impossible de suivre les lois ordinaires, et pourtant il est une chose que ce peuple ne peut abandonner, c'est la vie religieuse et morale, la culture de l'âme et partant l'observation des pratiques chrétiennes. Vous ne pouvez le condamner à vivre loin de son Dieu et conséquemment du sacrifice, l'acte principal par lequel on l'honore. La loi du Concile de Trente a eu pour but de détruire les abus que le temps et l'incurie avaient laissés s'introduire dans la célébration de la messe, de rendre à l'autel le prestige qui lui revient de droit. C'était nécessaire pour le bien des âmes et le réveil religieux qu'il voulait provoquer. Or ce noble but eût-il été atteint si la loi se fût renfermée dans un rigorisme absolu? Plus une société est fondée sur le principe d'autorité, plus elle doit donner d'élasticité à sa législation, si elle ne veut périr sous l'amoncellement des textes juridiques ; à la condition cependant que ceux qui l'interprètent et l'appliquent s'inspirent du principe de respect, car elle est : *Ordinatio rationis a principe ad bonum commune*. Le décret *de observandis* vous permet de célébrer la messe en plein air, partout où la nécessité, le bien des âmes le demandent. Qu'est-ce à dire? Pourriez-vous pour un seul fidèle dire la sainte messe? Non, en règle générale.

La nécessité dont je parle ne se présentera véritablement que

lorsque, dans les cas que je viens d'énumérer ou dans d'autres de même genre, il y aura un nombre considérable d'âmes qui doivent satisfaire au premier précepte de l'Église. S'il s'agissait simplement de quelques personnes, écrivent Gattico et Gasparri, il serait plus sage de supporter patiemment la privation du saint Sacrifice que de passer par-dessus une loi de discipline générale. Quand y aura-t-il un nombre suffisant ? C'est à l'évêque de le déterminer ; car, dans tous ces cas, on ne peut rien faire sans son assentiment. A la vérité les auteurs ne sont pas tous de cet avis. Lézéna (1) dit catégoriquement qu'on peut agir en dehors de lui. Layman et Quarti, qui partagent cette opinion au point de vue purement théorique, conseillent de recourir à son autorité pour lui donner un témoignage de déférence (2). Verricelli (3) et Pasqualigo pensent qu'il suffit de le faire quand la nécessité n'est pas évidente. C'est sur les textes de Gratien : *Concedimus* et *Sicut*, déjà cités, que les uns et les autres appuient leur doctrine. Tels qu'ils sont dans le Décret, ces textes ne parlent pas en effet de l'évêque; mais, dit Gattico, Gratien, suivant sa méthode ordinaire, les a tronqués et la partie qu'il a omise est précisément celle où il est fait mention du consentement épiscopal, de sorte que dans l'original les passages allégués n'ont pas pour objet de signifier que l'on peut se passer de l'autorisation de l'évèque. Le canon neuvième du Concile de Mayence, d'où est tiré le chap. *Concedimus*, enseigne qu'on peut dire la messe partout, en tout lieu convenable, si la nécessité l'exige et si l'évêque y consent. Cette doctrine est la vraie ; c'est celle du Concile de Trente,

(1) *Quæst. Regul.*, l, I, c. 21, n. 16.

(2) « An posci debeat ab Episcopis licentia, ut cum occurrerint gravissimæ necessitates, licite sacrificium extra loca consecrata peragi valeat ? Hanc præviam Episcoporum licentiam necessariam esse negarunt aliqui, ut Lezena. Alii solum obsequii gratiâ et ob meram decentiam ad Episcopos confugiendum esse dixerunt, ut Quartus, Layman. Alii tunc unice episcopos interrogandos esse crediderunt quando occurrens necessitas evidens non fuerit, ut Verricellus et Pasqualigus. Nos autem referendis moti argumentis necessario petendam ab Ordinario licentiam sub dio, in privatis cubiculis et extra loca sacra, missarum peragendarum, urgentibus etiam gravissimis causis (dummodo moram aliquam patiantur, ut prompte adeatur Episcopus) arbitramur ».

(3) *De Apostol. Miss.*, quæst. 135, n. 27.

car l'auguste assemblée, en portant le décret tant de fois cité au cours de ce travail, charge les évêques de veiller à son accomplissement et d'écarter tout ce qui nuirait à la dignité du plus grand de nos mystères. Or célébrer la messe sur l'autel portatif, sans permission, ne serait-ce pas ouvrir la porte aux abus ? Avec un peu de bonne volonté tout deviendrait raison grave, et l'on ne tarderait pas à retrouver dans l'Église l'état de choses que le Concile a justement proscrit. C'est de la sorte qu'en avait jugé saint Charles Borromée. Aussi dans le cinquième Concile de Milan fit-il décréter que tout ce qui regardait l'autel portatif en temps de peste dépendait de l'évêque. Ses curés devaient lui demander l'autorisation de s'en servir dès qu'ils voyaient le fléau approcher de leurs paroisses. Au demeurant, cette doctrine rallia toujours la majorité des suffrages parmi les docteurs catholiques. Saint Thomas, leur maître à tous, admet les cas de nécessité, lesquels, dit-il, venant à se produire, on peut faire le Sacrement dans les maisons non consacrées, mais cependant avec l'approbation de l'Évêque (1). Il en est de même de saint Antonin : « Si, dans le moment où paraît le motif grave, on peut recourir à l'évêque, il y a obligation de le faire. Quand cette démarche est impossible, on présume que le Souverain Pontife permet de passer outre » (2). Je lis les mêmes enseignements dans le commentaire de la huitième constitution d'Honorius III, par le Cardinal Pétra ; puis, à côté de ces lumières de la science, se rangent nombre d'autres auteurs moins célèbres, mais d'une valeur incontestable. Pasqualigo, pour sa part, en nombre vingt-quatre et combien qu'il a passés sous silence ou qu'il n'a pas connus ! Aussi Gattico estime-t-il qu'il n'y a pas à hésiter : il faut se ranger à leur sentiment (3). Ajoutons que c'est de nos jours celui de Mgr Gasparri, le seul, peut-être, parmi les

(1) « Propter necessitatem tamen potest hoc Sacramentum peragi in domibus non consecratis... Sed tamen de consensu Episcopi ».

(2) « Si commode potest, (licentia) ab Episcopo debet peti. — Quando non potest peti licentia ab Episcopo in tali necessitate dat Papa licentiam. » *Summ.* III, p. tit. 13, § IV.

(3) Gattico, *op. cit.*, cap. 9, n. 8 et seqq.

auteurs contemporains, qui aborde la question (1). Je sais qu'il peut se présenter des circonstances, où l'on n'a pas le temps de recourir à l'évêque, comme serait celle où une église perdue dans les montagnes, au bout du diocèse, viendrait à crouler dans la nuit du samedi au dimanche sous les coups de la tempête. Mais il ne s'agit pas ici de ces cas de force majeure qui se produisent deux fois dans un demi-siècle : il est évident que le curé fera bien, s'il le peut, de donner la messe à ses paroissiens sans attendre qu'il en ait reçu l'autorisation de l'évêché (2). On ne prétend pas non plus qu'il y aura péché chaque fois que l'on omettra le recours, surtout si l'omission vient d'un pays où une coutume immémoriale, contre laquelle on n'a pas protesté, a introduit *viâ conniventiæ* un droit contraire (3) ; on parle des cas qui se présentent dans les conditions ordinaires, de besoins pressants, qu'on prévoit à une distance de quelques jours ; le temps suffisant pour faire une démarche administrative — et l'on affirme que, ces cas échéant, on ne doit pas célébrer la messe en dehors des édifices religieux, avant d'en avoir référé à l'autorité diocésaine. La cessation de la loi, qui place exclusivement les saints mystères dans les églises, n'est pas assez évidente par elle-même, à raison des circonstances complexes qui l'entourent ; il appartient à l'évêque, gardien et interprète de cette loi, de dire si oui ou non on doit s'y tenir.

L'évêque reste donc seul juge des raisons qui militent en

(1) « Nam verificato etiam necessitatis casu, requiri Ordinarii licentiam pro licita Missæ celebratione extra ecclesiam et Oratorium probat Gattico ». *De SSma Euch.*, c. III, n. 275.

(2) « Quamvis autem necessariam facultatem et expressam concessionem Episcoporum, ut extra Ecclesiam missæ celebrentur, urgentibus licet gravissimis causis et in jure communi approbatis defendamus, eum tamen rigorem non tenemus, ut peccati reos illos esse dicamus qui ubi opposita de inveterata consuetudo vigeret absque licentia episcopi sub dio, aliisque locis non consecratis instante gravissima et manifesta necessitate, divinum offerret sacrificium ». Gattico, *loc. cit.*, n. 12.

(3) « Novimus enim consuetudinem legitime vel saltem viâ conniventiæ, ut dicitur, introductam legum severitates relaxare. Pariter neque eum rigorem tenemus ut si subito omnes corruerint ecclesiæ in aliquo oppido aut civitate, nec statim adiri possit Episcopus tamdiu differendam esse missam sub tentoriis quamdiu cum desiderata licentia nuntius regrediatur ». Gattico, *loc. cit.* Cf. Gasparri, *loc. cit.*, n. 275.

faveur de l'usage de l'autel portatif, dans ce qu'on nomme les cas de nécessité. Sur quoi fondera-t-il son propre jugement? Mgr Gasparri, résumant la doctrine de Gattico, lui donne cinq règles d'appréciation, cinq cas bien qualifiés, sans prétendre d'ailleurs qu'il ne puisse y avoir d'autres motifs valables : « 1° Si tanta hominum multitudo ad aliquam ecclesiam confluat, ut illi capiendæ angustia sacri ædificii impar sit; 2° si tempore pestis fidelium multitudo, in communes curationis vel experimenti domus detenta, ad ecclesiam aut oratoria accedere nequeat; 3° si omnes oppidi vel civitatis ecclesiæ vel publica oratoria ab hostibus occupata sint, aut ab elementis ex. grat. a terræ motu, eversa, ita ut impossibile aut periculosum sit in eisdem sacra peragere. Attamen si adsit una ecclesia aut publicum oratorium, suâ amplitudine capax continendi totius oppidi incolas, etsi aliæ ecclesiæ et oratoria publica corruerint, episcopus licentiam de qua agimus, concedere non posset; 4° in militum castris, ab ecclesiis et oratoriis publicis longe distantibus; 5° tandem si fidelium multitudo in itinere reperiatur, nulla extante ecclesiâ aut oratorio publico, in eorum favorem missæ celebratio permitti poterit in securo et decenti loco » (1).

Expliquons ces pensées en leur donnant une forme concrète. Nous avons parlé du temps de peste. C'est bien en effet pendant que sévit ce terrible fléau, instrument des vengeances divines, que le peuple chrétien a besoin de se rapprocher de son Dieu, et de lui crier miséricorde. Or quel plus puissant moyen de l'apaiser que d'immoler la victime de propitiation? Et puis, ne faut-il pas consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ afin d'en nourrir les pauvres malheureux que le mal étreint et jette en quelques heures dans les affres de l'agonie? Mais où célébrer? Les agglomérations dans les édifices religieux constitueraient une imprudence dangereuse : ce serait livrer une proie toute prête à la contagion. Qu'on imite saint Charles Borromée. Le sage et zélé archevêque avait statué que, dans ces heures de calamité, les curés pourraient, avec son assen-

(1) *De SSma Euch.*, *loc. cit.*, n. 276.

timent, dire la messe partout où ils le jugeraient convenable, pourvu qu'ils eussent la précaution de mettre le Saint-Sacrement à l'abri du vent et de la pluie.

Écartons cette triste hypothèse : Une église est devenue trop étroite par suite de l'immigration ou d'une affluence considérable, comme dans un centre de pèlerinage ; une autre, vieux monument de la foi de nos pères, a tellement souffert des injures du temps que sa démolition s'impose, sous peine d'accidents graves : il faut la rebâtir. En attendant que de nouveaux édifices plus beaux et plus vastes soient élevés, l'évêque permettra de célébrer dans tel endroit que le curé lui indiquera comme propre à cette fin : une maison particulière, une salle, une grange même, à laquelle on aura préalablement donné un aménagement provisoire.

Quels jours pourra-t-on dire la messe? En règle générale, uniquement les dimanches et fêtes d'obligation, suivant la doctrine qui se dégage d'une réponse de la S. C. des Rites, donnée le 27 août 1836. Si cependant les fidèles, soit pour cause de voyage, soit pour tout autre motif, avaient été longtemps privés du saint Sacrifice, on ferait bien de ne pas attendre le dimanche suivant pour le leur donner, surtout si l'on prévoyait qu'ils ne pourraient, après celui-là, trouver l'occasion d'assister à un autre sans attendre plusieurs jours (1). Ainsi pensent Leurenuis, Layman, Reiffenstuel, Rotarius, Suarez, Palaus, Pasqualigo et la plupart des canonistes. Je ne suis

(1) « Porro in relatis necessitatibus missæ celebratio extra ecclesiam et oratorium publicum permitti non potest, nisi diebus festis, cum in diebus ferialibus necessitas assistendi missæ non adsit. Hæc doctrina firmatur ex responsione S. R. C. in *Sedunen.*, 27 aug. 1836. Nam parochus facultatem perpetuam celebrandi ante fores sacelli in honorem B. M. V. ædificati et ab Ecclesia parochiali leucâ distantis, pro diebus Visitationis B. M. V. et aliis in quibus occurrit populi concursus, petiit a Sede ap. ob prædicti sacelli exiguitatem qua fiebat ut multi, sacerdotem non videntes, minorem sacrificii fructum perciperent ; et ideo extra sacellum in muro altare extructum fuerat, quod finito missæ sacrificio, ita claudebatur, ut omnis irreverentiæ periculum remotum esset. — S. Cong. respondendum censuit : « Negative juxta votum ». Sed huic regulæ generali nonnullæ sunt exceptiones. Ita si plures fideles, sive in itinere, sive in castris missa diu caruerunt, quæ die feriali celebrari potest, æquum est ut spirituale missarum subsidium et solatium eisdem die feriali præbeatur, præsertim si deinde missæ per plures dies assistere non possunt ». Gasparri, *loc. cit.*

donc que leur écho affaibli, comme je le serai en exposant ce qui concerne la messe militaire.

Le Dieu, qui se nomme le prince de la paix, s'appelle aussi le Dieu des armées. C'est que, quand une guerre est juste et nécessaire, elle représente l'idée la plus noble qui puisse faire battre un cœur humain : la Patrie. Il est avec les braves qui combattent pour leur pays, il les suit sur le champ de bataille; dans l'ancienne loi, c'était par l'arche d'alliance; dans la loi nouvelle, où les figures ont fait place à la réalité, c'est par l'autel et le sacrifice. Fidèle à cet esprit, l'Église aimera toujours à voir marcher ensemble et unir ces deux grandes forces sociales : le prêtre et le soldat. Ce n'était pas assez que le crucifix escortât l'épée sur le champ de bataille; elle voulut que le sang de son fondateur se mêlât à celui du guerrier qui va mourir, afin de le purifier dans cet embrassement suprême. Or cet esprit est toujours vivant : aujourd'hui encore elle exhorte les nations chrétiennes à maintenir dans leurs armées les représentants de l'idée religieuse, et quand ces armées sont en marche, elle ne craint pas de déroger à ses lois afin de leur faciliter l'assistance à la messe et l'accomplissement des devoirs qui incombent à tout chrétien en danger de mort.

Ne lui faisons pas un crime de chercher à concilier le respect dû à Notre Seigneur avec cette condescendante bonté : elle permet bien volontiers l'usage de l'autel portatif dans les camps, mais elle désire qu'il y soit environné d'honneur et de dignité. A cette fin, on le place sous un *velum*, dans l'endroit le plus apparent et le plus sûr, souvent près de la tente des chefs. De droit commun, c'est tous les dimanches qu'on y célèbre la messe, comme dans les autres cas de nécessité, dont je viens de parler. Toutefois l'aumônier demeure juge des circonstances qui peuvent exiger qu'on la dise même sur semaine. On ne saurait trop louer l'antique usage de la célébrer au matin et le lendemain des batailles, pour attirer sur les drapeaux les bénédictions divines et remercier le ciel quand la victoire est venue récompenser la vaillance. Dans les temps passés, alors que les traditions de foi étaient en honneur, on la célébrait tous les jours devant les soldats réunis, malgré les pro-

testations de quelques théologiens, de Lugo par exemple (1), qui trouvaient que les soldats ne sont pas assez respectueux des choses saintes pour qu'on leur accorde une telle faveur. Quoi qu'il en soit, le droit actuel restreint la célébration aux dimanches et jours de fête, sauf un indult plus étendu.

Combien de messes doit-on célébrer? En principe une seule ne suffit pas, car une armée est trop nombreuse pour que chacun de ceux qui la composent puisse voir le prêtre à l'autel et suivre l'acte qu'il accomplit. Les auteurs, et Gattico à leur suite, pensent qu'on peut en célébrer autant qu'il y a de légions, nous dirions aujourd'hui de régiments.

Ceci concerne l'armée proprement dite, car même les canonistes qui se montrent sévères, tels que Diana, Pasqualigo, reconnaissent qu'on peut, avec le consentement de l'évêque, célébrer tous les jours dans la tente du général en chef (2). N'a-t-il pas besoin d'un secours permanent d'en haut pour porter les terribles responsabilités qui pèsent sur lui ? (3) Ajoutons que dans les temps où la foi conservait tout son

(1) *De Eucharist.*, Disput. 20.

(2) Ibi igitur convenientissime quotidianum offertur sacrificium ad commodum quorumcumque qui propriæ devotioni satisfacere volunt; neque quidquam novi molientur supremi ductores exercitus quod longe ante a Constantino præclaro exemplo factum non fuerit. Assidue enim in castris portatilem ædem sacram curabat erectam teneri, ubi sacerdotes sibi invicem succedentes sacra munera obirent ut diximus c. 5. n° 2 ». GATTICO, *op. cit.*, c. X.

(3) Plus loin cependant, Gattico, revenant sur la question, dit que si la messe quotidienne est célébrée dans la tente d'un général, ou des généraux, uniquement pour lui ou pour eux, il ne suffit pas d'avoir l'assentiment de l'évêque, car c'est une véritable messe domestique ; il faudrait se procurer l'indult de la chapelle privée. Mais je ne crois pas que ceci infirme ce que je dis, avec lui et Mgr Gasparri, du général en chef. Voici du reste ses propres paroles : « Cum videam a Diana et Pasqualigo discrimen introduci pro persona supremi ducis, pro omnibus generalibus et ductoribus militum, quorum singulis concedendam censent privatam in ipsorum papillionibus (tentes) missam, eo quod cum illis incumbat vel universi excercitus, vel saltem copiosæ cohortis cura, necessarium etiam existimant ferventius eos debere precibus ac sacrificio Deum exorare pro salute militum et prospero belli eventu. Profecto hæc motiva flectere valebunt episcoporum animos, cum rogabuntur permittere privatam sacrificii oblationem in illis circumstantiis, in quibus nec liberum foret sub communi tentorio in multorum præsentiâ missas facere. Verum ubi tutum esset in castris publicas missas celebrare, nemini ex merâ indulgentiâ episcopi in privato oratorio concedi posse privatum sacrificium mihi indubium apparet, dum recolo hujusmodi privatam sacrificii celebra-

empire, les princes demandaient au Pape des indults spéciaux pour faire célébrer tous les jours devant leurs troupes. Ces diplômes, valables pour sept ans, permettaient de commencer la messe avant l'aurore, « *una* horâ ante auroram », et d'en dire une même après midi, jusqu'à une heure du soir, « et alia post meridiem », sous les tentes, sous terre, « sub dio, sub terrâ », sur un autel brisé, sans reliques, en présence des hérétiques et des excommuniés. En cas de nécessité, le même prêtre avait la faculté de biner et de dire la messe de *Requiem* pour les soldats morts sur le champ de bataille. Aujourd'hui encore c'est au Pape qu'il faudrait s'adresser si l'on voulait ne pas s'en tenir aux règles que je viens de tracer et avoir des facultés très étendues. De fait, il existe, pour chaque pays, des indults qui accordent des pouvoirs spéciaux aux aumôniers militaires, au moins en temps de guerre.

tionem correspondere celebrationi in privata domo peractæ, ad quam concedendam absque gravissimâ causâ nequit protendi satis limitata ex Concilio Tridentino Episcoporum potestas ». Cap. X, n° 16.

(*A suivre*). R. PARAYRE.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Allocution consistoriale du 28 novembre 1898.

Venerabiles Fratres.

Priusquam referamus hodierno die ad amplissimum Collegium vestrum de aliorum creatione episcoporum, pro uno e Patriarchis Orientalibus interponenda apostolici muneris auctoritas est. Videlicet Antiochena Syrorum Ecclesia in orbitate Patriarchæ sui mensibus plus duodecim fuit, e vivis sublato venerabili fratre Ignatio Benham Benni, cum annum quintum in ea dignitate ageret. Cum igitur designare Episcopos syriaci ritus oporteret quem vellent in ipsius locum succedere : cumque hujus rei caussa in templum patriarchale Mardense Virgini Mariæ Immaculatæ dedicatum, rite ad Synodum convenissent, die nono mensis octobris proximi superioris Patriarchalem dignitatem cunctis suffragiis contulere venerabili fratri Dionysio Ephraem Rahmani Archiepiscopo Aleppensi Syrorum, qui exemplo et consuetudine decessorum suorum Ignatius sibi nomen imposuit. Quod ubi fama vulgavit, gratulari palam catholici syriaco ritu, consentientibus et approbantibus ceteris : est quippe vulgo cognita viri pietas ac doctrina cum episcopali studio conjuncta. Mox episcopi qui ad Synodum ac suffragia coiverant, implorandum a Nobis curarunt, ut Patriarcham electum confirmare sacroque donare Pallio placeret. Quæ Patriarcha ipse petiit eadem, cum fidem catholicam ex usitata orientalibus formula professus esset, sacramentumque, ut assolet, dixisset. Nos quidem annuendum censuimus, quod petunt : multoque id facimus libentius, quod excellentem virum certo scimus functurum integre ac sapienter excelso munere, communitatique Syrorum, in his præsertim temporibus, plurimum consilio, plurimum opera profuturum.

Quid vobis videtur?

Auctoritate omnipotentis Dei, sanctorumque Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra electionem seu postulationem a venerabilibus fratribus Episcopis Syris factam de persona venerabilis fratris Dionysii Ephraem Rahmani, sanatis quatenus opus sit vitiis, quæcumque

electioni ipsi potuerint officere, probamus ratamque habemus ; eumque solventes a vinculo, quo Ecclesiæ Aleppensi Syrorum obstringitur, ad Patriarchalem Antiochenam Ecclesiam Syrorum, omnibus cum privilegiis, quibus decessores ejus ab hac apostolica Sede ornari consueverunt, evehimus et promovemus, et Patriarcham ac Pastorem Syrorum, uti in decreto et schedula consistorialibus significabitur, constituimus et declaramus, contrariis non obstantibus quibuscumque.

In Nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

Modo ad Episcoporum creationem deveniamus.

2° Discours au Sacré Collège le 23 décembre 1898.

A l'occasion de la Noël, le Sacré Collège des Cardinaux, les évêques présents à Rome et les divers collèges de la prélature, ainsi que les dignitaires ecclésiastiques et laïques de la famille pontificale se sont rendus, le 23 décembre, au Vatican pour offrir au Saint-Père leurs félicitations et leurs vœux. Le Cardinal Parocchi, sous-doyen du Sacré Collège, au lieu et place du Cardinal Oreglia, doyen, encore souffrant, a donné lecture d'une adresse exprimant les affectueux sentiments de tous. Le Souverain Pontife a répondu par le discours suivant, dont nous donnons la traduction.

C'est un hommage traditionnel, mais qui ne Nous en est pas moins cher pour cela, que celui que Nous rend aujourd'hui le Sacré-Collège dont vous venez, monsieur le Cardinal, d'interpréter si bien les affectueux sentiments. Nous vous en remercions, Vénérables Frères, et à peine avons-Nous besoin de vous certifier la constante correspondance de Notre affection. — Quant à Nous personnellement, Nous adorons dans l'humilité de Notre esprit, reconnaissant et dévot, la bénigne Providence du Seigneur qui daigne Nous conserver encore le précieux don de la vie. Certes, le poids des sollicitudes apostoliques s'aggrave de celui des années. Mais, néanmoins, une pensée merveilleusement réconfortante rappelle à Nos forces épuisées que si Nous ne sommes rien, Dieu est tout. Dans ses mains, la fragilité d'un vieillard peut être un instrument de bien autant que la vigueur d'un homme à la force de l'âge. Aussi nous abandonnons-Nous entièrement à son pouvoir et à sa bonté, d'un cœur disposé à consacrer à son service le reste, quel qu'il soit, de Nos jours mortels.

De tristes événements ont, malheureusement, marqué la quatre-

vingt-dix-huitième année de ce siècle, et quelques-uns ont été si affreux qu'il répugne de les rappeler. Aussi est-il bien juste que les conseils de l'Europe civilisée se coalisent dans le but d'opposer une digue aux appétits inouïs et sauvages d'extermination. Mais le plein effet auquel on vise ne sera pas obtenu tant que ne revivra pas dans la conscience des peuples et dans l'organisation des États cette crainte salutaire de Dieu, qui est le principe de toute moralité.

D'autres faits, dont le souvenir n'est rien moins qu'heureux, ont marqué l'année qui s'envole, et Nous les avons déplorés, notamment dans Notre Lettre à l'épiscopat et au peuple italien. D'un autre côté, l'année qui va surgir s'annonce, elle aussi, par plus d'un indice fâcheux, surtout pour la liberté de l'Église en Italie. Nous entendons faire allusion à des choses qui vous sont déjà connues. Il ne suffit pas de la dure condition imposée au Pape et qui existe en violation de sa dignité et de ses droits sacrés. On livre aussi à d'odieux soupçons cette partie de la presse qui est plus franchement dévouée à la défense des intérêts religieux et moraux ; et, chose plus significative encore, on menace de nouvelles rigueurs le clergé qui est déjà opprimé de tant de manières. Le clergé, par son caractère propre et par le devoir de sa mission, est la classe la plus éloignée de tout propos séditieux, et il en a fourni des témoignages irrécusables, même en de récentes occasions.

Mais, qu'importe ? Le seul fait qu'il obéit au siège apostolique, qu'il en soutient les droits et en seconde les intentions, sera compris dans le nombre des délits politiques. Au reste, le clergé italien a déjà fourni des preuves non douteuses et multipliées de la trempe de son âme. Il comprend pleinement sa mission et les devoirs qui en dérivent : flatteries ou menaces, rien ne pourra jamais fléchir sa constance. A la fermeté du clergé répond excellemment, par la grâce divine, celle du plus grand nombre des laïques. C'est qu'en effet l'amour du pontificat romain a jeté dans la péninsule de vastes et profondes racines, ainsi que la foi au dogme catholique, qui a été jalousement gardée de tous temps comme un précieux trésor. Et cette double vertu, source de gloire et de salut pour les générations passées, continue de subsister aussi, avec l'aide de Dieu et l'harmonieuse coopération du clergé et des laïques, pour le salut des générations nouvelles.

Nous souhaitons et Nous implorons en faveur du Sacré Collège les grâces les plus abondantes du Ciel ; et, comme gage de Notre bienveillance, Nous lui accordons la bénédiction apostolique et Nous

l'accordons aussi aux évêques, aux prélats et à tous ceux qui sont venus former une si belle couronne autour de Nous.

3° Discours du Souverain Pontife au patriciat romain.

Le 26 janvier, Léon XIII a reçu en audience solennelle dans la salle du Consistoire le patriciat romain. A l'adresse lue par le prince assistant au trône pontifical, D. Marcantonio Colonna, Léon XIII a répondu par le discours suivant:

Chers Fils,

Heureux de votre filial hommage, Nous supplions le Seigneur qu'il vous accorde en retour l'abondance de ses grâces. Et la grâce que Nous vous souhaitons par-dessus tout, c'est qu'Il vous fasse dignes de garder invariablement jusqu'au bout, aussi ferme qu'agissante, cette souveraine vertu que vous venez de rappeler, Monsieur le prince, et qui vraiment a sauvé le monde, le transformant, par une vaste rédemption, de foule destinée à la damnation en héritage élu de Jésus-Christ. La foi, principe du salut de l'humanité, est, d'un côté, le fondement de la vie chrétienne, l'aliment de la justice, l'âme vivifiante de toute habitude vertueuse; d'un autre côté, c'est la substance même des choses ultra-terrestres et éternelles vers lesquelles se tourne, comme vers son bien suprême, l'espérance de l'humanité dans son pèlerinage ici-bas.

Ombres vaines et apparences trompeuses, voilà ce que sont tous les biens sensibles, si on les sépare de la possession de cette vertu de la foi, sans laquelle il n'est pas possible de plaire à Dieu. Vous, par un bienfait du ciel, vous le possédez tous, ce don surhumain qui illumine et réconforte, qui régénère et exhausse ; mais ayez toujours présent à l'esprit que, si la divine bonté vous l'a accordé sans mérite antérieur et sans coopération de votre part, elle ne le maintiendra pas en vous, sans votre coopération. Au milieu des tempêtes du monde et des convoitises agitées du cœur humain, la lumière de la foi est comme un flambeau exposé au souffle de vents orageux ; si elle n'est pas protégée par d'opportunes défenses, elle est en continuel péril de s'affaiblir, de s'éteindre. Qui pourrait, en effet, compter le nombre de ceux qui, par insouciance ou par d'autres fautes, la rejettent misérablement tous les jours, bien qu'ils soient nés et qu'ils aient été élevés comme vous dans le sein de l'Église catholique ?

Du moins, chers Fils, que le malheur d'autrui vous serve d'enseignement. Que nul ne présume de pouvoir maintenir sauf, dans son âme, le trésor des vérités révélées, si, avec un soin jaloux et constant, on ne le prémunit pas, notamment, contre l'orgueil de l'esprit et la domination des sens, les deux éternels ennemis de la foi du Christ rédempteur. Qu'il suffise à l'intelligence humaine de savoir que Dieu a parlé et qu'il a lui-même constitué l'Église comme la dépositaire et la maîtresse incorruptible de sa parole. Au reste, dans l'ordre des choses surnaturelles, plus on s'humilie, plus on voit. Au contraire, lorsque la raison indocile tente de s'élever jusqu'à scruter la hauteur et la profondeur inaccessibles des secrets de Dieu, elle est condamnée, par la condition de sa nature et par un châtiment de son fol orgueil, à se confondre, à s'égarer, à faillir. De là, un si grand nombre d'âmes, d'abord croyantes, qui sont tombées ensuite dans la désolation du doute ou dans l'abîme de l'incrédulité.

L'autre péril, non moins redoutable, consiste, comme Nous l'indiquions tout à l'heure, dans la domination des appétits sensuels. Il n'est peut-être pas d'influence plus malfaisante que celle-là pour l'emporter sur l'action bienfaisante de la grâce et pour l'étouffer. L'histoire rapporte que lorsque l'abomination de la désolation, qui avait été prédite, pénétra dans le temple de Jérusalem, une voix mystérieuse cria d'en haut : *Dieu se retire*, Or, la lugubre sentence de cette voix se vérifie exactement dans le sanctuaire de l'âme que les convoitises sensuelles ont profané. A mesure que celles-ci prévalent, la corruption monte du cœur à l'esprit, le privant de la lumière céleste qui l'éclairait auparavant. Privation terrible, car l'homme qui en est frappé s'embourbe de plus en plus dans la matière et, devenu oublieux de sa dignité et de ses hautes destinées, il perd peu à peu jusqu'au sentiment de la moralité et de la spiritualité chrétienne. C'est Dieu qui se retire.

Ces deux ennemis que chacun porte en soi, car ils sont établis au fond de notre nature corrompue, trouvent malheureusement et en tous temps un stimulant plus ou moins efficace dans les conditions extérieures. Mais Nous ne saurions dire si d'autres époques ont jamais présenté à la concupiscence tant de séductions et à la raison tant d'embûches, que les présentent aujourd'hui la licence des mœurs, le cynisme d'une si grande partie de la presse, le dévergondage des spectacles publics, le scepticisme de tant de chaires.

Partout le grand don duquel Dieu vous a fait privilège demande plus que jamais des soins assidus, des précautions très vigilantes.

Agissez, chers Fils, comme si vous portiez en main un trésor fragile à travers des chemins couverts d'embûches et semés d'obstacles. *Vigilate :* voilà l'avertissement de saint Paul aux chrétiens de Corinthe. Gravez-le, comme votre règle, au plus profond de votre esprit, de telle sorte que, veillant continuellement sur vous-mêmes et sur les choses qui vous entourent, il vous soit donné, avec l'aide de Dieu, de rester constants dans la foi : *Vigilate; state in fide.* Daigne le Seigneur bénir vos résolutions et que de sa bénédiction vous soit gage la Nôtre que Nous vous accordons avec une paternelle affection.

4° Motu proprio supprimant les « Vacabili » (1).

MOTU PROPRIO

La constante sollicitude qui Nous porte à faire exécuter sans retard, particulièrement dans les circonstances actuelles, les dispositions et concessions émanées de Notre autorité, spécialement quand les délais sont préjudiciables au bien spirituel des âmes, a porté Notre attention sur l'état actuel des offices des « Vacabili »; si leur institution a pu être autrefois avantageuse, elle ne l'est certainement plus à notre époque. C'est pourquoi, après avoir pris l'avis de la Commission Cardinalice chargée par Nous de la réorganisation de Notre Daterie, Nous Nous sommes résolu à ordonner, comme de fait Nous l'ordonnons, la suppression des « Vacabili » de toute espèce, les rachetant, s'il est besoin, et subrogeant à ceux qui en sont titulaires Notre Daterie. De plus, Nous confirmons en toutes et chaque partie, Nous remettons en pleine vigueur, les décrétant Nous-même à nouveau, en tant qu'il est besoin, les dispositions prises par Notre Prédécesseur Pie VII, d'heureuse mémoire, dans l'audience accordée au Cardinal Pro-Dataire Alexandre Mattei, le 1er octobre 1814. Nous voulons que dorénavant il ne soit plus accordé en faveur des Vacabilistes d'indults de résignations, transferts, survivances, nominations aux chapellenies ou offices; déclarant nulle et sans valeur toute exception qui pourrait se produire à l'encontre; tout ce qui est statué dans Notre présent *motu proprio* devant toujours demeurer stable et ferme en sa forme et substance.

Donné à Rome, du Palais Apostolique du Vatican, ce 4 juillet 1898, de Notre Pontificat l'année vingt et unième.

LEO PP. XIII.

(1) Traduction française de l'original italien.

Les « Vacabili »,dont Léon XIII ordonne à nouveau la suppression, sont des charges vénales d'un caractère particulier, rattachées à la Daterie Apostolique. Comme tant d'autres charges créées jadis par les gouvernements de l'Europe, elles devaient leur origine au désir ou à la nécessité d'assurer des ressources financières à des administrations obérées. Au xve siècle et aux âges suivants, cette méthode était très répandue et acceptée sans difficulté par l'opinion. Il n'en est plus de même aujourd'hui, surtout pour l'administration ecclésiastique, ainsi que le constate Léon XIII ; aussi l'extinction définitive des charges vénales, encore existantes à la Daterie, s'imposait-elle de toute manière.

Comme le titulaire de toute charge vénale, le Vacabiliste achetait, par une somme une fois versée, le droit de percevoir les émoluments que ses fonctions, ou mieux les actes qu'il aurait à faire, lui attribuaient. Quand ces actes relèvent exclusivement du titulaire, comme sont ceux de nos notaires, ces revenus sont variables et le titulaire les conserve tous par devers lui. Quand les actes dépendent d'une administration plus complexe, comme est la Daterie, il y a lieu de déterminer la participation du titulaire aux émoluments. C'est ainsi qu'en pratique, les revenus de la charge se traduisaient par une délégation de tant pour cent, servie au Vacabiliste par la Daterie. Théoriquement, la charge cessait avec le titulaire ; elle faisait retour à la Daterie, qui la remettait en vente. Pratiquement, il en était rarement ainsi. Les Vacabilistes obtenaient presque toujours des indults qui leur permettaient, suivant la pratique si répandue autrefois pour les bénéfices, de résigner leur charge à des tiers, de la transférer à titre onéreux, et autres combinaisons longuement exposées par les canonistes praticiens des siècles passés.

Ce sont ces indults qui ont prolongé jusqu'à nos jours certaines de ces charges auprès de la Daterie ; sans cela elles auraient cessé depuis assez longtemps. Déjà, au commencement de ce siècle, le gouvernement français en avait supprimé ou amorti le plus grand nombre ; Pie VII, par les dispositions que remet en vigueur Léon XIII, avait décidé l'amortis-

sement de toutes les autres; mais les indults et dispenses avaient créé des exceptions qui vont maintenant disparaître à leur tour. Les charges feront retour à la Daterie, soit par extinction prochaine, puisqu'on ne donnera plus d'indult, soit par rachat direct.

5° Lettre au Cardinal Perraud sur le monument du Cardinal Lavigerie

LEO PP. XIII

Dilecte fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Te Carthaginem brevi aditurum tuæ Nos docuere litteræ simulque didicimus itineris causam dedicationem monumenti esse, quod memoriæ ac cineribus Caroli Lavigerie ad Sancti Ludovici excitatum est. Gratulamur plane de honore habito viro eminentissimo qui de religione ac præsertim de afflicta mancipiorum conditione præclare meruit. Placet autem quod his honoribus haud tenuis accessio fiat ab eloquentia, cujus tu laude in primis flores. Eunti igitur Dei numen adsit atque ex dedicatione monumenti tuaque oratione nova indatur alacritas illustri virorum cœtui qui, te Præside, servituti ubique abolendæ adlaborat.

Testem interea benevolentiæ Nostræ Apostolicam benedictionem tibi, Dilecte Fili Noster, amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXVI Julii MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

6° Lettre au Cardinal Perraud sur le monument à élever à Bossuet.

LEO PP. XIII

Dilecte fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem

Nihil fieri tam pulchrum tamque consentaneum arbitramur posse quam ut civitates honore præcipuo colant eorum virorum memoriam, a quibus ipsæ ante alias nobilitatæ sint. Inest in hoc vicissitudo quædam decoris quod hinc accipitur, inde redditur. Nunc vero, quanquam is est Bossuetus, ut non unam aliquam civitatem, sed omnino Galliam totam illustrarit, tamen propter majorem conjunctionem aliquanto plus contulisse splendoris in eam Diœcesim videtur, quam

episcopus rexit. Idcirco, ubi primum de ven. fr. Episcopo Meldensium cognovimus cogitare se monumentum immortali decessori suo ponere in templo principe, magnopere consilium probavimus. Nam plane perspicimus clero populoque e Gallia catholico laudi futurum, grati animi monumentum tali viro posuisse qui ornamenta naturæ suæ in primis et maxime ad patrocinium tutelamque catholici nominis omnia transtulit : lumen ingenii, altitudinem animi, doctrinæ copiam, nominatimque oratoriam plenam gravitate et majestate eloquentiam. Cum itaque tu et episcopus Meldensis ceterique monumenti perficiendi curatores exsequi propositum statueritis, vobis auctores sumus ut manum operi admoveatis alacres ; non vos civium vestrorum assensus, non munificentia deficiet. Quidquid autem curæ studiique in Bossueto honorando posueritis, id omne Ecclesiæ potissimum tributum putatote.

Auspicem divinorum munerum benevolentiæque Nostræ testem tibi eisque omnibus Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die IV decembris anno MDCCCLXXXXVIII. Pontificatus Nostri vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Bref sur les cours et grades de droit canonique à l'Université Grégorienne, à Rome.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Romani Pontifices decessores Nostri vehementer solliciti de catholica fide longe lateque in terrarum orbem propaganda, nullam prætermiserunt occasionem quin scientias sive humanas sive præsertim divinas adeo provehèrent, ut ephebi in spem Ecclesiæ adolescentes non minus integra vita quam eximia doctrina ubique gentium eniterent. Hac igitur mente omnes curas cogitationesque suas in hujus almæ Urbis studia contulerunt, quæ quum Altissimi consilio Apostolica Sede decorata sit, innumeros juvenes sacerdotio assidue initiat, eosque in omnem locum mittit, populum ad pietatem simul et ad sapientiam erudituros. Inter præstantiora studiorum domicilia, quæ

Romæ floruerunt ac florent, jure optimo recensendum est Collegium Romanum seu Pontificia Universitas Gregoriana, quæ a fel. rec. Gregorio XIII decessore Nostro munifice aucta, a Clericis Regularibus Societatis Jesu, omni eruditionis genere apprime excultis, summopere nobilitata fuit. In quo præclaro Athenæo, quum perfectus ibi Juris Canonici cursus nonnullis abhinc annis deesset, rec. me. Pius Papa IX decessor Noster per Rescriptum sacræ Studiorum Congregationis benigne concessit, ut cathedræ prædictæ disciplinæ erigi et academici gradus conferri licite possent. Nunc vero, quum dilectus filius Michael De Maria, studiorum ejusdem Universitatis Moderator, Nos enixe rogaverit, ut ea, quæ supra memoravimus privilegia rata habere vellemus atque Apostolicis litteris confirmare; Nos, quibus sane cognitum est quantam sibi laudem inclita hæc Societas quum in profanis tum præcipue in sacris disciplinis tradendis comparaverit, porrectis hujusmodi precibus libenti quidem animo censuimus obsecundandum. Quare omnes et singulos, quibus hæ Nostræ litteræ favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, præsentium tenore, necessarias et opportunas facultates Rectori præfati Collegii Romani pro tempore existenti perpetuum in modum auctoritate Nostra concedimus ac largimur, quarum vi in amplissima Gregoriana Universitate Societatis Jesu, ubi laudabiliter optimis disciplinis omnium nationum erudiuntur alumni, non modo Facultas Juris Canonici institui licite queat, verum etiam auditores, qui eumdem cursum celebraverint, et rite diligenterque perfecerint, si digni post factum scientiæ periculum judicati fuerint, baccalaureatus, licentiæ et doctoralis laureæ insignibus decorari libere liciteque etiam possint ac valeant. Præcipimus autem, ut in his gradibus conferendis ea omnino serventur, quæ sive ex lege sive ex consuetudine in collatione similium graduum tum philosophiæ tum theologiæ in eodem Collegio rite observari solent, utque sarta tectaque semper sint statuta vel peculiares leges ceteras scholas pontificias et collegia hujus almæ Urbis Nostræ moderantes, quibus hac præsenti concessione nihil volumus derogatum. Decernentes has Nostras litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scien-

ter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque speciali licet atque individua mentione et derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXIX Julii MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

C. Card. DE RUGGIERO.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Sur l'absolution d'un schismatique de bonne foi.

Feria IV, die 20 Julii 1898.

Huic Supremæ Congregationi S. R. et U. Inquisitionis fuit propositus enodandus sequens casus :

Bonifacius in partibus Schismaticorum Orientalium arduam missionarii apostolici vitam agens, quadam die in tribunali pænitentiæ sedens, inter alias Agatham invenit, quæ generalem anteactæ vitæ confessionem apud ipsum instituendam humiliter et enixe petit. Agathæ petitioni Bonifacius annuens, eam maxima patientia et caritate audit et adjuvat. Sed ecce, dum bona mulier ordine et præcisione admirabili, nec non fervida fide, humilitate ac lacrymarum copia sordes confitetur, hoc deinde subjungit : se nunquam suis sacerdotibus, utpote pravis moribus imbutis ac sacramentalis sigilli minime curantibus, conscientiam suam ita fideliter aperuisse, ac denique Confessarium exorat ut ei det veniam se apud ipsum semper in posterum confessionem peracturam ut Eucharistiæ Sacramentum in sua propria Ecclesia recipere digne valeat.

Quibus auditis, confessarius comperit illam non esse de gremio, saltem de corpore, Ecclesiæ Catholicæ, et anxius non parum factus, secum quærit quomodo cum spirituali pœnitentis bono haud facile judicium componat. Ac primo quidem de præcipuis fidei articulis illam interrogat, quam satis instructam reperit; dehinc prudenter sciscitatur ab ea quid de schismate sentiat, quidque de necessaria fide ac subjectione in Ecclesiam Catholicam atque in ejus visibile Caput. Quibus illa : « Christiana sum », respondit, « schisma nescio quid sit; ego unam ubique terrarum veram Christi Religionem agnosco, in qua vivere et mori cupio : me certe non refert de quæstionibus judicare, quæ sicut a sacerdotibus exortæ sunt, ita et ab ipsismet chris-

tiana inter se caritate concilientur. Quare, « sequitur devota mulier, « cum crastina die sit apud nos ob peculiare Festum magnus in communione Altaris populi concursus, obsecro te, pater sancte, ut sicut meam plenam confessionem jam audivisti, ita nunc et absolvas me pauperculam a peccatis, de quibus maxime doleo, ut et ego exultanti animo ad sacram Synaxim accedere possim ».

Mulieris constantiam admiratus, cum ex sua parte de illius bona fide certus sit, et ex altera serio timens ne amplior disquisitio obfutura ei magis, quam profutura esset, autumans se bonum facere, Bonifacius Agatham, ceteroquin confessam et contritam absolvit. Nec eamdem impedit quominus S. Eucharistiam per Ministrum Schismaticum accipiat, silentio concedens quod per se concedere non posset, eo vel magis quod ipse optime noscat *Sacramenta*, *ritus et preces*, apud Schismaticos, nihil in se continere quod catholicum non sit.

Hinc quæritur :

I. An aliquando absolvi possint schismatici materiales, qui in bona fide versantur ?

II. An eisdem concedi possit *saltem tacite*, ut in propriis ecclesiis aliquando sacramenta recipiant, atque sacris functionibus assistant?

III. An Bonifacius bene revera egit, et quid ei consulendum ?

Porro, in Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EE. et RR. DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribi mandarunt :

Ad I. *Cum scandalum nequeat vitari, Negative : præter mortis articulum; et tunc efficaciter remoto scandalo.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Negative : et consulendum confessario ut, præhabita licentia a pœnitente, ipsam opportune et caute moneat.*

Feria vero VI, die 22 ejusdem mensis Julii, in solita R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EE. Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

2° Sur le maintien de certaines censures spéciales

Feria IV, die 7 septembris 1898.

Rmus Pro-Vicarius Generalis Utinensis humillimis porrectis litteris ad hoc Supremum Tribunal, declarari petiit an post Constitu-

tionem Pii IX *Apostolicæ Sedis*, qua censuræ latæ sententiæ limitantur, adhuc vigeant sequentes duæ censuræ; scilicet :

I. Excommunicatio Summo Pontifici reservata, lata a Benedicto XIV per Const. *Emanarunt nobis*, 30 Aug. 1746, et a Pio VI, Constit. *Inter cætera*, 31 julii 1778 in eos, qui pecuniarum summas ex fidelium eleemosynis collectas pro Locis Terræ Sanctæ et ad eadem sacra loca spectantes apud se retinere audent vel præsumunt.

II. Excommunicatio latæ sententiæ nemini reservata, lata a Clemente XI per Breve diei 21 Augusti 1711 in eos, qui absque prævia tunc Patriarchæ Aquileien. nunc vero Archepiscopi Utinen. extrahere, asportare, commodare etc. libros, quinterna, folia existentes in Bibliotheca tunc Patriarchali, nuc vero Archiepiscopali Utinensi, audent, seu præsumunt.

Porro in Congregatione Generali Emis ac Rmis Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi Patres respondendum mandarunt :

Ad I. *Detur Decretum fer. IV 28 junii 1876, quod sic se habet :* « Constitutiones Summorum Pontificum contra occupantes et detinentes eleemosynas et bona ad Loca Terræ Sanctæ spectantia omnino vigere : non tamen censuras latæ sententiæ, nisi eas quæ comprehenduntur in cap. 11 Sess. 22 de ref. Concilii Tridentini ».

Ad II. *Affirmative.*

Sequenti vero feria VI, die 9 ejusdem mensis Septembris, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni div. Prov. Pp. XIII, relatione, SSmus resolutionem EE. Patrum ratam habuit et confirmavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inq. Not.*

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 10 septembre 1898

CAUSES « IN FOLIO »

I. Bonearen. (Buenos-Ayres). **Matrimonii.**

Cette cause, présentée une première fois le 31 juillet 1897, revient après un supplément d'enquête ; la S. C. a renvoyé sa décision définitive : *Reproponatur cum voto Revmi Patris Lievaneras.*

II. Parisien. **Dispensationis matrimonii.**

Prima vice coram S.C. proposita fuerat hæc causa die 11 septembris 1897, et responsum prodierat : « Dilata et ad mentem ». Mens autem fuerat ut excuterentur obstetrix et medicus qui mulieri oratrici curas anterius præbuerant, et inducerentur quidam testes, præsertim ex officio, ut de inconsummatione luculentior appareret probatio. Jamvero obstetrix nullum examen instituerat ; medicus circa inconsummatum matrimonium se nullam habere opinionem professus est; testes ex officio mirantur quæstionem vel moveri potuisse. Quapropter, rursus proposito dubio : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu ;* respondit S. C. : *Ex hactenus deductis non satis constare de non consummatione matrimonii.*

III. Neapolitana (Naples). **Matrimonii.**

Cette cause avait été l'objet de deux sentences dilatoires, le 21 août 1897 et le 2 avril 1898 ; une première fois parce que certaines pièces manquaient au dossier, une seconde, parce que certaines n'étaient pas légalisées. Le dossier étant complété, la cause est jugée au fond.

Il s'agit d'un mariage contracté en 1863 entre Charles B. et Adélaïde G. Celle-ci était la fille d'Ernestine G., que la mère de Charles avait eue avant son mariage, de relations illégitimes avec un certain Gabriel C. Il y avait donc entre les époux empêchement de parenté du 1er au 2e ; ils étaient oncle et nièce. L'affaire se résoudrait en de simples constatations des actes de naissances, de baptêmes et de mariages, s'il n'y avait eu d'autres complications. — *a*) Le nom de la mère n'est pas toujours écrit de la même manière ; — *b*) on avait tenté, en 1861, de faire le mariage, en demandant une dispense que la Daterie apostolique refusa ; on revint à la charge en 1863, mais en dissimulant la parenté, et cette fois le mariage fut contracté sans dispense ; — *c*) Ernestine G. avait été l'objet de deux reconnaissances ; une première fois, en 1826, par Gabriel C. tout seul ; c'était le véritable père ; une seconde fois, au moment du mariage, par Antonin B., qui épousait la mère et faisait ainsi une situation à l'enfant. Gabriel C. était mort, et on laissa croire à Charles B., le demandeur actuel, né en 1836, que sa mère était veuve en premières noces de Gabriel ; — *d*) mais ce n'est pas tout : en 1869, on s'occupa de revalider

le mariage ; il y eut demande de dispense, fulmination et nouveau consentement ; mais ce nouveau mariage eut lieu devant un curé sur la paroisse duquel les époux n'avaient pas domicile, ainsi qu'il résulte des actes.

Ç'est à éclaircir et à prouver tous ces faits que le procès a été consacré; on est arrivé à une preuve indubitable et, quel que soit le jugement à porter sur la conduite des époux, la nullité s'impose.

Le demandeur avait encore parlé de non-consommation du mariage ; mais ce point n'a pas été considéré dans l'enquête.

Le *folio* se termine par les deux *dubia* suivants : I. *An constet de nullitate matrimonii in casu.* — Et quatenus negative : II. *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* — La S. C. a répondu : Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Provisum in primo.*

IV. Lublinen. seu Varsavien. (Lublin et Varsovie). **Nullitatis matrimonii.**

Cause de nullité pour prétendu défaut de juridiction du prêtre qui a béni le mariage d'Antoine G. et de Jeanne C. le 2 février 1883. Les époux habitaient la paroisse de Trzeszczany; le mariage eut lieu à l'église du S. Esprit à Lublin, les actes n'expliquent pas pourquoi. Le prêtre était un certain Lissowski, curé de Batorz, parent du mari, qui lui avait promis de demander la délégation nécessaire au curé de Trzeszczany. Ont-ils négligé de le faire; c'est la question principale. Toujours est-il qu'après trois ans d'un ménage fort peu pacifique, la femme quitta la maison conjugale ; instruite du défaut de délégation, elle sollicita la déclaration de nullité de son mariage.

La curie de Lublin instruisit l'affaire. Les deux époux prétendirent l'un et l'autre qu'il n'y avait pas eu de délégation. Quant au prêtre Lissowski, il dit qu'il avait eu délégation du curé (mort deux mois après le mariage) et que le mari lui avait probablement exhibé une lettre de ce curé; mais il ne voulut pas confirmer par serment cette partie de sa déposition. D'ailleurs il fut impossible de trouver aucune mention de cette délégation dans les archives de la paroisse ni de l'évêché, ni dans l'acte du mariage, qu'on a même, semble-t-il, négligé de dresser. Dans cet état de choses, le tribunal de Lublin crut devoir prononcer la nullité du mariage.

Mais le défenseur en ayant appelé au tribunal métropolitain de Varsovie, celui-ci interrogea à nouveau les époux, divers témoins, et

le prêtre Lissowski. Celui-ci répéta sa déposition précédente, et refusa de nouveau de confirmer par serment l'assertion relative à la lettre de délégation ; il donna pour raison de ce refus : « quod vir G. canonico capituli Lublinensis Woiciski dixit, me, si in judicio ecclesiastico jurassem in fidem habitæ delegationis, de perjurio ab ipso coram foro sæculari postulatum iri ». Le tribunal, jugeant que de l'ensemble des faits résultait une présomption grave de la délégation, cassa la sentence de la curie de Lublin. Antoine fit appel de cette décision à la S. C. du Concile.

Des *vota* du théologien et du canoniste, et des *animadversiones* du défenseur *ex officio* se dégagent les observations suivantes : 1° Le prêtre Lissowski agissait dans l'espèce comme personne publique, son témoignage a donc une valeur officielle ; 2° ce n'est pas à lui qu'il incombe de faire la preuve de l'existence de la délégation, mais bien aux demandeurs de prouver qu'elle n'a pas existé ; 3° Or, dans l'espèce, l'existence de cette délégation est rendue très probable, non seulement par l'assertion de Lissowski, mais encore parce que le curé des époux connaissait le mariage, savait qu'il serait célébré à Lublin, avait publié les bans et perçu pour cela l'honoraire accoutumé ; d'ailleurs c'était un prêtre attentif et soigneux, au témoignage de son successeur ; enfin, il semble bien que la lettre de délégation a été remise au mari, qui l'aurait supprimée frauduleusement. 4° Comme d'ailleurs la nullité ne peut être prononcée que sur des preuves certaines et que jusque-là il faut s'en tenir à la présomption en faveur du mariage, celui-ci doit être maintenu. Ces raisons ont décidé de la réponse de la S. C. — *An confirmanda sit vel infirmanda sententia Curiæ metropolitanæ Varsavien. in casu.* — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

V. Varsavien. (Varsovie). **Matrimonii.**

Causa sat intricata, quæ tertia vice S. C. proponitur ; discussa enim fuerat per summaria precum diebus 22 februarii 1890 et 25 julii 1891, ut causa *veniæ ad matrimonium :* nunc autem in merito quoad nullitatem, seu quoad dispensationem ad cautelam.

Sane Carolus N., pharmacopola, uxorem duxit Mariam M., acatholicam, die 10 februarii 1877. Post quadriennium, quum inconsummatum, ut fertur, remansisset matrimonium, et mulier mala valetudine ob hoc afficeretur, apud parentes se recepit, et postea, anno nempe 1887, petiit a curia Varsaviensi ut suum matrimonium cum

Carolo nullum declararetur ob viri impotentiam. Curia processum instituit, conjuges citavit, et a medicis inspiciendos curavit ; audiit plurimos testes, et demum sententiam tulit nullitatis ob impotentiam viri, cui etiam absolute prohibuit alias nuptias. Quæ sententia in gradu appellationis confirmata fuit a Curia Lublinensi, die 25 februarii (7 martii) 1888.

Vir vero sollicitas curas adhibuit ad acquirendam potentiam et post aliquot annos supplicem libellum S. C. exhibuit ut sibi venia concederetur novas nuptias ineundi, adducens quatuor medicales attestationes sibi favorabiles. Quum vero adversarentur actis in prima instantia, S. C., die 22 februarii 1891, respondendum duxit : « Dilata et scribatur Archiepiscopo Varsavien. juxta mentem. Mens est ut ipse exquirat juratas attestationes aliquot idoneorum peritorum et deinde acta transmittat ad S. Congregationem ». Curia mox transmisit acta in examine viri instituto a tribus peritis medicis ; iterumque proposita causa *per summaria precum* die 25 julii 1891, S. C. respondit : « Dilata et requirantur a Curia Lublinensi acta processus et reproponatur » (*Canoniste*, 1891, p. 460). Post septem annos tandem acta transmissa sunt, et nunc causa agitur *in folio ;* posita namque potentia viri, dubitandum est num ejus impotentia fuerit absoluta ideoque num nullum fuerit matrimonium, unde tutior recursus ad dispensationem super matrimonio rato et non consummato.

Porro inconsummatio omnino certa apparet; eam fatentur ambo conjuges ; eamdem evincunt relationes obstetricum quæ corpus Mariæ inspexerunt. Quo vero ad Caroli impotentiam, eam probabilem quidem, non vero omnino certam cum quacumque fœmina retinent medici. Genitalia enim organa habet Carolus solito minus evoluta, integra tamen ; in scroto unus tantum exilis adest testiculus, alter latet in inguine; at non ita inaudita potentia virorum uno tantum testiculo præditorum. Quæ cum ita sint, tutior videtur recursus ad dispensationem ; quo vero ad veniam contrahendi matrimonium, eam debitis sub cautelis concedendam arbitratur consultor.

Quare, sequentibus propositis dubiis : I. *An constet de matrimonii nullitate in casu.* — Et quatenus negative : II. *An consulendum sit SSmo pro dispensatione supra matrimonio rato et non consummato in casu.* — Et quatenus affirmative ad I vel ad II : III. *An liceat Carolo N. aliud contrahere matrimonium in casu* ; — respondit S. C. : Ad I. : *Providebitur in secundo.* — Ad II. : *Affirmative ad cautelam.* — Ad III. : *Reformato dubio :* « An concedi possit Carolo N. venia contrahendi matrimonium » ; R. : *Archiepis-*

copo cum facultatibus, juxta peritorum judicium, cauto diligenter ne matrimonium exponatur periculo nullitatis, facto verbo cum SSmo.

VI. Neapolitana (Naples). **Præcedentiæ.**

On se rappelle les discussions relatives à la préséance entre les deux archiconfréries du Rosaire et des SS. Monique et Augustin, plusieurs fois déférées à la S. C. Après plusieurs délais, celle-ci s'est prononcée en faveur de la confrérie du Rosaire le 2 avril dernier (*Canoniste*, 1898, p. 410). Mais aussitôt la confrérie rivale a demandé un nouvel examen de l'affaire et revendique encore la préséance du moins alternative. La S. C. a remis la sentence : *Dilata.*

VII. Sypontina (Manfredonia). **Præcedentiæ.**

Il existe à San-Giovanni-Rotondo, au diocèse de Manfredonia, diverses confréries, entre lesquelles la question de préséance a donné lieu à d'incessantes discussions. Pour y couper court, l'archevêque établit en principe que la confrérie qui produirait le décret royal d'assentiment ou *Exequatur* le plus ancien en date (exigé dans l'ancien royaume de Naples), jouirait de la préséance sur les confréries moins anciennes. Par application de ce principe, il décréta, en 1893, que la confrérie du S. Sacrement aurait le pas sur celle de N.D. des Sept-Douleurs. Quelque temps après, la confrérie dite de la Pureté, alléguant un décret royal plus ancien, revendiqua la préséance sur la confrérie du S. Sacrement; et l'archevêque, sur le vu des documents, la lui reconnut en effet. Mais la confrérie du S. Sacrement résista, fut frappée d'interdit, et en appela à la S. C.

Dans son *votum*, l'archevêque raconte les faits; il rappelle les incessantes discussions entre les confréries, la règle générale qu'il a établie, et l'application qu'il en a faite aux confréries de San-Giovanni Rotondo. La première à réclamer fut celle des Sept-Douleurs; on lui reconnut, en 1887, la préséance. Puis celle du S. Sacrement ayant découvert un décret royal antérieur, se vit attribuer la préséance en 1893. Mais les recherches faites alors dans les archives amenèrent la découverte du décret en faveur de la confrérie de la Pureté, du 23 février 1764; et en force du principe, il fallut bien lui reconnaître le premier rang. Alors, la confrérie du S. Sacrement, qui n'avait pas eu assez de louanges pour le sage décret archiépiscopal

de 1893, réclama violemment contre celui de 1895 et se vit même frappée d'interdit. L'archevêque raconte ensuite combien il lui fut difficile d'obtenir les documents de la confrérie du S. Sacrement. La seule pièce importante, et dont l'authenticité ne lui paraît pas prouvée, est une relation de visite pastorale faite en 1678, par le cardinal Orsini. Il y est question d'une confrérie du S. Sacrement, dont les biens sont taxés pour la reconstruction de l'église paroissiale. Mais cela ne prouve pas, d'après l'archevêque, que la confrérie actuelle soit la même que celle qui est mentionnée dans cet acte; il croit au contraire que toutes les confréries de cette époque ont disparu vers le milieu du xviiie siècle. Il termine en rappelant les nombreuses discussions entre les confréries rivales et en énumérant quelques pièces qui font remonter la confrérie de la Pureté à 1722.

I. L'avocat de la confrérie du S. Sacrement rappelle d'abord que les questions de préséance doivent se juger d'après la Bulle *Exposcit* de Grégoire XIII, 15 juillet 1583 : elle prescrit de considérer d'abord la quasi-possession de la préséance, ensuite l'ancienneté de l'institution. Quant au décret royal, il n'a, aux yeux de l'Église, aucune valeur. Or, dit-il, la confrérie du S. Sacrement a la quasi-possession de la préséance; ce qu'il prouve par l'attestation de l'archiprêtre et de nombreux témoins; elle a, en second lieu, la priorité de fondation. La confrérie de la Pureté fut fondée en 1718 par deux Péres jésuites, qui avaient prêché une mission (Memorie storiche di S. Giovanni Rotondo, per Francesco canonico Nandella, p. 189-190.) Or celle du S. Sacrement est mentionnée bien antérieurement : dans la visite du cardinal Orsini (depuis Benoît XIII) en 1678, dans une visite pastorale de 1630 ; dans des actes notariés de 1655 et années suivantes, etc. Ces pièces détruisent, s'il en était besoin, l'affirmation de l'archevêque, prétendant que la confrérie avait cessé d'exister vers 1730; et d'ailleurs elle aurait pu se reconstituer et reprendre la suite de la confrérie antérieure, suivant la règle canonique, et la sentence rotale du 17 févr. 1710, *in Andrien.* Elle avait si peu cessé d'exister qu'on possède un inventaire de ses biens daté de 1729 et d'autres documents de la période de 1730 à 1770. Ces biens, la confrérie les a conservés jusqu'aux lois spoliatrices italiennes.

S'il en est ainsi, la confrérie est dans son droit, et l'interdit dont elle a été frappée est sans valeur, puisqu'on ne peut la frapper pour avoir fait appel au S. Siège.

II. Le rapporteur fait ensuite d'office les observations suivantes. Il faut d'abord se demander si ces confréries sont laïques ou ecclésias-

tiques. L'évêque les appelle toujours laïques; si elles l'étaient, et tenaient leur existence du pouvoir civil, il faudrait s'en rapporter à la date de *l'exequatur* royal; cf. la décision de la Rote *in Urbanien. Archipresbyteratus,* du 27 mai 1697, ap. Monacelli, *app. ad T. II,* nº 35. Mais quoique les anciens auteurs fussent d'avis qu'en cas de doute, il fallait pencher pour la laïcité des hôpitaux, confréries, etc., cette règle semble aujourd'hui devoir être renversée. Car depuis longtemps déjà les confréries ont avant tout un but et une raison d'être religieux; aussi, depuis la constitution de Clément VIII, *Quæcumque*, du 6 décembre 1604, les auteurs sont-ils d'avis que les confréries ne peuvent exister sans l'institution de l'Ordinaire; cf. Amostazo, *De causis piis*, l. IV, c. 12, nº 6. Non pas que les confréries laïques aient été prohibées, mais elles ont revêtu dès lors d'autres formes d'association, sans but directement religieux. D'autre part, les confréries religieuses, érigées par l'Ordinaire, pouvaient avoir utilement à solliciter l'*exequatur* ou consentement des pouvoirs civils, sans pour cela perdre leur nature de confréries ecclésiastiques.

Dans l'espèce, l'absence des lettres de fondation ne permet pas de se prononcer absolument sur la nature des confréries de S. Jean le Rond; toutefois de nombreux indices tendent à faire conclure qu'elles étaient ecclésiastiques. Elles avaient leur chapelle ou du moins un autel dans l'église paroissiale; elles ont des titres religieux et servent au culte; elles relèvent donc de l'autorité ecclésiastique.

En second lieu, que penser de l'interdit et doit-il être encore regardé comme en vigueur, malgré l'appel? Cela dépend de sa nature. S'il est porté comme une censure, il est maintenu, c. 53, *de appell.*; s'il est une peine, il est suspendu par l'appel. Mais il semble bien être une peine, puisqu'il atteint tous les confrères, même non contumaces, et qu'il est partiellement local, s'étendant à l'église de la confrérie.

Après cette discussion, la S. C. avait à se prononcer sur les deux *dubia* suivants : I. *An sententia Curiæ Archiepiscopalis Sypontinæ sit confirmanda vel infirmanda in casu;* et II. *An et quomodo, quatenus executionem habuerit, interdictum sit relaxandum in casu.* — Elle a répondu : Ad I. : *Attentis omnibus, sententiam esse infirmandam.* — Ad II. : *Provisum in primo.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° Mexicana (Mexico). Décrets laudatifs en faveur de la Congrégation des Missionnaires de S. Joseph.

I

Perillustris ac Rme Domine, uti Frater addictissime.

Diligenti studio examini subjectis novis precibus a Superiore Generali piæ Societatis Missionum *Filiorum Mariæ et Joseph* Sacræ Congregationi Episcoporum et Regularium porrectis, et a plerisque Mexicanæ regionis Episcopis commendatis, ad hoc, ut præfata pia Societas canonico Laudis Decreto condecoraretur, Sacra Congregatio, perpendens traditas die 28 maii 1894 animadversiones ex parte tantum executioni demandatas, novumque Constitutionum corpus ad tramites præfinitos in omnibus redactum haud fuisse ; operæ pretium duxit formale Laudis Decretum ad opportunius tempus differre. Verumtamem præ oculis habens opera fructuosa, quæ ex vita ac zelo præfatæ piæ Societatis sodalium, christianæ civilique reipublicæ obveniunt, ac majora quæ in posterum, Deo opitulante, obventura erunt, aucto sodalium numero, Constitutionibusque ad formam SS. Canonum redactis, ordinateque dispositis; eadem Sacra Congregatio opportunum existimat *promeritas laudes enunciatæ piæ Societati tribuere, prout præsentibus litteris libenter tribuit.* Præterea, ut voti compotes quamprimum fiant, et Apostolicam approbationem consequantur, sodales ipsos adhortatur atque excitat, ut studio incœptæ fundationis efficacius incumbant, ea media adhibendo, quibus tum Instituti stabilitati, tum ejusdem regiminis formæ provideant. Neque interea ab operibus ad propriam sanctificationem animarumque salutem susceptis desistant ; imo majori contentione atque animi alacritate, Ordinariorum ductu, in vinea Domini excolenda in dies laborare studeant ; memores evangelici effati : « Messis quidem multa, operarii autem pauci ». Hæc ad laudem et incrementum pluries memorati pii Instituti Amplitudini Tuæ erant significanda, atque interim fausta omnia Tibi adprecor a Domino.

Amplitudinis Tuæ,

Romæ 27 septembris 1894.

Addictissimus uti Frater.
I. Card. Verga, *Præf.*

Illmo ac Rmo Domino
Archiepiscopo Mexicano Alarcon.

II

Anno 1872 opera et zelo presbyteri Josephi Mariæ Vilaseca in Diœcesi ac civitate Mexicana ortum duxit pia Societas missionum a S. Josepho nuncupata. Peculiaris hujus Societas finis seu scopus in eo est ut primum quidem propriæ cujusque socii sanctificationi, uti par est, prospiciatur, deinde vero animarum saluti procurandæ tum per sacras conciones, tum per institutionem scholarum, sive apud fideles, sive apud infideles, impense adlaboretur. Sodales autem omnes unius Rectoris Generalis moderationi subsunt, et expleto novitiatu, simplicia vota obedientiæ, paupertatis et castitatis in perpetuum emittunt.

Enimvero præfata Societas inde ab initio variis modis, nec mediocriter, tentata fuit, sed nihilominus cælesti suffulta auxilio, uberes ad Dei gloriam ac animarum salutem jam tulit fructus, et fundatissima spes affulget eosdem fructus fore in posterum multo uberiores. Quare ubi primum prælaudatus presbyter Vilaseca S. Sedem pro Apostolica Societatis approbatione supplex adivit, quamplures Mexicanæ regionis Episcopi aliique præstantissimi viri, datis ultro litteris, ipsius preces summopere commendare non dubitarunt.

Porro hæc ipsa S. Congregatio Episcoporum et Regularium, tribus fere abhinc annis, peculiari benevolentiæ testimonio enuntiatam Societatem dignam habuit. Nuper autem quum idem Societatis Fundator et Moderator Generalis, transmisso Constitutionum exemplari, iterum supplicaverit SSmo Domino Nostro Leoni divina Providentia PP. XIII, ut Constitutiones ipsas una cum Instituto Auctoritate Apostolica comprobaret, Sanctitas Sua, re mature perpensa, attentisque præsertim commendatitiis litteris præfatorum Antistitum, enuntiatos Sodales speciali favore prosequi cupiens, iisque volens animum addere, ut alacrius in propositum finem contendant, in audientia habita ab infrascripto Cardinali S. Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto die 16 hujus mensis, recensitam Societatem Missionariorum a S. Josepho amplissimis verbis laudare et commendare dignata est, prout præsentis Decreti tenore Societas ipsa amplissime laudatur et commendatur, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam Sacrorum Canonum et Apostolicarum Constitutionum, dilata ad opportunius tempus approbatione, tum Societatis, tum Constitutionum, circa quas interim nonnullas animadversiones communicari mandavit.

Datum Romæ, ex Secretaria memoratæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 20 augusti 1897.

S. Card. Vannutelli, *Præf.*
A. Trombetta, *Secret.*

VI. — S. C. DES RITES.

1° Actes de la S. C. dans les causes de Béatification et de Canonisation pendant l'année 1898.

5 Janvier. — Sur la validité des procès apostoliques instruits par les curies de Nola et de Liège sur les miracles attribués à l'intercession du Bienheureux Gérard Majella, frère lai profès de la congrégation des Rédemptoristes et proposés pour sa canonisation ;

Sur la renommée de sainteté, sur les vertus et les miracles en général, d'après les procès apostoliques faits à Québec, pour le Vénérable François de Montmorency Laval, premier évêque de Québec ; et, à Marseille, pour la Vénérable Sœur Anne-Madeleine Rémuzat, religieuse professe de l'Ordre de la Visitation ;

Sur l'observance des décrets d'Urbain VIII *de non cultu*, dans les causes du Vénérable François de Naples, prêtre profès des Mineurs Réformés Franciscains ; du Vénérable Frère Gabriel de l'Addolorata, clerc profès de la Congrégation des Passionnistes, au diocèse de Penne,et de la Vénérable Louise de Marillac, veuve Le Gras, cofondatrice des Filles de la Charité, au diocèse de Paris.

25 janvier. — Congrégation préparatoire pour l'examen d'un miracle proposé en la cause de la Vén. Marie-Madeleine Martinengo da Barco, religieuse professe capucine du monastère de S. Marie aux Neiges, de Brescia.

18 février.— Congrégation *coram Sanctissimo* sur l'héroïcité des vertus du Vénérable François de Ghisone, clerc profés de l'Ordre des Mineurs.

8 mars. — Congrégation ordinaire. — Confirmation du culte immémorial rendu au Bienheureux Pierre de Tarantaise, Pape sous le nom d'Innocent V (voir le décret *Canoniste*, 1898, p.418)

Concession et approbation de l'office et de la messe propres du Bienheureux Hroznata, martyr, de l'Ordre de Prémontré.

Révision des écrits du Serviteur de Dieu Jean Jacques Olier, curé de Saint-Sulpice, fondateur de la Compagnie des Prêtres de Saint-Sulpice.

22 mars. — Séance rotale de la S. C. — Sur l'observance des décrets d'Urbain VIII, *de non cultu*, dans les causes du Vénérable Vincent Romano, curé de Torre del Greco ; — du Vénérable Michel Le Nobletz, prêtre, missionnaire du diocèse de Quimper ; — du Vénérable Mariano da Rocca Casale, frère lai profès de l'ordre des Mineurs.

Validité des procès apostoliques et ordinaires, instruits par la curie de Paris, en la cause du Vénérable François Libermann, prêtre, fondateur de la Congrégation du Saint-Esprit et du Cœur Immaculé de Marie; — par la curie de Bologne, sur le renom de sainteté du Vénérable Barthélemy Marie Dal Monte, prêtre, fondateur de l'œuvre des Missions ; — par la curie de Naples, sur un miracle attribué à l'intercession du Vénérable Vincent Romano, curé de Torre del Greco.

29 mars. — Séance préparatoire, pour l'examen d'un miracle proposé en la cause de canonisation du bienheureux Jean-Baptiste de la Conception, Restaurateur de l'Ordre des Trinitaires.

26 avril. — Séance ordinaire. — Introduction des causes de béatification de la Servante de Dieu sœur Marie Dieudonnée Pisani, religieuse professe bénédictine du monastère de Saint-Pierre, à Naples ; — de la Servante de Dieu Sœur Marie Julienne du très saint Sacrement, du tiers-ordre des Servites, supérieure des *Mantellate* du monastère de Saint-Augustin, à Naples.

Concession et approbation de l'office et de la messe propres en l'honneur de la sainte Colonne de la flagellation ; — du Bienheureux Innocent V.

Validité du procès dans la cause de béatification ou déclaration du martyre des Vénérables Pères Denys de la Nativité et Redento de la Croix, Carmes déchaussés, mis à mort aux Indes en haine de la foi.

10 mai. — Congrégation anté-préparatoire sur l'héroïcité des vertus de la Vénérable sœur Marie Gulielmine Rodat, fondatrice des sœurs de la Sainte-Famille.

7 juin. — Séance *coram Sanctissimo*, pour l'examen d'un miracle en la cause de béatification de la Vénérable Marie-Madeleine Martinengo da Barco.

28 juin. — Séance rotale. — Question *de non cultu* dans les causes du Vénérable Jean Népomucène Newman, rédemptoriste, évêque de Philadelphie ; — de la Vénérable sœur Marie-Madeleine Postel, fondatrice des sœurs des Ecoles chrétiennes de la Miséricorde.

Validité des procès apostoliques et ordinaires, instruits par la curie

de Trente en la cause du Vénérable Jean Népomucène de Tschiderer, prince évêque de Trente ; — par la curie de Paris en la cause de la Vénérable Madeleine Sophie Barat, fondatrice des religieuses du Sacré-Cœur ; — par la curie d'Orléans, sur les vertus et les miracles *in specie*, en la cause de la Vénérable Jeanne d'Arc.

5 juillet. — Séance ordinaire. — Introduction de la cause du Serviteur de Dieu César Franciotti, prêtre profès des Clercs réguliers de la Mère de Dieu.

Confirmation du culte immémorial rendu en Ecosse aux Serviteurs de Dieu Adamann, abbé ; Bean, Blaan, Colman, évêques confesseurs ; Comgan, abbé ; Constantin, roi martyr ; Donnan et ses compagnons, martyrs ; Droslan abbé ; Dutac et Fergust, évêques confesseurs ; Finian, prêtre confesseur ; Felan, abbé ; Luan ou Moloc et Macaire, évêques confesseurs ; Malrubio, abbé ; Natalan, évêque confesseur; Magnus, martyr ; Palladius, confesseur : et Talarican, évêque confesseur.

Concession et approbation de l'office et de la messe propres de Notre-Dame de Fourvière, à Lyon ; — de Notre-Dame Libératrice, de *la Délivrande*, diocèse de Bayeux.

Révision des écrits des serviteurs de Dieu Jean Haam, évêque de Szathmar ; — Paul Caffaro, prêtre profès Rédemptoriste ; — César Sportelli, prêtre profès de la même Congrégation ; — des Servantes de Dieu Anne de Xainctonge, fondatrice des sœurs Ursulines, dites de Dôle, — et sœur Marie Diomira du Verbe Incarné, professe capucine.

19 juillet. — Congrégation préparatoire sur l'héroïcité des vertus du Vénérable Luzzago, patricien de Brescia.

30 août. — Congrégation préparatoire pour l'examen des deux miracles proposés en la cause de canonisation du Bienheureux Jean-Baptiste de la Salle, fondateur des Frères des Ecoles chrétiennes.

9 novembre. — Congrégation anté-préparatoire pour l'examen de trois miracles proposés en la cause de canonisation du Bienheureux Gérard Majella, frère lai profès Rédemptoriste.

29 novembre. — Séance *coram Sanctissimo*. — Question *de tuto* en la cause de la Vénérable Marie Madeleine Martinengo da Barco ; — sur l'héroïcité des vertus de la Vénérable Antoinette Marie Belloni, clarisse professe de Lodi.

10 décembre. — Séance ordinaire. — Introduction de la cause de la Servante de Dieu Jeanne Delanoue, fondatrice des sœurs de Sainte-Anne, dites de la Providence.

20 décembre. — Séance anté-préparatoire sur l'héroïcité des vertus du Vénérable P. Claude de la Colombière, prêtre de la Compagnie de Jésus.

2° Westmonasterien. (Westminster). **Sur les privilèges des métropolitains assistant à la messe solennelle dans l'église d'un suffragant.**

Emus et Rmus Dominicus Card. Herbertus Vaughan Archiepiscopus Westmonasteriensis sequentia dubia Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humiliter exposuit, nimirum :

I. Utrum Metropolitano, sive Cardinalitia dignitate insignito sive non, conveniat assistere cum mitra et pluviali Missæ solemni in Ecclesia alicujus Suffraganei, sive ab Ordinario, sive ab alio, ipso præsente, celebrandæ. Et in casu affirmativo, utrum habeat usum baculi et presbyteri assistentis, et ea alia omnia, quæ conveniunt Ordinario, mitra et pluviali parato, Missæ solemni in propria Diœcesi assistenti ?

II. Utrum Metropolitanus, sive Cardinalis sive non, in Diœcesi Suffraganei cum cappa assistens Missæ solemni ab Ordinario vel ab alio, ipso præsente, celebratæ, adhibere valeat præter assistentes etiam presbyterum assistentem ?

III. Utrum in dictis circumstantiis Metropolitanus habere possit usum libri et scotulæ ad legendum Introitum, etc. ?

IV. Præsente Metropolitano, sive Cardinali sive non, cappa induto simul cum Ordinario loci Missæ solemni a Canonico vel Sacerdote simplici celebratæ, cuinam spectare debeant beneditiones thuris, ministrorum, etc. ?

V. Utrum Episcopis, sive Suffraganeis sive non, Missæ solemni in aliqua Cathedrali vel alia Ecclesia in provincia, præsente Metropolitano, assistentibus, conveniat usus mozzetæ supra rocchettum mantelletta coopertum ?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative ad primam partem , et ad alteram partem observetur Cæremoniale Episcoporum et quoad usum baculi pastoralis, præsertim in* Lib. I, cap. 27, num. 5; *quoad presby-*

terum assistentem detur Decretum S. Congregationis Cæremonialis d. d. 16 Dec. 1837 (1).

Ad II. *Provisum in primo.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Ad Metropolitanum.*

Ad V. *Dentur Decreta in* Rheginen. *17 Martii 1663, ad 2 ;* Mediolanen. *16 Martii 1833 ad 1 et 2*; *et* Liburnen. *23 Septembris 1848 ad 2* (2).

Atque ita rescripsit, die 13 Septembris 1898.

C. Card. Mazzella, *Ep. Prænestinus, S. R. C. Præf.*

D. Panici, *Secret.*

VII. — S. C. DES INDULGENCES

1° Pour donner aux Clarisses la bénédiction papale, on doit employer la formule ordinaire.

Beatissime Pater,

Fr. Mauritius a Venetiis Confessarius Monialium S. Claræ, ad pedes S. V. provolutus, exponit : Ex concessione Summi Pontificis Leonis X Clarissæ possunt consequi plenariam indulgentiam ac insuper papalem benedictionem quater in anno diebus quibus maluerint. Unde quæritur : Ad impertiendam præfatam benedictionem papalem quænam formula sit adhibenda ?

Pro qua gratia, etc.

SS. D. N. Leo Pp. XIII in audientia habita die 26 maii 1898 ab infrascripto Card. Præfecto S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, audita relatione introscriptarum precum, decla-

(1) En voici le dispositif : « Missam cum celebrante, quisquis is sit, non incipit (Cardinalis). Sedem episcopalem occupat, ubi, si non celebret Episcopus (loci) canonicum vel canonicos assistantes potest habere ; celebrante tamen Episcopo non potest. Neutro autem in casu presbyterum assistentem proprie dictum habere valet... »

(2) Voici les dispositions de ces décrets : In *Rheginen.* (1266-2210) : « 2. An (metropolitanus) possit prohibere episcopum, ipso præsente, ab usu mozzettæ ». *Resp.* : « Licite fieri posse a metropolitano ». — In *Mediolanen.* (2706-4709) *resp.* : « Ad I et II : Ratione episcopatus posse et debere uti habitu ordinario, quo utuntur Episcopi in Romana Curia, id est rochetto supra subtanam et mantelletto violacei coloris. » — In *Liburnen.* (2976-5140) : « 2. An uti possi- (Episcopus) mozzetta, vel potius supra rochettum montellettam tantum gest tare debeat » *Resp.* : « Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam ».

rare mandavit concessionem factam, uti asseritur, Sanctimonialibus Ordinis S. Franscisci, quæ Clarissæ nuncupantur, a Leone PP. X, non ita esse intelligendam ac si quater in anno prædictæ Sanctimoniales accipere simul valeant eodem die generalem absolutionem seu benedictionem cum plenaria indulgentia, itemque benedictionem papalem cui adnexa sit plenaria indulgentia, nec pariter ita intelligendam esse ac si quater in anno generalem absolutionem et quatuor aliis infra annum diebus papalem benedictionem cum plenaria indulgentia assequi possent. Quapropter non est locus novæ formulæ componendæ, sed in absolutionibus generalibus quater in anno elargiendis, si de tali concessione constiterit, utendum erit formula jam approbata per Litteras Apostolicas in forma Brevis datas sub die 7 julii 1882 absque ullo addito.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 26 maii 1898.

Fr. Hieron. M. Card. Gotti, *Præf.*
A. Archiep. Antinoen., *Secret.*

On remarquera que la S. C. s'abstient expressément de se prononcer sur l'authenticité de la concession faite par Léon X aux Clarisses; on ne lui demandait pas de le faire et elle répond seulement à la question qui lui était proposée. Mais la réserve qu'elle introduit à deux reprises, dans la réponse, n'en est pas moins significative. Pas plus que la S. C., nous ne voulions examiner si cette concession a été réellement faite ou si elle n'a pas été révoquée. Ce qu'il est important de remarquer, bien que la chose fût déjà certaine, c'est l'identité, au point de vue de l'indulgence, de l'absolution générale et de la bénédiction papale, accordées aux Ordres et Tiers-Ordres religieux.

2e Notification sur des chapelets mis en circulation avec des indulgences apocryphes. (1)

NOTIFICATION

Cette S. Congrégation des Indulgences et Saintes Reliques a été informée que l'on distribue, à Rome et hors de Rome, certains chapelets auxquels on attribue des indulgences plénières et partielles en grande

(1) Traduction française du texte italien.

abondance, et on affirme qu'à chaque grain sont attachées, pour chaque *Pater* ou *Ave*, les Indulgences de Terre Sainte.

Le cardinal Préfet soussigné, ayant fait sur ce sujet un rapport à Notre Saint Père le Pape Léon XIII, dans l'audience du 6 septembre 1898, Sa Sainteté a ordonné de déclarer pour l'instruction des fidèles, que l'on ne peut ni ne doit entendre que les Indulgences de Terre Sainte sont accordées à chaque grain de ces chapelets, pour chaque *Pater* et *Ave*. Que si certains de ces chapelets ont été vraiment bénits et enrichis des indulgences de Terre-Sainte, il faut entendre, ce qui est exact, que par cette bénédiction ces chapelets ont été simplement assimilés à ceux qui ont touché les saints Lieux, et pas davantage. En sorte que les fidèles qui les gardent pieusement, ne peuvent gagner que les seules indulgences énumérées dans le *Recueil de prières et de pratiques de piété pour lesquelles les souverains Pontifes ont accordé les saintes Indulgences*, publiées avec l'approbation pontificale, et telles qu'on peut les lire dans ce livre, sous le titre de *Chapelets et Rosaires de Terre Sainte*; en remarquant cependant, que pour gagner l'une quelconque des Indulgences plénières ou partielles énumérées sous ce titre, il est absolument nécessaire d'accomplir les œuvres de piété et les conditions respectivement prescrites, telles qu'elles sont exprimées dans le *Recueil* lui-même.

Nous publions ces déclarations pour l'usage des fidèles, en exécution du mandat exprès reçu de Notre Saint Père le Pape.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences et saintes Reliques, le 6 septembre 1898.

Fr. Jérôme M. Card. Gotti, *Préfet.*

Pour Mgr. Antoine, arch. d'Antinoe, Secret.

Joseph M. Chan. Coselli, *Substitut.*

3° Révocation de toutes les indulgences de mille ans et plus.

DECRETUM URBIS ET ORBIS

Quum huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ ex ipsa sui institutione munus demandatum sit vigilandi, ne in christiano populo falsæ et apocryphæ, vel jam revocatæ a RR. PP. Indulgentiæ temere evulgentur, pluries ab ea quæsitum est, num Indulgentiæ mille sive etiam plurium millium annorum, quæ in nonnullis Summariis et etiam in Pontificiis Constitutionibus le-

guntur, sint retinendæ uti veræ, an potius inter apocryphas amandandæ, ea potissimum de causa quod immoderatæ viderentur.

Porro quum hæc S. C. generatim animadverterit prædictarum Indulgentiarum concessionem, ut plurimum, nulli aut supposititio niti fundamento, prætereaque perpenderit id quod Sacrosancta Tridentina Synodus *Sess. XXV, cap. 21 Decret. de Indulg.* docuit, in concedendis nimirum Indulgentiis moderationem esse adhibendam, ne nimia facilitate ecclesiastica disciplina enervetur ; opportunum esse censuit, sicut alias peragere consuevit, ut indulgentiæ omnes, quæ mille vel plurium millium annorum numerum attingunt, prætermisso an veris sint accensendæ vel apocryphis, revocarentur et abrogarentur : id enim postulare videbantur et mutata temporum adjuncta, et modo vigens in Ecclesia disciplina.

Emi itaque Patres huic S. Congregationi præpositi, in generalibus Comitiis ad Vaticanum habitis die 5 maii 1898, omnibus mature perpensis, unanimi suffragio rescripserunt : *Indulgentias omnes mille vel plurium millium annorum omnino esse revocandas, si SSmo placuerit.*

Facta autem de his omnibus relatione SSmo Dno Nostro Leoni Papæ XIII in Audientia habita die 26 maii 1898 ab infrascripto Card. Præfecto, Sanctitas Sua Eminentissimorum Patrum sententiam ratam habuit et confirmavit, mandavitque per generale Decretum declarari omnes Indulgentias mille vel plurium millium annorum, quæ hucusque concessæ dicuntur aut sunt, revocatas esse, et uti revocatas ab omnibus habendas. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 26 Maii 1898.

Fr. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, *Præf.*

PRO R. D. ANTONIO Archiep. ANTINOEN., *Secret.*

JOSEPHUS Mª Can. Coselli, *Subst.*

On remarquera que, dans ce décret, la S. C. fait expressément abstraction de la question d'authenticité des concessions d'indulgences de mille ans et plus ; c'est dire qu'elle ne les tient pas toutes pour certainement apocryphes. De fait, s'il en est beaucoup d'inventées de toutes pièces, il en est également quelques-unes d'authentiques. Parmi les apocryphes, on peut en voir d'absolument invraisemblables dans les som-

maires déclarés apocryphes par la S. C. des Indulgences le 8 octobre 1738 (*Décr. auth.*, n° 125). Parmi celles qui sont authentiques, nous citerons en particulier les indulgences de mille ans et mille quarantaines qui figurent dans le sommaire des faveurs accordées à l'archiconfrérie de la ceinture ou de N. D. de Consolation et des SS. Augustin et Monique, archiconfrérie qui relève des Augustins : « 8. In festis Nativitatis Domini, Epiphaniæ, Resurrectionis, Ascensionis et Pentecostes... itemque in festo Circumcisionis, conceditur cincturatis qui peccata sua detestati et confessi recitabunt quinque *Pater* et *Ave* loco eleemosynæ, et visitabunt ecclesiam Ordinis et altare aut sacellum confraternitatis, indulgentia mille annorum et mille quadragenarum. » Même concession (n. 14) aux fêtes de l'Assomption, de la Nativité, de l'Annonciation et de la Purification de la S. V. ; puis (n. 18) aux fêtes des Apôtres et des Évangélistes; aux fêtes de s. Augustin (n. 20); à la fête de s. Jean-Baptiste et au jour de l'Octave et à la Toussaint (n. 24); enfin tous les jours, depuis la Septuagésime jusqu'à l'Octave de Pâques (n. 26) (1).

Une autre concession,plus extraordinaire encore, est celle de 60000 ans et autant de quarantaines, mentionnée dans le Bref *Nuper pro parte*, du 31 juillet 1679, par lequel Innocent XI confirmait les indulgences du Rosaire (chap. III, n. 3); mais cette concession fut écartée à dessein du sommaire des indulgences du Rosaire, approuvé en 1862.

Dès lors que les rémissions de peines temporelles ne correspondent plus à des pénitences réellement imposées, le tarif est bien près de perdre toute signification précise; c'est ce qui explique et justifie, jusqu'à un certain point. les concessions de ces indulgences partielles extraordinaires, et la facilité des conditions auxquelles il est devenu possible de gagner d'innombrables indulgences plénières. Je regrette de ne pouvoir entrer dans plus de détails sur cet intéressant sujet, que je me propose d'étudier quelque jour plus longuement (2).

(1) Rescript. authent. S. C. Indulg., p. 506 seq.

(2) Voir si l'on veut, mon article *sur l'histoire des Indulgences, à propos d'un livre récent*, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, sept.-oct. 1898.

Institutiones Theologiæ dogmaticæ specialis. **Tractatus de Novissimis**; autore Bernardo Jungmann, eccl. Cathed. Brugens. Canon. hon., Phil. et S. Theolog. Doctore, ac Profess. ord. in Sac. Fac. Theol. Univ. cath. Lovaniensis. — Editio quarta. — In-8 de 344 p. Ratisbonne, Rome et New-York, Fr. Pustet. — Pr. : 4,50.

Nous avons signalé, à mesure qu'ils paraissaient, les divers traités théologiques du regretté professeur B. Jungmann, réimprimés par la maison Pustet. Nous retrouvons dans ce volume, comme dans ceux qui l'avaient précédé, une impression particulièrement soignée, une constante préoccupation de l'utilité et de la commodité du lecteur, auxquelles la maison Pustet nous a depuis longtemps habitués. Nous n'avons donc pas à redire ici ce qu'est le livre au point de vue matériel.

Au point de vue théologique, il est vraiment remarquable. Sur les fins dernières, tant de l'homme que du monde, l'auteur expose et démontre avec ampleur la doctrine de l'Église, réfute les objections philosophiques ou scientifiques et rapporte les enseignements des Pères. Mais il distingue soigneusement de la vérité théologique ces imaginations, ces belles conclusions *a priori*, dont les théologiens d'il y a trois cents ans remplissaient leurs traités *de novissimis*. Il mentionne leurs opinions : il aurait eu tort de ne pas le faire ; mais il les réduit aussitôt à leur valeur, si même elles méritent discussion. En ces matières surtout, le théologien ne doit pas oublier que les enseignements de l'Écriture sont des prophéties, et que si leur objet principal est certain, les détails nous apparaissent d'une manière très imprécise, souvent même sous la forme d'expressions figurées.

Notons en terminant que ce traité est l'un de ceux que les prêtres pourront le plus utilement et le plus facilement mettre en œuvre pour les prédications ; les sermons sur les fins dernières étant ceux où nous sommes le plus exposés à combler par des descriptions de pure imagination les vides de nos connaissances incomplètes et incertaines.

A. B.

Traité des Confréries et des œuvres pies, par l'abbé A. Tachy, curé de Pouilly (Haute-Marne). — Seconde édition. — In-8°

de 5o3 p. — Chez l'auteur, à Pouilly, par Bourbonne, Haute-Marne. Pr. franco : 4 f. 70.

En présentant aux lecteurs du *Canoniste* le Traité des Confréries de M. l'abbé Tachy, nous avons dit une première fois tout le bien que nous en pensions et les services qu'il est appelé à rendre dans toutes les paroisses et communautés. Toutefois, dans nos pays, les confréries locales et fermées ont beaucoup perdu de leur importance, tandis que les associations de piété, les confréries au sens large du mot, ont pris de grands développements. Celles-ci suivent d'ailleurs, dans une mesure considérable, les règles canoniques et liturgiques fixées pour les confréries proprement dites ; c'est pourquoi l'auteur les a fait entrer dans le cadre de son ouvrage, qui traite des confréries et des *œuvres pies*. Inutile de dire que les décrets parus depuis l'apparition du traité ont été soigneusement recueillis et utilisés dans cette seconde édition, qui rendra les mêmes services et recevra le même accueil que la première.

A. B.

Directoire de l'enseignement religieux dans les maisons d'éducation. Organisation, méthode, qualités du professeur; appendice bibliographique, par l'abbé Ch. Dementhon, ancien professeur de rhétorique et de philosophie; directeur au grand Séminaire de Brou (Ain). — Troisième édition, revue et complétée. —Deux vol. in-12 de 492 et 324 p. — Paris et Lyon, Delhomme et Briguet, 1899.

Voici un livre excellent et, qui plus est, nécessaire; il a, grâce à Dieu, pénétré dans toutes nos maisons d'éducation et y a rendu les services les plus signalés. Dans certaines, il a ouvert les yeux des maîtres sur l'insuffisance de l'enseignement religieux donné aux enfants et aux jeunes gens; dans toutes, il a contribué à le relever, à l'améliorer, à rendre plus attrayant, partant plus utile, cet enseignement, important entre tous. Écrit d'une plume franche et alerte, avec une liberté de langage tout apostolique, mais aussi inspiré par le zèle le plus élevé et le plus sacerdotal, cet ouvrage n'a presque pas suscité de polémiques, bien qu'il contînt des vérités quelque peu dures à entendre pour certains: il a reçu partout bon accueil et exerce une action salutaire. Cette action, la troisième édition de l'ouvrage, soigneusement revue et complétée, la développera encore, pour le plus grand bien des milliers d'enfants, de jeunes gens, de jeunes

filles, qui viennent demander à nos maîtres chrétiens, prêtres, religieux et religieuses, l'instruction et l'éducation.

Avons-nous besoin d'en dire plus long? Tous nos lecteurs savent que l'enseignement religieux dans les maisons d'éducation a pour objet principal le catéchisme d'abord, ensuite l'exposition raisonnée de la doctrine chrétienne, enfin, la démonstration de la vraie religion; il faut y ajouter des notions de liturgie, d'histoire sainte et d'histoire ecclésiastique. Mais ce qu'ils ne sauraient apprendre dans un compte rendu sommaire, c'est l'organisation des différents cours, ce sont les méthodes à employer, les conseils pratiques pour réussir, les éléments de la préparation du professeur, les écueils à éviter. Or, c'est tout cela qu'ils trouveront dans ce livre, appelé, encore une fois, à faire le plus grand bien.

A. B.

Vie du Père Dominique de la Mère de Dieu, de la Congrégation des Passionistes, apôtre de l'Angleterre, par le P. Luc de Saint-Joseph, de la même Congrégation; précédée d'un Bref laudatif de Sa Sainteté Léon XIII. Traduite de l'italien par le chanoine F. Labis, docteur en théologie. — In-12 de 400 p. — Tournai et Paris, Casterman.

Né à Santa-Maria dell'Ellera, près de Viterbe, le 22 juin 1792, Dominique Barberi, orphelin dès l'enfance, se sentit de bonne heure appelé à la vie religieuse. Des circonstances providentielles le conduisirent chez les Pères Passionistes; d'abord frère convers, puis clerc, il fut ordonné prêtre en 1821; il donna, dans cette fervente congrégation, l'exemple des plus belles vertus. Après avoir fondé une maison de son ordre en Belgique, où il fut en relations suivies avec Mgr Joachim Pecci, le Nonce d'alors, il fut invité à passer en Angleterre par Mgr Wiseman. Une première tentative échoua; une seconde fut plus heureuse et dès lors le Père Dominique se dévoua tout entier à la conversion de l'Angleterre. Ce fut lui, on le sait, qui eut la joie de recevoir l'abjuration de Newman. Ses dernières années lui apportèrent de cruelles souffrances; il mourut saintement le 27 août 1849. On s'occupe d'instruire son procès de béatification.

Tel est le pieux religieux dont un de ses confrères a écrit la vie, un peu trop, peut-être, à la façon d'autrefois. Nous devons remercier M. le chanoine Labis de nous en avoir donné une bonne et fidèle traduction. Cette lecture ne pourra que développer parmi les catholi-

ques la prière pour la conversion de l'Angleterre; et c'est le but que se proposait l'auteur.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

70. — Téphany. *Exposition du droit canonique* selon la méthode des décrétales de Grégoire IX. — In-8 de 747 et 785 p. Paris, Bloud et Barral.

71. — Guenther. *Epistulæ imperatorum, pontificum, aliorum* inde ab. a. ccclxvii usque ad dliii datæ, *Avellana* quæ dicitur *collectio,* P. II; epistulæ cv-ccxxxiv, appendices, indices. (Corpus script. eccles. Vindobon.). — In-4, Vienne, 1898.

72. — Léon Lallemand. *La Révolution et les pauvres.* — In-8 de 398 p. Paris, Picard.

73. — *Der Dienst der assistenten und Ministri bei Ponticalfunctionen* (Les fonctions des assistants et des ministres aux cérémonies pontificales), p. J.-B. Petz. — In-12 de 352 p. Kempten, Kœsel.

ARTICLES DE REVUES

74. — *Annales religieuses des Pères Prémontrés* de la province de France. Revue mensuelle, paraissant le 15 de chaque mois, prix 3 fr. par an. (Abbaye de Mondaye à Juaye-Mondaye, Calvados). Nous souhaitons le meilleur succès à cette revue dont on a bien voulu nous adresser le premier numéro. Voici le sommaire : A. M. *Pourquoi cette Revue.* — P. Augustin. *De l'étude de l'Évangile.* — G. M. *Le niveau des études au XII*e *siècle.* — Chronique. *L'Ordre de Prémontré en 1899.* — P. N. Variété. *Légende de Bethléem.* — Bibliographie. *Le chant des fidèles à l'Église.*

75. — *Annales de philosophie chrétienne,* janvier. — C. Besse. *La formation scientique du clergé,* d'après de nouvelles publications. — C. Bos. *Le Christianisme et le mal du siècle.*

76. — *Archiv für Kath. Kirchenrecht,* janv. — Wahrmund. *Les « consuetudines curiæ Romanæ ».* — Nurnberger. *Le synode romain de 743.* — Leinz. *Les surnuméraires dans les couvents.* — Schiwietz. *Le monachisme égyptien au IV*e *siècle.* — Laurentius. *La suspense et le décret du S. Office du 23 juin 1886.* — Actes et décisions des autorités ecclésiastiques. — Actes et décisions des autorités civiles. — *Sur l'étude du droit canonique.* — A. Bellesheim. *Second concile plénier d'Australie,* du 17 nov. au

1er déc. 1895. — *La participation du clergé à la vie politique* et la situation de la presse par rapport à l'autorité ecclésiastique. — Bibliographie.

77. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, VIII, 3. — Niedner. *Le développement du droit de patronat à Marienberg.* — Geigel. *Usufruit des prébendes d'après le Code civil.* — Fr. Uibeleisen. *Conditions juridiques du droit de siège à l'église*, d'après le droit catholique et protestant, particulièrement en Bavière. — Kahl. *Obligation confessionnelle et liberté d'enseignement* au point de vue du droit. — E. Friedberg. *Revue de littérature canonique.*

78. — *Dublin Review*, janvier. — D. Cuthber Butler, O. S. B. *La chronologie de l'ancienne littérature chrétienne donnée par Harnack.* — W. H. Kent, O. S. C. *Les livres liturgiques de l'Église russe.* — H. C. Corrance. *Catholicisme et spiritualisme.* — D. M. O' Connor. *Le Christianisme figuré dans l'antiquité.* — Bibliographie.

79. — *Ephemerides liturgicæ*, janv. — Quæst. acad. liturg. rom. *Circa addenda et varianda in rubricis.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — Quæstiuncula *super missa privata et cantata.* — Super *cyclo paschali.* — Quæstio *de officiis votivis ad libitum.*

80. — *Études*, 5 janvier. — P.-J. Burnichon. *La question de l'enseignement secondaire en 1898.* — P. H. Prélot. *L'Allemagne en Orient.* — P. X. M. Le Bachelet. *La question liguorienne.*

81. — Id., 20 janvier. — C. Longhaye. *Quinze années de la vie de Montalembert.* — H. Prélot. *Les conditions de notre protectorat en Orient.* — X. M. Le Bachelet. *La question Liguorienne.* — P. J. Brucker. *L'antisémitisme et le moyen-âge.*

82. — *Historisches Jahrbuch*, iv. — Ernst. *Le « liber de rebaptismate ».* — Schmitz. *La charité privée au moyen-âge.* — Grauert. *L'élection de Nicolas II et la simonie.* — Funk. *La date de l'interrogatoire de Chinon.*

83. — *The Month*, janvier. — G. Tyrrell. « *Rationalisme en religion* ». — J. Rickaby. *La religion dans la littérature grecque.* — A. Streeter. *Pensées sur l'art de Edward Burne Jones.* — F. Jackson. *Un livre oublié.* (La femme studieuse, par l'évêque d'Orléans). — E. G. Garner. *Essais de Witte sur Dante.* — P. Fitzgerald. *Tendances catholiques du D. Johnson.* — H. Thurston. *S. Marie Madeleine et les saints de Provence.* — Revues. — Bibliographie.

84. — *Revue administrative du culte catholique*, janvier. — *Direction générale des cultes. — Décret du 15 janvier 1899 pour l'organisation de l'administration centrale des cultes. — Fabriques et Cour des comptes. — Les impôts contre les Cngrégations sont-ils dus personnellement par leurs membres ? — Réédification des caveaux et monuments en cas de translation de cimetière. — Intérêt alloué aux fonds des établissements publics à la caisse des dépôts et consignations. — Bulletin des travaux parlementaires concernant les questions religieuses. — Recours au Conseil d'Etat contre la révocation d'un Conseil de Fabrique.* — Questions choisies.

85. — *Revue bénédictine*, janvier. — D. U. Berlière. *Le P. Placide Braun, bénédictin de St-Ulrich d'Augsbourg.* — D. J. M. Besse. *L'enseignement ascétique dans les premiers monastères orientaux.* — D. R. Proost. *Le comput pascal.* — Chronique de l'ordre. — Bibliographie.

86. — *Revue canonique*, janvier. — P. At. *Réflexions sur le droit canonique.* — C. Meignen. *La vraie situation du catholicisme aux Etats Unis et M. F. Brunetière.* — Paul O'Quin. *Observations sur le décret du 18 juin 1898 sur la comptabilité des fabriques. — Analecta.* — Bibliographie.

87. — *Revue du clergé français*, 1er janvier. — J. B. Senderens. *Des moyens pratiques de développer l'étude des sciences dans le jeune clergé.* — A. Firmin. *La théorie individualiste de la religion.* — C. Delfour. *La chute d'un ange, à propos d'une thèse récente.* — C. Guillemant. *L'évolution de M. Brunetière.* — C. Calippe. *Les démocrates chrétiens.* — J. Bricout. *L'éducation présente.* — Prédication. A. Léveillé. *Plan de sermon pour l'Epiphanie.* — E. Perrin. *Le Pater et le temps présent.* — Conférences. H. Leduc. *Que faut-il croire pour être sauvé ?* — A travers les périodiques. — Bibliographie.

88. — Id., 15 janvier. — Millot. *La formation sociale du prêtre moderne.* — H. Lagarde. *Chronique historique.* — De la Villerabel. *La langue bretonne et le progrès.* — J. Bricout. *La liberté d'enseignement.* — J. Laurentie. *Qu'est-ce que l'histoire ?* — Prédication. *Plan de sermon pour la fête de la Purification.* — E. Perrin. *Le Pater et le temps présent.* — Conférences. H. Leduc. *La législation canonique relative aux Juifs. Le magistère ordinaire de l'Église.* — E. Terrasse. *Revue mensuelle du monde catholique.* — A travers les périodiques.

89. — *Revue ecclésiastique de Metz*, janvier. — Actes du S. Siège. — V. H. *La constitution de Léon XIII sur la confrérie du Rosaire.* —J. B. P. *Une nouvelle brochure du D. Schell.* — *Le petit séminaire de Metz.* — F. E. Mélanges. — Bibliographie.

90. — *Revue historique*, janv.-février. — H. Hubert. *Etude sur la formation des États de l'Église.* Les papes Grégoire II, Grégoire III, Zacharie et Étienne II et leurs relations avec les empereurs iconoclastes.

91.— *Revue de l'Institut catholique de Paris*, n. 1. — B. Gaudeau. *De l'enseignement supérieur de la religion.* — Margival. *Les premiers historiens de l'Église ; Saint Luc.* — J. Guibert. *L'étude des sciences dans les grands séminaires.* — Emile Eude. *Esquisse d'une histoire générale de l'art. La peinture antique.*— Chronique. — Notes et nouvelles.

92. — *Revue des questions historiques*, janvier. — P. Allard, *L'épiscopat de S. Basile.* — R. P. Pargoire. *Les débuts du monachisme à Constantinople.* — J. Paquier. *L'Université de Paris et l'humanisme du XVI[e] siècle.* Jérôme Aléandre.— Saltet. *Philon le juif d'après un livre récent.* — Bibliographie.

93. — *Revue théologique française*, janvier. — Actes du S. Siège. — Bibliographie. — Questions et réponses..

94. — *Strassburger Diœzesanblatt*, janvier. — Actes du S. Siège. — Gass. *Dœllinger, Liebermann et le cercle des théologiens de Mayence.* — A. Gapp. *Un mot sur la question des sourds-muets.* — Mélanges. — Bibliographie.

95. — *L'Université catholique*, 15 janvier. — Delfour. *Du pouvoir spirituel au XIX[e] siècle.* —P. Renaudin. *La littérature chrétienne de l'Egypte.* —R. Parayre. *L'évolution et le dogme d'après un livre récent.* — E. Jacquier. *Revue d'Ecriture Sainte.* — Bibliographie.

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 februarii 1899

✝ Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

255e LIVRAISON — MARS 1899

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

XI. — LITURGIE

Les connaissances professionnelles du prêtre catholique sont principalement, mais non exclusivement théologiques. A côté

(1) *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705 ; 1897, pp. 73, 193, 353, 505, 633 ; 1898, pp. 65, 255, 369, 529, 641, 705 ; 1899, pp. 5, 65.

de la théologie, il est une autre science non moins sacrée dans son objet, et qui, dans un certain sens, se rattache encore plus intimement au sacerdoce : c'est la science de la liturgie.

La liturgie a pour objet de régler les manifestations extérieures de la religion, comme la théologie règle la foi et les mœurs. Sans doute, la religion a pour siège essentiel l'âme humaine et elle appartient au monde des choses invisibles. « Dieu est esprit, dit Notre Seigneur, et ceux qui l'adorent doivent l'adorer en esprit et en vérité ». L'hommage silencieux du respect et de l'amour du cœur est le véritable culte religieux. Mais, comme tous les sentiments humains, il tend à se manifester par des signes visibles et c'est un fait que le culte rendu par l'homme à Dieu a toujours été extérieur aussi bien qu'intérieur ; le culte extérieur servant, non seulement à exprimer, mais encore à exciter et à rendre plus intenses les sentiments du cœur.

Or, lorsque les hommes éprouvent ensemble certains sentiments profonds, quel qu'en soit d'ailleurs l'objet, ils cherchent habituellement une manière de les exprimer en commun et ils s'unissent pour les manifester publiquement ; ainsi nous remarquons que les émotions religieuses de la race humaine ont toujours rencontré leur expression dans certaines formes de culte public soumises à de certaines règles. Ces règles, lentement élaborées avec le culte divin dans l'Église catholique, et ramenées à un ensemble harmonieux, sont l'objet de la science de la Liturgie.

I

La Liturgie est excellemment — nous pourrions presque dire exclusivement — une science sacerdotale. C'était la seule forme de savoir que les prêtres de la Grèce et de Rome païenne fussent tenus de posséder. Ils ne proposaient aucun enseignement religieux ; la direction morale de leurs semblables leur échappait entièrement ; ils avaient pour unique mission d'accomplir les rites établis du culte national. Il n'en était guère

autrement du sacerdoce juif; sans doute, les fils de Lévi, en raison de leur consécration à Dieu et de leur connaissance pratique des rites du temple, ont joui aux yeux de leurs compatriotes, d'une certaine autorité, en matière de morale aussi bien qu'en matière de culte; cependant ils ne semblent avoir reçu aucune mission expresse et durable pour enseigner et guider les âmes. Leur principal devoir était de connaître à fond les minutieuses prescriptions de la loi rituelle, de les accomplir exactement et, sans doute, de veiller à leur observation; car elles comprenaient et caractérisaient d'innombrables détails de la vie quotidienne des Juifs.

Sous la loi nouvelle, l'action sacerdotale devint infiniment plus large; car les prêtres furent primitivement prédicateurs et guides spirituels : « Allez et enseignez ». Mais elle comprend aussi, comme dit saint Paul, « toutes les choses qui se rapportent à Dieu »; c'est pourquoi le caractère sacerdotal se rattache aux fonctions sacrificielles du prêtre, et par suite à ses devoirs liturgiques, plus intimement qu'à toute autre mission. Par conséquent, au nombre des connaissances de tout genre qui sont nécessaires au prêtre, on doit ranger un certain degré de science de la liturgie. D'ailleurs, la conduite de l'Église montre clairement l'importance de l'accomplissement exact, et par suite, de la connaissance préalable de ses lois rituelles. Dieu avait daigné établir lui-même tous les détails minutieux du culte imposé à son peuple choisi; il avait porté des peines rigoureuses contre tout manquement délibéré; l'Église apprit par là, dès le commencement, le soin attentif et respectueux qu'elle devait apporter à ordonner les rites de son culte plus élevé et plus pur; aucune leçon ne lui a tenu plus à cœur. Après la pureté de la foi et des mœurs de ses enfants, on peut dire que l'objet des soins les plus vigilants et les plus constants de l'Église a été la pureté de ses rites religieux. Dans le cérémonial compliqué qui se déroule le long de l'année entière sous les yeux des fidèles, tous les détails sont l'œuvre propre de l'Église; sa dévotion les a inspirés; sa sagesse les a progressivement développés; son autorité sacrée les sanctionne et les

conserve. Dans la prière publique, dans l'administration des sacrements, rien n'est livré au goût ni à la fantaisie des particuliers. Chaque détail est soigneusement précisé, chaque difficulté prévue. A l'autel surtout, pour la célébration des saints mystères, le prêtre est entouré de tout côté par la direction des rubriques et guidé par les plus minutieuses prescriptions. Chaque mouvement du corps, de la tète, des mains, des yeux, est prévu et réglé. Dans cette action solennelle et souverainement sacrée, il n'y a pas de place pour le caprice personnel ni pour les dangereuses fautes de goût ou pour les manques de dignité et de respect qu'il engendre.

Il y a, dans l'observation exacte des règles prescrites, une preuve manifeste de l'esprit religieux du prêtre. Seul, l'esprit hérétique s'est ouvertement révolté contre elles. On sait que le protestantisme s'est insurgé contre toute l'organisation et la vie extérieure de l'Église. Les premiers prétendus réformateurs réjetèrent presque entièrement les rites sacramentels, aussi bien que les doctrines que ces rites supposent; aux cérémonies si belles et si instructives des siècles chrétiens, ils ont substitué un rituel froid et sans vie. C'est contre cette révolte que le Concile de Trente formula le 13ᵉ canon de sa VIIᵉ session : « Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus in solemni Sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemmi, aut sine peccato a ministris pro libitu omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit ».

Dans le but d'assurer plus efficacement encore l'unité et la dignité des cérémonies catholiques, Sixte-Quint établit bientôt après la célèbre Congrégation des Rites, qu'il chargea de résoudre les nombreuses difficultés incessamment soulevées sur le véritable sens des règles établies, et sur leur application exacte aux circonstances variables des personnes, des temps et des lieux. Le travail incessant de cette Congrégation eut pour effet de maintenir l'harmonie et la beauté du culte catholique au cours de ces trois derniers siècles. En même temps rien ne pouvait prouver plus fortement le vigilant intérêt que l'Église

apporte à tout ce qui touche à l'aspect extérieur de la religion; rien ne pouvait mieux montrer son désir, bien plus, sa volonté formelle, de maintenir son cérémonial dans toute son intégrité.

Conformément à cet esprit, les Saints ont témoigné, à toutes les époques, un respect particulier pour les rites de l'Église. Sainte Thérèse avait coutume de dire qu'elle donnerait sa vie pour le maintien d'une seule rubrique. On sait que saint Charles attendait pendant des heures entières plutôt que de se dispenser d'une prescription, en apparence insignifiante, du Pontifical. Au reste, tous ceux qui s'approchent de Dieu avec un véritable sentiment de leur dépendance à son égard se conforment par un instinct naturel d'aussi près que possible à l'ordre et au mode de supplications qu'il a sanctionnés de son autorité. Les rubriques sont, pour la religion, ce qu'est l'étiquette pour les cours; ceux qui ont l'honneur d'être admis en la présence de leur souverain n'oseraient enfreindre les prescriptions du cérémonial de la Cour; ainsi ceux qui se mettent en l'auguste présence de la Divinité pour lui rendre leurs hommages sentent que leur premier devoir est de se conformer aux rites qui règlent leurs rapports avec Dieu. C'est ce qu'avaient compris les plus sages parmi les païens. Plutarque rapporte que le grand général romain Paul Émile, ayant été promu à la dignité sacrée d'augure, étudia avec une extrême attention les anciens rites religieux de la République et mit un soin scrupuleux à n'y faire ni addition, ni omission, ni changement. Et quand on le taxait d'exagération dans l'observation des plus minutieuses cérémonies, il avait coutume de dire que cette exactitude était due d'abord aux dieux comme marque de respect, et ensuite à l'État, car toute infraction à un ordre établi par la loi ou la coutume ne pouvait en définitive qu'être nuisible au bien général.

Si donc les lois du culte public sont si importantes et si leur observation regarde principalement le clergé, il s'ensuit nécessairement que tout prêtre doit en avoir une certaine connaissance, plus ou moins étendue.

Pour le moment, nous avons à rechercher ce que devra être cette connaissance et comment on pourra le mieux l'acquérir.

II

La science de la liturgie, comme celle de tous les autres codes de lois, a deux aspects : l'un pratique, l'autre spéculatif. En tant que science pratique ou positive, la liturgie expose les règles générales du culte et en dirige l'application aux cas spécialement complexes ou difficiles. Sous sa forme spéculative, elle entreprend de donner les multiples raisons de toutes les cérémonies qui sont prescrites et pratiquées.

Le prêtre doit savoir quelque chose de la liturgie considérée sous ces deux aspects.

1. Ce qui lui est surtout nécessaire, c'est la connaissance pratique qui règle son action liturgique. Il y a des principes et des règles d'une application quotidienne qui doivent, par conséquent, lui être familiers. A la fin de la cérémonie de l'ordination, l'évêque consécrateur avertit chaque nouveau prêtre « d'étudier attentivement tout l'ordre de la messe et de l'apprendre de prêtres expérimentés avant de célébrer lui-même ». Cet avis s'applique évidemment, non seulement au saint sacrifice, mais à l'administration des sacrements, à la récitation du bréviaire, et à toutes les autres cérémonies qui font partie des obligations ordinaires du prêtre. Ce qu'il est appelé à faire officiellement, il est aussi tenu de le faire correctement.

Outre les cérémonies d'un usage quotidien, il en est d'autres qu'un prêtre se trouve dans l'obligation d'accomplir à l'occasion, parfois même à l'improviste, et pour lesquelles il doit être toujours préparé. Il en est qui se présentent à des intervalles réguliers, et qu'il doit accomplir seul ou avec d'autres. Il y a encore les fonctions épiscopales auxquelles il peut être appelé à prendre part. C'est pour lui un devoir de se rendre apte à les bien remplir.

Enfin il y a certaines fonctions plus solennelles et plus émouvantes, réservées aux prélats revêtus des plus hautes dignités, telles que les ordinations, la consécration des églises, etc. Sans doute le prêtre ordinaire n'y joue pour ainsi dire aucun rôle,

mais les fidèles y assistent; on en parle dans les livres, on en parle dans les journaux. Par rapport aux cérémonies de ce genre, tout prêtre est regardé comme une autorité à qui l'on peut s'adresser pour demander des renseignements exacts. Il doit donc être capable de les fournir ou du moins pouvoir indiquer où ils se trouvent.

2. Mais ce qu'on cherche principalement à savoir, à propos des cérémonies ecclésiastiques, qu'elles soient peu fréquentes ou d'un usage quotidien, c'est leur raison d'être et leur signification. Car les cérémonies de l'Église catholique possèdent une majesté, une beauté qui impressionnent vivement celui qui en est témoin, même quand il ne les comprend pas. Elles éveillent puissamment dans les âmes chrétiennes le sens du divin et réduisent souvent à un silence respectueux le spectateur distrait ou incroyant. Toutefois, sur bien des points elles semblent étranges même aux personnes les plus pieuses, et elles contiennent toutes des trésors cachés d'instruction et d'édification également profitables aux prêtres et aux fidèles. Aux paroles, aux actions, aux objets qui ont leur place dans le culte catholique s'attachent des significations diverses, doctrinales, historiques, mystiques, que peuvent seuls comprendre ceux qui en ont reçu l'explication ou qui en auront fait une sérieuse étude personnelle.

En premier lieu, les enseignements de l'Église sont enveloppés dans sa Liturgie. Il n'y a pas un seul article de foi qui ne trouve son expression claire, frappante, variée même, non seulement dans les symboles, qui font partie de la Liturgie, mais dans les prières, les préfaces, les hymnes, les antiennes, que l'on récite ou que l'on chante dans les offices publics. Et ce qu'expriment les paroles, les cérémonies le représentent et le rendent encore plus sensible. Le prêtre à l'autel proclame par son attitude et par chacun de ses mouvements la grandeur et la sainteté des mystères qu'il célèbre. Dans l'administration du baptême, chaque rite, chaque objet employé : l'affusion de l'eau, la lumière ardente, le vêtement blanc, l'onction sacrée, le sel symbolique, tout exprime la merveilleuse transformation

opérée, d'une manière réelle quoique invisible, par le sacrement.

Ensuite, chaque prière, chaque cérémonie a son histoire. On a dit heureusement que « le langage est la poésie fossile ». On peut dire, avec autant de vérité, que la liturgie est de l'histoire fossile. Ses formules, ses rites, ses règles et ses prescriptions minutieuses ont une origine, un développement, des fluctuations et des changements également intéressants. Tous ensemble, ils nous reportent aux plus beaux siècles de l'Église et nous en rappellent les traits les plus significatifs. Chaque partie de la Messe et même chacune des cérémonies dont nous sommes chaque jour les témoins, les rites sacramentels et les diverses bénédictions, sont des reliques du passé, qu'ils nous font connaître, et dont l'histoire seule nous donne une pleine intelligence.

Il y a enfin le sens symbolique et mystique qui pénètre tous les rites ecclésiastiques et qui seul donne l'explication d'un grand nombre de cérémonies. Les vêtements sacrés dont se revêt le prêtre à l'autel, leur couleur et leur forme, les insignes particuliers à l'évêque, l'autel lui-même, avec les objets qui s'y rapportent et les linges sacrés qui le recouvrent, bien plus, l'église tout entière, sa forme générale et ses traits particuliers, les tours, les cloches, les chapelles, les châsses, l'ameublement, la décoration, le luminaire, l'encens, tout est rempli de significations symboliques, tout nous représente et nous rappelle les plus grands faits et les principales vérités de la religion ; tout sert à exprimer ce qu'il y a de plus essentiel, de plus profond, dans la vie chrétienne.

Mais tout cela n'est compris que par ceux à qui on l'a enseigné ; de là, par conséquent, le devoir qui s'impose aux prêtres ayant charge d'âmes d'instruire les fidèles de tous ces détails. Tel est d'ailleurs le désir de l'Église elle-même, puisque le Concile de Trente, sess. XXII, c. VIII, veut que l'on explique souvent aux fidèles au moins une partie de ce qui se passe sous leurs yeux à l'autel. Nous pouvons ajouter qu'aucune espèce d'instruction n'est plus vivement désirée par les chrétiens. Les

progrès de la civilisation ont provoqué chez les catholiques de tout rang un besoin toujours plus vif de savoir le sens de tout ce qu'ils voient et la raison de tout ce qu'on leur fait faire. On peut leur donner ces explications soit par ordre, soit incidemment, suivant les occasions; mais elles sont toujours bien accueillies. Les fidèles ne se lassent jamais d'entendre expliquer ce qu'ils voient et font chaque jour, pour peu que les explications soient présentées d'une façon intelligente. Ils les reçoivent avec joie, non seulement pour l'intérêt personnel qu'ils y trouvent, mais encore parce qu'ils sont ainsi mis à même de résoudre les difficultés ou de répondre aux questions des non-catholiques et des incroyants. Plus que les autres, le prêtre est appelé à profiter de ce genre de connaissances. Son attention est ainsi éveillée sur certains rites qu'il accomplit et qui passaient inaperçus : sa foi en est fortifiée; son respect en est accru, il participe plus abondamment à la dévotion des siècles passés et vit plus pleinement de l'esprit de l'Église.

Voyons maintenant comment acquérir, entretenir et développer une connaissance si utile, dans les conditions ordinaires de la vie sacerdotale.

III

Les éléments essentiels de la liturgie ont toujours eu leur place dans la formation pratique des candidats au sacerdoce dans nos séminaires. La réception successive des saints ordres amène naturellement l'occasion d'en exercer les fonctions; et pendant les derniers temps passés au séminaire, on enseigne soigneusement les rubriques et les cérémonies de la messe, la manière d'administrer les sacrements, et les autres cérémonies plus usitées. De plus, un cours régulier de Liturgie fait aujourd'hui, dans presque tous les séminaires, partie intégrante des études. Sans doute, le programme varie beaucoup; certains professeurs traitant du sujet tout entier, d'autres se bornant à une partie ou aux points principaux de chaque ac-

tion; plusieurs insistent principalement sur le côté positif ou pratique de cette science, tandis que d'autres développent surtout les aspects historique, ou esthétique, ou de dévotion. Ainsi les jeunes prêtres sont mis aujourd'hui en possession non seulement d'une connaissance suffisante de ce qu'il y a de plus pratique; mais aussi d'aperçus et de principes relatifs à la science liturgique tout entière, qui les préparent aux études ultérieures.

Ces études seront de deux sortes.

1. En premier lieu, revoir les principes et les règles élémentaires; car si on n'en rafraîchit pas souvent la connaissance, on est certain de les perdre de vue ou d'enfreindre de nombreux détails. Il est bien peu de prêtres, par exemple, qui observent parfaitement toutes les rubriques de la messe, à moins de les avoir fréquemment parcourues sous une forme ou sous une autre, surtout pendant les premières années du sacerdoce. Il suffit pour cela de lire les « rubriques générales » placées en tête du Missel. Mais un manuel spécial, comme par exemple, le « Cérémonial » de Baltimore, serait à la fois plus intéressant et plus complet, ses directions comprenant non seulement la messe basse, mais la célébration solennelle des saints mystères, et les cérémonies spéciales aux diverses fêtes pendant l'année.

2. Les fonctions du culte, l'office divin, l'administration des sacrements, les bénédictions, les processions, et autres cérémonies sont l'occasion d'innombrables questions dont les unes ont une réponse très simple dans les principes généraux qui régissent la matière, dont les autres, plus délicates et plus complexes, ont depuis longtemps exercé la sagacité des rubricistes ou motivé des décisions de la Congrégation des Rites. Sans doute on ne peut demander qu'à des spécialistes la solution immédiate de ces difficultés; cependant, tout prêtre peut avoir à s'en occuper au cours de son ministère, et il doit avoir à sa portée l'un ou l'autre des nombreux ouvrages où sont examinées et résolues la plupart des questions. De ces manuels, en nombre considérable, les plus répandus et les plus

utiles dans ce pays sont : O'Kane, *Notes on the Rubrics ;* De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis* et *Praxis Pontificalis* du même auteur : Wapelhorst, *Compendium Sacræ Liturgiæ;* Mgr Gabriels, *Quæstiones in Rubricas Missalis et Breviarii*. Beaucoup d'autres existent en français, tels que les manuels de Bernard, de Lerosey, de Levavasseur, etc.

3. L'étude spéculative de la Liturgie offre un champ encore plus vaste et une plus riche littérature. Ceux qui veulent se borner à ce qui est plus accessible trouveront grand profit à étudier des livres comme *The History of the Mass*, du P. O'Brien et le *De Sacrificio Missæ*, de Benoît XIV, ou encore l'ouvrage du liturgiste Hongrois Kosma de Papi, *Liturgia sacra catholica*, qui comprend toute la liturgie, et donne des aperçus personnels très remarquables et de riches références. Ces livres suffiront au prêtre le plus occupé pour lui permettre de donner sur les rites liturgiques une série de causeries très utiles et très intéressantes, soit aux fidèles, soit aux réunions spéciales des catéchistes et des confréries. Mais s'il veut donner à ses conférences encore plus de valeur et d'attrait, qu'il utilise Martène, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, ou Bona, *Rerum liturgicarum libri duo*, ou Catalani, qui s'est largement servi de l'un et de l'autre pour ses excellents commentaires sur le Rituel et sur le Cérémonial des Évêques. En Français, il aura Lebrun, dont l'ouvrage a été regardé, depuis deux siècles, comme la principale autorité pour les explications historiques sur le Sacrifice de la Messe. Dom Chardon, dans son *Histoire des Sacrements*, réimprimée dans le *Cursus completus theologiæ* de Migne, donne un très intéressant résumé de la manière dont on administrait autrefois les sacrements, surtout aux premiers siècles de l'Église. De nos jours, Dom Guéranger, abbé de Solesmes, a donné aux études liturgiques une vigoureuse impulsion par ses *Institutions liturgiques*, tandis qu'il rendait abordable aux pieux laïques la connaissance des offices et des solennités ecclésiastiques de l'année entière par son *Année liturgique*, traduite aussi en anglais. Mentionnons encore, comme un livre hors de pair, le récent ouvrage de M. l'abbé Duchesne sur *les Origines du culte chrétien*.

Enfin, on a récemment publié sur le Bréviaire plusieurs ouvrages qui offrent un intérêt spécial aux prêtres et aux clercs dans les ordres sacrés. Citons seulement *le Saint Office*, de l'abbé Bacuez; l'*Histoire du bréviaire romain*, de l'abbé Batiffol et l'ouvrage plus complet du P. S. Baümer sur le même sujet, *Geschichte des Breviers*.

Concluons en rappelant le chapitre V, session XXII, du Concile de Trente, qui exprime admirablement l'esprit de l'Église sur le sujet qui nous occupe : « Quum natura hominum ea sit, ut non facile queat sine adminiculis exterioribus ad rerum divinarum meditationem sustolli, propterea pia mater Ecclesia quosdam ritus instituit, ut mysticas benedictiones, lumina, thymiamata, vestes atque id genus multa, quo et majestas sacrificii commendaretur et mentes fidelium per hæc visibilia religionis et pietatis signa ad rerum altissimarum...... contemplationem excitarentur ».

J. Hogan.

(*A suivre.*)

DES CHAPELLES DOMESTIQUES (1)

DEUXIÈME SECTION

DE L'AUTEL PORTATIF

CHAPITRE V

LA MESSE NAVALE.

On le voit, l'Église s'occupe avec le plus vif intérêt des soldats qui combattent pour leur pays. Elle n'oublie pas davantage l'homme que les lois de la guerre ou les besoins de la vie obligent à parcourir les mers. Malheureusement, dans la concession de ses faveurs aux marins et aux passagers, elle ne peut aller aussi loin que le demanderaient son zèle pour les âmes et son amour maternel. Les mesures de sécurité, les lois de respect religieux décrétées par le Concile pour la célébration du saint sacrifice sont plus difficiles à observer sur un navire en marche. Quelque belle et sereine que soit la mer, il faut toujour tenir compte du double mouvement, que les flots impriment aux navires : le roulis et le tangage. Et puis qui peut assurer que la tempête ne le surprendra pas ? Elle est parfois si soudaine et si imprévue ! Comment sur un tel jouet des flots se livrer à un acte qui demande tant de recueillement et de calme que la sainte messe ? Comment poser le calice sur un autel sans exposer le précieux sang à se répandre ? Ces observations avaient encore plus de valeur anciennement, alors que les navires, même les grands vaisseaux de guerre, étaient de simples galères en bois, et à voiles, voltigeant sur les eaux comme de blanches mouettes, dans une dépendance forcée du caprice des vents et des flots.

Aussi l'antique tradition ecclésiastique se montre-t-elle, dans l'ensemble, défavorable à la messe navale. On n'en trouve que quelques exemples dans les Annales du Sacrifice eucharistique. Le moine Jonas, dans la vie de saint Vulfran,

(1) *Canoniste*, 1897, pp. 448, 517. 645 ; 1898, pp. 150, 317, 454, 564, 717 ; 1899 pp. 19, 77.

en attribue un à son héros (1). Mathieu Paris (2) en cite un autre d'un légat apostolique, lequel, dit-il, au moment où le navire était en partance, commanda à un Frère prêcheur d'y célébrer la messe, ce qui causa une grande admiration aux nombreux assistants. Saint Grégoire raconte (3) que saint Maximien, évêque de Syracuse, se rendant à Rome pour visiter le tombeau du Prince des Apôtres, une tempête éclata sur la Méditerranée et mit le vaisseau en un pressant danger. Les eaux commençaient à l'envahir; ce que voyant, les passagers se donnèrent le baiser de paix, prirent le corps de Jésus-Christ et se recommandèrent à Dieu avant de mourir. Quelques auteurs ont vu, dans ces paroles, une preuve que le saint évêque disait la messe sur mer, car où aurait-on pris le corps de Notre-Seigneur? Gattico leur répond (4) : c'était une coutume assez générale en ce temps-là, d'emporter en voyage les saintes Espèces, car nous savons par saint Chrysostome (5) et d'autres auteurs que l'on conservait aussi bien le sang divin que la sainte Hostie pour la communion sous les deux espèces, usitée dans les premiers siècles. On trouve des allusions à cette coutume dans l'éloge de saint Satyre par son frère saint Ambroise (6).

Bona (7), l'un des plus savants liturgistes de l'Église latine, au témoignage de Dom Guéranger, Georgi (8), Rocca et nombre d'auteurs ecclésiastiques nous apprennent qu'elle était suivie par les Papes. On la rencontre chez les moines grecs qui la pratiquaient quand ils fuyaient devant les turcs (9), et dans la vie de saint Louis par Guillaume de Nangis. Une des grandes privations du pieux monarque dans ses expéditions maritimes était de ne pouvoir entendre la sainte messe. Il s'en dédom-

(1) *Vita S. Vulfr.* c. 4. — Du Cange, Verb. *Missa Nautica.*
(2) Martène, *De Antiq. Ritib.*, t. III.
(3) *Dialog.* c. 38.
(4) *Op. cit.*, c. XI, 15.
(5) *Epistola ad Innocentium.*
(6) Gattico, *op. cit.*, c. XI, n. 15.
(7) Lib. II, c. 17 *Rerum liturgicarum* Martène, lib. I, c. v, art. 4.
(8) *De Liturgia R. Pontificum*, lib. I, c. iv.
(9) Arcudio, *De concordia utriusque Ecclesiæ*, c. lix.

mageait, autant que le permettaient les lois de l'Église, en faisant mettre la sainte Eucharistie sur le navire qui battait pavillon royal. Tous les matins on célébrait devant lui la messe blanche, *missam siccam*, et pendant cet office sans consécration, que je servais, dit le narrateur, il priait de toute son âme avec le prêtre (1).

Rien ne prouve mieux que cette anecdote l'interdiction de célébrer sur les navires. De fait, la littérature canonique ne tarda pas à mentionner des prohibitions en ce sens. Nous possédons encore un Pontifical de Léon X, réimprimé en 1523, à Venise, dans lequel on lit : « Aux lieux où s'agitent les flots, sur les mers et sur les fleuves, il n'est permis à personne de dire la messe » (2). Même pensée dans la Somme de saint Antonin : « En aucune nécessité il n'est permis de célébrer sur mer et sur les fleuves, à cause du péril probable que le sang divin ne tombe du calice » (3). Enfin le concile de Trente parut bien confirmer cette doctrine en interdisant la messe dans tous les lieux autres que les églises et les chapelles dédiées au culte.

Cela n'empêcha pas l'opinion contraire de se faire jour et d'être soutenue par de hautes autorités, les Académies de Salamanque, d'Alcala, de Coïmbre, d'York. Nous n'ignorons pas, disaient-elles, que la coutume est contre nous. Nous admettons même qu'avec la coutume il y a eu des ébauches de droit écrit. Seulement étudions bien ce que valent ces vieilles prescriptions. Au moment où elles s'établissaient, on ne parcourait pas les mers impunément, car aucun navire ne pouvait se promettre de tenir contre la tempête, d'atteindre sans avarie le terme de sa course. Il en va autrement aujourd'hui : l'art de la navigation et de la construction des vaisseaux

(1) « Totum officium missæ absque Sacramenti consecratione assidue cum uno presbytero prædicatore, me adjuncto tunc temporis clerico suo, jugiter exsolvebat devoto corde ».

(2) *Sacerdotale Roman.*, c. 47 : « In loco fluctuanti, ut in mari vel fluminibus, non licet alicui celebrare ».

(3) Summ. III par., tit. 13, c. 6, § 4 : « In nulla necessitate licet celebrare in mari vel fluminibus, ubi probabiliter timetur de effusione sanguinis propter agitationem navis ».

a fait de tels progrès que les voyages n'offrent plus aucun danger sérieux. Les secousses des navires se réduisent à de légères oscillations, à peine perceptibles la plupart du temps. Demandez aux grands voyageurs, aux Portugais qui ont fait plusieurs fois le tour du monde, aux missionnaires Jésuites qui ont sillonné en tous sens les mers de la Chine, tous vous l'affirmeront unanimement. Le danger d'effusion pour le sang divin, la seule cause qui eût motivé l'antique droit, n'existe plus. Donc ce droit doit faire place à un autre, qui s'harmonise avec les mœurs et les progrès du temps. Toutefois nous ne voulons pas être radicaux, ni pousser aux conséquences extrêmes ; nous savons d'ailleurs que l'Église ne doit évoluer que lentement, à coup sûr ; nous ne demandons pas que la messe soit tolérée sur mer comme sur terre, sans établir des restrictions. Nous disons : il n'est pas rare aujourd'hui qu'on délivre des indults de messe navale avec cette clause qu'on ne célébrera que par un temps sûr ; qu'on supprime l'indult, qu'on le transforme en droit commun et qu'on garde la clause, car nous pensons que la messe navale est licite dans ces conditions. Lorsque en effet le ciel est pur, la mer tranquille, semblable à un grand lac dont la surface est légèrement ridée, les vaisseaux qui la traversent deviennent, en se fixant sur leurs ancres, un terrain presque aussi solide que la terre ferme. — La tempête, dit-on, peut éclater. — D'accord, mais ce n'est pas à la façon d'un coup de foudre ; les orages s'annoncent par des signes précurseurs sur mer comme sur terre. D'ailleurs si vous voulez pousser à fond cette objection, jamais vous ne célébrerez dans une église ; car qui vous garantit qu'un tremblement de terre ne viendra pas la secouer de fond en comble et peut-être la renverser pendant que vous serez à l'autel ? Nous nous basons sur les calculs des probabilités, tout comme vous, et nous en concluons que de même qu'on peut, après le décret de Trente, célébrer sur un champ de bataille sans un indult pontifical, de même on peut célébrer sur un navire quand il n'y a pas menace de tempête et qu'il se trouve quelqu'un, diacre ou prêtre, pour maintenir le calice pendant le sacrifice, offert par le célébrant.

Les hommes qui argumentaient ainsi étaient, dans leur pays, la loi et les prophètes ; aussi leurs doctrines eurent-elles un retentissement immédiat dans les faits de la vie pratique. Les Portugais, dont on connaît les pérégrinations maritimes et qui alliaient fort bien, du reste, l'esprit de foi à l'esprit d'aventure, transformèrent souvent en chapelles les esquifs qui portaient leur fortune. C'était plus qu'il n'en fallait pour émouvoir les âmes sensibles. Le spectacle parut si beau au docte Fagundez, qu'il approuva hautement la pratique et trouva le moyen de la défendre jusque dans l'explication du Décalogue (1).

Mais les canonistes romains, d'un tempérament plus positif, plus juridique par conséquent, refusèrent de s'associer à cet enthousiasme. De la plume de Pignatelli (2), du cardinal Pétra (3), de Mérati et de Gavantus (4), de Rotarius (5) et de Berti tombèrent de vives protestations. Je résume leur argumentation. Nous reconnaissons avec vous, disaient-ils à leurs adversaires, que les dangers de la mer sont moins grands aujourd'hui qu'autrefois, mais pensez-vous, pour autant, qu'ils ne soient plus à redouter ? N'avez-vous donc plus de naufrages à déplorer ? Pourriez-bien compter le nombre d'infortunés que les flots engloutissent chaque année ? Êtes-vous bien sûrs que le vaisseau que vous voyez partir allègrement, toutes voiles déployées, retournera au port, sain et sauf ? Et puis, quand il en serait ainsi, croyez-vous qu'il y aurait une raison suffisante de supprimer tout d'un coup, un droit dont une expérience plusieurs fois séculaire a démontré les bienfaits ? Après tout un vaisseau n'est pas une église ; on ne peut donc y dire la messe, en vertu du droit commun. Ce serait ouvrir la porte aux abus, car l'homme est ainsi fait qu'il pousse la liberté jusqu'à la licence. L'antique droit, objet de votre ire, n'a rien d'arbitraire, ni de tyrannique ; il n'entrave pas le bien des

(1) Lib. III, c. 10, n. 15.
(2) Tom. VIII, *Consult*, 124.
(3) *Comment. ad Constitut. II Urban.* PP. *V.*
(4) Part. I, Tit. xx.
(5) *In theolog. Regul.*, T. III, lib. 1, c, 2.

âmes, car dans les cas particuliers qui l'exigent, le Pape l'atténue, le modifie ou l'abroge par des indults. D'autre part, son maintien est une protection, une barrière. Faites disparaître cette barrière ; inscrivez dans le code ecclésiastique la liberté des messes navales et vous aurez bientôt tous les inconvénients qu'a signalés le Concile et tous les désordres qu'il a extirpés : le sacrifice traité sans honneur et sans respect, comme une chose banale : *assueta vilescunt*: l'autel, les ornements, les vases sacrés mal tenus, l'action sainte peu suivie ; que de railleries, de sarcasmes, de profanations ! Car, en définitive, ce ne sont pas des vierges timides qui composent les équipages ! Enfin — et nous recommandons ceci à vos méditations — il n'appartient pas à des Docteurs privés, si illustres qu'ils soient, d'abolir un droit existant. Aussi longtemps que le législateur ne l'a pas abrogé, par une loi opposée, par une révocation formelle, tant qu'une coutume contraire ne s'est pas établie, il vit, il faut s'y tenir exactement.

Ce langage, le prestige de ceux qui le tenaient et surtout la vigilance des Souverains Pontifes firent triompher le droit traditionnel. Benoît XIV pouvait, quelque temps après, écrire dans son beau traité *du sacrifice de la messe* : « La pratique du Siège Apostolique a dissipé toute discussion ; il ne reste plus que l'autorité des Congrégations Romaines déclarant qu'il faut un indult pontifical pour célébrer sur mer. Cet indult est différent de celui de l'autel portatif ordinaire ; il est spécial au cas, car la clause : *in loco tuto et honesto*, qui figure dans la concession de l'autel portatif, n'est pas compatible avec les voyages maritimes. Il n'est délivré que pour les navires puissants, en état de résister aux vagues, et seulement pour le cas où ils sont loin du rivage et sur une mer tranquille. Encore faut-il que le célébrant soit assisté d'un prêtre ou d'un diacre qui surveille le calice et soit prêt à le maintenir, si un brusque soubresaut vient à se produire » (1).

(1) « Sed per Sedis Apostolicæ, quæ nunc invaluit, praxim, sublata est omnis disputatio. Scribunt enim viri Sacrarum Congregationum Romæ peritissimi, ut videre est apud Eminentissimum Cardinalem Petram et Meratum, Apostolico opus esse privilegio, ut in mari missa celebrari possit; neque satis esse privilegium

Les plus célèbres de ces indults sont ceux accordés aux Jésuites par Clément VIII et Paul V, aux Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, et au Cardinal de Tournon, par Clément XI, enfin les privilèges concédés par Benoît XIV aux galères pontificales le 15 janvier et le 28 avril 1742. Ils sont peu nombreux comme on voit. C'est qu'il ne suffisait pas de demander pour obtenir. Quand on parcourt les registres des Congrégations du Saint Office et des Rites, on trouve beaucoup de suppliques mais peu de réponses favorables.

Les pauvres marins qui furent déboutés se réfugièrent dans une pratique qui était connue depuis longtemps et qui reprit alors un regain d'actualité. Nous l'avons déjà mentionnée. On l'appelait : *missa sicca*. Du Cange la nomme aussi : *missa navalis* ou *nautica*. Traduisons ces locutions par *messe blanche*. Durand (1) la décrit ainsi : lorsque le prêtre ne peut consacrer soit parce qu'il a déjà célébré, soit pour toute autre cause, il peut, revêtu de l'étole, lire l'épître et l'évangile, réciter l'oraison dominicale et donner la bénédiction (2). Pour Ekius la *missa sicca* est une simulation de la messe véritable.

altaris mobilis, quo continetur clausula, *in loco decenti ac tuto*, quæ mari non convenit ; ideoque peculiare privilegium oportere a Pontifice impetrare, quod nonnisi sub illis conditionibus conceditur, ut tutum navigium sit, ac longe absit a littore, tranquillum sit mare, et celebranti adsit alter etiam vel sacerdos, vel diaconus, qui, si quis cooriretur motus, quo periculum esset ne calix everteretur, possit manu calicem ab ejusmodi periculo eripere. Videatur indultum quod militari Ordini Hierosolymitano concessit Clemens XI..., cui post accuratam S. Congregationis ea de re disceptationem, eæ appositæ sunt conditiones ». *De sacrificio Miss.*, Lib. III, c. vi, n. 11.

(1) Durand, dont il s'agit ici, n'est pas le bénédictin de ce nom, mais le célèbre dominicain évêque de Mende, mort en 1296. Dans son *Rationale divinorum officiorum*, il explique les cérémonies de l'Eglise au point de vue mystique. C'est une compilation de ce qu'avaient dit avant lui les liturgistes anciens, augmentée de ses explications personnelles. Ces explications sont quelquefois un peu hasardées et l'auteur ne semble pas toujours avoir bien interprété l'intention de l'Eglise. Ce livre peut être considéré, dit Dom Guéranger, comme le dernier mot du moyen âge sur la Mystique du culte divin. Cf. Th. Bernard : *Cours de liturgie romaine. De la messe*, t. I, p. 99.

(2) « Missa sicca dicitur quando sacerdos non potest conficere, quia forte jam celebravit, vel ob aliam causam ; potest, accepta stola, Epistolam et Evangelium legere et dicere orationem dominicam et dare benedictionem ». *Ration.*, ap. Martène, c. 1, n. 23.

Le prêtre fait comme s'il voulait sacrifier; il récite l'introït, la collecte, l'épître, l'évangile et les cantiques, mais, ne devant pas communier, il ne consacre pas, de sorte que c'est une messe sans le corps et le sang du Seigneur (1).

L'usage de cet office était très répandu dans l'Église : « Consuevit tamen, dit le Pontifical de Léon X, in mari pro populorum devotione absque consecratione missa (quam siccam vocant) dici per sacerdotem » (2). C'était probablement parce qu'on lui attribuait de grands effets spirituels, peut-être aussi parce qu'il avait l'avantage de ne pas déranger certains prêtres de leurs habitudes d'indolence et de bien-être.

On le célébrait à n'importe quelle heure de la journée, après comme avant le repas, pour les funérailles, les noces, les relevailles et dans une foule d'autres circonstances. Les Capitulaires de Charlemagne, les Conciles provinciaux l'avaient interdit à plusieurs reprises, sans pouvoir le faire disparaître des mœurs. En France, quand des pélerins se rendaient dans une église, s'ils arrivaient trop tard pour le sacrifice, le prêtre se revêtait des ornements sacerdotaux et leur disait la messe blanche de la Sainte-Trinité, du Saint-Esprit, de la Sainte-Vierge ou du patron de la paroisse (3). On la récitait encore à Clermont au XVIIIe siècle pour le fidèle qui était

(1) « Ait Ekius, écrit du Cange, missam siccam esse missæ simulationem, sacerdote agente quæ sunt celebrantis, cum introitu, collecta, Epistola, Evangelio et Canticis, qui tamen, quia non vult communicare, non consecrat, ita ut missa sit sine Corpore et Sanguine Domini. » *Annotationes ad librum oblatum Cæsari*, art. 2, 1.

(2) *Sacerdotale Roman.*, c. 47. — Un Concile de Paris tenu en 1212 parle (ch. 13) « de sacerdotibus qui missarum multitudine onerati, conductitios alios sacerdotes habent, vel siccas missas faciunt... propter quæ ipsos oportet conductitios habere sacerdotes, vel alia eis vendere facienda. Nec, ut a prædictis se exonerent missas siccas faciant pro defunctis sub eadem districtione prohibemus ».

(3) « Approbo, dit Guy de Mont-Richer (apud Bened. XIV. *De sacrif.*, Lib. III, c. VI) istam consuetudinem, quæ servatur in aliquibus Ecclesiis gallicanis quando scilicet, dicta missa, veniunt aliqui peregrini ad aliquam ecclesiam, si non sit aliquis sacerdos paratus celebrare, sacerdos induit se sicut deberet missam dicere, et dicit eis missam de Beata Virgine Maria, vel de Spiritu Sancto, vel de Trinitate, vel de illo sancto patrono, pro quo fit peregrinatio. Non tamen dicit canonem, non consecrat, sed ostendit eis reliquias alias loco elevationis Corporis Christi, et ista missa vocatur sicca ».

décédé dans l'après-midi, lorsque pour une raison quelconque on ne pouvait conserver son corps jusqu'au lendemain, afin, disait-on, qu'un chrétien ne s'en aille pas en terre sans une messe (1). N'est-ce pas une sorte de *missa sicca* que l'office de la bénédiction des Rameaux, tel qu'il se pratique encore aujourd'hui?

Cette pratique fit une rapide fortune parmi les marins et resta longtemps une de leurs coutumes les plus chères. Au moment où paraissait le *sacerdotale romanum* de Léon X, elle était à l'apogée de son règne. Ces vieux loups de mer, habitués à lutter contre la mort, ne croyaient pas faire preuve de faiblesse en reconnaissant une puissance supérieure maîtresse des flots, et dans l'impossibilité d'assister au sacrifice véritable de leur Dieu, ils aimaient à célébrer les rites vénérables qui l'encadrent. C'en était pour eux le vivant souvenir. Aussi se les étaient-ils appropriés au point d'en changer le nom : ils ne les appelaient pas *missa sicca*, comme on les désignait partout ailleurs, mais *missa navalis* ou *nautica*. « Cette messe, dit Georges Cassandre, sans consécration ni communion, s'appelle messe nautique ou navale, parce qu'on la célèbre aux lieux où s'agitent les ondes, sur la mer et sur les fleuves. Ces lieux ne permettant pas la célébration du sacrifice véritable, on se borne à le représenter par ces rites imparfaits » (2).

Précisément parce qu'il était imparfait, cet office finit par tomber sous les critiques des théologiens, mais ce ne fut pas sans peine ni d'un seul coup. Tout d'abord, grâce sans doute à l'esprit de foi et de recueillement qui animait ces fêtes naïves, la question ne leur parut pas très claire, ils se tinrent sur

(1) « Quidam, écrit Benoit XIV, *loc. cit.*, nomine Moleon Parisiis opus quoddam edidit anno 1717, cui titulus *Iter liturgicum per Gallias*, ubi p. 76 narrat etiam nunc in diœcesi Claromontana, si quis meridie extremum diem obierit, nec ad eum qui proxime consequitur diem cadaver ejus incorruptum servari possit, consuetudinem esse post prandium missam siccam celebrandi, ne sine missa terra detur Christiani hominis cadaver ».

(2) « Hæc missa sicca idest sine consecratione et communione etiam navalis seu nautica dicitur, eo quod in loco fluctuante seu vacillante ut in mari et fluminibus, quibus in locis plenam missam celebrandam non putant, ad hunc tantum modum missam dici posse tradunt ». *Oper. Liturg.* c. 34.

une prudente réserve. Le savant Martène (1) accumule pour et contre ce que ses immenses lectures lui ont permis de recueillir sans oser dire son avis. Peut-être serait-on resté quelque temps encore dans l'incertitude et l'hésitation si Chiericati n'avait entrepris l'apologie de l'usage (2). Tous les théologiens se levèrent contre lui et dès lors la cause, qui eût peut-être obtenu sans son plaidoyer une sorte de tolérance tacite, fut perdue sans retour. On vit dans la messe navale une parodie du plus auguste de nos mystères, — c'était vrai en soi — et comme telle Estius (3), Sylvius (4), Noël Alexandre (5), le cardinal Bona (6) et Marius Lupus (7) la condamnèrent impitoyablement. Benoît XIV, auquel j'ai emprunté l'histoire de cette question, s'associa à cette réprobation qu'il dit être fort sage et peu à peu la coutume elle-même disparut des mœurs. C'est donc pour mémoire que Mgr Gasparri (8) revient sur la condamnation qu'il motive ainsi : « Hæc enim Missa sicca non est nisi sacrificandi et celebrandi ridicula simulatio ».

Il y eut pourtant un usage sur lequel ne tombèrent pas les foudres théologiques : ce fut la messe sur le rivage. On connaît le sort des malheureux condamnés aux galères ; ils passaient des années entières sans descendre des navires sur lesquels ils expiaient leurs crimes contre la société. Là ils étaient privés de tout secours religieux, en vertu de la loi que je viens d'analyser. Ce n'était pas fait pour les rendre meilleurs. Aussi les évêques se préoccupèrent-ils de remédier à cette triste situation ; mais par quelle voie ? On ne trouva rien de mieux que de faire approcher les navires des côtes et de permettre la célébration de la messe, sur le rivage, en présence des forçats. Cette touchante invention de la charité pastorale fut si bien accueillie que les marins ordinaires demandèrent à en béné-

(1) *De Antiq. Ritib.*, lib. I, c. 3, art. 1.
(2) Clericat. *De Sacrif. Miss.*, Decis. 31, nº 36 et ssqq.
(3) *Oratio 13 theologic.*
(4) *Theol.*, III part. quæst. 83, art. 2.
(5) *Theol. dogmat. et moral.*, lib. II, art. 5, c. VI.
(6) *Rer. liturgicar.* lib. I, c. 15, n. 6.
(7) In Cap. 52 Concilii Trullani, tom. II.
(8) *Tract. Canonic. de SSma Eucharistia*, C. III. De loco celebrat. Missæ, nº 277.

ficier, ce qui leur fut accordé. Mais alors vinrent les abus. On se mit à construire des tours sur les plages pour abriter les mystères de l'autel. Cela parut si original aux populations riveraines qu'elles désertèrent leurs églises et vinrent y entendre la messe ; elles allèrent jusqu'à exiger de leurs prêtres qu'ils y célébrassent en l'absence des marins. C'était pousser un peu loin l'amour de la poésie dans les choses religieuses qui en ont déjà tant par elles-mêmes. L'archevêque de Cagliari informa du fait la S. Congrégation et celle-ci fulmina contre les tours une sentence d'interdit. Les théologiens venant à la rescousse ne se contentèrent pas de les démolir... par leurs arguments ; ils déclarèrent aux riverains qu'ils ne satisfaisaient pas au précepte en assistant à la messe dans les lieux réservés aux matelots. La Croix (1) fit entendre des protestations, Gattico leur déclara (2) qu'ils ne pouvaient trancher une telle question, qu'il était plus sage de se taire en attendant le jugement des évêques ; ils parlèrent toujours et peut-être n'était-ce pas sans raison. Quant au privilège des matelots et des condamnés aux galères, ils le traitèrent avec un respect auquel il n'est que juste de rendre hommage, ce qui ne l'empêcha pas d'avoir en pratique le sort des messes navales. Il y a beau temps par le fait qu'il est tombé sous les coups de l'indifférence religieuse et de ce scepticisme railleur qui s'en prend à toutes les vieilles institutions.

Aujourd'hui il ne reste plus, en ce qui concerne les messes à bord des navires, qu'un seul principe de droit vivant : c'est qu'on ne peut les célébrer sans un indult pontifical. Que ce principe disparaisse lui-même un jour, qu'on en vienne à traiter les armées de mer comme celles de terre, c'est possible, vu les conditions de sécurité que présentent les grands navires de guerre, ces énormes citadelles volantes toutes construites en

(1) *Theol.*, Lib. III, past. I. n° 629.

(2) *De usu alt. portatil.*, xc., n. iv. « Adderem libenter posse arbitrio episcoporum coarctari facultatem ad solos navigantes, quatenus si istam limitationem praeciperet, reliqui cogerentur die festo in publica ecclesia sacrificio assistere, maxime cum finis concessionis missarum in littore celebrandarum unice spiritualem necessitatem navigantium respiciat. »

acier; mais nous ne pouvons raisonner comme les académies dont je parlais plus haut; il faut attendre les décisions de l'Église. Constatons cependant que les indults pour la célébration de la messe à bord des grands paquebots s'accordent aujourd'hui sans trop de difficulté.

(*A suivre*). R. PARAYRE.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Lettre au Card. Gibbons sur « l'Américanisme ».

DILECTO FILIO NOSTRO JACOBO TIT. SANCTÆ MARIÆ TRANS TIBERIM S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI GIBBONS ARCHIEPISCOPO BALTIMORENSI

LEO PP. XIII

DILECTE FILI NOSTER SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Testem benevolentiæ Nostræ hanc ad te epistolam mittimus, ejus nempe benevolentiæ quam, diuturno Pontificatus Nostri cursu, tibi et Episcopis collegis tuis ac populo Americæ universo profiteri numquam destitimus, occasionem omnem libenter nacti sive ex felicibus Ecclesiæ vestræ incrementis, sive ex utiliter a vobis recteque gestis ad catholicorum rationes tutandas et evehendas. Quin imo sæpe etiam accidit egregiam in gente vestra indolem suspicere et admirari ad præclara quæque experrectam, atque ad ea prosequenda, quæ humanitatem omnem juvant splendoremque civitatis. — Quamvis autem non eo nunc spectet epistola ut alias sæpe tributas laudes confirmet, sed ut nonnulla potius cavenda et corrigenda significet; quia tamen eadem apostolica caritate conscripta est, qua vos et prosequuti semper et alloquuti sæpe fuimus, jure expectamus, ut hanc pariter amoris Nostri argumentum censeatis; idque eo magis futurum confidimus quod apta nataque ea sit ad contentiones quasdam extinguendas, quæ, exortæ nuper in vobis, etsi non omnium, at multorum certe animos, haud mediocri pacis detrimento, perturbant.

Compertum tibi est, dilecte Fili Noster, librum de vita *Isaaci-Thomæ Hecker*, eorum præsertim opera qui aliena lingua edendum vel interpretandum susceperunt, controversias excitasse non modicas ob invectas quasdam de ratione christiane vivendi opiniones. Nos igitur, ut integritati fidei, pro supremo Apostolatus munere, prospiciamus, et fidelium securitatis caveamus, volumus de re universa fusiori sermone ad te scribere.

Novarum igitur, quas diximus, opinionum id fere constituitur fundamentum, quo facilius qui dissident ad catholicam sapientiam traducantur, debere Ecclesiam ad adulti sæculi humanitatem aliquanto propius accedere, ac, veteri relaxata severitate, recens invectis

populorum placitis ac rationibus indulgere. Id autem non de vivendi solum disciplina, sed de doctrinis etiam, quibus *fidei depositum* continetur, intelligendum esse multi arbitrantur. Opportunum enim esse contendunt, ad voluntates discordium alliciendas, si quædam doctrinæ capita, quasi levioris momenti, prætermittantur, aut molliantur ita, ut non eumdem retineant sensum quem constanter tenuit Ecclesia. — Id porro, dilecte Fili Noster, quam improbando sit consilio excogitatum, haud longo sermone indiget; si modo doctrinæ ratio atque origo repetatur, quam tradit Ecclesia. Ad rem Vaticana Synodus : « Neque enim fidei doctrina, quam Deus revelavit velut philosophicum inventum proposita est humanis ingeniis perficienda, sed tamquam divinum depositum Christi Sponsæ tradita fideliter custodienda et infallibiliter declaranda... Is sensus sacrorum dogmatum perpetuo est retinendus, quem semel declaravit Sancta Mater Ecclesia, nec unquam ab eo sensu altioris intelligentiæ specie et nomine recedendum » (1).

Neque omnino vacare culpa censendum est silentium illud, quo catholicæ doctrinæ principia quædam consulto prætereuntur ac veluti oblivione obscurantur. — Veritatum namque omnium, quotquot christiana disciplina complectitur, unus atque idem auctor est et magister *Unigenitus Filius qui est in sinu Patris* (2). Easdem vero ad ætates quaslibet ac gentes accomodatas esse, perspicue ex verbis colligitur, quibus ipse Christus apostolos est alloquutus : *Euntes docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis; et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* (3). Quapropter idem Vaticanum Concilium : « Fide divina, inquit, et catholica ea omnia credenda sunt, quæ in verbo Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia, sive solemni judicio sive ordinario et universali magisterio, tamquam divinitus revelata credenda proponuntur » (4). Absit igitur ut de tradita divinitus doctrina quidpiam quis detrahat vel consilio quovis prætereat; id enim qui faxit, potius catholicos sejungere ab Ecclesia, quam qui dissident ad Ecclesiam transferre volet. Redeant, nil enim Nobis optatius, redeant universi, quicumque ab ovili Christi vagantur longius; non alio tamen itinere, quam quod Christus ipse monstravit.

(1) Const. de Fid. cath., c. IV.
(2) Joann. I, 18.
(3) Matth. XXVIII, 19 s.
(4) Const. de Fid. cath., c. III.

Disciplina autem vivendi, quæ catholicis hominibus datur, non ejusmodi est, quæ pro temporum et locorum varietate, temperationem omnem rejiciat. — Habet profecto Ecclesia, inditum ab Auctore suo, clemens ingenium et misericors; quam ob caussam, inde a sui exordio, id præstitit libens, quod Paulus Apostolus de se profitebatur : *Omnibus omnia factus sum, ut omnes facerem salvos* (1). — Ætatum vero præteritarum omnium historia testis est, Sedem hanc Apostolicam, cui, non magisterium modo, sed supremum etiam regimen totius Ecclesiæ tributum est, constanter quidem *in eodem dogmate, eodem sensu eademque sententia* (2) hæsisse; at vivendi disciplinam ita semper moderari consuevisse, ut, divino incolumi jure, diversarum adeo gentium, quas amplectitur, mores et rationes numquam neglexerit. Id si postulet animarum salus, nunc etiam facturum quis dubitet? — Non hoc tamen privatorum hominum arbitrio definiendum, qui fere specie recti decipiuntur; sed Ecclesiæ judicium esse oportet : in eoque acquiescere omnes necesse est, quicumque Pii VI decessoris Nostri reprehensionem cavere malunt. Qui quidem propositionem LXXVIII synodi Pistoriensis « Ecclesiæ ac Spiritui Dei quo ipsa regitur injuriosam *edixit*, quatenus examini subjiciat disciplinam ab Ecclesia constitutam et probatam, quasi Ecclesia disciplinam constituere possit inutilem et onerosiorem quam libertas christiana patiatur ».

In causa tamen de qua loquimur, dilecte Fili Noster, plus affert periculi estque magis catholicæ doctrinæ disciplinæque infestum consilium illud, quo rerum novarum sectatores arbitrantur libertatem quamdam in Ecclesiam esse inducendam, ut constricta quodammodo potestatis vi ac vigilantia liceat fidelibus suo cujusque ingenio actuosæque virtuti largius aliquanto indulgere. Hoc nimirum requiri affirmant ad libertatis ejus exemplum, quæ, recentius invecta, civilis fere communitatis jus modo ac fundamentum est. — De qua Nos fuse admodum loquuti sumus in iis Litteris, quas de civitatum constitutione ad Episcopos dedimus universos; ubi etiam ostendimus, quid inter Ecclesiam, quæ jure divino est, intersit ceterasque consociationes omnes, quæ libera hominum voluntate vigent. — Præstat igitur quamdam potius notare opinionem, quæ quasi argumentum affertur ad hanc catholicis libertatem suadendam. Aiunt enim, de Romani Pontificis infallibili magisterio, post solemne judicium de ipso latum

(1) I Cor. IX, 22.
(2) Conc. Vat. ibid. c. IV.

in Vaticana Synodo, nihil jam oportere esse sollicitos; quam ob erm eo jam in tuto collocato, posse nunc ampliorem cuivis ad cogitandum atque agendum patere campum.

Præposterum sane arguendi genus; si quid enim ex magisterio Ecclesiæ infallibili suadet ratio, hoc certe est ut ab eo ne quis velit discedere, imo omnes eidem se penitus imbuendos ac moderandos dent, quo facilius a privato quovis errore serventur immunes. Accedit, ut ii, qui sic arguunt, a providentis Dei sapientia discedant admodum; quæ quum Sedis Apostolicæ auctoritatem et magisterium affirmata solemniore judicio voluit, idcirco voluit maxime, ut pericula præsentium temporum animis catholicorum efficacius caveret. Licentia, quæ passim cum libertate confunditur, quidvis loquendi obloquendique libido; facultas denique quidlibet sentiendi litterarumque formis exprimendi tenebras tam alte mentibus obfuderunt, ut major nunc quam ante sit magisterii usus et necessitas, ne a conscientia quis officioque abstrahatur. — Abest profecto a Nobis ut quæcumque horum temporum ingenium parit, omnia repudiemus; quin potius quidquid indagando veri aut enitendo boni attingitur ad patrimonium doctrinæ augendum publicæque prosperitatis fines proferendos, libentibus sane Nobis accedit. Id tamen omne, ne solidæ utilitatis sit expers, esse ac vigere nequaquam debet, Ecclesiæ auctoritate sapientiaque posthabita.

Sequitur ut ad ea veniamus quæ ex his, quas attigimus, opinionibus consectaria veluti proferuntur, in quibus si mens, ut credimus, non mala, at certe res carere suspicione minime videbuntur. — Principio enim externum magisterium omne ab iis, qui christianæ perfectioni adipiscendæ studere velint, tamquam superfluum, immo etiam minus utile, rejicitur; ampliora, aiunt, atque uberiora nunc quam elapsis temporibus, in animos fidelium Spiritus Sanctus influit charismata, eosque, medio nemine, docet arcano quodam instinctu atque agit. — Non levis profecto temeritatis est velle modum metiri, quo Deus cum hominibus communicet; id enim unice ex ejus voluntate pendet, estque ipse munerum suorum liberrimus dispensator. *Spiritus ubi vult spirat* (1), *Unicuique autem nostrum data est gratia secundum mensuram donationis Christi* (2).

Ecquis autem repetens Apostolorum historiam, exordientis Ecclesiæ fidem, fortissimorum martyrum certamina et cædes, veteres

(1) Joann. III, 8.
(2) Eph. IV, 7.

denique plerasque ætates sanctissimorum hominum fœcundissimas, audeat priora tempora præsentibus componere eaque affirmare minore Spiritus Sancti effusione donata? Sed, his omissis, Spiritum Sanctum secreto illapsu in animis justorum agere eosque admonitionibus et impulsionibus excitare, nullus est qui ambigat; id ni foret, externum quodvis præsidium et magisterium inane esset. « Si quis... salutari, id est evangelicæ prædicationi consentire posse confirmat, absque illuminatione Spiritus Sancti, qui dat omnibus suavitatem in consentiendo et credendo veritati, hæretico fallitur spiritu » (1). Verum, quod etiam experiendo novimus, hæ Sancti Spiritus admonitiones et impulsiones plerumque, non sine quodam externi magisterii adjumento ac veluti comparatione, persentiuntur. « Ipse, ad rem Augustinus, in bonis arboribus cooperatur fructum, qui et forinsecus rigat atque excolit per quemlibet ministrum, et per se dat intrinsecus incrementum » (2).

Scilicet ad communem legem id pertinet qua Deus providentissimus, uti homines plerumque fere per homines salvandos decrevit, ita illos, quos ad præstantiorem sanctimoniæ gradum advocat per homines eo perducendos constituit, « ut nimirum quemadmodum Chrysostomus ait, per homines a Deo discamus » (3). Præclarum ejus rei exemplum, ipso Ecclesiæ exordio, positum habemus : quamvis enim Saulus, *spirans minarum et cædis* (4), Christi ipsius vocem audivisset ab eoque quæsivisset : *Domine, quid me vis facere ?* Damascum tamen ad Ananiam missus est : *Ingredere civitatem, et ibi dicetur tibi quid te oporteat facere.* — Accedit præterea, quod qui perfectiora sectentur, hoc ipso quod ineunt intentatam plerisque viam, sunt magis errori obnoxii, ideoque magis quam ceteri doctore ac duce indigent. — Atque hæc agendi ratio jugiter in Ecclesia obtinuit; hanc ad unum omnes doctrinam professi sunt, quotquot, decursu sæculorum, sapientia ac sanctitate floruerunt; quam qui respuant, temere profecto ac periculose respuent.

Rem tamen bene penitus consideranti, sublato etiam externo quovis moderatore, vix apparet in novatorum sententia quorsum pertinere debeat uberior illi Spiritus Sancti influxus, quem adeo extollunt. — Profecto maxime in excolendis virtutibus Spiritus Sancti præsidio

(1) Conc. Arausic. II, can. VII.
(2) De Grat. Christ. c. XIX.
(3) Hom. I, in Inscr. altar.
(4) Act. Ap. c. IX.

opus est omnino : verum qui nova sectari adamant, naturales virtutes præter modum efferunt, quasi hæ præsentis ætatis moribus ac necessitatibus respondeant aptius, iisque exornari præstet, quod hominem paratiorem ad agendum ac strenuiorem faciant.

Difficile quidem intellectu est, eos, qui christiana sapientia imbuantur, posse naturales virtutes supernaturalibus anteferre, majoremque illis efficacitatem ac fœcunditatem tribuere. Ergone natura, accedente gratia, infirmior erit, quam si suis ipsa viribus permittatur? Num vero homines sanctissimi, quos Ecclesia observat palamque colit, imbecillos se atque ineptos in naturæ ordine probavere quod christianis virtutibus excelluerunt? Atqui, etsi naturalium virtutum præclaros quandoque actus mirari licet, quotus tamen quisque est inter homines qui naturalium virtutum habitu reapse polleat? Quis enim est, qui animi perturbationibus iisque vehementibus non incitetur? Quibus constanter superandis, sicut etiam universæ legi in ipso naturæ ordine servandæ, divino quodam subsidio juvari hominem necesse est. Singulares vero actus, quos supra innuimus, sæpe, si intimius perspiciantur, speciem potius virtutis quam veritatem præ se ferunt.

Sed demus tamen esse : si *currere in vacuum* quis nolit æternamque oblivisci beatitatem, cui nos benigne destinat Deus, ecquid naturales virtutes habent utilitatis, nisi divinæ gratiæ munus ac robur accedat ? Apte quidem Augustinus : « Magnæ vires et cursus celerrimus, sed præter viam » (1). Sicut enim præsidio gratiæ natura hominum, quæ, ob communem noxam, in vitium ac dedecus prolapsa erat, erigitur novaque nobilitate evehitur ac roboratur ; ita etiam virtutes, quæ non solis naturæ viribus, sed ejusdem ope gratiæ exercentur, et fœcundæ fiunt beatitatis perpetuo mansuræ et solidiores ac firmiores existunt.

Cum hac de naturalibus virtutibus sententia, alia cohæret admodum, qua christianæ virtutes universæ in duo quasi genera dispertiuntur, in *passivas*, ut aiunt, atque *activas ;* adduntque, illas in elapsis ætatibus convenisse melius, has cum præsenti magis congruere. — De qua quidem divisione virtutum quid sentiendum sit, res est in medio posita, virtus enim, quæ vere *passiva* sit, nec est nec esse potest. « Virtus, sic sanctus Thomas, nominat quamdam potentiæ perfectionem ; finis autem potentiæ actus est ; et nihil est aliud actus virtutis, quam bonus usus liberi arbitrii » (2) ;

(1) In Ps. xxxi, 4.
(2) I. II. a. I.

adjuvante utique Dei gratia, si virtutis actus supernaturalis sit.

Christianas autem virtutes, alias temporibus aliis accommodatas esse, is solum velit, qui Apostoli verba non meminerit : *Quos præscivit, hos et prædestinavit, conformes fieri imaginis Filii sui* (1). Magister et exemplar sanctitatis omnis Christus est ; ad cujus regulam aptari omnes necesse est, quotquot avent beatorum sedibus inseri. Jamvero, haud mutatur Christus progredientibus sæculis ; sed *idem heri et hodie et in sæcula* (2). Ad omnium igitur ætatum homines pertinet illud : *Discite a me quia mitis sum et humilis corde* (3) ; nulloque non tempore Christus se nobis exhibet *factum obedientem usque ad mortem* (4) ; valetque quavis ætate Apostoli sententia : *Qui sunt Christi carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis* (5). — Quas utinam virtutes multo nunc plures sic colerent, ut homines sanctissimi præteritorum temporum ! Qui demissione animi, obedientia, abstinentia, *potentes* fuerunt *opere et sermone*, emolumento maximo nedum religiosæ rei, sed publicæ ac civilis.

Ex quo virtutum evangelicarum veluti contemptu, quæ perperam *passivæ* appellantur, pronum erat sequi, ut religiosæ etiam vitæ despectus sensim per animos pervaderet. Atque id novarum opinionum fautoribus commune esse, conjicimus ex eorum sententiis quibusdam circa vota quæ Ordines religiosi nuncupant. Aiunt enim, illa ab ingenio ætatis nostræ dissidere plurimum, utpote quæ humanæ libertatis fines coerceant ; esseque ad infirmos animos magis quam ad fortes apta ; nec admodum valere ad christianam perfectionem humanæque consociationis bonum, quin potius utrique rei obstare atque officere.

Verum hæc quam falso dicantur, ex usu doctrinaque Ecclesiæ facile patet, cui religiosum vivendi genus maxime semper probatum est. Nec sane immerito : nam qui, a Deo vocati, illud sponte sua amplectantur, non contenti communibus præceptorum officiis, in evangelica euntes consilia, Christo se milites strenuos paratosque ostendunt. Hocne debilium esse animorum putabimus ? aut ad perfectionem vitæ modum inutile aut noxium ? Qui ita se votorum religione

(1) Rom. VIII, 29.
(2) Hebr. XIII, 8.
(3) Matth. XI, 29.
(4) Philip. II. 8.
(5) Galat. V, 24.

obstringunt, adeo sunt a libertatis jactura remoti, ut multo pleniore ac nobiliore fruantur, ea nempe *qua Christus nos liberavit* (1).

Quod autem addunt, religiosam vivendi rationem aut non omnino aut parum Ecclesiæ juvandæ esse, præterquam quod religiosis Ordinibus invidiosum est, nemo unus certe sentiet, qui Ecclesiæ annales evolverit. Ipsæ vestræ fœderatæ civitates num non ab alumnis religiosorum familiarum fidei pariter atque humanitatis initia habuerunt? quorum uni nuper, quod plane vobis laudi fuit, statuam publice ponendam decrevistis. — Nunc vero, hoc ipso tempore, quam alacrem, quam frugiferam catholicæ rei religiosi cœtus, ubicumque ii sunt, navant operam! Quam pergunt multi novas oras Evangelio imbuere et humanitatis fines propagare; idque per summam animi contentionem summaque pericula! Ex ipsis, haud minus quam e clero cetero, plebs christiana verbi Dei præcones conscientiæque moderatores, juventus institutores habet, Ecclesia denique omnis sanctitatis exempla. — Nec discrimen est laudis inter eos qui actuosum vitæ genus sequuntur, atque illos qui, recessu delectati, orando afflictandoque corpori vacant. Quam hi etiam præclare de hominum societate meruerint, mereant, ii norunt profecto qui, quid ad placandum conciliandumque Numen possit *deprecatio justi assidua* (2), minime ignorant, ea maxime quæ cum afflictatione corporis conjuncta est.

Si qui igitur hoc magis adamant, nullo votorum vinculo, in cœtum unum coalescere, quod malint, faxint; nec novum id in Ecclesia nec improbabile institutum. Caveant tamen ne illud præ religiosis Ordinibus extollant; quin potius, cum modo ad fruendum voluptatibus proclivius, quam ante, sit hominum genus, longe pluris ii sunt habendi, qui *relictis omnibus, sequuti sunt Christum.*

Postremo, ne nimiis moremur, via quoque et ratio, qua catholici adhuc sunt usi ad dissidentes revocandos, deserenda edicitur aliaque in posterum adhibenda. — Qua in re hoc sufficit advertisse, non prudenter, dilecte Fili Noster, id negligi quod diu experiendo antiquitas comprobavit, apostolicis etiam documentis erudita. — Ex Dei verbo habemus (3), omnium officium esse proximorum saluti juvandæ operam dare, ordine graduque quem quisque obtinet. Fideles quidem hoc sibi a Deo assignatum munus utillime exequentur morum integritate, christianæ caritatis operibus, instante ad Deum ipsum assi-

(1) Galat. IV, 31.
(2) Jac. V, 16.
(3) Eccli. XVII, 4.

duaque prece. At qui e clero sunt idipsum præstent oportet sapienti Evangelii prædicatione, sacrorum gravitate et splendore, præcipue autem eam in se formam doctrinæ exprimentes, quam Tito ac Timotheo Apostolus tradidit.

Quod si, e diversis rationibus verbi Dei eloquendi, ea quandoque præferenda videatur, qua ad dissidentes non in templis dicant sed privato quovis honesto loco, nec ut qui disputent sed ut qui amice colloquantur, res quidem reprehensione caret; modo tamen ad id muneris auctoritate Episcoporum ii destinentur, qui scientiam integritatemque suam antea ipsis probaverint. — Nam plurimos apud vos arbitramur esse, qui ignoratione magis quam voluntate a catholicis dissident ; quos ad unum Christi ovile facilius forte adducet qui veritatem illis proponat amico quodam familiarique sermone.

Ex his igitur, quæ huc usque disseruimus, patet, dilecte Fili Noster, non posse Nobis opiniones illas probari, quarum summam *Americanismi* nomine nonnulli indicant. — Quo si quidem nomine pecularia animi ornamenta, quæ, sicut alia nationes alias, Americæ populos decorant significare velint; item si statum vestrarum civitatum, si leges moresque quibus utimini, non est profecto cur ipsum rejiciendum censeamus. At si illud usurpandum ideo est, ut doctrinæ superius allatæ, non indicentur modo, immo vero etiam cohonestentur; quodnam est dubium, quin Venerabiles Fratres Nostri Episcopi Americæ, ante ceteros, repudiaturi ac damnaturi sint utpote ipsis totique eorum genti quam maxime injuriosum ? Suspicionem enim id injicit esse apud vos qui Ecclesiam in America aliam effingant et velint, quam quæ in universis regionibus est.

Una, unitate doctrinæ sicut unitate regiminis, eaque catholica est Ecclesia : cujus quoniam Deus in Cathedra Beati Petri centrum ac fundamentum esse statuit, jure Romana dicitur, *ubi* enim *Petrus, ibi Ecclesia* (1). Quam ob rem quicumque catholico nomine censeri vult, is verba Hieronymi ad Damasum Pontificem usurpare ex veritate debet : « Ego nullum primum, nisi Christum, sequens, Beatitudini tuæ, id est Cathedræ Petri communione consocior : super illam petram ædificatam Ecclesiam scio ; quicumque tecum non colligit, spargit ».

Hæc, dilecte Fili Noster, quæ, singularibus litteris, officio muneris ad te damus, ceteris etiam fœderatarum civitatum Episcopis communicanda curabimus; caritatem iterum testantes, qua gentem vestram universam complectimur ; quæ sicut elapsis temporibus

(1) S. Ambros., in Ps. XL, 57.

multa pro religione gessit, majora etiam in posterum, Deo feliciter opitulante, præstituram portendit. — Tibi autem et fidelibus Americæ omnibus Apostolicam benedictionem, divinorum subsidiorum auspicem, amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXII mensis januarii MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

2° Sa Sainteté convoque les évêques de l'Amérique latine à tenir un concile à Rome.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS EX AMERICA LATINA

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Cum diuturnum recolimus Pontificatus Nostri cursum, nihil unquam prætermisisse videmur, quod ad constabiliendum in istis gentibus promovendumque Christi regnum pertineret. Rerum quidem, quas Deo opitulante adhuc vestra causa gessimus, manet apud vos memoria et gratia, Venerabiles Fratres; quorum navitati diligentiæque illa providentiæ Nostræ officia haud frustra commendavimus. — Nunc vero Nostri erga vos animi novum extare documentum volumus; id quod jamdiu Nobis in optatis fuit. Etenim ex quo tempore sæcularia sollemnia agebantur quartum ob memoriam detectæ Americæ, sedulo cogitare cœpimus, qua potissimum via communibus rationibus latini nominis, novum orbem plus dimidia parte obtinentis, prospicere possemus. Optimum autem ad eam rem fore perspeximus, si quotquot essetis ex istis civitatibus Episcopi, consultum inter vos, invitatu et auctoritate Nostra, conveniretis. Siquidem conferendis consiliis sociandisque prudentiæ fructibus, quos cuique vestrum usus rerum peperisset, apte per vos provisum intelligebamus, ut apud eas gentes, quas idem aut certe cognatum genus conjunctas teneret, unitas ecclesiasticæ disciplinæ salva consisteret, vigescerent digni catholica professione mores, atque concordibus bonorum studiis Ecclesia publice floreret. Illud etiam magnopere suadebat initum exequi consilium, quod vos, sententiam rogati, hujusmodi propositum ingenti cum assensu excepissetis. — Ut autem venit perficiendæ rei maturitas, optionem vobis fecimus, Venerabiles Fratres, ut eligeretis locum, ubi id habendum esse concilium videre-

tur. Porro autem vos maximam partem significastis coituros libentius Romam, ob eam quoque causam, quod pluribus vestrum expeditior huc pateret aditus, quam propter difficillima istic itinera ad longinquam aliquam americanam urbem. Huic declarationi sententiæ vestræ, quæ non leve habebat indicium amoris in Apostolicam Sedem, fieri non potuit, quin magna a Nobis comprobatio accederet. Quamquam moleste ferimus, qua nunc conditione sumus, ademptam Nobis facultatem, unde vos, Romæ dum eritis, tam liberaliter honesteque tractemus, quam velimus. Igitur sacrum Consilium Tridentinis decretis interpretandis habet jam a Nobis in mandatis, ut concilium Episcoporum omnium e rebuspublicis Americæ latinæ Romam convocet in annum proximum, atque opportune præscribat, quas illud ad leges dirigi oporteat.

Interea cœlestium munerum auspicem, testemque benevolentiæ Nostræ vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque singulis concredito Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, ipsa die Natali D. N. Jesu MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

1° La confrérie de N.-D. des Voyageurs, à Capdenac-gare est érigée en archiconfrérie.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Pias fidelium Congregationes ad bonorum operum exercitationem fovendam institutas, quæ peculiaribus eniteant meritis, atque alacri studio satagant Catholici nominis incremento consulere, Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum vestigiis hærentes, peculiaribus pro re ac tempore honoribus privilegiisque augere ac decorare solemus. Jamvero cum Dilectus Filius Noster Josephus, Christianus, Ernestus S. R. E. Presbyter Cardinalis Bourret, ex dispensatione apostolica Episcopus Ruthenensis, enixas Nobis preces adhibuerit, ut Sodalitatem titulo Nostræ Dominæ Viatorum patronæ, ac viæ ferreæ statione appellatæ canonice erectam in Parochiali Ecclesia Deiparæ Virginis vulgo « de Capdenac-Gare » diœcesis Ruthenensis intra

fines, Archiconfraternitatis titulo privilegiisque augere de Benignitate Nostra velimus, Nos id in tam frugiferi Sodalitii incrementum quam maxime cessurum rati, votis hujusmodi annuendum propensa voluntate censuimus. Quare omnes et singulos, quibus Nostræ hæ litteræ favent, peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, quovis modo ac quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Auctoritate Nostra apostolica præsentium vi memoratam Societatem Nostræ Dominæ Viatorum Patronæ in Ecclesia parochiali existentem « de Capdenac-Gare » vulgo nuncup. diœcesis Ruthenensis intra fines, in Archisodalitatem cum solitis privilegiis perpetuum in modum erigimus atque instituimus. Archisodalitatis sic erectæ officialibus et sociis præsentibus et futuris ut ipsi alias quascumque sodalitates ejusdem nominis atque instituti intra Reipublicæ Gallicæ fines existentes, servatis tamen forma Constitutionis Clementis Papæ VIII Prædecessoris Nostri, aliisque Apostolicis Ordinationibus desuper additis aggregare, illisque omnes et singulas Indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes ipsi Sodalitati sic in Archisodalitatem a Nobis erectæ, a Sede Apostolica concessas et aliis communicabiles, communicare licite possint ac valeant, eadem auctoritate Nostra harum Litterarum vi perpetuo item concedimus atque elargimus. Decernentes præsentes Litteras Nostras firmas, validas, efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, dictæque Sodalitatis etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die IX julii MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri Anno Decimo Septimo.

Card. de Ruggiero.

3° Erection en Archiconfrérie de la confrérie de « la Mère du Divin Pasteur » à Anvers.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Ex more institutoque Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum pias fidelium societates ad pietatis et charitatis opera exercenda institutas, quæ uberes capiant in Dominico agro excolendo fructus, peculiaribus honoribus ac privilegiis decorare solemus. Harum in numerum jure ac merito accessendam esse novimus Confraternitatem nuper ab Archiepiscopo Mechliniensi canonice erectam in Ecclesia Antverpiensi cœnobio adnexam Fratrum Minorum Ordinis S. Francisci Capulatorum, quæ frequenti fidelium ex utroque sexu numero pollet, et sub titulo Beatæ Mariæ Virginis Divini Pastoris Matris in conversionem peccatorum atque infidelium intendit. Quare annuentes etiam optatis hodierni Ministri Provinciæ Belgicæ eorumdem Minorum Capulatorum Fratrum, omnes ac singulos quibus hæ litteræ Nostræ favent a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Auctoritate Nostra Apostolica, tenore præsentium memoratam Sodalitatem titulo Beatæ Mariæ Virginis Divini Pastoris Matris dicta in Antverpiensi Ecclesia Diœcesis Mechliniensis existentem in Archisodalitatem cum solitis privilegiis perpetuum in modum erigimus atque instituimus. Archisodalitatis autem sic erectæ officialibus et confratribus præsentibus et futuris ut ipsi alias quascumque sodalitates ejusdem nominis atque instituti intra Belgicæ ditionis fines tantummodo existentes, servatis forma Constitutionis fel. rec. Clementis Papæ VIII Prædecessoris Nostri aliisque Apostolicis ordinationibus desuper editis aggregare illisque omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones et pœnitentiarum relaxationes ipsi Societati sic in Archisodalitatem a Nobis erectæ a Sede Apostolica concessas et aliis communicabiles, communicare licite valeant, eadem auctoritate Nostra harum litterarum vi perpetuo item concedimus atque indulgemus. Decernentes præsentes litteras firmas validas et efficaces existere ac fore suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere illisque ad quos spectat et in futurum spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscum-

que judices ordinarios et delegatos judicari ac definiri debere,ac irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis nec non dictæ Sodalitatis etiam juramento, confirmatione Apostolica aut quavis ratione roboratis, statutis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris die VII septembris MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vigesimo primo.

Pro Dno Card. MACCHI,
NICOLAUS MARINI, *Subst.*

III. — S. C. DE L'INQUISITION

1° L'approbation donnée aux prêtres ne suffit pas pour rendre valides les mariages contractés devant eux.

Beatissime Pater,

Hodiernus Archiepiscopus N. N., ad matrimoniorum fidelium suæ jurisdictionis validitatem procurandam, ut par est, intentus, et ad pedes S. V. provolutus, quæ sequuntur humillime exponit.

In ista Diœcesi certo viget decretum Concilii Trid. de clandestinitate Cap. *Tametsi*. Pluribus autem abhinc annis inter clerum sparsa est opinio quod valide fidelium matrimoniis quilibet sacerdos diœceseos, sacrum ministerium exercens, absque *speciali* Ordinarii aut parochi delegatione, assistere valeret, vi facultatis generalis ei concessæ administrandi omnia sacramenta quæ ordinem episcopalem non requirunt.

Plurima ergo celebrata sunt, toto istius temporis spatio, matrimonia coram sacerdotibus, qui nec ab Ordinario, nec a partium parocho delegati erant ut dictis matrimoniis assisterent.

Ex indubiis testimoniis certo apparet Prædecessorem meum dictæ opinioni adhæsisse atque repetitis vicibus pluribus sacerdotibus privatim declarasse dictam opinionem tuto sequi posse.

Porro dictam plurium sacerdotum istius diœceseos opinionem, nullo probabili fundamento niti, erroneam esse et decreti Concilii Trid. Cap. *Tametsi* subversivam infrascripto Archiepiscopo videtur. Persuasum habet Ordinarium non posse delegare omnes sacerdotes diœceseos ut assistere valeant quibuscumque matrimoniis sponsorum,

qui in variis parochiis legitimum habent domicilium aut quasi-domicilium. Insuper etiamsi jus illud illi competeret, compertum est illo conceptis verbis et ex officio nunquam usum fuisse Archiepiscopum prædecessorem.

Liceat ergo sequentia dubia proponere :

I. An facultati generali administrandi omnia sacramenta, quæ ordinem episcopalem non requirunt, includatur facultas assistendi omnibus matrimoniis fidelium diœceseos ?

II. Quatenus negative, quid faciendum sit in casu ad revalidanda multa matrimonia contracta absque præsentia parochi proprii aut sacerdotis legitime delegati ?

Feria IV, die 7 Septembris 1898.

In Congregatione Generali coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. *Negative, nisi agatur de vice-parochis, qui ex consuetudine diœcesis habitualiter delegati censeantur pro propria parœcia.*

Ad II. *Supplicandum SSmo pro sanatione in radice ad cautelam hujusmodi matrimoniorum usque ad diem publicationis præsentis decreti per Archiepiscopum.*

Sequenti autem feria IV, die 9 ejusdem mensis Septembris in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

2° Sur une ordination douteuse.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N., ad pedes Sanctitatis vestræ provolutus, humiliter exponit.

Nuper in collatione generali Ordinum,... accidit ut presbyteris ordinandis traditus sit, una cum patena et hostia, calix absque vino, ex mera cæremoniariorum inadvertentia. Res processit omnibus insciis, nec nisi vespere nota fuit, quum jam recessissent omnes ordinati, qui nec hodie defectum suspicantur.

Quare humiliter orator anceps quærit:

I. An possit acquiescere?

Et quatenus negative : II. Quid agendum in praxi?

Et Deus.....

Feria VI, die 11 januarii 1899.

In Congregatione generali sacræ Romanæ et Universalis Inquisitionis, habita ab Emis ad Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

Ad I et II. *Ordinationem esse iterandam ex integro sub conditione et secreto, quocumque die, facto verbo cum SSmo, ut suppleat de thesauro Ecclesiæ, quatenus opus sit, pro missis celebratis a sacerdotibus ordinatis ut in casu.*

Feria VI, die 13 ejusdem mensis et anni. In solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, facta de his omnibus relatione SSmo D. N. Leoni Divina Providentia Papæ XIII, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit, et gratiam concessit; contrariis quibuscumque non obstantibus.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

3° Sur l'obligation d'éviter la communication avec les excommuniés.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N., pressus a Clero suæ Diœcesis, qui in collationibus casuum conscientiæ difficultates plures movent circa interpretationem Bullæ Pii IX *Apostolicæ Sedis*, datæ IV idus Octobris 1869, ad istas explanandas fidenter ad sacram et supremam Congregationem Universalis Inquisitionis recurrit, authenticam responsionem efflagitando.

Nam in commentariis ad censuras contentas Articulis XVI et XVII inter excommunicationes latæ sententiæ R. Pontifici simpliciter reservatas occurrit sermo de excommunicatis vitandis, ac proinde de vigore Constitutionis Martini V *Ad evitanda scandala*, utrum ne hodie sint tantum vitandi qui nominatim excommunicantur a Papa, vel etiam tales habendi sint clericorum notorii percussores. Iterum utrum vitandi sint qui nominatim excommunicantur, vel no-

minatim excommunicati declarantur ab Episcopo. Demum utrum qui communicat cum excommunicato vitando, præter casus in Bulla Apostolicæ Sedis expressos incurrat nec ne excommunicationem minorem.

Doctores vero alii tum ex effato « legislator quod voluit expressit, quod noluit tacuit »; tum ex altero « odia sunt restringenda », pro negativa sententia ratiocinantur : alii vero contradicunt, ductis rationum momentis tum a favorabili privilegio canonis, tum a juridica legislatoris voluntate. Ut in re tanti momenti anxietates tollantur, Episcopus orator humillime expostulat responsionem Pontificiam ad insequentia quatuor dubia :

I. Suntne vitandi qui nominatim excommunicantur sive a Papa, sive ab Episcopo ?

II. Suntne vitandi qui nominatim declarantur excommunicati sive a Papa, sive ab Episcopo ?

III. Suntne hodie excommunicati vitandi notorii Clericorum percussores ?

IV. Qui communicat cum excommunicato vitando, præter peccatum, incurritne hodie excommunicationem minorem ?

Feria IV, die 9 Januarii 1884.

In Congregatione Generali coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. et II. *Affirmative ad normam Constit. Martini V, quæ incipit* Ad evitanda : *hoc excepto quod communicantes cum excommunicatis vitandis hodie non incurrunt excommunicationem majorem, præter casus comprehensos in Constit.* Apostolicæ Sedis *IV idus Octobris 1869.*

Ad III. *Affirmative, ut supra, juxta laudatam Bullam* Ad evitanda.

Ad IV. *Detur Decretum fer. IV 5 decembris 1883 in* Petrocoren., *quod ita se habet :*

« I. Fere omnes Constitutionis *Apostolicæ Sedis* s. m. Pii P. IX commentatores docent, excommunicationem minorem, vi hujus Constitutionis, abolitam esse. Utrum hæc sententia tuto doceri possit in suo Seminario ? — Ad I. EE. DD. respondendum decreverunt : Affirmative, facto verbo cum SSmo ». (1).

(1) Cette décision avait été publiée en son temps par le *Canoniste*, 1884, p. 420.

Eadem vero die, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII P. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et confirmavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

4° L'abrogation de l'excommunication mineure ne suppose pas la cessation de la défense de communiquer avec les excommuniés.

Feria IV, die 2 Augusti 1893.

Huic S. R. et U. Inquisitionis Congregationi propositum fuit sequens dubium enodandum :

Utrum, ablata excommunicatione minori contra eos qui communicant cum excommunicatis nominatim a Summo Pontifice, censeatur etiam ablata prohibitio ?

Porro in Congregatione Generali habita coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Negative.

Sequenti vero Feria V, die 3 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Des deux décisions qu'on vient de lire il résulte : 1° que les deux catégories d'excommuniés, les *vitandi* et les *tolerati*, demeurent encore aujourd'hui les mêmes qu'après la célèbre constitution de Martin V, et la Bulle *Apostolicæ Sedis* n'y a apporté aucune modification ; elle a seulement atténué les sanctions, c'est-à-dire supprimé entièrement l'excommunication mineure et réduit les excommunications majeures.

Il résulte 2° que l'interdiction de communiquer avec les excommuniés n'a pas cessé avec l'abrogation de l'excommunication mineure.

C'est qu'en effet une prohibition et la sanction pénale qu'y ajoute la loi sont deux choses très distinctes. Il était autrefois interdit de communiquer, non seulement *in divinis*, mais même *in humanis*, sauf les exceptions bien connues, avec ceux qui

étaient nommément excommuniés ; et la sanction de cette prohibition était dans certains cas une excommunication spéciale, le plus souvent l'excommunication mineure, encourue *ipso facto*. La Bulle *Apostolicæ Sedis* enlève l'excommunication mineure; c'est la sanction qui disparaît; mais la loi demeure et par conséquent la communication même *in humanis*, avec ces excommuniés est interdite comme auparavant.

5° On peut absoudre des cas réservés au Saint-Siège, sans recourir à la Pénitencerie quand ce recours est impossible pour le confesseur et pour le pénitent.

Beatissime Pater,

Sacerdos N. N. ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, sequentium dubiorum solutionem humiliter efflagitat :

I. Utrum decretum S. R. et U. Inquisitionis datum sub die 23 Junii 1886 intelligendum sit tantum de iis, qui corporaliter S. Sedem adire nequeunt; vel etiam de iis, qui ne per litteras quidem per se, neque per confessarium, ad S. Sedem recurrere valent?

II. Et quatenus decretum prædictum extendi debeat etiam ad eos, qui ne per litteras quidem ad S. Sedem recurrere valent, quomodo se gerere debeat Confessarius?

Et Deus, etc.

Feria IV, die 9 Novembris 1898.

In Congregatione Generali coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. et II. *Quando neque confessarius neque pœnitens epistolam ad S. Pœnitentiariam mittere possunt, et durum sit pœnitenti adire alium confessarium, in hoc casu liceat confessario pœnitentem absolvere etiam a casibus S. Sedi reservatis absque onere mittendi epistolam, facto verbo cum SSmo.*

Sequenti vero sabbato die 12 ejusdem mensis et anni in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et confirmavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inq. Not.*

En publiant la réponse du Saint-Office à Mgr l'évêque de Mende, en date du 16 juin 1897, (*Canoniste*, 1897, p. 566), nous faisions remarquer que la méthode d'absolution des cas réservés inaugurée par le décret de 1886 recevait ainsi un notable adoucissement. D'autre part, quoique le texte de 1886 suppose que le recours se fasse régulièrement par l'intermédiaire du confesseur, *per medium confessarii*, nous savions par une réponse du 7 novembre 1888, ad VI (*Canoniste*, 1890, p. 473), que le recours peut-être adressé également par le pénitent lui-même. C'était le meilleur parti à prendre lorsque le confesseur ne devait pas vraisemblablement retrouver de sitôt son pénitent. Mais d'autres cas peuvent se présenter, surtout dans les missions, jubilés, pèlerinages, où le recours par lettres à la S. Pénitencerie est impraticable. Que faire alors ? Donner l'absolution sans doute ; mais comment éviter la réincidence, si l'on n'a pas recouru *infra mensem?* Renvoyer à un autre confesseur ? Cela peut être parfois très dur et le pénitent s'y refusera plus d'une fois. Le Saint-Siège, faisant un nouveau pas dans la voie des concessions, autorise alors l'absolution sans recours à la S. Pénitencerie.

Il n'y a pas lieu de se demander longuement de quels cas il s'agit ici ; évidemment ce sont les mêmes dont s'occupait le décret de 1886, c'est-à-dire de tous les cas et censures réservés au Saint-Siège et simplement et spécialement. Les conditions requises pour utiliser ce pouvoir sont également claires. Il faut que ni le pénitent ni le confesseur ne puissent recourir par lettres à la Pénitencerie. Il s'agit évidemment d'impossibilité non seulement physique, mais surtout morale ; en d'autres termes, il faut que le recours ne puisse avoir lieu utilement. Il faut encore exclure l'autre moyen possible, c'est-à-dire la demande de l'intervention d'un autre confesseur, le pénitent ne voulant pas recommencer sa confession ou n'en ayant pas le courage et la facilité. Cela ne veut pas dire que le confesseur, avant d'absoudre le pénitent qui se présente à lui avec des cas réservés, doive nécessairement lui proposer de s'adresser à un autre ; mais cela suppose qu'il se sera assuré, d'une

manière ou d'une autre, de la grande difficulté ou répugnance du pénitent à ce nouvel aveu.

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 17 décembre 1898.

Cause « per summaria precum ».

Ciennen. (Jaën). **Binandi.**

Dans les immenses domaines que possède le marquis de Lacuna, se trouvent certains villages éloignés, dont les chapelles ne sont desservies par aucun prêtre, en sorte que les malheureux villageois ne peuvent presque jamais entendre la messe. Pour remédier à cet état de choses, le marquis demande que dans trois de ces villages des prêtres voisins puissent venir célébrer une messe, qui serait pour eux un binage. A Tarafe, distant de dix kilomètres d'Albanchez, ce serait le vicaire de cette paroisse qui viendrait; à Torrubia, ce serait l'aumônier des prisons de Linarès, distant de douze kilomètres; enfin, à Vega S. Maria, à six kilomètres de Baeza, ce serait un prêtre de cette ville.

Le rapporteur demande si ces villages sont distants les uns des autres et s'il est nécessaire d'accorder la messe à tous les trois. Il rappelle que le binage doit être motivé, non par la commodité, mais par la nécessité des habitants; cf. *De Tulancingo*, du 10 mai 1884. Ces cas de nécessité sont énumérés dans la célèbre lettre de Benoît XIV, *Declarasti*, à l'évêque de Huesca; et cf. Lucidi, t. III, § 18, n. 11 suiv.; quand un curé est chargé de deux paroisses et quand l'église est trop petite pour contenir tout le peuple; les autres raisons sont réfutées par Benoît XIV. Voir encore la cause *Derthonen.*, du 20 août 1768, rapportée par Lucidi.

En sens contraire, il faut observer que si l'usage antique de célébrer plusieurs messes le même jour a été supprimé, ç'a été pour parer aux abus, en particulier à ceux d'une honteuse avarice; il semble donc que l'on doive interpréter largement la loi lorsqu'il est certain qu'il n'y a aucun abus, que la nécessité ou du moins l'utilité des fidèles réclame le binage. Si Benoît XIV a énuméré *taxative* les cas où les évêques doivent autoriser le binage, la S. C. accorde des permis-

sions pour des cas analogues, surtout à notre époque où la foi est moins vive; voir les causes *Pacen.*, du 16 décembre 1896, *Lingonen. et Turonen.*, du 24 août 1878, *Mexicana,* du 20 décembre 1879, *Vallisoletana*, du 7 avril 1873, *Gratianopolitana*, du même jour, *Salernitana*, du 4 mai 1889, etc. Et dans l'instruction donnée en 1832 à l'évêque de Nicopolis, la S. C. de la Propagande disait que le S. Siège accorde cet indult « in bonum spirituale fidelium, desiderio ut omnes præceptum ecclesiasticum admiplere possint ». Elle parle de même dans l'instruction du 24 mai 1870, n°s 13 et 14. Or, dans l'espèce, l'évêque atteste que, sans le binage demandé, les habitants de ces trois villages ne peuvent assister à la messe.

La S. Ç. a répondu : *Pro gratia juxta petita, prudentia arbitrio et conscientiæ Episcopi, ita tamen ut sacrum iteretur diebus festis de præcepto tantum, vetita eleemosynæ perceptione pro secunda missa, dummodo sacerdos liber inveniri non possit qui ad celebrandum in singulis Oratoriis accedat, imposita singulis celebrantibus obligatione Evangelium aut christianam doctrinam explanandi respectivi loci fidelibus, ad quinquennium, facto verbo çum SSmo.*

Causes « in folio ».

I. Parisien. Dispensationis matrimonii.

Affaire qui avait déjà été proposée et repoussée en 1895 comme cause de nullité pour contrainte; elle revient cette fois comme demande de dispense de mariage non consommé. Le dossier a été jugé insuffisant et la cause différée par la décision : *Dilata et corroborentur probationes juxta mentem.*

II. Parisien. Nullitatis matrimonii.

Dans cette cause, le mariage est attaqué par la jeune femme qui allègue le défaut de consentement pour crainte et violence; elle n'aurait fait ce mariage que sous la pression injuste exercée par sa mère. Le mari a mené la vie la plus dissolue et la séparation n'a pu être retardée après un scandale dont il a été la cause.

Il n'y a aucune remarque intéressante à faire sur le côté juridique de cette cause ; il suffira de noter que la preuve de la crainte grave résulte pleinement des faits allégués. La jeune fille, à peine âgée de seize ans, s'était vivement éprise d'un homme qu'elle ne pouvait

épouser puisqu'il était marié. Afin de détourner sa fille de cette passion, la mère lui proposa un mari pour lequel la jeune fille manifesta la plus vive aversion. Pour la vaincre, la mère employa les menaces, les coups, la séquestration ; la jeune fille fit usage de tous les moyens de résistance en son pouvoir, jusqu'à s'échapper et à se retirer, sous un nom supposé, dans une maison de refuge, où sa mère, qui avait fait faire des recherches par la police, vint la chercher quinze jours après. Pendant les jours qui précédèrent immédiatement le mariage, elle manifeste son invincible répugnance, elle essaie de se précipiter par la fenêtre ; elle déclare en face à son futur qu'elle ne veut pas de lui et qu'elle ne l'aime pas.

Ces faits, dont le défenseur du mariage se contente de contester certains détails, ont paru assez graves à la Congrégation, comme en première instance au tribunal de Paris, pour prononcer la nullité du mariage. *An sententia Curiæ Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

III. Parisien. **Dispensationis matrimonii.**

Casus matrimonii rati et non consummati qui nullam patitur controversiam. Vix enim per quinque dies neo conjuges simul versati sunt, post quos vir una cum amasia aufugit, uxorem relinquens in publico diversorio. Inconsummationem vero affirmant conjuges, altero tamen in alterum culpam refundente, asserunt sinceri testes, aperte vindicant periti medici.

Quare, solito dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ;* responsum dedit S. C. : *Affirmative.*

IV. Neapolitana (Naples). **Matrimonii.**

Les causes de nullité de mariage exigeant toujours deux sentences conformes, le défenseur du lien a fait appel d'office de la sentence portée dans cette cause il y a un mois. Il n'y a d'ailleurs aucun document nouveau. Aussi, à la question habituelle : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu :* la S. C. a-t-elle répondu : *In decisis.*

V. Parmen. (Parme). **Jurium.** — *Sub secreto.*

VI. Regien. (Reggio). **Canonicatus.** — *Non proposita.*

VII. Pinerolien. (Pignerol). **Canonicatus.** — *Non proposita.*

VIII (*extra ordinem*). Comaclen. (Comacchio). **Dispensationis matrimonii.**

Casus vere singularis. Antonius Z., annorum 23 et Maria B., annorum 19, mutuo indulgentes amori, illicite congressi sunt. Post septem circiter menses, cum mulier gravida esset, inierunt sponsalia et constitutum fuit ut matrimonium celebraretur die 17 octobris 1881. Hac igitur die, paratis omnibus, accedit Antonius cum suis, Mariam ducturus in ecclesiam. At ecce puella cœpit ex puerperio laborare; quare, illico accito parocho cum testibus, matrimonium breviori cæremonia celebratum est in ipso parturientis cubiculo, et, paucas post horas, Maria peperit filium. At Antonius, miratus fœtum maturum fuisse, et ab obstetrice edoctus tempore suo prodiisse, pro certo habuit se a sponsa deceptum et puerum non a se sed ab alio esse genitum. Quapropter nec prolem agnovit, nec baptismati adstitit, imo duobus post diebus, rediit petens annulum conjugalem, quo accepto, protestatus est se Mariam ut uxorem non habiturum et discessit, amplius non reversurus.

Frustra ad reconciliandos animos manum admoverunt parentes et amici. Antonius mox aliam mulierem civiliter duxit; ipsaque Maria alium virum civili conjugio sibi copulavit; uterque autem prolem habuit. Res sic processerunt donec, anno 1894, Antonius, conscientiæ stimulis exagitatus, preces obtulit Summo Pontifici ad obtinendam dispensationem a matrimonio rato et non consummato. Processus curiæ Comaclen. commissus nonnisi anno 1898 absolutus fuit. Nuper vero scripsit episcopus, renuncians Mariam gravi morbo correptam, in periculo mortis versari, unde enixe deprecabatur ut, nulla interposita mora, causa disceptaretur.

Jam vero facta quæ breviter narravi extra omne dubium ponuntur tum ex conjugum confessione, tum ex testium unanimi depositione, præsertim ex parochi relatione. Certum ergo est matrimonium in casu omnino inconsummatum remansisse, nec sponsos vel semel solum cum sola permansisse. Causæ autem dispensationis per se patent.

Quare, solito dubio : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu;* responsum præbuit S. C. : *Affirmative.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° Approbation de l'Institut des sœurs dites « a Divina Pastora ».

Aprili mense anni 1850 oppido vulgo *Ripoll* Diœceseos Vicensis, autore V. Josepho Toul, Ordinis Minorum Capulatorum, ortum duxit pium Institutum Sororum quæ vulgo a *Divina Pastora* nuncupantur. Finis sive scopus, quem peculiariter sibi proposuit præfatum Institutum, in eo est, ut primum quidem propriæ cujusque Sororis sanctificationi prospiciatur, tum vero in instituendis puellis eisque in sanctitate catholicæ religionis educandis impense adlaboretur. Cunctæ autem Sorores communi utuntur habitu et victu sub regimine Moderatricis Generalis et, expleto novitiatu, simplicia vota paupertatis, obedientiæ et castitatis prius ad tempus, dein in perpetuum emittunt. Porro contra hujusmodi Institutum non defuere, vel ab initio, mundi vexationes : quare, paucis post annis necesse quoque fuit a loco originis transmigrare. Verumtamen, superna favente gratia, bonum certamen certavere Sorores, et, constituta subinde in Barcinonensi Civitate Domo principe, non sine magno religionis reique publicæ emolumento, in incepto fortiter perstiterunt. Hinc etiam factum est ut Institutum ipsum, die 28 novembris anni 1888, amplissimæ laudis Decreto a Sancta Sede cohonestari meruerit. Nuper autem adaucto jam Sororum numero compluribusque fundatis domibus, Moderatrix Generalis SSmo Domino Nostro Leoni PP. XIII humillime supplicavit ut tum Institutum, tum ejus Constitutiones Apostolica Auctoritate benigne approbare dignaretur. Quam quidem supplicationem Episcopi omnes in quorum Diœcesibus enunciatæ Sorores commorantur, videlicet Barcinonensis, Vicensis et Gerundensis, datis ultro litteris, summopere commendare non dubitarunt, adjicientes haud modicam se fovere spem fore ut ex petitæ approbationis concessione, uberiores etiam fructus ad Dei gloriam atque animarum salutem consequantur. Itaque Sanctitas Sua, re mature perpensa, attentisque præsertim commendatitiis litteris præfatorum Antistitum, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali hujus Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto die 23 augusti 1897, recensitum Institutum uti Congregationem votorum simplicium sub regimine Moderatricis Generalis, salva Ordinariorum jurisdictione, ad formam Sacrorum Canonum et Apostolica-

rum Constitutionum approbavit et confirmavit, prout præsentis decreti tenore approbat et confirmat, dilata ad opportunius tempus approbatione Constitutionum, circa quas, interim, nonnullas animadversiones communicari mandavit.

Datum Romæ, ex Secretaria memoratæ Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, die 6 Septembris 1897.

S. Card. Vannutelli, *Præf.*
A. Trombetta, *Sècret.*

2º Décret d'union de l'ordre de Prémontré.

SSmus Dominus N. Leo Div. Providentia PP. XIII, attento voto Capituli Generalis Sacri ac Candidi Ordinis Præmonstratensis habiti in Canonia Plagensi, diebus 25, 26, 27 et 28 Augusti anno 1896, quo Patres Capitulares unanimiter declararunt, ut omnes Filii S. Norberti constituant unum ovile sub uno pastore, peroptandam esse unionem cum Præmonstratensibus Congregationis Gallicæ a pluribus ipsius Congregationis Sodalibus jamdiu expetitam; attento item voto R. P. D. Archiepiscopi Aquen. præfatæ Congregationis Gallicæ Visitatoris Apostolici, nec non attenta relatione R. P. Dyonisii Pro-Visitatoris Aplici super responsis datis a singulis enunciatæ Congregationis Gallicæ Professoribus, quorum sententia rite perrogata fuit, quique fere unanimi suffragio propositam unionem faciendam esse significarunt, universa demum rei ratione mature perpensa, decernendum esse statuit, prout Auctoritate Apostolica decernit, Religiosos Viros Præmonstratenses Congregationis Gallicæ plene cumulateque uniendos esse cum ceteris aliarum regionum Præmonstratensibus, ita ut cum iis unum dumtaxat Ordinem constituant omnesque et singuli Professi supradictæ Congregationis Gallicæ teneantur :

1. Agnoscere auctoritatem Abbatis Generalis et Capituli Generalis Sacri et Candidi Ordinis Præmonstratensium eique se subjicere ;

2. Admittere quamprimum fore potest liturgiam proprii ejusdem Ordinis ;

3. Observare ipsius Ordinis Statuta prout observantur in Circaria.

Hoc autem Decretum Sanctitas Sua per S. Congregationem Negotiis et Consultationibus EE. et RR. præpositam expediri mandavit.

Porro eadem S. Congr. EE. et RR. harum virtute Litterarum, delegat R. P. Thomam Heglen Abbatem Tongerloensem ad hoc ut præsens Decretum quo citius et perfectius fieri potest executioni

demandet, eidemque facultatem tribuit constituendi in Circaria speciali Monasterium S. Michaelis de Frigolet aliasque Præmonstratensium Domus in Gallia existentes, necnon peculiarem inibi erigendi novitiatum, utrumque tamen ad tempus, donec nempe proximum Capitulum generale anno 1902 celebrandum, habita etiam peracti experimenti ratione, rite S. Sedi subjiciat, quid hac de re definitive constituendum censeat, opportunaque subinde edatur Apostolica provisio. Interea temporis ipsemet præfatus Abbas Tongerloensis specialis istiusmodi Circariæ Visitator esto, cum omnibus juribus et privilegiis muneri Visitatoris juxta Constitutiones Ordinis inhærentibus.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria S. C. Episc. et Reg., die 17 Sept. 1898.

SERAPH. Card. VANNUTELLI, *Præf.*

A. TROMBETTA, *Secret,*

VI. — S. C. DES RITES

1° Concession des litanies du Sacré-Cœur.

En publiant le décret de la S.C. des Rites qui approuvait les litanies du Sacré-Cœur de Jésus pour la récitation publique dans les diocèses de Marseille et d'Autun et pour l'ordre de la Visitation, nous ajoutions que plusieurs diocèses solliciteraient sans délai l'extension de cette faveur. C'est en effet ce qui s'est produit. Sur la demande des évêques, la récitation publique des litanies du Sacré-Cœur a été autorisée pour Annecy, Viviers, Strasbourg, Lyon et d'autres diocèses encore. Les décrets sont tous conçus de la même manière. A titre d'exemple, je rapporte ceux qui concernent le diocèse de Paris et les églises où existe une confrérie du Sacré-Cœur affiliée à l'Archiconfrérie de Montmartre.

PARISIEN.

Pietate sane conspicua quum Divinum Cor Jesu Christifideles Archidiœceseos Parisien. jamdudum prosequantur, præsertim ex quo Gallia universa in rebus asperis voto sese obstrinxit templum peram-

plum atque artis operibus excellens Parisiis in monte Martyrum eidem Sacro Cordi, ære publico conlato, solemniter consecrandi; Emus et Rmus Dnus Cardinalis Benjaminus Richard, Archiepiscopus Parisien., votis etiam Cleri et Populi sibi commissi libentissime obsecundans, a Ssmo Domino Nostro Leone Papa XIII supplex flagitavit ut facultatem publice recitandi seu canendi litanias de Sacro Jesu Corde nuperrime approbatas ac Diœcesibus Massilien. atque Augustodunen. necnon Ordini Visitationis B. M. V. concessas, ad cunctas Ecclesias et Oratoria totius Archidiœceseos Parisiens. extendere dignaretur.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Ssmo Domino Nostro tributis, benigne precibus annuit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 5 novembris 1898.

C. Card. Mazzella, *Præf.*
D. Panici, *Secr.*

PARISIEN.

Quum piæ sodalitates in cunctis Galliarum Diœcesibus et ubique terrarum habeantur, archisodalitati a Sacratissimo Cordi Jesu rite aggregatæ, quæ Parisiis in Ecclesia ad Montem Martyrum canonice erecta fuit, ferventibus horum omnium votis satisfacturus Emus et Rmus Dnus Cardinalis Benjaminus Richard, archiepiscopus Parisiensium, Ssmum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII humillime rogavit ut ad cunctas Ecclesias ipsarumque sodalitatum Oratoria facultatem extendere dignaretur publice recitandi sive canendi Litanias de Sacro Corde Jesu, pro Diœcesibus Massilien. et Augustodunen. atque Ordine Visitationis B. M. V. die 27 Junii hoc anno approbatas.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Ssmo Domino Nostro tributis, petitam facultatis extensionem benigne indulsit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 5 Novembris 1898.

C. Card. Mazzella, *Præf.*
D. Panici, *Secr.*

2° Stabiæ seu Castrimaris (Castellamare). **Varia dubia.**

Sacra Rituum Congregatio, die 2 Maii 1878, concessit, ut quoties festum Patrocinii S. Catelli, Præcipui Patroni Civitatis Castrimaris Stabiæ, Dominicæ secundæ mensis Maii adsignatum, occurrit cum

festo Patrocinii S. Joseph, Sponsi B. M. V., in Cathedrali Ecclesia cantari valeat Missa solemnis propria de ipsius S. Catelli Patrocinio, expleta in Choro recitatione Horæ Nonæ. Quum autem hæc Missa ab Episcopo celebranda sit pontificali ritu, hodiernus ejusdem Episcopi sacrarum Cæremoniarum Magister, sequentia dubia Sacrorum Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime exposuit, nimirum :

I. An Hora Tertia vel Nona decantanda sit, dum Episcopus paratur ad celebrandum ?

II, An Hora in casu canenda concordari debeat cum Officio diei currentis, vel cum Missa de Patrocinio S. Catelli ?

III. An hæc Missa uti votiva solemnis habenda sit, omissa quacumque Commemoratione et Collecta, et in casu affirmativo Præfatio dici debeat de Communi vel de Tempore ?

IV. An eadem regula servanda sit, quando infra annum in aliqua Ecclesia agitur de Sancto die non propria, et de eo, ob speciale privilegium, canitur et leguntur Missæ ut in festo ?

V. An Collecta pro Episcopo die anniversaria suæ electionis et consecrationis dici debeat tantum in Missa, an etiam in omnibus sacris functionibus ?

VI. An tolerari possit usus canendi Passionem in Majori Hebdomada, adhibita stola latiori, vulgo *Stolone*, super stola ?

VII. Quando post Missam datur populo Benedictio SSmi Sacramenti cum Ostensorio, interposito cantu Litaniarum et *Tantum ergo*, color pluvialis debet esse albus vel conveniens colori Missæ ?

VIII. Sacerdos post Missam de Requie potestne aperire tabernaculum et dicto *Tantum ergo*, populum cum SSmo Sacramento benedicere, adhibito super planeta coloris nigri velo humerali albo ?

Et eadem Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Hora Nona.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem : Negative ad secundam.*

Ad III. *Dicatur Missa de S. Catello cum unica Oratione et Præfatione de Tempore.*

Ad IV. *Serventur peculiare Indultum et Decreta.*

Ad V. *Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.*

Ad VI. *Negative.*

Ad VII. *Servetur Decretum in* Taggen., *9 Julii 1678, ad 6* (1).

(1) Voici la teneur de ce décret : « An in III Dominica mensis, in qua juxta sta-

Ad VIII. *Negative.*
Atque ita rescripsit et declaravit.
Die 12 Martii 1897.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*
D. Panici, *Secret.*

3° Modifications au Bréviaire Romano-Séraphique.

Rmus P. Aloysius Lauer, Ordinis Fratrum Minorum Minister Generalis, etiam nomine sui Definitorii Generalis, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia humiliter exposuit :

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII per Bullam *Felicitate quadam* d. d. 4 Octobris 1897 (2), Ordinem Minorum ad primævam suam unitatem revocavit, nomina Observantium, Reformatorum, Excalceatorum sive Alcantarinorum et Recollectorum extincta voluit atque mandavit supradictum *Ordinem Fratrum Minorum* appellandum sine ullo apposito. In Lectionibus vero secundi Nocturni Breviarii Romano-Seraphici, quando festum agitur Sancti vel Beati Ordinis, quasi ubique earumdem familiarum fit mentio hisce vel similibus verbis : ceu « nomen dedit Ordini Minorum, quos Observantes vel Reformatos vel Excalceatos vel strictioris vel regularis Observantiæ vocant ».

Hinc idem Rmus Orator ab eadem Sacra Congregatione expostulavit : An in nova editione Breviarii Romano-Seraphici mox facienda Lectiones secundi Nocturni quoad has appellationes sint mutandæ, ita ut nulla familiarum extinctarum, sed Ordinis Fratrum Minorum tantummodo fiat mentio?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibus accurato examine perpensis, proposito Dubio respondendum censuit :

Affirmative. Et Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII

tuta et consuetudinem Societatis Corporis Christi fit processio, cantata missa solemni de Dominica cum commemoratione SS. Sacramenti, celebrans et ministri debeant uti paramentis coloris dictæ Missæ convenientis, non obstante quod sit violaceus, ut in Quadragesima et Adventu, et solum uti velo supra humeros albo : an vero post missam exui violaceo et albi coloris Sacramento convenientis indui, et ita in albis processionem facere? » — Resp : « Quando in casu proposito cantatur missa de Dominica cum commemoratione Sacramenti, celebrantem et ministros uti debere paramentis dictæ missæ coloris convenientis ; et etiam posse in processione, sed albo utendum super humeros velo » (n. 1615-2864).

(2) *Canoniste*, 1897, p. 681.

hanc Sacri Consilii resolutionem ab eodem subscripto Secretario relatam, ratam habuit, confirmavit atque servari mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 28 Martii 1898.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*

D. Panici, *S. R. C. Secret.*

4° Hydruntina (Otranto). Sur un chanoine archidiacre élevé à la dignité épiscopale.

Quum nuper in Metropolitana Hydruntina Archidiaconus, qui est prima et unica dignitas, evectus fuerit ad Episcopatum Titularem Jonopolitanum, Rmus Dnus Cajetanus Caporali ejusdem Metropolitanæ Ecclesiæ Archiepiscopus a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter efflagitavit ; nimirum :

I. An pontificanti Archiepiscopo inservire debeat in munere Archidiaconi prædictus Episcopus Titularis ad thronum, altare, librum, thurificationem, porrectionem aspersorii et pacis ?

II. Quænam partes in sacris ordinationibus ab eodem Episcopo Titulari et Archidiacono explendæ sint ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I et II. *Serventur Decreta* in *Mechlinien*. 24 Februarii 1680 et in *Mediolanen*. 16 Martii 1833 (1).

Atque ita rescripsit. Die 12 Novembris 1898.

C. Card. Mazzella, *Ep. Præn. S. R. C. Præf.*

D. Panici, *Secret.*

5° Deux monita de la S. C.

I

Dubium I Decreti in *Romana* d. d. 12 Jan. 1897 (2) circa Missas lectas de requie permissas in sacellis sepulcreti, sed vetitas in ejusdem sepulcreti Ecclesia vel Oratorio publico, a S R. Congne reformatum est : ita ut dictæ Missæ permissæ haberi debeant. En Dubium :

(1) Ces deux décrets disent qu'un chanoine évêque n'est pas obligé et n'est même pas autorisé à remplir ces fonctions.

(2) *Canoniste*, 1897, p. 236.

I. Privilegium circa Missas lectas de requie ex præfato Decreto (*quod incipit : Aucto*) concessum sacellis sepulcreti, favetne sive Ecclesiis vel Oratorio publico ac principali ipsius sepulcreti ; sive aliis Ecclesiis vel Cappellis extra cœmeterium, subter quas ad legitimam distantiam alicujus defuncti cadaver quiescit ?

Resp. reformata : « Affirmative ad 1 partem : Negative ad 2 ».

II

Item : circa distantiam, quæ inter altare et cadavera in Cœmeteriis vel Ecclesiis sepulta intercedere debet, sequens habetur ab eadem S. R. Congne authentica declaratio :

« Sacra Rituum Congregatio declaravit tres cubitos esse fere unum metrum longitudinis, atque hanc distantiam sepulcrorum ab altari sufficere. Die 5 Aug. 1898 » (1).

VII. — S. C. DE L'INDEX

Sur l'examen préalable des livres.

In Congregatione generali habita in Ædibus Vaticanis die 1 septembris 1898 proposito dubio super constitutione *Officiorum ac munerum*, videlicet :

An peracto examine, Ordinarii teneantur auctori de negatæ licentiæ librum publicandi, rationes manifestare ?

Eminentissimi Patres, re mature perpensa, respondere decreverunt: *Affirmative, si liber videatur correctionis et expurgationis capax* (2).

(1) Les *Ephemerides liturgicæ*, qui publient ces deux *monita* (décembre 1898, p. 698) ne leur assignent aucune date. Elles font suivre le second de la note cidessous qui ne manque pas d'importance.

« **Nota**. — Super quo altero monito animadvertant lectores, duo esse in eo declarata : 1. Non esse amplius attendendam trium cubitorum mensuram, sed sufficere ut servetur unius circiter metri distantia ; 2. Hanc distantiam non amplius intercedere debere, ut lex servetur, inter gradus vel gradum altaris et cadaver sepultum : sed sufficere ut intercedat inter cadaver sepultum et ipsum altare ».

(2) Les *Analecta Juris Pontificii* (déc. 1898, p. 493, note), nous apprennent que c'est leur directeur qui avait proposé cette question à la S. C. de l'Index. Il y en avait jointe une autre : « Utrum Ordinarius teneatur ad peragendam revisionem ». Mais la S. C. a écarté cette dernière question ; sans doute, comme le suppose la *revue*, parce que la réponse résultait assez clairement du texte même de la constitution.

Datum Romæ, ex S. Indicis Congregationis Secretaria, die 3 septembris 1898.

Fr. Andreas, Card. Steinhuber, *S. C. Ind. Præf.*

Fr. Marcolinus Cicognani, *S. C. Ind. Secret.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

L'Homme-Dieu; études doctrinales et apologétiques sur Jésus-Christ, le Verbe incarné, par E. C. Minjard, Missionnaire apostolique. — Première partie : La personne de Jésus-Christ, ses origines, sa mission ; sa physionomie divine. — Deuxième partie : l'œuvre de Jésus-Christ, docteur et roi, prêtre et pontife par excellence. — Quatre vol. in-12 de xxv-339, 362, xii-394 et 358 p. — Paris, Lethielleux.

Ces volumes ne sont pas une nouvelle vie de Jésus-Christ, quoique l'auteur ait largement utilisé les travaux remarquables publiés en ces derniers temps sur ce sujet toujours actuel. Ils ne sont pas davantage une réfutation directe des erreurs de notre siècle sur l'Évangile, sur la divinité du Messie et sur son œuvre ; l'auteur n'en tient compte que dans la mesure où son plan le comporte. Ce sont des études personnelles, d'abord doctrinales et théologiques, et par voie de conséquence apologétiques, sur le Verbe incarné, sur l'Homme-Dieu, sa vie, sa personne, son œuvre. On ne se préoccupe pas de regarder au dehors pour observer l'attaque de l'ennemi et la repousser ; on regarde au-dedans, pour contempler et étudier le merveilleux spectacle que nous offre l'Homme-Dieu, envisagé tant en lui-même que dans son œuvre divine.

Aussi l'auteur procède-t-il par larges tableaux, ramenant à un certain nombre de titres les faits épars dans l'Évangile, ce qui lui permet de faire entrer dans son travail la presque totalité de ce livre inspiré. Voici donc la série de ces tableaux : *Les origines :* Le Verbe divin, engendré de toute éternité par le Père, annoncé au monde par les Prophètes comme le Messie, se revêt d'une chair mortelle ; c'est le Verbe incarné. Il a une famille ; il se choisit une mère, à laquelle il attribue un rôle à part dans la réalisation de son œuvre. — *La mission* du Verbe incarné ; le nom de Jésus-Christ en est le pro-

gramme; elle débute à Bethléem, se prépare par la vie cachée de Nazareth et trouve une préparation immédiate dans le travail et la tentation, tandis que le Précurseur ouvre la voie au Messie. — *La physionomie divine* de Jésus-Christ est le troisième tableau, auquel est consacré tout le second volume. Quelles merveilles que celles que nous offre l'étude de l'intelligence, du cœur, et de la divine perfection morale de l'Homme-Dieu ! Son caractère est d'une sublimité dont rien n'approche ; il est vraiment divin. Vient ensuite l'examen du témoignage que Notre-Seigneur lui-même rend à sa divine origine, et l'étude de sa puissance et de ses miracles.

Jésus-Christ est *le Docteur par excellence ;* il apprend aux hommes ce qu'ils doivent savoir sur leur principe et sur leur fin, sur le monde à venir, ses récompenses et ses peines ; il enseigne la morale universelle, abroge la loi ancienne et proclame la loi nouvelle, relève la conscience de l'humanité et l'attire vers la perfection des conseils évangéliques. — Jésus-Christ est *roi* par excellence; son royaume est l'Église; il lui donne sa divine constitution, mais lui assure un développement merveilleux, qui est une preuve inéluctable de sa puissance ; il lui donne et lui maintient à travers les siècles ses notes d'unité et de sainteté. — Enfin, Jésus-Christ est *le prêtre et le pontife* par excellence. Cette grâce réparatrice nécessitée par la chute originelle, il en est l'unique et véritable source ; il la répand dans son corps mystique par une merveilleuse économie, par la prière, par les sacrements, surtout par celui de l'Eucharistie ; il est l'auteur et la victime de l'unique et parfait sacrifice, de la Rédemption. Son œuvre trouve son couronnement dans sa résurrection, principe et gage de notre béatitude ; et lui-même est constitué le roi éternel des siècles, et son règne n'aura point de fin.

On voit sans peine quelles études profondes, quelles élévations touchantes, quelles réflexions lumineuses viennent se ranger sous ces titres: c'est un champ immense ouvert aux méditations de l'âme chrétienne, une précieuse mine pour le prédicateur. L'auteur nous dit que « son ambition est de faire connaître au plus grand nombre la personne de Jésus-Christ »; il le fera connaître, mais aussi admirer, aimer et servir. A. B.

R. P. Albert Maria Weiss, de l'Ordre des Frères Prêcheurs. — **Sagesse pratique** (pensées, récits, conseils). Ouvrage traduit de l'allemand sur la 6e édition par l'abbé L. Collin. — In-12 de 485 p. — Paris et Lyon, Delhomme et Briguet. 1898.

A côté de ses grands ouvrages d'apologétique, le R. P. Weiss a composé, tout exprès pour les jeunes gens, ce volume moins considérable, mais d'un tout autre caractère. A vrai dire, il ne ressemble à rien de connu; mais son originalité même est un attrait nouveau. Il y a un plan, mais qui laisse beaucoup de liberté aux détails et une variété extrême dans la forme. C'est un riche recueil de pensées, d'exemples, de réflexions, de récits, de proverbes, en prose et en poésie, les uns de quelques lignes, les autres de plusieurs pages; tantôt la leçon y est nettement formulée, tantôt elle n'y est qu'indiquée, comme pour laisser au lecteur le soin de la tirer lui-même. C'est un livre à lire à petites doses, à savourer lentement; un livre qui saura faire réfléchir, mais aussi calmer et encourager. C'est un trésor que l'auteur a mis longtemps à former. " Je me rappelle en souriant, dit-il, le zèle avec lequel, jadis, à l'époque où j'étais étudiant, je faisais la chasse aux sentences brèves et frappantes, mon soin à recueillir les moindres parcelles en ce genre ". Il y a joint quelques-unes de ces pensées qui dans les moments de calme et de solitude, vont le plus directement à l'âme et agissent puissamment sur elle. C'est ainsi que s'est formé ce recueil, dont l'auteur nous dit encore : " J'ai voulu en faire un compagnon fidèle qu'on met dans sa poche, qu'on emporte avec soi, et qu'on est content de trouver aux heures de calme et de tristesse ". L'expérience prouve qu'il y a réussi et cette traduction française étendra à beaucoup d'autres âmes le bienfait de cette *sagesse pratique*.

A. B.

Science et religion. Etudes pour le temps présent. — R. P. Ortolan, O. M. I., Docteur en Théologie et en droit canonique, Lauréat de l'Institut catholique de Paris. — **La fausse science contemporaine et les mystères d'outre-tombe.** — **Vie et Matière**, ou Matérialisme et Spiritualisme en présence de la cristallogénie. — **Matérialistes et musiciens.** — Trois vol. in-12 de chacun 64 p. — Paris, Bloud et Barral, 1898.

Sous ce titre général, *Science et religion*, la librairie Bloud et Barral a entrepris la publication d'une série de brochures apologétiques courtes, substantielles, bien écrites, d'un prix très abordable (0,60) et dont le succès est déjà considérable. Les trois brochures dont on a lu les titres sont la contribution apportée à l'œuvre par le R. P. Ortolan, dont on n'a pas oublié les beaux travaux.

I. Dans la première, l'auteur prend à partie les théories étranges, disons mieux, les rêveries, présentées sous des apparences scientifiques par L. Figuier, et autres, relativement aux mystères d'outre-tombe. Il n'a pas de peine à montrer qu'elles ne reposent sur aucun fondement sérieux et il les réfute par une série de réflexions humoristiques et très frappantes. Tenons-nous en aux enseignements de l'Eglise; sans vouloir d'ailleurs leur donner une précision de détails qu'ils ne comportent pas.

II. Depuis que les matérialistes ont définitivement dû renoncer à la génération spontanée, ils ont cherché à soutenir leur système par des objections tirées de la chimie et de la minéralogie. On a fait en particulier grand bruit de la vie rudimentaire que manifesteraient les cristaux ; on a voulu y voir des traits d'union entre la matière brute et la matière organisée. Le R. P. Ortolan expose et réfute cette objection avec une netteté, une science et une logique parfaites. Il fait toucher du doigt, pour ainsi dire, la barrière infranchissable qui sépare la matière brute et les êtres vivants. — Quoique l'opuscule soit écrit avec une admirable clarté et beaucoup de verve, il suppose chez le lecteur certaines connaissances scientifiques, celles-là même que suppose l'objection. Cette remarque a pour objet d'indiquer à quelle catégorie de lecteurs on peut recommander l'opuscule.

III. Il n'en est pas de même du troisième : tous peuvent l'aborder avec profit. Sous ce titre piquant : *matérialistes et musiciens*, ils trouveront un argument *ab absurdo* contre le matérialisme, tiré de la série des développements et tranformations, disons de *l'évolution* des instruments de musique. Est-ce que la machine de l'univers ne suppose pas à plus forte raison, une intelligence infinie ?

A. B.

L'Avocat du Clergé; revue pratique de jurisprudence et de législation, sous la direction de P. Caulet, avocat, docteur en droit. — 1re année, 1898. — Un vol. in-12 de 259 p.

Ce volume est le recueil des six numéros d'une excellente petite revue bimestrielle, dont le titre indique assez la nature et but. Nous voudrions la voir, sous forme de revue ou sous forme de volume, entre les mains de tous les ecclésiastiques; d'ailleurs son prix est très modeste : 2 francs par an.

Outre les textes législatifs intéressants pour le clergé, que la revue publie sans tarder, le lecteur y trouvera des études sur toutes

les matières de droit civil ecclésiastique. Elles sont groupées sous les titres suivants : Rapports de l'Eglise et de l'Etat; les ministres du culte; les lieux d'exercice du culte; le presbytère; les fabriques; les séminaires; libéralités aux établissements ecclésiastiques; les cimetières et les pompes funèbres; l'enseignement libre. Comme on le voit, c'est un supplément périodique à l'excellent ouvrage publié par le directeur de cette Revue : *l'Avocat du Clergé*. A. B.

Officia propria Mysteriorum et instrumentorum Passionis D. N. J. C. juxta Breviarium romanum, cum psalmis et precibus in extenso. — Cum approbatione sacrorum Rituum Congregationis. — In-8° de 156 p. — Ratisbonne, Rome et New-York, Fr. Pustet. — Pr. : 2 fr.

Ce tirage à part, avec les psaumes *in extenso*, des offices des mystères et des instruments de la Passion, se recommande par les qualités de correction, d'impression nette et élégante, de commodité sans pareille, qui distinguent les publications de la maison Pustet. On y trouve, outre les Offices qui figurent dans le *Pro aliquibus*, celui de la Colonne de la Flagellattion, récemment concédé à plusieurs églises.

Rubricæ generales Breviarii et Missalis Romani, una cum additionibus et variationibus factis ex decreto diei XI decembris MDCCCXVCII. — In-8° de 116 p. — Ratisbonne, Rome et New-York, Fr. Pustet. — Pr. : 1 fr.

Les importantes modifications apportées aux rubriques du Bréviaire et du Missel par le décret du 11 décembre 1897 ne rendent pas inutilisables, tant s'en faut, les exemplaires des livres liturgiques que l'on avait déjà en sa possession. Il n'en est que plus nécessaire de pouvoir retrouver, en cas de besoin, les nouveaux textes. C'est donc un service réel que la maison Pustet rend au clergé en mettant à sa portée, sous un petit volume, toutes les rubriques générales du Bréviaire et du Missel, avec les modifications nouvelles marquées par des caractères distincts ; et de plus, les rubriques particulières modifiées. Quiconque doit rédiger un *Ordo* diocésain, ou préparer son propre office, sera heureux de recourir à ce joli petit volume, très bien imprimé et très correct.

LIVRES NOUVEAUX

96. — F. DE COUSSEMAKER. *Des résistances qui se sont produites depuis la mort de François Ier* (1547) au mode de nomination des

évêques établi par le concordat de 1516. — In-8 de 142 p. Paris, Rousseau.

97. — Abbé Th. Bernard. *Les cérémonies d'une consécration d'église*, d'après le Pontifical romain. — In-16 de 206 p. et fig. Paris, Berche et Tralin.

98. — C. Blume. *Analecta hymnica medii œvi.* XXIX. Dictamina pia. — In-8 de 239 p. Leipzig, Reisland.

99. — P. Jardet. *S. Odilon, abbé de Cluny*, sa vie, son temps, ses œuvres. — In-8 de 804 p. Lyon Vitte.

100. — J. Klaczko. *Rome et la Renaissance.* Essais et esquisses. Jules II. — In-8 de x-453 p. et fig. Paris, Plon.

101. — L. Bourgain. *L'Église d'Angers pendant la Révolution* et jusqu'en 1870. — In-8 de VIII-428 p. Paris, Picard.

102. — *Si vous connaissiez le don de Dieu!* par S. G. Mgr Isoard, évêque d'Annecy. — In-12. Paris, Lethielleux.

Articles de revues.

103. — *American ecclesiastical review*, février. — P. F. Siegfried. *Les « Pensées » de Pascal et l'Apologétique moderne.* — J. Hogan. *La construction des églises, le prêtre et l'architecte.* — *Mon nouveau vicaire.* — *Avis d'un vieillard à un confrère prêtre.* — Wigman. *Les legs pour messes interprétés par les tribunaux civils.* — *Analecta.* — Consultations, — Bibliographie.

104. — *Analecta ecclesiastica*, janvier. — *A. nova.* Acta S Sedis. — *A. vetera.* J. Marangoni. *De electione summi Pontificis.* — *A. varia.* G. Arendt. *De Sacramentalibus.* — Casus moralis. *De admonendo pœnitente obligationem aliquam ignorante.* — Casus liturgici. *De lectionibus nocturni in Octava dedicationis. De denominatione et ritu missarum.*

105. — *Annales de philosophie chrétienne*, février. — Ermoni. *L'orientalisme et le devoir apologétique des catholiques.* — D. Goix. *Le surnaturel et la science, le miracle.* — C. Denis. *A propos d'une conférence apologétique.*

106. — *Catholic University Bulletin.* — J. D. O'Neill. *Le sabbat pré-mosaïque.* — W J. Kerby. *Les difficultés du mouvement du travail.* — C. P. Neill. *L'histoire de la Constitution (anglaise) de Hannis Taylor.* — Elmer Murphy. *Traductions anglaises de Calderon.* — Bibliographie. — *Analecta.* — Nécrologie. — Chronique de l'Université.

107. — *Ephemerides liturgicæ*, février. — S. R. C. Decreta. — Allocutio ad s. liturgiæ studia auspicanda. — Quæst. acad. lit. rom. *De addendis et variandis in rubricis.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — Quæst. *super missa privata et cantata.* — *Num liceat ordines conferre in festis SS. Lucæ et Marci.* — Appendice.

108. — *Etudes*, 5 février. — P. G. Longhaye. *Quinze années de la vie de Montalembert.* — P. J. Delbrel. *Le recrutement du clergé dans les classes supérieures de la société.*

109. — Id., 20 février. — P. H. Martin. *L'aliénation mentale.* — P. L. Méchineau. *Le texte hébreu de l'Ecclésiastique et la critique sacrée.* — P.E. Abt. *Les loges maçonniques et la liberté d'enseignement.*

110. — *The Month*, février. — Sydney F. Smith. *Les Jésuites et l'affaire Dreyfus.* — H. Thurston. *Les registres épiscopaux de Winchester.* — J. Rickaby. *Les lettres de Pusey.* — Revues. — Bibliographie.

111. — *Nouvelle Revue théologique*, 1. — A. Hermans. *Les offices votifs par rapport aux chanoines.* — F. Piat. *De la prohibition des livres.* — A. Kannengieser. Conférences romaines. *De ministro sacramenti Pœnitentiæ.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

112. — *Revue Bénédictine*, février. — D. H. Gaisser. *Le système musical de l'Eglise grecque.* — D. G. Morin. *D'où était évêque Nicasius, unique représentant des Gaules au concile de Nicée.* — P. J. M. Besse. *L'enseignement ascétique dans les premiers monastères orientaux.* — Mélanges. Chronique de l'Ordre. — Bibliographie.

113. — *Revue canonique*, février. — P. At. *Réflexions sur le droit canonique.* — L. de Crousas-Crétet. *L'avis du conseil d'Etat sur les quêtes faites pour les pauvres dans les églises.* — A. Buvée. *Le commerce, les opérations de bourse et le clergé.* — C. Maignen. *La vraie situation du catholicisme aux Etats-Unis et M. F. Brunetière.* — Alain d'Ecquy. *L'Angleterre est-elle l'île des Saints?*

114. — *Revue catholique des institutions et du droit*, février. — H. Beaume. *La liberté d'enseignement devant le parlement.* — P. Ravier du Magny. *Observations sur la validité du contrat d'association.* — E. Jac. *Un contrat disparu : les fiançailles.*

115. — *Revue du clergé français*, 1er février. — E. Vacandard.

Le pouvoir des clefs et la confession sacramentelle. — E. Delfour. *Chronique littéraire.* — Max Turmann. *A propos des congrès catholiques français de 1898.* — C. Besse. *Chronique philosophique.* — C. Quiévreux. *La décadence après la chute originelle.* — E. Cachelou. Prédication. — H. Leduc. Conférences. — A travers les périodiques. — Bibliographie.

116. — Id., 15 février. — P. Torreilles. *La théologie catholique depuis le concile de Trente.* — Surbled. *Esprit ou fluide.* — C. Guillemant. *L'évolution de M. Brunetière.* — J. Bricout. *Silhouettes d'humbles.* — I. Desprès. *Opinions catholiques sur l'origine du Pentateuque.* — A. T. L. *Une retraite de première communion.* — E. Terrasse. *Revue mensuelle du monde catholique.* — A travers les périodiques.

117. — *Revue ecclésiastique de Metz*, février. — Actes du S. Siège. — J.-B. P. *Chronique théologique.* — C. Bénard. *Le protestantisme contemporain en Allemagne.* — J. B. P. *Une nouvelle brochure du D. Schell.* — N. Hamant. *Le petit Séminaire de Metz.* — Mélanges. — Bibliographie.

118. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses.* I. — J. Van den Gheyn. *La lettre du pape Anastase I à s. Venerius*, évêque de Milan sur la condamnation d'Origène. — A. Loisy. *Les noces de Cana.* — P. Fournier. *Joachim de Flore et le « Liber de Vera Philosophia ».* — H. Hemmer. *Chronique d'histoire ecclésiastique*, Églises de France et d'Allemagne. — P. Lejay. *Ancienne philologie chrétienne.* I. Ouvrages généraux. — Carl Weyman. *Notes d'ancienne littérature chrétienne.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 martii 1899

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

256e LIVRAISON — AVRIL 1899

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

XII. — PRÉDICATION.

La prédication est l'une des obligations les plus ordinaires, mais aussi les plus importantes du prêtre catholique. Sa première mission est d'enseigner : *Euntes docete*! et des instruc-

(1) *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705 ; 1897, pp. 73, 193, 353, 505, 633 ; 1898, pp. 65, 255, 369, 529, 641, 705 ; 1899, pp. 5, 65, 129.

tions de saint Paul à Timothée, il ressort que l'apôtre comprend sous le nom d'enseignement toutes les manières d'en appeler aux sentiments et à l'intelligence des hommes : « Prêchez la parole ; insistez en toute occasion favorable ou contraire ; discutez, pressez, réprimandez en toute patience et doctrine » (II Tim., IV, 2). C'est de la sorte, en effet, que le prêtre doit s'adresser à son peuple, non seulement du haut de la chaire, mais en toute circonstance, au confessionnal, à l'école dominicale, au chevet des malades, à l'occasion des cérémonies nuptiales ou funèbres, et jusque dans les rencontres familières de chaque jour. Il ne dépouille jamais la qualité de porteur d'un message divin, mais il en remplit surtout la fonction lorsqu'il entretient les fidèles assemblés des intérêts capitaux de leur salut éternel. Alors il peut vraiment dire de lui avec saint Paul : « Nous sommes les ambassadeurs du Christ, Dieu vous exhortant, pour ainsi dire, par notre bouche » (II Cor., V, 20). Il est l'envoyé de Dieu ; il annonce la parole de Dieu, au nom de Dieu. La fin qu'il poursuit est la plus grave, la plus importante, la plus élevée que l'on puisse concevoir ; c'est la fin même de toute la création : la gloire de Dieu et le salut éternel des âmes.

Mais si le pouvoir du prêtre pour promouvoir ces intérêts suprêmes est, en lui-même, illimité, il se mesure cependant, en réalité, à son aptitude à remplir ce devoir. Les sacrements dont le prêtre est le ministre ont une efficacité propre, indépendante de ses qualités personnelles ; mais il en va tout autrement de son œuvre du prédicateur. Celui-ci récolte des fruits qui méritent bien d'être regardés comme venant *ex opere operantis*, suivant l'expression de l'école, car ils se mesurent à l'effort du travailleur et à l'excellence de ses aptitudes. Une sérieuse préparation est donc absolument nécessaire.

Il faut le reconnaître : personne ne ressent plus vivement le besoin de cette préparation que les hommes qui aspirent, dans ce pays, à l'honneur du sacerdoce. Ils ont pu constater autour d'eux que l'influence exercée par un prêtre et les services qu'il rend dépendent, dans une large mesure, de ses qualités de prédicateur ; dans l'ensemble de la vie sociale, ils voient quel rang élevé l'orateur occupe parmi ses concitoyens. Ils se rendent

compte que si, de nos jours, la plume est une puissance redoutable, la parole vivante exerce une action plus puissante encore, non seulement sur ceux qui l'entendent et se laissent captiver par ses charmes, mais encore sur l'ensemble du public; car toute parole qui tombe de lèvres éloquentes est aussitôt saisie, répétée par les mille voix de la presse, et portée immédiatement aux quatre coins du pays.

Il est donc bien naturel que l'aspirant au sacerdoce qui a les yeux sur l'avenir, donne une large place dans ses préoccupations à la pensée de sa mission comme prédicateur et que cette pensée à son tour stimule et soutienne ses plus nobles énergies. Il n'est guère besoin de l'exciter, mais seulement de le diriger, et c'est l'objet principal des observations qui vont suivre.

Pour la prédication, comme pour toute œuvre qui doit durer autant que la vie d'un homme, la préparation devrait commencer de bonne heure et ne cesser jamais entièrement. Toutefois, elle se place spécialement pendant les années du séminaire et les premiers temps du ministère.

Nous nous bornerons, dans cet article, à considérer ce qu'il est bon de faire au cours de la première période.

Quand un jeune homme entre au séminaire, une bonne part de sa préparation oratoire est déjà faite : son éducation est achevée, il a l'intelligence ornée, l'imagination réglée et le goût affiné par la culture des belles-lettres, l'esprit mûri, discipliné par un enseignement méthodique, aiguisé par la discussion. Quelques exercices pratiques de débit oratoire lui ont fait perdre la candeur et la gaucherie du débutant. Il sait parler, écrire, ordonner ses pensées. En un mot, les fondations sont jetées et l'édifice commence à s'élever; il faut seulement l'achever et l'adapter à la fin déterminée de la prédication chrétienne.

Pour prêcher un bon sermon, il convient que le prédicateur possède suffisamment un sujet; en second lieu, qu'il en proportionne l'exposition aux capacités de son auditoire; enfin qu'il débite le discours de manière à éveiller l'attention et à soutenir l'intérêt de ceux qui l'écoutent.

I

Dans les articles précédents, il a été longuement question des connaissances que doit acquérir le futur prédicateur. L'étude de la théologie sous toutes ses formes sert, dans une large mesure, de préparation pour la chaire; sans elle point d'instruction religieuse. Les enseignements dogmatiques fournissent la matière des sermons doctrinaux; les principes de la morale sont l'âme de toutes les exhortations pratiques, et la théologie ascétique de tous les conseils de la perfection chrétienne. Le prédicateur n'empruntera pas seulement à la théologie ses propositions soigneusement précisées ; il devra encore savoir en utiliser les développements, les preuves, les déductions, la philosophie et l'histoire. Tous ces éléments ont leur place marquée dans le sermon : il faudra choisir tantôt l'un et tantôt l'autre, suivant la nature d'esprit des auditeurs ; ceux-ci les accueillent toujours avec plaisir, pourvu qu'ils soient mis à leur portée et adaptés à leur éducation intellectuelle. Le sermon n'est que de la théologie, dogmatique, ascétique ou morale ; le tout est que de savoir en présenter les enseignements.

Au cours de ses études théologiques, le futur prédicateur doit donc garder soigneusement présents à son esprit les deux aspects de la science qu'il s'assimile : l'un spéculatif et systématique ; l'autre pratique et populaire. On ne saurait négliger impunément l'un ou l'autre.

D'une part, se borner à ce qui est directement utilisable pour l'instruction des fidèles serait se priver de ce qui fait par dessus tout la beauté, la majesté et la puissance de la science de la théologie. Son caractère scientifique disparaîtrait et, avec lui, la force et l'efficacité du sermon lui-même. Nous en avons déjà fait la remarque : un maître doit toujours savoir beaucoup plus qu'il n'enseigne. Obligé d'adapter son enseignement aux nécessités infiniment variables de son auditoire, il ne peut presque jamais se contenter de demeurer à la surface ni se laisser enchaîner à la forme traditionnelle. S'il ne possède qu'un

savoir borné, incomplet, réduit à un seul aspect des choses, il le communiquera d'une manière maladroite, obscure, ou même inexacte. Il craindra de développer les paroles de son texte, et, s'il ose s'aventurer plus loin, ce sera pour parler au hasard ou se perdre en des divagations confuses et sans issue. Le prédicateur doit se sentir à tout moment sur un terrain solide. Même dans ses exhortations, il recourt surtout à des motifs d'ordre théologique, considérés à la lumière de la foi : le ciel, l'enfer, les droits de Dieu, les voies de sa providence, sa miséricorde infinie, et autres semblables. Bref, le prédicateur n'aura ni aisance dans l'exposition, ni profondeur de doctrines, ni même une véritable facilité à s'exprimer heureusement, s'il n'a commencé par acquérir une connaissance solide, scientifique, complète de son sujet. Les plus grands théologiens n'étaient pas nécessairement d'éloquents prédicateurs ; mais aucun prédicateur ne s'est acquis une réputation durable s'il n'a joint à ses dons oratoires une connaissance exacte et approfondie de la théologie.

Le prédicateur doit donc être, avant tout, théologien. Mais connaître la théologie comme on l'enseigne dans les écoles n'est qu'une partie de l'œuvre nécessaire. Tout en l'étudiant scientifiquement et, en quelque sorte, pour elle-même, il faut aussi l'étudier d'une manière pratique et dans le but de la communiquer aux fidèles.

L'étudiant doit apprendre comme quelqu'un qui aura un jour à enseigner ; il doit ne jamais perdre de vue le peuple qu'il devra instruire. Car, parmi les doctrines qu'il s'approprie, il y a une large part qui ne convient qu'à lui, des profondeurs que son œil exercé prend plaisir à sonder, mais qui demeureront, pour ceux qui ne sont pas initiés, enveloppées de ténèbres impénétrables. Ce sont à chaque instant de secrètes relations et des enchaînements de conséquences qui n'ont d'utilité que pour lui, des distinctions raffinées qui rebuteraient ou troubleraient ses auditeurs. Il lui appartient d'en faire son profit personnel, mais de les tenir à l'arrière-plan, comme une réserve.

D'autre part il y a, dans ces mêmes doctrines, dans leurs applications, certains aspects accessibles aux intelligences

ordinaires et, en même temps, plus intéressants et plus frappants. Il y a des analogies, des points de contact avec les lois de la nature humaine et les données de l'expérience, qui les rendent plus intelligibles et plus attrayantes. Réciproquement, il y a des parties de l'âme, si l'on peut s'exprimer ainsi, sur lesquelles ces vérités ont plus de prise; il y a certains principes acceptés de tous, auxquels elles se rapportent étroitement; certains sentiments qu'elles suscitent naturellement ou qui les appellent, leur assurant ainsi un accueil plus facile et une action plus durable. Voilà ce que le futur prédicateur doit remarquer au cours de ses études et s'efforcer de se rappeler; il veillera cependant à ce que ce second aspect de son travail ne nuise point au premier, et se souviendra que l'éclat ou le charme d'une idée ne sauraient jamais suppléer aux qualités nécessaires de vérité et de solidité.

Tels sont, en quelques mots, les deux aspects de la science sacrée dont l'étudiant devra se préoccuper également. Sans le premier, sa pensée sera débile et hésitante; sans le second, elle sera gauche et sans attrait, elle n'offrira aux auditeurs qu'un savoir théologique indigeste, des définitions abstraites, des raisonnements secs et des distinctions subtiles de manuel; elle pourra suffire à une thèse théologique, mais non à la composition d'un bon sermon.

II

Pour prêcher avec succès, il est nécessaire de savoir présenter son sujet d'une manière efficace; il faut posséder ce que saint Augustin appelle, à la suite des rhétoriciens d'autrefois, le don d'éclairer, de charmer et d'émouvoir les auditeurs: *ut doceat, ut placeat, ut moveat*. Mais c'est là, dira-t-on, l'objet même de la rhétorique, que tout séminariste est censé avoir déjà étudiée; pourquoi donc y revenir?

Pour deux raisons, dont la première est que la rhétorique n'est complétement connue que de l'orateur déjà perfectionné, encore que les principes élémentaires en soient à la portée de

tous les hommes. Il va sans dire que la rhétorique dont il est ici question n'est pas un stérile recueil de règles, mais un art, dont la maîtrise confère une véritable puissance littéraire.

De cet art, l'étudiant en théologie, même s'il a fait une bonne rhétorique, a encore beaucoup à apprendre. Ses livres lui ont enseigné qu'il n'y a pas d'éloquence sans sympathie mutuelle entre l'orateur et les auditeurs, qu'un homme ne peut agir sur la volonté de ses semblables que s'il fait vibrer leurs pensées et leurs sentiments à l'unisson des siens; mais ils ne lui donneront jamais une connaissance approfondie du mécanisme complexe de l'âme humaine et de ses diverses facultés. Pour faire jaillir des profondeurs de l'âme les intuitions, les émotions, les souvenirs, il faut à l'orateur le même instinct infaillible qui guide les doigts du virtuose sur le clavier de son orgue et lui permet d'en tirer des flots d'harmonie. Mais tout comme le musicien, si richement doué qu'on le suppose, n'a pu se rendre maître de son instrument que par une étude sévère et une pratique incessante, ainsi l'orateur le mieux doué par la nature n'acquerra la maîtrise de son art que par des efforts soutenus et par un travail de pensée continuel.

Aussi le futur prédicateur ne devra pas seulement noter, jour par jour, dans ses études théologiques, les vérités ou les aspects des vérités qui conviennent le mieux à l'intelligence des fidèles; il devra encore s'enquérir des moyens de les illustrer pour les imprimer plus profondément dans l'âme de ses auditeurs: comparaisons, analogies, exemples de tout genre et de toute provenance, figures empruntées à l'histoire, aux sciences, aux arts, expressions heureuses; il lui faut enrichir son esprit, le plier à toutes les formes les plus expressives, pour qu'à l'heure de porter la parole, il sache adoucir les lignes rigides des doctrines d'école, ou les cacher sous le vêtement attrayant d'images brillantes et d'une gracieuse diction.

Tout cela est également vrai quel que soit l'objet de son discours. L'art oratoire et ses lois sont toujours les mêmes. Il n'y a pas deux espèces de rhétorique, pas plus qu'il n'existe

deux sortes de logique. Toutefois la nature du discours sacré implique certaines différences et nécessite des règles spéciales qu'on a consignées dans la « rhétorique sacrée », appelée aussi Homilétique.

Un cours d'homilétique figure dans le programme de tous nos séminaires. Il comprend essentiellement deux choses : une exposition des principes de la rhétorique sacrée, et une série d'exercices où l'on cherche à les mettre en pratique. Les principes généraux s'appliquent à l'éloquence sacrée sous toutes ses formes ; tandis que l'on établit des règles spéciales pour chaque forme particulière du discours sacré : l'homélie, l'instruction, l'exhortation, le panégyrique, etc. Les exercices varient à l'infini : ils consistent tantôt à composer et à débiter entièrement un discours, tantôt à en établir seulement le plan et, pour ainsi parler, l'ossature. Ils fournissent une occasion à l'étudiant de développer ses facultés et de remarquer ses défauts, au maître d'insister sur les règles et les principes et d'en montrer le mode d'application.

Tout exercice est par lui-même une expérience anticipée de l'œuvre réelle, dont il fait voir les difficultés en apprenant à les surmonter. Il révèle le débutant à lui-même et à ceux qui ont charge de le guider et de le corriger. L'usage de faire des plans de sermons donne à son esprit des habitudes d'ordre et d'enchaînement. Par le développement soigneux de certains points particuliers, on apprend à pénétrer le fond des choses, à les exprimer avec plus de correction, de délicatesse et de puissance. Il est très regrettable qu'on ne puisse consacrer plus de temps à ces exercices, car aucune autre préparation à la prédication ne saurait leur être comparée, pourvu qu'on s'en acquitte d'une manière intelligente et méthodique.

III

En troisième lieu, le futur prédicateur doit se préoccuper du débit ou action oratoire, qui comprend tout ce qui, dans un homme, parle à ses semblables : la voix, avec ses modulations infiniment variées, le jeu et l'expression de la physionomie, le

regard, les gestes, l'attitude générale de tout le corps. L'action oratoire accompagne les paroles, en précise, en complète la signification, et les traduit, pour ainsi dire, à l'âme en éveillant directement les émotions les plus diverses : joie, tristesse, plaisir, amour, haine, colère, en un mot, tous les sentiments du cœur humain. L'action oratoire parfaite donne au langage sa plénitude, en ce sens qu'elle transmet aux auditeurs toute la pensée et tout le sentiment de celui qui parle. Tout ce qui n'est pas ainsi transmis est perdu. Si des pensées, quelque frappantes qu'elles soient, ne sont saisies qu'à moitié ou exigent pour les suivre un effort pénible, elles perdent presque tout leur effet. Si d'autre part, on en néglige la beauté et la délicatesse, si on les énonce sans les accompagner d'aucun des sentiments qu'elles sont de nature à provoquer, elles demeurent inertes et sans pouvoir. Le courant interrompu empêche toute communication : il n'y a pas de débit. De là vient la différence qui existe entre l'audition d'un discours prononcé par un orateur expérimenté et la simple lecture. Sans doute, le texte de son discours nous fera connaître sa pensée et ses raisonnements plus clairement que nous ne les aurions saisis en l'écoutant ; mais cette brillante atmosphère de sentiments qui environnait le discours parlé a disparu, et nous demeurons froids, tandis que les auditeurs étaient émus jusqu'au fond de l'âme.

Le débit oratoire est donc un élément vital de l'œuvre de la prédication ; il doit, par conséquent, entrer pour une part dans la préparation du prédicateur. Comme tous les dons naturels, les qualités de diction ont besoin d'être cultivées. Sans doute cette nécessité varie, suivant les individus et les races. L'italien, par exemple, ou encore le français, avec leurs impressions vives et leur tempérament expansif, demandent relativement moins de formation que d'autres. La nature et le milieu ont fait pour eux le principal. On trouve partout des individus également bien doués ; mais la plupart, même de ceux qui possèdent un véritable pouvoir oratoire, n'atteignent un entier développement que par une somme considérable d'études et d'exercices. L'éloquence naturelle ne rend pas plus capable de parler en public que le courage naturel ne suffit pour combattre effica-

cement. Un débit trop cultivé pourra parfois donner une action artificielle et de convention; mais l'absence de culture ne rend pas l'action naturelle. Trop souvent ce sont de graves défauts qui sont *naturels* aux personnes inexpérimentées, et qui rebutent leurs auditeurs lorsqu'elles essaient de parler en public. Elles sont portées à prendre un ton absolument de convention, peut-être par imitation inconsciente de quelque discoureur qu'elles ont entendu et dont le genre est resté profondément gravé dans leur mémoire. Il se peut qu'un orateur qui s'est exercé paraisse d'abord un peu artificiel, car l'amélioration de toute faculté native commence toujours par être artificielle; c'est ainsi que l'on constate chez presque tous les débutants une fâcheuse maladresse lorsqu'ils apprennent à chanter, à jouer, à parler correctement, ou même à marcher avec grâce; mais elle disparaît peu à peu avec l'exercice, et la nouvelle et meilleure manière leur devient aussi naturelle que celle qu'elle remplace. Le danger des exercices de diction, d'ailleurs judicieusement pratiqués, est qu'ils ne cessent trop tôt, c'est-à-dire avant que l'orateur ait atteint ce second degré d'aisance et de spontanéité.

Pour ne pas étendre outre mesure ces observations, contentons-nous de remarquer qu'il y a deux choses dans le débit qu'il faut assurer à tout prix : une diction distincte et une attention suffisante à la liaison des mots. Si la première fait défaut, une grande partie du discours est fatalement perdue pour les auditeurs; si c'est la seconde, les mots cessent d'exprimer leur plein et véritable sens. On peut dire en toute assurance que rien n'aide mieux l'auditeur, rien ne donne plus de force au langage parlé, qu'un groupement des mots parfaitement d'accord avec le sens, une judicieuse division des phrases, un heureux ménagement de repos ou prolongés ou presque imperceptibles, qui ponctuent le discours à l'oreille, comme les signes conventionnels de la ponctuation facilitent l'intelligence du discours écrit ou imprimé.

Si, de plus, l'imagination et les sentiments sont maintenus en rapport constant avec le sens des paroles, les autres qualités d'un bon débit seront suffisamment assurées. Chez le pré-

dicateur au contraire, une trop visible préoccupation de lui-même, la recherche de l'effet, suffisent à tout gâter. Mieux vaudrait porter en chaire un grand nombre de défauts et d'imperfections que de déshonorer la tribune sacrée par l'étalage de la faiblesse morale du prédicateur : les premiers pourront plus ou moins diminuer l'effet religieux du sermon ; la seconde lui sera presque sûrement fatale.

Nous n'avons envisagé, dans ces pages, que la préparation intellectuelle du prédicateur. Il est à peine nécessaire d'ajouter que sa préparation morale et spirituelle est au moins aussi importante. Il y a, sous ce rapport, une très grande différence entre prêcher un sermon et écrire un article ou un livre. Ce qui ne s'adresse qu'à l'intelligence se juge exclusivement par son mérite intrinsèque, sans égard à la valeur de l'homme à qui nous sommes redevables d'un fait nouveau et intéressant en matière d'histoire ou de science. Mais un sermon s'adresse à l'âme tout entière, aux sentiments et à la volonté ausssi bien qu'à l'esprit, et la personne du prédicateur importe beaucoup. C'est l'homme tout entier qui se livre avec ses paroles, et le résultat est en proportion de la valeur que son discours en reçoit. C'est donc l'homme tout entier qu'il faut préparer à cette œuvre, et chaque effort qui élève le jeune clerc à une vie supérieure sera la plus efficace préparation pour la prédication de l'Évangile.

J. Hogan.

(A suivre).

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LE DOMICILE ET LE QUASI-DOMICILE

Nos lecteurs trouveront plus loin, parmi les actes de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, nos 1 et 2, deux décisions importantes, relatives aux questions, souvent si délicates, auxquelles donne naissance l'application des lois sur le quasi-domicile. Il nous a semblé que nous ne pouvions les publier, après le *Monitore ecclesiastico* et les autres Revues, sans les accompagner d'un commentaire; leur importance nous engage à le mettre en relief en lui consacrant un article distinct.

Il n'y a, croyons-nous, aucune indiscrétion à dire que les deux consultations résolues le 9 novembre 1898 avaient été proposées au Saint-Office par l'archevêché de Paris. Si les difficultés dont il est ici question se présentent dans toutes les grandes villes, elles sont bien plus fréquentes dans cette immense cité; en replaçant les cas discutés dans leurs véritables circonstances de fait, on ajoute plus de clarté aux considérations juridiques, et l'application aux situations analogues en devient plus aisée.

Nous ne ferons aucune observation sur la seconde partie de la première consultation. Nous avions nous-même signalé et apprécié, à propos des délégations générales pour les mariages, la pratique en usage dans le diocèse de Paris, et qui est soumise au jugement du Saint-Office. Les futurs pour qui le mariage est une occasion ou une raison de changement de résidence, dans les limites du diocèse, peuvent se marier indifféremment, pendant trois mois, devant le curé de leur nouveau séjour ou devant celui de la paroisse qu'ils ont quittée. Cette pratique est une application, un peu plus large cependant, de la fameuse décision *in Colonien.* mentionnée par la réponse du Saint-Office ; on peut donc l'adopter et la suivre sans scrupule (1).

Mais la première partie de la consultation soulève des pro-

(1) Voir notre Etude sur *les délégations générales pour l'assistance aux mariages*, *Canoniste*, 1893, p. 512; et la cause de Cologne, p. 283.

blèmes fort importants et délicats. En premier lieu, celui du domicile *in loco*, ou même *in diœcesi*, en tant que pouvant être distinct du domicile *in parœcia*. Ce genre de domicile, ou plutôt cette manière de l'envisager, très acceptable quand il ne s'agit pas d'actes que j'appellerai *paroissiaux*, est-il suffisant pour les actes paroissiaux, et notamment pour le mariage ? Sauf le cas où il n'en existe pas d'autre, auquel cas la personne en question est *vaga*, ce domicile *in loco* ou *in diœcesi* est tenu pour insuffisant par la presque unanimité des canonistes, et la décision du Saint-Office que nous commentons vient encore appuyer leur sentiment.

La consultation insiste exclusivement sur le domicile *in diœcesi*, et ne parle pas du domicile *in loco*. Celui-ci cependant est juridiquement mieux documenté que le domicile *in diœcesi*. La raison en est bien simple : la plupart des actes pour lesquels il y a lieu de tenir compte du domicile ne se rapportent pas directement à la compétence de l'autorité diocésaine, mais à celle de l'autorité locale. Sans doute, si l'on veut savoir de quel Ordinaire on relève, pour l'ordination, par exemple, ou pour la compétence d'un tribunal, il suffit de constater que l'on a domicile ou quasi-domicile dans le diocèse ; mais il ne faut pas se méprendre sur la portée exacte de cette constatation et ce serait en exagérer la valeur que de conclure à un domicile purement diocésain, qui ne serait pas en même temps local et paroissial. On ne veut pas dire, en effet, qu'une personne déterminée puisse avoir son domicile dans le diocèse sans l'avoir dans l'une des localités ou des paroisses de ce diocèse ; on veut seulement indiquer ainsi que l'Ordinaire est compétent, en quelque lieu du diocèse que cette personne ait acquis le domicile ou respectivement le quasi-domicile, sans qu'il y ait lieu de discuter de plus près sur les droits locaux ou paroissiaux qui en résultent.

Un raisonnement tout semblable permettra de se contenter du domicile ou quasi-domicile dans une *localité*, toutes les fois qu'il s'agira d'un acte que j'appellerai *local* ou *municipal*. Seulement l'application de ce genre de domicile aux actes considérés par le droit ecclésiastique sera très restreinte, sauf le

cas où la paroisse et le lieu auront les mêmes limites. Car s'il existe dans l'Église une autorité diocésaine, il n'existe pas d'autorité locale distincte de l'autorité paroissiale; c'est pourquoi le droit canonique, sans repousser la division territoriale du lieu et de la cité, en l'acceptant même pour certains actes, par exemple pour l'élection du patron, n'a que bien rarement l'occasion d'en tenir compte. Et comme la plupart des actes pour lesquels le droit canonique doit tenir compte du domicile sont des actes paroissiaux, il s'en suit que la division territoriale à considérer pour établir ce domicile sera la paroisse ; le domicile *in loco* et à plus forte raison le domicile *in diœcesi*, en tant que distinct du domicile paroissial, ne pouvant être alors d'aucune utilité.

Ces mêmes principes s'appliquent exactement au quasi-domicile; et l'on voit sans peine comment ils se rapportent à la célébration du mariage, et même à sa validité, partout où le décret *Tametsi* est en vigueur.

Il s'en suit aussitôt que, régulièrement, un Ordinaire ne sera pas compétent pour assister au mariage de ceux qui ne pourraient le célébrer devant aucun curé. En d'autres termes, celui qui n'a ni domicile ni quasi-domicile sur une paroisse (sauf le cas des *vagi*) ne peut contracter mariage en vertu d'une délégation de l'Ordinaire, laquelle serait basée sur le domicile local ou diocésain. Car, suivant ce que nous expliquerons bientôt, ou bien ce domicile local ou diocésain n'existe pas, ou bien il est en même temps paroissial. On ne peut pas être dans un diocèse ou dans une localité sans être en même temps sur une paroisse. Si on acquiert domicile ou quasi-domicile, moyennant les deux éléments bien connus de l'habitation de fait et de l'intention, on l'acquiert sur la paroisse, et du même coup, le curé et l'Ordinaire sont compétents. Que si l'un ou l'autre des deux éléments requis n'existe pas, on n'acquiert ni domicile ni quasi-domicile; par conséquent, on ne devient le sujet d'aucun curé; comment alors deviendrait-on le sujet de l'Ordinaire, du moins pour les actes paroissiaux? Celui-ci n'est compétent pour les mariages qu'au même titre que les curés, et pour les mêmes raisons; mais si le domicile et le

quasi-domicile font défaut, comment justifier la compétence de l'Ordinaire?

Voilà pourquoi, la question étant posée par rapport à ce domicile diocésain, le Saint-Office a réformé le *dubium* et l'a proposé en ces termes : « L'Ordinaire peut-il accorder aux curés l'autorisation d'assister aux mariages de ceux qui sont demeurés longtemps dans le diocèse, mais n'ont acquis domicile ou quasi-domicile sur aucune paroisse ? » La réponse négative s'imposait; il suffisait de faire une exception pour les *vagi*, et l'exception se trouve en effet dans la réponse.

Dans son *votum* sur une cause de Paris, du 20 août 1898, le R. P. Wernz a été amené à parler du domicile *in loco* (nos 11, 14 et 15). Il reconnaît que des règlements futurs pourraient utilement parer aux inconvénients trop réels du domicile ou quasi-domicile strictement paroissial dans les grandes villes; mais tant que ces règlements ne seront pas promulgués, il faut s'en tenir à la loi existante, d'après laquelle le domicile et le quasi-domicile sont considérés uniquement par rapport à la paroisse. La certitude de cette conclusion et le peu de consistance juridique du domicile *in loco*, distinct du domicile paroissial, apparaissent clairement si l'on considère les nullités de mariage prononcées à plusieurs reprises par les curies ecclésiastiques et par la S. Congrégation du Concile. Dans plusieurs causes du diocèse de Paris, et en particulier pour l'affaire qui a motivé le *votum* du P. Wernz, l'intention et le fait de l'habitation prolongée dans la ville étaient indiscutables; on n'a cependant pas songé à en tirer un moyen de preuve en faveur du lien. C'est, dira-t-on, parce qu'il n'y avait pas de délégation du curé compétent, ni de l'Ordinaire. Évidemment, car s'il y avait un curé compétent, l'Ordinaire l'était également; mais si aucun curé du diocèse n'avait été compétent, la délégation de l'Ordinaire aurait-elle assuré la validité du mariage ? C'est ce qu'il est impossible d'admettre, dans l'état actuel de la jurisprudence. La compétence de l'Ordinaire suppose celle du curé et n'existe pas sans elle ; ce qui nous ramène au domicile paroissial (1).

(1) Dans son *Votum*, le R. P. Wernz renvoie, pour cette question du domicile

***

Mais laissons de côté, pour le moment, la question du domicile et quasi-domicile *in loco* ou *in diœcesi*; le *Canoniste* consacrera à ce sujet, nous l'espérons, une dissertation spéciale; demandons-nous seulement, à propos de cette première consultation, dans quelle mesure le domicile et le quasi-domicile sont compatibles avec des changements de résidence. Les personnes qui habitent pendant un temps assez long à Paris ou dans le diocèse n'y ont-elles pas régulièrement domicile ou quasi-domicile? Jusqu'à quel point une résidence fixe est-elle nécessaire? Faut-il exiger pour la résidence dans une paroisse d'une grande ville une fixité égale à celle de la résidence dans cette ville elle-même, sous peine de ne pas acquérir domicile ou quasi-domicile? Enfin, un bon nombre de ceux dont parle la consultation ne peuvent-ils pas se marier validement devant le curé de leur résidence respective à Paris?

En discutant cette question, nous n'allons pas le moins du monde contre la réponse du Saint-Office, laquelle ne se prononce que sur une demande d'ordre théorique et laisse entièrement libre l'appréciation des faits. De la décision il résulte, en effet, que l'Ordinaire ne peut autoriser les curés à assister au mariage de ceux qui n'ont ni domicile ni quasi-domicile sur aucune paroisse du diocèse; mais quand sera-t-il certain que, de fait, telle ou telle personne n'aura sur aucune paroisse, domicile ni quasi-domicile, le Saint-Office ne le dit pas. Nous devons donc examiner cet aspect de la question d'après les principes ordinaires. Disons tout de suite que la consultation nous semble avoir trop facilement admis, pour les personnes dont elle parle, l'absence de tout quasi-domicile sur une paroisse de Paris. Cela tient à ce qu'elle paraît exiger, dans l'intention requise pour le domicile ou le quasi-domicile, une détermination et une précision exagérées que le droit, somme

in loco. à Scherer, *Handbuch des kathol. Kirchenrechts*, II, p. 154 et à Schnitzer, *Kathol. Eherecht*, p. 178.

toute, ne comporte pas. C'est ce que nous voudrions mettre en lumière dans les observations suivantes.

Envisageons la question successivement pour le domicile et le quasi-domicile.

Tous les canonistes sont unanimes à définir le domicile : « Habitatio in loco cum animo ibi perpetuo manendi, si nihil inde avocet ». C'est la définition même du droit romain ; seulement le mot *locus*, maintenu parce qu'il est assez élastique, doit s'entendre de la division territoriale la moins considérable ; en droit romain, c'était le municipe, tout comme chez nous c'est la commune ; en droit canonique ce ne peut être que la paroisse, ou du moins la division territoriale ecclésiastique analogue, quelque nom qu'on lui donne. Le domicile est constitué par la réunion d'un double élément : l'habitation, élément de fait, et l'intention, élément qui donne à l'habitation son caractère juridique. L'habitation hors du lieu du domicile, tant que l'intention de retour existe, ne compte pas ; c'est une absence qui ne fait rien perdre des droits du domicile. Si cette habitation est purement transitoire, elle ne compte même pas pour le lieu où elle se produit ; si elle est assez stable, par son motif et par sa durée, au point d'entraîner une résidence de plus de six mois, elle ne compte pas pour le lieu du domicile, mais bien pour celui de la nouvelle résidence, où l'on acquiert ainsi le quasi-domicile.

D'autre part, l'intention, quelque arrêtée qu'elle soit, ne produit son effet, tant pour l'acquisition que pour la cessation du domicile, que lorsqu'elle est jointe au fait de l'habitation. J'achète une maison sur la paroisse Saint-Sulpice et je veux y habiter ; mais en attendant que les réparations soient achevées, je demeure à l'hôtel, sur la paroisse Saint-Germain-des-Près ; mon domicile ne commencera que lorsque j'habiterai ma maison ; mon séjour à l'hôtel, pendant un ou deux mois, ne compte pas ; en attendant je suis *vagus*, au sens du droit, quelque ferme que soit mon intention d'habiter Paris et la maison qui sera la mienne, sur la paroisse Saint-Sulpice. Il faut en dire autant pour le départ.

L'intention requise pour le domicile est celle d'une habita-

tion *perpétuelle ;* c'est l'expression reçue et elle est juste. Mais il ne faudrait pas se faire de cette perpétuité une idée exagérée ; le plus souvent elle signifie seulement qu'on habite et qu'on veut habiter là où on se trouve d'une manière *indéfinie* ; et cela suffit pour sauvegarder cette sorte de perpétuité. Il est toujours possible de changer de domicile; la perpétuité que le droit attribue au domicile n'implique la perte d'aucun droit ; c'est l'intention, ce n'est pas la promesse de stabilité ; elle laisse subsister la liberté ; elle ne suppose aucune interdiction de changer de maison, de paroisse ou de localité, et pour employer une expression qui a passé du droit romain dans notre langue, de transporter ses pénates ailleurs. Ce transfert est légal ; il est autorisé par le droit et tel est le sens de l'expression qui figure dans notre définition : « si nihil avocet ». La présence même de cette expression dans la définition du domicile est une sorte de réserve en faveur de la possibilité du changement. Et en effet, en quoi consiste une déclaration de domicile ? Dans l'indication fournie à l'autorité locale du lieu de sa nouvelle résidence. Va-t-on demander à celui qui fait cette déclaration de renoncer à quitter la localité avant un temps donné ? Pas le moins du monde. On se contente de constater son intention actuelle d'y demeurer ; il y est chez lui, il le déclare et cela suffit. Quand il jugera bon de s'en aller, aucune loi ne l'en empêchera.

Mais la maison où l'on vient s'établir d'une manière indéfinie, est située sur une paroisse; donc on acquiert aussitôt domicile sur cette paroisse. Dès lors, on peut y exercer tous les droits et y remplir tous les devoirs de paroissien ; entre autres choses, on peut validement se marier devant le curé de la paroisse, qui est aussitôt, par le fait de l'acquisition du domicile, le propre curé. Si, pour une raison ou pour une autre, on quitte la maison qu'on occupait, pour habiter une autre maison située sur la même paroisse, ce changement ne compte pas ; mais si on quitte la maison qu'on occupe pour aller recommencer ailleurs, c'est-à-dire sur une autre paroisse, une autre habitation indéfinie, on change de domicile; et, dès que le double élément d'habitation et d'intention existe simultanément, on

acquiert dans la nouvelle paroisse les mêmes droits. Ainsi, toutes les personnes qui, à Paris, s'installent dans un appartement, pourvu que ce soit pour une durée indéfinie, qu'elles aient un bail ou qu'elles aient une location résiliable moyennant un avis préalable donné trois mois d'avance, ont le domicile suffisant sur leur paroisse. Rien ne les oblige à plus de stabilité; rien n'autorise à leur demander la promesse de ne pas changer d'appartement; rien ne permet d'exiger qu'elles renoncent à leur droit de s'installer ailleurs, si une raison quelconque les y engage, à un moment encore indéterminé.

Ce qui fait illusion, dans les conditions de séjour de la plupart des Parisiens et des habitants des grandes villes, c'est la facilité avec laquelle ils changent d'appartement et, par suite, de paroisse, sans qu'il en résulte aucune modification dans leur domicile civil ou municipal. Car de même qu'un changement de maison, dans les limites de la même paroisse, ne modifie en rien le domicile canonique, de même le changement de résidence, dans les limites de la même ville, ne modifie en rien le domicile civil ou municipal. De là une différence apparente dans l'intention de ces personnes. Comme elles continuent d'habiter la même commune, à laquelle leurs affaires les rattachent d'une manière stable, elles sont dans l'intention bien arrêtée d'y demeurer; un changement d'appartement, de l'autre côté de la même rue, ou quelques rues plus loin, ne comporte pas, dans leur pensée, un véritable changement de résidence. Elles semblent donc avoir, pour leur domicile civil, une intention qui n'implique aucunement l'intention analogue relativement à la demeure sur telle paroisse. Demandez en effet à un Parisien s'il a l'intention de rester indéfiniment à Paris, il vous répondra qu'à moins de circonstances imprévues, il entend bien y demeurer toujours. Demandez-lui s'il veut rester toujours dans le même appartement, dans la même paroisse; il se montrera, en règle générale, infiniment moins affirmatif; il ne lui faut qu'une raison bien légère pour changer d'appartement, de rue et même de quartier. Il veut se rapprocher de son travail, de son bureau, de sa maison de commerce; il cherche un appartement moins cher ou mieux situé,

et cent autres raisons semblables. Quiconque connaît les habitudes parisiennes sait que les déménagements sont fréquents, qu'ils entraînent souvent un changement de paroisse et que ce changement n'entre presque jamais en ligne de compte pour décider d'un déménagement. Où trouver alors la *perpétuité* de l'intention supposée dans la définition?

Malgré les apparences, cette facilité avec laquelle on change de résidence, dans l'intérieur d'une même ville, n'est pas une raison de conclure à l'insuffisance de l'intention requise pour l'acquisition du domicile. Une telle conclusion aurait pour effet de refuser un véritable domicile à la plupart des habitants de Paris et des grandes villes; elle supposerait, comme essentielle à la constitution du domicile, une fixité d'habitation qui n'est pas dans les mœurs et qu'après tout le droit n'exige pas, puisqu'il prévoit et autorise les changements. Les raisons pour un changement à peu de distance n'ont pas besoin d'être graves; mais graves ou non, elles sont légitimes. Il faut donc admettre que le fait d'habiter chez soi, dans un appartement où l'on est pour une durée indéfinie, quoique souvent réduite à quelques années ou à quelques *termes*, est suffisant pour constituer la perpétuité requise par notre définition. Nous sommes loin, sans doute, du domicile familial, de la maison paternelle où les générations se succèdent pendant des siècles; mais ce genre de domicile n'est guère possible à ceux qui ne possèdent pas de maison; ne faut-il pas cependant reconnaître un vrai domicile à ceux qui habitent dans des maisons ou des appartements en location, pourvu qu'ils y aient leur chez eux, d'une manière stable? Poser la question c'est la résoudre; et c'est ainsi en effet qu'on l'a résolue à Paris et dans les grandes villes. Partout on regarde comme ayant domicile tous ceux qui habitent chez eux, dans un appartement loué pour une durée indéfinie; et jamais on ne leur demande de renoncer à transporter ailleurs leur résidence, quoiqu'on sache bien qu'ils en changeront pour les moindres raisons.

C'est qu'en effet ces changements ne sont qu'une application, très fréquente il est vrai, de la clause: « si nihil avocet »; et, si les habitants d'une ville peuvent librement aller se fixer

dans une autre, rien ne doit les empêcher de pouvoir aller s'établir, dans la même ville, sur une autre paroisse, pour des raisons semblables ou moins considérables. Et tout comme, avant le changement de commune, l'on présume qu'un citoyen a l'intention de demeurer indéfiniment dans la commune où il a sa maison ; ainsi, avant le changement de paroisse, on présume qu'un paroissien a l'intention de rester indéfiniment sur la même paroisse ; c'est-à-dire, de part et d'autre, dans la division territoriale du dernier ordre. Rien n'autorise à exiger davantage.

C'est ainsi, ce nous semble, que le domicile canonique est compatible avec les fréquents changements de paroisse en usage parmi les habitants des grandes villes. Les applications de notre conclusion sont le plus souvent faciles. Nous n'en dirons pas autant du quasi-domicile, dont nous avons maintenant à parler.

A Boudinhon.

(A suivre.)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Prière indulgenciée pour la conversion des franc-maçons.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Dilectus filius Octavius Josephus de Benazé e Societate Jesu Sacerdos, enixas Nobis humiliter preces adhibuit amplissimo suffultas Parisiensis Archiepiscopi suffragio ut fidelibus recitantibus orationem quamdam pro impetranda conversione eorum qui damnatis francorum-muratorum societatibus nomen dederunt, partiales nonnullas indulgentias largiri de Nostra Benignitate velimus. Nos autem piis hisce votis annuentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis ex utroque sexu fidelibus ubique terrarum quovis anni die saltem corde contrito quolibet idiomate, dummodo versio sit fidelis, orationem recitantibus quæ juxta exemplar a Sacrorum Rituum Congne probatum quod in tabulario Secretariæ Nostræ Brevium asservari jussimus, cujus in gallico idiomate tenor est sequens : « Seigneur Jésus-Christ, qui vous plaisez à faire éclater votre toute-puisssance principalement en pardonnant aux pécheurs : vous qui avez dit : « Priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient », nous implorons la clémence de votre Cœur sacré pour des âmes créées à l'image de Dieu qui ont été misérablement trompées par les séductions perfides de la Franc-Maçonnerie et se précipitent dans la voie de leur perte éternelle. Ne permettez pas, nous vous en conjurons, que l'Église votre sainte épouse soit opprimée par eux plus longtemps; mais apaisé par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie votre Mère et par les prières des justes, daignez vous souvenir de votre miséricorde infinie. Oubliez leur perversité et faites que revenant à vous ils consolent l'Église par une éclatante pénitence et obtiennent la gloire éternelle. Vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il » ; in latina vero lingua tenor est sequens : « Domine Jesu Christe, qui omnipotentiam tuam parcendo maxime et miserando

manifestas; tu qui dixisti : « orate pro persequentibus et calumnian- « tibus vos », clementiam Cordis tui sacratissimi imploramus erga animas ad imaginem Dei conditas, sed miserrime perfidis muratorum illecebris deceptas, et in viam perditionis magis ac magis ambulantes. Noli ultra permittere ut Ecclesia, Sponsa tua, ab eis opprimatur; sed intercessione Beatissimæ Virginis Mariæ Matris tuæ et justorum precibus placatus, recordare misericordiæ tuæ infinitæ : et perversitatis eorum oblitus effice ut ipsi quoque ad te redeant, per amplissimam pœnitentiam Ecclesiam consolentur, facinora reparent, æternitatisque gloriam consequantur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen. » — centum dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas pœnitentiarum relaxationes etiam animabus fidelium in purgatorio detentis per modum suffragii applicari posse indulgemus. Non obstantibus contrariis quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ præmunitis eadem prorsus adhibeatur fides quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ. Tandem præcipimus ut præsentium litterarum exemplar, quod nisi fiat, nullas easdem esse volumus, ad S. Congregationem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam deferatur juxta decretum ab eadem Congne sub die XIX Januarii MLCCLVI datum et a bo. me. Benedicto Pp. XIV Præd. Nro die XXVIII dicti mensis approbatum.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XI Augusti MDCCCXCVIII Pontificatus Nostri anno vigesimo primo.

ALOIS. Card. MACCHI.

2° Prière indulgenciée en l'honneur de Sainte Mathilde.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Dilecta in Xto filia Abbatissa Monialium Anglarum Ordinis S. Benedicti Almæ hujus Urbis Nostræ ad augendam fidelium pietatem erga S. Mathildem inclytam Benedictini Ordinis Monialem, enixas Nobis preces adhibuit ut fidelibus orationem quamdam in ipsius Sanctæ honorem recitantibus partialem elargiri indulgentiam de

Nostra benignitate velimus. Nos autem optatis hisce annuentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, fidelibus ex utroque sexu ubique terrarum existentibus devote quovis anni die recitantibus in honorem ipsius Sanctæ Mathildis quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, orationem a Sacrorum Rituum Congregatione adprobatam, cujus juxta exemplar quod in tabulario Secretariæ Nostræ Brevium asservari jussimus italica lingua tenor est sequens : « Ringrazio la vostra bontà, o mio Dio, perchè innalzaste a si alto grado di grazia Santa Matilde e perchè la colmaste di doni e virtù cosi sublimi. Mi rallegro con voi e vi ringrazio, o tenero Gesù, di tutto il bene che in Lei operaste e che vi opererete eternamente. Vi ringrazio di quel sovrabbondante gaudio e di quella pace soavissima di cui voi in lei godeste. Vi ringrazio di quella cara influenza che in lei aveste abbassandovi verso l'anima sua e delle sante operazioni dello Spirito Santo che in essa compiste; ed infine vi ringrazio di quel pieno dominio che aveste su di Lei, che vi han fatto trovare le vostre delizie nel suo cuore : vi domando devotamente di volermi rendere partecipe de' suoi meriti ed adornarmi con lo splendore delle sue virtù. Cosi sia. » (1) — quo anni die id præstiterint, de numero pœnalium dierum in forma Ecclesiæ consueta centum expungimus, liceatque iis si malint concedimus hac partiali indulgentia labes pœnasque functorum vita expiare. Præsentibus perpetuo valituris. Præcipimus autem ut præsentium litterarum, quod nisi fiat nullas easdem esse volumus, exemplar ad S. Congregationem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam deferatur, juxta decretum ab eadem Congne sub die XIX Januarii MDCCLVI datum et a fe : re : Benedicto PP. XIV Præd. Nro die XXVIII dicti mensis probatum : utque præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ præmunitis

(1) Voici une version française de cette prière : « Je remercie votre bonté, ô mon Dieu, de ce que vous avez élevé sainte Mathilde à un si haut degré de grâce et de ce que vous l'avez comblée de dons et vertus si sublimes. Je me réjouis avec vous et vous remercie, ô bon Jésus, de tout le bien que vous avez opéré en elle et que vous y opérerez éternellement. Je vous remercie pour cette joie surabondante et cette paix très suave dont vous avez joui en elle. Je vous remercie pour cette douce influence que vous avez exercée en elle, vous abaissant vers son âme; pour les saintes opérations de l'Esprit Saint que vous avez accomplies en elle ; enfin pour le domaine absolu que vous avez exercé sur elle; toutes choses qui vous ont fait trouver vos délices dans son cœur. Je vous demande dévotement de vouloir bien me faire participer à ses mérites et m'orner de la splendeur de ses vertus. Ainsi soit-il ».

eadem prorsus adhibeatur fides quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die xv Septembris MDCCCXCVIII Pont. Nri anno XXI.

Pro Dno Card. MACCHI

NICOLAUS MARINI, *Substit.*

II. — S. C. DE L'INQUISITION

Le quasi-domicile pour le mariage doit être acquis dans une paroisse, et non dans le diocèse. — Délégations générales.

Infrascriptus Archiepiscopus N. N. Supremæ S. R. et Univ. Inquisitionis Congregationi sequentia dubia proponit, ut securius in administranda Diœcesi officium suum adimpleat.

I. In hac magna Civitate N., quo undique concurrunt homines variæ conditionis, frequenter a multis domicilium mutatur. Reperiuntur præsertim famuli qui nunc apud unam familiam degunt, nunc apud alteram, ita ut in nulla parochia domicilium vel quasi-domicilium acquirant. Venerunt quidem in dictam civitatem N. ut ibidem commorentur ad sustentationem quærendam, et revera in Diœcesi N. habitant per majorem anni partem, vel etiam per plures annos, ita ut si non acquirant domicilium aut quasi domicilium in hac vel illa parochia, ob frequentem mutationem habitationis, dici possunt habere domicilium in Diœcesi, quo venerunt ad habitandum in perpetuum vel saltem ad longum tempus.

Quum autem agatur de matrimonio contrahendo ab illis, hactenus Archiepiscopus existimavit suos esse subjectos et posse delegare, ad matrimonium celebrandum, Rectorem parochiæ, ubi de facto habitant, dummodo in Diœcesi versati fuerint per tempus sufficiens ad constituendum domicilium vel quasi domicilium, sive nullum aliud domicilium extra Diœcesim N. habeant, sive adhuc conservent alibi aliquod domicilium, v. g. paternum vel fraternum in loco, unde oriundi.

His ultimis temporibus, nonnulli Canonistæ dubitarunt utrum commoratio in Diœcesi sufficeret ad matrimonium, quando non acquiritur domicilium vel quasi domicilium in aliqua parochia determinata.

Quærit igitur Archiepiscopus utrum recte se gerat in delegandis

parochis suæ Diœcesis, ad matrimonium eorum qui reperiuntur in circumstantiis supra expositis.

II. Frequenter evenit in hac Civitate N. ut quis, nuptiis jam paratis in Parochia ubi domicilium vel quasi domicilium habet, aliquot dies ante matrimonium, transit ad aliam parochiam, sive habitando apud amicum, vel in aliquo diversorio usque ad nuptias; sive in domo ubi proponit habitare post matrimonium.

Res ita se habent frequenter pro famulis et famulabus; attamen bona fide celebrant suum matrimonium in parochia prioris domicilii, parocho inscio discessus eorum.

Ad præcavendam nullitatem matrimoniorum quæ fiunt hoc modo, Archiepiscopus generali statuto edixit liberum esse suis Diœcesanis matrimonium contrahere sive coram parocho actualis domicilii, sive coram parocho domicilii anterioris per tres menses a die discessus eorum; declarando se delegationem necessariam utrique parocho concedere. Sedulo autem voluit parochos monitos hoc statutum tantum valere pro iis qui in Diœcesi N. commorari non desierint; non vero pro iis qui e Diœcesi N. egressi in Diœceses vicinas sese contulerant ante matrimonium.

Feria IV, die 9 Novembris 1898.

In Congregatione Generali coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, iisque maturrime discussis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. *Reformato dubio*, An Ordinarius parochis licentiam concedere possit assistendi matrimoniis eorum, qui diu in diœcesi versati sunt, sed in nulla parœcia domicilium vel quasi domicilium acquisierunt ? — *Resp. : Negative : nisi diligenti inquisitione facta, constet eos, de quibus est quæstio, neque in civitate N., neque alibi, in nulla parœcia verum vel quasi domicilium canonicum habere ; sed esse vagos.*

Ad II. *Reformato dubio* : An licentiam generaliter Ordinarius concedere possit, tum parocho actualis domicilii contrahentium, tum parocho anterioris, per tres menses a die discessus eorum? — *Resp. : Archiepiscopus utatur jure suo, præ oculis habita responsione S. C. Concilii in causa Coloniensi de die 18 Martii 1893.*

Sequenti vero sabbato die 12 novembris ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adses-

sori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et confirmavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

2° Sur le quasi-domicile acquis par le séjour effectif de six mois.

Officialis Dioecesis N., ad quietem conscientiæ suæ et ad normam in casibus similibus, dubium sequens proponit Supremæ Congregationi :

Anno proxime elapso, vir acatholicus et puella catholica, uterque oriundus ex Roumania, ubi domicilium habent, postquam per duos vel tres annos varia itinera susceperint, quin domum reversi sint, in civitatem N. venerunt.

Proposuerant ibi commorari per tres menses, et domum ad habitandum per spatium trimestre pretio locaverant.

Elapso autem trimestri, cogitaverunt de matrimonio inter se contrahendo. Vir erat liber ad matrimonium contrahendum, puella stabat cum matre vidua et erat pariter libera. Quum vero lex civilis præscribat ut quis per sex menses commoretur in loco ubi vult matrimonium contrahere, habitationem in civitate prædicta prorogarunt iterum ad tres menses, et mense novembri, quum jam per sex menses ibi commorati fuerint, Officialem adierunt, dispensationem super impedimento mixtæ religionis et licentiam matrimonii celebrandi petierunt.

Prædictus Officialis hæsit, quærendo utrum præfati sponsi acquisiverint quasi domicilium sufficiens ad matrimonium. Equidem per sex menses in dicta civitate commorati fuerant ; sed quando illam ingressi erant non sibi proposuerant habitare per majorem partem anni. Elapsis tribus mensibus, cogitaverant de matrimonio ineundo et iterum proposuerant habitare per tres alios menses tantum ut compleretur spatium semestre requisitum ad matrimonium a lege civili.

Deficiente intentione habitandi per majorem anni partem, Officialis, ex consulto peritorum Canonistarum, existimavit sponsos non acquisivisse quasi domicilium in illa civitate, ac proinde se non habere facultatem dispensandi nec licentiam concedendi ad matrimonium contrahendum. Sponsi vero, cum omnia paraverint ad nuptias, contractum civilem iniverunt et ad aliam regionem profecti sunt.

Petit igitur Officialis an non severius egerit in deneganda dispensatione et licentia matrimonii contrahendi, et grato animi sensu

acciperet responsum, quo in futurum ut norma pro casibus similibus uti possit.

Feria IV, die 9 Novembris 1898.

In Congregatione Generali coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, proposito suprascripto casu, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Orator acquiescat; et addatur : Se conferentes in civitatem N. ex alio loco vel parœcia, dummodo ibi commorati fuerint in aliqua parœcia per sex menses, censendos esse ibidem habere quasi domicilium in ordine ad matrimonium, quin inquisitio facienda sit de animo ibi permanendi per majorem anni partem, facto verbo cum SSmo.

Sequenti vero Fer. VI, die 11 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et confirmavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

3° Sur l'obligation du décret « Tametsi » dans les paroisses où la population est devenue en majorité protestante.

Beatissime Pater,

Episcopus de Costa Rica in America Centrali sequentia dubia enodanda proponit :

I. Licet nulla extet memoria publicatum fuisse Concilium Tridentinum in diœcesi de Nicaragua et Costa Rica, tamen nunquam in dubio positum est quin ejusdem leges in tota America Latino-Hispanica vigerent (etiam Cap. 1, Sess. 24 de Ref. Matrim.) : nihilominus dubium occurrit utrum hæc lex Tridentina publicanda sit in novis parochiis quæ eriguntur, speciatim in locis, ubi major pars habitantium est hæretica.

Casus concretus hic est : Portus de Limon anno 1870 regio erat inculta et silvis consita. Primi incolæ fuerunt Nigritæ hæretici et nonnulli catholici costarricenses. Anno 1893 erecta fuit parochia in eodem portu, ubi degunt 1000 catholici et 4000 hæretici.

I. Vigetne ibidem lex Tridentina quoad celebrationem matrimoniorum propter solam rationem quod terra illa pertineat ad diœcesim ubi publicata censetur lex, an vero denuo publicanda est ?

II. Validane sunt matrimonia ab hæreticis celebrata coram ministro acatholico vel coram Gubernio in Portu de Limon ?

III. Anno 1897, 27 hæretici suos errores abjurarunt et in Ecclesiam reversi sunt. Quærit parochus quid cum iis faciendum, qui matrimonium inierunt modo n. II exposito. Post baptismum conditionalem etc. consensus matrimonialis renovandus est necne?

IV. Utrum conveniat, ad tollenda dubia, Concilium Tridentinum publicare ?

V. Utrum conveniat dispensationem petere a S. Sede relate ad matrimonia hæreticorum, sicut concessa fuit a Benedicto XIV d. 4 Nov. 1741 pro provinciis fœderatis Belgii et Hollandiæ?

Feria IV, die 23 Novembris 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. *Decretum* Tametsi *Conc. Tridentini tamquam promulgatum censeri debet in tota diœcesi de Costa Rica ; neque proinde necessaria est ejusdem decreti promulgatio in nova parœcia Portus Limon.*

Ad II. *Provisum in præcedenti ; scilicet Negative.*

Ad III. *Affirmative; et detur Decret. S. O. 20 Novembris 1876* (1).

Ad IV. *Publicationem necessariam non esse.*

Ad V. *Negative.*

Feria vero VI, die 25 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D.

(1) En voici la teneur : « Utrum conferri debeat Baptismus sub conditione hæreticis qui ad catholicam fidem convertuntur e quocumque loco proveniant et ad quamcumque sectam pertineant ? — *Resp.* Negative, sed in conversione hæreticorum, a quocumque loco vel a quacumque secta venerint, inquirendum est de validitate baptismi in hæresi suscepti. Instituto igitur in singulis casibus examine, si compertum fuerit, aut nullum, aut nulliter collatum fuisse, baptizandi erunt absolute. Si autem pro temporum et locorum ratione, investigatione peracta nihil sive pro validitate, sive pro invaliditate detegatur, aut adhuc probabile dubium de baptismi validitate supersit, tunc sub conditione secreto baptizentur. Demum si constiterit validum fuisse, recipiendi erunt tantummodo ad abjurationem, seu professionem fidei ».

N. Leoni Div. Prov. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

4° Sur le serment supplétoire pour prouver l'état libre en vue du mariage.

Très saint Père (1).

L'évêque de N. N. se trouve souvent en présence de difficultés pour la preuve de l'état libre en vue du mariage ; car certains futurs, sans être ni *vagi* ni soldats, ont passé longtemps loin de leur pays et ne peuvent obtenir le certificat d'état libre qui se rapporte à la durée de cette absence. C'est pourquoi le suppliant demande l'autorisation de pouvoir admettre ces personnes à faire le serment supplétoire, comme cela se pratique pour les *vagi* et les militaires. Il demande la même autorisation pour les cas où il est impossible d'obtenir le certificat de confirmation. — Que Dieu, etc...

Feria IV, die 30 Novembris 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Quoad documentum libertatis, transmittatur Instructio in Adrien., diei 1 Februarii 1865 (2). *Quoad documentum Confirmationis, Episcopus utatur jure suo* (3).

Feria vero VI, die 2 Decembris ejusdem anni in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

(1) Traduction française de la supplique rédigée en italien.

(2) Cette instruction a été déjà publiée par le *Canoniste*, 1894, p. 91.

(3) C'est à dire que l'évêque n'a pas besoin d'indult pour cela,

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 28 janvier 1899.

Cause « per summaria precum ».

S. Miniatis (San Miniato). Onerum.

Dans la séance du 18 juillet 1898, la S. C. avait examiné, sous ce même titre, une cause relative aux obligations accessoires que l'on prétendait imposer à certains chapelains de la cathédrale de San Miniato, particulièrement pour les cérémonies des « Agonisants » et de « la Bonne Mort ». On demandait : « An capellani teneantur in officio Diaconi et Subdiaconi ministrare canonico Hebdomadario celebranti functiones *Agonizantium* et *Bonæ Mortis* in casu ». La S. C. répondit : « Prudenti arbitrio Episcopi » (1). L'évêque a supplié à plusieurs reprises la S.C.de se prononcer elle-même ; lui-même courant le risque de mécontenter et les chanoines et les chapelains.

Ceux-ci écrivent une longue lettre dans laquelle ils démontrent que les cérémonies dites des *Agonisants* et de la *Bonne-Mort* ne sont pas des fonctions chorales; après l'office, chanoines et chapelains se rendent à la sacristie, quittent leurs habits de chœur et sont libres de se retirer ou d'assister, comme de simples fidèles, aux dites cérémonies. Ce fait est donné comme notoire et attesté par plusieurs anciens chapelains.

Ils disent en second lieu que leurs revenus sont extrêmement modestes et leurs charges considérables; qu'ils sont dans la nécessité de prêter leur assistance à diverses cérémonies qui se font dans d'autres églises, afin de se procurer quelques ressources supplémentaires; et qu'ils en seraient empêchés par l'assistance qu'on veut leur imposer. Enfin ils prouvent à nouveau que les statuts anciens ne leur imposaient pas cette assistance ; et que les chanoines outrepassent leurs droits.

La S. C. a donné raison aux chapelains : *Proposito dubio : « An capellani teneantur in officio Diaconi et Subdiaconi ministrare canonico Hebdomadario celebranti functiones* Agonizantium *et* Bonæ Mortis *in casu* »; Resp. : *Negative*.

(1) *Canoniste*, 1898, p. 499.

Causes « in folio ».

I. Pinerolien. (Pignerol). Canonicatus.

Cause déjà présentée le 17 décembre 1898, et pour laquelle la S.C. avait répondu : « Non proposita ». Il s'agit d'une question juridique intéressante.

La cathédrale de Pignerol est en même temps paroisse ; le chapitre est curé habituel et exerce la charge d'âmes par un vicaire, choisi parmi les chanoines. Mgr J. B. Ressa, qui remplissait ces fonctions et jouissait du canonicat *Bonettino*, fut nommé évêque de Monreale ; d'où résultait la vacance de la cure et du canonicat. Suivant l'usage, le décret d'élection de Mgr Ressa disposait que le canonicat serait réservé à la nomination du Saint-Siège, *ratione affectionis.*

Aux termes d'une Bulle de Pie IX, en date du 18 juillet 1848, *Laudabile*, il appartient au chapitre, curé habituel, de désigner une liste de trois noms, parmi lesquels l'évêque doit choisir le plus digne pour exercer la charge d'âmes. On procéda suivant les règles et l'on élut un certain Geoffroi Granero ; aussitôt l'évêché envoya le décret à la Daterie Apostolique, demandant pour l'élu la collation du canonicat Bonettino.

La Daterie, remarquant que le traitement du curé consistait en une prébende canoniale, dit qu'il fallait d'abord le concours, suivant la prescription du Concile de Trente. L'évêque communiqua cette réponse au chapitre, lequel allégua que le canonicat n'était pas uni à la charge d'âmes comme à un titre et par un lien juridique, mais seulement de fait, *extrinsece*, parce que le chapitre n'ayant pas d'autres ressources pour assurer les honoraires de son vicaire, lui avait attribué les fruits de cette prébende. Les chanoines racontent à ce propos qu'il y eut autrefois une vive altercation entre l'évêque et le chapitre. Le premier croyait que la charge d'âmes était attachée de droit à la prébende du chanoine-prévôt, dont la nomination appartient au Saint-Siège ; le chapitre prétendant au contraire, qu'il jouissait du droit de patronat sur la charge d'âmes. Le chapitre remporta la victoire et ses droits lui furent reconnus et confirmés par la Bulle *Laudabile.*

Mais de plus, le chanoine-prévôt et curé, Michel Cerruti, légua au chapitre, par testament du 24 juin 1830, sa maison, à la condition qu'elle servirait d'habitation pour le curé, pourvu que le curé fût chanoine ou le devînt le plus tôt possible. C'est pourquoi le chapitre

fit insérer dans la bulle *Laudabile* la condition que les trois personnes proposées à l'évêque fussent déjà chanoines ou pussent le devenir aussitôt : « Qui (eligendi) canonici jam sint dictæ majoris ecclesiæ, vel canonicatum in ipsa cathedrali ecclesia pari tempore obtinere valeant ». De là, poursuivent les chanoines, cette union entre la charge d'âmes et un canonicat, presque toujours la prébende Bonettino, union de pur fait et non juridique, puisqu'elle peut avoir lieu avec n'importe quel canonicat; le titulaire du canonicat n'étant pas tenu en vertu de sa prébende à exercer la charge d'âmes, mais l'acceptation de la charge d'âmes étant une condition imposée au moment de sa nomination au canonicat.

La Daterie se montra satisfaite de ces observations et dit qu'elle allait en conséquence expédier les bulles, mais sans parler de la charge d'âmes. Cependant comme dans le projet de bulle elle mentionnait, suivant l'usage, les affections et réserves imposées par les règles de la Chancellerie, ce fut l'occasion d'une nouvelle controverse. Les chanoines acceptaient pour cette fois la Bulle, l'affection existant par suite de la promotion du dernier titulaire à l'épiscopat; mais ils prétendent qu'un privilège ou une coutume immémoriale les exemptait desdites affections et réserves. Ils en donnent l'explication suivante :

Une constitution de Benoît XIV, en date du 23 décembre 1748, fondait le diocèse de Pignerol. L'exécution en fut confiée à Mgr Merlini, nonce à Turin, qui disposa dans son décret d'exécution que tous les bénéfices, à l'exception de ceux de patronat laïque, seraient désormais soumis aux affections et réserves prévues par les Règles de la Chancellerie. Les chanoines protestèrent et alléguèrent une exemption immémoriale en faveur des bénéfices de patronat ecclésiastique. Le Nonce prit acte de la protestation, mais il y a quelque exagération à dire qu'il en reconnut le bien fondé.

Pour ce qui concerne le canonicat Bonettino en particulier, il fut fondé par un laïque de Castigliole, qui se réserva le droit de présentation; mais son testament, ouvert le 13 mars 1847, transférait le droit de patronat actif au chapitre; le bénéfice devint donc ainsi de droit de patronat ecclésiastique.

Telles sont donc les deux questions à examiner : 1° Peut-on conférer la cure de la cathédrale à un chanoine sans concours ? et 2° Les bénéfices de droit de patronat ecclésiastique, à Pignerol, et en particulier le canonicat Bonettino, sont-ils exempts des affections et réserves des Règles de la Chancellerie?

I. Sur le premier point, la réponse est facile. La constitution *Lau-*

dabile dit en propres termes que la charge d'âmes doit être exercée « per presbyterum curatum et ad nutum ejusdem capituli amovibi-« lem ». La charge n'est donc pas inamovible et aucune prébende canoniale n'y est jointe de droit. Or la loi du concours n'atteint pas les vicairies amovibles, puisquelle n'atteint même pas les vicairies perpétuelles, si elles ne sont jointes à une prébende canoniale. L'union avec le canonicat Bonettino n'étant pas nécessaire ne modifie pas la nature juridique de l'office du vicaire.

II. Les bénéfices de la cathédrale de Pignerol, et le canonicat Bonettino en particulier, sont-ils soumis aux affections et réserves prévues par les Règles de la Chancellerie? Il est certain que les bénéfices de droit de patronat laïque en sont exempts; ceux de droit de patronat ecclésiastique y sont soumis. Or, le canonicat Bonettino, fondé par un laïque et de droit de patronat laïque jusqu'à la mort du fondateur, est devenu de droit ecclésiastique par le testament exprès de ce bienfaiteur de l'église. Il ne reste donc à examiner que la prétendue exemption immémoriale. On sait quelle valeur les canonistes reconnaissent à des coutumes ou privilèges observés de temps immémorial; mais il s'agit d'en faire la preuve. Les chanoines n'allèguent pas autre chose que la protestation émise par le chapitre entre les mains du Nonce, lors de la fondation du diocèse, et dont le Nonce leur donna acte, sans en reconnaître autrement la valeur. Il faudrait y ajouter la preuve de faits significatifs.

D'ailleurs, *dato et non concesso*, la prétendue coutume semble bien n'avoir aucune valeur. Car depuis Alexandre VII, tous les décrets de réserve et d'affection mentionnent la clause *sublata*, destructive de toute coutume contraire. C'est ce que dit en propres termes Riganti, *in Reg. Cancell.*, *proœm.*, n. 37 : « Verum cessat hodie omnis dubitatio, quia a temporibus Alexandri VII ad evitandas hujusmodi difficultates, appositum fuit decretum irritans in omnibus regulis reservatoriis ». Il en est de même, d'après la bulle de Paul III, pour les affections; Riganti, *ibid.*, n. 34. Les coutumes et exemptions contraires ne peuvent donc s'introduire contre la volonté expresse du Pape, d'autant plus que les Règles de la Chancellerie étant un droit particulier, renouvelé au début de chaque pontificat, indiquent bien la volonté du Pontife de ne conférer les bénéfices que suivant ces dispositions et non autrement. Enfin, il n'est pas hors de propos de remarquer que le canonicat Bonettino, fondé en 1846, ne peut avoir été l'objet d'une coutume immémoriale.

Les deux questions sont posées ainsi qu'il suit : I. *An rata ha-*

benda sit ratio deputandi parochum in ecclesia cathedrali Pinerolien. absque concursu in casu. — II. *An tum quoad canonicatum* Bonettino, *tum quoad cetera beneficia patronatus ecclesiastici in cathedrali Pinerolien. observandæ sint communes regulæ affectionum et reservationum in casu.* — R. : Ad I. et II. *Quoad deputationem presbyteri vel canonici ad curam animarum, servetur in omnibus Constitutio* Laudabile ; *beneficia vero juris patronatus ecclesiastici subjecta esse regulis affectionum et reservationum, non excepto canonicatu* Bonnettino.

II. Regien. (Reggio). **Canonicatus**. — *Dilata.*

III. Parisien. **Nullitatis matrimonii.**

A trois reprises cette cause est venue devant la S. C., les 2 avril et 20 août 1898 (*Canoniste*, 1898. pp. 408 et 737), et enfin aujourd'hui. Elle offre une espèce juridique absolument nouvelle, et une application intéressante de la loi de clandestinité.

Mme veuve de L., après avoir assez longtemps habité Paris, s'était fixée à Londres. A l'automne 1887, elle vint passer quelques jours à Paris avec sa fille Henriette, qu'elle laissa pendant tout l'hiver comme pensionnaire chez les Dames de l'Assomption, paroisse d'Auteuil. Dans une soirée à laquelle elle assistait, au printemps de 1888, elle fut remarquée par M. Germain B., qui la demanda en mariage. Lorsque les négociations furent assez avancées, la mère revint à Paris pour quelque temps, passa avec sa fille quelques jours à l'hôtel, puis loua, pour six semaines, un appartement meublé sur la paroisse de Saint-Pierre de Chaillot. C'est dans cette paroisse que se fit le mariage, sans aucune délégation ni du curé du mari, ni du curé de la paroisse de Londres sur laquelle la mère avait gardé son domicile.

Le mariage ne tarda pas à mal tourner et bientôt la jeune femme demanda et le divorce civil et la nullité religieuse.

Les faits sont faciles et prouvés. Le curé de Chaillot n'avait pas de juridiction déléguée; il n'avait pas de juridiction propre sur le mari, qui habitait sur une autre paroisse; il n'en avait pas davantage sur la jeune fille, puisque celle-ci ne passait avec sa mère que six semaines sur sa paroisse, et sans aucune intention d'y demeurer plus longtemps, la location n'étant faite que pour ce laps de temps; le mariage devait donc être tenu pour nul.

Mais le défenseur du mariage souleva une difficulté juridique intéressante. Le décret *Tametsi* n'étant pas publié à Londres, la pré-

sence du propre curé n'y est pas requise pour la valeur des mariages Comment l'absence de son autorisation entraînerait-elle la nullité du mariage d'une de ses paroissiennes? Ne suffit-il pas qu'elle se soit mariée devant le curé du lieu où elle résidait momentanément, puisque si elle avait été dans le lieu de son domicile, elle aurait pu contracter validement sans la présence de son curé? Le fameux décret d'Urbain VIII, du 14 août 1627, déclare expresément : 1° que ceux qui habitent une localité où est publié le décret *Tametsi* et ne font que, passer par un lieu où ce décret n'est pas en vigueur, ne peuvent y contracter validement mariage sans l'observation de la forme conciliaire; 2° qu'il en est de même pour le cas où lesdites personnes iraient à dessein dans ce lieu pour contracter mariage; 3° que le mariage est valide quand l'une ou l'autre de ces personnes a acquis domicile ou quasi-domicile dans ce lieu où le décret conciliaire n'est pas publié. Mais, poursuivait le défenseur, si une personne vient d'un pays où le concile n'est pas publié et se marie là où le décret *Tametsi* est en vigueur, ne satisfait-elle pas à la loi, avant tout territoriale, en célébrant son mariage devant le curé de sa résidence provisoire? et comment pourrait-elle être tenue à faire davantage, puisque la loi ne l'oblige pas en raison de son domicile? Il ne s'agissait pas de ressusciter l'opinion de Carrière d'après laquelle les étrangers, venant en France d'un pays où le décret *Tametsi* n'est pas en vigueur, peuvent se marier sans prêtre et sans témoins; on entendait les soumettre à la loi, mais dans la mesure où elle leur était imposée par leur habitation.

Néanmoins, la S. C., après de longues discussions, a cru devoir interpréter strictement le texte du Concile de Trente : « Qui aliter quam præsente parocho vel alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licentia, etc. »; la loi étant obligatoire en France, doit y être appliquée de la même manière, quel que soit le domicile des personnes qui y contractent. Le texte du Concile ne distingue pas et la loi est uniforme. Le curé qui assistait au mariage n'était pas le propre curé; il n'avait pas l'autorisation du propre curé; donc le mariage est nul.

La S. C. a confirmé la sentence de nullité portée par l'officialité de Paris. *An sit confirmanda vel infirmanda sententia curiæ archiepiscopalis Parisiensis in casu.* — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

VI. Massilien. (Marseille). **Dispensationis matrimonii.**

Présentée une première fois le 26 février 1898, cette cause de dis-

pense de mariage non consommé avait été remise pour supplément d'enquête. Les résultats de cette enquête supplémentaire n'ont pas été très considérables; ils ont cependant corroboré les preuves antérieurement acquises et permis à la cause d'aboutir. Sans entrer dans les détails, assez délicats, de cette affaire, notons, ce qui en fait l'intérêt, qu'il a été possible, sans procéder à l'inspection médicale, devenue inutile, d'arriver à la certitude de la non consommation, par suite des refus obstinés de la femme, et de la cause de ces refus. Aussi, à la question habituelle : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consumato in casu;* la S. C. a-t-elle répondu : *Affirmative.*

V. Parisien. **Nullitatis matrimonii.**

Comme dans toutes les causes où le mariage est attaqué pour crainte et violence, le procès a consisté à mettre en lumière les faits qui constituent la pression : menaces, sévices, mauvais traitements, etc. ; les causes de cette pression : crainte d'une autre solution, avantages espérés, circonstances de famille, etc. ; ensuite les preuves de répulsion et de résistances données par la demanderesse : refus persévérants, interventions inutiles, fuite, etc. Disons seulement que les preuves atteignent ici, sans aucune hésitation possible, un degré plus qu'ordinaire. Le mariage avait été déclaré nul par l'officialité de Paris et la S. C. a confirmé cette sentence.

An sententia curiæ archiepiscopalis Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu. — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

VI. Leodien. (Liège). **Matrimonii.**

Cette cause a été l'objet d'un renvoi : *Dilata et fiat inspectio corporis mulieris.*

VII. Bononien. (Bologne). **Remotionis s. Imaginis.**

Cause également renvoyée à plus tard : *Dilata.*

VIII (*extra ordinem*). Andrien. (Andria). **Jurium.**

L'église collégiale *non numerata* de Saint Nicolas, diocèse d'Andria, était autrefois fort riche ; les lois de spoliation italiennes ont confisqué les biens accumulés par la piété des fidèles. Les chanoines

alors en possession touchent jusqu'à leur mort une pension. Seul, le curé a pu revendiquer les biens de son bénéfice et a vu sa situation s'améliorer. On a cependant maintenu le chapitre, grâce aux mesures suivantes :

D'abord le curé verse à la masse le surplus de ses revenus au-delà de la *congrua*. C'est ce qu'a décidé la S. C. par le rescrit du 18 décembre 1874. « S. H. O. mandavit... portionem canonicalem Præpositi parochi in communem massam immitti, ita tamen ut ex eadem massa parocho persolvatur annua portio haud minor ea quantitate quam ante bonorum direptionem percipiebat ». Cet excédant a été réparti entre deux masses distinctes : deux cinquièmes sont allés à la masse des messes, à laquelle participent tous les chanoines ; trois cinquièmes ont servi à constituer la masse des distributions chorales. Mais pour maintenir l'égalité entre les chanoines qui recevaient une pension du gouvernement et ceux qui, nommés plus tard, n'en recevaient aucune, les premiers versèrent réellement à cette masse une somme égale à celle que les seconds étaient censés y verser, sur cet excédant des revenus de la prébende paroissiale, c'est-à-dire 206 fr. pour chacun.

Les choses étant ainsi réglées, les chanoines demandèrent à la S. C. d'établir que, si l'on nommait de nouveaux chanoines (l'église était *non numerata*), il n'y en eût jamais que dix qui participassent à la masse ainsi constituée ; la S. C. accorda à l'évêque les pouvoirs nécessaires à cette fin, et le prélat porta un décret conforme, le 14 mai 1890.

En effet, plusieurs prêtres sollicitèrent leur admission ; sur avis conforme du chapitre et après concours, suivant les dispositions du Bref de Pie VII, *Impensa*, pour les églises collégiales du royaume de Naples, ils furent nommés. Mais le chapitre réserva expressément le décret épiscopal du 14 mai 1890 et chacun des chanoines, avant le concours et lors du concours, signa une déclaration, par laquelle il acceptait les dispositions de ce décret, à lui notifiées. Malgré cela, ces chanoines, qui sont maintenant au nombre de cinq, s'adressent à la S. C., prétendant que leur renonciation est nulle et non avenue, que le décret épiscopal est injuste ; bref, ils sollicitent d'être admis à la participation à la masse des distributions et à la célébration des messes conventuelles ; ils participent, sans discussion, à la masse des messes.

I. — Les autres chanoines leur opposent d'abord leur déclaration, écrite et signée par eux ; rien ne les autorise à ne pas tenir leur

parole. Ils s'appuient sur des décisions analogues de la S. C. : le décret de 1876, la cause *Tropeen.*, de 1883, etc. Ils remarquent que les messes capitulaires font partie du service choral; par conséquent les chanoines surnuméraires ne peuvent pas plus y participer qu'aux distributions. Mais ils participent à la masse des messes au *prorata* ; ils jouissent de tous les privilèges honorifiques du chapitre; ils ont la certitude de prendre rang, un jour ou l'autre, au nombre des dix participants. Leur exclusion n'est pas injuste, soit parce qu'ils ont librement accepté et signé les dispositions du décret épiscopal, soit parce que la chose est d'une pratique courante dans beaucoup de chapitres pour les mansionnaires et les coadjuteurs.

II. — Les chanoines demandeurs attaquent le décret épiscopal si souvent mentionné: l'autorisation donnée à l'évêque de le porter n'avait pas été précédée d'un exposé exact de la situation ; de plus, ce décret lèse les règles de la prudence et de l'équité. Il est contraire à l'équité de vouloir imposer à tous les chanoines les mêmes obligations et de les séparer en différentes classes pour les émoluments. Ils ajoutent que la renonciation qu'on leur a fait signer est sans valeur, car ils étaient contraints et forcés d'y souscrire, sous peine de se voir éliminer du concours; les protestations que l'un d'entre eux voulut faire ne furent même pas admises. En troisième lieu, les revenus ne sont pas aussi minimes que l'on prétend, et il y aurait possibilité d'attribuer aux demandeurs une certaine participation, sans diminuer le traitement antérieur des autres chanoines. Enfin, les demandeurs disent qu'il n'existe aucune raison de ne pas leur faire célébrer les messes conventuelles, avec l'honoraire compétent, puisqu'ils sont véritablement chanoines et que tous les chanoines sont tenus à tour de rôle à la célébration de la messe capitulaire.

Mais la S. C. ne saurait admettre des réclamations contre une situation exceptionnelle, sans doute, mais imposée par les circonstances, légitimement réglementée et spontanément acceptée par les demandeurs. Elle a donc rejeté purement et simplement la requête.

I. — *An et quomodo quinque canonici ad participationem massæ choralis admittendi sint in casu.* — Et quatenus affirmative: II. *An et quomodo providendum sit pro præterito tempore, quoad participationes a quinque canonicis amissas in casu.* — III. *An quinque canonici admittendi sint ad celebrationem missarum conventualium, congruo attributo stipendio in casu.* — R.: Ad I. *Negative.* — Ad II. *Provisum in primo.* — Ad III. *Negative.*

IV. — S. C. DE LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE

Interprétation du décret « Auctis admodum » pour les Réguliers sortis du cloître.

Romæ die 16 Aug. 1898.

Illme ac Rme Dne uti Frater,

Difficili Regularium hodiernæ conditioni occurrere satagens, S. Congr. super Disciplina Regulari, pro illis Religiosis, qui gratia vocationis destituti, vel de alia rationabili causa muniti, extra claustra degere voluerunt, et tractu temporis vellent — auditis Superioribus Generalibus Ordinis, maturo consilio, statuit atque decrevit : — « ut ipsis facultas tribueretur manendi extra claustra habitu regulari dimisso, ad annum : quo tempore sacrum Patrimonium sibi constituerent; Episcopum benevolum receptorem invenirent; atque deinde, pro sæcularizatione perpetua, iterum recurrerent, et interim Sacra facientes, verbum Domini prædicantes, fidelibus populis pia conversatione prodesse valerent ».

Quibus autem dispositionibus jurisdictio Episcopalis nulli subest detrimento : namque Ordinarius invitus non cogitur illos in suum Clerum cooptare, neque Beneficiis ecclesiasticis proponere; sed perdurante gratia concessionis, ejusdemque a Sede Apostolica consecuta prorogatione, ad sacra obeunda ministeria, pro lubitu in sua Diœcesi habilitare potest, si velit. Neque ullam huic agendi rationi dubitationem infert Decretum *Auctis admodum* 1892, quia hoc per regulam generalem afficit Instituta recentia votorum simplicium, ac tantum per exceptionem respicit Ordines proprie dictos, in quibus vota solemnia religiosi nuncupantur. Quæ tamen exceptio, si fieri contigerit, in singulari decreto adamussim notatur, ita ut speciale Rescriptum, ejusque conditiones, legem pro individuo constituant : et solummodo ab eo Ordinarius sui agendi rationem quærere debeat.

Jam vero, litteris, quas die 4 Julii cur. an. Amplitudo tua ad hanc S. Congregationem mittere existimavit, relate ad PP..... Ordinis Smæ Trinitatis — et pro quibus ut ait, — « quin onera Episcopi benevoli receptoris in se suscipiat, aliquod levamen ipsis offerre desiderat; ideoque licentiam exposcit, ut Ordinem exercere valeant ad suum beneplacitum, etc. »; Hic S. Ordo respondit : « Religiosos hujusmodi esse sæcularizatos ad annum et interim, etc. ut supra :

pertinere ad Ordines votorum solemnium; proinde nisi sint aliqua speciali censura irretiti nulla ipsi indigent nova facultate, ut Sacris ministeriis Episcopo auctorante in respectiva Diœcesi possint vacare ».

Et hæc dicta sint, ut jus et regula agendi in re Tibi proponatur; cui a Deo Optimo Maximo cuncta felicia adprecamur.

Amplitudinis tuæ
Uti Frater Addictissimus

S. Card. Vannutelli, *Præf.*

V. — S. C. DES RITES

1° Marianopolitana (Montréal). Sur la récitation de l'office divin.

Rmus Dnus Paulus Bruchesi Archiepiscopus Marianopolitanus, Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humiliter subjecit, nimirum :

I. Utrum preces quæ flexis genibus ad omnes horas in feriis pœnitentialibus dicuntur, pariter in fine Matutini, quando separatur a Laudibus, sunt addendæ?

II. Utrum antiphonæ « Ne reminiscaris » et « Trium puerorum » quæ privatim a Sacerdote recitantur ante et post Missam, duplicandæ sunt vel non, juxta ritum officii ab ipso recitati, vel juxta ritum Missæ quam celebrat?

III. An satisfacit obligationi suæ clericus in ordinibus sacris constitutus, qui sponte vel invitatus se adjungit clero officium ab officio ipsius clerici diversum canenti vel recitanti?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, re mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Ad libitum in casu juxta ritum Officii vel Missæ.*

Ad III. *Negative, secluso privilegio.*

Atque ita rescripsit, die 27 Januarii 1899.

C. Card. Mazzella, *Præf.*
D. Panici, *Secret.*

2° Lucana (Lucques). Coutume désapprouvée.

Ex Indulto Apostolicæ Sedis confirmato per Bullam sa. me. Benedicti Papæ XIII, xv Kalendas Martii anno 1725, Rmo Capitulo et

Canonicis Ecclesiæ Cathedralis Lucanæ facultas celebrandi ad Missam et ad Vesperas in Pontificalibus concessa fuit sub hac clausula et conditione : « quoties processionaliter aut capitulariter aut ad aliquas Ecclesias civitatis Lucanæ in quibusdam Ecclesiarum ipsarum solemniis, prout moris est, accedant ». Hinc a Sacra Rituum Congregatione expostulatum est : An ejusmodi facultas extendatur ad supradictas functiones in Pontificalibus, etiam absente capitulo juxta antiquissimam consuetudinem ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque mature perpensis, rescribendum censuit :

Standum decreto Ex Romanorum Pontificum indulgentia, *d. d. 27 Augusti 1822 et Constitutioni sa. me. Pii Papæ VII*, Decet Romanos Pontifices, *IV Nonas Julias anno 1823.*

Atque ita rescripsit, die 27 Januarii 1899.

C. Card. Mazzella, *Præf.*
D. Panici, *Secret.*

3° Aginnen. (Agen). **La bénédiction des cierges le 2 février ne doit pas être transférée au dimanche.**

Rmus Episcopus Aginnensis in Galliis Sacræ Rituum Congregationi humiliter exposuit quod in sua diœcesi præsertim ruricolæ degunt et difficile ad Cereorum Benedictionem, die II Februarii ecclesiam frequentant ob festi Purificationis suppressionem.

Quapropter expostulavit ut in eadem Diœcesi benedictio solemnis Candelarum quæ fit juxta Ritum die 2ª Februarii, in dominicam sequentem transferretur.

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito etiam voto commissionis Liturgicæ rescribendum censuit :

Servetur Decretum in una Rhemen. *7 Februarii 1874* (1).

Atque ita rescripsit. Die 27 Januarii 1899.

C. Card. Mazzella, *Præf.*
D. Panici, *Secret.*

4° Sur les Oratoires semi-publics.

DECRETUM.

A Sacra Rituum Congregatione sæpe postulatum est, quænam

(1) *Canoniste*, 1880, p. 218.

Oratoria ceu semipublica habenda sint. Constat porro Oratoria publica ea esse, quæ auctoritate Ordinarii ad publicum Dei cultum perpetuo dedicata, benedicta, vel etiam solemniter consecrata, januam habent in via, vel liberum a publica via Fidelibus universim pandunt ingressum. Privata e contra stricto sensu dicuntur Oratoria, quæ in privatis ædibus in commodum alicujus personæ, vel familiæ ex Indulto Sanctæ Sedis erecta sunt. Quæ medium inter hæc duo locum tenent, ut nomen ipsum indicat, Oratoria semipublica sunt et vocantur. Ut autem quælibet ambiguitas circa hæc Oratoria amoveatur, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, statuit et declaravit : Oratoria semipublica ea esse, quæ etsi in loco quodammodo privato, vel non absolute publico, auctoritate Ordinarii erecta sunt; commodo tamen non Fidelium omnium nec privatæ tantum personæ aut familiæ, sed alicujus communitatis vel personarum cœtus inserviunt. In his sicut auctoritate Ordinarii sacrosanctum missæ sacrificium offerri potest, ita omnes qui eidem intersunt, præcepto audiendi Sacrum satisfacere valent. Hujus generis Oratoria sunt quæ pertinent ad Seminaria et Collegia ecclesiastica ; ad pia Instituta et Societates votorum simplicium, aliasque Communitates sub regula sive statutis saltem ab Ordinario approbatis ; ad Domus spiritualibus exercitiis addictas; ad Convictus et Hospitia juventuti litteris, scientiis, aut artibus instituendæ destinata ; ad Nosocomia, Orphanotrophia, nec non ad Arces et Carceres; atque similia Oratoria in quibus ex instituto, aliquis Christifidelium cœtus convenire solet ad audiendam Missam. Quibus adjungi debent Capellæ, in Cœmeterio rite erectæ, dummodo in Missæ celebratione non iis tantum ad quos pertinent, sed aliis etiam Fidelibus aditus pateat. Voluit autem Sanctitas Sua sarta et tecta jura ac privilegia Oratoriorum, quibus fruuntur Emi S. R. E. Cardinales, Rmi Sacrorum Antistites, atque Ordines Congregationesque Regulares. Ac præterea confirmare dignata est Decretum in una *Nivernen.* diei 8 Martii 1879. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 23 Januarii 1899.

C. Ep. Præn., Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*

Diomedes Panici, *S. R. C. Secretarius.*

5° Nivernen. (Nevers). **Sur les chapelles et oratoires.**

Rmus D. Stephanus Antonius Lelong Episcopus Nivernen., quæ

sequuntur Sacræ Rituum Congregationi exposuit, opportunam declarationem seu resolutionem humillime expostulans, videlicet.

I. Potestne Episcopus jure ordinario concedere licentiam etiam plures Missas qualibet die celebrandi 1° in Capellis seu Oratoriis publicis piarum Communitatum, etiam earum quæ clausuram non habent; 2° in Capellis seu Oratoriis piarum Communitatum, quæ licet non habeant ingressum in via publica, inserviunt tamen quotidianis exercitiis totius Communitatis; 3° in Capellis seu Oratoriis ad personas quidem privatas pertinentibus, sed quæ sunt publica vel semipublica in eo sensu quod habeant ingressum in via publica vel prope viam publicam, ut semper cuilibet volenti intrare permittatur?

II. Potestne Episcopus alia oratoria præter Capellam seu principale Oratorium erigere in piis Communitatibus, sive ob numerum Sacerdotum ibi degentium ut ab omnibus Missa dici possit, sive in gratiam Infirmorum qui nequeunt adire Capellam seu Oratorium principale?

III. Potestne Episcopus jure proprio concedere facultatem asservandi SSmum Sacramentum 1° in Ecclesiis seu Capellis publicis quæ tamen titulo parochiali non gaudent, etsi utilitatibus Parœciæ inserviant; 2° in Capellis piarum Communitatum publicis, id est quarum porta pateat in via publica vel in area cum via publica communicante, et quæ habitantibus omnibus aperiuntur; 3° in Capellis seu Oratoriis interioribus piarum Communitatum, quando non habent Capellam seu Oratorium publicum in sensu exposito ut evenit ex. gr. in Seminariis?

IV. Potestne Episcopus jure proprio licentiam concedere uni Sacerdoti secundam Missam diebus Dominicis aut festivis de præcepto celebrandi 1° in Oratoriis seu Capellis quæ a S. Sede vel vi indulti ab ea concessi fuerunt approbata, quando propter distantiam a Parochiali Ecclesia ista secunda Missa proficere potest voto Parochianorum qui aliter Missam non audirent vel saltem difficillime; 2° in duabus Ecclesiis in eadem Parochia existentibus quando pro utraque deservienda unicus adest Sacerdos, et tamen non sine detrimento religionis Missa in una tantum celebraretur; 3° in eadem Ecclesia quando aliter pars sat notabilis Parochianorum Missam non audiret; 4° quando valde utilis est, sin autem necessaria ista secunda Missa ut communicari a Fidelibus cum majori facilitate et ædificatione frequentius possit?

Sacra itaque Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, hisce postulatis sic respondit :

Ad I. *Episcopus utatur jure suo in omnibus casibus expositis.*

Ad II. *Si porro ex piarum Communitatum conditione necessaria sit erectio alterius Oratorii, pro ejus erectione facultas erit a Sancta Sede obtinenda.*

Ad III. *Implorandum est indultum a Sancta Sede quoad omnia postulata.*

Ad IV. *Posito quod Episcopus jam facultatem obtinuerit a S. Sede concedere Sacerdotibus suæ Diœcesis indultum bis in die festo sacrum litandi, erit suæ prudentiæ hac speciali facultate in casu necessitatis pro populi bono uti ; si vero ejusmodi facultate ipse non sit instructus, eam impetrare poterit.*

Atque ita respondit ac declaravit. Die 8 Martii 1879.

Ita reperitur in Actis et Regestis S. R. Congnis. Die 23 Jan. 1899.

Diomedes Panici, *S. R. C. Secret.*

De ce décret *in Nivernen.* résulte tout un ensemble de conséquences qui mettent bien en lumière la véritable nature juridique des chapelles de communautés, séminaires, maisons d'éducation, etc.

1° Ce ne sont pas des oratoires privés, mais bien des chapelles publiques ou semi-publiques ; l'évêque a qualité pour en permettre l'ouverture ; il peut y avoir plusieurs messes. L'affectation au public de chapelles qui sont de propriété privée les rend également publiques ou semi-publiques.

2° Mais ceci ne doit s'entendre que de la chapelle principale des communautés, écoles, etc., bien qu'il puisse y avoir plusieurs autels, et non seulement dans l'église proprement dite, mais dans la crypte ou dans les dépendances immédiates. L'ouverture d'autres chapelles intérieures, même pour l'infirmerie, ne relève pas de l'évêque et suppose un indult. Nous devons constater que la pratique contraire est fort répandue en France.

3° Dans aucune de ces chapelles, même publiques, dès lors qu'elles ne sont pas paroissiales, on ne peut, sans indult, conserver le Saint-Sacrement. La coutume contraire est fort répandue en France.

VI. — S. C. DES INDULGENCES.

4° Indulgences pour la lecture de l'évangile.

Très saint Père (1),

L'abbé Garnier, du diocèse de Paris, animé du désir de promouvoir parmi les fidèles la pieuse et dévote lecture du saint Evangile, dans des éditions enrichies de notes et approuvées par les évêques, ainsi que l'Église l'ordonne, supplie Votre Sainteté de daigner accorder à ceux qui feront dévotement une lecture du saint Evangile, au moins pendant un quart d'heure, les saintes indulgences accordées pour la récitation des « Actes chrétiens », tels qu'ils figurent dans le Recueil publié par la S. Congrégation des Indulgences. Que Dieu... etc.

SSmus Dnus Nr. Leo Pp. XIII in Audientia habita die 13 decembris 1898 ab infpto Card. Præf. S. Cognis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Xtifidelibus pie ac devote, saltem per horæ quadrantem, legentibus S. Evangelium, cujus tamen editio a legitima auctoritate fuit recognita et approbata, Indulgentiam tercentum dierum semel in die lucrandam benigne concessit : iis vero qui mense integro singulis diebus præfatæ lectioni supra vacaverint, Plenariam elargitus est eo die infra mensem acquirendam, quo vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi refecti, simul ad mentem Sanctitatis Suæ pias ad Deum preces effuderint. Quas Indulgentias eadem Sanctitas Sua fore quoque applicabiles animabus igne Purgatorii detentis declaravit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secria ejusdem S. Congregationis die 13 decembris 1898.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præf.*

A. Archiep. Antinoen. *Secret.*

2° Lincien. (Linz). Sur les absolutions générales accordées aux tertiaires franciscaines religieuses.

Episcopus Linciensis huic S. Congregationi Indulgentiarum circa Benedictionem cum Indulgentia, quæ dicitur etiam Absolutio gene-

(1) Traduction française de la supplique rédigée en italien.

ralis, Sororibus regularibus tertii Ordinis S. Francisci impertiendam, hæc dubia proponere audet :

I. Utrum Confessarius ordinarius vel extraordinarius Sororum tertii Ordinis S. Francisci, quæ in Congregatione coadunatæ vivunt et Episcopi jurisdictioni subjectæ sunt, censendus sit delegatus pro impertienda Benedictione cum Indulgentia plenaria?

II. Utrum dies, quibus hæc benedictio istis Sororibus impertiri potest, sint illi, qui in Directorio Ordinis Fratrum Min. pro Asolutione generali indicantur, an illi, quibus Tertiarii sæculares hujusmodi privilegio gaudent ?

Sacra vero Congregatio præfatis dubiis ita respondendum mandavit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 13 julii 1898.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præf.*
A. Archiep., Antinoen. *Secr.*

3° Sur les Confréries des SS. Noms de Dieu et de Jésus

Cum Confraternitates SS. Nominis Dei et Nominis Jesu pluribus juris defectibus olim hucusque sint irretitæ, ab Apostolica Sede, ad petitionem Magistri Generalis, emanata sunt Decreta hujusce tenoris:

I

Ordinis Prædicatorum.

Beatissime Pater,

Fr. Andreas Frühwirth, Magister Generalis Ordinis Fratrum Prædicatorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus, petit sanationem in radice super defectum quemcumque juris et facti sive in erectione, sive in Indulgentiarum communicatione pro omnibus Confraternitatibus SS. Nominum Dei et Jesu huc usque erectis in ecclesiis seu oratoriis publicis quibuscumque (non tamen monialium vel Religiosarum mulierum), pro quibus jam concessæ fuerant Litteræ seu Diplomata Magistri Generalis, et dummodo sub præsenti die quinta Maii anni decurrenti 1898 non habeatur in eodem loco publica ecclesia Ordinis Fratrum Prædicatorum.

Et Deus etc.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita utendo facultatibus sibi tributis benigne annuit pro gratia juxta preces. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 19 junii 1898.

Fr. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, *Præf.*

A. Archiep. ANTINOEN., *Secret.*

II

ORDINIS PRÆDICATORUM.

Beatissime Pater,

Fr. Andreas Frühwirth, Magister Generalis Ordinis Fratrum Prædicatorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humillime petit a Sanctitate Vestra Indultum, vi cujus moniales sub clausura degentes ceteræque Sorores vel mulieres extra clausuram in Communitate viventes, quæ adscriptæ sunt Confraternitati SS. Nominum Dei et Jesu, possint visitando propriam ecclesiam vel publicum oratorium, vel etiam, si ecclesia vel publicum oratorium deficiant, oratorium privatum Communitatis, omnes Indulgentias lucrari, quas consequerentur si ecclesiam visitarent in qua erecta sit Confraternitas SS. Nominum Dei et Jesu, dummodo cetera pietatis opera, quæ ad Indulgentias lucrandas præscripta sunt, rite adimpleverint.

Et Deus, etc.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus sibi tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 18 Junii 1898.

Fr. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, *Præf.*

A. Archiep. ANTINOEN., *Secret.*

III

ORDINIS PRÆDICATORUM.

Très Saint Père (1),

Le Maître général de l'Ordre des Frères Prêcheurs expose à Votre

(1) Traduction française de la supplique rédigée en italien.

Sainteté que les Souverains Pontifes ont accordé aux membres de la confrérie des Saints Noms de Dieu et de Jésus une indulgence plénière pour la procession qu'ils ont coutume de faire en l'honneur des Saints Noms de Dieu et de Jésus tous les deuxièmes dimanches du mois, dans leur propre église, avec le privilège que l'indulgence soit transférée chaque fois que la procession est elle-même transférée à un autre dimanche du mois. Or, comme d'autres indulgences partielles ont aussi été accordées à d'autres pratiques de piété pour le second dimanche, l'orateur supplie humblement Votre Sainteté de daigner accorder que lorsque la procession sera transférée, les autres pratiques de piété soient également transférées, avec les indulgences annexées.

Il demande encore que toutes les Indulgences de la Confrérie soient déclarées applicables aux âmes du Purgatoire ; car cette déclaration n'existe pas pour toutes jusqu'ici. — Que de la grâce, etc.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita benigne annuit pro gratia quoad petitam translationem ; quoad vero applicabilitatem Indulgentiarum Animabus igne Purgatorii detentis, respondit : *Dilata, et referatur supplex libellus Sanctissimo Domino Nostro.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 8 Junii 1898.

Fr. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, *Præf.*
A. Archiep. ANTINOEN., *Secret.*

IV

ORDINIS PRÆDICATORUM.

Beatissime Pater,

Fr. Hyacinthus Çormier, Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum, ad osculum S. Pedis humiliter provolutus, a Beatitudine Vestra postutat, ut in novo Summario Indulgentiarum Confraternitatis SS. Nominis Dei quamprimum a S. Congregatione Indulgentiarum approbando, omnes Indulgentiæ, quocumque modo prædictæ Confraternitati decursu temporum a Romanis Pontificibus concessæ, animabus etiam defunctorum per modum suffragii applicari valeant.

Et Deus, etc.

Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 23 Julii 1898, benigne concessit ut

omnes Indulgentiæ, quæ continentur in Summario recognito et approbato Indulgentiarum Confraternitatis SS. Nominis Dei, sint et declarentur applicabiles animabus defunctorum per modum suffragii, juxta preces.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die et anno ut supra.

Fr. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, *Præf.*
A. Archiep. ANTINOEN., *Secret.*

SUMMARIUM

INDULGENTIARUM SODALIBUS CONFRATERNITATIS SANCTISSIMI NOMINIS DEI ET SANCTISSIMI NOMINIS JESU A ROMANIS PONTIFICIBUS CONCESSARUM.

PLENARIÆ

I. Christifidelibus vere pœnitentibus, confessis ac S. Synaxi refectis, die quopiam Confraternitatem adiverint. (PAULUS V, *Cum certas*, 31 oct. 1606. — INNOCENTIUS XI, *Cum dudum*, 18 april. 1678).

Sodalibus pariter vere pœnitentibus, confessis sacraque Synaxi refectis et ad intentionem Summi Pontificis orantibus :

II. Die festo Circumcisionis Domini Nostri Jesu Christi, si in Ecclesia seu Cappella vel Oratorio Confraternitatis divinis officiis singulis annis celebrandis in toto vel in parte devote interfuerint. (PAULUS V, *l. s. c.* — INNOCENTIUS XI, *l. s. c.*).

III. Dominica secunda cujuslibet mensis, si processioni in honorem SSmi Nominis Dei et SSmi Nominis Jesu devote interfuerint, vel etiam alia Dominica juxta locorum consuetudinem, si præfata processio transferatur, dummodo ab alia quacumque distincta maneat. (PAULUS V, *Cum sicut*, 1 apr. 1612. — INNOCENTIUS XI, *l. s. c.*).

IV. Semel infra mensem, die uniuscujusque arbitrio eligenda, si singulis diebus, mense integro per dimidiam horam vel dumtaxat per quadrantem orationi mentali vacaverint. (PIUS VII, *Ad augendam*, 16 febr. 1808).

V. Quater in anno iis qui quatuor Anniversariis vel Officiis Defunctorum in Ecclesiis Ordinis Prædicatorum celebrari solitis devote interfuerint. (PIUS VII, *l. s. c.*).

VI. Semel in anno, si per quadraginta dies orationibus, mortificationibus, aliisque piis operibus in memoriam qnadraginta dierum, quibus Dominus Noster Jesus Christus la tuit in deserto, cum devotione et silentio vacaturi secesserint (PIUS VII, *l. s. c.*).

VII. In articulo mortis constitutis pariter vere pœnitentibus, confessis sacraque Synaxi refectis, vel saltem contritis, Nomen Jesu ore, si potuerint, sin autem corde devote invocantibus et animam suam Deo commendantibus. (PAULUS V, *Cum certas*, *s. c.* — INNOCENTIUS XI, *Cum dudum*, *s. ç.*).

PARTIALES.

I. *Septem Annorum totidemque quadragenarum* singulis vicibus iis Sodalibus, qui per horæ dimidium orationi mentali vacaverint : iis vero qui per horæ quadrantem id egerint, *centum dierum*. (PIUS VII, *Ad augendam*, 16 februarii 1808).

II. *Septem annorum totidemque quadragenarum* Sodalibus vere pœnitentibus, confessis sacraque Communione refectis, si Altare SSmi Nominis Dei vel SSmi Nominis Jesu, in Ecclesia Confraternitatis erectum, Dominica secunda mensis cujusvis (vel alia Dominica in casu translationis processionis, uti supra dictum est) visitaverint et ad mentem Summi Pontificis oraverint. (PAULUS V, *Cum certas*, *s. c.* — INNOCENTIUS XI, *Cum dudum*, *s. c.* — Rescript. S. Congregationis Indulg. diei 8 junii 1898).

III. *Tercentum dierum* semel in die Sodalibus, si aliquam Imaginem SSmi Nominis Jesu gestantes, quinquies Trisagium et piam precationem « *Sit Sanctissimum Nomen Jesu benedictum semper et usque in sæculum* » corde saltem contrito ac devote recitaverint. (PIUS IX, *Referri nobis*, 18 aprilis 1871).

IV. *Bis centum dierum* Sodalibus, si Missæ ad Altare SSmi Nominis Dei vel SSmi Nominis Jesu in Ecclesia Confraternitatis erectum Dominica secunda mensis cujusque (vel alia, si contigerit processionem transferri uti supra relatum est), adstiterint, et inibi ad intentionem Summi Pontificis oraverint, vel etiam processionibus per Confraternitatem pro tempore faciendis, interfuerint, et uti supra oraverint. (PAULUS V, *Cum certas.* — INNOCENTIUS XI, *Cum dudum.* — Rescript. S. Congr. Indulg. *s. c.*).

V. *Centum dierum* toties quoties Sodales pietatis opera, quæ sequuntur, peregerint, nimirum :

a) Si aliquos blasphemantes aut inconsiderate et temere objurantes, cum charitate monuerint ;

b) Si Missis et aliis divinis officiis in Ecclesia vel Altari, seu Oratorio Confraternitatis pro tempore celebrandis et recitandis interfuerint ;

c) Si congregationibus publicis vel privatis Confraternitatis ubivis faciendis interfuerint;

d) Si SSmum Sacramentum, quod tam in processionibus quam ad infirmos, aut alias quocumque pro tempore defertur, comitati fuerint, aut impediti, campanæ ad id dato signo, semel Orationem Dominicam et Angelicam Salutationem pro infirmis dixerint;

e) Si processionibus extraordinariis Confraternitatis aut quarumcumque aliarum Confraternitatum de licentia loci Ordinarii faciendis interfuerint;

f) Si defunctorum exequiis adstiterint;

g) Si infirmos visitaverint, eisque in eorum necessitatibus auxiliati fuerint;

h) Si pauperes hospitio exceperint, aut eleemosynas illis dederint, vel opem tulerint;

i) Si pacem cum inimicis propriis vel alterius composuerint, seu componi facerint;

k) Si quinquies Orationem Dominicam et toties Salutationem Angelicam pro animabus defunctorum confratrum recitaverint;

l) Si impœnitentes ad viam salutis reduxerint;

m) Si ignorantes præcepta Dei et ea, quæ ad salutem sunt necessaria, docuerint;

n) Si quodcumque aliud pietatis et charitatis opus exercuerint. (PAULUS V, *Cum certas*. — INNOCENTIUS XI, *Cum dudum, s. c.*)

Omnes et singulæ Indulgentiæ desuper enumeratæ animabus igne Purgatorii detentis sunt applicabiles, ea excepta quæ in mortis articulo tributa est. (Rescript. S. Congregationis Indulg. d. d. 33 julii 1898).

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita præsens Summarium, nunc primum ex documentis excerptum, uti authenticum approbavit, typisque imprimi et publicari benigne permisit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 3 Augusti 1898.

FR. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, *Præf.*

ANT. Archiep. ANTINOEN., *Secret.*

Appendix

Continens indulgentias, quas non solum sodales confraternitatis, sed omnes Christifideles SS. Nomina Dei et Jesu pie colentes consequi possunt.

I. Omnes Christifideles, quoties devote invocaverint SSmum Nomen Jesu, Indulgentiam viginti quinque dierum consequentur. (Clemens XIII, decreto S. Congr. Indul. 5 septembr. 1759).

II. Omnes Christifideles, qui se invicem salutant, unus dicendo : *Laudetur Jesus Christus*, et alter respondendo : *Amen*, vel *In sæcula :* quoties id egerint, toties Indulgentiam quinquaginta dierum consequentur. (Clemens XIII, decreto S. Congr, Indulg. 5 septembr. 1759).

III. Omnes Christifideles, qui per vitam in more habuerint se invicem salutare, ut supra dictum est, vel in more habuerint invocare SSmum Nomen Jesu, si in articulo mortis constituti, hoc Sanctissimum Nomen Jesu ore invocaverint, vel saltem corde, quin ore potuerint, Indulgentiam Plenariam consequentur. (Clemens XIII, decreto S. Congr. Indulg. 5 septembris 1759).

IV. Omnes Christifideles quoties recitaverint officiolum in honorem SSmi Nominis Jesu, toties Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum consequentur. (Pius VII, Rescripto S. Congregationis Indulg. 13 junii 1816).

V. Omnes Cristifideles, qui quotidie per integrum mensem prædictum officiolum recitaverint, die ad arbitrium uniuscujusque eligendo, dummodo pœnitentes, confessi sacraque Communione refecti, ad intentionem Summi Pontificis oraverint, Indulgentiam Plenariam consequentur. (Pius VII, Rescripto S. Congr. Indulg. 13 junii 1815).

VI. Omnes Christifideles, qui per annum prædictum officiolum frequenter recitaverint, die festo SSmi Nominis Jesu, dummodo pœnitentes, confessi sacraque Communione refecti ad intentionem Summi Pontificis oraverint, Indulgentiam Plenariam consequentur. (Pius VII, Rescripto S. Congreg. Indul. 13 junii 1815).

VII. Omnes Christifideles, qui quotidie per unum mensem integrum prædictum officiolum recitaverint, in festo Circumcisionis Domini die I Januarii, et in festo Jesu Nazareni die 23 octobris, nonnullis locis celebrato, dummodo pœnitentes, confessi sacraque Communione refecti ad intentionem Romani Pontificis oraverint, Indulgentiam

Plenariam consequentur. (Pius VII, Rescripto S. Congreg. Indulg. 13 novembris 1821).

VII. Omnes Christifideles, quoties devote et corde saltem contrito Litanias SSmi Nominis Jesu recitaverint, toties Indulgentiam tercentum dierum, semel dumtaxat in eodem die lucrandam consequentur. (Leo XIII, Decreto S. Congreg. Indulg. 16 januarii 1886).

4° Les membres du Rosaire perpétuel, empêchés de communier pendant la semaine, peuvent gagner l'indulgence en communiant le dimanche suivant.

Ordinis Prædicatorum.

Très saint Père (1),

Le Procureur général des Frères Prêcheurs, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose que beaucoup d'associés du Rosaire perpétuel zélés pour la récitation des quinze dizaines à l'heure qui leur est assignée chaque mois, et appelée *l'heure de garde*, sont privés du gain de l'Indulgence plénière attachée pour eux ce jour-là à la sainte communion, parce que c'est le plus souvent un jour sur semaine, et qu'ils doivent se rendre dès le matin à leur travail. C'est pourquoi le suppliant demande que ces associés légitimement empêchés les jours de la semaine, puissent gagner cette indulgence en s'approchant des sacrements le dimanche suivant. — Que de la grâce, etc.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a Sanctissimo Domino Nostro Leone PP. XIII sibi tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces, cæteris servatis conditionibus quæ ad eamdem Indulgentiam consequendam præscripta sint. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 10 septembris 1898.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti. *Præf.*

Pro Rmo Ant. Archiep. Antinoen.

Josephus M. Coselli.

(1) Traduction française de la supplique rédigée en italien.

VII. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

Sur la participation des catholiques à un cercle où sont admis des livres prohibés.

Eme et Rme Domine,

Societas ad animum relaxandum destinata (vulgo *casino*), quæ nonnisi ex sociorum expensis sustinetur, possidet bibliothecam eorumdem sumptibus comparatam, in qua permixtim cum aliis bonis innumeri prostant libri prohibiti seu in Indice formaliter damnati; alii præterea immorales; ephemerides quoque et *Revistæ* impiæ atque obscenæ. Postremis quindecim annis tentata sunt ab aliquibus ex sociis catholicis, qui conscientiæ stimulis agitabantur, media indebita imo etiam et furtiva, utpote unica juxta societatis leges possibilia, ut designatio scilicet bibliothecarii nec non et aliorum officiorum, *commissionem directivam* appellatam constituentium, in hunc finem ut dispareret omnino hujusmodi prohibitorum librorum colluvies : sed adeo incassum, ut nedum minuere, crescere potius notabiliter visa sint hisce quinque postremis annis invasio, scandalum et periculum. Etenim existentibus prohibitis libris addita sunt inter plura Kantii opera et Balzac et Zola aliorumque, simul cum foliis, periodicis et Revistis supradictis.

Cumque res ita procederent, adventante etiam tempore cœtus generalis congregandi in quo his similibusque posset remedium adhiberi, nihil non est de novo tentatum a catholicis ut efficax aptumque adhiberetur remedium. His enim, qui cœtui prostant, oblata est ab 80 (octoginta) ex sociis proprio nomine subscripta propositio sequens :

« Subscribentes ex sociis numerariis societatis iis qui præsunt, exponunt : Perspecta librorum formaliter ab Ecclesia prohibitorum multitudine, qui animorum omnium ægritudine in Societatis bibliotheca prostant, ab iisdem præsulibus expectant media efficacia eo fine ut dispareant omnino hujusmodi prohibiti libri aliorumque ejusdem generis invasio interdicatur. »

Huic propositioni in generali cœtu hæc alia opposita fuit : « Non est deliberationi locus » ; *No ha lugar a deliberar*. Hæc autem postrema propositio non aliis fuit in discutiendo solitis argumentis roborata nisi impugnationibus et dicteriis contra superius transcriptam : dum tandem inter vociferationes maximas hæc prolata sunt : 1. Spiritum hujus societatis semper fuisse spiritum maximæ libertatis et

observantiæ maximæ in omnes doctrinas; 2. Catholicorum propositionem seu conatus eo tendere, ut societas ad animum relaxandum destinata in societatem religiosam vertatur; 3. Ecclesiam denique minime prohibere lectionem librorum sed ad summum designare rationalistarum errores, nimirum Ecclesiam in libris prohibendis non esse normam obligantem in conscientia, sed tantum esse normam indicativam seu directivam. Cumque nullus datus fuisset catholicis locus ad ipsorum propositionem tuendam, clamores inter et tumultus inconditos, omissa suffragatione solita et a catholicis sæpius expetita, per vim et nefas rejecta fuit ipsorum petitio, et imposita contrariorum propositio, scilicet : « Non est deliberationi locus ».

Eodem in cœtu, et eodem spiritu ac contentione iisdemque mediis impositæ fuerunt aliæ decisiones, quarum prima ita modificat Societatis leges ut in posterum ad cujusque libri separationem e bibliotheca exigatur omnino præsentia trium ex quatuor partibus *sociorum;* secunda vero disponit ut in sociis admittendis seu potius aggregandis suffragatio fiat per globulos nigros et albos, et ita ut singulus niger globulus æquivaleat quatuor albis.

Solutus est tandem cœtus sed non prius quam a rejicientibus catholicorum propositionem maximæ agerentur gratiæ ei qui præest : cui observantiæ cum responderet præses testatus est se fideliter interpretari hujus societatis et cœtus sensus apprecando ipsi societati eumdem maximæ libertatis spiritum.

Post cœtus vero solutionem et ipso adhuc in vestibulo hæc vox exaudita fuit : « Eia, sodales, ecce diabolus habitat (*esta en la sociedad...*) in societate et speramus perpetuo habitaturum; si quis eo non est contentus, recedat ».

His perspectis et ponderatis, continuo viginti duo ex catholicis sociis petierunt ut ipsorum nomina delerentur ex Societatis catalogo, sed non prius quam de hujusmodi sentiendi, loquendi, agendique ratione viriliter protestarentur. His autem 22 accesserunt postea fere alii quadraginta, quorum nomina etiam deleta sunt.

Quæ cum ita sint, sicut fideliter exposita jacent, et etiam ponderata hac circumstantia quod hodie non existat alia societas ad animum simpliciter relaxandum, quamvis ex his controversiis exortum inter catholicos fuerit consilium erigendi seu creandi aliam societatem ad eumdem finem, et cujus leges approbatæ etiam ab auctoritate Episcopi; quæritur :

Erit-ne licitum catholico retinere in his adjunctis nomen in prædicta societate et solo recreationis titulo hujus societatis ludis seu

relaxationibus interesse, et potissimum licet-ne uti bibliotheca omnibus etiam adolescentibus si qui sunt aperta, et in qua omnibus etiam patent similiter libri prohibiti, ephemerides quoque et Revistæ superius enumeratæ, cooperando sumptibus ordinarie exactis in societate, qui 70 fr. adæquant et quibus, et societas ut dictum est, sustinetur et bibliotheca comparatur? — Luis Chalvand. — Miguel G. Careaga. — Prior Carmelitarum Excalceatorum Begonniæ, Bilbao. — Superior Residentiæ Societatis Jesu, Bilbao. — Richardus Garcia. — Provincialis Fr. MM. Capuccinorum Castellæ. — Fr. Ladislaus Maria a Rionegro. — Parochus Ecclesiæ Sti Vincentii martyris ab Abando, Bilbao. — Dr. Benedictus a Villalain.

Sacra Pœnitentiaria, attentis et mature consideratis expositis, respondet :

Non licere.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 8 Aprilis 1898.

G. Carcani, *S. P. Regens.*

A. Celli, *S. P. Substitutus.*

Les Psaumes, traduits en français sur le texte hébreu, d'après les remarques critiques des principaux auteurs, par René Flament, prêtre de la Mission, professeur d'Écriture Sainte au grand séminaire de Montpellier. 2e édition. — Un vol. in-8, de XXII-223 p. Paris, Bloud et Barral. Prix, franco 3 fr. 50.

Le livre des Psaumes est la partie de la Bible qui occupe la plus grande place dans la liturgie ; il lui fournit la majeure partie de l'office divin, presque tous les chants et une bonne partie des prières. Il est donc nécessaire d'en connaître le plus exactement possible le véritable texte et le sens exact. Le savant professeur du séminaire de Montpellier a donc rendu à ses élèves et aux étudiants ecclésiastiques un véritable service en mettant entre leurs mains cette excellente traduction, faite directement sur le texte hébreu. Ce n'est pas une introduction au livre des Psaumes ; ce n'est pas une étude sur la composition de chaque morceau ; c'est une version accompagnée d'un appareil critique suffisant pour les études élémentaires, mais réduit à dessein au strict nécessaire, pour ne pas embarrasser les débutants. Ce texte doit servir, concurremment avec le texte massorétique et avec la Vulgate, aux explications du cours d'Écriture Sainte.

L'auteur s'est inspiré des meilleurs ouvrages récents et tout particulièrement de ceux de Bickell, dont il résume et apprécie les travaux sur la métrique des hébreux. Le texte des psaumes nous est parvenu assez maltraité et dans un état assez peu satisfaisant ; ici des lacunes, là des additions, ici des leçons fautives, là des interversions. De patientes recherches, d'ingénieuses corrections ont permis en bien des cas de reconstituer des lectures certaines ou du moins fort probables. En certains passages on à peine à retrouver notre Vulgate.

L'œuvre de M. Flament a reçu les éloges les plus autorisés et est appelée à rendre de très grands services, pour l'étude et l'intelligence du livre des Psaumes.

A. B.

L'ancienne Maîtrise de Notre-Dame de Chartres, du ve siècle à la Révolution, avec pièces, documents et introduction sur l'emploi des enfants dans l'office divin aux premiers siècles ; par M. l'abbé Clerval, supérieur de la Maîtrise, Professeur d'histoire eccle-

siastique à l'Institut catholique de Paris. — Un vol. gr. in-8°, de xx-366 p. — Paris, Poussielgue; A. Picard, 1899.

Personne n'était mieux placé ni plus compétent, pour écrire l'histoire de l'ancienne maîtrise de Chartres, que le supérieur de la maîtrise actuelle, le savant auteur qui a si bien parlé des Ecoles de Chartres au moyen âge. M. Clerval a étudié avec une piété toute filiale les documents, presque tous manuscrits, qui lui permettaient de reconstituer l'histoire de cette vieille institution. Il a su donner à son œuvre non seulement un caractère absolument scientifique, mais aussi un accent de sympathie qui gagne le lecteur et l'intéresse profondément. Sans doute la plus grande partie des innombrables détails, patiemment relevés dans les délibérations capitulaires, dans les comptes et les registres, n'ont qu'un intérêt local; mais quantité d'autres ont leur importance pour l'histoire générale, en particulier ceux qui se rapportent à la liturgie, aux fondations, à l'enseignement et à l'emploi de la musique d'église. Les documents reproduits en appendice sont très bien choisis et les lecteurs goûteront surtout « l'épître farcie des ss. Innocents, chant du XIIIe siècle » publiée avec les savantes notes de Dom Pothier.

Comme dans toutes les églises importantes, il y avait à Chartres, dès les premiers siècles, quelques enfants entrés de bonne heure dans la cléricature et employés aux lectures et aux chants liturgiques. Plus tard, ces enfants font partie de l'école épiscopale; mais vers le XIIIe siècle, la maîtrise se détache des écoles et a son existence et son organisation à part. Dix enfants, rarement plus ou moins, soigneusement recrutés, sont élevés dans une maison à eux destinée, aux frais et sous la haute direction du chapitre, instruits par un maître de grammaire et un maître de musique; ils ont à chanter aux offices quotidiens, aux offices solennels, aux offices fondés; ils remplissent les fonctions d'acolythes et de thuriféraires; quand leur temps est fini, ils entrent dans le clergé de la cathédrale, rarement ils retournent dans le monde. L'auteur nous les montre au chœur, à la maison, dans leurs récréations; il décrit le règlement de la maîtrise, ses ressources temporelles, et conduit ainsi son récit jusqu'à la fin du XVIIIe siècle où la maîtrise, comme tant d'autres institutions, sombra dans la tempête.

La nouvelle maîtrise peut être fière de posséder une histoire aussi complète, aussi documentée de son illustre devancière; elle doit à son savant supérieur de très justes actions de grâces. A. B.

La Sainte messe, par le Rév. P. Martin de Cochem, des Frères Mineurs capucins. Seule traduction française autorisée, cinquième édition, revue et corrigée. — Un vol. in-12, de 420 p. — Paris, Amat, et Lyon, Vitte, 1899.

Un pieux Dominicain a fait connaître au public français cet ouvrage écrit en allemand il y a deux cents ans et qui continue à faire les délices des âmes pieuses. Les améliorations apportées au texte original et à la traduction ne lui ont pas enlevé ce cachet de simple et solide piété, qui caractérise les livres spirituels du xviie siècle. Je ne saurais mieux le comparer qu'à la *Perfection chrétienne* de Rodriguez. C'est le même genre de considérations, appuyées par quantité d'histoires édifiantes, acceptées et reproduites de la meilleure foi du monde. Le critique et l'historien auraient à formuler des réserves; mais l'auteur n'a voulu faire qu'une œuvre de piété, et sous ce rapport le livre est parfait; il fera aimer aux fidèles l'assistance à la messe; il leur apprendra à s'unir au prêtre, à tirer de l'adorable sacrifice de nos autels des fruits de salut les plus abondants; et le pieux auteur ne désirait pas autre chose.

A. B.

Un apôtre. Le P. de l'Hermite, des Missionnaires oblats de Marie Immaculée, avec une étude sur les descendants de Pierre l'Ermite, par le R. P. Marius Devès, de la même congrégation. — In-8° de xi-515 p. — Paris et Lyon, Delhomme et Briguet, 1898.

Né en 1829 en Limousin, d'une famille apparentée au célèbre Pierre l'Ermite, le R. P. Marc de l'Hermite entra de très bonne heure dans la congrégation des Oblats de Marie Immaculée, et y jouit de l'affection et de la direction privilégiée du vénérable fondateur, Mgr de Mazenod. Ses éminentes qualités lui firent confier les fonctions les plus difficiles et les plus hautes charges dans sa congrégation. Supérieur de la maison de Cléry à vingt-six ans, il relève cet antique pélerinage et c'est à lui qu'on doit en grande partie les inoubliables fêtes du couronnement de l'image vénérée de N.-D. de Cléry. L'obéissance le ramène comme supérieur dans la maison de son ordre à Aix-en-Provence; l'obéissance l'envoie, deux ans après, fonder la maison de Rennes; encore deux ans, il devient provincial et fonde la maison de Tours, rattachée au service du célèbre sanctuaire de Saint-Martin. Enfin, en 1875, il est nommé assistant de la congrégation et vient à Paris, où il meurt en 1890.

Ces grandes étapes de sa vie servent de cadre à un laborieux et fécond apostolat, soutenu par des vertus religieuses et sacerdotales admirables et particulièrement attrayantes. C'est là ce qui fait le vif intérêt du livre, appelé à faire du bien hors de la congrégation des Oblats. Le récit, alerte et vivant, fait une large place aux mémoires, aux notes et à la correspondance du R. P. de l'Hermite; il respire d'un bout à l'autre l'amour de la vérité et laisse l'impression d'une œuvre de bonne foi. Les circonstances avaient mis le vénérable religieux en rapports suivis avec un grand nombre de personnages illustres, et les faits qui les concernent ajoutent à cette biographie un nouvel et puissant intérêt.

A. B.

Manuale pii sacerdotis complectens preces et pietatis exercitia excerpta ex operibus S. Alphonsi Mariæ de Ligorio, et latine reddita ab uno ex presbyteris congr. SS. Redemptoris. — Altera editio auctior et emendatior. — In-24, de XIV-480 p. Ratisbonne, Rome et New-York, Fr. Pustet, 1899. — Prix, broché, 2 fr. 50.

Les innombrables prêtres qui ont eu entre les mains le *Manuel de Piété* de Saint-Sulpice se feront aussitôt une idée du petit volume que nous présentons aux lecteurs du *Canoniste*. Il suffira de noter que les instructions et avis sont tirés des œuvres ascétiques de saint Liguori, l'un des maîtres de la piété moderne, et que le livre est destiné aux prêtres plutôt qu'aux séminaristes. Une première partie contient un bref règlement de vie sacerdotale; la seconde partie passe en revue tous les exercices de piété du prêtre; enfin la troisième renferme un choix très bien fait de prières, d'exercices de dévotion et de formules utiles. Les indulgences y sont soigneusement notées.

Puisse ce petit volume continuer auprès de nombreux membres du clergé, l'influence que sut exercer sur les prêtres de son temps le dernier des docteurs de l'Eglise.

A. B.

Livres nouveaux.

119. — A. Esmein. *Les ordalies dans l'église gallicane au IX siècle.* Hincmar de Reims et ses contemporains. — In-8 de 45 p. Imp. nationale.

120. — J. F. Bladé. *L'évêché des Gascons.* — In-8 de 83 p. Paris, Picard.

121. — *Die Adventsperikopen* (les lectures liturgiques du temps de l'Avent), exégèse et homélies par Mgr P. W. Keppler, évêque de Rottenberg — In-8 de 143 p. Fribourg, Herder, 1899.

122. — *La liturgie aixoise*, étude bibliographique et historique par l'abbé E. Marbot. — In-8 de VIII-431 p. Aix, Makaire, 1899.

123. — *Œuvres complètes de Mgr X.* Barbier de Montault, T. XIII. — Rome VI. *Hagiographie.* — In-8 de 576 p. Poitiers, Blais, 1899.

Articles de revues.

124. — *Annales de philosophie chrétienne*, mars. — D. Goix. *Le surnaturel et la science : le miracle.*

125. — *Ephemerides liturgicæ*, mars. — S. R. C. Decreta. — Quæst. Acad. lit. romanæ. *De commemorationibus.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *De præeminentia festi SS. Rosarii præ altero S. Angeli nationis custodis.* — *De natura concursus diei infra octavam.* — *De quadam commemoratione.* — Appendix.

126. — *The Month*, mars. — S. F. Smith. *La question de l'Université catholique d'Irlande.* — J. Rickaby. *La grande démonstration protestante.* — H. Thurston. *La dévotion aux « trois heures »* (le Vendredi saint). — R. F. Clarke. *La vitalité de l'Anglicanisme.* — J. Britten. *La « Société d'enquête sur les couvents ».* — Revues. — Bibliographie.

127. — *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, janv. févr. — P. Fournier. *De l'influence de la collection irlandaise sur la formation des collections canoniques.* — Declareuil. *Les preuves judiciaires dans le droit franc, du Ve au VIIIe siècle.*

128. — *Revue bénédictine*, mars. — D. G. Morin. *Le testament de s. Césaire d'Arles et la critique de M. Krusch.* — D. U. Berlière. *L'étude de l'histoire ecclésiastique.* — *Statistique de l'Ordre bénédictin.* — Bibliographie.

129. — *Revue canonique*, mars. — E. Gremio. *Une grosse question de morale contemporaine.* — H. Buvée. *Le commerce, les opérations de bourse et le clergé.* — E. V. *La crémation.* Réflexions historiques et disciplinaires. — G. Péries. *L'américanisme à la Revue des Deux-Mondes.* — *Analecta.* — Bibliographie.

130. — *Revue du clergé français*, 1er mars. — F. Dubois. *Une*

esquisse d'apologétique selon la méthode d'immanence. — P. C. Berthout. *Le clergé français et le peuple à la fin du XIXe siècle.* — Rouiet. *La tâche coloniale des catholiques français.* — C. Quievreux. *La décadence après la chute originelle.* — Prédication. *Une retraite de première communion.* — Conférences. H. Leduc. *Le livre de l'Ecclésiaste. L'ordre surnaturel. Peut-on prouver philosophiquement le péché originel ?* — A travers les périodiques. — Bibliographie.

131. — *Revue ecclésiastique de Metz*, mars. — Actes du Saint-Siège. — C. Bénard. *Le protestantisme contemporain en Allemagne.* — J. P. Muller. *Les pèlerinages à Jérusalem.* — L. Finot. *Le cardinal Meignan.* — Mélanges.

132. — *Revue des Facultés catholiques de l'Ouest*, février. — P. Henry *S. Yves, avocat, justicier, ami des humbles et des petits.*

133. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses* — G. Morin. *L'Ambrosiaster et le Juif converti Isaac, contemporain du pape Damase.* — H. Margival. *Richard Simon et la critique biblique.* — A. Loisy. *Les vendeurs du temple.* — P. Lejay. *Les traités attribués à Adam de Saint-Victor.* — J. Simon. *Chronique biblique.*

134. — *Revue de l'Orient chrétien.* — F. Nau. *Les Plérophories de Jean évêque de Mayouma.* — L. Petit. *Réglements généraux de l'Église orthodoxe en Turquie.* — Ermoni. *L'ordinal copte.* — M. A. Kugener. *Une homélie de Sévère d'Antioche attribuée à Grégoire de Nysse et à Hézychius de Jérusalem.* — L. Clugnet. *Les offices et les dignités ecclésiastiques dans l'Eglise grecque.* — J. B. Chabot. *Vie du moine Rabban Youssef Bousnaya.* — *L'avenir du catholicisme en Pologne.*

135. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, janvier. — Goujon. *La conscience psychologique de l'animal.* — P. Marie-Bonaventure. *Aperçu historique sur l'ordre des frères mineurs* pour servir à l'intelligence de la constitution *Felicitate quadam*, du 4 octobre 1897. — B. Dolhagaray. *De l'excardination et de l'ordination des clercs.* — A. Chollet. *Les origines.* — Actes du S. Siège.

136. — *Revue théologique française*, février. — Actes du Saint-Siège. — J. Planchard. *Du mariage chez les infidèles.* — C. Chauvin. *Psaumes des vêpres du dimanche.* — Questions et réponses.

137. — *Sociologie catholique*, mars. — P. Lapeyre, *Le clergé français et son influence sur le peuple.* — Naudet. *Notre devoir*

social. — E. Théron. *Précis d'économie politique chrétienne.*

138. — *Strassburger Diœzesanblatt*, février. — Actes du S.-Siège. — Fahrner. *Une université populaire ambulante.* — Gass. *Clément V et l'émeute de Valence en 1312.* — Joder. *Dévotions nouvelles.* — Bibliographie.

139. — Id., mars. — J. C. Joder. *Les fiançailles d'après les dispositions du droit canonique et du nouveau code civil allemand.* — N. Paulus. *Prédications d'indulgences à Strasbourg et en Alsace à la fin du moyen âge.* — Mélanges. — Bibliographie.

140. — *Université catholique*, 15 février. — E. Jacquier. *Les sentences de Jésus découvertes à Behnesa.* — Delfour. *Pour le baccalauréat.* — Broussolle. *La critique mystique et Fra Angelico.* — R. Parayre. *Les dernières phases de la méthode théologique.* — C. Bouvier. *Revue historique.*

141. — Id., 15 mars. — J. M. Bourchany. *Le Bouddha d'après sa légende et le Jésus des Evangiles.* — R. Parayre. *Les diverses phrases de la méthode théologique :* théologie positive. — Bibliographie.

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

MPRIMATUR

Parisiis, die 15 Aprilis 1899

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

257e LIVRAISON — MAI 1899

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

XII. — PRÉDICATION (*suite*).

La préparation éloignée du jeune clerc au ministère de la prédication se fait par l'ensemble de ses études, où il porte la préoccupation de son œuvre future, et par une série d'instruc-

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705 ; 1897, pp. 73, 193, 353, 505, 633 ; 1898, pp. 65, 255, 369, 529, 641, 705 ; 1899, pp. 5, 65, 129, 193.

tions et d'exercices spéciaux qui l'initient aux règles et à la pratique de l'éloquence sacrée sous ses principales formes.

L'emploi intelligent et assidu de ces moyens assure un minimum de préparation qui permet de monter en chaire sans trop de crainte. Néanmoins, de tous les devoirs du ministère, la prédication est celui que les jeunes prêtres au début se sentent le moins aptes à remplir. La prédication, vue à distance, ou essayée par manière d'exercice littéraire, peut paraître assez facile ; quand on l'aborde comme une partie du ministère sacré, on constate qu'elle est entourée de toute sorte de difficultés. A moins de se contenter trop aisément ou de s'approprier l'œuvre d'un autre, le débutant se trouve embarrassé pour le choix des sujets à traiter, et pour la manière de les envisager, pour rassembler les matériaux et pour les mettre en œuvre. Choisir, trier, ordonner les idées, les exprimer, leur donner avec de la cohésion une valeur littéraire, rien de tout cela ne se néglige impunément, ni ne s'accomplit aisément lorsqu'on l'entreprend pour la première fois : les conceptions sont confuses, les connaissances un peu maigres et insuffisantes ; il faut débrouiller les unes et augmenter les autres pour obtenir un succès, non pas éclatant, mais simplement convenable, et c'est là matière à un travail de longue durée et qui remplira une partie considérable de la vie du prêtre.

Nous nous proposons dans cet article, de dire brièvement ce que devra être ce travail de toute la vie, mais surtout des premières années du ministère.

I

Le progrès dans l'art de la prédication consiste en deux choses seulement : l'augmentation des connaissances religieuses tant spéculatives que pratiques, et un pouvoir plus considérable de les imprimer dans l'âme des fidèles.

Malgré les longues études du séminaire, le jeune prédicateur ne possède pas à fond les enseignements et les devoirs de la religion chrétienne. Ses idées sur le dogme sont inévitable-

ment un peu superficielles, étroites, trop rivées aux formules; elles manquent d'ouverture, de liberté, de souplesse, de cette facilité de combinaison avec d'autres vérités, que donne un vaste ensemble de connaissances. Pourquoi les instructions sur le dogme sont-elles souvent si arides, si peu intéressantes, si remplies de répétitions? Avant tout, parce que le prédicateur est incapable d'entrer plus avant dans son sujet. Son savoir est exactement représenté par le texte de son manuel et n'a jamais été développé par des études ultérieures. Il ignore presque complètement les vastes spéculations des grands théologiens, l'enseignement des livres, la philosophie et l'histoire des dogmes. Quant aux relations du dogme avec des vérités d'un autre ordre, quant à sa portée pour la direction de la vie, il n'y a peut-être jamais pensé. Faut-il s'étonner, si son discours n'est qu'une traduction du manuel, ou une informe reproduction de ce qu'il a puisé hâtivement à une autre source?

Des raisons semblables font que les instructions morales de ce prédicateur sont défectueuses. Au début de son ministère, le jeune prêtre connaît sans doute assez bien les règles de la morale et de la vie chrétienne pour trancher convenablement les cas qui lui sont soumis au tribunal de la pénitence. Mais la science strictement nécessaire au confesseur est loin d'être suffisante pour le prédicateur. L'œuvre de ce dernier s'étend à toute la sphère du bien moral : aux moins importants comme aux plus graves devoirs de la vie; aux conseils aussi bien qu'aux préceptes ; aux innombrables applications de la loi aussi bien qu'à ses formes abstraites et générales; aux obstacles qui s'opposent à son accomplissement aussi bien qu'aux motifs les plus efficaces pour en obtenir l'observation.

De là découle la nécessité d'une connaissance sérieuse et approfondie de l'Évangile et de ses enseignements, des pratiques de la piété chrétienne et des règles de la vie ascétique, du monde enfin et de l'âme humaine, car le monde et l'âme sont la matière sur laquelle s'exerce l'action du prédicateur. Celui-ci est député auprès de ses semblables pour les retirer du mal et les convertir à Dieu; mais ne doit-il pas pour cela les connaître à fond tels qu'ils sont en eux-mêmes ? Ce n'est pas tant

le péché en général qu'on lui demande de combattre, que les péchés répandus parmi les chrétiens qui lui sont confiés. C'est contre leurs faiblesses habituelles qu'il doit les mettre en garde et les fortifier; ce sont leurs illusions spéciales qu'il doit dissiper, leurs tentations et leurs dangers propres qu'il doit leur signaler et leur faire éviter. Dans ses raisonnements, il ne doit recourir qu'aux principes qu'ils peuvent admettre; dans ses exhortations, qu'aux sentiments qu'ils peuvent éprouver, ou qu'il saura provoquer en eux. Et comme sous les différences qui distinguent les individus, les rangs et les races, il y a partout et toujours les éléments fondamentaux et immuables de la nature humaine, des pensées et des principes semblables, des sources d'action et de vie identiques, le prédicateur doit les connaître assez bien pour pouvoir les employer à coup sûr, aussi souvent qu'il lui sera utile d'y recourir.

Tel est le champ que dès le début de sa carrière le prédicateur voit s'ouvrir devant lui. Mais il en est un autre, plus vaste encore, et qu'il ne saurait négliger sans péril, nous voulons parler de sa culture générale.

La nécessité de la culture générale chez un orateur — c'est-à-dire chez quiconque est souvent appelé à parler à un auditoire — a été reconnue dès l'origine par tous ceux qui ont entrepris d'exposer les lois de la parole publique. Aristote, le plus grand des maîtres grecs, la place sans hésiter au premier rang. L'*invention* heureuse d'idées frappantes, nous dit-il, si elle dépend en partie de l'habileté naturelle, dépend encore plus du trésor de connaissances de tout genre dont l'orateur a enrichi son esprit. Cicéron et Quintilien, les meilleures autorités sur la matière chez les Romains, insistent sur la même vérité. Au jugement de Cicéron, l'éloquence suppose l'étude de la philosophie, du droit, de la nature de l'homme, des arts du raisonnement, de l'histoire et de la poésie. Il semble croire, suivant la remarque de Fénélon, qu'un orateur est tenu de tout savoir. Cela est bien plus vrai du prédicateur, dont le thème, c'est-à-dire la religion, se rattache étroitement à tous les aspects de la nature humaine et de l'histoire; tandis qu'elle-même est le sommet d'où l'on doit

considérer et juger le monde entier. Il n'y a pas d'autres moyens pour le prédicateur de provoquer chez ses auditeurs un intérêt soutenu. Les manières vivantes, la grâce, la facilité d'expression, et autres dons de ce genre, peuvent lui être pour cela d'un grand secours, et parfois même suffire à lui assurer l'attention. Mais ce ne sera qu'en de rares occasions. La seule chose dont l'esprit ne se lasse jamais, c'est une nourriture nouvelle, des pensées nouvelles, des faits nouveaux, de nouveaux aspects des choses. La répétition est fatale aux vérités les plus frappantes et les plus solennelles, et pour ceux qui sont fréquemment appelés à prendre la parole en public, la répétition est une nécessité dont les dangers ne peuvent être écartés que par l'abondance, accumulée ou rapidement acquise, des connaissances.

Le prédicateur devrait donc, comme Bacon, « comprendre toute connaissance dans son domaine » ; il devrait du moins porter de tout côté son regard attentif, afin d'ajouter sans cesse de nouveaux faits et de nouvelles vérités à son trésor intellectuel. Philosophie, histoire, événements contemporains, découvertes scientifiques, arts, littérature : tout lui sera profitable. Il n'y a pas une seule loi de la nature ou de l'esprit, pas un fait ou un aspect du monde visible, qui n'ait sa contre-partie dans le monde moral et spirituel ; cette harmonie établie par Dieu fournira au prédicateur une mine inépuisable de figures, d'analogies et d'illustrations qui captiveront un auditoire et mettront comme un rayonnement de lumière autour des sujets les plus arides et les plus difficiles.

Enfin, quand le prédicateur s'est ainsi assuré ses moyens d'action, quand il a sous la main les matériaux convenables, il lui reste à les façonner, à tirer de leur masse confuse un discours clair, persuasif, ordonné, dirigé vers un but déterminé, où tout soit à sa place et dans la proportion désirable, où rien ne demeure qui ne conduise à la fin qu'on veut atteindre. C'est là vraiment la partie la plus difficile de la tâche, surtout pour les commençants, et il y faut un effort patient et soutenu. Mais cet effort, il faut le produire à tout prix. Sans cela, on pourra peut-être produire un discours passable ; mais une

puissance oratoire vraie et durable ne s'acquiert qu'au prix d'un labeur pénible, persévérant et souvent ingrat. D'ailleurs personne ne peut faire de progrès en quoi que ce soit, s'il se contente de faire ce qui est facile. Pour progresser, il faut savoir être sévère à soi-même, abandonner ou corriger promptement ce qui n'est pas satisfaisant, retoucher et améliorer patiemment ce qui est encore imparfait, tendre toujours avec effort vers le meilleur. C'est à ce prix seulement qu'ont réussi ceux dont les noms sont parvenus jusqu'à nous dans n'importe quelle branche des arts libéraux. C'est en particulier ce que nous apprend l'expérience de presque tous les prédicateurs de renom dans les siècles passés et dans le nôtre. Leur langage, qui nous paraît si aisé et si naturel, est, nous disent-ils, le fruit d'un travail persistant et souvent fort pénible; et si tel sermon en particulier ne leur a pas coûté beaucoup, c'est uniquement en raison de la facilité déjà acquise et d'un long travail accumulé.

On conçoit que ce ministère de la prédication, ainsi compris, impose une tâche considérable, mais variable suivant la nature des esprits, qui ont chacun leurs exigences, leurs facilités et leurs difficultés particulières. Toutefois, il est certains conseils généraux que l'on peut donner à tous et qu'il serait singulièrement périlleux de ne pas suivre.

II

Premièrement, lire. — Le premier de ces conseils est de beaucoup lire. Le prédicateur doit beaucoup lire, soit pour conserver les connaissances professionnelles dont son œuvre dépend en si grande partie, soit pour recueillir les matériaux spéciaux nécessaires pour ses discours. De même, la culture générale, dont nous avons parlé, ne s'acquiert et ne s'entretient que par des lectures considérables. Dans un certain sens, on peut affirmer que le prédicateur ne lira jamais trop, ni sur trop de sujets, puisque à l'occasion tout peut lui

servir ; en pratique cependant, il fera bien de se borner à ce qui lui sera plus immédiatement profitable.

Il est évident que sous ce rapport rien n'est à comparer avec la Bible. La parole de Dieu est l'aliment le plus exquis de l'âme humaine, elle devrait être le pain quotidien du prédicateur. S'il connaît bien la Bible, il pourra négliger presque toute autre lecture et pourtant parler convenablement de tous les grands sujets de la foi et de la vie chrétiennes. Les Pères n'avaient guère d'autre ressource, et depuis, c'est à l'école de la Bible que tous les grands orateurs chrétiens se sont formés ; c'est principalement dans ses pages sacrées qu'ils ont puisé, non seulement la vérité divine, mais encore les pensées profondes, les conceptions sublimes, les expressions majestueuses; ils leur ont emprunté la vivacité du coloris, l'onction, l'inspiration, en un mot, tout ce qui leur permettait d'entraîner les âmes et de les tourner vers Dieu.

Après la Bible, on lira les orateurs chrétiens, anciens et modernes; les Pères, surtout saint Augustin et saint Jean Chrysostôme ; moins pour leur faire des emprunts directs que pour apprendre chez l'un et l'autre ce que doit être la véritable prédication : naturelle, spontanée, pleine de vie et nourrie de l'Évangile. Quant aux sermonnaires modernes, leur utilité est trop connue pour y insister. Il y a cependant un danger à s'en servir trop largement : les prêtres peu laborieux, ou moins bien doués, ou très occupés sont exposés à les copier servilement au lieu de les imiter.

Tous les sermonnaires contiennent plus ou moins ce qui a été pensé et dit ordinairement sur un sujet donné. Toute vérité est traditionnelle en elle-même aussi bien que par la manière dont elle nous arrive. C'est notre droit à tous, et que tous exercent, d'emprunter à nos devanciers, dont les trésors sont ouverts sous nos yeux, et de nous assimiler les figures saillantes, les belles pensées, les vérités profondes. Ce que nous nous sommes dûment assimilé fait partie de nous-mêmes et devient véritablement notre bien. La fréquentation intellectuelle des livres et des hommes n'a d'autre objet que d'utiliser leur trésor et de l'accommoder au cadre de nos pensées en le

mêlant à ce qui remplit déjà notre esprit. Ce qui nuit au prédicateur, c'est l'habitude de vivre sur l'œuvre d'autrui avec la moindre dose possible d'effort personnel. Le résultat est généralement misérable et il ne peut guère en être autrement, car un discours est chose essentiellement personnelle et qui révèle inévitablement à mille indices le manque d'individualité de l'orateur.

Viennent ensuite deux autres sources auxquelles le prédicateur doit constamment aller puiser : ce sont les livres ascétiques et les vies des saints. Nous avons longuement parlé de ces deux catégories de livres dans nos articles sur la Théologie ascétique ; nous nous bornerons ici à remarquer que pour le prédicateur, ils sont bien plus utiles qu'on ne le croit communément.

Pour l'ensemble des lectures, le prédicateur se laissera naturellement aller à la pente de son esprit. S'il est permis de lui conseiller un choix, les livres les plus profitables pour lui seront ceux qui traitent des sujets plus particulièrement connus de ses auditeurs : sciences, arts, histoire, ou autres, suivant les circonstances. Les allusions puisées à cette source sont vivement saisies par l'auditoire, et si elles sont intelligentes et judicieuses, elles sont particulièrement goûtées. On sait quel intérêt saint François de Sales ajoute à ses sermons et à ses écrits spirituels par les exemples qu'il emprunte librement à l'histoire naturelle, telle qu'il l'avait apprise dans Pline et les anciens. On pourrait tirer un meilleur parti encore des connaissances scientifiques plus étendues et plus exactes de notre époque ; aussi n'hésitons-nous pas à dire que le prêtre qui aurait étudié sérieusement les habitudes et les instincts de la vie des animaux y trouverait, pour les catéchismes et pour les discours familiers, une mine inépuisable d'heureuses et agréables illustrations.

Enfin, si le jeune prêtre veut exprimer ses idées en un langage le mieux seyant possible, il devra se tenir en contact avec la meilleure littérature. Lire les bons auteurs, c'est pour ainsi dire vivre avec eux, et adopter inconsciemment leur façon de penser et leur vocabulaire. Mais ici encore un choix est

nécessaire. D'une manière générale, les grands écrivains, les « classiques », sont préférables; le fait seul qu'on les goûte plus que tous les autres est un signe certain d'un goût littéraire exercé et délicat. Pour beaucoup d'hommes cependant, des auteurs de renom et de mérite inférieurs pourront être plus utiles, parce qu'ils sont plus abordables; pratiquement, le prédicateur devra cultiver de préférence ceux qui l'inspirent le mieux, et dont les écrits contiennent l'expression plus complète et plus heureuse de ses propres pensées et de ses propres sentiments.

Dans cette catégorie, les poètes auront une place à part. L'éloquence et la poésie marchent la main dans la main, comme deux sœurs jumelles. L'une et l'autre s'adressent à ce qu'il y a de plus noble dans l'âme humaine, l'une et l'autre ont l'imagination pour complice et pour auxiliaire. Les plus grandes pensées, les inspirations les plus élevées sollicitent l'orateur ou le poète. Nulle part, mieux que chez les poètes, l'orateur ne trouvera cette beauté d'expression, cette vivacité du coloris, cette variété de tours, cette grâce et cette délicatesse de touche qui ajoutent au discours tant de puissance et tant de charme. Bossuet, dit-on, se préparait à composer ses immortelles « Oraisons funèbres » en lisant à haute voix un chant d'Homère. Le feu sacré de l'inspiration jaillissait des œuvres du plus grand poète de l'antiquité et fécondait l'esprit du plus grand des orateurs modernes.

III

Deuxièmement, réfléchir. — Par la lecture, le prédicateur recueille les éléments de ses discours; par la réflexion, il se les assimile. La lecture n'est plus qu'une perte de temps si l'esprit ne travaille pas sans cesse sur ce qu'on a lu, pour comprendre, pour juger, pour joindre aux pensées antérieures tout élément de valeur appréciable. Par la réflexion, le prédicateur trouve le secret d'utiliser tout ce qu'il vient à connaître. L'artiste a toujours le crayon à la main pour esquisser les aspects pittoresques des objets qu'il rencontre, ou encore il étudie la phy-

sionomie et le jeu du visage des hommes avec qui il s'entretient, tout cela en vue des tableaux qu'il se propose de peindre un jour ou l'autre. Ainsi le prédicateur observe, écoute, saisit au passage les scènes de la vie, dans les livres, dans les revues, dans les journaux, dans la fréquentation des hommes. Toutes les données de son expérience sont notées et conservées, pour devenir, à l'occasion, l'un des éléments les plus appréciables de sa prédication.

La réflexion ne sert pas seulement à s'assimiler ce qui vient du dehors ; elle élargit l'esprit, elle le stimule dans la recherche des choses nouvelles, comme l'appétit pousse les êtres vivants vers leur nourriture; elle le féconde en lui faisant découvrir au dedans de lui-même une foule de pensées inaperçues jusqu'alors ou restées confuses. La réflexion est d'une nécessité absolue pour quiconque veut écrire un sermon. Le premier soin du prédicateur consistera à formuler et à noter ses idées personnelles sur le sujet en question et ses divers développements, ce qui mettra en exercice les facultés de l'esprit et la puissance d'invention. Ensuite il pourra faire des lectures, qui auront pour résultat d'élargir ou même de modifier sa conception première ; mais même après cette transformation, elle ne cessera pas de lui appartenir et de garder l'empreinte de sa personnalité. Souvent les prédicateurs ne se rendent pas compte combien ils amoindrissent la valeur de leur œuvre : au lieu de viser à faire court, ils allongent indéfiniment, en adoptant la façon la plus facile et la plus rapide de composer leurs sermons. La réflexion approfondie sur un seul point permet de se rendre maître du sujet lui-même et de tout ce qui l'entoure ; elle donne ensuite, pour traiter toutes sortes de questions, une facilité générale et toujours croissante, que ne saurait jamais remplacer un travail plus facile et moins personnel.

IV

Troisièmement écrire. — Ecrire beaucoup, surtout aux débuts, a été toujours regardé comme une partie essentielle de la formation oratoire. « La plume, dit Cicéron, est le meilleur

des maîtres ». *Stylus optimus ac præstantissimus dicendi effector ac magister* ; et il ajoute : *Caput est quamplurimum scribere* (*De oratore*, I, 33).

Le prédicateur en retire plusieurs avantages. Avant tout, il écrit pour se rappeler. Il a son recueil de notes, son répertoire alphabétique, où il réunit en vue de ses discours les divers éléments dont nous avons parlé, à mesure qu'ils se présentent : fortes pensées, arguments persuasifs, heureuses manières de présenter tel point de doctrine, textes de l'Écriture, figures, comparaisons, et tant d'autres matériaux. Un trésor de ce genre est pour celui qui l'a formé infiniment plus utile que tout recueil analogue préparé par une autre main.

Le prédicateur écrit, en second lieu, pour tirer au clair et pour formuler des pensées sur chaque sujet, pour donner une expression aux idées qui s'élaborent dans son esprit, pour établir un certain ordre entre les éléments qu'il a découverts ou recueillis. C'est là, sans doute, une préparation nécessaire, mais ce n'est qu'une préparation à la véritable composition écrite, en d'autres termes, au sermon sous sa forme définitive. C'est de cette dernière manière d'écrire que parlait Cicéron, celle où l'auteur met en œuvre tout son talent littéraire, et par là même le développe. Le talent de la composition grandit lentement chez la plupart des jeunes gens. Malgré leurs longues années d'études classiques, ils ne possèdent qu'une connaissance très limitée de l'art de la rhétorique et des ressources de leur langue maternelle. Ils manquent encore, dans une large mesure, de tout ce qui fait l'écrivain exercé et l'orateur écouté : un riche vocabulaire, les expressions appropriées et frappantes, l'aisance et la grâce de la diction. Les lectures peuvent aider à les acquérir, mais pour les posséder complètement, il faut l'usage assidu de la plume. Bacon remarque avec grande raison : « Ecrire fait l'homme exact ». Cela l'oblige à formuler ses pensées et lui permet, après les réflexions voulues, de les approuver, de les supprimer ou de les modifier. Au point de vue littéraire, cette nécessité lui rend un service semblable ; elle lui fournit l'occasion de peser ses mots, de contrôler ses arguments, d'augmenter l'éclat et la correction de son langage, en un mot, d'exercer tout son ju-

gement et son habileté littéraire. C'est aux soins continuels, c'est aux patients efforts apportés à ce genre de travail, que les grands écrivains, les orateurs célèbres sont principalement redevables de leurs succès ; et quiconque est incapable de ce travail, quiconque s'y refuse ou ne s'en donne pas le temps, ne peut espérer de s'élever notablement au dessus du niveau ordinaire.

V

Quatrièmement, prendre conseil.— Il y a toujours grand profit à connaître la manière de voir des autres sur notre travail, quel qu'il soit. C'est pour le jeune prédicateur une nécessité spéciale, et cependant cet avantage lui est trop souvent refusé. Presque tous ceux dont les œuvres s'adressent au public : écrivains, compositeurs, artistes, apprennent bien vite ce qu'en pense le public. Les critiques amicales ou défavorables leur arrivent chaque jour par les divers organes de l'opinion publique, et des résultats d'un ordre plus tangible leur apprennent plus clairement encore dans quelle mesure ils ont réussi ou échoué. Il n'en est pas ainsi du prédicateur. Le sermon fait régulièrement partie d'une cérémonie obligatoire pour les fidèles, ou qui du moins les attire pour d'autres raisons; par suite, leur présence plus ou moins nombreuse ne signifie pas nécessairement qu'ils trouvent plaisir ou profit à écouter le prédicateur. De plus, le sentiment du respect les empêche de formuler des critiques. Pour ces motifs et d'autres encore, bien peu de personnes se soucient de manifester au prédicateur une impression fâcheuse que son discours leur a fait éprouver ; quant à ceux qui expriment leur approbation, trop souvent leur sincérité est suspecte et leur jugement est de peu de valeur. Ceux dont les observations seraient le plus utiles sont lents à parler, parce qu'ils savent que la critique, même animée des meilleures intentions, est rarement bien accueillie et ne sert souvent qu'à faire naître des ressentiments.

Le jeune prédicateur incapable d'apprécier exactement la valeur de son œuvre serait-il donc fatalement condamné à marcher dans les ténèbres ? Ne trouvera-t-il pas d'encouragement

dans certains éloges sincères et n'y aura-t-il personne pour lui signaler les obscurités, les faiblesses, les défauts de son travail?

Le secours opportun ne lui sera pas refusé, s'il est lui-même décidé à se l'assurer à tout prix.

Son curé lui donnera ordinairement ses avis; il suffit de les solliciter avec humilité et persévérance.

D'autres prêtres, après l'avoir entendu plus ou moins souvent, lui rendront volontiers le même service, dès lors qu'ils seront assurés que leurs observations seront loyalement accueillies.

Il trouvera même dans son auditoire certains laïques qu'il saura encourager à lui faire connaître respectueusement ce qu'ils pensent de ses sermons, ou du moins ce qu'on en pense communément; ces remarques éveilleront son attention sur des défauts qu'il sera ensuite facile de corriger.

Enfin on peut toujours soumettre un sermon écrit à la critique sincère et amicale d'un confrère; on y aura toujours avantage, l'expérience et les talents littéraires du critique fussent-ils moindres que ceux de l'auteur. Plusieurs prédicateurs, parmi les meilleurs et les plus réputés de notre siècle, n'ont jamais prêché un sermon important, pendant les longues années de leur carrière oratoire, sans l'avoir d'abord soumis au jugement d'un critique sincère et compétent. Les amitiés nouées au collège et au séminaire peuvent certainement assurer pour plus tard ce genre de service à ceux qui le désirent sincèrement.

VI

Tels sont les moyens qui permettront à ceux qui débutent dans le ministère de continuer à se former à l'œuvre de la prédication. Il sera sans doute donné à bien peu de les employer tous pleinement; mais aussi il en est bien peu qui ne puissent les utiliser dans une certaine mesure; s'ils le font dès le début et aussi complètement que les circonstances le permettront, les résultats obtenus leur rendront positivement agréable la continuation de cette méthode.

Ils devront avoir deux choses toujours présentes à leur

esprit : premièrement, qu'en toute occasion, grande ou petite, ils doivent à Dieu et à leur auditoire d'accomplir leur tâche d'une manière consciencieuse et attentive ; en second lieu, que si la multiplicité de leurs occupations ne leur permet pas de consacrer beaucoup de temps à chaque sermon ou instruction, ils trouveront grand profit à garder sur le métier un ou deux sujets qu'ils traiteront aussi pleinement que possible.

La pratique et l'expérience des années rendent la tâche du prédicateur plus agréable et plus facile. Au bout de quelque temps son individualité s'est développée : ils est devenu de plus en plus lui-même ; à cette transformation correspond un développement analogue de son talent ; il acquiert, sans effort spécial, la maturité, la mesure, le tact, la sagesse pratique et le sentiment de la réalité concrète.

Pourra-t-il, à ce moment, cesser de cultiver son intelligence, et se contenter de vivre sur ce qui est acquis ? Ce serait perdre en peu de temps le bénéfice laborieusement conquis, car c'est la condition commune de toutes les puissances de l'homme, de son intelligence aussi bien que de son corps, de s'affaiblir et de s'étioler, si elles cessent de s'exercer. Qui n'a observé l'application de cette loi dans les diverses conditions de la vie? En particulier, combien n'a-t-on pas vu d'hommes, doués de talents oratoires exceptionnels, commencer par une période de succès, puis décliner par degrés et en arriver à parler d'une façon vulgaire et sans intérêt, uniquement parce qu'ils n'ont pas su protéger leur temps et en réserver au travail de la préparation la portion indispensable.

De plus, il est extrêmement important pour un orateur de garder à sa pensée une fraîcheur qui suppose un contact ininterrompu avec les sources de la vérité et de l'inspiration.

Les sermons déjà composés, s'ils peuvent encore servir, ne dispensent pas toutefois d'un certain travail de remaniement et d'adaptation.

Les besoins des auditoires sont si variables, le temps et les circonstances amènent chez le prédicateur lui-même de tels changements dans ses dispositions intimes, dans sa manière de voir la vie et de la juger, qu'il doit inévitablement mettre

au point ses discours et ses sermons passés, fussent-ils les meilleurs du monde.

Tous ceux qui ont le devoir sacré de prêcher la divine parole, quel que soit leur âge, ou leur condition, n'ont d'autre ressource que de ceindre leurs reins pour un labeur incesssant, et d'adopter pour devise le dernier mot d'un grand empereur romain aux amis qui entouraient son lit de mort : *Laboremus* !

J. Hogan.

(*A suivre.*)

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LE DOMICILE ET LE QUASI-DOMICILE (suite) (1)

Le quasi-domicile soulève des difficultés sans nombre, dont notre consultation donne plusieurs exemples. Nous pensons cependant que les mêmes principes fourniront le plus souvent une solution satisfaisante.

Le quasi-domicile, établi, comme son nom l'indique, à l'imitation du domicile proprement dit, est constitué par les mêmes éléments et a régulièrement les mêmes conséquences juridiques. Après d'assez longues hésitations et des controverses maintenant tranchées, la doctrine du quasi-domicile est aujourd'hui très ferme ; la lettre de Benoît XIV *Paucis abhinc* et l'instruction du Saint-Office du 7 juin 1867 en ont fixé définitivement la notion. Le quasi-domicile doit se définir : « Commoratio in parœcia cum animo ibidem parmanendi per majorem anni partem, si nihil inde avocet » (2). De ces documents résultent plusieurs conclusions désormais inattaquables, que je me contente d'énoncer brièvement, avant d'aborder le commentaire de la clause « si nihil avocet ».

1° Le quasi-domicile requiert la coexistence des deux éléments: l'habitation de fait et l'intention de demeurer « per majorem anni partem ». Aucun de ces deux éléments n'est suffisant sans l'autre ; mais dès qu'ils existent simultanément, le quasi-domicile est acquis, c'est-à-dire dès le premier jour. C'est ce que l'instruction du 7 juin 1867 dit en propres termes : « Ex eo primum die quo hæc simul concurrunt, nimirum et hujusmodi animus et actualis habitatio, judicandum est quasi-domicilium acquisitum fuisse ».

2° Donc, l'habitation ne doit satisfaire à aucune condition préalable de durée, pourvu qu'elle soit jointe à l'intention ; par contre, la simple habitation, séparée de l'intention requise, ne suffit pas à elle seule pour constituer le quasi-domicile.

(1) Voir la livraison d'avril, p. 204, et les deux décisions du Saint-Office, pp. 217 et suiv.

(2) Voir le *votum* déjà cité du R. P. Wernz, n. 16-22.

Il faut donc abandonner totalement la théorie du « parochus simplicis habitationis », rendu compétent par la simple habitation d'un mois. Ce qui est vrai, c'est qu'on peut chercher dans la durée du séjour une présomption de l'intention. C'est ainsi que le séjour effectif de six mois est une grave présomption de l'intention que l'on a voulu en effet, dès le début, résider pendant la majeure partie de l'année. De même le séjour d'un mois est une présomption de l'intention de demeurer six mois au moins. Seulement cette dernière présomption est plus faible ; elle trouve son application dans le jugement à porter sur un mariage contracté plutôt que dans l'autorisation à donner pour le contracter ; de plus, c'est une simple *præsumptio juris*, qui cède aux présomptions contraires, sauf le cas où elle est devenue présomption *juris et de jure*, par exemple aux États-Unis (1).

3° Le quasi-domicile est régulièrement compatible avec le véritable domicile; il se présente alors comme une absence prolongée, de six mois au moins, du lieu où l'on continue à garder son chez soi et où l'on veut revenir. Il peut également exister sans aucun domicile, lorsqu'on n'a pas encore d'autre résidence perpétuelle. Enfin il est difficile d'admettre un quasi-domicile coexistant avec un autre quasi-domicile; le plus souvent le motif de la résidence temporaire cessera avec le départ et l'on n'aura pas à supposer le retour, après une nouvelle période de six mois, au lieu du quasi-domicile antérieur. Cependant la chose n'est pas absolument impossible. Supposons, par exemple, un étudiant qui, gardant son domicile chez ses parents, se fixe à Paris pour la durée de ses études de médecine, soit pour une durée de quatre ans ; pendant cette période il s'en va passer sept mois dans une université d'Allemagne ; je ne saurais comment révoquer en doute la persistance et du domicile paternel et du quasi-domicile parisien, tandis que le second quasi-domicile est également certain. Mais, encore une

(1) Voir, sur cette question, notre article ; *Du parochus simplicis commorationis par rapport au mariage*, dans le *Canoniste*, 1893, p. 377. — Nous reviendrons plus loin sur cette question.

fois, ce cas est exceptionnel. On quitte généralement un quasi-domicile pour n'y plus revenir.

4° De même qu'il s'acquiert par l'existence simultanée de l'habitation de fait et de l'intention, de même le quasi-domicile se perd par la cessation simultanée des deux éléments, mais pas plus tôt, quelque décidé que soit le départ. Ainsi un étudiant sait très bien qu'il quittera Paris à la fin de ses études; tant qu'il n'est pas parti, son quasi-domicile persiste. Une domestique a manifesté son intention de quitter sa place après huit jours; son quasi-domicile persévère jusqu'à ce qu'elle ait en effet quitté la maison. De là une autre conséquence, c'est que le quasi-domicile admet aussi des absences momentanées de peu de durée, dont on ne tient aucun compte, dès lors que l'intention de retour est certaine. Ainsi l'étudiant dont nous parlons pourra, sans perdre son quasi-domicile, faire un voyage, passer dans sa famille ou ailleurs des vacances plus ou moins longues, etc.

5° Le fait matériel de l'habitation est généralement facile à constater et ne donne lieu à aucune difficulté. Cependant la nature de l'installation peut fournir des indices plus ou moins durables pour ou contre l'intention de demeurer plus de six mois. C'est ainsi que les hôtes reçus dans une famille, en visite, les voyageurs, et en général ceux qui occupent une chambre à la journée ou même à la semaine, ne sont pas considérés, jusqu'à preuve contraire, comme voulant acquérir un quasi-domicile; le caractère transitoire et instable de leur installation ne permet pas de les assimiler aux véritables habitants de la localité. Il est vrai que cette considération touche de près à la suivante.

6° L'élément le plus important à déterminer sera donc l'intention. Cette intention se manifestera avant tout par le motif du séjour, motif qui sera déclaré par la personne ou qui résultera des circonstances; c'est à lui qu'il faudra tout d'abord faire attention. Dans les cas où il sera possible d'arriver à une certitude, et ce seront les plus nombreux, ces motifs pourront se ranger en trois catégories.

La première s'appliquera à des séjours de durée déterminée

ou assez indéfinie, mais transitoires et sans stabilité. L'exemple classique est le séjour à la campagne, pour se délasser (il ne s'agit pas de l'habitation régulière chaque année dans sa maison de campagne, dans son domicile rural). Tous les canonistes enseignent, après Benoît XIV, qu'un séjour « rusticandi causa » ne fait pas acquérir le quasi-domicile, et ils citent à l'appui de nombreuses décisions de la S. C. du Concile (1). Ajoutez-y les causes analogues énumérées par les auteurs : une affaire à régler, un voyage de plaisir, une saison dans une ville d'eaux ou au bord de la mer, un traitement à suivre; chacun peut ajouter à cette série d'exemples. Mais il y a, sur ce sujet, une observation de quelque importance. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit, après tout, d'une simple présomption juridique; le droit suppose, et avec raison, que lorsqu'on vient se reposer à la campagne, quand on va aux eaux, quand on voyage pour son plaisir, ou qu'on vient traiter une affaire, on ne veut pas demeurer longtemps; car en effet, tout cela ne suppose régulièrement qu'un séjour transitoire. Mais il ne faudrait pas exagérer la portée de cette présomption et voir dans la nature des motifs que nous considérons, une telle opposition avec le quasi-domicile, qu'il soit toujours impossible de l'acquérir. La présomption peut se trouver détruite dans certaines circonstances spéciales et le quasi-domicile peut être acquis : il suffit que le motif de séjour, quel qu'il soit, comporte une résidence de plus de six mois. Le malade, par exemple, à qui les médecins ordonnent de passer tout l'hiver dans un sanatorium, depuis les premiers brouillards d'octobre jusqu'au grand soleil de mai, acquiert aussitôt le quasi-domicile. De même celui qui sait d'avance que l'affaire qu'il vient surveiller, le procès qu'il vient plaider ne seront pas terminés avant huit ou dix mois. Nous le répétons à dessein : le motif du séjour est toujours suffisant si le séjour est de six mois au moins, bien que, pour cette première catégorie, les faits habituels obligent à présumer, jusqu'à preuve contraire, le séjour comme transitoire.

La seconde catégorie sera formée par des raisons de séjour

(1) Cf. Benoit XIV, *Inst. eccl.* 33, et Gasparri, *tract. can. de matr.*, n. 932.

dont la durée est déterminée et à peu près connue d'avance, en tout cas, supérieure à six mois. Nul doute qu'alors le quasi-domicile ne soit aussitôt acquis, quand même il arriverait accidentellement que la période de séjour primitivement prévue ne soit pas réalisée. Cette règle s'applique aux étudiants, aux pensionnaires des maisons d'éducation et à d'autres cas semblables; la durée habituelle du séjour est connue de tous et comprend régulièrement une période fixe, par exemple une ou plusieurs années scolaires. Dès leur arrivée et leur inscription, le quasi-domicile est acquis aux étudiants, à celui-là même qui sera peut-être contraint par la maladie, par des affaires de famille, par un échec à un examen, de retourner définitivement chez lui, deux ou trois mois après son arrivée. Il y a des situations analogues en assez grand nombre; telle est celle d'un employé envoyé en mission temporaire, je suppose, pour un an, et en général de tous ceux dont les charges ont une durée déterminée, après laquelle ils feront place à d'autres. Quand même la mission ou la charge leur serait retirée avant six mois, ils n'en auraient pas moins commencé par avoir le quasi-domicile : ces modifications accidentelles sont imprévues, quoique toujours possibles, et le droit n'en tient aucun compte.

Enfin la troisième catégorie, celle qui donnera lieu aux plus fréquentes difficultés, est composée de toutes les raisons qui supposent un séjour prolongé, mais de durée indéterminée; elles sont régulièrement suffisantes pour faire acquérir aussitôt le quasi-domicile; bien plus, quand il n'existe pas ailleurs un domicile familial, on pourra souvent conclure à l'acquisition du domicile, pour ces mêmes raisons. C'est le cas de tous les employés, fonctionnaires, officiers, etc., sujets à de fréquents changements par le fait des administrations dont ils dépendent; c'est le cas des ouvriers qui ont avec leurs patrons un engagement indéfini, mais qui peut être rompu par le fait de l'une ou l'autre des deux parties; c'est enfin le cas de presque tous les domestiques, commis et employés de maison. Chacun peut multiplier les exemples en conséquence.

L'enseignement commun des auteurs ne voit dans ces résidences de durée indéfinie qu'un quasi-domicile; c'est ainsi que

Benoît XIV parle du quasi-domicile des juges, des magistrats, etc.; il suppose en effet qu'ils ont et gardent en outre leur domicile de famille; quand ce dernier fait défaut, les auteurs récents ne font aucune difficulté de reconnaître à cette résidence indéfinie le caractère d'un domicile. C'est le cas surtout pour les employés qui font de leur emploi leur carrière et continueront à exercer, en un lieu ou un autre, les mêmes fonctions. La plupart de nos fonctionnaires qui relèvent des administrations de l'État sont dans cette situation et c'est pourquoi on leur reconnaît le domicile plutôt que le quasi-domicile, quelque fréquentes que soient les mutations. Si, au contraire, il est à présumer que telle personne ne veut pas exercer indéfiniment le même emploi, si surtout elle n'a pas son chez soi et sa propre famille, on ne conclura pas à l'existence du domicile, mais seulement du quasi-domicile. Ainsi les soldats, les domestiques et servantes, les jeunes ouvriers qui n'ont pas abandonné leur famille et n'ont pas d'appartement à eux, et autres exemples de ce genre.

Pour toute cette catégorie de séjours, il faut présumer le quasi-domicile, car les motifs de séjour comportent normalement une résidence de plus de six mois, puisqu'elle est indéfinie; et s'il arrive que le séjour n'atteigne pas six mois, c'est un fait accidentel dont le droit ne tient pas compte, comme nous le disions plus haut. Mais nous devons faire ici, en sens inverse, l'observation que nous avons faite à propos de notre première catégorie. Pour celle-ci, on présume généralement, disions-nous, que les motifs de séjour excluent le quasi-domicile; mais parfois ils peuvent l'admettre. Ici, au contraire, ils le font régulièrement présumer, mais parfois ils ne le comportent pas et on doit alors l'exclure. Ainsi, l'employé, l'ouvrier, le domestique qui n'ont qu'un engagement temporaire, de trois mois, je suppose; ainsi tous ceux qui font un remplacement, remplissant une charge en attendant que le titulaire soit nommé; les exemples analogues abondent. Nous aboutissons ainsi à la conclusion formulée plus haut; la présomption cède à la preuve contraire : un motif qui régulièrement exclut l'intention nécessaire pour le quasi-domicile, la comportera exceptionnellement;

un motif qui régulièrement la comporte l'exclura exceptionnellement.

A l'aide de ces règles, il sera presque toujours possible de déterminer assez facilement l'existence du quasi-domicile. Reste maintenant à voir comment et dans quelle mesure les conclusions auxquelles on aura abouti pourront être modifiées par les changements de paroisse à paroisse dans l'intérieur de la même ville.



La clause « si nihil avocet », insérée dans la définition du quasi-domicile comme dans celle du domicile, a dans les deux cas la même signification et doit, par conséquent, recevoir la même interprétation, du moins en théorie; car en pratique, la permanence de l'intention sera plus rare pour le quasi-domicile.

En appliquant au quasi-domicile les réflexions faites plus haut à propos du domicile, nous distinguerons soigneusement entre les changements possibles et les changements certains. Les premiers sont l'application de la clause « si nihil avocet » et ne comptent pas; les seconds modifient l'intention qu'ils réduisent à une durée insuffisante, et s'opposent à l'acquisition du quasi-domicile. Tel est le principe fondamental à considérer.

Le quasi-domicile s'acquérant, comme le domicile, sur la division territoriale infime, est donc paroissial. Cela se fait, non par suite de l'intention expresse d'habiter telle paroisse plutôt que telle autre, cela n'est pas nécessaire; mais parce que la maison où l'on s'établit au début d'un séjour de six mois au moins, étant située sur une paroisse quelconque, entraîne la constitution du quasi-domicile sur cette paroisse. Le séjour une fois commencé dans cette maison et sur cette paroisse, on présume qu'il se poursuivra dans les mêmes conditions, aussi longtemps que durera la raison du séjour. Le changement est possible, et rien n'oblige à y renoncer d'avance; mais il n'est pas certain d'avance et tant qu'il ne s'est pas produit, il ne nuit pas au droit acquis. Ainsi, voilà un étudiant qui se fixe à Paris,

pour la durée d'une année scolaire ; il acquiert aussitôt quasi-domicile, non pas à Paris, mais sur la paroisse ; un mois après, il trouve de l'autre côté de la rue, mais sur une autre paroisse, une pension meilleure et plus agréable et s'y installe ; il y acquiert aussitôt quasi-domicile, comme il l'avait fait sur la première. Une servante entre chez des maîtres pour une période indéfinie ; elle y acquiert aussitôt quasi-domicile ; ses maîtres changent d'appartement quatre mois plus tard ; en même temps qu'ils transfèrent leur domicile, elle transfère son quasi-domicile.

Mais si, dès le début du séjour, un changement à bref délai était certain et déterminé, il est évident que l'intention de demeurer six mois au moins sur la paroisse n'existerait pas, et le quasi-domicile ne serait pas acquis ; et cela quand même l'intention de demeurer plus de six mois *in loco* serait absolument certaine. Voilà un étudiant qui retient sa place dans un convict ; mais elle n'est pas actuellement disponible et on ne peut la mettre à sa disposition que dans un mois ; il habite en attendant une pension située sur la paroisse voisine ; il est clair qu'il n'acquiert pas le quasi-domicile dès son arrivée, mais seulement quand il entrera dans le convict. De même une servante qui entre chez des maîtres dont le changement de domicile est fixé pour le mois suivant ; on doit lui supposer l'intention de demeurer chez ces maîtres pour une période indéfinie, et pour plus de six mois ; mais on ne peut lui prêter l'intention de demeurer plus de six mois sur la paroisse, qu'elle quittera certainement dans un mois ; elle n'aura donc quasi-domicile que sur la paroisse qu'elle ira bientôt habiter avec ses maîtres. C'est pour ces cas et d'autres analogues, très fréquents dans les grandes villes, que certaines modifications à la jurisprudence du quasi-domicile seraient grandement souhaitables ; mais, suivant la remarque du R. P. Wernz, on ne peut se baser sur ce qui pourra exister ; il faut observer la législation existante.

Que si cependant cette résolution de changer d'habitation et de paroisse ne date pas du commencement du séjour, elle n'a pas d'effet rétroactif ; le quasi-domicile acquis n'est

perdu qu'au moment du changement effectif; il persévère jusque-là et peut servir de base à la compétence du curé pour l'assistance au mariage. Cette remarque suffira à sauvegarder la valeur d'un certain nombre de mariages que la consultation de Paris semble tenir pour douteux. Voici, par exemple, un étudiant qui s'installe à Paris pour la durée de l'année scolaire; il est quasi-domicilié sur une paroisse quelconque; trois mois après, il se détermine à se marier et choisit, pour y habiter après son mariage, un appartement situé sur une autre paroisse; cette détermination ne lui fait pas perdre aussitôt le quasi-domicile; c'est par accident qu'il ne demeure pas six mois dans son premier logement ; il peut se marier validement sur la paroisse qu'il n'a pas encore quittée, quoiqu'il soit décidé à la quitter le jour même de son mariage. La même hypothèse s'appliquera à une servante qui, entrée chez des maîtres aux conditions ordinaires, c'est-à-dire pour une période indéfinie, trouve à se marier trois ou quatre mois après. Disons-en autant de l'ouvrier, de l'employé, qui, entré depuis quelques mois dans une maison, trouve une meilleure place et transporte son habitation à proximité de son nouvel atelier, de son nouveau bureau.

Ces remarques permettront de se faire une opinion sur l'existence du quasi-domicile sur la paroisse que les futurs vont quitter ; voyons maintenant quand le quasi-domicile existera sur la paroisse qu'ils vont habiter ; nous considérons exclusivement la législation en vigueur.

Le principe général demeure le même ; la législation actuelle ne nous autorise pas à souder ensemble les séjours successifs sur des paroisses distinctes, fussent-ils motivés par la même intention; il n'y aura quasi-domicile sur la nouvelle paroisse que si au fait de l'habitation matérielle se joint l'intention d'y demeurer pendant au moins six mois. Par conséquent, on devra appliquer à ce nouveau séjour toutes les règles ci-dessus énoncées pour l'acquisition du quasi-domicile. En d'autres termes, le premier quasi-domicile est perdu ; rien n'empêche d'en acquérir un nouveau ; mais il faut pour cela les mêmes conditions que pour le premier. Cela conduit à des conclusions parfois très dures et qui sont bien de nature à moti-

ver des *postulata* ; elles n'en sont pas moins certaines. Assez souvent cependant, le nouveau quasi-domicile sera acquis. Une servante change de place ; elle entre chez ses nouveaux maîtres aux conditions ordinaires, c'est-à-dire pour une durée indéfinie, elle y acquiert quasi-domicile aussi facilement que la première fois ; disons-en autant de tous les employés, ouvriers et autres, dont les engagements sont indéfinis. Par contre, un étudiant change de logement et de paroisse deux mois avant la fin de sa dernière année scolaire ; il perd son quasi-domicile antérieur et n'en acquiert pas un nouveau ; car on ne peut lui supposer l'intention de passer sur cette nouvelle paroisse la plus grande partie d'une année. Cette conclusion est assez dure, puisque l'intention première et la raison du séjour demeurent sans modification, l'étudiant n'ayant pas cessé de vouloir demeurer à Paris pendant toute l'année scolaire. Il en serait autrement s'il avait, en changeant de logement, une nouvelle raison, motivant un séjour stable ; si, par exemple, tout en voulant achever ses études, il avait trouvé une occupation durable qu'il commencerait à remplir et continuerait ensuite, ou bien encore s'il avait choisi un nouveau logement pour y habiter après son mariage. Les mêmes remarques s'appliquent aux domestiques ; l'usage de faire le mariage dans la paroisse de la future peut conduire, pour les servantes, à des conclusions encore plus extrêmes, et qui méritent bien d'être prises en considération par la S. Congrégation. Une servante placée à Paris, sur la paroisse Saint-Sulpice, je suppose, va se marier ; elle quitte sa place quinze jours avant le mariage et va chez une amie ou dans un hôtel meublé, sur la paroisse de Saint-Germain-des-Prés ; je suppose d'ailleurs qu'elle a conservé son domicile paternel, selon la présomption ordinaire. Elle n'a plus quasi-domicile sur Saint-Sulpice ; mais le règlement diocésain l'autorise à s'y marier pendant trois mois. Si nous supposons qu'elle doive habiter sur la paroisse Saint-Germain-des-Prés après le mariage, elle peut également se marier devant le curé de cette paroisse devenu celui de son domicile. Que si elle doit habiter une autre paroisse du diocèse, elle peut également y célébrer son mariage ; enfin si le futur a

déjà un domicile dans le diocèse, l'Ordinaire est encore compétent à ce nouveau titre et la délégation générale pourvoit à la valeur du mariage célébré à Saint-Sulpice, ou dans l'autre paroisse.

Mais supposons maintenant que ce futur habite Versailles, qu'il y ait domicile et qu'il doive y retourner avec sa nouvelle épouse. Dès lors, à s'en tenir à la règle, le mariage ne peut être fait validement ni à Saint-Germain-des-Prés, où la future n'a pas acquis et n'a pu acquérir quasi-domicile; ni à Saint-Sulpice où elle ne l'a plus; et la délégation générale est ici sans valeur, puisque aucun curé du diocèse n'étant compétent, l'Ordinaire ne l'est pas davantage. Il faudra donc demander une délégation au curé du domicile paternel de la jeune fille ou à celui du domicile du mari. Il est dur d'avoir à conclure ainsi; mais je ne vois pas possibilité d'échapper à la rigueur de la jurisprudence. Il ne m'appartient pas de suggérer une modification à la loi; mais on ne verra, je l'espère, aucune intention malveillante de ma part si je constate qu'une modification s'impose; car des conséquences aussi extrêmes, aussi gênantes pour les mariages à contracter, ne peuvent que rendre fréquentes les nullités de mariage, ce que l'Église ne saurait se proposer. Ajoutez à cela que ces nullités, conséquences de faits aussi insignifiants en apparence que l'habitation d'un côté ou de l'autre d'une rue, sont très difficilement comprises par les fidèles et leur causent un véritable scandale. Je ne mentionne que pour mémoire les anxiétés de l'officialité et des premiers vicaires, placés en face d'inextricables complications et ne pouvant pas toujours obtenir des indications exactes.

***

La seconde consultation adressée au Saint-Office par l'officialité matrimoniale de Paris se rapporte à une question de quasi-domicile que nous n'avons fait que toucher plus haut, et qui mérite d'être examinée de plus près. Un séjour effectif de six mois sur une paroisse est-il toujours suffisant pour permettre de contracter mariage devant le curé de cette

paroisse ? En d'autres termes, peut-on y voir toujours une preuve de l'intention d'acquérir quasi-domicile et admettre sans autre enquête les futurs à contracter?

Le cas proposé était le suivant. Deux Roumains viennent à Paris et louent un appartement pour trois mois; entre temps, ils se décident à se marier et, afin d'atteindre le temps requis, prolongent leur location de trois autres mois. Ils viennent alors à l'archevêché; l'official constate qu'ils n'ont eu à aucun moment l'intention de passer six mois à Paris et se déclare incompétent; les deux futurs contractent le mariage civil et quittent Paris. L'official aurait-il pu autoriser leur mariage? La réponse du Saint-Office lui permet de le faire au moins pour l'avenir; elle déclare que le fait d'avoir passé six mois sur la *même* paroisse peut être toujours regardé comme une présomption de quasi-domicile, sans autre examen de l'intention requise.

Ce n'est pas une pure déclaration du droit existant; la réponse comporte une certaine concession ou un certain indult, puisqu'elle est donnée « facto verbo cum Sanctissimo ». La réponse a une portée générale; mais l'indult semble bien restreint à Paris.

Pour apprécier exactement la portée de cette solution, ne considérons pas seulement le cas proposé, et posons la question sous sa forme la plus générale.

Le quasi-domicile, avons-nous dit, suppose nécessairement, avec le fait de l'habitation matérielle, l'intention de résider *per majorem anni partem*. Cette intention se manifeste, suivant ce que nous avons exposé, par la déclaration des intéressés, et surtout par le motif du séjour. Faute de ces éléments, il y a lieu de recourir à la présomption tirée de la durée même du séjour. Nous avons vu déjà que le droit s'est prononcé très nettement sur la valeur de la présomption basée sur le séjour d'un mois. Quand il s'agit d'un mariage à contracter, elle n'existe pour ainsi dire pas et ne peut servir, à elle seule, à motiver une autorisation de procéder au mariage. Quand il s'agit d'un mariage contracté, elle en protège la valeur jusqu'à preuve du contraire ; c'est une simple pré-

somption *juris*; elle permet de tenir pour existante l'intention de séjour de plus de six mois et transfère à celui qui la révoque en doute l'obligation de fournir la preuve contraire, qui sera assez souvent facile à faire. Mais de droit particulier, et en vertu d'un indult, cette présomption est transformée en présomption *juris et de jure*, qui n'admet pas de preuve contraire; elle est alors valable pour les mariages à contracter, dont elle assure absolument la validité, du chef du quasi-domicile. C'est uniquement le cas pour les États-Unis, en vertu de l'indult du 6 mai 1886, dont nous avons eu à parler plus d'une fois. D'après cet indult, qu'il serait infiniment souhaitable de voir étendre aux grandes villes — à moins qu'on ne préfère parer aux difficultés en reconnaissant pour la valeur des mariages le domicile et quasi-domicile *in loco* — dès lors que l'habitation d'un mois est constatée, il n'est pas nécessaire de procéder à des recherches ultérieures relativement à l'intention; elle est tenue pour certaine.

Le séjour, non plus d'un mois, mais de six mois, devra évidemment donner lieu à une présomption plus puissante : si, en effet, quelque chose est de nature à faire croire qu'on a voulu passer six mois dans un lieu, c'est bien le fait d'y avoir en réalité séjourné pendant six mois. Pour un mariage à contracter et, à plus forte raison, pour un mariage déjà contracté, la présomption ainsi créée sera régulièrement fondée et très difficile à détruire. Elle cèdera cependant à la preuve contraire dans certaines circonstances données, comme toute présomption qui n'est pas *juris et de jure*. Car il peut se faire qu'on séjourne pendant six mois consécutifs sur une paroisse, sans en avoir jamais eu l'intention formelle; on espère à chaque semaine pouvoir partir, et des circonstances imprévues obligent chaque fois à retarder le départ. Tel serait le cas d'un voyageur saisi par la maladie au cours d'un voyage de plaisir ou d'affaires et dont la convalescence très lente l'obligerait à un séjour imprévu de six mois. Un étranger, venu dans une ville pour une simple affaire, un savant qui collationne un manuscrit dans une bibliothèque, voient leurs occupations se prolonger au-delà de toute prévision et finissent par demeurer six

mois sans avoir acquis le quasi-domicile. Dans ces cas fort rares, non seulement on n'a jamais eu l'intention de demeurer pendant la plus grande partie de l'année ; on a eu sans cesse l'intention de retourner chez soi ; c'est ce qui rend impossible l'acquisition du quasi-domicile dans les conditions normales. Mais si, au fait de l'habitation qui devait d'abord être de peu de durée, s'ajoute ensuite l'intention expresse de prolonger le séjour assez pour atteindre ce terme de six mois, on s'est mis dans les conditions voulues pour acquérir quasi-domicile et bénéficier de la présomption. Car il est vrai, dans ce cas, qu'on a eu, à un moment donné, et qu'on a encore, au moment où l'on veut contracter mariage, l'intention de faire un séjour de six mois ; non pas sans doute de six mois, à compter du moment où l'on a formulé cette intention ; mais ce n'est pas exigé formellement ; il y a un séjour effectif de six mois poursuivi, non pas avec l'intention continuellement différée de partir, mais avec la volonté positive de rester. Aussi pensons-nous que dans le cas concret soumis à l'officialité de Paris, on pouvait en sécurité autoriser le mariage.

En somme, la présomption juridique basée sur un séjour effectif de six mois est assez puissante pour assurer la compétence du propre curé en vue du mariage à contracter ; c'est ce qu'enseignent à peu près uniformément les canonistes ; c'est ce que disent formellement plusieurs conciles provinciaux et beaucoup de statuts diocésains de notre pays, s'inspirant, il faut le reconnaître, des dispositions de la loi civile. Sans doute les textes de ces conciles et de ces statuts ne contiennent pas toujours un enseignement très exact sur le quasi-domicile canonique ; mais ils sont du moins unanimes à reconnaître comme suffisante, en vue du mariage, une résidence effective de six mois (1). Se guidant sur les prescriptions de la loi civile, ils ne

(1) Conc. de Reims, de 1849 : « Est autem proprius parochus is cujus in parœcia vir aut mulier habet domicilium aut residentiam habitationemve sex mensium... ». Conc. de Rouen, 1850 : « Illi, qui domicilium retinentes in quadam parochia, in altera ad tempus resident, possunt matrimonium contrahere sive coram parocho domicilii, sive coram parocho loci in quo residentiam habent, si tamen spatio sex mensium ibi jam commorati fuerint... ». Les conciles d'Auch, 1851 et de Bourges, 1850, ajoutent même le « parochus simplicis commorationis ». Cf. le *votum* déjà cité du

mentionnent pas l'intention caractéristique du quasi-domicile et ne considèrent d'autre élément d'appréciation que la durée du séjour déjà effectué ; leur théorie du quasi-domicile demeure donc incomplète. Mais en ce qui concerne la durée du séjour, ils ont raison de voir une preuve suffisante dans la résidence effective de six mois, tandis que certains d'entre eux interprètent à tort la constitution de Benoit XIV *Paucis abhinc* en voyant dans le séjour d'un mois une présomption ferme et la base d'une compétence certaine du propre curé.

Puisque telle est la jurisprudence, en quoi consiste la concession faite par le Saint-Office pour la ville de Paris? Cela résulte clairement de tout ce qui précède : elle permet de tenir pour acquis le quasi-domicile après un séjour effectif de six mois sur une paroisse, sans se préoccuper aucunement de l'intention. C'est donc, pour Paris et pour le séjour de six mois, une concession toute semblable à celle de 1886, pour les États-Unis et pour le séjour d'un mois. En réalité, les cas où la valeur du mariage sera ainsi assurée seront fort peu nombreux, car la présomption *juris* basée sur le séjour effectif de six mois est très puissante et s'applique à la plupart des cas; c'est cependant un bienfait appréciable pour une ville où les espèces juridiques les plus invraisemblables se rencontrent assez souvent.

Qu'on prenne bien garde toutefois à ne pas voir dans cette concession une approbation indirecte du domicile *in loco*, et qu'on note bien l'expression : *in aliqua parœcia*, qui n'a pas le même sens que *in civitate*. Il suffit de lire attentivement le texte de la réponse pour se convaincre que la Congrégation exige le séjour effectif de six mois sur la même paroisse; cette exigence étant d'ailleurs parfaitement conforme à toute la législation exposée jusqu'ici.

De toutes ces observations, peut-être trop longuement développées, il résulte, croyons-nous, plusieurs conclusions importantes :

1° Le domicile et le quasi-domicile *in loco* et à plus forte

R. P. Wernz, n. 19 et suiv. et notre article cité sur le « parochus simplicis habitationis ».

raison *in diœcesi*, par rapport aux actes paroissiaux et spécialement en vue du mariage, est inadmissible dans la jurisprudence actuelle; 2° le domicile et le quasi-domicile sont assez facilement conciliables avec des changements de résidence d'une paroisse à l'autre à l'intérieur de la même ville; 3° l'intention requise pour la constitution du domicile et du quasi-domicile ne comporte pas une précision et une fixité telles qu'elles rendent impossibles ou douteux tant de mariages contractés par les habitants des grandes villes; 4° le séjour effectif de six mois sur une même paroisse constitue toujours une présomption *juris* et à Paris une présomption *juris et de jure* régulièrement suffisante pour assurer la validité du mariage. Il résulte encore de ce travail qu'une modification de la législation sur le domicile et le quasi-domicile dans les grandes villes, en vue des mariages, est souverainement désirable et l'officialité de Paris devra sans doute soumettre encore au Saint-Office plus d'un *postulatum*.

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Allocution du Souverain Pontife au Sacré Collège le 11 avril 1899.

L'audience solennelle qui marque régulièrement l'anniversaire du couronnement du Souverain Pontife n'a pu avoir lieu cette année le 2 mars, à cause de la maladie de Léon XIII. Elle a eu lieu le 11 avril, fête de saint Léon, et le Pape, parfaitement rétabli, a répondu à l'adresse lue par Son Eminence le Cardinal Oreglia di San-Stefano, Doyen du Sacré Collège, par l'allocution suivante, dont nous empruntons la traduction française à l'*Univers.*

En revoyant ici aujourd'hui le Sacré Collège réuni autour de Nous, Nous éprouvons une consolation qu'il Nous eût semblé à peine permis d'espérer, il y a quelques semaines. Mais si le bon Dieu Nous a, d'un côté, visité par l'infirmité, il Nous a aussi, d'un autre côté, aidé lui-même dans sa bonté à en sortir sain et sauf; et maintenant Nous voici rendu, grâce à lui, à l'accomplissement des devoirs de Notre vie et à Nos habituelles sollicitudes apostoliques. Gloire soit à Dieu de l'affliction et du soulagement, du péril et du salut. Nous n'omettrons pas de dire non plus que, au milieu des amertumes multiples qui, d'autre part et pour d'autres causes, Nous incombent ou Nous menacent, Nous avons été opportunément réconforté par les témoignages respectueux et empressés qui Nous sont parvenus de tous côtés, adressés à Nous, mais destinés au Pontife. Grâces soient rendues en particulier à vous, Vénérables Frères, pour l'ardent dévouement que vous Nous témoignez aujourd'hui aussi et qui, d'ailleurs, Nous a toujours accompagné et aidé dans le long parcours de Notre laborieux pontificat.

Notre pensée se reporte volontiers, Monsieur le Cardinal, au fait que vous venez de Nous indiquer, que Nous avons Nous-même devancé par le désir, et qui arrive maintenant comme pour consoler d'un rayon bienfaisant le déclin de ce siècle. Certes, travailler à rendre plus rare et moins sanglant le terrible choc des épées et préparer ainsi la voie à une vie sociale plus tranquille, c'est là une tâche si haute qu'elle fait briller dans l'histoire de la civilisation celui qui a

eu assez d'intelligence et de cœur pour s'en faire l'initiateur. Aussi avons-Nous salué cette initiative, dès son commencement, avec cette volonté empressée qui convient, en pareil cas, à qui remplit le mandat suprême de promouvoir et de répandre sur la terre la pacifique vertu de l'Évangile. Nous ne cessons de faire des vœux pour qu'un dessein aussi élevé soit suivi d'effets abondants et généraux. Veuille le Ciel que ce premier pas conduise jusqu'à faire l'expérience de résoudre les litiges entre nations par le moyen de forces purement morales et persuasives.

Que pourrait désirer et vouloir plus ardemment l'Église, mère des nations, ennemie née de la violence et du sang, et qui ne saurait accomplir ses rites sacrés sans conjurer par la prière le fléau de la guerre? L'esprit de l'Église est un esprit d'humanité, de douceur, de concorde, de charité universelle; et sa mission, tout comme celle du Christ, est pacifique et pacificatrice de sa nature, parce qu'elle a pour objet la réconciliation de l'homme avec Dieu. De là, l'efficacité du pouvoir religieux pour traduire en actes la vraie paix parmi les hommes, non seulement dans le domaine de la conscience, comme elle le fait tous les jours, mais aussi dans l'ordre public et social, autant du moins qu'on lui accorde la liberté de faire sentir son action.

Cette action. chaque fois qu'elle est intervenue directement dans les grandes affaires de ce monde, n'a jamais manqué de produire quelque bienfait public. Il suffit de rappeler les nombreuses circonstances où il a été donné aux Pontifes romains de faire cesser les oppressions, de conjurer les guerres, d'obtenir des trêves, des accords, des traités de paix. Ce qui les a fait agir, c'est la conscience de leur éminent ministère, c'est l'impulsion de cette paternité spirituelle qui porte les esprits à fraterniser et qui sauve. Malheur à la civilisation des peuples si l'autorité papale n'était intervenue dans telles et telles conjonctures, pour réfréner les instincts inhumains de l'oppression et de la conquête, en revendiquant de droit et de fait la suprématie naturelle de la raison sur la force! Il n'y a qu'à laisser parler à l'appui les noms indissolublement unis d'Alexandre III et de Legnano, de saint Ghislieri (*S. Pie V*) et de Lépante.

Telle est, en effet, la vertu intrinsèque du pouvoir religieux. Les contradictions et les oppressions pourront bien çà et là en entraver les effets; mais elle vit en soi immuable et indéfectible. De sorte que, quelles que soient les vicissitudes des temps, l'Eglise de Dieu suivra sereinement son cours, en répandant toujours ses bienfaits. Ses regards sont tournés vers le ciel, mais son action embrasse le ciel

et la terre, parce que toutes les choses ont été unies dans le Christ, aussi bien celles qui sont au ciel, que celles qui sont sur la terre. Ce serait donc une vaine illusion que d'attendre une prospérité sincère et durable du pur humanisme, de même que ce serait recul et ruine que tenter de soustraire la civilisation au souffle du christianisme qui lui a donné sa vie et sa forme et qui, seul, peut lui conserver la solidité de l'existence et la fécondité des fruits.

Nous implorons sur vous, vénérables Frères, la plus grande abondance des faveurs célestes, ainsi que sur les évêques, les prélats et sur tous ceux qui sont ici présents en accordant à tous d'un cœur paternel la bénédiction apostolique.

2° Erection du Collège de Bède à Rome

LEO PP. XIII

MOTU PROPRIO

Partem multo maximam benevolentiæ Nostræ Anglorum sibi gens vindicavit, quam et majorum merita, præclaræ et dotes, quibus ornatur ipsa, valde commendant. Præcipuam vero curam eo convertendam duximus, ut matrem amantissimam repeteret feliciter, a qua exordia pietatis hausit, quamque diuturno sæculorum spatio virtutis et sanctimoniæ laude illustravit. Nec mediocrem industriæ Nostræ cepimus fructum ; gestitque animus profiteri haud paucos fuisse, qui ad oblatum matris complexum cupide properarint. — Quos inter eorum maxime suspicienda fides est ac voluntas, qui, cum religioso ministerio fungerentur publice, catholicæ tamen professionis causa minime dubitarunt bonorum omnium jacturam facere. Horum porro quoniam plerique augeri sacerdotio malunt, ut populares videlicet suos studeant catholicis sacris restituere, suasit caritas Collegium in Urbe instituere, ubi, nullis expensis, et sacris possint instrui disciplinis, et iis ornari virtutibus, quibus sacerdotalis dignitas commendatur. Id vero Collegium a *Venerabili Beda* idcirco nuncupari placuit ut eximium illud Ecclesiæ Angliæque lumen patronum simul atque exemplum propositum alumni habeant. Quibus autem constitutionibus Collegium vigeat quibusque regatur legibus, litteris hisce Nostris *motu proprio* datis Apostolica auctoritate edicimus et sancimus.

Bedani Collegii Constitutiones

1. Collegium, cui *Bedano* esse cognomentum decrevimus, id præstitutum habeat. homines anglos, qui, hæresi ejurata, operam popularibus suis ad catholica sacra traducendis navare velint, ad sacerdotium instituere ac formare. Cooptari in illud fas esto, item ex anglis qui, sacerdotio suscepto, Romam conveniant doctrinæ causa perfectius excolendæ.

2. Quas ædes in Urbe Collegium anglicum S. Thomæ obtinet, eadem cum Bedano Instituto communes sunto, ita tamen ut alterum ab altero seorsum sit, distinctis regimine, legibus, reditibus.

3. Unum Collegio utrique templum esto atque triclinium. Una eademque adeundæ Bibliothecæ utrique facultas.

4. Unus utrique Collegio regundo præsit; attamen Bedano pro-rector constituatur a rectore designandus; cui designationi accedat Antistitum anglorum suffragium; horum demum sententiis cognitis jus omne electionis penes Pontificem Romanum esto.

5. Pro-rectoris officium sit domesticæ disciplinæ curationem habere; alumnos, si e re fuerit, ordinaria lege in peculiaribus casibus solvere; quæ eorumdem utilitas postularit, generatim statuere. Majoris autem momenti res, ut quæ reditus administrationem quæve alumnorum cooptationem spectant, Rector ipse decernet.

6. Adsit in Collegio, quo alumni utentur magistro ad ea recolenda quæ publice in scholis audierint.

7. Præter illos, qui, ejurato errore sese catholicos professi sint, alios etiam in Collegium cooptare liceat maturiore ætate; nullus tamen sacerdotio non auctus admittatur, nisi quartum ætatis annum supra vicesimum prætergressus. E Collegio vero anglico in Bedanum transitus nemini præbeatur, præterquam emenso Theologiæ curriculo, dataque conditione *contubernii* integrum per annum servandi.

8. Privilegium, quo alumni Collegii anglici sacris *extra tempora* initiari queunt neque *interstitiorum* lege incolumi, itemque quo litteras *dimissoriales* a Cardinali patrono repetere, alumnis Bedanis æquo jure impertitum esto. Similiter, studiis confectis, facultates eas omnes a sacro Consilio christiano nomini propagando assequentur, quas alumnis anglicis dari mos est.

9. Cardinalem patronum utrumque Collegium unum eumdemque habeto.

10. Suppeditandis sumptibus, in præsens est constituta pecunia argenteorum italicorum cccc millium, cujus pecuniæ vim multo

maximam ex ærario Nostro jam largiti sumus. Pecuniæ administr tio erit penes Archiepiscopum Westmonasteriensem.

11. Stipendia quotannis numeranda tum pro-rectori tum subdocenti, singulis erunt duodecies centa libellarum italicarum.

12. Fundorum reditus Bedani Collegii Rector curabit; cui tamen ne liceat eos in alienos usus traducere : Cardinali autem patrono procurationis ratio quotannis reddatur.

13. Qui impensis Collegii aluntur, absoluto studiorum curriculo ad proprias diœceses, juxta juris dispositiones redeant. Quod si rationabili aliqua de causa impediantur, Cardinali patrono aperiant cui diœcesi adcenseri malint. Cardinalis vero, communicatis consiliis cum Angliæ Episcopis annuum cœtum habentibus, quid sit agendum decernet.

Leges Collegii Bedani

Cum ætatis conditionisque alumnorum ratio sit jure habenda, qui in Bedano Collegio versantur, minime esse opus videtur minutioribus legibus perpetuaque vigilantia; ipsorum enim voluntati fidendum est eos præscripto parituros libenter. Præter illa vero quæ hisce tabulis edicuntur, id quisque faxit, quod moderatores, pro re nata, imperabunt. Horum vicissim erit, quæ respondentia minus apostolico muneri in unoquoque deprehenderint, benigne notare, ut emendent.

§ I. *Quæ ad disciplinam universe attinent.*

1. Alumni iis horis e lecto surgent, religionis officia obibunt, cibum capient, quibus mos est in Collegio anglico.

2. Ad quotidianum Sacrum statasque supplicationes proprio sacrario utantur. Qui studiorum causa in Collegio degunt, cæremoniis sollemnibus, quæ publice in templo fient, cum Collegio anglico intersint. Nulli alumnorum, sine Rectoris venia singulis vicibus expetenda, Collegium alterum adire liceat.

3. Fas nulli esto, nisi data a moderatoribus venia, iis abstinere quæ in communi aguntur. A prandio et a cœna ad animos relaxandos universi omnes conveniant.

4. Etsi tempore studiis destinato domo egredi, nullà etiam quæsita venia, minime prohibentur, cavendum tamen ne sæpius absint aut diutius, quam officium sinat serio in studia incumbendi.

5. Prima hora noctis elapsa, nemini versari extra domum liceat.

6. A vespertinis precibus universi, et in suo quisque conclavi maneto.

7. Annuente Pro-rectore liceat interdum apud extraneos prandere; id tamen ne fiat noctu, absque peculiari Rectoris venia.

8. Per ferias, quæ quadragenarium jejunium antevertunt, item per paschales ferias et Pentecostes, moderatorum consensu, ex Urbe, si lubet, discedant; ea tamen lege ut adsint iterum quum in scholis doceri incipiet. Abscedendi causa moderatori pateat, eidemque probetur.

9. Autumnales ferias extra Collegium transigere fas est, suis tamen ut quisque impensis vivat.

10. Qui sacerdotes sunt in templis per Urbem perlitentur, si velint: caveant modo nequid inde studia detrimenti capiant neve impediantur quominus sacris intersint, quæ diebus solemnioribus in templo Collegii fiunt.

11. Alumni Bedani commentationes pias, quæ per octiduum quotannis in Collegio anglico peragantur, et ipsi peragant, statasque per annum conciones audiant.

12. Sacerdotem admissis expiandis quivis pro lubito eligito.

§ II. *De ratione studiorum.*

13. Quibus quisque doctrinarum studiis det operam, moderatoribus insciis, nemo ipse decernat.

14. Athenæi Gregoriani doctores audient. Si tamen quid caussæ fuerit, aliarum doctoribus scholarum, quæ in Urbe probatæ sunt, ne interdicantur. Qui publicas scholas celebrare nequeant, ii, permissu moderatorum, privatis utantur magistris.

15. Nemo, sine Rectoris consensu, cœtibus abstineat in Collegio haberi solitis ad ea recolenda, quæ publice in scholis fuerint prælecta.

16. Quibus ad gradus academicos pericula in scholis subeunda non erunt, ii sub anni finem se sistant probandos doctoribus: theologiæ quidem auditores de doctrina, quæ ad fidem et mores pertinet; ceteri prouti moderatores decreverint.

17. Alumni qui ad exercenda ecclesiastica munia informantur, in concionibus habendis tradendaque catechesi se exerceant sedulo.

18. Nemo, nisi secus valetudo postulet, Collegio discedat ante ferias autumnales, vel ante quam periculum studiorum fecerit, vel jam a lectionibus feriante Athenæo Gregoriano.

§ III. *Quid alumni Collegio pendant.*

19. Iis exceptis, qui ære Collegii aluntur, ceteri libellas anglicas quinquaginta quotannis pensitent in cibos, habitationem, lychnu-

cum, vestimentorum munditiem ignemque in communi diæta nutriendum. Ea de pecunia ne quid detrahatur, nisi quis solido mense a Collegio abfuerit. Vestes, libros, medici operam, medicinas, ignem in conclavi proprio quisque sibi ære suo prospiciat.

§ IV. *De Victu.*

20. Eodem utentur victu atque alumni Collegii anglici. Ad prandium et cœnam in commune triclinium conveniant.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXIX Decembris MDCCXVIII, Ponficatus Nostri anno vicesimo primo.

LEO PP. XIII

II. — S. C. DE L'INQUISITION.

Trois rescrits sur des ordinations douteuses.

I

Très Saint Père (1).

Dans les premiers mois de mon ministère épiscopal, j'eus à faire pour la première fois l'ordination et donnai la prêtrise à quatre prêtres de mon diocèse. Pendant la cérémonie sacrée, après avoir fait avec les prêtres présents la première imposition des mains sur les ordinands qui recevaient le sacerdoce, je poursuivis la prière : *Oremus, fratres carissimi*, sans continuer à tenir la main droite étendue, comme il est prescrit, et cela par inadvertance. Revenu à la maison et averti du fait, j'exposai aussitôt la chose à mon confesseur, docte religieux, et nous consultâmes ensemble l'ouvrage du P. Augustin Lehmkulhl, S. J., tome II, *De sacramento Ordinis*. Nous y trouvâmes étudié le cas qui m'était arrivé, et la solution donnée dans le décret suivant du Saint Office :

« Ex Decreto S. Officii. Die 16 Septembris 1877 ita Patres judicarunt : Dubium a te propositum de valore ordinationum collatarum quibusdam Sacerdotibus ab Episcopo istius Dioecesis, manibus haud amplius super eorum caput extensis dum orationem pronuntiat *Oremus...*, prout in Rituali Romano præscribitur, ad examen revocatum est ab Emis Patribus una mecum Inquisitoribus Generalibus, qui quoad ordinationes jam prædicto modo peractas decreverunt *Acquiescendum esse* ».

(1) Version française de la supplique rédigée en italien.

Après cette consultation, le docteconfesseur me dit à plusieurs reprises et à des intervalles éloignés : « Demeurez tranquille : l'ordination est valide ». C'est ainsi que j'ai laissé passer tranquillement plusieurs années.

Mais ayant lu, ces jours-ci, la décision *in Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EE. et RR. DD. Cardinalibus die 6 julii 1898* (1), décision qui est en désaccord avec celle que j'ai exposée ci-dessus, à savoir celle du 16 septembre 1877, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, je demande humblement si je dois, conformément à cette décision postérieure, renouveler l'ordination *sub conditione*, ou m'en tenir à la première décision : *Acquiescendum est*. — Que Dieu...

L'évêque de N. N.

Fer. IV, die 30 Novembris 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto. iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Si post tactum physicum capitis Ordinandorum Episcopus manum extensam habuerit super Ordinandos. saltem immediate ante recitationem OREMUS *etc., ordinationem esse certo validam, ut in Decreto S. Officii fer. IV, 12 septembris 1877. Si autem nequidem immediate ante recitationem* OREMUS *etc. illa manus extensio facta fuerit, ordinationem esse iterandam secreto et sub conditione, quocumque die, facto verbo cum SSmo ut etiam suppleat ad cautelam de thesauro Ecclesiæ pro Missis usque adhuc celebratis.*

Feria vero VI, die 2 Decembris ejusdem anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit, et gratias concessit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

II.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N. in ordinatione Presbyterorum omisit extensionem manus dexteræ super caput Ordinandorum cum inceperit orationem *Oremus fratres carissimi*, etc. uti in Pontificali habetur.

(1) Cette décision a été rapportée par le *Canoniste*, 1898, p. 732.

Ab assistente subdiacono commonefactus manum postea extendit. Nescit tamen Episcopus orator utrum orationem supradictam de novo inceperit, an jam inceptam tantum absolverit.

Probabile ipsi videtur quod orationem denuo inceperit, quia valde anxium se profitetur orator ; attamen assistentes Diaconus et Subdiaconus hac de re certum testimonium præstare non possunt.

Quæritur :

I. Utrum valida habenda sit ordinatio. Et quatenus negative ;

II. Quomodo procedendum sit ut defectus ille subsanetur.

Et Deus etc.

Feria IV, die 30 Novembris 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Acquiescat.

Feria vero VI, die 2 Decembris ejusdem anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Le *Monitore ecclesiastico* (31 janv. 1899, p. 242) rétablit le texte authentique de la décision du 12 (et non du 16) septembre 1877, inexactement rapportée par Lehmkuhl et d'autres auteurs ; en voici donc la teneur :

Episcopus N. N. in ultima et pœnultima ordinatione Presbyterorum, postquam secundum mandatum Pontificalis, singulis ordinandis ambas suas manus imposuit, nihil dicens, deinde in medio stans, manum dexteram suam rite extensam tenuit, donec sacerdotes cœteri singulis ordinandis suas manus imposuissent. Tunc autem, et hoc oratoris dubium causat, incipiente oratione *Oremus... ipsius consequantur auxilio*, ipsum orator vidit manum retrahere et non amplius tenere extensam super ordinandos, uti jubetur in Pontificali, sed extensam coram pectus, sicuti fit in aliis orationibus. — La réponse fut : *acquiescat*.

Cette décision, rapprochée de celle du 6 juillet 1898 et des

deux autres rapportées ci-dessus, met bien en lumière la jurisprudence de la Congrégation. Quelle que soit la valeur intrinsèque des opinions théologiques sur la matière et la forme de l'ordination presbytérale, on tient compte de chacune d'elles comme si elle était certaine, dans le but d'assurer à tout prix la certitude pratique de l'ordination. Or l'une de ces opinions fait consister la matière du rite sacré dans la double imposition des mains de l'évêque sur les ordinands: l'une se fait des deux mains, *tactu physico*, sur la tête de chacun et en silence: l'autre est l'extension de la main droite seulement, sur tous les ordinands ensemble, aussitôt après la première et jusqu'à la fin de la prière ou monition: *oremus fratres carissimi.* Cette prière est considérée comme la forme essentielle. Ceci posé, on s'explique très bien, et le *Monitore* le fait opportunément ressortir, comment dans un cas la S. C. fait recommencer toute l'ordination, tandis que dans l'autre elle répond: *acquiescat.* Dans l'espèce proposée le 8 juillet 1898, la seconde imposition des mains (extension de la main droite, commune à tous les ordinands) avait fait complètement défaut; il y avait donc lieu d'y suppléer. Au contraire, dans la consultation proposée le 12 septembre 1877 et dans le second cas résolu le 30 novembre 1898, cette imposition avait eu lieu, soit pendant que les prêtres achevaient leur propre cérémonie, soit pendant une partie au moins de la prière *oremus, fratres carissimi.* La cessation de l'extension de la main pendant tout ou partie de la prière ne laissait pas moins subsister l'union morale entre la matière et la forme; l'ordination n'était donc pas douteuse et la S. C. pouvait à bon droit répondre: *acquiescat.*

Répétons encore que ces décisions sont de l'ordre pratique et nécessairement inspirées par la nécessité d'être tutioriste pour écarter tout doute sérieux sur la validité des ordinations; on ne saurait rien en tirer pour ou contre la valeur des autres opinions sur les éléments essentiels de l'ordre; car nous voyons que la S. C. tient exactement la même conduite à l'égard des autres opinions, par exemple pour la porrection des instruments.

III

Beatissime Pater,

Titius sacerdos hujus Diœcesis N. de validitate suæ ordinationis anno 1875 factæ mihi sequens exposuit dubium.

« Inter Ordinationis cæremonias revocavi intentionem Ordinis sacramentum recipiendi; tamen ante verba in fine cæremoniarum : *Accipe Spiritum Sanctum, quorum remiseris peccata etc.* intentionem ordinem suscipiendi renovavi ea sub conditione quod si prior ordinationis pars est valida, etiam hanc velim ultimam partem valide excipere.

« Nunc temporis jam non certo mihi conscius sum quo momento hanc intentionis suspensionem perfecerim ; num hoc fecerim post manuum unctionem, vel post calicis et patenæ porrectionem cum certitudine enunciare nequeo. Longum enim ab ordinatione distat tempus (anno 1875) et mentis perturbatio ex scrupulis orta erat magna. Credo tamen intentionis suspensionem jam post manuum conjunctionem evenisse. Ratio, ob quam intentionem suspendi est quod secundum judicium illius momenti non sufficienti modo cæremoniis participaverim. Mens mea hac de re perturbata est, et incidit mihi cogitatio, me reliquam ordinationis partem valide suscipere non posse. Sustuli intentionem, ne, uti putabam, perpetrarem sacrilegium.

« Quam adesse credidi participationis insufficientiam, in quantum memoria teneo, in eo erat, quod vel ad unctionem manuum verbum *Amen*, quod ordinandus respondere debet, tempore suo non pronuntiaverim, vel in eo quod ad calicis et patenæ porrectionem calicem tangere non potuerim ; vel quod uterque evenerit defectus ».

Titius hæc sua dubia jam prædecessori meo Antistiti N. N. duplici vice exposuit, et utraque vice ut acquiesceret responsum accepit.

Propria auctoritate, cum Titius novis crucietur dubiis, de re tanti momenti judicium peremptorium pronuntiare non audeo et ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus pro Titio agendi rationem humillime expostulo. Et Deus.

Episcopus N. N.

Feria IV, die 30 Novembris 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Cum agatur de mero scrupulo, acquiescat (1).

Subsequenti vero feria VI, die 2 Decembris ejusdem anni in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

2° Sur la valeur du baptême conféré par manière d'onction.

Beatissime Pater.

Episcopus N. N., ad Sanctitatis Vestræ pedes provulutus, supplex exponit casum sequentem, et postulat quid theoretice putandum, et quid agendum in praxi.

Post mortem recentem sacerdotis N. parochi loci N. in hac diœcesi, certis testimoniis detectum fuit illum a pluribus annis baptismum pueris contulisse non per ablutionem, sed per modum unctionis in fronte cum pollice in aqua baptismali madefacto.

Impossibile dictu quot pueri et a quonam tempore sic fuerint baptizati : multi jam adulti : multi ad alias regiones profecti : multi jam mortui.

Quid putandum de validitate hujus baptismatis et quid agendum in praxi cum sic baptizatis ?

Feria IV, die 14 Decembris 1898.

In Congregatione Generali coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Curandum ut iterum baptizentur privatim, sub conditione, adhibita sola materia cum forma absque cæremoniis et ad mentem. — « La mente é che si richiami in modo speciale l'attenzione del Vescovo sopra i battezzati nel modo esposto, i quali fossero stati poi promossi agli Ordini sacri » (2).

Sequenti vero Feria VI, die 16 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

(1) Rapprocher d'une autre décision pour un cas à peu près semblable, le 25 janvier 1898 ; *Canoniste*, 1898, p. 274.

(2) « La *mens* est que l'on attire spécialement l'attention de l'évêque sur ceux qui, baptisés de la manière indiquée, auraient été ensuite promus aux ordres sacrés ».

3° Sur l'affinité ex copula illicita entre deux infidèles qui se convertissent tous les deux.

Très Saint Père (1).

Le Préfet apostolique de N. N. prosterné aux pieds de Votre Sainteté expose : André M., précédemment païen, puis converti et baptisé, veut épouser N. N., catéchumène qui doit prochainement recevoir le baptême.

Mais cette N. N. était la seconde femme (par conséquent illégitime) du père d'André aujourd'hui décédé ; celui-ci, infidèle, avait cinq femmes, dont la première, seule légitime, est encore vivante. De plus, cette même N. N., après la mort du père d'André, fut épouse illégitime du frère du dit père d'André ; en outre, elle avait été l'épouse illégitime du grand-père d'André.

Le Préfet Apostolique demande donc humblement la dispense pour qu'André puisse épouser N. N. ; il la demande aussi d'une manière habituelle pour les cas semblables.

Feria IV, die 14 Decembris 1898.

In Congregatione Generali habita coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito suprascripto supplici libello, rite perpensis omnibus rerum adjunctis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Si ambo sponsi, in infidelitate affines, post susceptum baptisma matrimonio conjungi petant, supplicandum SSmo pro dispensatione.

Quoad vero facultatem habitualem dispensandi in similibus casibus, Vicarius Apostolicus utatur facultatibus, si quas habet, dispensandi super impedimentis dirimentibus.

Sequenti vero Feria VI, die 16 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. et RR. Patrum adprobavit, et petitam gratiam concessit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Cette décision appelle un court commentaire, que nous empruntons presque intégralement au *Monitore ecclesiastico*, *l. c.*, p. 244.

(1) Traduction française de la supplique rédigée en italien.

1° Il s'agit, en l'espèce, d'affinité illicite : l'affinité licite ayant pour cause les rapports conjugaux dans un mariage valide; or, la femme n'avait été l'épouse légitime ni du père, ni de l'oncle, ni du grand-père d'André; donc l'affinité ne pouvait être que *ex copula illicita*. Car les infidèles étant tenus à la loi divine de l'unité du mariage, toutes les épouses, après la première légitime, sont regardées comme illégitimes.

2° L'empêchement dirimant de l'affinité illégitime est de droit ecclésiastique; par conséquent les infidèles n'y sont pas soumis. Sans doute, les rapports conjugaux ou extra-conjugaux sont un fait qui ne change pas de nature, que les personnes soient infidèles ou baptisées; mais la conséquence juridique, c'est-à-dire l'empêchement, ne peut être décrétée par la loi ecclésiastique que pour les baptisés. Il est vrai que les infidèles peuvent être atteints par un empêchement de ce genre porté par la législation civile, aux yeux de laquelle le mariage est valide; mais il n'y a pas lieu de s'arrêter ici à cette hypothèse. (Cf. d'Annibale, *Summula*, III, 294 ; Gasparri, *tract. can. de matr.*, I, n° 700).

3° Par conséquent, dès lors que l'une des personnes en question est devenue, par le baptême, sujette de la loi canonique, elle est atteinte par l'empêchement, alors même que les relations illégitimes qui l'ont causé auraient eu lieu avant le baptême. Seulement, en ce qui concerne la dispense, il y a deux cas bien distincts. Si le mariage doit avoir lieu entre un baptisé et un infidèle, la dispense de disparité de culte comporte celle de l'affinité, comme d'ailleurs celle des autres empêchements de droit ecclésiastique (Cf. Gasparri, l. c.). Mais si le mariage a lieu entre deux catholiques, quoique convertis l'un et l'autre postérieurement au fait qui a donné naissance à l'empêchement, une dispense est nécessaire. C'est ce qui résulte clairement des principes posés, ainsi que de plusieurs décisions. Citons entre autres celle du S. Office du 3 mars 1825, à l'évêque de Québec (Gasparri, l. c., n° 701), celle de la Propagande du 23 août 1852 (Monitore, l. c., et aussi Gasparri, n° 702), enfin celle du S. Office du 26 août 1891, rappelée dans une lettre de la Propagande en date du 10 juin 1895 (*Canoniste*, 1897,

p. 697). Dans l'espèce, l'affinité illicite était triple, puisque la femme en question avait été successivement l'épouse illégitime du grand-père, de l'oncle et du père d'André, qui veut maintenant l'épouser. Le Vicaire apostolique doit vérifier si les indults dont il jouit lui permettent de donner la dispense nécessaire.

4° Si les évêques peuvent communiquer les pouvoirs reçus du Saint-Siège

Mgr l'Assesseur du S. Office a transmis à Mgr le Secrétaire de la S. C. du Concile une importante décision de la S. C. de l'Inquisition relative à la communication, par les évêques, à leurs vicaires généraux et à d'autres ecclésiastiques, des indults reçus de Rome. Il ne s'agit pas principalement des pouvoirs accordés à l'Ordinaire, et dont les vicaires généraux jouissent aussitôt, mais de ceux que l'évêque recevrait comme tel. La réponse est de nature à faire cesser bien des incertitudes. — Nous traduisons la lettre de l'italien :

Die 17 Decembris 1898.

En exécution des ordres reçus des Eminentissimes Cardinaux Inquisiteurs généraux, l'Assesseur du S. Office, soussigné, s'empresse de communiquer à votre Excellence, pour la direction de cette S. Congrégation, ce qui suit :

Dans la Congrégation du mercredi 14 courant, a été discuté le *dubium :* « An possit Episcopus diœcesanus subdelegare, absque speciali concessione, suis Vicariis generalibus, aut aliis ecclesiasticis viris, generali modo, vel saltem pro casu particulari, facultates ab Apostolica Sede sibi ad tempus delegatas ? » Les Eminentissimes Pères y ont fait la réponse suivante, approuvée par Sa Sainteté dans l'audience qui a suivi : « Affirmative, dummodo id in facultatibus non prohibeatur, neque subdelegandi jus pro aliquibus tantum coarctetur : in hoc enim casu servanda erit adamussim forma rescripti ».

Avec les sentiments de l'estime la plus distinguée, je me dis

Votre dévoué serviteur.

Casimir, arch. de Lépante, *Assesseur.*

III. — S. C. DU CONCILE

1° Olomucen. (Olmütz). Sur un renouvellement du consentement matrimonial pour les formalités civiles (1).

In Archidiœcesi (Olomucensi) evenit casus, in quo sacerdos in periculo mortis assistebat matrimonio, quin fuerit expetita a Ç. R. Gubernio dispensatio super proclamationibus.

Juxta legislationem civilem omissio proclamationum est impedimentum dirimens matrimonii ac in casu nostro revera proclamationes erant omissæ, quin, uti de lege est, fuerit expetita dispensatio.

Ægrotus convaluit et erat pro foro ecclesiastico qua rite in matrimonium idque sacramentale copulatus ; pro foro autem civili erat matrimonium nullum et sacerdos incurrit pœnas in Codice civili sacerdoti illegitime matrimonio assistenti impositas.

Quoniam facta non possunt fieri infecta, officium archiepiscopale causam, ut nempe conjuges ob proles jam progenitas habeantur etiam pro civili conjuges veri, detulit ad C. R. Gubernium Moraviæ, ut istud ex post det dispensationem super proclamationibus ac habeat matrimonium sacramentale etiam pro foro civili ratum.

C. R. Regimen Moraviæ nullo modo voluit annuere, immo postulavit ut consensus matrimonialis de novo fiat, pro quo casu voluit dare dispensationem super proclamationibus ; secus C. R. Gubernium minabatur matrimonii nullitatem ac sequelas criminosas ex illegitima assistentia sacerdotis matrimonio assistentis exortas.

Sua Celsitudo Reverendissima adiit sanctam Sedem Apostolicam, quid in casu agendum et interrogavit, an non similis modus liceret, quem tolerat Sancta Sedes in regionibus, ubi matrimonium sic dictum civile de lege est, nempe ut conjuges, matrimonium sacramentale ineuntes, queant se sistere etiam magistratui civili eum in finem, ut meras cæremonias civiles absolvant.

Et Sacra Congregatio Concilii, sub dato 7 Januarii 1899, n. 143/43, ita :

Perillustris ac Reverendissime Domine uti Frater.

In casu quem exponis Tuis litteris diei 12 nuper elapsi Decembris matrimonii celebrati, quin urgente necessitate præmitterentur consuelæ proclamationes, optime potes insistere apud conjuges, ut rite

(1) Emprunté à l'*Archiv für Kathol. Kirchenrecht ;* avril, p. 340,

consensum renovent, ut matrimonium validum etiam ab auctoritate civili retineatur, dummodo conjuges moneas, hunc secundum verum matrimonium non esse, sed tantum extrinsecam cæremoniam ad explendas formas quæ ab eadem auctoritate civili exigi solent.

Et Deus interim omnia fausta Tibi largiatur.

Amplitudinis Tuæ uti Frater.

A. Card. Di Pietro, *Præf.*

B. Archiep. Nazianzenus, *Secret.*

2· Il n'est pas permis de bénéficier sur le change en transmettant des honoraires de messe.

Eminence (1).

N. N., baisant respectueusement la pourpre sacrée sollicite humblement de Votre Eminence la solution de la difficulté suivante :

Titius, prêtre espagnol, est dans l'occasion favorable de recueillir en Portugal une grande quantité de messes ; il reçoit les honoraires en monnaie portugaise, qu'il change ensuite contre de la monnaie espagnole, en retirant un bénéfice de 35 ou même de 40 o/o. Il fait ensuite célébrer ces messes par des prêtres espagnols, auxquels il remet l'honoraire désigné, en gardant pour lui le bénéfice du change.

Beaucoup sont d'avis que Titius agit licitement, car il n'existe aucune loi qui interdise cette opération et le droit naturel l'admet comme fruit industriel. De plus Titius fait face par là aux dépenses nécessaires pour recueillir et distribuer tant de messes ; il s'indemnise des pertes subies quand il ne peut recouvrer les honoraires de messes qu'il a fait célébrer ; il perçoit une compensation de son travail et enfin rend service à tant de pauvres prêtres qui autrement n'auraient pas d'honoraires de messes. Mais comme cette manière de voir commence à se répandre en Espagne, il est expédient que ce s. Tribunal se prononce sur les *dubia* suivants :

I. Est-il permis à Titius de garder le bénéfice résultant du change de la monnaie portugaise en monnaie espagnole ?

II. Et si la réponse est négative, encourt-il l'excommunication réservée au Pape de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ?

Die 21 Nov. 1898. Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium S. Concilii Trid. Interpretum ad suprascripta dubia rescripsit :

Ad I. *Negative.*

(1) Traduction française de la supplique rédigée en italien.

Ad II. *Recurrat in casibus particularibus.*
Ita reperitur in positione cui titulus.....
In quorum fidem etc.

G. De Lai, *Pro-Secretarius.*

IV. — S. C. DES RITES

1° Peut-on jouer de l'orgue pendant la Préface et le Pater?

Dubium.

Proposito dubio : An in cantu Præfationis et Orationis Dominicalis quoties Missæ decantantur, organa pulsari queant? Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, et audito voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

Obstat Cæremoniale Episcoporum, lib. I, cap. 28, n. 9, quod servandum est.

Atque ita rescripsit. Die 27 Janurii 1899..

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*
Diomedes Panici, *Seret.*

Au passage cité, le Cérémonial parle du jeu des orgues; mais l'expression *organa pulsari* est entendue régulièrement dans le sens du jeu de l'orgue *remplaçant* le chant du chœur. Il est bien évident qu'on ne peut remplacer par le jeu de l'orgue le chant de la préface et du *Pater*. Mais ne pourrait-on pas accompagner le chant du célébrant? Je n'oserais blâmer celui qui soutiendrait que la présente décision ne l'interdit pas.

2° Utinen. (Udine). Sur la bénédiction des fonts.

Rmus Dnus Ægyptianus Canonicus Prugnetti Provicarius Generalis Archidiœceseos Utinensis a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime postulavit, nimirum :

I. Utrum aqua baptismalis, Sabbato Sancto et Vigilia Pentecostes, benedicenda sit in ecclesiis tantum parochialibus, vel etiam in filialibus quæ sacrum fontem legitime habent?

II. Et quatenus affirmative ad secundam partem, utrum sufficiat aquam benedicere, usque ad Ss. Oleorum infusionem exclusive in

parochiali ecclesia, et inde aqua ad alias ecclesias delata, in singulis ecclesiis Ss. Oleorum infusionem peragere, vel debeat integra in singulis ecclesiis fieri benedictio?

III. Utrum deficiente clero in ecclesiis filialibus, vel eodem impedito mane Sabbati Sancti ob functiones parochiales, et vespere ob domorum benedictionem, liceat renovationem fontis ad alium diem differre?

IV. Utrum Parochus in cujus parœcia plures sunt ecclesiæ cum fonte baptismali, quique jus habet conficiendi in singulis renovationem sacri fontis, quam per se nequit perficere, debeat alium Sacerdotem delegare ad eam Sabbato Sancto et Vigilia Pentecostes peragendam?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ omnibusque expensis, rescribendum censuit :

Ad I. et II : *Negative ad primam partem, Affirmative ad secundam, juxta Rubricas et Decreta.*

Ad III : *Negative et in casu adhibeatur Memoriale Rituum pro Ecclesiis minoribus jussu Benedicti Papæ XIII editum.*

Ad IV : *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 13 Januarii 1899.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*

Diomedes Panici, *Secretarius.*

V. — S. C. DE LA PROPAGANDE

Dans l'empire Turc, le décret Tametsi n'oblige que les seuls catholiques.

Révérend Père (1),

Par votre lettre du 18 janvier dernier, vous rapportiez à cette Congrégation que, dans ces pays habités par des schismatiques, il arrive qu'un catholique épouse une grecque schismatique et réciproquement; ils célèbrent d'abord leur mariage suivant le rite schismatique et demandent ensuite de le célébrer suivant le rite catholique. Dans ce cas, ajoutiez-vous, les missionnaires ne sont pas d'accord pour savoir si les parties doivent ou non renouveler leur consentement en présence du curé catholique et de deux témoins.

(1) Traduction française de la lettre rédigée en italien.

Cette Congrégation a répondu à plusieurs reprises à des questions semblables; le décret *Tametsi* du Concile de Trente a en effet été publié dans les églises et communautés catholiques de ces pays autrefois soumis à la domination turque, et par conséquent les mariages contractés dans ces pays entre catholiques sont nuls s'ils sont célébrés hors de la présence du propre curé de l'une des parties contractantes; toutefois le décret n'a jamais été publié ni observé, dans ces régions, dans les communautés schismatiques ou hérétiques, qui s'y trouvaient depuis longtemps formées et établies ; par conséquent, les mariages contractés dans ces régions par les schismatiques et les hérétiques entre eux ou par une partie catholique avec une partie hérétique ou schismatique par devant le pasteur hérétique ou schismatique, doivent être tenus pour fermes et valides; car, dans ce second cas, il y a lieu d'appliquer la règle établie par Benoît XIV, suivant laquelle la partie hérétique ou schismatique communique son exemption à la partie catholique. Cela ne décharge pas cependant le curé de la partie catholique du devoir de s'employer de tout son pouvoir pour amener la partie catholique à se réconcilier avec l'Eglise et à s'efforcer d'obtenir de la partie hérétique ou schismatique les garanties que l'Eglise prescrit dans ces sortes de mariages.

Cependant je prie le Seigneur de vous conserver ; je suis, mon Révérend Père,

Votre dévoué serviteur.

M. Card. Ledochowski, *Préf.*

A. Arch. de Larisse, *Secrét.*

Rome, 6 février 1899.

Au R. P. François de Messine,

Pro.-Administrateur Apost., à la Canée.

VII. — S. C. DE L'INDEX

Livres mis à l'index.

DECRETUM.

Feria V, die 15 Decembris 1898.

Sacra Cong. etc., damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

Katholische Dogmatik, in sechs Büchern, (Dogmatique catho-

lique, en six livres] von Herman Schell, Doktor der Theologie und Philosophie, Professor der Apologetik an der Universität Würzburg. Paderborn, Ferdinand Schöningh, 1889-1893.

Die gottliche Wahrheit des Christentums, in vier Büchern [La divine vérité du Christianisme, en quatre livres], von Dr. Herman Schell, Professor der Apologetik an der Universität Würzburg. Paderborn, Ferdinand Schöningh, 1895-1896.

Der Katholicismus als Princip des Fortschritts [Le Catholicisme comme principe du progrès] von Dr. Herman Schell, Professor der Apologetik und derzeitigem Rektor der Universität Würzburg. Würzburg, Andreas Göbel, 1897.

Die neue Zeit und der alte Glaube [Les temps nouveaux et la vieille Foi]. Eine culturgeschichtliche Studie von Dr. Herman Schell, Professor der Apologetik an der Universität Würzburg. Würzburg, Andreas Göbel, 1898 (1).

Duggan Jacobus, Auctor Operis, cui titulus « Steps towards Reunion », *prohib. Decr. 1 Sept. 1898, laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.*

Zurcher Georgius, Auctor Operis, cui titulus « Monks and their decline » *prohib. Decret. 1 Sept. 1898 laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.*

Itaque nemo, etc.

Quibus Sanctissimo etc. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 23 Februarii 1899.

Andreas Card. Steinhuber, *Præf.*

Fr. Marcolinus Cicognani, *O. P. a Secret.*

Affiché le 24 Février.

(1) On sait que le Dr Schell s'est empressé de se soumettre à ce décret.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Ecclesiæ Occidentalis Monumenta Juris antiquissima. Canonum et conciliorum græcorum interpretationes latinæ. Edidit Cuthbertus Hamilton Turner, A. M., collegii B. Mariæ Magdalenæ apud Oxonienses socius..... Fasciculi primi pars prior. *Canones Apostolorum. Nicaenorum Patrum subscriptiones.* — In-4 de xvi-96 p. — Oxonii, e Typographeo Clarendoniano. MDCCCXCIX. — Pr. : 10 sh. 6 d.

Les anciennes collections canoniques de l'Église occidentale ont pour noyau commun un certain nombre de documents d'origine orientale, presque tous du IVe siècle. A leur suite se groupent, suivant les régions, les canons conciliaires locaux, ainsi que les décrétales des Papes, sources plus immédiates du droit occidental. De là, deux séries distinctes, que M. Turner se propose d'aborder successivement. Au premier rang de la première série, qui comprend les versions latines des canons orientaux, il convient de placer les canons de Nicée, qui ont joui dans toute l'Eglise d'une autorité hors de pair. Mais la première place a été usurpée, dans beaucoup de collections occidentales, comme dans la collection grecque, par un document pseudépigraphe, les Canons dits des Apôtres. Denys le Petit en a trouvé 50 en tête de l'exemplaire grec qui lui servit pour sa traduction, alors que la collection orientale en renferme 85. Denys n'était pas sans quelque incertitude relativement à leur authenticité ; il les traduisit pourtant et c'est par lui que ce document a pénétré dans les recueils occidentaux.

C'est ce qui explique pourquoi M. Turner nous donne en premier lieu l'édition critique des canons des apôtres. Il en publie deux recensions assez peu différentes, plus quelques additions qui s'ajoutent à la seconde dans deux manuscrits. Cette seconde recension est publiée ici pour la première fois.

Passant ensuite au concile de Nicée, M. Turner en détache une pièce importante, les signatures des Pères. Il en classe les manuscrits en cinq catégories, dont il publie les leçons et les variantes sur cinq colonnes distinctes ; des appendices donnent encore des notes sur divers manuscrits. On arrive ainsi à un total de 218 noms d'évêques, avec les noms de leurs sièges. Il n'est pas besoin d'insister pour montrer l'importance de ce document pour la détermination des listes épiscopales.

Le savant auteur publiera séparément ses études sur les manuscrits qu'il a soigneusement dépouillés et classés; nul doute que ses travaux, complétant ceux de ses devanciers, et particulièrement de Maassen, ne nous donnent des résultats très remarquables. En attendant, l'édition critique de ces deux anciens documents de la littérature canonique occidentale doit être regardée comme définitive. Le second fascicule est, semble-t-il, bien avancé, puisque M. Turner renvoie aux pages suivantes, déjà numérotées. Puisse-t-il avoir le temps et les forces pour mener à bonne fin la tâche qu'il s'est assignée! Quiconque sait la somme de travail minutieux et ingrat que représente la collation et le classement des manuscrits n'hésitera pas à payer aux patientes recherches de M. Turner un juste tribut de reconnaissance et d'admiration. A. B.

Souvenirs du Séminaire. — P. Gontier, P. S. S. — II. **Explication du Pontifical** (texte et commentaire). — In-12 de 416 p. Angers, Germain et Grassin; Paris, Retaux, 1898.

Au moment où vont s'ouvrir, dans la plupart des séminaires, les retraites d'ordination, ce nous est un plaisir d'annoncer et de recommander de tout cœur ce précieux petit volume. Les directeurs y trouveront matière aux instructions les plus solides et les plus utiles; les ordinands pourront en faire l'objet des plus sérieuses et plus profitables méditations; et nous, prêtres ordonnés depuis plus ou moins longtemps, nous pour qui ces jours bénis ramènent de chers anniversaires, nous pourrons, à l'aide de ce livre, revivre les jours de notre préparation aux ordinations et mettre en pratique le conseil de l'Apôtre: « Ressuscites gratiam quæ data est per impositionem manuum ». Et ce petit volume sera vraiment ce qu'exprime son titre : un délicieux *souvenir du séminaire*.

Après la dédicace du livre à Jésus-Christ, souverain prêtre, M. Gontier expose, dans la préface, les notions utiles sur le Pontifical et son application. Une importante introduction est consacrée à la rubrique *De ordinibus conferendis*. Viennent ensuite sept entretiens: un discours préliminaire sur le sacerdoce, la vocation et le sacrement de l'Ordre, et l'explication très docte et très pieuse du texte et des rites du Pontifical relatifs à la tonsure, aux ordres mineurs, au sous-diaconat, au diaconat, enfin à la prêtrise qui fait la matière de deux discours. J'ai admiré l'utile parti que l'auteur sait tirer de l'histoire de l'ordre, à laquelle il fait une large place, et la manière très heureuse dont il expose sans la forcer l'opinion qui fait des ordres mi-

neurs de véritables sacrements; le lecteur adoptera sans réserve les explications données par M. Gontier sur la matière et la forme, en d'autres termes, sur les parties essentielles de chacun des ordres; il goûtera les admirables leçons que l'Eglise a condensées dans le texte et les prières du Pontifical; il se laissera entraîner par les considérations si élevées, si pieuses, si émouvantes que l'auteur groupe autour des rites spéciaux à chacun des ordres. Et quand il fermera le livre, après avoir revécu, grâce à lui, les beaux jours de ses ordinations, il se répètera sans doute à lui-même, tout ému de ces souvenirs : « Nonne cor nostrum ardens erat in nobis? »

A. B.

Le Droit français, ses origines et ses régles fondamentales, par M. Octave Larcher, professeur à la Faculté libre de droit de Paris. — Quatre forts vol. in-8 de xx-494, 464, 472 et 458 p., 2e éd. — Paris, Bloud et Barral. — Pr.: 16 fr.

Dans l'ensemble des connaissances nécessaires au prêtre, immédiatement après les sciences ecclésiastiques, qui sont pour lui l'objet d'une étude indispensable, parce qu'elle est professionnelle, nous n'hésitons pas à placer le droit de son pays. Non pas que nous songions à faire de chaque prêtre un légiste et un avocat, ou que nous lui demandions de se perdre dans les dédales de la procédure; mais il serait impardonnable de ne pas posséder une connaissance sommaire des lois qui régissent ses propres droits et les multiples intérêts dont la justice ou la charité l'amèneront à s'occuper. Des notions juridiques exactes lui seront indispensables pour résoudre certains problèmes de morale et, d'autre part, le souci de son église, de ses écoles, de ses œuvres, de ses paroissiens, de ses propres intérêts, le mettent à chaque instant dans la nécessité de s'occuper de lois, de droits et de règlements. Mais ce n'est pas assez et le prêtre doit viser à mieux. Il ne saurait suffire au prêtre embarrassé d'ouvrir un livre de droit, comme on recourt à un homme d'affaires; ce qui lui sera autrement utile, c'est la haute et forte éducation intellectuelle qu'il puisera dans une connaissance vraiment scientifique du droit et de ses grands principes.

Et tel est avant tout le service qu'a voulu rendre à ses lecteurs le savant professeur de l'Institut catholique. Il a fait une *somme* du droit français, c'est-à-dire qu'il s'est efforcé de « ramener les dispositions multiples de nos lois à leurs principes fondamentaux, de mettre ces principes en relief dans tout leur jour », sauf à renvoyer le lec-

teur, pour les applications de détail, au texte du législateur. Il a pu montrer ainsi l'enchaînement et l'unité de la doctrine juridique, rattacher les dispositions de la législation à la loi naturelle, base nécessaire de tout droit, les éclairer en remontant jusqu'aux lointaines origines du droit français, dans le droit romain ou dans les vieux usages de notre pays. Il a « surtout pris à tâche de mettre en évidence et de faire ressortir à travers les règles du droit, cette raison qui est chez tous les hommes, qui leur parle à tous le même langage et qui vient de Dieu et nous unit à lui ».

Voilà donc ce que le lecteur trouvera dans le bel ouvrage de M. Larcher ; non pas des applications pratiques détaillées, mais les principes ; non pas de la jurisprudence, mais les règles qui l'inspirent et l'expliquent; il ne nous guide pas dans les méandres des applications concrètes, il nous maintient sur les sommets. C'est ainsi que nous étudions avec lui : le droit privé, les sources du droit privé, les personnes et la famille, la propriété, les droits de créance, les successions et les modes de disposer à titre gratuit, le contrat de mariage et les principaux contrats ; — le droit pénal, ses origines, les infractions et les peines, la répression ; — le droit administratif, l'administration générale et locale, les autorités et les actes administratifs, la police, l'agriculture, l'industrie, le commerce, les voies de communication, les travaux publics, les cultes et l'enseignement, la force armée, le domaine national et les impôts.

Rien n'est plus attrayant, rien n'est plus utile qu'une étude ainsi comprise et ainsi dirigée.

A. B.

Traité complet de médecine pratique à l'usage des gens du monde, par le Docteur A. Vigouroux, médecin inspecteur des Ecoles, officier d'Académie, etc. — T. IV et dernier. In 8 de 364 p. et 104 grav., dont 48 en couleur. — Paris, Letouzey et Ané, 1899. — Prix des 4 vol. franco, 32 fr.

Les gens du monde auxquels s'adresse M. Vigouroux sont toutes les personnes que leur culture générale met à même de profiter de cette œuvre d'excellente vulgarisation médicale, sans en faire une spécialité. Le clergé est au premier rang et les besoins de son ministère lui rendent plus fréquemment utilisables les connaissances ainsi acquises.

Nous ne répéterons pas, à propos du quatrième et dernier volume, l'appréciation élogieuse donnée aux trois premiers. Mais mainte-

nant que l'œuvre est entièrement publiée, nous devons féliciter l'auteur et les éditeurs de nous avoir donné un manuel aussi sérieux, aussi complet, dans les limites qui convenaient au but à atteindre, et appelé, nous en sommes convaincus, à rendre les plus grands services. Outre les renseignements utiles que chacun y trouvera pour son hygiène et sa santé, il y puisera quantité de notions d'une application quotidienne pour le soin des malades.

A. B.

La question des Fabriques. Ligne de conduite à tenir par les trésoriers de Fabrique. — Consultation de M. JULES JAMET, avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit, professeur de législation des cultes à l'Institut catholique de Paris. — In-12 de 32 p. — Paris, impr. Petithenry, 8, rue François I[er].

Le savant professeur de législation des cultes à l'Institut catholique de Paris met en lumière dans cette consultation très solidement documentée : 1° que la question des fabriques est une question au moins mixte; 2° que les trésoriers ont rempli tous leurs devoirs quand ils ont déposé leurs comptes avec pièces justificatives, à l'évêché; ils peuvent ensuite attendre patiemment la solution des difficultés pendantes.

Cette consultation a reçu l'adhésion du comité des jurisconsultes catholiques de Paris. La brochure, que tous les trésoriers de fabriques devraient connaître, se termine par un projet de pétition à signer par les conseils de fabrique; aucun n'y manquera, nous en sommes certains.

A. B.

L'Américanisme et la conjuration antichrétienne, par M. l'abbé HENRI DELASSUS, chanoine honoraire de la métropole de Cambrai, directeur de la « Semaine Religieuse » de ce diocèse. — Un vol. in-12 de XXXIX-447 p. — Société de Saint-Augustin, Lille et Paris, 1899.

Le *Canoniste* s'est fait une loi d'écarter de ses colonnes toute polémique et de ne pas prendre parti dans les discussions étrangères au domaine de la science canonique. Pour demeurer fidèle à cette ligne de conduite, il se contente de signaler, sans entreprendre de le résumer ni de l'apprécier, l'ouvrage de M. le chanoine H. Delassus, relatif à des controverses à peine apaisées par la lettre du Souverain Pontife au Cardinal Gibbons. Il craint que cet ouvrage, inspiré sans

doute par le plus ardent dévouement à l'Eglise, ne devienne lui-même l'occasion de nouvelles discussions, auxquelles il veut demeurer étranger. A. B.

Livres nouveaux.

142. — *Prælectiones juris canonici* quas in schola institutionum canonicarum habebat P. Marianus De Luca, S. J., nunc textus decretalium professor in Pontificia Universitate gregoriana et S. C. Concilii consultor. — 5 vol. in-8. I. Introductio generalis, vii-329 p. ; II. De personis, vii-619 p. ; III. De rebus, 485 p. ; IV. De judiciis, 460 p. ; V. De delictis et pœnis. — Rome typ. de la Propagande, 1897-1898.

143. — F. X. Wernz, S. J. *Jus decretalium* ad usum prælectionum in scholis textus canonici sive juris decretalium. T. II. *Jus constitutionis Ecclesiæ catholicæ.* — In-8 de 1125 p. Rome, typ. de la Propagande, 1899.

144. — *De la nomination des évêques*, d'après le droit de l'Eglise orthodoxe orientale, par Constantin Ralli, ministre des cultes et de l'instruction publique (en grec). Athènes, 1898.

145. — *Die Eigentumslehre nach Thomas von Aquin* und dem modernen socialismus (Le doctrine de la proprieté d'après s. Thomas d'Aquin et le socialisme moderne), par Franz Schaub. — In-8 de xxiv-446 p. Fribourg en Brisgau, Herder, 1898.

146. — *Collectio rituum in usum cleri diœcesis argentinensis*, ex venia et approbatione S. Apost. Sedis, ad instar appendicis Ritualis Romani ; rev. D. A. Adolphi Fritzen, episc. Argentinensis, auctoritate edita. — In-8 de viii-208 et 82 p. Strasbourg, Le Roux, 1899.

147. — D[r] B. Zimmermam. *Der Priester-Cölibat* (Le célibat ecclésiastique) et son importance pour l'Eglise et pour la société. — In-8 de 170 p. Kempten, Klœsel.

148. — Publications de l'Imprimerie de la mission de Shang-Haï. — P. Pierre Hoang. *Notions techniques sur la propriété en Chine.* — P. Pierre Hoang. *Le mariage chinois au point de vue légal.*

149. — Osc. Braun. *De sancta Nicæna Synodo;* texte syriaque de Maruta de Maipherkat traduit sur un manuscrit de la Propagande. — In-8 de 128 p. Munster, H. Schœning, 1899.

150. — *Zur Urgeschichte der Ehe.* — (Sur l'histoire primitive du mariage), par le D. J. Kohler, prof. à l'Université de Berlin. — In 8 de 167 p. Stuttgart, Enke. 1897.

151. — N. Paulus. *Johann Tetzel der Ablassprediger.* (Jean Tetzel, le prédicateur d'indulgences). — In-8 de VIII-180 p. Mayence, Kirchheim, 1899.

152. — Abbé H. Espitalier. *Les évêques de Fréjus du XIIIe à la fin du XVIIIe siècle.* — In.8 de 525 p. Draguignan, Latil.

Articles de revues.

153. — *American ecclesiastical review*, mars. — E. McSweeney. *Les catholiques Américains et la Propagation de la Foi.* — *Mon nouveau vicaire.* — *L'Institut des Sœurs de la Miséricorde, de Mgr England.* — J. Slattery. *Un clergé nègre indigène.* — J. Bruneau. *Récentes contributions à la théologie biblique.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

154. — Id., avril. — J. Heuser. *La célébration de la fête pascale aux siècles passés.* — A. O' Malley. *Le prêtre appelé auprès des malades atteints de maladies contagieuses.* — *Mon nouveau vicaire.* — J. Hogan. *De la construction des églises : les matériaux.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

155. — *Analecta ecclesiastica*, février. — *A. nova. Acta S. Sedis.* — *A. vetera.* J. Marangoni. *De electione S. Pontificis.* — *A. varia.* G. Arendt. *De sacramentalibus.* — Casus moralis. *De monendo pœnitente contracti jam matrimonii impedimentum ignorante.* — Casus liturgicus. *De additione vocis tituli.*

156. — Id., mars. — *A. nova. Acta S. Sedis.* — *A. vetera.* J. Marangoni. *De electione S. Pontificis.* — *A. varia.* G. Arendt. *De sacramentatibus.* — Casus moralis. *De confessarii obligatione interrogandi pœnitentes.* — Casus liturgicus. *De voce « Dupl. I cl. » festo Patroni, tituli et dedicationis suffecta.* — Œuvre de la préservation de la foi.

157. — *Archiv für kathol. Kirchenrecht*, 2. — Hilling. *Participation et influence des ecclésiastiques et des laïques aux synodes diocésains*, particulièrement dans les pays du Nord-Ouest de l'Allemagne. — Stieve. *Le gallicanisme en Alsace-Lorraine.* — Schiwietz. *Le monachisme égyptien au IVe siècle.* — Holder. *Un traité du prévôt Pierre Schneuwly* (1597) à Fribourg, sur les rapports entre l'Eglise et l'Etat. — Actes du Saint-Siège. — Actes et décisions des tribunaux séculiers. — Mélanges. — Bibliographie.

158. — *Bessarione*, janv.-févr. — Asgian. *Le S. Siège et la nation arménienne.* La littérature liturgique arménienne. — Hergés. *Les monastères de Bithynie.* Médicius. — *Les voyages en Terre*

Sainte du P. Lorenzo di S. Lorenzo, depuis Cardinal Lorenzo Cozza, publiés pour la première fois. — U. Benigni. *Une croix ajourée.* — Alacevic. *Un document vénitien sur le cardinal Bessarion et Spalato.* — P. Palmieri. *L'hellénisme dans l'instruction à ses trois degrés.* — N. Marini. *Une tentative d'union des Eglises orientales dissidentes au XVIIe s.* — Correspondance d'Orient. — Chronique de l'union.

159. — *Bulletin de la Société générale d'éducation,* avril. — A. Marcland. *Les mandements des évêques pour le carême de 1899 et l'enseignement chrétien.* — L. Lescœur. *La morale à l'école primaire officielle.* — G. Martin. *L'enseignement secondaire à l'étranger.* — A. d'Herbelot. *Les religieuses enseignantes.*

160. — *Catholic University Bulletin*, avril. — T. J. Shahan. *S. Paul docteur des gentils.* — C. F. Aiken. *L'origine de la religion.* — E. B. Goodwin. *Le cantique d'Anne.* — J. D. O'Neill. *Le sabbat pré-mosaïque.* — E. A. Pace. *Le prototype du monde d'après s. Thomas.* — M. F. Egan. *Quelques mots sur Chaucer.* — T. J. Shahan. *L'étude de l'histoire de l'Eglise.* — Th. Bouquillon. *La théologie morale à la fin du XIXe siècle.* — Bibliographie. — Chronique de l'Université.

161. — Le *Correspondant*, 25 avril. — Sicard. *Sur les chemins de l'exil.* Les évêques et les prêtres français pendant l'émigration. — J. du Teil. *Les missions catholiques françaises à l'exposition de 1900.*

162. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, 1899, 1. — Keller. *Recherches sur les judices sacri Palatii Lateranensis.* — Diehl. *Les anciennes ordonnances définitoriales de la Hesse* et le Définitoire grand-ducal. — Nitze. *Deux controverses.* — E. Friedberg. *Bulletin de littérature canonique.* — Actes et documents.

163. — *The Dublin Review*, avril. — J. Moyes. *Lord Halifax et le néo-anglicanisme.* — A. Herbert. *Edward Thring d'Uppingham.* — H. N. Birt. *Quelques notes historiques sur les marges d'un manuscrit.* — J. B. Milburn. *L'Église et les Universités.* — W. Sylvester. *Les hosties partagées aux communions faites pour conclure des traités.* — M. Barrett. *Anciens saints écossais.* — F. Bacchus. *La succession des premiers papes.* — W. H. Kent. *Le Dr Fairbairn et le catholicisme.*

164. — *Ephemerides liturgicæ*, avril. — S. R. C. Decreta. — *Super cantu ecclesiæ documenta.* — Quæst. acad. liturg. Rom.

De commemorationibus. — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *De absolutionibus pro defunctis.*

165. — *Etudes*, 5 mars. — A. Brou. *Idoles universitaires.* — Le Bachelet. *Catholicisme et progrès; mouvement Schell.*

166. — Id., 20 mars. — J. Burnichon. *L'éducation nouvelle.* — H. Martin. *Education et surmenage.* — H. Leroy. *La foi et les intellectuels.* — De la Broise. *Les travaux de M. l'abbé Delmont sur Bossuet.* — J. Besson. *Bulletin canonique.*

167. — Id., 5 avril. — P. Burnichon. *Les collèges chrétiens.* — *A propos de quelques critiques.*

168. — Id., 20 avril. — P. V. Delaporte. *Racine à la fin du XIXe siècle.* — P. L. Méchineau. *Le texte hébreu de l'Ecclésiastique et l'exégèse.* — P. L. Targile. *La neutralité de l'enseignement supérieur dans l'Université.* — P. L. Correz. *Deux nouveaux écrits de Pierre Fourier.*

169. — *The Month*, avril. — C. J. Clifford. *Via lucis.* — E. G. Gardner. *Le silence du Dante.* — J. Rickaby. *Phases de la pensée théologique.* — T. F. Willis. *Causeries philosophiques dans les écoles secondaires.* — G. H. Joyec. *Le fatalisme comme doctrine.* — J. F. Smith. *Encore M. Conybeare.* — Bibliographie.

170. — *Nouvelle Revue théologique*, avril. — A. Hermans. *La sainte Communion et la manducation artificielle.* — P. Piat. *De la prohibition des livres.* — J. Vulsteke. *De absolutione complicis in peccato turpi.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

171. — *Revue administrative du culte catholique*, février. — *Guide pratique des Fabriques.* — *Le président et le secrétaire du Conseil.* — *Legs en faveur d'églises paroissiales et point de départ des intérêts.* — *La translation des titres et traitements ecclésiastiques.* — *Le traitement des desservants et des vicaires.* — *L'embarquement des aumôniers de la marine.* — *Redevance d'inhumation due par la Ville de Paris au syndicat des Fabriques.* — *Souscriptions et fonds de concours sans droit d'enregistrement.* — *Bulletin des travaux parlementaires concernant les questions religieuses.* — Questions choisies.

172. — Id., mars. — *Session de Quasimodo.* — *Une église catholique occupée par un pasteur protestant.* — *Nullité d'un legs ne désignant pas le véritable légataire.* — *Location du presbytère.* — *Comptabilité des Syndicats des pompes funèbres.* — *Taux du rachat des rentes perpétuelles constituées par testament.*

— *L'évêché de la Basse-Terre.* — *Le choix du lieu de sépulture.* — *Bulletin des travaux parlementaires.* — *La remise des amendes en matière de timbre et d'enregistrement.* — Questions choisies.

173. — *Revue bénédictine*, avril. — D. Raphael Proost. *Le comput pascal.* — D. J. M. Besse. *L'enseignement ascétique dans les premiers monastères orientaux.* — D. U. Berlière. *Bulletin d'histoire bénédictine.* — Bibliographie.

174. — *Revue canonique.* avril. — Cottin. *Du privilège Pauliste.* — P. At. *Le droit canon. La loi.* — Saint-Clément. *Cuique suum.* — Tachy. *Pourquoi saint Raymond de Pennafort ne serait-il pas déclaré docteur de l'Eglise ?* — *Trois documents épiscopaux.*

175. — *Revue catholique des institutions et du droit*, avril. — Hubert-Valleroux. *Une théorie nouvelle sur le droit d'association.* — J. Rambaud. *Le renouvellement des aristocraties.* — L. de Combes. *L'invasion des barbares, l'Église et le statut personnel.* — A. Rivet. *La question des saisies immobilières* contre les congrégations autorisées de femmes devant la cour de cassation.

176. — *Revue du Clergé français*, 15 mars. — P. Chauvin. *L'abbé Gratry à l'École normale. Sa polémique avec M. Vacherot.* — V. Ermoni. *Le dogme de la tradition.* — P. C. Berthoud. *Le clergé français et le peuple à la fin du XIXe s.* — E. Vacandard. *Le pouvoir des clefs et la confession sacramentelle.* — J. Bricout. *Les enseignements de la lettre au cardinal Gibbons.* — Roblot. *Les tendances sociales des démocrates chrétiens.* — Prédication. — Conférences. H. Leduc. *Le socialisme contemporain.* — E. Terrasse. *Revue mensuelle du monde catholique.* — A travers les périodiques.

177. — Id., 1er avril. — A Firmin. *La définition de la religion.* — Broussolle. *Chronique artistique.* — E. Dimnet. *En Angleterre.* — C. Besse. *Don L. Perosi.* — F. Dubaton. *De l'émigration dans les grandes villes.* — J. Bricout. *L'éducation morale au lycée.* — A. Leveillé. *Prédication.* — P. Donnelly. *L'Eglise dans ses rapports avec la science.* — A travers les périodiques.

178. — Id., 15 avril. — Rouiet. *La tâche coloniale des catholiques français.* — E. Martin. *Choses ultra-montaines.* — B. Colomer. *J. J. Rousseau d'après sa correspondance.* — L. Bellouvet. *Un grave problème d'apologétique.* — E. Lévesque. *Une lettre inédite de Bossuet et une réponse du Card. Noris.* — F. Dubaton.

L'émigration dans les grandes villes. — Prédication. — Conférences. H. Leduc. *Le prologue du quatrième évangile.* — E. Terrasse. *Revue mensuelle du monde catholique.* — A travers les périodiques.

179. — *Revue ecclésiastique de Metz*, mars. — Actes du S. Siège. — A Bénard. *Le protestantisme contemporain en Allemagne.* — J.P. Muller. *Les pèlerinages à Jérusalem.* — L. Finot. *Le cardinal Meignan.* — Mélanges. — Bibliographie.

180. — Id., avril. — Actes du S. Siège. — J. B. P. *Absolution de ceux qui sont dans l'occasion du péché.* — Ch. Bayer. *Peintures décoratives.* — N. Hamant. *Notes historiques sur le Petit Séminaire de Metz.* — Mélanges. — Bibliographie.

181. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, n. 2. — J. Jamet. *La question des fabriques.* — Ch. Arnaud. *Roman et pédagogie.* — Chronique de l'Institut catholique. — Notes et nouvelles. — Bibliographie.

182. — *Revue des questions historiques*, avril. — L. Lévêque. *saint Augustin de Cantorbéry*; première mission bénédictine. — E. Vacandard. *L'idolâtrie en Gaule au VIe et au VIIe siècles.* — P. Féret. *L'Université de Paris et les Jésuites dans la seconde moitié du XVIe siècle.*

183. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, février. — P. Marie-Bonaventure. *Aperçu historique sur l'ordre des frères Mineurs* pour servir à l'intelligence de la constitution *Felicitate quadam.* — Goujon. *La conscience psychologique de l'animal.* — Toby. *La bénédiction de Juda.* — A Tachy. *Un dernier mot sur les ordinations anglicanes.* — Th. Leuridan. *L'Église de France pendant la Révolution française.* — Actes du S. Siège.

184. — Id., mars. — Cussac. *M. Emery et le pouvoir civil.* — G. Toby. *La bénédiction de Juda.* — A. Pillet. *De sancto Thoma, omnium scholarum christianarum patrono.* — Sagary. *Des homélies attribuées à S. Eloi.* — E. Mangenot. *Critique biblique.* — Actes du S. Siège.

185. — *Revue théologique française*, mars. — Actes du S. Siège. — *Interprétation d'un rescrit de sécularisation.* — *De deux excommunications non mentionnées dans la bulle Apostolicæ Sedis.* — *Interprétation de la concession des pontificaux faite à un chapitre.* — C. Chauvin. *Au pied de la croix.*

186. — Id., avril. — Actes du S. Siège. — J. Planchard. *Les*

Ordos de 1899. — C. Chauvin. *Les trois Marie d'après l'Évangile.* — Bibliographie.

187. — *Revue thomiste,* mars. — P. Folghera. *La déduction dans les sciences inductives.* — P. Gardeil. *L'action; ses ressources subjectives.* — Baudin. *L'acte et la puissance.* — P. Pègues. *Capreolus Thomistarum princeps.* — P. Montagne. *Origine de la société.* — La vie scientifique. — Notes bibliographiques.

188. — *Strassburger Diœzesanblatt,* avril. — Actes du S. Siège. — Ott. *Etude sur le nouveau rituel de Strasbourg.* — Paulus. *Prédication d'indulgences à Strasbourg et en Alsace jusqu'à la fin du moyen âge.* — Mélanges. — Bibliographie.

189. — *Université catholique,* 15 avril. — R. P. Schwalm. *L'inspiration du sens chrétien dans la théologie de s. Thomas.* — A. Léman. *Satan contre Jésus.* — R. P. Ragey. *Les missions anglicanes.* — R. Parayre. *Physionomie historique de la théologie positive.* — E. Jacquier. *Travaux récents sur le recensement de Quirinius.* — Bibliographie.

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 14 Maii 1899

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

258e LIVRAISON — JUIN 1899

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

XIII. — HISTOIRE DE L'ÉGLISE.

I

Sous une forme ou sous une autre, l'histoire de l'Église a toujours occupé une place considérable dans les études cléri-

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705 ; 1897, pp. 73, 193, 353, 505, 633 ; 1898, pp. 65, 255, 369, 529, 641, 705 ; 1899, pp. 5, 65, 129, 193, 257.

cales. Jamais cependant elle n'avait obtenu l'attention ni acquis l'importance qu'on lui accorde depuis le milieu de ce siècle. Partout, dans l'Église catholique, on poursuit d'actives recherches sur l'histoire des premiers siècles du Christianisme; on recueille les traditions et les souvenirs locaux, on fouille les archives, on épluche avec un soin minutieux certaines périodes spéciales, on met en lumière plus vive les événements et les personnages déjà connus, on publie chaque jour des ouvrages historiques considérables, dont les revues et les manuels condensent les riches informations pour en transmettre la substance aux étudiants et au public.

En cela l'Église n'a fait que suivre le mouvement général de notre temps.

Le XIX[e] siècle, dont l'incomparable activité intellectuelle s'est exercée dans presque toutes les directions possibles, aura surtout exploré la Nature et l'Histoire, et fait progresser les sciences physiques et la connaissance du passé du genre humain. Dans ces deux branches il s'est fait certainement plus de travail que dans toutes les autres à la fois, et il en est résulté deux conséquences exceptionnellement importantes : une transformation presque entière des conditions et des habitudes de vie, des changements à peine moins marqués dans les convictions des hommes et dans leurs méthodes intellectuelles.

L'Histoire, dont nous avons à nous occuper ici, a toujours été regardée comme un élément indispensable de culture intellectuelle ; pour Cicéron, ignorer l'histoire, c'était demeurer dans une enfance perpétuelle : *Nescire quid antequam natus sim acciderit, id est semper esse puerum.* Il faut avouer cependant qu'elle n'a eu durant des siècles qu'un rôle très limité; même quand les recherches modernes eurent élargi sa sphère, les esprits cultivés ne lui accordèrent longtemps qu'un rang secondaire : ils y voyaient une récréation plutôt qu'une étude. Mais un changement radical s'est produit au XIX[e] siècle. L'histoire, devenue soudainement l'une des branches les plus étendues de la science humaine, a été aussi regardée comme l'une des méthodes les plus efficaces de formation intellectuelle. Il y cent ans à peine, on ne reconnaissait généralement que deux

méthodes de ce genre : les études classiques et les mathématiques. Notre siècle en a ajouté deux autres : les sciences physiques et naturelles et l'histoire.

Les études historiques donnent d'abord une ample connaissance des faits et des leçons qui s'en dégagent. Ce genre d'utilité a toujours été reconnu. Depuis Cicéron et Sénèque jusqu'à Bossuet et Arnold, les éducateurs ont toujours insisté sur la valeur de l'histoire comme moyen de connaissance de la nature humaine et des diverses passions qui agitent les hommes. C'est aux leçons de l'histoire qu'ils renvoyaient tous ceux qui ambitionnaient de diriger leurs concitoyens, ou qui avaient la mission de gouverner et de guider les peuples ; enfin ils aimaient à voir dans l'histoire une manifestation de la toute-puissance divine qui dirige les destinées des hommes, et une preuve de la sage Providence qui achemine lentement mais sûrement les événements vers le but qu'elle leur a assigné.

Mais les modernes demandent encore à l'étude de l'histoire de faire naître, de développer, de fortifier certaines facultés et habitudes d'esprit particulièrement précieuses. Les trois facultés maîtresses de l'intelligence : la mémoire, la raison ou jugement et l'imagination, sont appelées à s'exercer sans relâche dans la recherche des faits, dans le contrôle des preuves, dans l'examen des documents, dans le groupement des matériaux.

De plus, l'histoire étend les sympathies, élargit l'esprit, nous fait prendre intérêt à des choses très éloignées de nous-mêmes ; elle corrige l'étroitesse, les vanités, les idées rétrécies de ceux qui n'ont jamais dépassé le cercle de leur entourage immédiat. « L'histoire, dit Mgr Stubbs, nous met à même d'aborder et de traiter avec modération et prudence nos propres affaires, de laisser certaines d'entre elles sans solution immédiate, d'en trancher d'autres par des preuves concrètes plutôt que par des principes arrêtés d'avance, enfin d'attendre que d'autres encore se résolvent toutes seules. Les recherches historiques enseignent la patience, la tolérance, le respect des opinions en désaccord, l'examen impartial de toute opposition loyale ; elles font saisir comment les hommes d'une

époque donnée ont compris autrement que nous la suite d'événements qui nous semblent n'avoir qu'une seule signification raisonnable ; elles montrent le bien et le mal se mêlant dans les meilleures causes ; elles apprennent à supporter patiemment que les gens les plus sympathiques soient souvent dans leur tort et les plus antipathiques aient parfois raison, à reconnaître que les meilleures causes doivent à la maladresse de leurs défenseurs des dommages assez graves pour justifier, en rigueur de justice, la conduite de leurs adversaires. Enfin, et ce n'est pas la moins utile de leurs leçons, elles témoignent qu'il y a bien des points sur lesquels on ne peut prononcer un jugement définitif, donner tort ou raison, déclarer bien ou mal, acquitter ou condamner. Sur ces points-là, si le courage consiste souvent à dire : Je n'ose pas ; si la charité consiste à dire : Je ne veux pas ; la sagesse consiste à avoir appris à dire : Je ne sais pas » (Stubbs, *Lectures on History*, 5th lecture).

II

Abstraction faite de ce genre d'utilité, et envisagée simplement comme tableau du passé, l'histoire est, à notre époque, l'objet d'un intérêt qu'elle n'avait jamais excité au même degré. Nous éprouvons à l'égard de ce qui s'est passé avant nous une curiosité sans limites et qui s'accroît en raison de l'empressement que mettent les savants à la satisfaire. Tout comme nous demandons à notre journal de nous instruire jour par jour de ce qui se passe à l'heure présente, près de nous et au loin, ainsi nous nous efforçons de connaître les événements qui ont agité autrefois notre pays et le monde entier. L'histoire a pour mission de nous le dire, et l'habileté, la sagacité, l'infatigable énergie déployées par les centaines d'hommes qui poursuivent leurs recherches dans tous les pays civilisés n'ont d'égales que les richesses historiques nouvelles ajoutées chaque année au trésor commun. Les explorateurs de la Palestine, de l'Assyrie, de l'Égypte arrachent aux solitudes désertes ou aux sables de ces antiques régions

des secrets perdus depuis des siècles. Leurs découvertes reculent l'histoire de l'antiquité à des siècles au delà de ses limites antérieures ; elles rendent à la lumière des formes de civilisation inconnues jusqu'à présent ; les renseignements les plus divers fournis par l'archéologie, la philologie, le « folklore », les inscriptions, les monnaies, les médailles, sont étudiés, pesés, rapprochés des faits déjà connus ; et tout cela finit par prendre place dans un ensemble plus large, plus solide et plus majestueux que l'on n'en vit jamais. Les méthodes d'investigation se perfectionnent sans cesse ; les règles se formulent avec une précision plus scientifique ; on soumet à des examens plus sévères les faits et les conclusions jusqu'alors reçus et, sur plus d'un point, on réforme les jugements des siècles passés.

Pour les périodes moins éloignées, l'accumulation des matériaux historiques est tout simplement effrayante. Pendant les cinquante dernières années, on a ouvert toutes larges, pour la première fois, les portes des archives de la plupart des cours de l'Europe ; les secrets de l'Église et de l'État, cachés depuis des siècles, ont passé dans le domaine public; et leur publication a eu pour résultat de modifier profondément nombre d'opinions très accréditées.

C'est ainsi que l'histoire est devenue, à notre époque, l'objet d'un intérêt capital partout où il existe des germes, des bribes de culture intellectuelle. De là ces livres innombrables sur les sujets historiques, que la presse nous apporte sans interruption ; de là encore les études, les mémoires, les biographies, l'abondante moisson d'articles historiques qui remplissent les revues, les périodiques et jusqu'aux journaux quotidiens ; de là enfin les sociétés historiques établies pour ainsi dire partout, et dont les organes spéciaux se consacrent exclusivement à la recherche et à la discussion des faits passés.

Mais l'esprit historique de notre siècle s'est étendu plus loin encore et jusqu'à des faits bien éloignés de ce qu'on regardait autrefois comme la sphère propre de la science historique. Des intérêts purement politiques des nations et de la vie des grands hommes, il en est venu par degrés jusqu'à embrasser tous les autres aspects importants de l'existence de l'homme. A

côté de l'histoire politique des peuples, nous avons de nos jours leur histoire constitutionnelle, économique, industrielle, littéraire. On sent que tout ce qui est humain a son histoire, parce que dans tout ce qui est humain il y a un développement vivant, un accroissement et une transformation d'éléments qu'un œil attentif peut suivre, et ce n'est qu'en les suivant ainsi qu'on peut les bien comprendre. C'est ainsi qu'on a fait l'histoire de toutes les principales formes du savoir humain. On a l'histoire des arts et des sciences; on a même l'histoire de ce qui semble le moins sujet aux changements : l'histoire de la théologie, de la métaphysique et des mathématiques. En réalité, l'esprit historique est partout, et on en est venu à considérer l'histoire moins comme une science spéciale que comme un aspect spécial de chaque science.

III

Tel est donc le grand fait en face duquel l'étudiant ecclésiastique doit se placer. Il vit dans un siècle où les études historiques ont pris une importance absolument hors de pair; où les méthodes historiques sont familières à tous les esprits cultivés; où les démonstrations et les conclusions historiques ont plus de valeur que toutes les autres. Aux siècles de foi, l'autorité régnait souveraine; plus tard, les principes abstraits et les déductions logiques ont tenu la première place; de nos jours, les faits et les inductions sont tout : faits et inductions d'ordre scientifique d'une part; de l'autre, faits et inductions d'ordre historique. Aucun aspirant au sacerdoce, s'il veut exercer un jour quelque influence sur ses semblables, ne saurait donc négliger de s'emparer d'une puissance si redoutable et d'apprendre à la manier. Mieux il saura faire appel à l'histoire sur un sujet quelconque, plus il sera certain de se faire écouter. Sur le terrain qui lui est propre, il trouvera dans l'histoire l'auxiliaire le plus efficace pour défendre ses positions.

Qu'on le remarque bien toutefois, ce domaine n'appartient pas exclusivement au prêtre, bien qu'il puisse le revendiquer

à bon droit : à chaque pas, il rencontrera l'historien laïque qui traite aussi librement que le prêtre les faits et les problèmes de l'Église. Et ce n'èst point là une intrusion blâmable : car l'histoire de l'Église n'est, après tout, qu'un aspect spécial de l'histoire générale, inextricablement mêlé à tout le reste. C'est le droit de l'historien d'étudier tous les faits considérables et toutes les forces du passé, et la Religion est incontestablement l'un de ces faits les plus notables, l'une de ces forces les plus importantes. Dans la vie de l'humanité, les influences religieuses comptent parmi les plus profondes, les plus durables, les plus fécondes. Il appartient à l'historien de les reconnaître, de les apprécier et de les juger. D'ailleurs les événements religieux, de leur nature, ont aussi presque tous un aspect profane. Prenez, par exemple, les investitures, les croisades, la réforme du XVIe siècle ; prenez toute la suite des rapports de l'Église et de l'État depuis Constantin jusqu'à la Révolution française : quels sujets appartiennent davantage à l'histoire religieuse, mais en même temps à l'histoire profane?

L'étudiant ecclésiastique ne saurait demeurer étranger aux innombrables questions de ce genre. Il devra un jour, non seulement exposer, mais aussi défendre la vérité religieuse ; il doit être le champion armé de l'Église, et c'est l'histoire qui sera le champ de ses plus rudes combats.

De Maistre écrivait, voici bientôt cent ans, que pendant les deux siècles précédents, ce qu'on appelle histoire semble n'avoir été qu'un vaste complot contre la vérité ; sans mériter la même accusation, notre siècle n'est pas tout-à-fait sans reproche. Sans doute, il y a, de nos jours, beaucoup moins de passion aveugle et de mensonge effronté que jadis ; on rencontre souvent un désir évident de sincérité ; et plusieurs des hommages les plus beaux et les plus touchants qu'ait jamais reçus l'Église catholique ont eu pour auteurs, en ce siècle, des écrivains qui en niaient l'autorité divine ou même qui étaient complètement étrangers à la foi chrétienne. Mais combien ne reste-t-il pas encore de préjugés inconscients, de méprises, d'appréciations inexactes des raisons et des faits, et cela parmi les hommes les plus éclairés et les plus impartiaux ! Que d'hosti-

lité, ouverte ou dissimulée, chez la plupart des auteurs non catholiques! quelle promptitude à saisir et à grossir démesurément tout ce qu'ils peuvent dire contre l'Église! quelle facilité à admettre les accusations les plus fâcheuses, sur les preuves les plus faibles, parfois sur un simple soupçon, ou sur l'affirmation déloyale d'un écrivain obscur et sans autorité!

C'est le devoir de tout prêtre catholique de dissiper dans une certaine mesure cette masse d'erreurs accumulée, de laver la face auguste de l'Église de toutes les souillures dues à la main des hommes et qui peuvent ternir sa divine beauté. Mais cette partie de la tâche du prêtre exige, plus que toute autre, une préparation complète. Les ennemis de sa foi sont souvent des hommes de grand talent, connaissant à fond leur sujet; ils se recrutent parmi les ecclésiastiques et les fidèles de différentes sectes et même parmi les laïques étrangers à toute foi chrétienne. C'est sur le terrain de l'histoire qu'on aura surtout à les combattre; car le Christianisme et l'Église se présentent principalement comme de grands faits historiques : c'est donc sur le terrain de l'histoire que se livre l'attaque et que se maintient la défense.

Quand la valeur réelle des institutions se mesure par le secours et le progrès qu'elles ont apportés au genre humain, l'autorité et les arguments ont peu de portée; il faut le témoignage des faits. C'est donc aux faits et rien qu'à des faits, c'est-à-dire à l'histoire, que celui qui prétend venger sa foi devra demander ses armes offensives et défensives, ses allégations et ses réfutations, ses moyens de controverse et d'apologétique.

Quiconque veut faire œuvre d'apologiste doit avant tout devenir historien.

IV

Mais ce n'est là, après tout, qu'un côté, qu'un aspect de la question. Abstraction faite de toute discussion et de toute controverse, l'histoire de l'Église est, en elle-même, d'un intérêt et d'une utilité extrême pour tout catholique instruit, et plus encore pour le clerc et pour le prêtre. On y trouve, souvent à un plus haut degré, tout ce qui fait l'intérêt de l'histoire profane :

l'imposante succession des générations passées, avec la frappante diversité de leurs mœurs ; les aspects toujours variés de la vie des peuples ; les grands événements qui ont influé sur les destinées du monde ; les drames secrets des passions humaines, et leurs dénouements souvent si graves et si pathétiques ; tous ces éléments d'intérêt et d'émotion abondent dans les annales de l'Église autant que dans les histoires profanes.

D'ailleurs, tout ce qui touche à l'Église, dans le passé et dans le présent, réveille aussitôt l'intérêt d'un catholique sincère. Pour lui, l'histoire de l'Église est pour ainsi dire un récit de famille, tout comme, pour chaque citoyen, les souvenirs de la nation dont il fait partie. Le nom de son pays signifie bien peu de chose pour qui en ignore le passé; pour celui au contraire qui porte profondément gravés dans son âme les grands souvenirs de sa patrie, ce seul nom suffit à enflammer son imagination et à l'exciter aux plus nobles entreprises. Ainsi l'histoire de l'Église, ses gloires, ses triomphes, les inestimables bienfaits dont le monde lui est redevable remplissent l'âme du chrétien d'un enthousiasme sacré, fortifient sa foi et font de sa vie entière un hommage de fidélité et d'amour.

Voilà pourquoi, dans toutes les bibliothèques et conférences catholiques, récemment fondées dans ce pays, l'histoire de l'Église occupe invariablement l'une des premières places. Lecteurs et auditeurs sentent qu'ils se doivent à eux-mêmes de connaître le mieux possible le passé de la grande institution à laquelle ils sont fiers d'appartenir, et que rien n'élèvera plus haut leurs âmes et ne les affermira davantage dans la foi.

C'est là une nouvelle raison pour le prêtre d'acquérir une connaissance plus qu'ordinaire de l'histoire de l'Église. Celle-ci a pris une telle importance pour les fidèles de la société catholique, comme pour les étrangers, que le prêtre peut à tout instant se voir demander un exposé de principes, une explication de certains faits historiques, une direction pour l'étude de périodes intéressantes.

Ses propres études, nous l'avons constaté à plusieurs reprises, l'auront déjà conduit dans cette direction. La théolo-

gie dogmatique n'est une science vivante qu'à la condition d'être animée par l'histoire. Chaque doctrine particulière a son histoire propre, puisqu'elle s'est développée, s'est manifestée sous des formes différentes par le contact avec d'autres vérités ou par la lutte contre l'erreur, par le travail, souvent lent et difficile, qui tendait à l'harmoniser avec les autres genres de connaissances. Est-il possible d'avoir l'intelligence complète d'un dogme si l'on ne poursuit pas les phases qu'il a traversées, en un mot, si l'on n'en possède pas l'histoire?

Il faut en dire autant de la morale, de la discipline de l'Église, de la Liturgie, de la Théologie ascétique et mystique. Toutes ces sciences ont leur histoire qui permet de les comprendre et de les apprécier comme il convient.

Enfin, la vie du clerc et du prêtre s'identifie, plus qu'aucune autre, avec la vie de l'Église. Les pensées, les desseins, les intérêts, les fortunes changeantes de l'Église, sont, dans un certain sens, ceux du prêtre. Pour lui, l'histoire de l'Église est une sorte de demeure intellectuelle, un livre de famille, un répertoire de souvenirs auxquels il s'attache comme à son propre passé. C'est là qu'il trouvera un trésor composé des plus hautes inspirations religieuses, des plus utiles enseignements de l'expérience humaine. L'histoire de l'Église est, comme la Bible elle-même, le mémorial des rapports de Dieu avec son peuple ; elle enseigne les mêmes leçons et donne les mêmes assurances secourables. Le grand prêtre juif écrivait : « Nous n'avons pas besoin d'autre chose, ayant pour nous fortifier les saints livres qui sont entre nos mains » (I. Macc., XII). Ainsi le prêtre catholique, qui connaît à fond l'histoire de son Église, n'a guère besoin d'autre chose pour sa propre édification et pour celle des fidèles. Après les Écritures inspirées, aucune étude ne lui procurera une instruction plus abondante, une sagesse plus profonde, des exemples plus encourageants ; il ne saurait consacrer ses heures de loisirs à aucune occupation intellectuelle qui soit plus intéressante et plus profitable.

J. HOGAN.

(*A suivre*).

DES CHAPELLES DOMESTIQUES (1)

DEUXIÈME SECTION

DE L'AUTEL PORTATIF

CHAPITRE VI

QUALITÉS DE L'AUTEL PORTATIF

Dans les chapitres précédents nous avons vu quel est le sujet de l'autel portatif, les personnes qui peuvent le posséder, les circonstances dans lesquelles il est permis de s'en servir ; il nous reste à étudier les conditions qu'il doit remplir.

I

L'autel, disions-nous plus haut, fut le premier instrument du sacrifice : toutes les religions de l'antiquité en firent usage. Or la cause qui le créa, le besoin, principal facteur de la production et base du droit, l'a maintenu en usage à travers les temps ; il a toujours subsisté dans l'Église catholique; aujourd'hui encore on ne peut s'en passer, sous peine de faute grave, alors même que le sacrifice s'accomplit en plein air, loin des édifices religieux. — A l'origine, dans l'impossibilité où l'on se trouvait d'organiser tous les détails du culte, on fit peu attention à la matière qui devait le former; il était, semble-t-il, indifféremment en bois, en métal ou en pierre. Le plus souvent il consistait en une simple table qu'on déplaçait et transportait d'un endroit à l'autre. On montre, à Rome, à Saint-Jean de Latran et à Sainte-Pudentienne, une table entière de bois et les fragments d'une autre sur lesquelles aurait célébré saint Pierre. Le bois ne disparut pas complètement comme matière des autels, après la victoire sur l'idolâtrie, mais

(1) *Canoniste,* 1897, pp. 448, 517, 645 ; 1898, pp. 150, 317, 454, 564, 717 ; 1899, pp. 19, 77, 141.

l'usage en fut aussi rare qu'il avait été fréquent pendant les trois premiers siècles. Du reste il n'y eut pas d'abord de lois positives à cet égard. On voyait des autels en pierre dans la basilique élevée par Constantin, tandis que, d'après saint Athanase et saint Augustin, ceux de bois étaient encore en usage aux IVe et Ve siècles, notamment en Afrique. Quelquefois ils étaient faits de métaux précieux, or ou argent. Ainsi sainte Pulchérie, sœur de Théodose, dédia un autel d'or dans la basilique de Constantinople; ceux, ajoute M. Bernard (1), que sainte Hélène fit ériger dans l'église du Calvaire étaient d'or massif, orné de pierreries. D'autres, en argent, furent offerts par les Papes, notamment par Sixte III et saint Hilaire, aux églises de Rome. Cependant c'est la pierre qu'on employa communément, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par les autels des catacombes. Peu à peu l'usage passa en loi. Le bréviaire romain attribue à saint Sylvestre l'honneur de ce changement, mais nous n'avons pas de textes contemporains qui l'établissent : on n'en trouve sur la question qu'à partir du sixième siècle. En 517, le concile d'Epaone (2) statue que les autels qui ne seront pas construits en pierre ne pourront être consacrés avec l'onction du chrême : « Altaria si non fuerint lapidea, chrismatis unctione non consecrentur » (3). Saint Siméon de Thessalonique en donne une raison mystique que je rapporterai, pour mémoire, avec Gattico (4) et Mgr Gasparri (5) : « L'autel est fait de pierre parce que 1° il représente le Christ qui est appelé la pierre par excellence, notre fondement, l'angle principal, la pierre angulaire ; parce que 2° la pierre à laquelle se désaltéra le peuple hébreu dans le désert en était l'image ». On peut faire valoir encore cette autre considération de la Théologie de Toulouse : « Corpus Christi in sepulcro lapideo fuit reconditum ». Sans doute la raison décisive doit être cherchée dans la volonté du législa-

(1) *Cours de liturgie romaine* : De la Messe, T. I. *L'autel* ; Art. III.

(2) Concile national du royaume des Burgondes, tenu dans une villa royale assez difficile à identifier.

(3) Decret. Gratian. 3 par. distinct. 1, can. 31.

(4). *Op. cit.*, c. II, n° 5.

(5) *Op. cit.*, c. III, n° 289.

teur qui s'est proposé de tracer une règle uniforme. Mais cette volonté elle-même doit avoir un motif. Nous le trouvons dans la même cause qui motive dans les autels la présence des reliques des martyrs. Après les autels nécessaires au culte dans les églises primitives, ceux que l'on consacra au culte étaient presque tous placés sur les tombeaux des martyrs ; cette circonstance a donné au rite de la consécration des autels son caractère particulier : c'est la sépulture triomphale du martyr. L'autel est donc sur un tombeau et l'excavation dans laquelle on place les reliques, que l'autel soit fixe ou portatif, garde encore le nom de sépulcre. Or, dans l'antiquité, les tombeaux d'apparat, les sarcophages étaient en marbre ou du moins en pierre, et l'on peut voir dans nos musées, à Rome et ailleurs, quantité de ces sarcophages. Telle est, croyons-nous, l'explication historique de cette loi.

Les Orientaux eurent aussi l'autel portatif, mais il ne fut jamais en pierre. Appelé *Antimensium*, il consistait en une petite table de bois recouverte d'une nappe. C'était cette nappe qui en faisait la partie importante, en constituait en quelque sorte tout l'être ; il fallait donc qu'elle reçût une espèce de consécration ou de bénédiction. Voici comment on la lui donnait. Quand on devait faire la dédicace d'une église et de l'autel majeur, on étendait sur cet autel et tout autour du sanctuaire une immense nappe, sur laquelle l'évêque laissait tomber une partie des onctions et du saint Chrême. Puis il la divisait en divers morceaux qu'il distribuait aux prêtres pour dire la messe en voyage ou hors de l'enceinte des églises (1).

(1) Goar, *Euchology. Græc.* — Du Cange, ad Verb. *Antimensium* : « Antimensium Græcis dicitur quod Latinis altare portatile, lapis sacratus, seu ut in Ordine Romano tabula itineraria, vel altare viaticum, ut loquitur Bonifacius VIII, cap. ult. *De privileg*... Conficiebantur Antimensia e segmentis mappæ illius, qua altare cooperiabatur in die consecrationis Ecclesiæ, quamque postea in partes dividebat Episcopus distribuebatque presbyteris, ut defectu altaris consecrati illis uterentur. Dicitur in Jur. Orient.. p. 239. Charitopol. Patriarc. Const. : « 'ενθα εἰσὶ γνώριμοι καθιερομέζαι τράπεξαι, ου χρέια ἀντιμινσίων ἐχεῖ. In Ordine Romano palla ipsa corporalis interdum appellatur antimensia, id est loco mensa, inquit Dominicus Macer in Hierolexico. Jam vero unde ἀντιμινσιον dictum sit, non consentiunt omnes : alii a Græco ἀντι et mensa ; alii ab ἀντι et μινσος missus, factum fuisse putant, quod Græcis fere omnibus arridet. Cf. *Jus Orient*. a Joanne Citri episcopo

Mais avant de s'en servir on devait les laisser sept jours dans l'église nouvelle, sur l'autel où l'on offrait le sacrifice. On croyait que ce rite avait une vertu sanctifiante et donnait une participation à l'acte par lequel avaient été dédiés l'autel et l'église (1). Voilà pourquoi il ne pouvait s'accomplir qu'au jour de la dédicace d'un nouveau temple, et l'on veillait à ce qu'il fût strictement observé. Il y avait défense absolue de dire la messe sans un autel ou une de ces nappes. La loi a persévéré à travers les siècles. Dans une confession de foi orthodoxe, le Patriarche Nectaire en reconnaissait l'existence en 1662 et déclarait qu'elle était toujours en vigueur. Il n'accusait qu'une différence de détail : le fragment de nappe avait été remplacé par un tapis, mais il exigeait que ce tapis fût consacré suivant les rites des premiers siècles pour la bénédiction de la nappe (2). Seulement il ne parlait que pour l'église de Constantinople, car dans les autres communions dissidentes on se servait également d'autels en bois, que les coptes consacraient le Jeudi-Saint, suivant ce que nous apprend le rituel copte de la bibliothèque nationale de Florence. Toutefois ce nouvel autel n'avait pas entièrement fait disparaître l'ancien ; Mgr Gasparri nous dit (3) que l'usage des *antimensia* fut accepté un peu partout en Orient.

En Occident la forme de l'autel portatif est très simple. Elle ne comporte ni marchepied, ni degrés, ni entablement, ni rétable, ni ciborium, ni tabernacle, — tout cela étant réservé à l'autel ordinaire qui peut être creux (vacuum), plein, vulgaire ou à la romaine — mais une simple pierre carrée, qu'on nomme pierre sacrée. Cette pierre s'encastre, lorsqu'on veut s'en

(XIII sæculo) : nullo pacto receptum est ut antimensia aliter fiant quam in novi templi dedicatione ».

(1) Joannes Ep. Citri : « Antimensia sanctificationis virtutem participant, eamque llis templorum nuper consecratorum officium et septemdiale in altari sacrificium elargiuntur ».

(2) « Providendum est sacerdoti ut quo loco sacrificium facturus est altare aut lapes saltem mensalis consecratus ad manum sit, absque quo nullo modo integrum est incruentum offerre sacrificium ».

(3) *Op. cit.*, n° 290. — Goar, *Eucholog. Græc.*, p. 353 apud Gasparri. — Gattico, *op. cit.*, c. I, n° 14. — Merati et Gavantus, p. 118. — Card. Bona, *op. cit.*, lib. I, c. xx, et lib. II. — Martene, liv. I, c. iii, art. vi.

servir, dans un entablement en bois, percé au milieu, pour la recevoir, et mortaisé de façon qu'elle s'y enchâsse et demeure immobile quoiqu'on puisse l'enlever à volonté (1).

On peut même la placer purement et simplement sur un meuble ou sur une maçonnerie, car l'autel proprement dit est constitué par la pierre sacrée. L'important c'est qu'on la consolide assez pour écarter tout danger d'effusion relativement au précieux sang. D'après une décision de la S. C. des Evêques et Réguliers, rapportée par le Cardinal Pétra (2) elle devrait mesurer une palme ou coudée en long et en large, mais cette règle n'est pas de riguenr aujourd'hui ; on s'en tient à ce principe que les dimensions doivent être suffisantes pour qu'elle puisse contenir, sinon entièrement, du moins aux trois quarts, le calice, l'hostie et la patène (3).

Quant à la nature de la pierre, on a toute liberté de choisir entre le marbre, le grès, le schiste, l'ardoise, etc. ; il suffit qu'elle soit naturelle (4). Il faut cependant éviter le gypse et les pierres trop poreuses. Mais on n'admet pas, sous peine de consécration invalide, qu'elle se compose de deux morceaux unis ensemble, ou d'un bloc brisé. Les anciens *Ordines* et les Pontificaux parlent toujours de la pierre au singulier ; ils disent *lapis*, jamais *lapides*, pour la raison mystique que nous avons citée plus haut. Aussi la S. Congrégation des Rites a-t-elle

(1) « Si agitur de altari portatili, dit Mgr Gasparri, *op. cit.*, n° 292, satis est ut tabula quæ consecratur, altari super imponenda, sit lapidea ; reliquum mensæ præter petram sacram et bases possunt esse ex muro aut etiam ex ligno. Petra sacra inseritur mensæ vel ita ut inde avelli possit et alio asportari, vel ita ut stabiliter de facto mensæ uniatur, quo tamen altare nullo modo immobile in sensu juris efficitur ». Vid. etiam IV Concil. Mediol., pars I. Tit. ii. — Gavant., *loc. cit.*, p. 119. — De Lugo, *De Sacram Eucharist.* disp. XX, n° 67.

(2) Cf. T. IV, p. 276, n° 33. Comment. ad Constit. S. Pontific.

(3) « Non requiritur, dit Gasparri, *loc. cit.*, ut totus pes calicis et tota patena sint super petram sacram, dummodo super eam tanta utriusque pars sit quæ sufficiat ad sustentandum ne cadant. Nihilominus expedit ut aliquantulum amplior sit, ut continere valeat etiam ciborium cum particulis consecratis pro fidelium communione ». Cf. Bernard, *op. cit.* ; l'autel, § V, p. 130. « Altare portatile, écrit Martinucci, *op. cit.*, CXX, differt ab altari stabili, eo quod caret stipite, cui jungatur mensa et quia debet esse leve et parvum ut facile possit transferri. Forma lapidis supradicti esto quadrata vel etiam oblonga ».

(4) Cf. Gasparri, *op. cit.*, et S. R. C. *in Labacen.* 31 martii 1887.

décrété, à plusieurs reprises, que la pierre sacrée doit être d'une seule pièce (1). En 1872 l'évêque de Nevers, écrit Mgr Gasparri (2), exposait à la S. Congrégation que dans une église de son diocèse, se trouvait jadis un autel dont la pierre sacrée était portative. Le curé, désirant faire consacrer l'autel comme fixe, fit extraire la pierre sacrée et la fit remplacer par une autre pierre de même nature, qui fut fixée de manière à faire corps avec le reste de l'entablement. Sur le devant on creusa un sépulcre qui s'étendait à tort jusque dans la pierre d'entablement. Ainsi construit l'autel fut consacré en même temps que l'église. Que penser de cette consécration ? demandait l'évêque. Elle est invalide, répondit la Congrégation.

Pour l'autel portatif, on creuse dans cette pierre d'un seul morceau, à la partie supérieure, un *loculus* ou sépulcre, destiné à recevoir des reliques ; on prépare en même temps un couvercle, appelé *sigillum*, parce qu'il scelle et ferme à demeure le sépulcre. Il est préférable que cette pièce de fermeture soit en pierre naturelle, a déclaré la S. Congrégation le 15 décembre 1882 ; cependant, a-t-elle ajouté le 23 juin 1893, s'il était en métal, ce ne serait pas une cause de nullité.

II

L'autel portatif ainsi préparé, on le consacre afin de le rendre apte à servir au sacrifice. La consécration, écrit Mgr Gasparri, « est *actio sacra* per quam, cum certa precum formula certoque ritu, ab Ecclesia instituto, vel totum altare, vel sola petra (ce n'est que de celle-là qu'il s'agit ici) de profana fit sacra et Deo divinoque cultui a legitimo ministro dedicatur præsertim ad missæ sacrificium ibi offerendum » (3). La consécration est presque aussi ancienne que l'autel luimême. Sous la loi de nature, Jacob voulant offrir un sacrifice, éleva un autel auquel il donna un caractère sacré en l'arrosant d'huile. C'est également par l'onction de l'huile que Moyse

(1) In *Fanen*, 14 junii 1843. In *Nivernen*, 28 septembris 1872.
(2) Cf. *op. cit.*, n° 294.
(3) Cf. *op. cit.*, artic. III, n° 310.

dédia le tabernacle au culte, ainsi que l'autel et les vases sacrés. Fondés sur le respect que nous devons à Dieu, ces rites n'ont pas disparu avec l'antique alliance. Furent-ils toutefois employés aux premiers temps de l'Église, nous n'avons aucun texte pour l'affirmer. Même un passage de S. Chrysostome où on lit: « Hoc altare natura quidem lapis est, sanctum autem efficitur postquam corpus Christi excepit » (1), a fait conclure à certains auteurs, notamment à Thiers (2), qu'on regardait les autels comme suffisamment consacrés par les saints mystères ; mais Gattico (3) prétend que c'est contraire à la tradition et aux vraisemblances. Quoiqu'il en soit, les textes abondent à partir du VIe siècle. Voici comme exemple les paroles du concile d'Agde tenu en 506: « Altaria placuit non solum unctione chrismatis. sed etiam sacerdotali benedictione sacrari ». Ce *non solum* semble bien supposer que l'onction chrismale de l'autel existait déjà.

Le concile de Tribur, dont les actes ont été, comme ceux d'Agde et d'Epaone, insérés dans le Décret, statue qu'une église étant incendiée, ou bien un voyage s'imposant, on peut dire la messe en plein air, à la condition d'avoir un autel consacré. Depuis lors l'Église ne s'est pas relâchée de ce principe. En 1780 la Propagande écrivait au supérieur des missions du Malabar : « point n'est besoin d'autorisation pour célébrer en des lieux profanes, vous le pouvez à titre de chef de mission ; quant à la faculté de le faire sans un autel béni, une table ou pierre sacrée, il n'est pas dans les usages du Saint Siège de l'accorder. » Du reste, la rubrique dit formellement : « altare... sit consecratum ». La violer, écrit M. Bernard, constituerait une faute grave. Ce serait, suivant Ferraris (4), transgresser une loi dont l'évêque ne peut dispenser, ce qui indique suffisamment combien l'Église tient à son observation. Aussi le missionnaire doit-il emporter avec lui une pierre

(1) Cf. *Homil.*, 20 in II Epistol. ad Corinth.

(2) *De Altaribus*. c. II.

(3) Cf. *op. cit.*, c. III. — *Decret.* dist. I, c. 32. *De Consecr.* — *Causa* 26, q. 6, can. 3. — Pars I, dist. 68, can. 4.

(4) Ad verb. *altare*. — BERNARD, de l'autel, *op. cit.* p. 134.

sacrée et ne pas s'en séparer. Bien plus, si on doute de la validité de la consacration, il ne faut pas célébrer avant de l'avoir renouvelée. — Régulièrement cette rénovation se fait tout comme la consécration elle-même; souvent cependant, on permet d'employer un formulaire plus court et plus facile; voir par exemple le décret du 23 juin 1892.

L'évêque est seul ministre de la consécration des autels; il ne peut même déléguer son pouvoir à un simple prêtre, fût-il religieux; la délégation doit venir du Pape. Cependant plusieurs décisions des Congrégations romaines reconnaissent aux abbés et prélats, qui ont droit aux insignes pontificaux, de dédier les autels de leurs églises ou de leur ordre.

Dans les premiers siècles, on ne faisait pas de différence entre la consécration de l'autel portatif et celle de l'autel fixe (1), si toutefois celui-là était vraiment consacré, car nous n'avons aucun monument qui nous l'apprenne. On voyait dans l'un et l'autre un instrument qui allait être voué au Seigneur, qu'il fallait, partant, rehausser autant qu'on pouvait. Mais l'esprit analyste des Docteurs et des théologiens devait forcément créer une distinction entre les deux; il faut dire qu'elle était un peu dans la nature des choses. Dès là que l'un était surtout pour les voyages, il devait nécessairement se réduire à quelque chose de très simple et de maniable, avec un rite de dédicace qui fût simple également. Tout le monde partageait cet avis; la difficulté était de l'appliquer et de tracer, au point de vue architectonique, une règle précise. Pouvait-on se contenter de consacrer une pierre mobile, ou fallait-il qu'elle reposât sur une table également bénite? Yves de Chartres (2) et saint Anselme (3) étaient pour la dernière hypo-

(1) Gattico, c. III, p. 362.

(2) « Portatilia altaria non aliter consecramus, nisi vel in tabulis lignis, vel in aliquo competenti substratorio compacta et firmiter sint affixa. Unde licet de loco ad locum portentur, non tamen de loco in quo consecrata sunt moventur. A quo si avulsa fuerint, sicut cætera altaria denuo sunt consecranda. » Cf. *Epist.* 73, ad Gerardum abbatem Gandregisili.

(3) « Cavendum existimo ne altare gestatorium consecretur sine fundamento, quod multi custodiunt et fere ubique custoditur, quamvis in Normannia cum ibi

thèse, parce que, disaient-ils, recourant volontiers, suivant l'usage du temps, aux raisons symboliques, l'autel représente la foi ; or de même que la foi, séparée de son fondement qui est Jésus-Christ, ne peut subsister et produire des œuvres, de même l'autel, sans une base qui le fixe, n'est plus un instrument apte au sacrifice éternel. Malgré le renom de ces deux hommes, leur sentiment ne parvint pas à s'imposer. A l'imitation des Grecs qui n'hésitaient pas à célébrer sur de simples nappes, l'Église latine estima que la dignité du sacrifice n'était pas incompatible avec une pierre préalablement sanctifiée par les prières et les rites sacrés.

R. Parayre.

(*A suivre*).

eram non servaretis, sed nudi lapides nusquam affixi consecrarentur : quod ego non damno, nec tamen facere volo : altare (enim) vicem fidei christianæ tenet et sicut nonnisi in altari sacrificium nostrum offerimus, ita nonnisi recta fide sacrificia bonorum operum offeramus, si et Deo placere volumus : sicut igitur fides mota a suo fundamento quod est Christus et a sua stabilitate, jam non est fides ; ita altare motum a suo fundamento jam non est altare, sive quod de eadem materia totum, sive de alia fiat altare novum et aliud quod fuerat altare, videtur ideo consecrandum ». *Epist.* ad abbatem Willelmum Norman.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Bulle d'indiction du Jubilé universel de 1900.

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS
PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS SALUTEM ET APOSTOLICAM
BENEDICTIONEM.

Properante ad exitum sæculo, quod annuente Deo Nos ipsi prope totum emensi vivendo sumus, animum volentes induximus rem ex instituto majorum decernere, quæ saluti populo christiano sit, ac simul curarum Nostrarum, qualescumque in gerendo Pontificatu maximo fuerint, extremum velut vestigium ostendat. JUBILÆUM MAGNUM dicimus, jam inde antiquitus in christianos mores inductum, decessorumque Nostrorum providentia sancitum : quem tradita a patribus consuetudo Annum sanctum appellat, tum quod solet esse cæremoniis sanctissimis comitatior, tum maxime quod castigandis moribus renovandisque ad sanctitatem animis adjumenta uberiora suppeditat. Testes Ipsi sumus quanto opere is ad salutem valuit qui postremo actus est ritu solemni, Nobis videlicet adolescentibus, Leone XII pontifice maximo : quo tempore magnum tutissimumque religioni publicæ theatrum Roma præbuit. Memoria tenemus ac videre propemodum etiam nunc videmur peregrinorum frequentiam : circumeuntem templa augustissima, disposito agmine, multitudinem : viros apostolicos concionantes in publico : celeberrima Urbis loca divinis laudibus personantia, pietatis caritatisque exempla edentem in oculis omnium, magno Cardinalium comitatu, Pontificem. Cujus recordatione memoriæ ex temporibus iis ad ea, quæ nunc sunt, mens acerbius revocatur. Earum quippe rerum quas diximus, quæque si in luce civitatis, nulla re impediente, peragantur, mire alere atque incitare pietatem popularem solent; nunc quidem, mutato Urbis statu, aut nulla facultas est, aut in alieno posita arbitrio.

Utcumque sit, fore confidimus ut salubrium consiliorum adjutor Deus voluntati huic Nostræ, quam in ejus gratiam gloriamque sus-

cepimus, cursum prosperum ac sine offensione largiatur. Quo enim spectamus, aut quid volumus? Hoc nempe unice, efficere homines, quanto plures nitendo possumus, salutis æternæ compotes, hujusque rei gratiâ morbis animorum ea ipsa, quæ Jesus Christus in potestate Nostra esse voluit, adhibere remedia. Atque id a Nobis non modo munus apostolicum, sed ipsa ratio temporis plane videtur postulare. Non quod recte factorum laudumque christianarum sit sterile sæculum : quin imo abundant, adjuvante Deo, exempla optima, nec virtutum genus est ullum tam excelsum tamque arduum, in quo non excellere magnum numerum videamus : vim namque procreandi alendique virtutes habet christiana religio divinitus insitam, eamque inexhaustam ac perpetuam. Verum si circumspiciendo quis intuetur in partem alteram, quæ tenebræ, quantus error, quam ingens multitudo in interitum ruentium sempiternum! Angimur præcipuo quodam dolore, quotiescumque venit in mentem quanta pars christianorum, qui, sentiendi cogitandique licentia deliniti, malarum doctrinarum veneno sitienter hausto fidei divinæ in se ipsi grande munus quotidie corrumpant. Hinc christianæ tædium vitæ, et late fusa morum labes: hinc illa rerum, quæ sensibus percipiantur, acerrima atque inexplebilis appetentia, curæque et cogitationes omnes aversæ a Deo, humi defixæ. Ex quo fonte teterrimo dici vix potest quanta jam in ea ipsa, quæ sunt civitatum fundamenta, pernicies influxit. Nam contumaces vulgo spiritus, motus turbidi popularium cupiditatum, cæca pericula, tragica scelera, nihil denique sunt aliud, si libet causam introspicere, nisi quædam de adipiscendis fruendisque rebus mortalibus exlex atque effrenata decertatio.

Ergo interest privatim et publice admoneri homines officii sui, excitari consopita veterno pectora, atque ad studium salutis revocari quotquot in singulas prope horas discrimen temere adeunt pereundi, perdendique per socordiam aut superbiam cœlestia atque immutabilia bona, ad quæ sola nati sumus. Atqui huc omnino pertinet annus sacer: etenim per id tempus totum Ecclesia parens, nonnisi lenitatis et misericordiæ memor, omni qua potest ope studioque contendit ut in melius humana consilia referantur, et quod quisque deliquit, luat emendatrix vitæ pœnitentia. Hoc illa proposito, multiplicata obsecratione auctâque instanti, placare nititur violatum Dei numen, arcessere e cœlo munerum divinorum copiam : lateque reclusis gratiæ thesauris, qui sibi sunt ad dispensandum commissi, vocat ad spem veniæ universitatem christianorum, tota in eo ut reluctantes etiam voluntates abundantia quadam amoris indulgentiæque pervincat. Quibus ex

rebus quidni expectemus fructus uberes, si Deo placet, ac tempori accommodatos?

Augent opportunitatem rei extraordinaria quædam solemnia de quibus jam, opinamur, satis notitia percrebuit : quæ quidem sollemnia excessum undevicesimi sæculi vicesimique ortum quodam modo consecraverint. Intelligi de honoribus volumus Jesu Christo Servatori medio eo tempore ubique terrarum habendis. Hac de re excogitatum privatorum pietate consilium laudavimus libentes ac probavimus : quid enim fieri sanctius aut salutarius queat? Quæ genus humanum appetat, quæ diligat, quæ speret, ad quæ tendat, in unigenito Dei Filio sunt omnia : is enim est salus, vita, resurrectio nostra : quem velle deserere, est velle funditus interire. Quamobrem etsi numquam silet, imo perpetua viget omnibus locis ea, quæ Domino nostro Jesu Christo debetur, adoratio, laus, honos, gratiarum actio, tamen nullæ gratiæ nullique honores possunt esse tanti, quin longe plures ei debeantur longeque majores. Præterea num paucos sæculum tulit immemori ingratoque animo, qui divino Servatori suo pro pietate contemptum, pro beneficiis injurias referre consueverint? Certe ipsa ab ejus legibus præceptisque vita discrepans plurimorum argumento est flagitiosæ ingratissimæque voluntatis. Quid quod de ipsa Jesu divinitate Arianum scelus non semel renovatum nostra vidit ætas? Macti itaque animo, quotquot populari incitamentum pietati consilio isto novo pulcherrimoque præbuistis ; quod tamen ita efficere oportet, nihil ut Jubilæi curriculum, nihil statuta solemnia impediat. In proxima ista catholicorum hominum significatione religionis ac fidei id quoque propositum inerit, detestari quæcumque impie dicta patratave memoriâ nostrâ sint, deque injuriis, augustissimo Jesu Christi numini præsertim publice illatis, publice satisfacere. Nunc autem, si vera quærimus, genus satisfactionis maxime optabile et solidum et expressum et inustum notis veritatis illud omnino est deliquisse pœnitere, et pace a Deo veniaque implorata, virtutum officia aut impensius colere aut intermissa repetere. Cui quidem rei cum tantas habeat annus sacer opportunitates, quantas initio attigimus, rursus apparet oportere atque opus esse ut populus christianus accingat se plenus animi ac spei.

Quapropter sublatis in cœlum oculis, divitem in misericordia Deum enixe adprecati, ut votis inceptisque Nostris benigne annuere, ac virtute sua illustrare hominum mentes itemque permovere animos pro bonitate sua velit, romanorum Pontificum decessorum Nostrorum vestigia sequuti, de venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Car-

dinalium assensu, universale maximumque Jubilæum in hac sacra Urbe a prima vespera Natalis Domini anno millesimo octingentesimo nonagesimo nono inchoandum, et ad primam vesperam Natalis Domini anno millesimo noningentesimo finiendum, auctoritate omnipotentis Dei, beatorum apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, quod gloriæ divinæ, animarum saluti, Ecclesiæ incremento bene vertat, indicimus per has litteris et promulgamus, ac pro indicto promulgatoque haberi volumus.

Quo quidem Jubilæi anno durante, omnibus utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis sacraque Communione refectis, qui beatorum Petri et Pauli, item Sancti Joannis Lateranensis et Sanctæ Mariæ Majoris de Urbe Basilicas semel saltem in die per viginti continuos aut interpolatos dies sive naturales sive ecclesiasticos, nimirum a primis vesperis unius diei ad integrum subsequentis diei vespertinum crepusculum computandos, si Romæ degant cives aut incolæ : si vero peregre venerint, per decem saltem ejusmodi dies, devote visitaverint, et pro Ecclesiæ exaltatione, hæresum extirpatione, catholicorum Principum concordia, et christiani populi salute pias ad Deum preces effuderint, plenissimam peccatorum suorum indulgentiam, remissionem et veniam misericorditer in Domino concedimus et impertimus.

Quoniamque potest usuvenire nonnullis ut ea, quæ supra præscripta sunt, exequi, etsi maxime velint, tamen aut nullo modo aut tantummodo ex parte queant, morbo scilicet aliaque causa legitima in Urbe aut ipso in itinere prohibiti ; idcirco Nos piæ eorum voluntati, quantum in Domino possumus, tribuimus ut vere pœnitentes et confessione rite abluti et sacra communione refecti, indulgentiæ et remissionis supra dictæ participes perinde fiant, ac si Basilicas, quas memoravimus, diebus per Nos definitis reipsa visitassent.

Quotquot igitur ubique estis, dilecti filii, quibus commodum est adesse, ad sinum Roma suum vos amanter invitat. Sed tempore sacro decet catholicum hominem, si consentaneus sibi esse velit, non aliter versari Romæ, nisi fide christiana comite. Propterea posthabere nominatim oportet leviorum profanarumve rerum intempestiva spectacula, ad ea converso potius animo quæ religionem pietatemque suadeant. Suadet autem imprimis, si alte consideretur, nativum ingenium Urbis, atque ejus impressa divinitus effigies, nullo mortalium consilio, nulla vi mutabilis. Unam enim ex omnibus romanam urbem ad munera excelsiora atque altiora humanis delegit, sibique sacravit Servator humani generis Jesus Christus. Hic domicilium im-

perii sui non sine diuturna atque arcana præparatione constituit : hic sedem Vicarii sui stare jussit in perpetuitate temporum : hic cœlestis doctrinæ lumen sancte inviolateque custodiri, atque hinc tamquam a capite augustissimoque fonte in omnes late terras propagari voluit, ita quidem ut a Christo ipso dissentiat quicumque a fide romana dissenserit. Augent sanctitudinem avita religionis monumenta, singularis templorum majestas, principum Apostolorum sepulcra, hypogea martyrum fortissimorum. Quarum rerum omnium qui probe sciat excipere voces, sentiet profecto non tam peregrinari se in civitate aliena, quam versari in sua, ac melior, adjuvante Deo, discessurus est quam venerit.

Ut autem præsentes Litteræ ad omnium fidelium notitiam facilius perveniant, volumus earum exemplis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis ac sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eamdem prorsus adhiberi fidem, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ indictionis, promulgationis, concessionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo nono, Quinto Idus Maii, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

C. Card. Aloisi Masella.
Pro-Dat.

A. Card. Macchi.

Visa : De Curia J. De Aquila e Vicecomitibus

Loco ✠ Plumbi

Reg. in Secret. Brevium

J. Cugnonius.

Anno a Nativitate Domini millesimo octingentesimo nonagesimo nono, die undecimo Maii, festo Ascensionis Domini nostri Jesu Christi, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Leonis divina providentia Papæ XIII anno vicesimo secundo, præsentes litteras apostolicas in atrio sacrosanctæ Basilicæ Vaticanæ de Urbe, adstante populo, legi et solemniter publicavi.

Ego : Joseph De Aquila e Vicecomitibus
Abbreviator de Curia.

2. Encyclique pour la consécration de l'humanité au Sacré-Cœur

Sanctissimi domini nostri Leonis divina providentia papæ XIII litteræ encyclicæ ad patriarchas, primates, archiepiscopos, episcopos, aliosque locorum ordinarios pacem et communionem cum apostolica sede habentes.

DE HOMINIBUS SACRATISSIMO CORDI JESU DEVOVENDIS.

Venerabilibus fratribus patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis aliisque locorum ordinariis pacem et communionem cum apostolica sede habentibus

LEO PP. XIII

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Annum Sacrum, more institutoque majorum in hac alma Urbe proxime celebrandum, per apostolicas Litteras, ut probe nostis, nuperrime indiximus. Hodierno autem die, in spem auspiciumque peragendæ sanctius religiosissimæ celebritatis, auctores suasoresque sumus præclaræ cujusdam rei, ex qua quidem, si modo omnes ex animo, si consentientibus libentibusque voluntatibus paruerint, primum quidem nomini christiano, deinde societati hominum universæ fructus insignes non sine causa expectamus eosdemque mansuros.

Probatissimam religionis formam quæ in cultu Sacratissimi Cordis Jesu versatur, sancte tueri ac majore in lumine collocare non semel conati sumus, exemplo Decessorum Nostrorum Innocentii XII, Benedicti XIII, Clementis XIII, Pii VI eodemque nomine VII ac IX : idque maxime per Decretum egimus die xxviii junii mensis an. MDCCCLXXXIX datum, quo scilicet Festum eo titulo ad ritum primæ classis eveximus. Nunc vero luculentior quædam obsequii forma obversatur animo, quæ scilicet honorum omnium, quotquot Sacratissimo Cordi haberi consueverunt, velut absolutio perfectioque sit : eamque Jesu Christo Redemptori pergratam fore confidimus. Quamquam hæc, de qua loquimur, haud sane nunc primum mota res est. Etenim abhinc quinque ferme lustris, cum sæcularia solemnia imminerent iterum instauranda postea quam mandatum de cultu divini Cordis propagando beata Margarita Maria de Alacoque divinitus acceperat, libelli supplices non a privatis tantummodo, sed etiam ab Episcopis ad Pium IX in id undique missi complures, ut communitatem generis humani devovere augustissimo Cordi Jesu

vellet. Differri placuit rem, quo decerneretur maturius : interim devovendi sese singillatim civitatibus data facultas volentibus, præscriptaque devotionis formula. Novis nunc accedentibus caussis, maturitatem venisse rei perficiendæ judicamus.

Atque amplissimum istud maximumque obsequii et pietatis testimonium omnino convenit Jesu Christo, quia ipse princeps est ac dominus summus. Videlicet imperium ejus non est tantummodo in gentes catholici nominis, aut in eos solum, qui sacro baptismate rite abluti, utique ad Ecclesiam, si spectetur jus, pertinent, quamvis vel error opinionum devios agat, vel dissensio a caritate sejungat : sed complectitur etiam quotquot numerantur christianæ fidei expertes, ita ut verissime in potestate Jesu Christi sit universitas generis humani. Nam qui Dei Patris Unigenitus est, eamdemque habet cum ipso substantiam, *splendor gloriæ et figura substantiæ ejus* (1), huic omnia cum Patre communia esse necesse est, propereaque quoque rerum omnium summum imperium. Ob eam rem Dei Filius de se ipse apud Prophetam, *Ego autem*, effatur, *constitutus sum rex super Sion montem sanctum ejus. Dominus dixit ad me : Filius meus es tu, ego hodie genui te. Postula a me, et dabo Tibi gentes hereditatem tuam et possessionem tuam terminos terræ* (2). Quibus declarat, se potestatem a Deo accepisse cum in omnem Ecclesiam quæ per Sion montem intelligitur, tum in reliquum terrarum orbem, qua ejus late termini proferuntur. Quo autem summa ista potestas fundamento nitatur, satis illa docent, *Filius meus es tu*. Hoc enim ipso quod omnium Regis est Filius, universæ potestatis est heres : ex quo illa, *dabo Tibi gentes hereditatem tuam*. Quorum sunt ea similia, quæ habet Paulus apostolus : *Quem constituit heredem universorum* (3).

Illud autem considerandum maxime, quid affirmaverit de imperio suo Jesus Chritus non jam per apostolos aut prophetas, sed suis ipse verbis. Quærenti enim romano Præsidi : *ergo rex es tu ?* sine ulla dubitatione respondit : *tu dicis quia rex sum ego* (4). Atque hujus magnitudinem potestatis et infinitatem regni illa ad Apostolos apertius confirmant : *Data est mihi omnis potestas in cælo et in terra* (5). Si Christo data potestas omnis, necessario consequitur,

(1) Hebr. I, 3.
(2) Ps. II.
(3) Heb. I, 2.
(4) Joan. XVIII, 37.
(5 Matt. XXVIII, 18.

imperium ejus summum esse oportere, absolutum, arbitrio nullius obnoxium, nihil ut ei sit nec par nec simile : cumque data sit in cœlo et in terra, debet sibi habere cœlum terrasque parentia. Re autem vera jus istud singulare sibique proprium exercuit, jussis nimirum Apostolis evulgare doctrinam suam, congregare homines in unum corpus Ecclesiæ per lavacrum salutis, leges denique imponere, quas recusare sine salutis sempiternæ discrimine nemo posset.

Neque tamen sunt in hoc omnia. Imperat Christus non jure tantum nativo, quippe Dei Unigenitus, sed etiam quæsito. Ipse enim eripuit nos *de potestate tenebrarum* (1), idemque *dedit redemptionem semetipsum pro omnibus* (2). Ei ergo facti sunt *populus acquisitionis* (3) non solum et catholici et quotquot christianum baptisma rite accepere, sed homines singuli et universi. Quam in rem apte Augustinus : *Quœritis*, inquit, *quid emerit? Videte quid dederit, et invenietis quid emerit. Sanguis Christi pretium est. Tanti quid valet? quid, nisi totus mundus? quid, nisi omnes gentes? Pro toto dedit, quantum dedit* (4).

Cur autem ipsi infideles potestate dominatuque Jesu Christi teneantur, causam sanctus Thomas rationemque, edisserendo, docet. Cum enim de judiciali ejus potestate quæsisset, num ad homines porrigatur universos, affirmassetque, *judiciaria potestas consequitur potestatem regiam*, plane concludit : *Christo omnia sunt subjecta quantum ad potestatem, etsi nondum sunt ei subjecta quantum ad executionem potestatis* (5). Quæ Christi potestas et imperium in homines exercetur per veritatem, per justitiam, maxime per caritatem.

Verum ad istud potestatis dominationisque suæ fundamentum duplex benigne ipse sinit ut accedat a nobis, si libet, devotio voluntaria. Porro Jesus Christus, Deus idem ac Redemptor, omnium est rerum cumulata perfectaque possessione locuples : nos autem adeo inopes atque egentes ut, quo eum munerari liceat, de nostro quidem suppetat nihil. Sed tamen pro summa bonitate et caritate sua minime recusat quin sibi, quod suum est, perinde demus, addicamus, ac juris nostri foret : nec solum non recusat, sed expetit ac rogat : *Fili, prœbe cor tuum mihi*. Ergo gratificari illi utique possumus

(1) Coloss., I, 13.
(2) I. Tim., II, 6.
(3) I. Petr. II, 9.
(4) Tract. 120 in Joan.
(5) 3ᵃ p. q. 59, a. 4.

voluntate atque affectione animi. Nam ipsi devovendo nos, non modo et agnoscimus et accipimus imperium ejus aperte ac libenter : sed re ipsa testamur, si nostrum id esset quod dono damus, summa nos voluntate daturos ; ac petere ab eo ut id ipsum, etsi plane suum, tamen accipere a nobis ne gravetur. Hæc vis rei est, de qua agimus, hæc Nostris subjecta verbis sententia. — Quoniamque inest in Sacro Corde symbolum atque expressa imago infinitæ Jesu Christi caritatis, quæ movet ipsa nos ad amandum mutuo, ideo consentaneum est dicare se Cordi ejus augustissimo : quod tamen nihil est aliud quam dedere atque obligare se Jesu Christo, quia quidquid honoris, obsequii, pietatis divino Cordi tribuitur, vere et proprie Christo tribuitur ipsi.

Itaque ad istiusmodi devotionem voluntate suscipiendam excitamus cohortamurque quotquot divinissimum Cor et noscant et diligant : ac valde velimus, eodem id singulos die efficere, ut tot millium idem voventium animorum significationes uno omnes tempore ad cœli templa pervehantur. — Verum numne elabi animo patiemur innumerabiles alios, quibus christiana veritas nondum affulsit ? Atqui ejus persona geritur a Nobis, qui venit salvum facere quod perierat, quique totius humani generis saluti addixit sanguinem suum. Propterea eos ipsos qui in umbra mortis sedent, quemadmodum excitare ad eam, quæ vere vita est, assidue studemus, Christi nuntiis in omnes partes ad erudiendum dimissis, ita nunc, eorum miserati vicem, Sacratissimo Cordi Jesu commendamus majorem in modum et, quantum in Nobis est, dedicamus. — Qua ratione hæc, quam cunctis suademus, cunctis est profutura devotio. Hoc enim facto, in quibus est Jesu Christi cognitio et amor, ii facile sentient sibi fidem amoremque crescere. Qui, Christo cognito, præcepta tamen ejus legemque negligunt, iis fas erit e Sacro Corde flammam caritatis arripere. Iis demum longe miseris, qui cæca superstitione conflictantur, cœleste auxilium uno omnes animo flagitabimus, ut eos Jesus Christus, sicut jam sibi habet subjectos *secundum potestatem*, subjiciat aliquando *secundum executionem potestatis*, neque solum *in futuro sæculo, quando de omnibus voluntatem suam implebit, quosdam quidem salvando, quosdam puniendo* (1), sed in hac etiam vita mortali, fidem scilicet ac sanctitatem impertiendo ; quibus illi virtutibus colere Deum queant, uti par est, et ad sempiternam in cœlo felicitatem contendere.

(1) S. Thom., l. c.

Cujusmodi dedicatio spem quoque civitatibus affert rerum meliorum, cum vincula instaurare aut firmius possit adstringere, quæ res publicas naturâ jungunt Deo. — Novissimis hisce temporibus id maxime actum, ut Ecclesiam inter ac rem civilem quasi murus intersit. In constitutione atque administratione civitatum pro nihilo habetur sacri divinique juris auctoritas, eo proposito ut communis vitæ consuetudinem nulla vis religionis attingat. Quod huc ferme recidit, Christi fidem de medio tollere, ipsumque, si fieri posset, terris exigere Deum. Tanta insolentia elatis animis, quid mirum quod humana gens pleraque in eam inciderit rerum perturbationem iisque jactetur fluctibus, qui metu et periculo vacuum sinant esse neminem? Certissima incolumitatis publicæ firmamenta dilabi necesse est, religione posthabita. Pœnas autem Deus de perduellibus justas meritasque sumpturus, tradidit eos suæ ipsorum libidini, ut serviant cupiditatibus ac sese ipsi nimia libertate conficiant.

Hinc vis illa malorum quæ jamdiu insident, quæque vehementer postulant, ut unius auxilium exquiratur, cujus virtute depellantur. Quisnam autem ille sit, præter Jesum Christum Unigenitum Dei? *Neque enim aliud nomen est sub cælo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri* (1). Ad illum ergo confugiendum, qui est *via, veritas et vita*. Erratum est : redeundum in viam ; obductæ mentibus tenebræ : discutienda caligo luce veritatis; mors occupavit : apprehendenda vita. Tum denique licebit sanari tot vulnera, tum jus omne in pristinæ auctoritatis spem revirescet, et restituentur ornamenta pacis, atque excident gladii fluentque arma de manibus, cum Christi imperium omnes accipient libentes eique parebunt, *atque omnis lingua* confitebitur *quia Dominus Jesus Christus in gloria est Dei Patris* (2).

Cum Ecclesia per proxima originibus tempora cæsareo jugo premeretur, conspecta sublime adolescenti imperatori crux, amplissimæ victoriæ quæ mox est consecuta, auspex simul atque effectrix. En alterum hodie oblatum oculis auspicatissimum divinissimumque signum : videlicet Cor Jesu sacratissimum, superimposita cruce, splendidissimo candore inter flammas elucens. In eo omnes collocandæ spes : ex eo hominum petenda atque expectanda salus.

Denique, id quod præterire silentio nolumus, illa quoque causa, privatim quidem Nostra, sed satis justa et gravis, ad rem suscipiendam impulit, quod bonorum omnium auctor Deus Nos haud ita pri-

(1) Act. IV, 12.
(2) Phil. II, 11.

dem, periculoso depulso morbo, conservavit. Cujus tanti beneficii, auctis nunc per Nos Sacratissimo Cordi honoribus, et memoriam publice extare volumus et gratiam.

Itaque edicimus ut diebus nono, decimo, undecimo proximi mensis Junii, in suo cujusque urbis atque oppidi templo principe statæ supplicationes fiant, perque singulos eos dies ad ceteras preces Litaniæ Sanctissimi Cordis adjiciantur auctoritate Nostra probatæ : postremo autem die formula Consecrationis recitetur : quam vobis formulam, Venerabiles Fratres, una cum his litteris mittimus.

Divinorum munerum auspicem benevolentiæque Nostræ testem vobis et clero populoque, cui præestis, apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXV maii, An. MDCCCLXXXXIX, Pontificatus Nostri vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

AD SACRATISSIMUM COR JESU

Formula consecrationis recitanda.

Jesu dulcissime, Redemptor humani generis, respice nos ad altare tuum humillime provolutos. Tui sumus, tui esse volumus ; quo autem Tibi conjuncti firmius esse possimus, en hodie Sacratissimo Cordi tuo se quisque nostrum sponte dedicat. — Te quidem multi novere numquam : Te, spretis mandatis tuis, multi repudiarunt. Miserere utrorumque, benignissime Jesu : atque ad sanctum Cor tuum rape universos. Rex esto, Domine, nec fidelium tantum qui nullo tempore discessere a Te, sed etiam prodigorum filiorum qui Te reliquerunt : fac hos, ut domum paternam cito repetant, ne miseria et fame pereant. Rex esto eorum, quos aut opinionum error deceptos habet, aut discordia separatos, eosque ad portum veritatis atque ad unitatem fidei revoca, ut brevi fiat unum ovile et unus pastor. Rex esto denique eorum omnium, qui in vetere gentium superstitione versantur, eosque e tenebris vindicare ne renuas in Dei lumen et regnum. Largire, Domine, Ecclesiæ tuæ securam cum incolumitate libertatem ; largire cunctis gentibus tranquillitatem ordinis : perfice, ut ab utroque terræ vertice una resonet vox : Sit laus divino Cordi, per quod nobis parta salus ; ipsi gloria et honor in sæcula. Amen.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1. Indulgence de 200 jours pour la récitation de prières en l'honneur du Cœur Eucharistique.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Dilectus filius Eduardus Thomas Sacerdos et Vicarius Generalis Diœcesis Parisiensis enixas nobis preces humiliter adhibuit, ut fidelibus nonnullas orationes in honorem Cordis Eucharistici Jesu Christi devote recitantibus partialem ducentorum dierum indulgentiam largiri de Nostra benignitate velimus. Nos autem quibus nihil antiquius est, neque magis gratum, quam ut christiani populi pietas erga Sacratissimum Christi Cor et amoris Sacramentum, potiora in dies incrementa capiat, votis hisce annuentes, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum Ejus Auctoritate confisi, omnibus et singulis fidelibus ex utroque sexu ubique terrarum existentibus, qui quolibet anni die, quovis idiomate, dummodo fidelis versio sit juxta exemplaria, quæ in Tabulario Secretariæ Nostræ Brevium asservari jussimus, quamlibet recitaverint e quatuor sequentibus precibus; nempe precem Cordi Eucharistico Jesu, quæ gallice incipit per hæc verba : *Cœur eucharistique de Jésus, doux compagnon de notre exil*; Consecrationem Cordi Eucharistico Jesu, scilicet : *Jésus, Maître adorable*; Orationem Jaculatoriam, *Cœur eucharistique de Jésus, qui brûlez d'amour pour nous ;* tandem emendationem honorificam eidem Eucharistico Sacro Cordi Jesu : *Cœur eucharistique de mon Dieu*, quoties id egerint contrito saltem corde, toties iis in forma Ecclesiæ consueta de pœnalium dierum numero ducentos expungimus. Verumenimvero præcipimus ut harum Litterarum exemplar ad Secretariam transmittatur Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam, ut juris est, necnon volumus ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ. Tandem elargimur fidelibus iisdem liceat, si malint, partialibus hisce relaxationibus labes pænasque vita functorum expiare. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris, die vi Februarii MDCCCIC, Pontificatus Nostri anno Vigesimo primo.

ALOIS. Card. MACCHI.

2. Indulgences pour la prière dite « Hommage au Sacré-Cœur ».

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Cum, sicuti relatum est ad Nos, in Gallia percrebrescat in dies devotio quam vocant : *Hommage au Sacré Cœur*, Nos quo tam pia exercitatio majora capiat, favente Deo, incrementa, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus ac singulis fidelibus ex utroque sexu in universa Gallia et in ipsius coloniis existentibus, qui uno tantum die singulis annis solemni ritu in respectivo cujusque curiali templo et coram sanctissimo Sacramento profiteantur publicum homagii actum quod gallica lingua verbis incipit : « *O Christ Jésus* » et desinit verbis : « Christus imperat. *Ainsi soit-il* », juxta exemplar a Sacrorum Rituum Congregatione probatum quod in tabulario Secretariæ Nostræ Brevium asservari jussimus, dummodo admissorum confessione expiati ac cœlestibus epulis refecti, pro Christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effundant, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Iis vero qui quolibet anni die, corde saltem contriti, privatim recitent ipsum homagium, de pœnalium dierum numero in forma Ecclesiæ consueta tercentos expungimus. Tandem largimur fidelibus ipsis liceat, si malint, plenaria et partialibus hisce indulgentiis vita functorum labes pœnasque expiare. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ præmunitis eadem prorsus adhibeatur fides quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xvi Martii MDCCCIC, Pontificatus Nostri anno vigesimo secundo.

Pro D$_{no}$ Card. MACCHI

NICOLAUS MARINI, *Substitutus*.

Voici le texte de cette prière :

O Christ Jésus, Fils du Dieu vivant, vrai Dieu et vrai homme, véritablement présent dans l'hostie sainte exposée sur cet autel; en mon nom et au nom du peuple chrétien qui se presse dans cette église, au nom de tous les habitants de cette paroisse, je viens reconnaître solennellement vos droits souverains sur l'individu, sur la famille et sur la société tout entière. Oui, divin Jésus, Roi immortel des siècles, nous tous qui sommes ici prosternés devant vous, — prêtres et fidèles, — nous vous reconnaissons librement pour notre Seigneur et Maître. Nous acclamons de toutes nos forces votre royauté, cette royauté dont les juifs n'ont pas voulu, et que les impies, après eux, repoussent avec une rage insensée. Nous vous conjurons de régner sur nos foyers, sur nos cités, sur la société entière, et plus particulièrement sur notre chère patrie. Pour nous, malgré notre indignité, nous mettons à vos pieds ce que nous sommes, ce que nous possédons, nos parents et nos amis, notre vie même, s'il vous plaît d'en disposer. Vienne donc le jour où tous les enfants de la France unis dans les mêmes sentiments de foi et d'amour, également soumis aux lois de l'Évangile, pourront s'écrier avec un indicible bonheur comme autrefois la Rome chrétienne : « C'en est fait, le Christ triomphe, il règne, il commande en souverain. *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat* ». Ainsi soit-il.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

1. Sur les empêchements de parenté multiple.

Beatissime Pater,

Recens vulgata est responsio S. C. S. Officii data ad Episcopum Cenomanensem, circa impedimenta consanguinitatis multiplicia, casu quo duo sponsi in secundo gradu consanguinitatis revincti, avum et aviam habent in secundo item gradu conjugatos; ex qua responsione aperte sequitur :

1. In casu contemplato adesse non solum impedimentum in secundo æquali, sed etiam in quarto æquali ;

2. Ideoque non sufficere declarationem, item nec dispensationem impedimenti in secundo æquali; unde matrimonium contractum in hujusmodi hypothesi, id est declarato et dispensato solo impedimento secundi gradus, esse nullum.

Sequitur præterea 3. Consanguinitatem in quarto gradu esse duplicem; quia cum avus et avia sponsorum non se habeant per modum unius stipitis sed ut personæ, ideoque stipites distincti, jam duplex est via ad ascendendum usque ad ulteriorem stipitem.

Videtur autem illa duplex consanguinitas in quarto æquali ita duplex constituere impedimentum, ut si unicum declaretur et dispensetur impedimentum in quarto gradu (declarato item et dispensato altero in secundo gradu æquali), matrimonium foret nullum.

Porro frequentior praxis in Curiis ecclesiasticis nostrarum regionum duplex tantum, non triplex, in casu proposito retinebat et dispensandum curabat impedimentum : scilicet unum in secundo æquali; alterum in quarto æquali. Numquid igitur dispensationes sic datæ nullius fuissent momenti et matrimonia sic contracta, invalida? Namque graves pro matrimoniorum valore adesse videntur rationes. Nam : 1. Dum oratores arborem genealogicam exhibent, ex qua aperte deducitur eos descendere in secunda generatione a parentibus qui in secundo gradu æquali contraxerant, liquide et candide aperiunt omnia, nec locus esse videtur subreptioni aut obreptioni. — 2. Dum Curia. considerans casum et arborem genealogicam, dispensat super duplici tantum impedimento, res prout sunt, contemplatur et casui vero prospicere intendit; durumque videretur dicere matrimonium nullum fuisse, eo quod Curia, omnia casus elementa habens, duplex tantum vidisset impedimentum, dum triplex erat.

Sed et alia difficultas oritur ex præfata decisione. Casu enim quo duo fratres duxerint duas sorores, jam eorum filii non duplici tantum sed quadruplici impedimento consanguinitatis in secundo æquali devincirentur. Quia nempe, si pater et mater singulorum non per modum unius stipitis se habeant, jam quoad singulos filios, duplex datur via ascendendi ad duplicem stipitem ulteriorem, unde quatuor sunt impedimenta; quod nemo auctorum, si unus, me conscio, excipiatur, docuit, nullaque ex Curiis, quantum scire fas est, in praxi servat; quando enim adsint sponsi quorum pater materque sunt respective frater et soror alterutrius patris et matris, Curiæ dispensationem petunt aut concedunt super duplici tantum impedimento in secundo gradu æquali.

Quum vero in hac Diœcesi N. innumera sint matrimonia cum variis impedimentis consanguinitatis contracta, sequentium dubiorum solutio a S. Congregatione S. Officii enixe petitur, nempe :

I. Quando duo sponsi constituuntur in secundo æquali consanguinitatis gradu, et eorum avus et avia ipsi secundo consanguinitatis

gradu matrimonium contraxerant, ita ut devinciantur etiam quarto gradu consanguinitatis, utrum necessario petenda et obtinenda sit dispensatio super triplici impedimento, nempe in secundo et in duplici quarto, an valida sit dispensatio forsan petita et obtenta super duplici tantum impedimento, nempe secundi æqualis et quarti item æqualis? — Et quatenus negative ad secundam partem:

II. Quid agendum quoad matrimonia in hac Diœcesi cum simili dispensatione contracta, nempe super duplici tantum impedimento in secundo et quarto?

III. Dum duo fratres duas sorores duxerunt, num eorum soboles devinciantur duplici vel quadruplici vinculo consanguinitatis in secundo æquali? — Et quatenus quadruplici:

IV. Num invalida sint matrimonia inter hujusmodi contracta cum dispensatione super duplici tantum consanguinitatis impedimento in secundo æquali? — Et quatenus invalida:

V. Quid faciendum quoad matrimonia in hac Diœcesi sic contracta?

Et Deus etc.

Feria IV, die 22 Februarii 1899.

In Congregatione Generali ab Emis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. *Quoad primam partem, affirmative ut in fer. IV. die 11 Martii 1896 in Cenomanen. — Quoad secundam partem pariter affirmative; dummodo exponatur casus uti est, non obstante errore materiali in computatione impedimentorum.*

Ad II. *Provisum in præcedenti.*

Ad III. *Duplici tantum consanguinitatis impedimento in secundo gradu æquali.*

Ad IV et V. *Provisum in præcedenti.*

Sequenti vero Feria VI, die 24 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII. R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. et RR. Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

La décision du Saint Office *in Cenomanen.*, en date du 11 mars 1896, a été aussitôt publiée par le *Canoniste*, 1896, p. 300. En la portant à la connaissance de nos lecteurs, je promet-

tais d'en donner un commentaire dans la livraison suivante. Ce commentaire je ne l'ai jamais écrit; non pas que j'aie hésité à tenir ma parole, mais parce que je n'osais formuler de mon propre chef certaines conclusions. Il me parut donc préférable de provoquer une décision autorisée du Saint Office lui-même; c'est celle que l'on vient de lire.

Car la décision du 11 mars, prise au pied de la lettre, pouvait faire conclure à la nullité de nombreux mariages. Il s'agissait, on se le rappelle, de mariages entre deux cousins germains dont les grands parents étaient eux-mêmes cousins germains. Quelle dispense devaient demander les futurs? La consultation ne prévoyait que deux hypothèses : on ne verrait que l'empêchement de parenté au second degré égal; ou bien on considérerait aussi un double empêchement au quatrième degré égal, en sorte qu'il faudrait, dans le cas proposé, déclarer et obtenir dispense de trois empêchements. La S. Congrégation ayant admis comme seule vraie cette seconde manière de voir, il s'en suivait aussitôt deux conséquences : 1° Il peut exister et il existe des parentés multiples pour lesquelles les mêmes personnes figurent deux fois dans l'arbre généalogique : une première fois comme souche, c'est-à-dire comme cause de la parenté la plus rapprochée; mais alors les conjoints ne doivent pas être séparés et ne donnent naissance qu'à une parenté; et une seconde fois comme intermédiaires d'une parenté plus éloignée; dans ce cas on les considére personnellement, isolément, et ils transmettent chacun une forme de parenté à leurs descendants. C'est ce qui explique comment, dans le cas proposé, il y a un double empêchement au quatrième degré égal.

Mais la décision pouvait aussi donner lieu à des conclusions pratiques fort importantes et inquiéter les officialités sur la valeur de nombreux mariages. Car si entre deux cousins germains dont les grands parents étaient cousins germains, il existe trois empêchements de parenté, les mariages ainsi contractés sans une triple dispense devront-ils être tenus pour invalides? C'est la conclusion qui semblait résulter de la décision *in Cenomanen.* Et on l'a formulée aussitôt. Pour moi, tout en l'admet-

tant en principe, je croyais pouvoir soutenir que plusieurs mariages, ainsi contractés sans une triple dispense, étaient néanmoins valides. Car il y a une hypothèse que la consultation du Mans n'avait pas à prévoir, puisqu'elle est théoriquement inexacte, mais qui pratiquement n'était pas rare : c'est celle des mariages ainsi contractés avec une double dispense seulement, à savoir de l'empêchement du second degré égal et d'un seul empêchement (au lieu de deux) au quatrième degré égal. Pourvu que le cas eût été exposé tel qu'il est en réalité, il me semblait que la dispense devait être tenue pour valide. C'est cette conclusion que je n'osais soutenir avant que les raisons n'en eussent été exposées au Saint-Office ; celui-ci les a adoptées, comme on vient de le voir.

Mais de cette nouvelle décision nous pouvons et devons tirer quelques conséquences. La première, qui découle directement de la consultation, c'est que, dans l'espèce, la dispense sera valide même si les empêchements ne sont pas exactement comptés, pourvu que la curie romaine ou épiscopale ait tous les éléments nécessaires et suffisants pour apprécier le cas. Peu importe d'ailleurs de quelle manière ces éléments nécessaires et suffisants sont présentés. Sans doute dans la supplique il est question de l'arbre généalogique et c'est en effet le moyen le plus sûr; mais il n'est pas le seul. Si la demande de dispense portait par exemple : « Titius et Berthe, cousins germains, et dont les grands parents étaient eux-mêmes cousins germains, demandent la dispense de parenté qui leur est nécessaire pour contracter mariage », si l'officialité diocésaine répondait en dispensant de deux empêchements seulement, la dispense n'en serait pas moins valide, car la condition prévue par notre décret est pleinement vérifiée : « dummodo exponatur casus prouti est ».

La dispense serait encore valide, croyons-nous, si, dans le cas concret que nous étudions, l'officialité se bornait à dispenser d'un empêchement, à savoir au second degré ; car on peut invoquer exactement les mêmes raisons en faveur de la validité.

Le principe une fois admis, il n'y a pas de motif de ne pas

l'appliquer aux autres formes d'empêchements multiples de parenté ou d'affinité, pouvu que la condition essentielle soit toujours vérifiée, à savoir que tous les éléments nécessaires d'information soient exposés.

Pourrait-on étendre cette même conclusion à des empêchements de nature diverse? Je ne le pense pas ; d'abord parce que le cas ne pourrait guère se produire en pratique : on peut se méprendre sur le nombre des empêchements de parenté multiple, qui atteignent parfois des chiffres invraisemblables (1), on ne se méprendra pas sur l'existence d'empêchements de diverse nature. Mais surtout on ne pourrait soutenir dans ce cas que le supérieur ait eu la volonté de dispenser d'un empêchement qu'il ne mentionne sous aucune forme, explicite ni implicite.

Quant à la seconde question présentée au Saint-Office, sur le nombre des empêchements qui existent entre les enfants de deux frères qui ont épousé les deux sœurs, elle n'appelle aucun commentaire. Il n'existe entre ces enfants qu'un double empêchement au second degré égal ; car par rapport à leurs enfants, les parents sont ici souche commune et pas autre chose : ils ne transmettent pas à leurs enfants une parenté plus éloignée qui n'existe pas entre eux, tandis qu'elle existe entre les grands parents dans la consultation du Mans.

2. Sur le mariage des libres-penseurs

Très saint Père,

L'évêque de N., prosterné aux pieds de V. S., expose respectueusement ce qui suit :

Par un décret du mercredi 30 janvier 1867, confirmé par un autre du mardi (au lieu du mercredi) 25 mai 1897 (2), le Saint-Office a déclaré :

« Quoties agatur de matrimonio inter unam partem catholicam et alteram quæ a fide ita defecit, ut alicui falsæ religioni vel sectæ sese

(1) A la fin de sa *Nouvelle méthode pratique pour la recherche des empêchements de consanguinité*, M. Deshayes présente un cas réel où il existe entre les futurs une parenté du 2 au 2,3 du 3 au 3, et 17 du 4 au 4.

(2) Voir ce décret dans le *Canoniste*, 1898, p. 397.

adscripserit, requirendam esse consuetam et necessariam dispensationem cum solitis ac notis præscriptionibus et clausulis. Quod si agatur de matrimonio inter unam partem catholicam et alteram, quæ fidem abjecit, at nulli falsæ religioni vel hæreticæ sectæ sese adscripsit, quando parochus nullo modo potest hujusmodi matrimonium impedire (ad quod totis viribus incumbere tenetur) et prudenter timet ne ex denegata matrimonio adsistentia grave scandalum vel damnum oriatur, rem deferendam esse ad R. P. D. Episcopum, qui, sicut ei opportuna nunc facultas tribuitur, inspectis omnibus casus adjunctis, permittere poterit, ut parochus matrimonio passive intersit tamquam testis *authorizabilis*, dummodo cautum omnino sit catholicæ educationi universæ prolis aliisque similibus conditionibus ».

Or l'évêque suppliant demande humblement le pouvoir de permettre les mariages des libres-penseurs suivant les normes de ce décret.

Feria IV, die 11 Januari 1899.

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis, habita ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Reformatis precibus . *I. An verba Decreti S. Officii fer. IV die 30 Januarii 1867 ad 1* : « rem deferendam esse ad R. P. D. Episcopum qui, sicut ei opportuna nunc facultas tribuitur », *extendi possint ad omnes Episcopos?*

II. Et quatenus negative, orator Episcopus N. N. suppliciter petit ut sibi dicta facultas concedatur.

Resp. : Ad I. *Affirmative, facto verbo cum SSmo.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Feria vero VI, die 13 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

3. Sur l'abus de différer le baptême.

Très Saint Père (1).

L'évêque de N... a trouvé dans son diocèse un abus déplorable, à

(1) Traduction française de la supplique rédigée en italien.

savoir que certains parents, sous de futiles prétextes, le plus souvent parce que le parrain ou la marraine ne sont pas prêts ou doivent venir de loin, diffèrent de présenter les nouveau-nés au baptême, non seulement pendant des semaines et des mois, mais pendant des années entières, ainsi que l'évêque a pu s'en convaincre au cours de sa visite pastorale. Il s'est appliqué par tous les moyens possibles à combattre cet abus ; mais il craint beaucoup de ne pouvoir réussir qu'à grand'peine à l'éliminer.

Cela posé, il demande humblement si la sage-femme, lorsqu'elle prévoit que le baptême sera différé considérablement, pourrait l'administrer aussitôt, simplement avec de l'eau, aux nouveau-nés, bien que ceux-ci soient en bonne condition de santé, et cela à l'insu de l'un ou de l'autre des parents, le curé seul en étant averti.

Feria IV, die 11 Januarii 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, habita ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Urgendum ut Baptismus quam citius ministretur : tunc vero permitti poterit ut obstetrix illum conferat, quando periculum positive timeatur ne puer dilationis tempore sit moriturus.

Feria vero VI, die 13 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Notarius.*

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 18 mars 1899.

Cause « per summaria precum ».

Suessionen. (Soissons). Congregationis Sacerdotum a S. Corde Jesu. **Dispensationis ab irregularitate.**

Le jeune Georges F., originaire du diocèse de Cambrai, sollicite son admission dans la congrégation des prêtres du Sacré-Cœur, à

Soissons; mais il est atteint par une irrégularité *ex defectu digitorum.* Il y a quelques années, il eut la main prise dans un engrenage et on dut lui amputer les deux premières phalanges de l'index de la main droite. Il est d'ailleurs très bien doué et le procureur général de la Congrégation recommande instamment sa supplique.

Celle-ci fut renvoyée à l'archevêque de Cambrai *pro informatione et voto* et avec ordre de faire subir au jeune homme un examen par le maître des cérémonies. Il en résulte que « la main droite de M. Georges F. est assez disgracieuse, mais ne l'empêche pas de faire assez convenablement les cérémonies du Saint Sacrifice de la Messe ». L'archevêque joint à ce rapport sa propre recommandation.

L'irrégularité est certaine. Quant à la dispense, la concession doit en être d'autant plus difficile qu'il s'agit « de promovendo, non de promoto » et la S. C. a plusieurs fois refusé des dispenses semblables.

Mais, d'autre part, l'irrégularité ne semble pas tellement grave et les exemples abondent de concessions au moins aussi considérables. Enfin, on est en droit d'espérer que le jeune homme rendra d'utiles services à l'Église.

La Congrégation a donné la dispense en répondant : *Dummodo omne absit irreverentiæ periculum, pro gratia, facto verbo cum SSmo.*

Causes « in folio ».

I. Baionen. (Bayonne). Dispensationis matrimonii.

Rien à noter sur cette cause, qui présente les éléments de preuve ordinaires dans ces sortes d'affaires. La S. C. a accordé la dispense. *An consulendum sit SSmo super dispensatione matrimonio rato et non consummato in casu.* — R. : *Affirmative.*

II. Parisien. Dispensationis matrimonii.

Mêmes observations; la non-consommation est avouée par les deux conjoints, attestée par des témoins et certifiée par les médecins. A la même question que ci-dessus, la S. C. a également répondu : *Affirmative.*

III. Panormitana (Palerme). Nullitatis matrimonii.

Il s'agit d'un mariage qui remonte à 1860; cette cause avait été

proposée une première fois à la S. C., qui avait prescrit, le 20 août 1898, un supplément d'enquête (*Canoniste*, 1898, p. 739). Les faits ne manquent pas d'intérêt.

Gioacchina S. n'avait que quatorze ans lorsqu'elle épousa, à Termini, Antonin M., pâtissier. Elle était orpheline de père; sa mère et ses frères lui imposèrent ce mariage auquel elle résista de toutes ses forces. Le jour même de la cérémonie, il fallut les violences de sa mère pour la chasser de force de la maison et la traîner à l'église. Les violences recommencèrent pour la faire entrer dans la maison de son mari, d'où elle s'échappa à plusieurs reprises; enfin, après quelques mois, elle s'enfuit pour ne plus revenir.

En 1865, elle demanda à la curie archiépiscopale de Palerme de déclarer nul son malheureux mariage; la curie ne fit pas un procès en forme, cassa le mariage le 20 décembre 1865 et aucun appel ne fut interjeté. Le mari, se croyant libéré, contracta une nouvelle union, tant devant l'Église que devant l'autorité civile.

Mais voilà qu'en 1897 la femme apprend que son mariage n'est pas définitivement rompu, tant par défaut de procès en forme que parce qu'il n'y a pas eu deux sentences conformes. Aussitôt elle adresse une supplique à la S. C., qui demande à la curie de Palerme les actes de la première instance. Ces actes consistant seulement en un rapport du promoteur, on ordonne d'instruire un procès en forme. La femme s'y prête volontiers, sauf à ne pouvoir guère présenter de témoins oculaires, les faits remontant à plus de trente ans; quant au mari, il refuse avec obstination.

Même incomplètes, les informations données par les témoins et le curé permettent au consulteur canoniste de conclure sans hésitation à l'invalidité, tout en reconnaissant la nullité du semblant de procès instruit en 1865. C'est sur cette nullité qu'insiste le défenseur.

La S. C. ordonna donc un supplément d'enquête; la demanderesse fournit encore trois témoins, assez peu informés. Cependant il se dégage de tous ces témoignages un tel accent de sincérité que la conviction morale, sinon la preuve juridique, est pleinement acquise. Aussi la S. C. a-t-elle porté une sentence de nullité. Mais il faut remarquer les deux clauses de la sentence : une sanction des actes de la cause et le recours au Souverain Pontife.

An sententia curiæ archiepiscopalis Panormitanæ sit confirmanda vel infirmanda in casu. — R. : *Prævia sanatione actorum, sententiam esse confirmandam, facto verbo cum SSmo.*

IV. Monasterien. (Münster). **Matrimonii.** — *Dilata.*

V. Cracovien. (Cracovie). **Dispensationis matrimonii.**

Sat intricata causa hæc est, in qua dispensationem petit vir, fassus se ad consummandum conjugium imparem fuisse; mulier vero quæ nullitatem a civili tribunali petierat et obtinuerat propter viri impotentiam, se medicorum examini subjicere recusavit. Unde solito dubio reposuit S. C. : *Reproponatur, exhibita relatione inspectionis factæ a medicis super corpore viri.*

VI. Sypontina (Manfredonia). **Præcedentiæ.**

Nous avons suffisamment résumé les débats de cette cause lors de sa proposition, dans la séance du 10 septembre 1898 (*Canoniste*, 1899, p. 108). La confrérie de la Pureté ayant sollicité et obtenu le *beneficium novæ audientiæ*, insiste pour qu'on autorise et mette en vigueur la transaction passée en 1787 entre ses membres et ceux de la confrérie du Saint-Sacrement, d'après laquelle la préséance appartiendrait à chacune d'elles alternativement pour un an. Elle assure que ce serait le meilleur moyen de faire cesser et de prévenir les discussions. Mais la S. C. a maintenu purement et simplement sa première sentence.

An sit standum vel recedendum a decisis in casu. — R. : *In decisis et amplius.*

VII. Placentina (Piacenza). **Ultimæ voluntatis.** — *Sub secreto.*

V. — S. C. DES RITES.

1° Salernitana (Salerne). Sur la préséance des Tiers Ordres sur les confréries.

Hodiernus Prior Sodalitii a SSmo Sacramento in civitate Eboli nuncupata, Archidiœceseos Salernitanæ, erecti anno 1540 per Bullam Pauli Papæ III, ut « Christi Corpus honorificentissime in Ecclesiis custodiretur et in processionibus deduceretur », nomine suo suorumque confratrum a Sacra Rituum Congregatione nuper expostulavit speciale Apostolicum Privilegium, quo iidem Confratres in Processione SSmi Sacramenti præcedere queant novissimos sodales Tertii

Ordinis Carmelitarum ibidem canonice instituti. Exquisita super hac re sententia tum Rmi Archiepiscopi Salernitani, tum Rmi P. Magistri Prioris Generalis Ordinis Carmelitici, Antiquæ Observantiæ, Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripi Secretarii, omnibus accurate perpensis, enunciatio postulato, respondendum censuit :

Non expedire et attendendum esse jus commune quod Tertiis Ordinibus collegialiter, proprio habitu et sub cruce incedentibus, semper et ubique supra quascumque Sodalitates tribuit præcedentiam, juxta Decreta etiam recentiora : *Dubii*, 28 Maii 1886 (1), *Lucerina*, 4 Julii 1887, *Monopolitana*, 27 Martii 1893 (2), *Nucerina Paganorum*, 1 Martii 1894 (3) et *Baren.*, 27 Martii et 30 Novembris 1897 (4) ; et prouti in una *Monopolitana*, 23 Martii 1619, eadem Sacra Congregatio, referente Cardinali Bellarmino, sancivit de præcedentia monachorum supra mendicantes (5).

Atque ita rescripsit die 18 Februarii 1899.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*

Diomedes Panici, *Secretarius.*

2° Mexicana. (Mexico). **Usages désapprouvés.**

Rmus Dnus Prosper Josephus M. Alarcon Archiepiscopus Mexicanus Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humiliter exposuit ; nimirum :

1. Ex antiquissimo usu in plerisque ecclesiis hujus diœcesis loco Conopei apponitur ad ostium tabernaculi in quo SSma Eucharistia asservatur, tabula quandoque ex metallo, quandoque ex tela acu depicta vel etiam moderni temporis ex charta dicta oleographica, in qua apparent symbola SSmæ Eucharistiæ vel SSmum nomen Jesu aut alia hujusmodi, imo aliquando imago B. M. V.

2. In usu pariter antiquissimo, loco antipendii quod totam anteriorem partem altaris tegat, penes aliquas ecclesias est parvum anti-

(1) *Canoniste*, 1887, 143.

(2) *Canoniste*, 1893, 450.

(3) *Canoniste*, 1894, 370.

(4) *Canoniste*, 1897, 486 ; 1898, 283.

(5) Voici ce texte, n° 374 (571) : « Non suffragari Fratribus Mendicantibus supradictis, quod in præstando consensu, ut supra asseritur, jus præcedendi Monachis Cælestinis sibi reservaverint ; sed attendendum jus commune, quod Monachis semper et ubique supra Mendicantes tribuit præcedentiam ; Illmo cardinali Bellarmino referente, censuit S. R. C. Die 23 Martii 1619 ».

pendium vulgo *Palio* circa dimidium metri habens ex quavis parte, quod suspenditur in medio altaris.

3. Tandem loco tintinnabuli pro sacrosancto missæ sacrificio, nonnullæ Ecclesiæ novissime cœperunt adhibere quoddam cymbalum dictum *Indorum Orientalium*, quod est ad modum magni catini semipendentis ab hasta lignea, et percussum ab acolytho sonum elicit.

Hinc idem Rmus Archiepiscopus ab ipsa Sacra Congregatione enixe postulavit an tolerari possit in casu usus tum prædictæ tabulæ ad ostium tabernaculi loco conopei, tum enunciati parvi antipendii, tum demum supradescripti cymbali Indorum orientalium ?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit : *Negative ad omnia, seu non convenire*, atque ita rescripsit.

Die 10 Septembris 1898.

L. M. Card. Parrocchi,
D. Panici, *Secr.*

3° Jadren. (Zara). Sur l'usage de la langue paléoslave.

Utrum vi instructionis seu Litterarum SS. Rituum Congregationis d. d. 5 Augusti 1898 (1), nonnullæ parœciæ Archidiœcesis Jadertinæ adhuc jus habeant ad usum linguæ palæoslavicæ in S. Liturgia, ex eo quod olim hac lingua utebantur, vel ex eo quod in præsens in iisdem parœciis populus utitur in eadem S. Liturgia, quæ latine perficitur, lingua slavica vulgari ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem Secretarii, audito etiam voto Commissionis liturgicæ, attentis expositis omnibusque rite perpensis, proposito dubio respondendum censuit :

Negative juxta litteras SS. Rituum Congregationis d. d. 5 Augusti 1898, n. 1.

Atque ita rescripsit die 18 Novembris 1898.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*
D. Panici, *S. R. C. Secret.*

4° Vicentina. (Vicence). Des prières après l'absoute.

Proposito dubio a P. P. Josepho Preto Sacerdote Diœceseos Vicentinæ : Utrum in reditu in Sacristiam, absolutione ad tumulum

(1) Voir *Canoniste*, 1899, p. 49.

expleta, in officiis et missis cum cantu pro uno vel pluribus defunctis die septima, trigesima aut anniversaria, aut etiam extra hos dies celebratis, dici debeat; *Anima ejus* vel *Animæ eorum et animæ omnium Fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace*: et antiphona *Si iniquitates* cum Psalmo *De profundis* et oratione *Fidelium Deus?*

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque rite perpensis, respondendum censuit:

Affirmative, juxta Rituale Romanum et Decreta in una Brixien. *ad 2, d. d. 28 Julii 1832 et in altera* Florentina *d. d. 21 Augusti 1872.*

Atque ita rescripsit, die 11 martii 1899.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*
Diomedes Panici, *Secretarius.*

5° Concession générale des Litanies du Sacré-Cœur de Jésus.

Urbis et Orbis.

Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII, per Decretum Sacrorum Rituum Congregationis datum die 27 junii superioris anni, Litanias Sacratissimi Cordis Jesu approbavit, illasque recitari vel decantari in ecclesiis et oratoriis diœcesium Massilien. et Augustodunen. atque Ordinis Visitationis B. M. V. benigne indulsit (1). Ex eo tempore, Reverendorum Antistitum, et religiosarum familiarum, piarumque consociationum, petitiones ita frequentes ad Apostolicam Sedem pervenerunt, ut in omnium votis pateret esse majorem gloriam et laudem ipsius Sacratissimi Cordis cum incremento pietatis per invocationes approbatas ubique diffundi, pronti SS. Nomen Jesu per Litanias proprias, Rituali romano insertas, in toto orbe catholico a Christifidelibus publica et communi laude celebratur. Accedit etiam quod Sanctissimus Dominus Noster, pro devotione qua fervet erga amantissimum Cor Jesu, atque studio remedium afferendi malis quibus in dies magis premimur, eidem Sacratissimo Cordi consecrare intendit mundum universum. Hæc autem consecratio ut solemniore ritu fiat, triduanas preces, prædictis invocationibus adhibitis, propediem indicere decrevit. Eapropter Sanctissimus Dominus Noster ut Litaniæ Sacratissimi Cordis Jesu jam probatæ et

(1) Voir ce décret et le texte des Litanies dans le *Canoniste*, 1898, p. 627.

indulgentiis tercentum dierum auctæ, ubique terrarum tum privatim tum publice recitari et decantari in posterum valeant, concedere dignatus est. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 2 aprilis 1899.

C. Ep. Prænest., Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*

Diomedes Panici, *Secretarius.*

6° Urgellen. (Urgel). **Rites à observer par le Prêtre assistant d'un chanoine célébrant.**

Magister cæremoniarum Ecclesiæ Cathedralis Urgellensis, summopere desiderans ut in sacris functionibus omnia rite et adamussim peragantur, de sui Emi ac Rmi Domini Cardinalis Episcopi consensu atque mandato, Sacræ Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humillime exposuit ; nimirum :

Ex vigenti consuetudine et speciali privilegio, Dignitates et Canonici Cathedralis Ecclesiæ Urgellensis habent presbyterum assistentem, et quidem Beneficiatum, in omnibus missis conventualibus, tam in duplicibus, in quibus Canonici inserviunt pro Diacono et Subdiacono, quam in semiduplicibus et feriis, in quibus munus Diaconi et Subdiaconi a Beneficiatis impletur. Hinc quæritur :

I. Utrum in missis non pontificalibus ministrari debeant ampullæ a Subdiacono, sive Canonico, sive Beneficiato, licet adsit presbyter assistens ?

II. 1° Quo ordine procedere debeant Celebrans, Presbyter assistens et ministri, dum a sacristia ad altare pergunt, et vice versa?

2° Utrum initio missæ presbyter assistens collocare se debeat ad dexteram Diaconi stantis a dextris Celebrantis?

III. An servari possit immemorabilis consuetudo, vi cujus presbyter assistens infra cantum hymni angelici et *Credo* sedet ad sinistram Subdiaconi?

IV. An, stante immemorabili consuetudine, possit presbyter assistens se transferre una cum Celebrante ad cornu Epistolæ, ibique stare a sinistris ipsius Celebrantis versus Diaconum, dum hic evangelium cantat ?

V. Utrum, dum Diaconus ad credentiam accedit, ut bursam cum corporali ad altare deferat, surgente Subdiacono, ut moris est, etiam assurgere teneatur presbyter assistens, donec ipse Diaconus ad scamnum redierit?

VI. 1° Utrum presbyter assistens incensari debeat ante subdiaconum, sive hic sit canonicus, sive non?

2° An pacem recipere debeat a Subdiacono, postquam hic eam dederit clero in choro?

3° An Subdiaconus, præsente Episcopo in throno cum pluviali et mitra, vel cappa magna, dare debeat pacem prius Diocono, sit necne canonicus, et postea Presbytero assistenti?

VII. An continuari possit immemorabilis consuetudo qua post habitam concionem coram Pontifice in throno assistente, Presbyter assistens se locat in plano cum palmatoria a sinistris Diaconi, dum hic confessionem cantat ex libro?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. Quoad primam partem : *semper procedant, in casu, unus post alium, et presbyter assistens incedat ad sinistram celebrantis.* Quoad secundam partem : *prædictus presbyter assistat ad dexteram celebrantis.*

Ad III. *Affirmative, sed in scabello separato.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Negative.*

Ad VI. Quoad primum *affirmative*; quoad secundum *negative, sed a celebrante, et dabit diacono ; et presbyter assistens celebrantis recipiat pacem a presbytero assistente Episcopi.* Quoad tertium *servetur Cæremoniale Episcoporum.*

Ad VII. *Negative.*

Atque ita rescripsit. Die 15 aprilis 1899.

L. M. Card. Parocchi.
D. Panici, *Secretarius.*

VI. — S. C. DES INDULGENCES

1. Sommaire des Indulgences accordées à l'Association du Saint-Sacrement (1)

Indulgentiæ plenariæ. — 1. Omnibus Christifidelibus die eorum adscriptionis in Archisodalitatem, si vere pœnitentes, confessi, ac

(1) Sur cette association, voir le *Canoniste*, 1897, p, 560.

sacra communione refecti, Ecclesiam in qua Sodalitas erecta est visitaverint et ibi ad intentionem Summi Pontificis preces effuderint (*Pius IX, Brev. 26 Februarii 1875*).

2. Semel in die Aggregatis qui unam horam adoraverint Sanctissimum Sacramentum publice expositum, vel quatenus id facere nequiverint, per idem temporis spatium Illud in tabernaculo reconditum adoraverint, dummodo in utroque casu confessi ac sacra communione sint refecti (*Pius IX, Rescr. propr. man. 20 Decembr. 1858 et 8 April. 1863*).

3. Die primo et ultimo hebdomadis eucharisticæ quæ Aggregatis quater in anno assignatur, dummodo confessi ac communione refecti respectivam Sodalitatis Ecclesiam visitaverint et ibi ad intentionem Summi Pontificis preces effuderint (*Pius IX, Brev. 26 Februarii 1875*).

4. Quoties Aggregati vere pœnitentes devote recitaverint sex *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri* coram Sanctissimo Sacramento in quacumque Ecclesia vel Oratorio publico, toties lucrabuntur Indulgentias Stationum Romæ, Hierosolymorum, Sancti Jacobi in Compostella et Portiunculæ (*Leo XIII, Rescr. S. C. Indulg. 11 Mai 1897*) (1).

5. Aggregatis in mortis articulo, si vere pœnitentes et confessi ac sacra communione refecti, vel saltem contriti, SS. nomen Jesu ore, si potuerint, sin minus corde invocaverint et mortem a manu Dei tanquam pœnam peccati receperint (*Pius IX, Brev. 26 Februarii 1875*).

Indulgentia partialis. — Septem annorum totidemque quadragenarum semel in die Aggregatis qui per unam horam adoraverint Sanctissimum Sacramentum publice expositum, vel, quatenus id facere nequiverint, per idem temporis spatium Illud in tabernaculo reconditum adoraverint (*Pius IX, Rescr. propr. man. 20 Dec. 1858 et 8 April. 1863*).

(1) Il ne sera pas inutile de rappeler, à propos de cette célèbre indulgence des six *Pater, Ave* et *Gloria,* les conclusions de la note que j'ai publiée dans le *Canoniste*, 1892, p. 58. Car cette faveur spirituelle est généralement très mal comprise par les fidèles et, qui pis est, par les prêtres. Elle ne donne pas le droit de gagner, chaque fois, *toutes* les indulgences attachées pendant toute l'année aux stations de Rome, aux sanctuaires de Jérusalem, de Compostelle et de la Portioncule; mais seulement celles que l'on gagnerait *ce jour-là* si l'on visitait ces églises, et dans la mesure même où on les gagnerait. De plus, si les indulgences partielles peuvent être régulièrement gagnées *toties quoties*, les indulgences plénières ne peuvent être acquises régulièrement qu'une fois le jour.

I. Omnes supra enumeratæ Indulgentiæ, excepta illa quæ concessa est pro articulo mortis, animabus Purgatorii applicari possunt.

II. Aggregati fruuntur omnibus Indulgentis concessis et concedendis Congregationi PP. SSmi Sacramenti, necnon meritis bonorum operum quæ in ipsa fiunt.

III. Aggregati qui morantur in locis ubi non exstat Ecclesia Sodalitatis possunt, quando præscribitur visitatio talis Ecclesiæ, Indulgentiam lucrari, si respectivam Ecclesiam parochialem visitaverint.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita præsens Summarium, nunc primum ex documentis excerptum, uti authenticum approbavit, typisque imprimi et publicari benigne permisit. — Datum Romæ ex Secretaria S. Cong. die 27 Augusti 1898.

Pro Rmo P. Dno Ant. Archiep. Antinoen., *Secr.*
Josephus M. Can. Coselli, *Substitutus.*

2. Sur la délégation pour ériger la confrérie du Rosaire.

Beatissime Pater,

Juxta Decretum S. C. Indulg. d.d. 20 maii 1896, ad 6 (1), Magister Generalis Ord. Præd. pro erigenda confraternitate SS. Rosarii *certum sacerdotem* delegare debet. Cum autem haud raro accidat, sacerdotem ita delegatum ex improviso impediri, quominus die statuto mandatum exsequi possit, quin recursus opportunus pro nova delegatione obtinenda possibilis sit, hinc Magister generalis, ad pedes S. V. humiliter provolutus, postulat ut, præter religiosum vel sacerdotem sibi nominatim propositum, delegare possit alium Sacerdotem Episcopo acceptum, quem ille in tali casu sibi substituat, hoc fere modo : « Tenore præsentium R. Patrem N. N. vel illum sacerdotem Episcopo acceptum, quem hic, ipso forsan impedito, sibi substituerit, delegamus »...

Et Deus, etc.

SSmus Dnus Nr Leo PP. XIII, in audientia habita die 8 Februarii ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C., die 8 Februarii 1899.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præf.*
Ant. Archiep. Antinoen., *Secret.*

(1) Voir ce décret dans le *Canoniste*, 1897, p. 53.

VII. — S. C. DE LA PROPAGANDE

1. Sur la communication des pouvoirs de la formule VI.

A son Em. le Card. Logue, archevêque d'Armagh
Roma, 7 *Decembr.*, 1898.

Eme et Rme Domine mi Obsme,

In supplici libello huc misso, nomine Episcoporum Hiberniæ, exponitur plura exoriri incommoda quoad usum facultatum formulæ VI., ex restrictione art. 24[1]. quo iisdem Episcopis potestas fit " communicandi prædictas facultates duobus sacerdotibus tantum in qualibet civitate et oppido insigni "; in quibusdam enim Hiberniæ diœcesibus rarissimæ sunt civitates et oppida insignia. Ejusmodi autem incommoda præsertim oriri, dicitur, tum quoad absolutionem censurarum et casuum Summo Pontifici reservatorum, tum etiam quoad dispensationem in quibusdam impedimentis matrimonialibus.

Jamvero pluries id idem expositum fuit huic S. Congregationi ab Episcopis Hiberniæ, pluraque ad id responsa dedit S. Congregatio, uti etiam legitur in Collectanea S. Congregationis, pag. 64, 65, sub nn. 153 et 155. Jam inde ab anno 1832, Archiepiscopo Armacano S. Congregatio declarabat : " In facultatum (Form. VI.) concessione non agi de oppidorum splendore ac dignitate, sed de populi Catholici bono atque utilitate. Ubi igitur talis ac tanta sit populi Catholici copia commorantis in ruralibus districtibus de quibus a Te loquitur, poterunt sacerdotibus ibi degentibus facultates subdelegari, licet iis districtibus non conveniat titulus insignium oppidorum ". Idem dicendum de parochiis.

Anno autem 1834 eidem Archiepiscopo Armacano petenti etiam nomine aliorum Episcoporum provinciæ suæ potestatem communicandi facultatem absolvendi in casibus (reservatis) presbyteris magis idoneis, prouti melius in Domino expedire judicaverint, ex audientia SSmi habita die 11 Maii ejusdem anni, rescriptum fuit : Pro gratia.

Demum anno 1861 Archiepiscopo Dublinensi qui, exponens frustraneum accidere in aliquibus diœcesibus facultatem communicandi cum restrictione « duobus sacerdotibus tantum in qualibet civitate et oppido insigni », ob easdem modo allatas rationes, expostulavit modificari citata verba formulæ VI ; relatis precibus SSmo, Sanctitas Sua rescribendum mandavit concedi Archiepiscopo Oratori potestatem communicandi ad normam concessionis factæ Archiepiscopo Armacano

anno 1834; quoad modificationem formulæ, non expedire. Eadem autem concessio etiam aliis Hiberniæ Episcopis illam petentibus facta est.

Memoratis his declarationibus S. Hæc Congregatio pro rerum adjunctis satis alias providit. Nunc vero nihil immutando quoad dispensationes matrimoniales, ut eadem detur tutior agendi norma omnibus Hiberniæ Episcopis quoad facultatem absolvendi in casibus Summo Pontifici reservatis, Sacra hæc Congregatio censuit iisdem potestatem tribuere communicandi presbyteris sibi subditis, prouti in Domino expedire judicaverint, facultates quæ in duobus hic adjunctis Rescriptis continentur.

Interim omni cum obsequio tuas manus humillime deosculor.

Eminentiæ Tuæ,

M. Card. Ledochowski, *Præf.*

A. Archiep. Larissen., *Secr.*

2. Indult de communication de pouvoirs.

Beatissime Pater,

Archiepiscopi et Episcopi Hiberniæ ad pedes Sanctitatis Vestræ provoluti humiliter postulant, ut facultatem ipsis concessam in N° 11° formulæ VI : « Absolvendi ab omnibus censuris etiam speciali modo in Constitutione *Apostolicæ Sedis* Romano Pontifici reservatis, excepta absolutione complicis in peccato turpi » communicare valeant presbyteris sibi subditis, magis idoneis, prouti in Domino expedire judicaverint.

Ex Audientia SSmi habita die 6 Decembris, 1898.

SS^mus D. N. Leo Div. Prov. P. P. XIII, referente me infrascripto S. Congnis de Propaganda Fide Secretario, benigne adnuere dignatus est, pro gratia juxta preces, ad quinquennium, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Ædibus S. Congnis de Propaganda Fide, die et anno ut supra.

A. Archiep. Larissen., *Secr.*

3. Indult pour la dispense d'âge et d'interstices.

Beatissime Pater,

Michael Cardinalis Logue, Archiepiscopus Armacanus, totius Hiberniæ Primas, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, humiliter petit

renovationem facultatis quam alias obtinuit die 29 Aprilis 1894, ad quinquennium pro omnibus Hiberniæ Episcopis dispensandi cum propriis subditis in Collegio Maynutiano et in Collegio S. Patritii apud Lutetiam Parisiorum ad sacros ordines promovendis, super interstitiis et super defectu unius anni ætatis ad presbyteratum requisitæ.

Ex Audientia SSmi, habita die 22 Novembris 1898.

SS^mus^ Dominus Noster Deo, Divina Providentia PP. XIII, referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, benigne annuere dignatus est pro gratia renovationis, juxta preces, in forma et terminis præcedentis concessionis, ad aliud quinquennium.

Datum Romæ ex Æd. S. Congregationis de Propaganda Fide die et anno prædictis.

A. Archiep. Larissen., *Secr.*

4. Indult pour la dispense du jeûne et de l'abstinence.

Beatissime Pater,

Cardinalis Michael Logue, Archiepiscopus Armacanus et totius Hiberniæ Primas, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, humiliter petit ut attentis peculiaribus circumstantiis in quibus versantur fideles regionis Hibernicæ, benigne prorogare dignetur Indultum super lege jejunii et abstinentiæ, etiam tempore quadragesimali, alias ipsi et singulis Hiberniæ Episcopis pro sibi commissis fidelibus concessum sub die 28 Januarii 1894 ad quinquennium.

Ex Audientia SSmi die 22 Novembris 1898.

SSmus D. N. Leo Divina Providentia Papa XIII, referente me infrascripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, Indultum de quo in precibus benigne prorogare dignatus est ad aliud quinquennium in iisdem forma et terminis. Quisque tamen Episcopus singulis vicibus nonnisi pro uno anno dispenset, facta quolibet anno expressa mentione facultatis obtentæ a S. Sede, atque hortetur Christifideles, ut hanc apostolicam Indulgentiam compensare studeant aliis piis operibus et eleemosynis in pauperum levamen erogandis. Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ ex Ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide die et anno ut supra.

A. Archiep. Larissen., *Secr.*

VIII. — S. C. DES ÉTUDES

Documents relatifs à l'érection des Facultés canoniques du Séminaire de Valladolid (1)

I.

Annonce de la Concession.

Eminentissime et Reverendissime Domine,

Ob peculiares istius Archidiœceseos circumstantias, Eminentiæ Vestræ instantibus precibus annuere Ssmus Pater benigne dignatus est, mandans ut in Vallisoletano Seminario canonica et more Universitario erectio etiam fieret Facultatum Sacræ Theologiæ, Juris Canonici et Philosophiæ Scholasticæ eadem ferme ratione facienda qua nuper in novem aliis Hispaniæ Seminariis per hanc Sacram Congregationem peracta est.

. . . .

Dum igitur Eminentiæ Vestræ vehementer de amplissimo privilegio a Sanctitate Sua perillustri isti archidiœcesi concesso gratulari pergratum habeo... hanc nactus occasionem peculiaris ac profundæ æstimationis meæ sensa excipiat E. V., cujus sacram deosculans purpuram permaneo humillimus servus.

Joseph Magno, *a Secretis.*

Datum Romæ, die IX septembris anni 1897.

II.

Lettre officielle confirmant et expliquant cette concession.

Eme ac Rme Domine,

Sanctitas Sua, peculiaribus attendens circumstantiis, quibus perillustrem istam Vallisoletanam Sedem versari compertum est, et singulari volens petentis nedum dignitatem sed et personam ipsam prosequi favore et gratia, concessionem jandudum factam confirmare benigne dignata est : concessit nempe ut Facultates S. Teologiæ, Juris Canonici et Philosophiæ in Seminario Vallisoletano canonice et more Universitario erigi possent, cum apostolico privilegio gradus academicos conferendi clericis, qui earumdem Facultatum Scholas

(1) Voir l'Instruction publiée par le *Canoniste,* 1897, p. 113.

rite celebraverint, ea tamen sub conditione, ut suffraganeis Episcopis liberum omnino sit proprios clericos ad Vallisoletanum vel Salmanticense Seminarium, prouti eis libuerit, mittere ad gradus assequendos...

Interim vero ne alumni, qui ad gradus contendunt, per adhuc interpositam moram, detrimentum in disciplinarum cursibus patiantur, nil vetat quominus decreta et concessa trium Facultatum creatio exequutioni quam citius demandetur : decreta enim, statuta et rescripta in promptu jam sunt quæ erectionem ipsam respiciunt, eaque per Sacram hanc Congregationem statim tradi poterunt ac de mandato Em. V. expostulentur.

Dum hæc Em. V. communicare pergratum est, novam hanc nanciscor occasionem, ut profundissimæ æstimationis meæ sensus ex corde Em. V. promam, cui manus humillime deosculor.

Datum Romæ, die 13 octobris 1897. — Eminentiæ Vestræ Rnæ Humillimus ac Devotissimus servus verus.

Fr. Card. Satolli, *Præfectus.*

Emo ac Rmo Dno
Dno Antonio Mariæ Card. Cascajares
Archiepiscopo Vallisoletano.

III.

Décret d'érection canonique des trois facultés

DECRETUM

Ne inter cæteras Hispaniæ Metropolitanas Ecclesias una tantum Vallisoletana Sedes amplissimo privaretur Apostolico privilegio gradus majores conferendi clericis, qui Archidiœcesani Seminarii Scholas frequentissimi celebrant, Emus Cardinalis Antonius Maria Cascajares y Azara Vallisoletanus Archiepiscopus instantissime petiit, ut penes Metropolitanum Seminarium canonice et more universitario Facultatum Sacræ Theologiæ, Juris Canonici ac Philosophiæ Scholasticæ fieret erectio. Jam vero licet ad altiora relevanda et fovenda in clero scientiarum sacrarum studia, per novem juxta diversas ac inter se dissitas Hispaniæ regiones nuper erecta Pontificia Instituta, satis provisum fuerit, attentis tamen peculiaribus Vallisoletanæ Archidiœceseos circumstantiis, Emi Antistitis precibus annuere SSmus Dnus Noster Leo Papa XIII benigne dignatus est. Nos igitur Sanctitatis Suæ mandatis libenter obsequentes, cum satis constet omnia penes Semi-

narium Vallisoletanum recte constituta fuisse ad Facultatum petitam erectionem rite peragendam, specialibus utendo facultatibus ab eadem Sanctitate Sua tributis, auctoritate Apostolica *Facultates Sacræ Theologiæ, Juris Canonici et Philosophiæ Scholasticæ* more universitario in Vallisoletano Seminario erigimus, constituimus atque canonice erectas declaramus, cum privilegio gradus omnes delegata Sanctæ Sedis auctoritate conferendi clericis, qui earumdem Scholas rite celebraverint, dummodo tamen omnia et singula quæ in Statutis ab H. S. C. adprobatis præscribuntur, amussim et fideliter serventur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, die XIV Septemb. anni MDCCCXCVII.

Pro Emo Card. Satolli, Præf.
L. M. Card. PAROCCHI.
JOSEPH MAGNO, *a Secretis.*

IV.

Approbation des Statuts pour dix ans.

DECRETUM

Pro erigendis in Vallisoletano Seminario Facultatibus S. Theologiæ, Juris Canonici et Philosophiæ Scholasticæ, Constitutiones, quibus Facultates ipsæ regi debeant examini subjectæ sunt hujus S. Stud. Congregationis ut reviserentur et apostolica confirmarentur auctoritate. Eas vero quum apte revisas esse et dignas omnino censeamus, quæ Pontificia petita confirmatione roborari et sanciri possint, Nos utendo specialibus facultatibus a SSmo Dno Nostro Leone PP. XIII tributis, Constitutiones ipsas pro Facultatibus S. Theologiæ, Juris Canonici et Philosophiæ Scholasticæ in Seminario Vallisoletano mox erigendis, auctoritate Apostolica per hasce Nostras Litteras *ad decennium* adprobamus, confirmamus atque sancimus, ita ut iis tantum et non aliis uti Facultates valeant. Volumus autem ut authenticum earum exemplar quod conforme sit originali in Tabulario S. Congregationis asservando, ad Eminentissimum Card. Vallisoletanum Archiepiscopum mittatur, cujus munus et jus erit curare ut omnia et singula quæ in Constitutionibus præscribuntur, fideliter serventur.

Datum Romæ die XIV septemb. anni MDCCCXCVII.

Pro Emo Card. Satolli, Præf.

L. M. Card. PAROCCHI.
JOSEPH MAGNO, *a Secretis.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Prælectiones juris regularis, auctore F. Piato Montensi, ex-prov. Ord. FF. Min. S. Francisci Capucin. Prov. Belgicæ. — Editio altera, aucta et emendata. — Deux vol. in-8 de xx-677 et 724 pp. — Tournai et Paris, Casterman.

La première édition de cet important ouvrage avait été réservée à la famille religieuse de l'auteur; cédant à de nombreuses instances, le R. P. Piat de Mons a consenti à livrer au public cette seconde édition, notablement augmentée. Il faut l'en remercier, car la littérature canonique récente sur le droit des réguliers est loin d'être très fournie. Aussi cet ouvrage sera-t-il accueilli avec empressement et consulté avec profit.

La nature du sujet imposait les divisions principales. Le R. P. Piat a distribué son travail en six parties : Nature, origine et diversité de l'état religieux; la profession religieuse; les obligations des religieux; le gouvernement des religieux; leurs privilèges; enfin, le traité spécial des jugements, des délits et des peines. La cinquième partie, consacrée aux privilèges des réguliers, est très considérable et traite avec tous les développements désirables de l'exemption et de ses multiples applications L'auteur considère les Ordres réguliers et ne traite que par occasion des instituts à vœux simples; parmi les Ordres réguliers, il considère plus particulièrement l'Ordre franciscain et la règle des Capucins; rien de plus naturel si l'on songe que le traité a été enseigné aux scolastiques de l'Ordre. Peut-être les autres lecteurs auraient-ils aimé à trouver un traité d'ensemble sur les instituts non exempts; en exprimant ce souhait, je n'ai pas l'intention de signaler une lacune dans l'ouvrage du P. Piat; son plan ne comportait pas un traité des religieux à vœux simples; mais puisque la comparaison se poursuivait pour ainsi dire sans cesse au cours de l'ouvrage, un tableau d'ensemble aurait été relativement facile et surtout utile.

Pour remplir le cadre qu'il s'était tracé, le savant auteur a compulsé des livres et des auteurs sans nombre; sa bibliographie est extraordinairement riche et complète; aucun des plus récents décrets du Saint Siège ne lui est inconnu et ceux qui ont paru pendant l'impression de l'ouvrage ont trouvé place dans des notes finales. Cette abondance même n'est pas sans occasionner une certaine confusion : il semble parfois que l'auteur veuille établir une statistique des opinions et de leurs partisans et néglige de se prononcer ou du moins

d'apprécier les raisons de part et d'autre. De plus la multiplicité des divisions et des *quæritur* nuit parfois à l'enchaînement de l'exposition, par trop morcelée et coupée. Ce sont là de bien légers défauts auxquels le professeur peut suppléer sans peine; ils ne sont rien auprès des qualités de l'ouvrage, fruit d'une science consommée et d'un long et brillant professorat.

A. B.

Institutiones theologiæ moralis generalis, auctore A. BERNARDO TEPE, S. J. — Vol. I, continens tractatus *de actibus humanis, de legibus.* Vol. II, continens tractatus *de peccatis,de virtutibus, de donis,* cum appendice *de perfectione vitæ spiritualis.* — Deux in-8 de 361 et 412 p. — Paris, Lethielleux.

Après avoir publié ses remarquables travaux sur la théologie dogmatique, le R. P. Tepe aborde la théologie morale et nous donne d'abord les traités qui constituent ce qu'on appelle la morale générale.

C'est par l'étude de ces traités que commencent les cours de morale des séminaires, et il ne saurait en être autrement. Mais les conditions même de ce premier enseignement rendent infiniment désirable, on peut même dire nécessaire, une nouvelle étude, après les cours de morale spéciale, lorsque l'esprit, mûri par le travail et par l'expérience, est capable d'une assimilation plus réfléchie et plus féconde. C'est alors seulement qu'on peut saisir les principes et les lois de la théologie morale, non plus comme des formules sèches et abstraites, mais comme une synthèse vivante, se prêtant à des applications extrêmement nombreuses et variées; au lieu de se noyer dans les détails des cas de conscience, on se sent en mesure de les considérer de plus haut et de reconnaître, sans hésiter, les chefs de solution. C'est ainsi que le prêtre deviendra un conseiller sûr et apprécié des âmes, un directeur éclairé et prudent.

Ces réflexions se présentaient à mon esprit en parcourant ces deux volumes du P. Tepe. Ils occuperont un rang très honorable parmi les nombreux ouvrages de théologie morale récemment publiés. L'auteur rompt avec la sèche nomenclature des auteurs pour ou contre, destinée à faire regarder comme probable ou moins probable telle ou telle opinion; il ne compte pas les auteurs, il les cite, et surtout il reproduit loyalement et il pèse leurs raisons; il se fait une loi de remonter toujours aux véritables principes, ce qui rend son enseignement particulièrement intéressant et solide.

Il est franchement probabiliste, et revendique en sa faveur saint

Alphonse de Liguori, dont le véritable sentiment n'est pas compris de la même manière par tous les théologiens de la Congrégation du S. Rédempteur. J'ai beaucoup goûté la distinction entre les péchés d'action et les péchés d'omission, ainsi que toute la théorie du péché véniel, si difficile dès qu'on va plus loin que la surface. Enfin, il faut féliciter le R. P. Tepe d'avoir fait une place dans son traité, non seulement aux vertus et aux dons du Saint-Esprit, mais à la perfection chrétienne. N'est-elle pas le but de la morale catholique ? et le confesseur qui se borne à faire éviter les péchés a-t-il rempli plus de la moitié de sa tâche ?

A. B.

Un évêque assermenté (1790-1802). Le Coz, évêque d'Ille-et-Vilaine, métropolitain du Nord-Ouest, par A. Roussel, de l'Oratoire. — In-8° de VIII-565 p. — Paris, Lethielleux.

L'épiscopat constitutionnel a compté tant de membres répréhensibles et franchement mauvais, pour ne rien dire de plus, que la réprobation qui s'attache à l'ensemble de ce soi-disant épiscopat est pleinement justifiée. Cependant il serait injuste de n'établir entre les évêques assermentés aucune distinction ; l'histoire impartiale exige que chacun soit jugé suivant ses actes ; et pour être entré par la mauvaise porte, tous les évêques constitutionnels n'ont pas été des prélats indignes et sans valeur. Ceux qui reçurent après le Concordat des sièges épiscopaux, et Le Coz fut du nombre, étaient presque tous des hommes d'une véritable valeur.

Parmi eux, Le Coz mérite une place à part et on doit remercier M. Roussel de nous en avoir donné la biographie, très intéressante et très documentée. Non pas que l'auteur entreprenne de justifier sur tous les points la conduite de l'évêque d'Ille-et-Vilaine, ni du président du concile national de 1797 ; mais, étant bien admis que sa situation était irrégulière et schismatique, il a grandement raison de mettre en lumière les qualités et les vertus, le mot n'est pas exagéré de Le Coz. Celui-ci avait pris son rôle très au sérieux : il déploya, dans l'administration de *son* diocèse, dans les circonstances si troublées qu'il traversait, un zèle et une activité qui seraient admirables, s'ils avaient été employés au service de la bonne cause ; il résista aux violents, aux révolutionnaires, avec un courage exceptionnel qui lui valut non seulement maintes dénonciations, mais la prison ; il fut toujours de mœurs irréprochables et sa charité se manifesta bien des fois d'une manière touchante.

En plus d'une circonstance, Le Coz a protesté de sa bonne foi; nous n'avons pas à le juger; il faut reconnaître cependant que sa conduite est de nature à faire pencher la balance en sa faveur.

A. B.

La Poésie du Bréviaire. — T. I. *Les Hymnes*, par l'abbé C. Albin. Un vol. in-12 de xxx-512 p. — Imprimerie Imbert et Cie, à Grasse. — Prix : 5 fr.

L'aspect de ce petit livre est charmant : le texte, soigneusement imprimé, est encadré de filets rouges; le format est élégant et commode; on aimera à y lire et à y savourer les belles hymnes du Bréviaire romain.

Elles sont, pour le Bréviaire proprement dit et pour le supplément, au nombre de 160. Chacune d'elles est l'objet d'une petite étude spéciale, assez savante pour intéresser, pas trop technique cependant. Le texte latin actuel est accompagné, chaque fois qu'il est nécessaire, de la lecture ancienne; puis viennent deux traductions : l'une, en vers français, est empruntée aux meilleurs auteurs classiques : Corneille, Racine, de Sacy, ou aux heures du moyen-âge; l'autre, plus littérale, est en prose rythmée et serre le texte de plus près. De nombreuses notes grammaticales, philologiques, ou encore liturgiques et mystiques, expliquent les passages difficiles. Les indications bibliographiques sont abondantes et sûres; inutile de dire que le répertoire hymnologique de M. le chanoine Ul. Chevalier en a fourni la plus grande partie. C'est également des travaux de cet infatigable chercheur que s'inspire l'introduction, consacrée à la métrique des hymnes du Bréviaire.

Les prêtres, les pieux fidèles, pour peu qu'ils comprennent le latin, trouveront dans l'étude des hymnes, d'après ce recueil, infiniment de charme et d'attrait.

A. B.

Livres nouveaux.

190. — *Décisions romaines sur le divorce civil*, par l'abbé Lavialle, ch. de Périgueux. — In-8 de 146 p. Périgueux, impr. Cassard.

191. — Mgr Luçon. *Institutions pastorales* données en synode au clergé de son diocèse. — In-8 de xvi-539 p. Lyon, Vitte.

192. — *Business Guide for Priests* (Guide en affaires pour les prêtres), par W. Stang. — In-8 de 107 p. New-York, Benziger, 1899.

193. — *Urbs et Orbis, or the Pope as Bishop and Pontiff.* (La Ville et le Monde, ou le Pape comme évêque et Pontife), par le R. P. W. HUMPHREY; S. J. — In-8 de 497 p. Londres, Baker.

194. — *Entwicklung des kathol. Catechismus in Deutschland* (Développement du catéchisme catholique en Allemagne) de Canisius à Deharbe, étude historique et critique par FR. X. THALOFER. — In-8 de 246 p. Fribourg, Herder. 1899.

195. — *The Kingdom of Italy and the Sovereingty of Rome* (Le royaume d'Italie et la souveraineté de Rome), par W. POLAND, S. J. Fribourg, Herder.

196. — *Etudes de théologie positive sur la sainte Trinité*, par Th. de RÉGNON, S. J. — Troisième série. *Théories grecques des processions divines.* — Deux vol. in-8 de 584 et 592 p. — Paris, Retaux, 1899.

197. — *Mélanges d'histoire et de littérature religieuses*, par M. JACQUES THOMAS. — In-12 de XXXI-351 p. — Paris, Lecoffre, 1899.

198. — *The Irish Liber hymnorum*, édité d'après les mss. avec transcriptions, notes et glossaire par J. H. BERNARD et R. ATKINSON (H. Bradshaw Society, XIII-XIV). — 2 vol. in-8 de XXXII-300 et LVIII-262 p. Londres, Harrison, 1898.

199. — *The Rosslyn Missal.* Manuscrit irlandais de la bibliothèque des avocats à Edimbourg, publié par HUGH JACKSON LAWLOR (H. Bradshaw Society, XV, — In-8 de XLVII-235 p. Londres, Harrison. 1899.

200. — JULIUS SMEND. *Kelchversagung und Kelchspendung in der abendlandischen Kirche* (L'usage et l'interdiction du calice dans l'Eglise d'Occident); contribution à l'histoire du culte. — In-8 de 103 p. Göttingen, Vandenhoek, 1898.

ARTICLES DE REVUES.

201. — *American ecclesiastical Review*, mai. — H. HEUSER. *Le baptistère.* — R. P. FELIX, O. S. B. *L'Institut des sœurs de la miséricorde, de Mgr. England.* — *Mon nouveau vicaire.* — A. O'MALLEY. *Le prêtre appelé auprès des malades atteints de maladies contagieuses.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

202. — *Analecta ecclesiastica*, avril. — *A. nova. Acta S. Sedis.* — *A. vetera.* Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg. (1677-1690). — *A. varia.* P. LÉPICIER. *De B. Virginis cum S.*

Joseph matrimonio. — Casus moralis. *De absolutione danda, differenda vel deneganda.* — Casus liturgicus. *De commemoratione simplicis.*

203. — *Ephemerides liturgicæ*, mai. — S. R. C. Decreta. Quæst. Acad. liturg. roman. : *circa addenda et varianda in rubricis.* — *Super ritibus ac cæremoniis defectus.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — Specimen Calendarii universalis Ecclesiæ pro anno 1900. — *De missa votiva in vigilia Epiphaniæ.* — *Super Calendario studium.* — Appendix.

204. — *Etudes*, 20 mai. — P. F. Prat. *Comment lire saint Paul.* — P. Brucker. *Les idées d'un professeur en Sorbonne sur l'enseignement congréganiste.* — P. J. Le Gémissel. *Le Cardinal de Bouillon, d'après de nouvelles publications.*

205. — *Il Monitore ecclesiastico*, 31 mars. — A nos lecteurs. — Actes du S. Siège. — *Sur la dispense de l'affinité licite au premier ou au second degré.* — *Sur le renouvellement du consentement pour la revalidation de mariage, l'empêchement ayant cessé.* — *Sur la réserve des péchés à l'évêque quand on ignore la réserve.* — *Si l'évêque peut réserver et punir des péchés réservés au S. Siège.* — *Sur la quantité et la qualité de la nourriture permise à la collation.* — *L'évêque peut-il défendre aux prêtres de célébrer hors du diocèse ?* — Questions et réponses. — Bibliographie. — Chronique religieuse.

206. — Id., 30 avril. — Actes du S. Siège. — *Sur les nouveaux « rosaires ».* — *S'il est permis de désirer l'épiscopat.* — *Sur les funérailles.* — *Sur l'économe curé élu curé de la paroisse qu'il administre.* — *Sur la determination des legs de messes fondées.* Questions et réponses. — Bibliographie. — Chronique.

207. — *The Month*, mai. — G. Tyrrell. *Deux appréciations de la vie catholique.* — V. M. Crawford. *Idéal de la charité.* — S. F. Smith. *Le P. Rivington sur le concile d'Ephèse.* — J. Britten. *Nos garçons.* — *Autorité et évolution, la vie du dogme catholique.* — *Les Ritualistes sont-ils des révoltés ?* — Bibliographie.

208. — *Revue Bénédictine*, mai. — D. U. Berlière. D. *Anselme Berthold, bollandiste.* — D. G. Morin. *Notes sur divers manuscrits.* — D. H. Geisser. *Le système musical de l'Eglise grecque.* — Bibliographie.

209. — *Revue canonique*, mai. — R. At. *Le droit canon. La loi.* — H. de Crousaz Crétet. *De la personnalité des établisse-*

ments ecclésiastiques. — SAINT-CLÉMENT. *Cuique suum.* — *Analecta.*

210. — *Revue catholique des institutions et du droit*, mai. — *Programme du XXIII[e] congrès des jurisconsultes catholiques à Lyon en 1899.* — J. RAMBAUD. *Le renouvellement des aristocraties.* — L. DE COMBES. *L'invasion des Barbares, l'Eglise et le statut personnel.*

211. — *Revue du clergé français*, 1[er] mai. — J. GUIBERT. *Une éducation ecclésiastique au XVII[e] s. Le B. J. B. de la Salle.* — C. DELFOUR. *Chronique littéraire.* — P. L. GUÉRARD. *Une récente étude sur les origines des Eglises de France.* — J. BRICOUT. *Le catholicisme et la vie de l'esprit.* — A. T. L. Prédication. — H. LEDUC. Conférences. *L'association. Le clergé pendant la Révoluion.* — A travers les périodiques. — Bibliographie.

212. — Id, 15 mai. — CHAUVIN, *L'abbé Gratry à l'école normale.* Sa polémique avec M. Vacherot. — I. DESPRÉS. *L'histoire du peuple juif au temps de Jésus-Christ.* — F. DUBOIS. *Socialisme, libéralisme et démocratie chrétienne.* — F. MARTIN. *La façade de Notre-Dame.* — E. MARTIN. *Une semaine à la villa Saint Charles.* — Prédication. — Conférences. — H. LEDUC. *Fin de la société civile. Fonctions de l'Etat. L'organisme social.* — E. TERRASSE. *Revue mensuelle du monde catholique.* — A travers les périodiques.

213. — *Revue ecclésiastique de Metz*, mai. — *Synode diocésain de 1899.* — Actes du S. Siège. — L. FINOT. *Le card. Meignan.* — J. B. P. *Les religieuses enseignantes et le nouveau décret de Rome.* -- N. HAMANT. *Le petit séminaire de Metz.* — Mélanges. *Chronique biblique.* — Consultations. — Bibliographie.

214. — *Revue de l'Orient chrétien*, 1899, 1. — A. D'AVRIL. *Le glagol et la S. C. des Rites.* — P. RENAUDIN. *La messe copte.* — S. VAILHÉ. *L'érection du patriarcat de Jérusalem*, 451. — V. ERMONI. *L'ordinal copte.* — L. CLUGNET. *Les offices et les dignités ecclésiastiques dans l'Eglise grecque.* — P. RENAUDIN. *Un saint évêque de France honoré en Russie.* — F. NAU. *Sur un abrégé arménien des plérophories.*

215. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, avril. — D. PARISOT. *Les diaconesses.* — DOLHAGARAY. *Le commerce des clercs.* — P. MARIE-BONAVENTURE. *Aperçu historique sur l'Ordre des Frères-Mineurs.* — CHOLLET. *La psychologie contemporaine.* — Actes du S. Siège.

216. — Id., mai. — E. Collot. *L'américanisme et l'évolution religieuse.* — H. Goujon. *La conscience psychologique de l'animal.* — A. Bassibey. *Le défenseur du lien matrimonial.* — E. Griselle. *Quelques manuscrits de S. Francois de Sales.* — P. Marie-Bonaventure, O. M. *Aperçu historique sur l'ordre des Frères-Mineurs.* — Notes de critique théologique. — Actes du S. Siège.

217. — *Revue théologique française*, mai. — Actes du S. Siège. — J. Planchard. *Vraie notion du domicile et du quasi-domicile.* — *L'Ave Joseph.* — C. Chauvin. *Crux interpretum* (*Ps. Exurgat Deus*). — Bibliographie. — Questions et Réponses.

218. — *Revue thomiste*, mai. — R. P. Mandonnet. *Sieger de Brabant averroïste.* — Abbé Baudin. *L'acte et la puissance dans Aristote.* — R. P. Jansen. *La question liguorienne : Probabilisme et équiprobabilisme.* — C. de Kirwan. *Un adversaire du déluge et de sa localisation.* — R. P. Montagne. *Origine de la société. Le contrat social.* — La vie scientifique. — Revue critique des Revues. — Notes bibliographiques.

219. — *Römische Quartalschrift*, 4. — De Waal. *Les fouilles dans les catacombes romaines de 1838 à 1850.* — Hugo Koch. *La question de Denys l'Aréopagite.* — F. Diekamp *Date de composition du De viris illustribus de Gennadius.*

220. — *Strassburger Diœzesanblatt*, mai. — Actes du S. Siège. — G. Adloff. — *Système mercantile et politique d'état.* — C. Sipp. *La presse paroissiale.* — A. Truttmann. *La salle dite du Concile à Constance.* — Mélanges. — Bibliographie.

212. — *L'Université catholique*. mai. — R. P. Ragey. *Les missions anglicanes.* — Delfour. *Silhouettes d'humbles.* — G. Boucand. — *S. Justin et sa première apologie.* — Delmont. *Le deuxième centenaire de Racine.* — Devaux. *Quelques publications récentes sur la liberté d'enseignement.* — Bibliographie.

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 16 junii 1899

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

259-260e LIVRAISON — JUILLET-AOUT 1899

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

XIII. — HISTOIRE DE L'ÉGLISE

Nous avons vu que l'histoire tient une grande place dans les études d'un prêtre et que le temps consacré à l'histoire de

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705 ; 1897, pp. 73, 193, 353, 505, 633 ; 1898, pp. 65, 255, 369, 529, 641, 705 ; 1899, pp. 5, 65, 129, 193, 257, 321.

l'Église est un temps bien employé. Mais pour que ce travail donne tous les résultats désirables, il est nécessaire d'observer certaines règles, surtout si l'on commence seulement de s'y adonner. Ces règles et ces principes suppléent au défaut d'expérience et de réflexion personnelle chez le jeune prêtre, qui les jugera amplement justifiés lorsqu'il aura fait quelques progrès dans la science de l'histoire. Puisse-t-il, en les obvervant, s'épargner bien du temps et de la fatigue !

I

Que signifie au juste l'expression d'*Histoire de l'Église ?*

Il importe d'autant plus de se le demander que l'idée même de l'histoire n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était autrefois.

Il fut un temps où l'histoire profane ne comprenait guère autre chose que l'histoire politique, le récit des guerres et des batailles, des conquêtes et des traités, la succession des dynasties et des révolutions, le tout assaisonné, à la dose voulue, d'intrigues diplomatiques et de bavardages de cours.

L'on s'est aperçu plus tard que l'histoire ne devait pas se borner à raconter la succession des rois et les hauts faits des guerriers ou des hommes d'État, que les nations elles-mêmes et tout le passé de la race humaine constituent l'objet propre et adéquat de l'histoire générale, qu'il appartient à l'histoire de suivre la vie de l'humanité, depuis ses plus humbles débuts jusqu'à ses développements les plus élevés, à travers des vicissitudes sans nombre, d'observer les progrès accomplis par l'esprit humain, d'assister à la formation des sociétés avec leur organisme complexe et leur fonctionnement harmonieux et de contempler la lente ascension de la multitude vers le bien-être et vers l'influence réservés jadis à un petit nombre de privilégiés. Il n'est rien en effet dans la vie d'un peuple qui ne mérite l'attention des savants. Et si l'histoire n'a pas été complètement modifiée, puisqu'elle reste, en définitive, la science du passé de la race humaine, son domaine du moins s'est considérablement élargi, à mesure que l'on y faisait rentrer une quantité de choses auxquelles on ne songeait pas

autrefois. A côté des vicissitudes politiques des peuples, elles nous présentent leurs transformations constitutionnelles, leur développement économique, l'histoire de leur littérature, de leurs institutions, de leurs mœurs, de leur industrie, de leurs arts, et en un mot de leur vie.

L'idée de l'histoire de l'Église a subi des modifications analogues. Telle que l'entendait le grand Eusèbe, si justement nommé le « fondateur » et le « père » de cette science, l'histoire ecclésiastique s'occupait presque exclusivement des aspects extérieurs de l'Église : « la succession de ses évêques sur les principaux sièges, les événements, les œuvres et les écrits des prédicateurs de l'Évangile, les erreurs de ceux qui en avaient altéré les vérités, les noms glorieux et les combats des martyrs qui étaient morts pour elle » (Eusèb. H. E., I, 1). Ce programme de ce qu'on pourrait appeler l'histoire politique de l'Église a été généralement suivi par ceux qui ont continué l'œuvre du grand historien. Mais les écrivains modernes, sans diminuer l'importance de ces traits plus visibles et plus saillants de la vie de l'Église, ont porté leur attention et leurs travaux sur d'autres questions non moins essentielles : l'évolution des doctrines, la formation et les transformations de la discipline, les conditions morales et religieuses de la société aux différentes époques, le développement et la diffusion de la pensée religieuse, enfin cet enchaînement et cette recherche des causes cachées des événements, qui constituent la philosophie de l'histoire.

Plusieurs de ces aspects nouveaux sont dus, sans aucun doute, à l'influence de l'histoire profane moderne. Mais cette histoire profane elle-même dérive de l'histoire de l'Église. C'est aux documents ecclésiastiques et aux annales monastiques qu'elle doit de connaître une multitude de faits du passé. Pendant des siècles entiers, les chroniques eurent pour auteurs des clercs et des moines. Même après que la Renaissance eut familiarisé l'Europe avec les chefs-d'œuvre de l'antiquité grecque et romaine, l'histoire profane demeura longtemps inférieure, à tous égards, à l'histoire ecclésiastique. Elle n'a rien à mettre en regard de Baronius au XVIe siècle, ni de Fleury au XVIIe.,

Les grandes collections de documents, qui sont la base de toute étude historique approfondie, sont principalement l'œuvre d'écrivains ecclésiastiques. Les Conciles de Labbe ou de Mansi, les Patrologies grecque et latine de Migne, les *Acta Sanctorum* des Bollandistes sont aussi indispensables au laïque qui veut étudier le moyen âge qu'aux membres du clergé. C'est encore à l'initiative de clercs que nous sommes redevables des principales collections relatives à l'histoire civile et politique ; car si les plus récentes compilations ont pour auteurs des laïques, ceux-ci se sont visiblement inspirés de leurs devanciers ecclésiastiques et guidés par leurs travaux.

On peut en dire autant de la critique qui contrôle l'authenticité et la valeur des documents. Notre siècle s'enorgueillit à bon droit du développement, de la diffusion et de la merveilleuse sagacité de la critique historique qu'il a vue parvenir à un degré de perfection jusqu'ici sans exemple ; mais il ne faudrait pas croire que les siècles passés ne l'aient pas connue. Les éditions bénédictines des Pères de l'Église sont des modèles de critique, qui s'imposent à l'estime, à l'admiration même des grands savants de notre temps, tout comme l'œuvre des Bollandistes, commencée il y a deux siècles et continuée jusqu'à nos jours. Ce sont les savants ecclésiastiques des deux derniers siècles qui ont frayé la voie des sciences auxiliaires de l'histoire auxquelles les critiques modernes doivent leurs meilleurs instruments. C'est sous leur influence que l'histoire documentaire a remplacé peu à peu l'histoire plus brillante, plus littéraire, mais moins solide d'autrefois. Ils n'ont pas attendu jusqu'à nos jours pour appliquer aux doctrines la méthode historique ; l'école française du XVII[e] siècle l'appliqua hardiment à la théologie, comme firent Mabillon, Martène, Lebrun, Dom Chardon, pour les études liturgiques. Bref, tout en reconnaissant les progrès merveilleux réalisés en histoire au cours de ce siècle, et la prépondérance que s'y est acquise le talent des travailleurs laïques, nous n'hésitons pas à rattacher aux hommes d'Église l'origine de la grande œuvre accomplie à notre époque, et à revendiquer en leur faveur le mérite

d'avoir marqué les directions et fixé les méthodes suivies de nos jours

II

Notre époque envisage l'histoire de l'Église d'après un plan bien plus large qu'autrefois, non sans raison d'ailleurs, puisque ce développement, puissamment aidé du dehors, est néanmoins dû principalement à l'Église elle-même. En parlant ainsi, nous n'avons pas la prétention d'exiger pour les études historiques une part trop considérable du temps dont peuvent disposer les jeunes ecclésiastiques. D'autres devoirs importants réclament trop impérieusement leur attention pour qu'ils puissent songer, sauf exception, à dépasser une connaissance élémentaire. Mais cette connaissance elle-même doit être bien comprise et il faut savoir lui ménager la possibilité de développements futurs, si le temps et les circonstances le permettent.

Que doivent donc se proposer dans ce sens le séminariste et le jeune prêtre ?

Ils ne sauraient vouloir embrasser tout le champ de l'histoire ecclésiastique qui s'étend à perte de vue sur dix-neuf siècles. Même en négligeant tout le reste, aucune intelligence ne serait capable de maîtriser une telle quantité d'informations, et cela même en se bornant à ce qui vaut la peine d'être appris. Cette première restriction élimine déjà de notre étude beaucoup de menus détails qui ne relèvent que de l'érudition la plus minutieuse. Car il en est du passé comme du présent : on ne s'occupe pas de considérer des milliers d'objets qui à chaque instant se présentent aux regards, parce qu'il n'y a aucun enseignement utile à en tirer. On ne se soucie guère de se rappeler des milliers d'incidents personnels de son propre passé, parce qu'ils n'en valent pas la peine, qu'ils ne signifient rien. Ni les faits personnels, ni ceux qui nous sont étrangers ne méritent un souvenir que s'ils ont une signification, c'est-à-dire, s'ils suggèrent à l'esprit une idée, une loi, un principe ; en un mot, quelque chose de plus large et de plus grand qu'eux-mêmes.

C'est dans ce sens que Macaulay a pu écrire, dans son célèbre Essai sur l'histoire : « Les faits ne sont que les scories de l'histoire, leur masse tire toute sa valeur de la vérité abstraite qui les pénètre et se cache parmi eux, comme l'or dans le minerai ».

« Ut pictura poesis », dit Horace ; la poésie ressemble à la peinture ; l'histoire aussi. L'histoire est une peinture du passé; et comme l'art du peintre consiste, non pas à reproduire indistinctement tous les détails placés sous ses yeux, mais seulement les traits caractéristiques et qui donnent l'impression vraie et vivante du sujet, ainsi l'histoire, ecclésiastique ou profane, ne recueille que ce qui peint les personnages et les événements du passé, et laisse d'instinct tomber tout le reste. Il y a cependant entre les deux arts une différence essentielle : la peinture se borne à reproduire un seul aspect de son modèle; l'histoire, semblable en cela à la sculpture, représente son sujet tout entier, c'est-à-dire sous des aspects multiples et variés. De là vient que des faits, insignifiants sous certains rapports, prennent sous d'autres une réelle valeur. Celui qui étudie, par exemple, la diffusion de l'Évangile et son influence sur les nations qu'il a gagnées à son enseignement ne s'occupera guère de ce qui regarde les développements intérieurs de la doctrine, si importants pour le théologien, ni l'évolution de la discipline ecclésiastique, objet d'un intérêt capital pour le canoniste.

L'histoire de l'Église ne signifie donc pas la même chose pour tous ; cependant, quelles que soient les préférences de chacun pour tel ou tel aspect de cette histoire, il y a certains éléments par lesquels tout le monde doit commencer, parce qu'ils sont les fondements de la science, ou, pour employer une figure plus exacte, le cadre dans lequel viendront se ranger toutes les connaissances ultérieures.

Bon nombre de ces éléments sont déjà connus de l'étudiant : il n'a pu grandir sans rencontrer beaucoup de ces grands faits de l'histoire du christianisme, soit au cours de son instruction religieuse, soit simplement en étudiant l'histoire générale à laquelle ces événements sont si étroitement mêlés. Il en

retrouve d'autres dans la vie des saints; et, plus tard, ses études théologiques l'ont mis en contact avec certains personnages marquants et certains événements notables dans l'histoire de l'Église. Mais les connaissances ainsi acquises sont incomplètes, fragmentaires, souvent même inexactes. Ce qu'il faut au jeune clerc, c'est une vue d'ensemble systématique, où tous les éléments nécessaires sont rapprochés, mis à leur vraie place, dans les proportions et avec les rapports qui leur conviennent. On pourrait croire que cela ne dépasse la portée de personne et beaucoup trouvent que l'on peut toujours apprendre l'histoire dans les livres. Il en est bien ainsi, dans un certain sens. On peut acquérir ainsi un aperçu général du passé et même une connaissance plus précise de certaines périodes et de certains événements. Mais pour arriver à une vue philosophique de l'ensemble de l'histoire, pour saisir d'une manière ferme et intelligente les événements, il est presque impossible de se passer d'un enseignement spécial. Pour qu'elle soit bien apprise, l'histoire de l'Église doit être enseignée, comme toutes les autres branches des sciences ecclésiastiques; c'est pourquoi, malgré l'encombrement des programmes, on y a fait, dans tous nos séminaires, une place distincte pour l'histoire ecclésiastique. Commençons donc par quelques remarques relatives au cours du séminaire.

III

Quatre choses contribueront à le rendre utile: des intelligences préparées à cette étude; un programme bien dressé; un professeur compétent et un bon manuel.

I. *Préparation intellectuelle.* — La préparation intellectuelle requise pour l'étude de l'histoire est nécessairement variable suivant le degré auquel on veut la conduire. Un enfant comprendra et goûtera des descriptions, des détails pittoresques, tandis que la discussion critique des faits et des raisonnements exigera souvent des facultés intellectuelles de premier ordre, une patiente formation et un travail acharné. Mais à tous les degrés, un goût sincère pour la connaissance historique est

indispensable. Ce goût est faible chez un grand nombre, soit parce qu'il n'a jamais été développé, soit en raison d'un défaut de mémoire, soit enfin parce que l'imagination ne sait pas évoquer devant elle des objets saillants autour desquels les faits historiques viennent naturellement se grouper. Ce dernier défaut est naturellement plus marqué dans les pays neufs. Dans le vieux continent, tout reporte au passé, tout apparaît chargé de souvenirs. Les villes, les monuments, les ruines et jusqu'aux noms, tout est historique. Dans les pays neufs, c'est justement le contraire. Les souvenirs locaux ne remontent qu'à quelques générations ; aucun objet ne rappelle des événements reculés; et il faut un effort considérable ou une culture générale exceptionnellement soignée pour que l'on prenne un intérêt sincère et sympathique à ce qui remonte aux siècles passés.

C'est là une des difficultés contre laquelle ceux qui enseignent l'histoire ecclésiastique et profane ont à lutter dans ce pays. Une seconde vient de ce que les jeunes gens, au sortir du collège, ne possèdent trop souvent qu'une connaissance très imparfaite de l'histoire profane. Ils savent bien, parfois, l'histoire ancienne et nationale, mais ce n'est ni avec la Grèce ou avec Rome, ni avec les États-Unis, que l'Église a passé les dix-huit cents ans de son existence ; c'est avec le monde nouveau formé sur les ruines de l'empire romain : c'est avec les Barbares qui, sous son influence civilisatrice, sont devenus les grandes nations de l'Europe du moyen-âge et moderne : France, Angleterre, Allemagne, Espagne, Italie, pour ne rien dire d'autres nationalités moins en vue, quoique à peine moins intéressantes. En d'autres termes, l'histoire du moyen-âge est la préparation indispensable à l'étude de l'histoire de l'Église ; elles sont si constamment et intimement mêlées qu'il est presque impossible de comprendre l'une sans l'autre. Or, c'est précisément cette partie de l'histoire générale que la plupart des jeunes gens connaissent le moins quand ils quittent le collège.

II. *Le programme.* — Le programme d'un cours élémentaire d'histoire de l'Église sera plus ou moins étendu suivant le temps dont on dispose pour cette étude ; encore la différence

portera-t-elle moins sur le genre des questions à traiter que sur leur nombre et sur les développements qu'on pourra leur consacrer. Quelque limité qu'il puisse être, le cours devra comprendre trois éléments :

1. Tout d'abord une esquisse des principaux événements et des traits caractéristiques de la vie de l'Église dans le passé : les développements de sa doctrine et de sa discipline, avec les circonstances qui en furent l'occasion ; ses rapports amicaux ou hostiles avec les pouvoirs civils ; ses grands hommes. Il est à la fois aussi nécessaire que réellement difficile de donner à cet ensemble une ordonnance convenable. L'histoire de l'Église, même réduite aux éléments essentiels, forme un réseau si étendu et si emmêlé qu'à moins d'une dose assez considérable de subdivisions et de classifications il est difficile de s'y reconnaître. D'un autre côté, on ne peut s'empêcher de constater que ces divisions sont souvent très arbitraires. C'est nous-mêmes, en effet, qui, pour notre commodité, coupons l'histoire en siècles et en règnes, et groupons les événements et les personnages de moindre importance autour des plus considérables. L'histoire, elle, poursuit son cours, tantôt plus lent, tantôt plus rapide, mais sans prendre aucune de ces formes régulières et symétriques sous lesquelles nous sommes habitués à la concevoir. Aussi les historiens ont-ils toute liberté pour y grouper leurs matériaux de la manière qui convient le mieux à leur dessein : les uns suivent aussi exactement que possible l'ordre chronologique, les autres s'en écartent sans scrupule ; les uns présentent ensemble les aspects propres à chaque période, d'autres les maintiennent soigneusement distincts. En pratique, le meilleur ordre sera celui qui permettra de mieux saisir et de retenir plus aisément.

Nous devons rappeler à ce propos que ces lumières directrices ou, comme on les a appelées, ces « deux yeux » de l'histoire, à savoir la chronologie et la géographie, sont aussi indispensables pour bien comprendre les faits de l'histoire religieuse que ceux de l'histoire profane. Les faits perdent la moitié de leur signification et ne se rattachent plus à rien, si on ne sait ni quand ni où ils se sont produits. D'ailleurs pour chaque fait

les circonstances précises de temps et de lieu sont le meilleur moyen d'en fixer le souvenir.

2. A côté des événements principaux et des conclusions saillantes, dont la certitude est généralement reconnue, il en est d'autres, qui font l'objet d'ardentes controverses et sur lesquels on peut loyalement élever des doutes. Certains cependant ont pour le catholique un intérêt spécial ; aussi devra-t-on, même dans un cours élémentaire, les signaler et même les examiner,autant que les circonstances le permettront. C'est autour de ces questions, en effet, que se concentre l'intérêt apologétique et polémique de l'histoire, intérêt qui ne le cède à aucun autre en importance.

3. Il faut encore donner quelques notions, relativement complètes, sur les sources où l'on peut aller puiser l'histoire de chaque époque et les principales données de chaque question capitale. C'est ainsi seulement qu'on donnera à l'étude de l'histoire un caractère véritablement scientifique.

Pour être une science, l'histoire doit être construite sur des fondations solides : si l'on allègue des faits, il faut en faire la preuve ; si l'on fait valoir des témoignages, il faut en contrôler la valeur. Chacun ne peut évidemment entreprendre ce travail pour tous les faits, pas même pour les seuls importants ; du moins faut-il que l'étudiant sache où et comment l'on découvre les preuves. Il faut lui apprendre, ne fût-ce que par l'examen approfondi d'une ou deux questions, les méthodes de la recherche historique.

III. *Le professeur.* — La troisième condition de progrès en histoire est d'avoir un professeur compétent.

Pour que l'histoire soit apprise comme il convient, il faut qu'elle soit enseignée ; et c'est peut-être l'enseignement élémentaire qui exige plus impérieusement l'action du maître. Sans lui, le débutant s'imposera souvent un travail pénible et stérile. Faute de direction suffisante, il ne saisira pas les véritables rapports des faits ni leur importance relative. Un mot dit à propos épargne souvent de laborieuses recherches et grave mieux dans la mémoire les faits, les jugements sur les personnages que de longues lectures. Or il n'y a de

vraiment utile pour les étudiants que ce qu'ils auront retenu.

Croire qu'on peut confier un tel enseignement à tout homme doué de moyens ordinaires est une méprise grave et malheureusement trop fréquente. La vérité est que le professeur d'histoire doit posséder un ensemble de qualités très rare : sagacité, largeur d'esprit, imagination, faculté de vivre dans le passé et de le reconstituer au besoin sur des données imparfaites ; jugement droit, loyauté incorruptible ; enfin, connaissance approfondie des faits. C'est peut-être l'enseignement où le maître doit plus généralement être cru sur parole, surtout dans les cours élémentaire, où il n'est possible et fructueux que de présenter un exposé clair, précis et vivant, tout plein de faits et de conclusions. On ne peut faire place aux discussions approfondies ; ce n'est que plus tard que l'esprit est assez mûr pour les aborder.

IV. *Le manuel.* — Enfin, un manuel est pratiquement nécessaire. On y trouve les renseignements essentiels : les faits, les noms, les divisions, les dates, les appréciations sommaires ; c'est pour la mémoire un secours indispensable. Il présente les choses avec ordre et clarté ; il prépare l'intelligence à recevoir l'enseignement du maître et fournit des détails qu'il serait facile de perdre de vue ou même d'omettre entièrement. Il n'est pas nécessaire que la lecture en soit facile ; que si cependant, sans perdre ses autres qualités, il est intéressant, comme le sont certains de nos manuels d'histoire profane, ce sera tout profit. En tout cas, le manuel devra être :

a) *exact :* c'est-à-dire débarrassé des erreurs et des idées arriérées qui se perpétuent avec une obstination particulièrement regrettable dans les manuels d'histoire ;

b) *à jour ;* c'est-à-dire qu'il fera connaître les résultats les plus importants des discussions et recherches récentes : l'absence de ces renseignements serait moins excusable que quelques légères inexactitudes sur des faits ou des appréciations de détail ;

c) *complet ;* n'omettant aucun des points dont le professeur devra traiter et renfermant les renseignements essentiels sur les questions que l'étudiant devra discuter ou dont il ne saurait

du moins ignorer l'existence. Naturellement il appartient à l'auteur du manuel de donner une liste de références bibliographiques sur chaque point important ;

d) *méthodique;* c'est-à-dire ordonné et logique ; montrant bien l'enchaînement des choses, marquant bien les époques, faisant ressortir les personnages, donnant à tout ce relief distinct et vivant qui impressionne la mémoire et assure le souvenir.

Un manuel ainsi compris est inappréciable pour le maître et pour les étudiants. Le professeur aura pour tâche de donner la vie et l'intérêt qui manquent au livre ; de revêtir, pour ainsi dire, de chair vivante ce squelette desséché ; enfin de rappeler sans cesse aux élèves que l'histoire n'est pas un arrangement conventionnel d'événements isolés, mais bien l'épanouissement vivant et l'action simultanée de tout un système, où chaque événement est le résultat d'innombrables influences, principales ou secondaires, prochaines ou éloignées, et agit à son tour, d'une manière active, sinon toujours visible, sur les faits à venir.

Terminons par quelques observations sur l'organisation des cours.

Le lecteur sait déjà combien d'objets d'étude se disputent les heures du séminariste ; et l'on comprend sans peine que les représentants des branches les plus anciennes de l'enseignement ne cèdent qu'à contre-cœur aux réclamations des derniers venus une part quelconque du temps qui leur était autrefois attribué. C'est d'ailleurs ce qui se produit dans tous les collèges, dans toutes les universités, dans ce pays et dans le monde entier. Partout on augmente le temps consacré aux études historiques ; il n'y a pas de raison valable pour qu'il n'en soit pas de même dans nos séminaires. Il y a vingt-cinq ans, un seul professeur suffisait à l'enseignement de l'histoire à l'université Harvard ; aujourd'hui, il y a sept professeurs et maîtres de conférences avec vingt cours différents. Une augmentation pareille s'est produite aux universités de Yale, Colombia, Cornell, et autres. A John Hopkins, l'histoire occupait dès le début une place hors ligne qu'elle a conservée

depuis. Ce n'est là que la contre-partie de ce qui a lieu dans tous les pays de l'Europe.

Pour la distribution du travail, quel que soit le temps qu'on y consacre, deux méthodes sont possibles : la première consiste à suivre un seul cours sans interruption pendant trois, quatre ou cinq ans ; les étudiants le prennent où il se trouve lorsqu'ils arrivent au commencement de chaque année, et le suivent de leur mieux ; l'autre consacre un an ou deux à l'exposé général de la matière, et pendant les années suivantes un second cours est consacré à l'étude plus approfondie de quelques questions plus importantes.

Les avantages de la seconde méthode sont évidents. Elle permet aux étudiants de commencer par le commencement, de s'occuper d'abord de ce qui est plus accessible et de préparer un cadre convenable pour le travail ultérieur; d'autre part elle laisse le professeur libre de conformer chaque année son programme aux nécessités du moment, aux besoins particuliers de ses auditeurs.

(*A suivre.*)

J. HOGAN.

DES CHAPELLES DOMESTIQUES (1)

DEUXIÈME SECTION

DE L'AUTEL PORTATIF

CHAPITRE VI

QUALITÉS DE L'AUTEL PORTATIF (*suite et fin.*)

Les rites de la consécration de l'autel portatif furent d'abord à peu près les mêmes que pour l'autel fixe. Aujourd'hui il y a quelques différences de détail. Quand il s'agit de l'autel ordinaire, l'évêque oint la surface et les quatre bords de l'entablement de manière que les onctions atteignent la base et la relient à la pierre. Quand il consacre une pierre sacrée, il la marque du chrême aux quatre angles et au milieu, mais sans faire déverser l'onction sur les bords, puisqu'elle ne se relie à rien (2).

Pendant qu'il fait les onctions, il récite les prières qui les accompagnent ; ce qui ne présente aucune difficulté s'il ne consacre qu'un seul autel, mais dans quelle mesure faut-il les répéter s'il y a plusieurs pierres sacrées ? Ces difficultés de détail ont donné lieu aux six questions suivantes (3) :

« 1° Le pontifical n'indiquant pas ce qu'il faut faire quand on consacre plusieurs autels à la fois, les prières peuvent-elles se dire au pluriel en ces termes : ces tables, ces pierres, puisque l'autel représente Jésus-Christ qui est un ?

« 2° Peut-on se contenter de réciter trois fois le : *Deus in adjutorium meum intende*, pour toutes les pierres réunies ?

(1) *Canoniste*, 1897, pp. 448, 517, 645 ; 1898, pp. 150, 317, 454, 564, 717 ; 1899, pp. 19, 77, 141, 332.

(2) Cf. GASPARRI, *op. cit.*, n° 313. — Nous n'entendons pas expliquer toutes les cérémonies de la consécration, mais seulement rapporter les décisions des Congrégations qui complètent le Pontifical.

(3) Mgr GASPARRI donne le texte de ces questions à la page 326 de son livre. Je me borne à traduire.

« 3° Aux paroles : *Sanctificetur et consecretur*, le pontifical marque cinq signes de croix et la rubrique dit que le pontife fait une croix avec le pouce. Suffit-il de faire une seule croix avec le pouce et une seule en bénissant avec la main à mesure que l'on prononce ces paroles devant chaque autel ?

« 4° L'évêque asperge trois fois l'autel, en cercle, en récitant le *Miserere* et l'oraison qui l'accompagne, puis il l'encense trois fois de la même manière en disant le psaume : *Quam dilecta*. Peut-il ne faire cette cérémonie, ne réciter les deux psaumes qu'une seule fois pour toutes les pierres comme s'il ne s'agissait que d'une seule ?

« 5° Parmi les préparatifs prescrits se trouve une demi-livre d'encens moitié en poudre, moitié en grain. Cette quantité suffit-elle pour tous les autels ou la faut-il pour chacun d'eux ?

« 6° Peut-on célébrer la messe sur un autel antérieurement consacré, ou faut-il la dire sur un de ceux qu'on vient de dédier ? »

Ces questions soumises à la S. Congrégation des Rites donnèrent lieu le 11 mars 1820 aux réponses suivantes qui leur correspondent numériquement :

« 1° Quand l'évêque doit appliquer le rite de la consécration à plusieurs autels, qu'il agisse comme il fait quand il confère les ordres à plusieurs ordinands. C'est-à-dire : les psaumes, les antiennes, les prières que le chœur récite ou qu'il peut seul réciter et qui ne s'unissent pas nécessairement avec un acte, se récitent une seule fois, mais on doit répéter toutes les actions, les croix, les onctions, etc., avec les formules déprécatives qui les accompagnent.

« 2° La réponse est affirmative : il suffit donc de réciter trois fois le *Deus in adjutorium*.

« 3° Mais on répond négativement à la troisième question. Les signes de croix doivent être faits autant de fois qu'ils sont marqués, aux mots de sanctification et de consécration, c'est-à-dire, suivant la rubrique, au milieu et aux angles, et il faut les répéter pour chaque autel.

« 4° En revanche, il suffit de faire les aspersions et les encensements une seule fois autour des autels réunis en réci-

tant le *Miserere*. Le psaume *Quam dilecta* ne se récite pas durant cette cérémonie, mais pendant qu'on fait l'onction avec l'huile des catéchumènes. — Cependant la dernière thurification avec l'oraison : *Descendat, quæsumus, Domine*, doit être répétée pour tous les autels.

« 5° Il faut prendre l'encens en quantité suffisante pour pouvoir accomplir les rites pour chaque pierre, sans se préoccuper de la demi-livre du rituel, qui entend donner en l'espèce une simple direction.

« 6° C'est sur un des autels nouvellement consacrés que la messe est célébrée par l'évêque ou par un prêtre. »

Il arrive quelquefois que l'évêque ayant un nombre considérable d'autels à consacrer partage son travail en plusieurs séances, en ce sens qu'il divise les autels en plusieurs groupes. Après la première il reste, je suppose, une partie de l'eau bénite, mêlée de sel, de cendre et de vin, dont il s'est servi. Lui est-il loisible d'employer cet excédent pour les consécrations ultérieures? Non, a répondu la S. Congrégation des Rites, le 9 février 1867, à l'évêque de Tlascala.

Quant aux onctions, il les fait suivant les règles établies, avec l'huile des cathéchumènes et le Saint-Chrême. Ce rite, qu'aurait déjà employé le Pape saint Sylvestre (1), mentionné dès le vi^e siècle par les conciles occidentaux (2), en usage dans l'Église d'Orient, a été emprunté à la loi mosaïque, dans laquelle Dieu avait prescrit au Pontife de marquer d'une onction chrismale le tabernacle de l'alliance, l'arche, la table, et les vases du Testament. Aussi est-il rigoureusement exigé ; cependant la S. Congrégation, répondant à une question de l'évêque de Maurienne, a déclaré, le 2 mai 1892, que l'omission de l'onction sur le milieu de la pierre ne rendait pas la consécration invalide.

C'est à la même époque que remonte l'usage de renfermer des reliques dans le tombeau. On le trouve à travers les siècles dans les deux Églises. En Orient, on l'observait jusque

(1) Innocentius III in cap. unic. § *Ungitur, De Sacra unctione*.

(2) Conciles d'Agde (506) et d'Epaone (517), cités ci-dessus.

dans la bénédiction des Antimensia, où l'on mettait, à défaut de reliques, des mémoires des saints, *memorias sanctorum*, c'est-à-dire des linges qui avaient séjourné quelque temps sur leurs tombeaux, des fragments du saint Évangile et jusqu'à des parcelles de l'Hostie consacrée. Évidemment, ceci était un abus, une sorte de profanation, ce qui le fit condamner par Innocent IV. Cette dernière pratique ne disparut qu'après le xve siècle, à la suite de réprobations réitérées ; l'usage d'insérer des fragments d'Évangile et des mémoires des saints tomba de lui-même en désuétude.

Quelques théologiens, notamment De Lugo, Soto, Suarez, Layman, ont enseigné que les reliques ne sont pas nécessaires pour la validité de la consécration. D'autres ont soutenu le contraire, appuyés qu'ils étaient sur d'anciennes décisions conciliaires, et ils ont eu raison. Leur sentiment est le seul admissible aujourd'hui, vu les déclarations de la S. C. des Rites, dont nous ne rapporterons que la suivante : En 1837, l'archevêque de Rennes exposait que son prédécesseur avait consacré plusieurs autels paroissiaux, en omettant, outre quelques cérémonies, d'y enfermer des reliques ; il demandait qu'il lui fût permis de revalider ces divers actes en réparant seulement cette dernière omission. Saisie de la demande, la S. Congrégation la transmit au Souverain Pontife, lequel ordonna de rédiger une instruction que devrait suivre l'archevêque. Dans cet écrit, on lisait, entre autres choses, ces paroles : « L'autel, sur lequel on célèbre, qu'il soit fixe ou portatif, doit être consacré. La consécration de la pierre portative consiste surtout dans les onctions et dans l'inclusion des reliques de martyrs, conformément à ces paroles de l'Apocalypse : « J'ai vu sous l'autel de Dieu les âmes de ceux qui avaient été « tués ». Les reliques sont là pour représenter l'union mystique de Jésus-Christ, Chef des martyrs, et de ses membres. C'est par un sentiment de haute convenance et par une sorte d'association naturelle, dit saint Augustin, que la sépulture des martyrs est placée au lieu où se célèbre journellement la mort du Seigneur. Ne doivent-ils pas reposer sous le mystère et le sacrement de Celui pour qui ils sont morts? La liturgie le de-

mande également. Quand le prêtre baise l'autel, il le fait en disant : « Ceux dont les reliques sont ici », ce qui suppose évidemment la présence de reliques, à moins de croire qu'il ne prononce des formules vides de sens. En outre, dit le Droit, de même qu'un autel devient inapte au sacrifice à cause d'une fracture énorme en soi, ou portant sur les onctions, de même il ne peut plus servir quand les reliques disparaissent. D'où appert la nécessité de celles-ci ainsi que des cérémonies qui accompagnent leur inclusion. Cette nécessité est telle que le Saint-Siège n'en a jamais dispensé, alors même qu'il a autorisé l'omission de quelques autres rites... ».

Il faudrait donc un indult apostolique, ajoute Mgr Gasparri, pour consacrer validement un autel sans y mettre des reliques, indult qu'il est à peu près inutile de demander, car on ne l'accorde guère que pour les missions. Je n'en trouve des exemples que dans la *Collectanea* de la Propagande (n°s 825 829, 831). Gattico (1) ajoute toutefois que, dans un cas de très grave nécessité, comme serait celui de procurer la messe à un nombre considérable de fidèles, l'évêque pourrait s'en passer et de sa propre autorité célébrer ou faire célébrer provisoirement sur un autel sans reliques.

Mais ces exceptions n'entament pas la règle, dont il faut maintenant étudier l'étendue et la compréhension. Il ne suffit pas de mettre dans le sépulcre des reliques d'un martyr, il en faut de plusieurs, sans quoi la consécration serait à tout le moins douteuse. C'est ce qui résulte d'une réponse du 13 avril 1867 à l'évêque des Iles Canaries, administrateur du Vicariat Apostolique de Ténériffe. Trouvant ses églises dépourvues d'autels réguliers, ce prélat consacra plusieurs centaines de pierres portatives. Le fait accompli, il s'aperçut que, par erreur, il n'avait déposé dans plusieurs d'entre elles que des restes d'un seul martyr. Pour d'autres il avait des doutes. Fallait-il consacrer de nouveau les premières, ou se contenter d'ajouter les reliques qui manquaient? Pouvait-on laisser les secondes en l'état, vu l'impossibilité de les distinguer des autres, régulière-

(1) *Op. cit.*, c. XII.

ment aménagées? La S. Congrégation fut d'avis de supplier le Souverain Pontife de vouloir bien accorder la *sanatio ad cautelam*. C'est ce qu'il faudrait encore demander si le cas se représentait.

On ne doit enchâsser que les reliques des saints reconnus par l'Église (1). C'est uniquement de ceux-là que parlent le Pontifical et la liturgie. Or, d'après Mgr Gasparri (2), sous le terme de saint, on ne peut comprendre les bienheureux, ou, à plus forte raison les vénérables. Il le déduit, à défaut de la jurisprudence, de ce fait bien établi qu'on ne dédie jamais une église à un bienheureux. En outre, ajoute Gardellini, dans les annotations dont il fait suivre une décision rendue le 23 mai 1835, à la demande de l'évêque de Grenoble, ces saints doivent compter parmi les martyrs. Mais rien n'empêche d'ajouter aux reliques des martyrs des reliques des confesseurs; c'est ce qu'on fait surtout quand l'église ou l'autel sont placés sous le vocable de l'un d'eux. Cependant, reprend Mgr Gasparri, quoique ceci soit plus conforme au Pontifical Romain et à l'instruction donnée à l'archevêque de Rennes, nous ne pensons pas que la consécration fût invalide si l'évêque ne plaçait dans l'autel des reliques que d'un seul martyr et d'un confesseur ou d'une vierge, car les paroles que la liturgie place sur les lèvres du prêtre au commencement de la messe demeurent vraies; mais la consécration serait à tout le moins très douteuse, si on n'avait que des restes de saints morts sans la palme du martyre, quelque fût d'ailleurs leur nombre. D'une part on violerait la tradition de l'Église et de l'autre les paroles de l'Apocalypse ne trouveraient plus leur application.

Suivant les ordres plusieurs fois exprimés de la S. Congrégation des Rites, on ne doit employer que des reliques authentiques. Cette condition remplie, il n'est pas nécessaire de connaître le nom des personnages auxquels elles appartiennent. Il n'est pas davantage requis de les baptiser. Dès qu'on est sûr de la provenance des reliques, et qu'elles portent la garan-

(1) Cf. S. C. du Concile, 13 septembre 1593, apud Gavantum, t. I, p. 115.
(2) *Op. cit.*, n° 327.

tie d'une chancellerie épiscopale, on peut les utiliser telles quelles, sans s'inquiéter de leur donner un nom : « Episcopum illis posse uti, si sunt authenticæ, in consecratione altarium, absque alia denominatione », dit la S. Congrégation (7 septembre 1630).

Quand elles sont destinées à un autel fixe, il faut les exposer la veille au soir, et célébrer les vigiles, c'est-à-dire réciter l'office. Rien de tout cela n'est requis pour la consécration de l'autel portatif (1), de même que l'évêque n'est pas obligé, malgré la formule du Pontifical : « Jejuno stomacho », de faire la cérémonie à jeun, surtout s'il y a plusieurs autels à consacrer (2).

Ayant préparé les reliques, le consécrateur, après les diverses cérémonies prescrites par le Pontifical, les dépose dans le tombeau avec trois grains d'encens, en récitant l'oraison : « Deus qui ex omnium cohabitatione ». Ensuite il ferme le tombeau avec le couvercle, que nous avons décrit plus haut et qu'il fixe non avec de la cire, de la chaux ou du plâtre, mais avec du ciment, dont la formule est donnée par le Pontifical. On s'est demandé si ce ciment doit être béni comme pour les autels fixes, si l'évêque doit placer lui-même la pierre de fermeture et apposer dessus le sceau d'authentique. De diverses réponses (3) il résulte qu'il faut en effet bénir le ciment, que s'il s'agit d'un seul autel, l'évêque doit fermer lui-même le sépulcre, que s'il y en a plusieurs, il suffit qu'il fasse la cérémonie pour un seul, pendant que les prêtres qui l'assistent la feront pour les autres. Enfin, suivant une décision, donnée le 28 février 1880 à Mgr de Viviers, l'évêque peut, mais n'est pas obligé, d'apposer lui-même le sceau épiscopal.

(1) Martinucci, *Manuale Cæremoniarum*, lib. VII, c. xx, n° 5.

(2) Martinucci, *l. c.*

(3) Cf. in *Polycastren.*, 23 junii 1879; in *Lucana*, 3 sept. 1879; in *Vivarien.*, 28 februar. 1880; in *Sancti Joannis in America*, 15 decembris 1882.

III

L'autel viatique est prêt; on peut y célébrer selon le droit, la teneur des indults et les prescriptions de la liturgie. Seulement il faut l'entourer de beaucoup de respect et de grands soins, car il risquerait, sans cela, de devenir assez facilement inapte au sacrifice, de perdre sa consécration, de passer à l'état d'autel appelé, dans la langue canonique, exécré.

L'exécration se produit dans les cas suivants : 1° quand la pierre subit une fracture notable : *quoties fractura sit enormis*, disent les Décrétales (1), c'est-à-dire, explique M. Bernard, quand la table est brisée en deux, ou que la fracture a rompu une des croix; on pourrait cependant se servir d'un autel qui n'aurait éprouvé qu'une légère cassure dans l'un ou l'autre coin (2).

2° Quand le tombeau a été privé ou dépouillé de ses reliques, même pour un instant, ou qu'il a été simplement ouvert (3). Il ne suffit pas, pour empêcher l'exécration, que les reliques momentanément enlevées y soient replacées ou qu'on en mette d'autres. Par contre, la pierre sacrée, à l'usage d'un évêque, ne perd pas sa consécration par le fait que le prélat ouvre le tombeau afin de constater l'authenticité des reliques (4).

3° Quand la pierre du tombeau est brisée (23 mars 1835).

4° Quand le sceau, c'est-à-dire le couvercle qui scelle le tombeau, disparaît totalement, alors même que les reliques ne seraient pas enlevées, parce qu'on a plus de garantie qu'elles se conserveront à l'abri des mains profanes.

Dans n'importe lequel de ces cas il est défendu de dire la messe sur l'autel ainsi exécré, sous peine de faute grave, car à proprement parler il n'existe plus; il faut demander un nouveau privilège ou bien rentrer purement et simplement dans le droit commun.

(1) Cf. lib. III, tit. 40, c. 1 et 3.

(2) Cf. S. Rituum Cong., 3 mars 1819.

(3) Cf. S. C. Rit., 5 mars 1603, 5 mars 1623, 23 mars 1686, 23 mai 1835 et 1846, 23 septembre 1848.

(4) 14 mars 1693.

Je conclus : Depuis le concile de Trente, le privilège de l'autel portatif est, de par le droit, l'apanage exclusif des cardinaux et des évêques. Les Ordres religieux ne peuvent l'obtenir que par indult, de même que les prêtres ordinaires et les simples fidèles.

Cependant il est des circonstances où il n'est pas nécessaire de recourir à Rome. Sans parler des missionnaires à qui leurs vicaires apostoliques le délivrent en vertu d'un rescrit de la Propagande, la nécessité, le bien religieux d'une population, d'autres circonstances peuvent justifier sa concession intérimaire ou transitoire par l'évêque diocésain.

De quelque part qu'il vienne, le rescrit ne peut être mis en exercice que sur un autel (ou pierre sacrée) dûment consacré par l'évêque et en parfait état de conservation.

Tel est, à ce qu'il m'a paru, le droit des chapelles domestiques. Je l'ai puisé dans les actes du législateur, dans les écrits des meilleurs canonistes et surtout dans la jurisprudence des Congrégations romaines : trois sources qui donnent une eau rafraîchissante et pure à qui vient s'y désaltérer. A mesure qu'il se développait sous ma plume et prenait des proportions que j'étais loin de soupçonner en commençant, une pensée se fixait dans mon esprit. C'est par elle que je veux finir. Aucun détail, si minime qu'il soit, ne paraît à l'Église petit et négligeable, quand il a un rapport quelconque avec Jésus-Christ son chef. A ce divin époux qui l'a fécondée de son sang et lui a donné son corps à garder, elle ne se contente pas d'élever des temples somptueux, de rendre un culte public, de régler les hommages solennels qu'on lui doit, elle le suit en quelque sorte jusque dans sa vie intime pour l'honorer et se constituer le champion de ses droits. Quand, pour se mettre à la portée de la créature, qui ne peut venir jusqu'à lui, il se rend dans une maison, ou dans un pavillon déployé en plein air, elle l'y précède et dispose tout pour le recevoir. Pendant qu'il y demeure, elle se tient là, veillant à ce que le respect et l'amour l'environnent, sous peine de l'obliger à s'en retourner avec elle. Il faut entrer dans une foule de détails, de minuscules précautions,

en apparence indignes d'une grande société; non seulement elle n'y répugne pas, mais pendant des siècles elle tiendra ses collaborateurs en haleine. Par eux elle édictera des décrets, les expliquera à ceux qui ne les comprennent point, les dévoilera à ceux qui les ignorent, les répétera à ceux qui les oublient et finalement menacera de ses vengeances ceux qui refusent de les exécuter. Bref, elle y mettra son honneur, parce qu'il y va de celui de son Époux.

C'est de ce point de vue que nous devons considérer la loi qui vient d'être expliquée. Elle prendra ainsi, à nos yeux, toute l'importance qu'elle a en réalité, sans des apparences minuscules, tatillonnes, étroites. Les pages qui la commentent, au lieu de paraître, ce qu'elles sont, arides et desséchées, s'animeront d'un souffle vivifiant, et nous en retirerons ce qui vaut infiniment mieux qu'un rayon de science, une leçon de respect à l'égard de Notre Seigneur.

R. Parayre.

UNE CONSULTATION CANONIQUE EN 1692

M. l'abbé Levêque, bibliothécaire du Séminaire de Saint-Sulpice, qui a fait dans la bibliothèque confiée à ses soins de si heureuses découvertes, à commencer par le manuscrit d'un traité inédit de Bossuet, veut bien communiquer au *Canoniste* une intéressante consultation donnée en 1692 sur un point de droit canonique. Il s'agit d'une coutume en matière de prébendes canoniales; le chapitre où cet usage était observé n'est pas nommé. La consultation, qui conclut à l'illégitimité de la pratique en question, est signée par quarante docteurs, parmi lesquels M. Leschassier, qui devait être plus tard Supérieur de Saint-Sulpice. Nous respectons l'orthographe de l'original.

C'est un usage qui s'observe de temps immémorial dans une église cathédrale que lorsqu'un chanoine est dangereusement malade les parens le disposent à faire une démission pure et simple de sa prebende entre les mains du chapitre qui en est collateur de plein droit, et luy désignent la personne qu'ils désirent en faire pourvoir, le malade fait sa démission; on la porte au doyen, et en son absence à celuy du corps qui suit, lequel fait sonner d'abord le chapitre, fut-il minuit; les chanoines y estans assemblés l'un d'entre eux expose qu'un tel, leur confrère, est à l'extrémité, qu'il a fait entre leurs mains une démission simple de sa prébende. Le chapitre, après en avoir fait faire la lecture, députe vers le malade deux chanoines de ceux d'ordinaire que l'on croit dans ses intérests ou de sa famille pour luy offrir ce qui dépend de la compagnie pour le spirituel et le temporel, et pour sçavoir s'il a fait de son plein gré cette démission, s'il y persiste, et encore quelquefois on luy fait demander par eux s'il a en veüe quelque personne à qui il désire que le chapitre confère la prébende. Ces députés estans de retour de chés le malade au lieu Capitulaire où les autres chanoines les attendent, font leur rapport, disent avoir vû le malade de leur part, luy avoir fait les offres dont ils estoient chargés, luy avoir demandé s'il persiste dans la démission qu'il

a faite de sa prébende, et enfin qu'il les a priés de remercier la Compagnie de ses offres. Cela fait, on accepte sa démission, après y avoir délibéré et ensuite on procède à la collation de sa prébende. Souvent les députés cy dessus disent que le malade leur a fait connoistre que le chapitre luy feroit beaucoup de grâce de la donner à un tel, son neveu, parent ou amy; ou s'ils ne le font pas connoistre, on fait si bien qu'il n'y a aucun chanoine de ceux qui sont là assemblés, qui ne sçache celuy à qui le malade désire que son bénéfice soit conféré, et cela suffit, car le premier opinant est d'avis de la luy conférer, tous les autres par un usage ou confraternité ancienne qu'ils appellent ainsy et qu'ils regardent comme un des plus beaux droits de leur église, nomment tous d'une voix le même, on ne le va pas chercher bien loin pour l'en mettre en possession, puisqu'il est à la porte du chapitre tout prest à se revetir des habits de chanoine ne doutant pas qu'il ne soit nommé. Il entre tout préparé; on luy donne l'habit, il preste le serment et on l'installe.

On ne fera pas remarquer que le chapitre ne fait pas souvent attention aux qualités de celuy que le malade désigne; et qu'il est arrivé qu'il a conféré des prébendes à des personnes qui estoient actuellement au tripot, quand on les nommoit, et qui ne portoient aucune marque de cléricature, et qui au contraire paroissoient y avoir renoncé; cependant parceque le chanoine malade les avoit désigné de la manière que l'on a dit cy dessus, on ne laissa pas de leurs (*sic*) conférer les prébendes de leurs parents.

On ne remarquera pas encore qu'il est arrivé quelquefois qu'un chanoine n'ayant pas esté en état de parler ou estant mort avant que d'avoir fait présenter sa démission, les parents n'ont pas laissé de le faire parler, comme s'il estoit vivant, aux députés que le chapitre luy avoit envoié, lesquels ne manquèrent pas de raporter au chapitre que leur confrère recommandoit un tel pour estre pourveu de son bénéfice, qu'il lui fut aussitôt conféré.

On ne raportera pas encore d'autres abus qui se sont glissés à la faveur de cet usage.

Parce que l'on se restraint à demander, si cette manière en

elle-mème de conférer des prébendes, même à des dignes sujets est licite, si elle n'est point contre les règles de l'Eglise, s'il peut estre continué, et si les chanoines qui observent cet usage ou confraternité, ainsy qu'ils l'appellent, sont en seureté de conscience.

On dit pour cet usage que la démission est pure et simple, le successeur n'y estant pas désigné, que le chapitre peut conférer la prébende à qui il voudra, qu'il y a même quelques exemples qu'il l'a fait, trois ou quatre fois. Cependant s'il est certain que depuis vingt-six ans que l'on a connoissance de la manière que ce chapitre a conféré les prébendes de vingt ou vingt-cinq qu'il en a données, il n'y en a pas une qui ait esté donnée sur la démission d'un chanoine malade, qui n'ait esté conférée de ceste manière.

Voilà sur quoy l'on demande une décision claire et précise afin que si cet usage est légitime on puisse le suivre sans scrupule, et au contraire, s'il est mauvais, on en soit informé afin de l'abolir, s'il est possible.

L'usage tel qu'il est exposé cy dessus est absolument contre l'esprit de l'Église dans la disposition qu'elle veut qu'on fasse des bénéfices. Car, à le bien prendre, c'est se démettre de son bénéfice pour le faire donner à un tiers qu'on désigne au collateur : ce que tous les théologiens et les canonistes traittent de simonie de droit ecclésiastique, après saint Antonin. 2 part. tit. 1. c. 5. §. 11 *renuntiare beneficio ut detur alteri, est simoniacum, quia prohibitum, scilicet ex jure positivo.*

Le Pape peut purger cette simonie qui n'est que de droit ecclésiastique, mais il n'y a que luy qui le puisse, et la résignation qu'on appelle *en faveur,* qui marque à quelle personne on veut faire tomber le bénéfice ne s'en voulant pas démettre autrement, *et non alias*, ne se peut faire dans l'ordre qu'entre ses mains. C'est pour cela que Pie 5, dans la Bulle 58me, *Quanta Ecclesiæ*, donnée en 1568, §. 4 deffend si précisement aux personnes qui veulent se demettre de leur bénéfice entre les mains des collateurs, de désigner un sujet directement ou indirectement soit par eux-mêmes soit par d'autres de quelque manière que

ce puisse estre et aux collateurs de prendre sur cela aucun engagement en promettant ou faisant espérer qu'ils entreront dans les veües des résignants, *caveant episcopi itemq; omnes electores præsentatores et Patroni, tam ecclesiastici quam laici, quicumque sint, ne verbo quidem aut nutu vel signo futuri in beneficiis et officiis successores ab ipsis resignantibus aut aliis, eorum significatione vel hortatu designentur, aut de iis assumendis promissio inter eos vel etiam intentio qualiscumque intercedat.* Et cela est conforme aux canons qui déffendent toute convention en fait de choses spirituelles, comme le remarque le C. *tua nos*, au titre *de simonia* où le Pape Innocent 3, escrivant au doyen de Beauvais, parle ainsy, *in spiritualibus omnis pactio et conventio cessare debet juxta canonicas sanctiones.*

La démission dont il est question n'est pure et simple qu'en apparence, l'acte qu'on dresse pour la faire ne nomme personne; mais il y entre une convention mentale puisqu'on fait désigner le sujet qu'on souhaitte par quelque personne interposée, et qu'on se promet seurement que le chapitre ne manquera pas de luy conférer le canonicat, sans quoy on ne le demettrait pas; c'est ce qui fait appeler cet usage, *confraternité*, les chanoines qui composent ce chapitre regardants comme une loy de leur société, qu'ils ne se refusent pas les uns aux autres, de nommer pour leur succéder telles personnes qui seront marquées pour cela par eux ou par leur famille. C'est un pacte du moins tacite et virtuel entre le résignant et le chapitre, qui ne se peut autoriser dans les règles, le résignant ne se demettant qu'en veüe de se faire donner un tel pour successeur, et le chapitre entrant en cette veüe et l'excusant.

Il est visible que rien n'oblige un chanoine estant malade à se demettre de sa chanoinie entre les mains du chapitre, que l'espérance moralement certaine, et fondée sur une pratique qui s'y garde communément, de la faire tomber à quelqu'un de sa famille ou de ses amis. Sans cela il ne se mettroit nullement en peine de se demettre, il mourreroit chanoine, et lais-

seroit au chapitre une pleine liberté d'en disposer après sa mort. Le Chapitre ne s'assemble si promptement, et mesme, comme l'exposé le marque, à heures indües, *fut-il minuit*, que pour donner au malade une malheureuse joie de voir son dessein favorisé, et l'homme qu'il veut faire gratifier, estably dans sa place par la nomination du chapitre.

Il ne faut s'estonner s'il resulte tant d'inconvénients de cette mauvaise coustume, qui va à perpétuer des bénéfices dans des familles, et à les y rendre héréditaires, abus si odieux aux canons, et si expressément condamné par les Conciles, comme le remarque celuy de Trente, sess. 25, *de reform*, cap. 7 et que Pie 5, dans sa Bulle 134, *Romani Pontifices*, donnée en 1571, § 1, marque encore vouloir empescher par des nouveaux règlements (1); et qui expose l'Eglise à voir des bénéfices remplis de sujets sans vocation, et n'ayant rien de ce qui convient pour cela. Ainsy le chapitre dont il s'agit ne peut en conscience continuer en cet usage.

Il est obligé de faire connoistre qu'à l'avenir personne ne se doit attendre qu'il dispose des bénéfices, dont on se sera démis entre les mains, en faveur de celuy qu'il croiroit qu'on auroit en vûe dans la démission; qu'on ne peut canoniquement se démettre dans cette veüe, et qu'il n'y doit de sa part comme il ne le veut non plus, avoir aucun égard que pour l'exclure dans sa nomination et la faire tomber sur quelque autre.

C'est la conduite qu'il doit tenir en effet, ne considérant dans la disposition qu'il fera des chanoinies soit sur une démission, soit par vacance de mort ny la chair ny le sang, mais le mérite uniquement, ne recevant nulle démission, qu'en mesme temps il ne fasse connoistre à celuy qui la fait, qu'il prétend disposer du bénéfice en toute liberté, et n'envisager que le bien de l'église dans la collation qu'il en fera, ne donnant

(1) *En marge sont les références suivantes :* Cum in beneficiis ecclesiasticis ea quæ hæreditariæ successionis imaginem referunt sacris canonibus sint odiosa et patrum decretis contraria. *Conc. Trid.*

Nos volentes omnem hæreditariam beneficiorum ecclesiasticorum successionem de Ecclesia tollere, ac libertati beneficiorum hujusmodi providere, et ut de persona magis utili et idonea prout requiritur facilius providere valeat, etc. *Pius* 5.

aucun bénéfice à celuy qu'il présumeroit que le bénéficier auroit voulu désigner pour le luy faire donner, ne donnant jamais la chanoinie dont la démission luy sera faitte, à un parent ou amy de celuy qui se démettra, qu'estant également seur de la pureté de son intention, et de la grande capacité du sujet, affectant mesme, pour éviter tout ce qui pourroit avoir l'air de succession de famille, dans les chanoinies, quand il se trouveroit quelqu'un de digne d'entre les parents du chanoine qui se seroit démis de la sienne, de ne la luy pas donner, et de remettre à le revetir de quelque autre à la première vacance.

Si le chapitre prend un autre party et qu'il continüe à suivre son abus, les particuliers, qui voudront décharger leur conscience, doivent marquer sans scandale, avec modération, et en gardant toutes les mesures de prudence qu'ils désavoüent cela, chacun agissant à proportion de son aage, et de la condition qu'il sçait qu'il a au chapitre, luy faisant une remonstrance respectueuse, s'il s'en sent à portée pour lui donner quelque scrupule et essaier de le faire changer, mais surtout ne donnant point sa voix à celuy à qui on sçaura que le dessein du chanoine qui fait la démission ou de la famille qui la luy fait faire, est de faire eschoir la nomination au canonicat. C'est le sentiment des Docteurs soussignés qui ont esté consultés sur cet usage.

Fait à Paris, le 29 febvrier 1692

P. Guischard, sec.

Suivent les signatures :

Gerbais, s.
Cl. B. de la Barmondière, p. s. s.
Th. Roulland.
F. H. Morel, du S. Sacrement.
Jollain.
A. Le Pescheux.
N. Lescot.
J. A. de Goüey.
Sarazin.
C. de Précelles.
G. Bourret.
A. Salmon.
Becherel.
H. Lemoyne.
Gaye de Boisredon.
F. Leschassier.
H. Baudrand.
Fr. Vivant.
J. Phelipeaux.
C. Guenon.
de La Geneste.

Pirot.
Huot.
Le Mettais.
f. Rabineau.
Oursel.
Soullet
Antoine Goudin.
François Feu, curé de St-Gervais.
fr. Fursy-Roussel.
f. de Dreuille.
fr. Jean-Baptiste le Gros.
Blampignon.
fr. Colombet.
Galliot.
Boyetet.
fr. H. Malet.
fr. Jean Germain.
fr. Germain Le Demieux.
fr. Angélique Pevilhé.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Lettre du Souverain Pontife à Mgr l'Archevêque de Bourges.

VENERABILI FRATRI PETRO ARCHIEPISCOPO BITURICENSI

LEO PP. XIII

Venerabilis frater, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Haud levi sane mœrore cognovimus, ex quibusdam Actis ab Apostolica Sede nuperrime evulgatis nonnullos occasionem perperam omnino nancisci publice edicendi : mutasse Nos consilia circa illam de re vel politica vel sociali rationem agendi catholicorum in Galliis, quam et Ipsi primum indicavimus et pro opportunitate deinceps inculcare nunquam destitimus. Eo autem magis hoc indoluimus, Venerabilis Frater, quod et animos dubio percellere a rectoque itinere obturbatos possit revocare, ac notam iis vestratum inurat, qui hortationibus Nostris sese præcipue audientes exhibere, et, vita ad earumdem hortationum normam exacta, pro religione et patria agere passim contendunt.

At enim quæ a Nobis documenta recenter prodiere, ea quidem qua dogma qua christianam disciplinam unice respiciunt, nulloque aliquando pacto præscriptiones attingunt, quæ, uti diximus, de ratione, apud vos, agendi catholicorum sunt, inque Epistola, februario mense MDCCCXCII, ad Gallos data, et in Encyclicis Litteris « *Rerum novarum* » dilucide continentur.

De quibus nihil prorsus immutatum esse, cunctaque satius integro robore vigere, pronum est intelligere. Non enim deceret Apostolicæ Sedis sapientiam a consiliis decedere, quæ ita omni maturitate cepit et continenti studio inculcavit, ut Ei, si quis aliter sentiret, injuriam haud exiguam temere irrogare existimaretur.

Hæc, Venerabilis Frater, ex caritate, qua gentem vestram complectimur, rursus significanda censuimus, atque iterum Galliarum catholicos hortamur summopere, ut quæ ad communem utilitatem consilia ac monita et sæpius dedimus et nunc instaurare vel maxime optamus, ea faciant oppido, eisque, animo et factis in unum concor-

des, libenter regi, moveri et inter se coalescere nullo non tempore adlaborent.

Quod ut e votis cedat, benevolentiæ Nostræ testem et munerum divinorum auspicem, Apostolicam Benedictionem tibi ac Diœcesi tuæ peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXV maii MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

LEO PP. XIII

2° Lettre de Léon XIII à S. Em. le Cardinal Richard.

Monsieur le Cardinal,

Après les nombreux témoignages de bienveillance que Nous avons donnés à la France durant tout Notre pontificat, il nous avait été particulièrement agréable d'apprendre que les catholiques français s'étaient unis plus étroitement dans le congrès national catholique de Paris en 1897, pour travailler de concert au bien de la religion catholique et de la patrie.

Mais le résultat n'a pas répondu pleinement aux communes espérances. Aussi, cédant aux instances d'un grand nombre de catholiques français et sans examiner les causes multiples de la situation présente, Nous voulons attirer votre attention sur l'action efficace exercée par les œuvres et les groupes catholiques.

Ceux-ci, tout en conservant l'autonomie dans la sphère d'action qui leur est propre, doivent se donner la main pour travailler d'un commun accord à ce qui intéresse tous les bons citoyens, le bien suprême de la patrie française.

Ce bonheur de la nation, comme Nous l'avons répété plusieurs fois, les catholiques ont le devoir de le procurer à leur pays, et il n'est personne qui soit mieux à même de le lui donner.

Qu'ils se placent donc résolument sur le terrain des institutions existantes que la France s'est données, pour y travailler à l'intérêt commun de la religion et de la patrie, avec cet esprit d'unanimité et de concorde dont tout bon catholique doit être animé.

Tel a toujours été dans tous les siècles le rôle des vrais fils de la nation très chrétienne, et tel sera, Nous en avons la ferme confiance, leur mission dans l'avenir.

C'est dans cet espoir qu'appelant sur vous les faveurs du ciel, Nous

vous accordons de grand cœur, à vous, au clergé et aux fidèles de votre diocèse, la bénédiction apostolique.

Rome, du Vatican, le 20 mai 1899.

LÉON XIII, PAPE.

3° Lettre pour le cinquantenaire de la Civiltà Cattolica.

DILECTIS FILIIS SCRIPTORIBUS EPHEMERIDIS CUI TITULUS « LA CIVILTA CATTOLICA ».

LEO PP. XIII.

Dilecti Filii, salutem et Apostolicam benedictionem.

Commentariorum editio, quibus vulgo nomen *La Civiltà Cattolica*, quinquagesimum propediem annum attinget feliciter. Quo diuturno plane temporis cursu, et Decessor Noster plus simplici vice, et Nos ipsi, datis in hoc peculiaribus litteris, Collegio eruditorum virorum, qui Commentariis eisdem componendis atque edendis elaborabant, perhonorifica præbuimus testimonia, inque eo firmando perpetuandoque caritatem ac benevolentiam ostendimus. — Jamlibet vobis, Dilecti Filii, impensam utiliter egregieque operam gratulari, et, occasione ultro arrepta, promeritam impertiri laudem, quod Sedis Apostolicæ consilio et expectationi optime respondistis. Præterquam enim quod Collegium vestrum scriptoribus ingenio doctrinaque illustribus perpetuo floruit, quorum plerorumque nomen vigebit ad posteros ; hoc sane præcipue præstitit, quod religiosæ rei vindicandæ, Sedis Apostolicæ Juribus adserendis et humanitati proferendæ, quæ cum fide et ex fide est, vires omnes constanter impenderit. Neque eam præterire laudem volumus, quam jussa Nostra perficientes, amplissime promeruistis, quum videlicet Thomæ Aquinatis doctrinas toto nisu provehere atque illustrare studuistis. — Ex gratulatione igitur Nostra animos sumite ; nullisque fracti laboribus pergite Nobis et Ecclesiæ vestram probare alacritatem. Ut autem perfecti adhuc operis lætitia benevolentiæ Nostræ testimonio augeatur, Apostolicam benedictionem, munerum divinorum auspicem, vobis universis et singulis amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XVIII Martii MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

4° Allocution consistoriale du 19 juin 1889.

Venerabiles Fratres.

Alloquendi initium a negotiis orientalibus hodie sumimus, idque eo magis libentes, quia res agitur duarum Ecclesiarum, quas gloriosæ origines atque illustrium fama meritorum consecravere. Antiochenam dicimus atque Alexandrinam : quarum altera Patriarcham Maronitarum, altera Coptorum desiderat.

Cum in pace Christi quievisset superiore mense Decembri venerabilis frater Joannes Petrus Hagg, qui Patriarchatum Antiochenum Maronitarum annos plus octo gesserat, Episcopi maronitico ritu, in Synodo legitima, consentientibus omnium suffragiis, in demortui locum sublegerunt venerabilem fratrem Eliam Huayek, Archiepiscopum titularem Arcæ, qui Elias Petrus sibi nomen imposuit. Subinde cum Episcopi qui ad suffragia coiverant, tum is qui renuntiatus Patriarcha est, dedere ad Nos litteras, quæ rem gestam exponerent, unaque peterent, ut auctoritate Apostolica electionem confirmare, sacrumque Pallium electo tribuere vellemus. Totius cognitionem negotii permisimus, uti mos est, venerabilibus fratribus S. R. E. Cardinalibus e sacro Consilio fidei christianæ propagandæ negotiis orientalis ritus præposito : qui, deliberatione diligenter habita, supplicandum Nobis censuerunt ut, sanato si quid forte actum vitio, Episcoporum supra dictorum precibus annuere vellemus. Omnino Nobis inclinavere animum cognitæ viri virtutes, quæ efficiunt ut optime in eo patriarchalis locata dignitas videatur neque dubitari sinunt fore ut res Maroniticæ gentis catholica magis in dies, eo rectore, floreat. Quapropter ejus electionem seu postulationem ad Patriarchatum Antiochenum Maronitarum probandam ratamque habendam existimavimus, eumdemque venerabilem fratrem sacro Pallio de corpore beati Petri sumpto ornandum judicavimus.

Quid vobis videtur ?

Auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et Nostra, electionem seu postulationem a venerabilibus fratribus Episcopis Maronitis factam de persona venerabilis fratris Eliæ Petri Huayek, sanatis, quatenus opus sit, quibusve vitiis quæ electioni ipsi potuerint officere, probatam ratamque habemus : eumque ab Archiepiscopatu titulari Arcæ ad Patriarchalem Antiochenam Ecclesiam Maronitarum cum omnibus privilegiis, quibus decessores ejus ab hac Apostolica Sede ornari consueverunt, evehimus et promove-

mus, et Patriarcham ac Pastorem Maronitarum fidelium, ut in decreto et schedula consistorialibus significabitur, constituimus et declaramus, contrariis quibuscumque non obstantibus.

In Nomine Patris ✝ et Filii ✝ et Spiritus ✝ Sancti. Amen.

Quod autem ad Coptos pertinet, non estis nescii, venerabiles fratres, quartum ante annum per Litteras Nostras Apostolicas *Christi Domini* (1) constitutum ac rite fundatum Coptis esse Patriarchatum Alexandrinum, Episcopis suffraganeis assignatis duobus, adjectaque lege ut primum ab instituto Patriarcham non nisi ab Apostolica Sede designari creari que jus esset. Interea aucto catholicorum e gente Coptica numero, futurorumque incrementorum excitata expectatione, Episcopi et primores e Clero, decus insimul ac firmamentum Ecclesiæ suæ expetentes, rogare atque orare ut Patriarcha sibi suus Sedis Apostolicæ auctoritate detur. Eos e venerabilibus fratribus S. R. E. Cardinalibus, qui dissidentium cum Ecclesia reconciliandorum negotio præsunt, quid ea de re censerent, rogavimus. Faciendum censuere : de persona autem videri, Patriarchali præficiendum officio et muneri, cum usu sacri Pallii, venerabilem fratrem Cyrillum Macaire, Episcopum titularem Cæsareæ Paneadis, qui eumdem Patriarchatum vicaria potestate apostolica administrat. Probavimus quidem non modo de re, sed etiam de persona sententiam. Nam venerabilis frater Cyrillus floret dignis episcopo virtutibus, doctrina præsertim, pietate, rerum quoque agendarum prudentia, quam Nosmetipsi experiendo cognovimus. Eum igitur dignitate Patriarchali, quam supra memoravimus, augendum censemus.

Quid vobis videtur ?

Auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et Nostra, venerabilem fratrem Cyrillum Macaire ab episcopatu titulari Ecclesiæ Cæsariensis Paneadis ad Patriarchatum Alexandrinum Coptorum, cum omnibus privilegiis, quibus Patriarchæ ceteri utuntur, fruuntur, nominatimque cum usu sacri Pallii, evehimus et promovemus, et Patriarcham ac Pastorem Coptorum fidelium constituimus et declaramus, uti in decreto et schedula consistorialibus significabitur, contrariis quibuscumque non obstantibus.

In nomine Patris ✝ et Filii ✝ et Spiritus ✝ Sancti. Amen.

Ad amplissimum Ordinem vestrum, venerabiles fratres, cogitatione curaque conversa, consilium cepimus sacræ honore Purpuræ honestare lectos viros undecim, sua quemque virtute præditos : quippe

(1) Cfr. *Canoniste*, 1896, p. 38.

qui vel doctrinæ fructu, vel episcopalium sedulitate officiorum, vel aliter dedita Ecclesiæ opera laudem meritorum non vulgarium sibi singuli peperere. Hi sunt:

Joannes Baptista Casali del Drago, Patriarcha Constantinopolitanus:

Franciscus De Paula Cassetta, Patriarcha Antiochenus, vice sacra Antistes alter Urbis:

Januarius Portanova, Archiepiscopus Rheginensis:

Josephus Francica Nava Di Bontifè, Archiepiscopus Cataniensis, Noster in Hispania Nuntius Apostolicus:

Augustinus Ciasca, Sodalis Augustinianus, Archiepiscopus titularis Larissensis, Adjutor sacri Consilii christiano nomini propagando:

Franciscus Desideratus Mathieu, Archiepiscopus Tolosanus:

Petrus Respighi, Archiepiscopus Ferrariensis:

Augustinus Richelmy, Archiepiscopus Taurinensis:

Jacobus Missia, Archiepiscopus Goritiensis:

Aloisius Trombetta, Adjutor sacri Consilii Episcoporum atque Ordinum Religiosorum negotiis præpositi:

Josephus Calasanctius Vives, Sodalis Franciscalis capulatus.

Præter hos, qui nominati sunt, adlegere in Collegium vestrum decrevimus præstantes alios viros duos: quos tamen in pectore reservamus.

Quid vobis videtur?

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, creamus et declaramus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales:

Ex Ordine Presbyterorum:

Joannem Baptistam Casali Del Drago,
Franciscum De Paula Cassetta,
Januarium Portanova,
Josephum Francica Nava Di Bontifè,
Augustinum Ciasca,
Franciscum Desideratum Mathieu,
Petrum Respighi,
Augustinum Richelmy,
Jacobum Missia.

Ex Ordine Diaconorum:

Aloisium Trombetta,
Josephum Calasanctium Vives.

Item duos alios, ut supra diximus, Cardinales creamus, et in pec-

tore reservamus, quandocumque arbitrio Nostro renuntiandos. Cum dispensationalibus, derogationibus, clausulis necessariis et opportunis. In Nomine Patris ✝ et Filii ✝ et Spiritus ✝ Sancti. Amen.

Sequitur, ut venerabilium fratrum Episcoporum Ordinem suppleamus. (*Suivent les préconisations épiscopales*).

II. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Sur une ordination douteuse.

Beatissime Pater,

N. N. Sacerdos meminit se rite, juxta indicationem cæremoniarum magistri, digitos accommodasse ad contactum instrumentorum in sua Ordinatione ad Presbyteratum; sed in actu, quo manus ab ipsis instrumentis retraxit, dubitavit, aut saltem non recordatus est an dum forma ab Episcopo prolata fuit immediate tetigerat patenam nec ne. Quod dubium initio sprevit, fretus consilio alicujus viri prudentis; sed postea valde anxius ob hanc rem de valore suæ ordinationis, ad tranquillitatem animi nunc humillime petit a S. V. quomodo se gerere debeat.

Feria IV, die 14 Decembris 1898.

In Congregatione Generali coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Acquiescat.

Sequenti vero Feria VI, die 26 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

2° Sur l'imposition des mains pour l'ordination presbytérale.

Très saint Père (1).

Le prêtre N.N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement que, quand il fut ordonné prêtre, l'évêque ne tint pas la

(1) Traduction française de la supplique italienne. — Pour le commentaire de cette décision, voir *Canoniste*, ci-dessus, p. 296.

main élevée vers les ordinands tandis qu'il disait les paroles: *Oremus, fratres charissimi*, etc. ; on lui en donna avis ; alors il l'éleva et la tint ainsi élevée pendant quelque temps. Mais il fit cela alors que ladite prière était déjà finie, et on ignore si, tandis qu'il tenait ainsi la main élevée, il répéta à voix basse les paroles sacramentelles.

C'est pourquoi le suppliant demande humblement ce qu'il doit faire pour tranquilliser sa conscience.

Feria IV, die 14 Decembris 1898.

In Congregatione Generali habita coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Acquiescat.

Sequenti vero Feria VI, die 16 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. N. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SS. D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

3° Peut-on appeler un ministre hérétique auprès d'un moribond dans une maison religieuse catholique?

Très Saint Père (1).

La Supérieure générale des Petites-Sœurs des Pauvres, prosternée aux pieds de Votre Sainteté, demande humblement quelle conduite les Sœurs doivent tenir quand, parmi les vieillards hospitalisés dans leurs maisons, se trouve un non-catholique, qui, sur la fin de sa vie, malgré tous les efforts faits pour qu'il meure converti à la vraie religion, demande absolument l'assistance d'un ministre hérétique. Les Sœurs peuvent-elles appeler ce ministre ?

Feria IV, 14 Decembris 1898.

In Congregatione Generali ab EE. ac RR. DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Detur Decretum in Colonien. fer. IV, 14 Martii 1848, una cum Declaratione ad Vicarium Apost. Ægypti fer. IV, 5 Februarii 1872.

(1) Traduction française de la supplique rédigée en italien.

Porro Decretum in Colonien. ita se habet :

« *Beatissime Pater.* — D. Evens, presbyter diœcesis Coloniensis in Borussia, V. S. humiliter exponit quod in civitate Neutz, ejusdem diœcesis, existit hospitium, cujus ipse Rector et Cappellanus est, ac in quo infirmorum curam gerunt Moniales, dictæ Sorores Nigræ. Cum autem in hoc hospitio subinde recipiantur acatholicæ religionis sectatores, ac iidem ministrum hæreticum, a quo religionis auxilia et solatia recipiant, identidem petant, quæritur utrum præfatis monialibus falsæ religionis ministrum advocare licitum sit ? Quæritur insuper utrum eadem danda sit solutio, ubi hæreticus infirmus in domo privata cujusdam catholici degit ; utrum scilicet tunc catholicus ministrum hæreticum advocare licite possit.

« Resp. : Juxta exposita, non licere ; et ad mentem. — Mens est quod passive se habeant ».

Sequitur Declaratio ad Vicarium Apost. Ægypti :

« Le mercredi 31 janvier 1872 fut proposée aux Éminentissimes Inquisiteurs généraux la demande de Mgr le Vicaire et Délégué Apostolique en Égypte,.... dans le but d'avoir une direction sur la conduite à tenir dans les hôpitaux mixtes, desservis par des religieuses catholiques, lorsqu'un malade schismatique ou protestant qui s'y trouve demande l'assistance de son ministre.

« La S. C., ayant mûrement considéré la question avec ses circonstances, jugea opportun de porter le décret suivant : *R. P. D. Vicarius Apostolicus se conformet Decreto fer. IV 15 Martii 1848 et opportune eidem explicetur sensus verborum ejusdem Decreti* : « *passive se habeat* ». En effet, il exprimait dans sa lettre son embarras à interpréter ces expressions, c'est-à-dire à les traduire en pratique. A ce sujet, les Éminentissimes Pères ont voulu qu'on fît remarquer expressément au prélat qu'il ne saurait être permis aux religieuses ou à d'autres personnes catholiques, affectées à l'administration ou au service de l'hôpital, de se prêter directement aux demandes des malades non catholiques en appelant un ministre de leur secte ; et il est bon qu'elles le déclarent à l'occasion ; mais ils ajoutent en même temps que, pour appeler le ministre, on peut se servir d'une personne appartenant à la même secte ; ainsi on sauve le principe en ce qui concerne la prohibition de la communication *in divinis* ».

Sequenti vero feria VI, die 26 decembris ejusdem mensis et anni, in solita audientia a SSmo D.N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. et RR. Patrum adprobavit. J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inq. Not.*

4° Sur le jeûne qui doit précéder l'ordination et la consécration des Églises.

Beatissime Pater.

Episcopus N. N. ad pedes S. V. provolutus humillime petit benignissimam declarationem quomodo sit intelligendum *jejunium* ante Ecclesiæ consecrationem et ante Ordinationes.

In casu vero quod jejunium hocce in Pontificali Romano præscriptum comprehendat tum abstinentiam a carnibus, tum etiam unicam in die saturationem, humillime petit Episcopus orator, qui pluries per annum Ecclesias consecrat et Ordinationes facit, pro se, pro Ecclesiæ adscriptis et pro ordinandis mitigationem dicti præcepti, quatenus Sanctitas Vestra indulgere dignetur dispensationem a carnibus quoad prandium, tum ante Ecclesiæ consecrationem, tum ante Ordinationes, ita ut maneat, excepta sic dicta *suppa*, abstinentia a carnibus in cœna et jejunium pro more regionum nostrarum servandum.

Causæ sunt : 1° Dispensationes pro diebus quadragesimalibus a S. V. similiter concessæ. — 2° Asperitas aeris et circumstantia victus nostrarum regionum — 3° Infirmitas moralis multorum laicorum Ecclesiis nostris adscriptorum, etc.

Feria IV, die 14 Decembris 1898.

In Congregatione Generali coram Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis præbabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Quoad Ordinationes, sufficit servare jejunia Quatuor Temporum; nam pro Ordinationibus extra tempora non adest jejunii obligatio.

Quoad Consecrationes Ecclesiarum, servetur Decretum S. R. C. in Mechlinien., *diei 29 Julii 1870 (n. 2519 edit. noviss.) ad I, quoad ita se habet :* « Jejunium in Pontificali Romano præscriptum esse strictæ obligationis pro Episcopo consecrante et pro iis tantum qui petunt sibi Ecclesiam consecrari ; idemque jejunium indicendum esse die præcedenti consecrationi ad formam Pontificalis Romani ».

Quoad vero petitam dispensationem pro jejunio in Consecratione Ecclesiæ, supplicandum SSmo juxta preces.

Sequenti vero Feria VI, die 16 Decembris ejusdem anni, in solita

audientia a SSmo D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit, et petitam gratiam concessit, contrariis non obstantibus quibuscumque.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Le jeûne ecclésiastique préparatoire aux ordinations, c'est-à-dire celui des Quatre-Temps, est de droit commun ; il est obligatoire non seulement pour ceux qui prennent part à l'ordination, mais pour tous les fidèles, et quand même il n'y aurait aucune ordination. En revanche, les ordinations *extra tempora* ne sont précédées d'aucun jeûne. La première partie de la supplique de l'évêque de N. était donc sans objet.

C'est qu'en effet le jeûne des Quatre-Temps est motivé par d'autres raisons que les ordinations ; aussi était-il intimé à toute la communauté chrétienne, comme on peut le voir par les sermons de S. Léon, indépendamment de toute ordination.

Mais, dira-t-on, pourquoi ce jeûne préparatoire à l'ordination porte-t-il précisément sur le jour de l'ordination ? Il ne serait donc pas une préparation à cette fonction solennelle? La réponse est bien simple. Autrefois, le samedi des Quatre-Temps était *aliturgique*, comme les samedis, vigiles de Pâques et de la Pentecôte ; après avoir jeûné toute la journée, on se réunissait le soir pour passer la nuit dans les exercices de la veillée sainte; la vigile se terminait par la célébration de la messe, qui s'achevait à l'aurore messe d'ordination aux Quatre-Temps, messe baptismale les jours de Pâques et de la Pentecôte. Ce n'est que plus tard que la cérémonie a été anticipée, d'abord au samedi soir, ensuite au samedi matin, le jeûne demeurant néanmoins fixé à ce jour-là. On peut voir une trace de cette ancienne pratique dans le fait que les messes des samedis des Quatre-Temps d'Avent et de Carême ont encore le même évangile que les dimanches qui les suivent.

Quant au jeûne préparatoire à la consécration des églises, il ne pouvait être attaché à un jour fixe, puisque les consécrations d'églises n'ont pas de date déterminée et qu'il ne se présentait qu'une seule fois pour chaque église. Suivant les

indications du Pontifical et de la décision *in Mechlinien.*, il n'est obligatoire que pour l'évêque, non pour ses assistants, et pour ceux qui demandent la consécration de leur église. Ceux-ci seront, suivant les cas, le recteur, le clergé, ou le conseil de fabrique de l'église, la communauté religieuse qui la dessert, etc.

Ce jeûne extraordinaire, n'ayant pas été l'objet des adoucissements qui se sont produits pour les jeûnes de droit commun, est demeuré le jeûne strict d'autrefois, sans œufs ni laitage; l'indult accordé à l'évêque suppliant le réduit pour lui aux observances des jours de jeûne de carême, avec dispense de l'abstinence pour le principal repas.

5° Sur le renouvellement du consentement matrimonial après disparition de l'empêchement.

Très Saint Père (1),

Amélie, protestante non baptisée, a épousé Jean, protestant baptisé; après le mariage, Amélie fut baptisée comme protestante et vécut quelque temps encore avec son mari. Plus tard, Amélie apprit que Jean avait des relations coupables avec une femme ; c'est pourquoi elle l'abandonna et obtint, quelque temps après, du tribunal civil le divorce *ex capite adulterii* du côté du mari. Maintenant Amélie demande la permission de contracter un second mariage avec un catholique.

Noter que les protestants ne savent pas que le mariage entre baptisé et non baptisé soit nul.

Cela posé, l'archevêque de N. N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande humblement :

Etant donnée l'ignorance de la nullité du mariage *ex capite disparitatis cultus*, la vie conjugale d'Amélie avec Jean a-t-elle revalidé le mariage après le baptême d'Amélie ?

Fer. IV, die 8 Maii 1899.

In Congregatione Generali coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, pro-

(1) Traduction française de la supplique italienne.

posito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac PR. Patres respondendum mandarunt :

Prævio juramento ab Amalia in Curia N. N. præstando, quo declaret matrimonium contractum cum Joanne post baptismum ipsius Amaliæ, ab iisdem, scientibus illius nullitatem, ratificatum non fuisse in loca ubi matrimonia clandestina vel mixta valida habentur, et dummodo R. P. D. Archiepiscopus moraliter certus sit de asserta ignorantia sponsorum circa impedimentum disparitatis cultus, detur mulieri documentum libertatis ex capite ipsius disparitatis cultus.

Sequenti vero Fer. V, die 9 ejusdem mensis et anni, SSmus D. N. Leo P.P. XIII, per facultates Emo Cardinali hujus Supremæ Congregationis Secretario impertitas, resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobare dignatus est.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

6° Sur la dispense de mixte religion à l'article de la mort.

Très Saint Père (1),

L'évêque de N. N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement que dans son diocèse se trouvent, mêlés aux catholiques, un grand nombre d'hérétiques, dont le baptême est parfois très douteux. Il demande, par conséquent, pour ceux qui se trouvent à l'article de la mort et qui vivent en concubinage ou sont seulement unis par le mariage civil avec ces hérétiques, le pouvoir (qu'il lui soit permis de déléguer aussi aux curés) de dispenser des empêchements de mixte religion ou de disparité de culte, s'ils existent, quand les deux contractants, ou du moins la partie catholique, promettent d'élever dans la religion catholique tous les enfants, ou du moins les enfants à naître, quand ceux qui sont nés sont déjà âgés de plus de sept ans.

Feria IV, die 12 Aprilis 1899.

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, ac rite perpensis omnibus tum juris tum facti rationum momentis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Quoad dispensationem super impedimento disparitatis cultus,

(1) Traduction française de la supplique rédigée en italien.

cum agatur de impedimento dirimente, provisum per Decretum 20 februarii 1888. Quoad dispensationem super impedimento mixtæ religionis, pro casibus, in quibus omnes dentur cautiones, et Episcopus moraliter certus sit easdem impletum iri, supplicandum SSmo pro facultate dispensandi ad triennium. Pro casibus vero, in quibus vel præhabito actu mere civili, vel contractu coram ministro hæretico, vel utroque simul, non omnes præstantur cautiones, vel Episcopus moraliter certus non sit easdem impletum iri, supplicandum pariter SSmo pro facultate sanandi in radice matrimonia itidem ad triennium, constito in hujusmodi casibus de perseverantia consensus utriusque partis, facta ab Episcopo singulis vicibus expressa S. Sedis delegationis mentione, prævia absolutione a censuris, si opus sit, et monito morituro de gravissimo patrato scelere, eoque certiorato, ob talem dispensationis gratiam a se acceptatam, matrimonium validum ac legitimum et prolem susceptam utriusque sexus legitimam habendam esse, cujus in religione catholica educationem, nec non prolis pariter utriusque sexus forsan suscipiendæ, una cum viri ad catholicam fidem codversione si moriens convaluerit pro viribus curare gravissima ac continua obligatione tenebitur, descripto tandem in Regestis matrimonio, simulque adservato in Curia documento hujusmodi concessionis, communicationis, acceptationis, absolutionis et declarationis moribundi, servatis de cetero decretis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Feria vero VI, die 14 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori S. O. impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit ac prædictas facultates benigne concessit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

7° Sur le privilège de l'Apôtre.

Beatissime Pater,

Æmilius van Henexthoven, Superior missionis Kwangensis in Africa Societatis Jesu Patribus demandatæ, ad S. V. pedes provolutus humiliter exponit quæ sequuntur :

Non semel S. Sedes declaravit adulterium et alia delicta ante baptismum commissa, ita per baptismum condonari, ut pars infidelis, quæ ideo declinaret cohabitationem, permitteret alteri parti baptizatæ usum privilegii Paulini.

Quid autem si post baptismum adulterium vel delictum fuerit ite-

ratum, ita tamen, ut moraliter constet, quia v. g. jam magnis spatiis separati erant conjuges, hæc facta posteriora nullatenus causam esse discessus partis infidelis, quæ nec de baptismo nec de moribus post baptismum inductis sollicita, æque etiam secuta emendatione detrectasset cohabitationem.

Quo casu posito supradictus Orator enixe supplicat S. V. pro responsione ad hæc duo dubia :

I. An delicta, quæ post baptismum sunt commissa, sed nullatenus attenduntur a parte infideli, vel etiam quandoque penitus ignorantur, obstent, quominus pars baptizata uti possit privilegio Apostoli ?

II. An illo casu licitus sit usus facultatis Apostolicæ, vi cujus in dicta missione dispensari potest a faciendis interpellationibus requisitis ?

Feria IV, die 19 Aprilis 1899.

In Congregatione Generali S. Romanæ Universalis Inquisitionis ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, rite perpensis omnibus tum juris tum facti rationum momentis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Dentur Oratori Decretum S. Officii 5 Augusti 1759, et Instructio S. C. de Propaganda Fide 16 Januarii 1797 ; et ad mentem. — Mens est ut in dubiis judicium sit semper in fidei favorem.

Porro Decretum S. Offiii 5 Augusti 1759 ad Episcopum Coccinensem, *in resp. ad II, sic se habet:*

« Cum militet ex parte conjugis conversi favor fidei, eo (privilegio) potest uti quacumque ex causa, dummodo justa sit, nimirum si non dederit justum ac rationabile motivum alteri conjugi discedendi, ita tamen ut tunc solum intelligatur solutum jugum vinculi matrimonialis cum infideli, quando conjux conversus (renuente altero post interpellationem converti) transit ad alia vota cum fideli ».

Instructio vero S. C. de Propaganda Fide 16 Januarii 1797 pro Sinis *est prout sequitur :*

« In casu matrimonii dissolvendi ex privilegio in favorem fidei promulgato ab Apostolo duo hæc tantum spectanda, de quibus fieri debet interpellatio : I. Utrum pars infidelis velit converti. — 2. Utrum saltem velit cohabitare sine contumelia Creatoris, nulla præterea habita ratione, utrum nec ne præcesserit sive adulterium, sive repudium ».

Sequenti vero feria VI, die 21 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone P p. XIII R. P. D. Adsessori S.O. impertita, SS. D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

8° Interprétation du décret du 9 novembre 1898.

Beatissime Pater,

Sacerdos Titius in regionem extraneam se contulit ad confitendum peccatum Summo Pontifici reservatum. Porro confessori declaravit : 1° nec opera ministerii sui nec substantiam facultatum sibi permittere iterum aggrediendi iter ad recipiendam responsionem S. Pœnitentiariæ ; 2° nimis onerosum sibi fore ad alium confessorem se præsentare in propria regione, quod signanter voluit devitare iter adsumens.

Hisce expositis, Episcopus N. pro sua norma humiliter a S. V. petit utrum supradictus casus, etiamsi agatur de absolutione complicis, intra eos enumerari debeat prævisos in decreto S. O. diei 9 nov. 1898, et confessarius niti possit prælaudato decreto ad absolutionem impertiendam sine recursu ad S. Pœnitentiariam, necne.

Feria IV die 7 junii 1899.

In Congr. gen. habita ab Emis ac Rmis DD. Card. gen. Inquisit., proposito suprascripto dubio, iidem Emi Dni, præhabito RR. DD. Consultorum S. O. voto, respondendum consuerunt :

Non comprehendi.

Insequenti vero feria V loco IV die 8 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Assessori S. O. impertita, facta de omnibus relatione SSmo D. N. D. Leoni Div. Prov. PP. XIII, idem SSmus Dnus responsionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

Qu'on veuille bien se reporter au rescrit du S.-Office visé dans la supplique (*Canoniste*, mars 1899, p. 171); on verra sans peine que la concession de la S. C. se rapporte à un cas tout différent. On y suppose, en effet, une confession faite de bonne foi, et notre prêtre s'en va à dessein chercher un confesseur éloigné; on y suppose que le confesseur ne pourra pas utilement recourir par lettres à la S. Pénitencerie ; il n'est pas prouvé que celui-ci ne puisse le faire; on y suppose enfin que

le pénitent lui-même ne peut recourir directement par lettres ; or le prêtre peut toujours le faire et il y trouvera moins de difficultés que d'aller au loin chercher un confesseur complaisant. Titius agissait plutôt *in fraudem legis* et ne pouvait bénéficier du rescrit du 9 novembre dernier.

IV. — S. C. DU CONCILE

1° Causes jugées dans la séance du 29 avril 1899.

CAUSE « PER SUMMARIA PRECUM ».

NUCERINA PAGANORUM (Nocera dei Pagani). **Dispensationis ab irregularitate.**

Il s'agit d'un jeune clerc, Joseph d'A., âgé de 26 ans, qui, peu de temps après son ordination au sous-diaconat, fut affecté d'une maladie grave à la jambe gauche ; il en résulte une claudication qui constitue une irrégularité. Les médecins diagnostiquèrent une périostite, prescrivirent une cure qui n'amena presque aucune amélioration. Dans cet état de choses, l'évêque demanda s'il pouvait ordonner ce sujet, d'ailleurs bien méritant. La S. C. répondit, le 29 août 1898 : « Oratorem subjiciat inspectioni periti medici, qui referat de probabili exitu enunciatæ infirmitatis ». Le médecin ne put donner grand espoir de guérison et la S. C. décida le 12 septembre 1898 : « Dilata et expectetur exitus infirmitatis ».

En envoyant de nouveaux certificats médicaux à peine plus rassurants que le premier, l'évêque insiste encore : il dit que, malgré sa claudication, Joseph d'A. peut se tenir debout, monter les degrés de l'autel et se retourner vers le peuple. Cette fois, la S. C. émit le décret : *Per summaria precum*.

L'irrégularité n'est pas douteuse, cap. *Presbyterum*, *De clerico ægrotante;* l'usage d'un bâton est presque indispensable au suppliant et les traitements ne lui ont servi à rien. Quant à la dispense, elle semble devoir être refusée, d'autant plus qu'il s'agit *de promovendo* et non *de promoto;* cf. *Pampilonen.*, du 22 nov. 1856, et *Patavina*, du 27 avril 1861.

D'autre part, on peut faire valoir en faveur du suppliant qu'il est déjà sous-diacre, c'est-à-dire irrévocablement lié à l'Église et, dans un

certain sens, *arctatus :* il faut donc le dispenser ou de l'irrégularité ou de ses engagements de sous-diaconat. Or, la S. C. s'est toujours montrée plus indulgente envers ceux qui sont déjà *promoti :* cf. *Burgi S. Sepulchri*, du 18 sept. 1824 ; *Comen.*, *Dispensationis*, des 8 avril 1775 et 22 juin 1776. Et certaines dispenses semblent plus considérables que celle que sollicite Joseph d'A. ; par exemple, in *Cathacen.*, du 17 déc. 1857, où le prêtre Scalzo obtint la permission de célébrer quoiqu'il dût s'appuyer sur l'épaule du servant pour faire les génuflexions et monter à l'autel ; in *Asculana*, du 20 février 1808, où un clerc, non un prêtre, reçut la dispense, quoiqu'il pût à peine esquisser une génuflexion : in *Miniaten.*, du 20 juillet 1878, où un prêtre fut autorisé à célébrer dans un oratoire privé ; enfin in *Mediolanen.*, 14 août 1894, où la dispense fut accordée à un prêtre qui avait subi l'amputation d'une jambe. La maladie de Joseph d'A. n'excite pas l'étonnement du peuple, ce qui est pourtant une des raisons de l'irrégularité.

Enfin, l'évêque ayant attesté que le mal restait stationnaire et ne s'aggravait pas, la S. C. a répondu : *Pro gratia, facto verbo cum SSmo.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. NEAPOLITANA (Naples). Matrimonii.

Non est cur immoremur in actis hujus causæ evolvendis. Matrimonium quippe inierant die 19 sept. 1897 Januarius F. et Amalia T. ; at illud consummare nunquam valuit vir, quantumvis curis medicalibus se subjecerit ; unde post quadraginta circiter dies, mulier apud suos se recepit, et preces obtulit SSmo pro dispensatione.

Quamvis Januarius acceperit a medicis spem quamdam probabilis curationis, aliqua impotentia eum laborare indubium est ; inconsummatum vero remansisse matrimonium apparet ex conjugum confessione, ex testium depositionibus, demum ex peritia in uxorem habita. Quare propositis dubiis : I. *An constet de nullitate matrimonii in casu.* — Et quatenus negative : II. *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu;* S. C. respondit : Ad I. *Providebitur in secundo.* — Ad II. *Affirmative.*

II. Forolivien. (Forli). **Matrimonii.**

Le mariage d'Antoine C. et de Jeanne R. à San-Cassiano remonte au 23 janvier 1889. Il avait été préparé par de longues relations de voisinage et les futurs avaient même plus d'une fois péché ensemble. Cependant la jeune fille prétend que peu de temps avant le mariage elle aurait éprouvé une grande aversion pour Antoine, et se serait décidée à ne pas l'épouser. Elle ne l'aurait fait qu'en raison de la pression exercée sur elle par ses parents. De fait, elle se fit répéter trois fois la question par le curé ; il est vrai qu'elle avoue qu'elle avait cru que c'était plus distingué. Quoi qu'il en soit, le défaut de consentement est très peu probable et les consulteurs n'y attachent aucune importance.

Reste donc l'autre aspect de la question : cinq jours après le mariage, Jeanne abandonna son mari, prétendant qu'il était impuissant. De fait, il était momentanément atteint d'une maladie vénérienne, mais qui, au jugement des médecins, n'entraînait pas certainement l'impuissance. D'autre part, l'inspection médicale serait aujourd'hui inutile, de l'aveu même de Jeanne, dont la réputation laisse à désirer. Les témoins *septimæ manus* sont peu affirmatifs.

Le procès engagé par la femme en 1889, repris par le mari en 1891, a subi bien des retards. Il arrive enfin devant la S. C. sous la forme des deux *dubia* suivants : I. *An constet de nullitate matrimonii in casu.* — Et quatenus negative : II. *An sit consulendum SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* — La S. C. a répondu : Ad I. *Negative.* — Ad II. *Ex deductis non constare de matrimonii non consummatione.*

III. Massilien. (Marseille). **Dispensationis matrimonii.**

Matrimonium de quo in casu, initum est anno 1881 ; per septem annos conjuges pacifice in eodem lecto habitarunt, quamvis vir, si uxori fides, ad coeundum impotens fuerit. Tunc demum pertæsa mulier a civili tribunali sententiam divortii petiit et de facili obtinuit, viro non comparente. Preces oblatæ a muliere Curiæ Massiliensi responsionem non habuerunt, ac tandem Elisabeth cuidam viro civiliter se junxit, a quo prolem suscepit. Anno vero 1897, matrimonii nullitatis causam instituit ex capite impotentiæ viri ; at cum hic præceptis obtemperare noluerit, curia pro matrimonio sententiam tulit.

Elisabeth vero, afferens peritiam extrajudicialem cujusdam medici, qui eam sex et amplius annos post matrimonium visitaverat et integram invenerat, institit pro obtinenda dispensatiome a matrimonio rato et non consummato.

Sed quum debiles sint probationes, S. C. respondit : *Dilata, et coadjuventur probationes juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.*

IV. Forolivien. et Cæsenaten. (Forli et Cesena). **Nullitatis matrimonii.**

Rursus de impotentia ; at, quod rarius est, ex parte mulieris. Julia enim F. laborat omnino defectu vaginæ ; uterus autem vix rudimentarius adest ; quapropter, instante viro et a civilibus judicibus et a tribunali ecclesiastico judicata est laborare impotentia antecedente et omnino insanabili. Unde, proposito dubio : *An sit confirmanda vel infirmanda sententia curiæ Foroliviensis in casu:* S. C. reposuit : *Sententiam esse confirmandam.*

V. Sorana (Sora). **Jurium.**

A Gallinaro, diocèse de Sora, il y avait autrefois deux églises paroissiales : St-Léonard et St-Nicolas; mais elles furent détruites ; et il ne reste aujourd'hui que les deux titres curiaux. Les deux curés utilisent la même église, dédiée à St-Jean-Baptiste : celui de St-Nicolas est appelé archiprêtre, celui de St-Léonard abbé; ils disent à tour de rôle la grand'messe et expliquent le catéchisme. Cette situation bizarre devait être un nid à discussions, surtout en matière de préséances ; et telle est l'origine de la présente cause.

D'abord on demande à qui appartient la préséance dans les cérémonies solennelles. Ensuite on se dispute sur les chapelles filiales. Les bénéfices simples d'autrefois ont été rattachés, les uns à la cure de St-Nicolas ou de l'archiprêtre, les autres à celle de St-Léonard ou de l'abbé. A celui-ci appartient en particulier la chapelle de St-Gérard où se conserve le corps de ce saint et qui est l'objet de fréquents pèlerinages. Or l'archiprêtre a prétendu revendiquer pour lui une partie des oblations et l'administration des biens ; de plus il conteste que l'union du bénéfice de St-Gérard avec la cure de St-Léonard soit pleine et absolue.

Ces controverses furent déférées à la curie épiscopale, qui chercha

à les trancher en recourant aux anciens documents. Elle exhuma des archives un décret de l'évêque Giovanelli, rendu en 1610, au cours d'une visite pastorale; il déclarait que St-Gérard n'appartenait à aucun des deux curés, mais devait avoir son recteur propre, à la désignation de l'évêque. Aussitôt les deux curés firent recours à la S. C., qui répondit, le 10 juillet 1897 : « Serventur decreta S. Visitationis ». Ils insistèrent alors auprès de l'évêque pour en obtenir un décret nouveau; l'évêque le porta au cours de sa visite pastorale, le 10 septembre 1897. Il disposait en substance :

1. Pour le rectorat de l'église de St-Gérard, il appartient à l'abbé, conformément à la bulle d'union donnée par Clément IX, le XI des cal. de janvier 1667, et la pratique antérieure. — 2. La préséance d'honneur appartient à l'archiprêtre, pour les cérémonies communes, les messes solennelles, les fonctions non paroissiales, etc. — 3. Enfin, pour l'administration des oblations faites à l'église de St-Gérard, l'évêque se la réserve, et la confiera à un administrateur délégué, qui pourra être l'archiprêtre ou l'abbé, comme il plaira à l'évêque. — Le décret se termine par la menace de suspense *ipso facto* contre les contrevenants.

L'archiprêtre accepta ce décret, mais l'abbé interjeta appel sur le second et le troisième point.

I. Sur celui-ci, son avocat fait remarquer que le curé a un droit général sur les oblations faites par les fidèles tant dans l'église paroissiale que dans les chapelles qui sont sur le territoire de la paroisse : les offrandes destinées au clergé lui appartiennent; celles qui ont une destination pieuse doivent être appliquées suivant les intentions des fidèles; mais c'est au curé que revient cette administration, sous le contrôle de l'évêque : cf. cap. *Pastoralis*, 9, *De his quæ fiunt*, liv. III, tit. x, et les commentateurs sur ce texte, et sur le tit. 30, *De decimis, primitiis et oblationibus*. L'avocat cite encore à l'appui deux décisions de la Rote, in *Lunen-Sarzanen.*, *oblationum*, du 8 février 1627, et in *Aquilana*, du 20 décembre 1610. Et la S. C., appelée à se prononcer sur l'administration des oblations faites à une image de la S. V., placée sur un mur, près d'une des portes de la ville de Città-Ducale, trancha la question en faveur du curé : « An administratio oblationum quæ fiunt ad imaginem B. M. Gratiarum spectet ad Capitulum ecclesiæ cathedralis, vel potius ad episcopum sive ad ejus deputatos, et cui seu quibus danda sit manutentio in casu ? — R. : Spectare ad parochum intra cujus parociæ fines existit imago, sub directione et superintendentia Episcopi ». In *Civitalis Ducalis*, 22

mars 1699. Et c'est dans ce sens qu'il faudrait entendre, suivant l'avocat, De Luca, *misc.*, *disc.*, 35, § 7, que l'évêque cite en sa faveur.

Il discute ensuite les raisons de fait alléguées par l'évêque, à savoir que le prédécesseur de l'abbé aurait détourné à son profit une partie des oblations; que lui-même aurait négligé de présenter ses comptes et qu'il y a des discussions entre les deux curés. Enfin il allègue la possession ancienne et immémoriale.

L'avocat invoque, sur la question de préséance, la coutume ancienne, appuyée par des témoignages, et d'après laquelle l'abbé aurait été complètement indépendant de l'archiprêtre.

II. De son côté, l'évêque envoie un long mémoire; après avoir raconté les faits et noté les agissements de l'abbé Bevilacqua, il étudie la question *in merito*.

La préséance de l'archiprêtre, outre les raisons directes invoquées par lui, a été formellement reconnue par l'abbé, notamment par sa lettre du 26 octobre 1895. L'église archipresbytérale était autrefois la seule paroisse, et elle a conservé toujours une certaine prééminence; les droits de l'archiprêtre ont toujours été reconnus et observés, confirmés même par plusieurs sentences judiciaires.

Sur l'autre point controversé, c'est-à-dire l'administration des oblations de St-Gérard, l'évêque pose la question en ces termes : l'évêque peut-il retirer l'administration d'un sanctuaire au recteur et se la réserver ? Il cite pour l'affirmative De Luca, disc. 35, n. 7. De fait ce fut la décision prise par Mgr Giovanelli en 1610. Ce droit, les évêques de Sora n'y ont pas renoncé; il est motivé aujourd'hui comme autrefois par les abus et par les circonstances spéciales où se trouve le sanctuaire, par la nécessité d'éviter les discussions entre les deux curés.

Après avoir rapporté *in extenso* le *votum* décisif dont parle le card. De Luca, le rapporteur constate que l'union de Saint-Gérard au bénéfice paroissial en 1667 ne supprime pas le décret épiscopal de 1610; que les oblations des fidèles ne sont pas des droits curiaux, mais doivent être employées en faveur du lieu pieux auquel elles sont offertes; que l'administration peut en être confiée à d'autres qu'au curé; que les discussions incessantes prouvent clairement que l'abbé n'était pas en possession pacifique; que la reddition de comptes faite en 1897 est absolument insuffisante, surtout en ce qui concerne les honoraires de messes.

Enfin la question est posée en ces termes : *An decretum episcopale sustineatur quoad secundum et tertium punctum in casu.*

— La S. C. a répondu : *Quoad secundum punctum, affirmative; quoad tertium, dilata et ad mentem.*

VI. Polycastren. (Policastro). **Jurium.**

Il y a, dans l'ancien royaume de Naples, de nombreuses églises réceptices *non numeratæ.* En 1867, leurs biens furent confisqués à peu près entièrement, les prêtres alors en possession recevant une pension qui doit s'éteindre avec eux. Nombreuses furent les difficultés suscitées par ces iniques lois : partout on a mis en commun les revenus qu'on a pu arracher au fisc; en plusieurs églises, les prêtres pensionnés ont versé leurs pensions à la masse commune; en plusieurs autres ils s'y sont refusés et c'est le cas pour l'église de Saint-Nicolas de Lauria Superiore au diocèse de Policastro. Et comme les prêtres non pensionnés insistaient pour obtenir ce partage, la cause fut déférée à la curie épiscopale qui porta sa sentence contre leurs prétentions le 28 janvier 1897. La sentence considérait : 1° que les pensionnés ont un droit personnel de possession; que les autres, quand ils ont demandé leur inscription, savaient bien qu'ils n'auraient pas droit à ces revenus; 3° que les lois civiles ont tellement modifié les circonstances que les statuts de l'église doivent nécessairement en tenir compte; 4° que ces pensions sont des secours personnels qu'il serait ridicule de diviser et de subdiviser, à mesure que surviendront les décès; 5° que la S. C. du Concile, par son décret général du 22 février 1876, *Ad dirimendas*, a déclaré qu'en règle générale les pensions personnelles à vie payées par le gouvernement ne devraient pas être versées à la masse commune; 6° enfin que les clercs non pensionnés, s'ils ne sont pas tenus de prendre part aux cérémonies de fondation, doivent cependant assister aux fonctions communes; en conséquence, l'évêque rejetait la demande à lui adressée.

Six prêtres non pensionnés, sur quatorze, firent appel à la S. C.

I. Les neuf prêtres pensionnés survivants font valoir par leur avocat : que la loi, tout injuste qu'elle est, doit être prise en considération; or, elle ne prévoit qu'un secours à vie en faveur de ceux qu'elle a trouvés en possession en 1867; elle exclut donc ceux qui ont été inscrits depuis. C'est ce qui a motivé le décret de la S. C. en 1876. Sans doute, celle-ci avait auparavant prescrit de verser les pensions à la masse commune, mais c'était à la condition qu'on cessât désormais d'inscrire des clercs aux églises réceptices. Quant à la délibération

du 19 décembre 1872, elle n'a pas le sens que lui attribuent les adversaires : il s'agissait seulement de faire prélever sur les biens que le fisc allait mettre en vente toutes les ressources pour le culte.

II. Les prêtres non pensionnés arguent de ce que leur inscription à l'église les fait égaux des pensionnés et leur donne droit, par conséquent, à participer à leurs émoluments. Ils allèguent une lettre écrite par l'évêque, en 1875, où il donnait raison à l'un des réclamants; ils veulent voir un argument en leur faveur dans la jurisprudence suivie par la S. C. dans le règlement des droits pour les chapitres supprimés ou diminués, *in Theanen., adjudicationis redituum*, du 8 juin 1880, in *Parmen., Distributionum*, du 26 juin 1886, etc. Enfin ils invoquent la délibération du 19 décembre 1872.

III. Le rapporteur fait les remarques suivantes : 1° l'évêque proteste contre l'usage d'une lettre privée écrite avant le décret de la S. C. du 22 février 1876, et dont on n'a pas reproduit les conclusions; 2° les décisions de la S. C. alléguées par les recourants ne s'appliquent pas à des pensions personnelles et à vie, mais aux fruits de véritables bénéfices perpétuels; 3° il rappelle que, pour les églises récepticees de l'ancien royaume de Naples, le bref *Impensa*, de Pie VI, avait déjà prescrit de limiter le nombre des participants, et c'est dans l'hypothèse de cette limitation que la S. C. avait engagé à mettre en commun les pensions; or le cas est tout autre à Lauria.

Le *dubium* est formulé en ces termes : *An decretum curiæ episcopalis Polycastrensis sit confirmandum vel infirmandum in casu.* — La S. C. a répondu : *Decretum esse confirmandum.*

VII. Vallisoletana (Valladolid). Distributionum.

Il s'est introduit un usage assez peu canonique dans le chapitre de Valladolid. Le théologal, certains chanoines et des bénéficiers y font le sermon tous les dimanches et fêtes et les vendredis de carême. Les prédicateurs sont dispensés de l'assistance au chœur pendant toute la semaine qui précède les sermons, à l'exception d'une seule heure par jour. Le théologal, dispensé de droit du chœur, les jours où il remplit son office, a étendu pareillement à la semaine entière l'exemption en sa faveur.

Cette coutume a éveillé les scrupules de certains chanoines qui se sont adressés à la S. C. Celle-ci a d'abord pris l'avis de l'Éminentissime archevêque, qui s'efforce de justifier cette coutume. La prédication de chaque dimanche à la cathédrale est très bien vue du peuple

et il serait regrettable de la diminuer ; or c'est l'exemption du chœur qui est la récompense des prédicateurs, auxquels elle assure le temps nécessaire pour bien préparer leurs discours. Il allègue l'exemption bien connue en faveur du théologal et assure qu'elle peut être étendue aux autres sans aucun inconvénient pour le service choral, assuré par un assez grand nombre de chanoines et de bénéficiers.

En sens contraire, le rapporteur fait remarquer : 1° que le rapport de l'archevêque est muet sur la question de preuves en faveur de l'existence de la coutume; car celle-ci est contraire au droit, cap. unic. *De cleric. non resident., in 6°;* conc. Trid., sess. 24, cap. 12. 2° La coutume serait-elle prouvée, qu'elle devrait être rejetée, comme dépourvue de fondement juridique, car l'utilité de l'Église, que l'Archevêque invoque pour la légitimer, n'apparaît pas bien clairement. Sans doute, les chanoines qui sont tenus, en vertu de leur charge, à certaines obligations sont dispensés du chœur pendant qu'ils les accomplissent, mais il faut que l'intérêt commun du chapitre soit en jeu ; de plus, l'exemption ne s'étend qu'aux heures et tout au plus à la journée pendant lesquelles tel chanoine est occupé. Les décisions de la S. C. à l'appui sont très nombreuses : cf. Bened. XIV, *inst. eccl.* 107.

La Congrégation avait à se prononcer sur les deux *dubia* suivants : I. *An probanda sit consuetudo qua Canonicus Magistralis et alii tum canonici tum beneficiati, ratione muneris concionandi in Ecclesia Cathedrali, habeantur præsentes in choro ad effectum lucrandi distributiones quotidianas per totam hebdomadam ante diem concionis, una tantum excepta hora canonica, in casu.* — Et quatenus negative : II. *An indultum absentiæ juxta Ordinarii petita concedere expediat in casu.* — R. : Ad I. *Negative.* — Ad II. *Affirmative, per duos dies, ad quinquennium.*

2° Causes jugées dans la séance du 27 mai 1899.

Causes « per summaria precum ».

I. Gandaven. (Gand). Dispensationis ab irregularitate.

Paul Van Loy, curé de *Leerme,* au diocèse de Gand, a été frappé d'hémiplégie ; le bras et la jambe du côté droit sont demeurés assez gravement atteints pour ne permettre qu'à grand'peine l'accomplissement des cérémonies de la messe. Aussi le curé s'est-il abstenu de la

célébrer ; mais il demande, par son évêque, l'autorisation de célébrer chaque jour, « ut miseriæ suæ solamen in S. Sacrificio inveniat ».

L'évêque recommande la supplique : il s'agit d'un excellent prêtre, âgé de 46 ans seulement, très pieux, très aimé de ses paroissiens ; la manière défectueuse dont il célébrera ne provoquera aucun étonnement, parce que la paroisse est petite, et les paroissiens animés du meilleur esprit.

De l'examen fait par le maître des cérémonies, il résulte que le curé doit s'appuyer fortement sur le servant pour monter à l'autel ; quand il est *in plano*, il peut se passer d'aide. Les signes de croix et autres cérémonies qui ne requièrent pas que la main droite saisisse un objet sont accomplies avec la main droite soutenue par la gauche ; les autres sont toutes faites avec la main gauche, d'ailleurs très solide.

Le rapporteur fait valoir, contre la concession de la dispense : les décisions antérieures où la S. C. a rejeté des demandes analogues ; il observe que plusieurs cérémonies sont très mal faites, ce qui ne peut manquer d'exciter l'étonnement des assistants.

Mais, par contre, il faut remarquer qu'il s'agit non d'un clerc, mais d'un prêtre déjà ordonné ; que l'irrégularité ne suppose aucune culpabilité de sa part ; que, dans des cas semblables, la S. C. s'est toujours montrée bienveillante, souvent même elle a fait des concessions plus considérables. Ainsi on peut citer les causes *Comen.*, 6 mai 1775 et 11 juillet 1776 ; *Baionen.*, 20 mars 1824 ; *Astoricen.*, 27 février 1869 ; *Cusentina*, 13 juillet 1725, où il s'agissait d'un cas assez semblable à celui qui nous occupe ; *Goritien.*, 17 janvier 1872, où un prêtre fut autorisé à accomplir toutes les cérémonies de la main gauche ; enfin *Salernitana*, 11 janvier 1868, pour un autre qui ne pouvait faire aucun mouvement du bras gauche.

Ces raisons et les pressantes recommandations de l'évêque ont décidé la S. C. à répondre : *Pro gratia, arbitrio et conscientiæ Episcopi, dummodo morbus non ingravescat, et orator celebret cum assistentia alterius sacerdotis, facto verbo cum SSmo.*

II. Marsicen. et Potentina (Marsico et Potenza). **Irregularitatis.**

Encore une irrégularité corporelle. Il s'agit d'un jeune homme du diocèse de Marsico et Potenza qui voudrait entrer dans le clergé, mais se voit arrêté par une infirmité ; il est *pied-bot*, et l'un des pieds ressemble presque à un sabot de cheval ; de plus, il boîte légèrement. D'ailleurs, il peut parfaitement marcher sans appui. L'évêque motive

sa demande sur le besoin de prêtres dont souffre son diocèse et sur les espérances que donne ce jeune homme. La S. C. répondit d'abord le 8 novembre 1897 : « Juxta ea quæ proponuntur, pro nunc non expedire ».

Le 18 novembre, le jeune homme renouvela ses instances ; il dit que sans doute on aura jugé son infirmité plus grave et plus disgracieuse qu'elle ne l'est en réalité ; alors la S. C. écrivit à l'évêque : « Eidem Episcopo, qui facto experimento coram sacrarum cæremoniarum magistro, referat an orator omnes sacrosancti sacrificii actiones ita perficere possit, ut decor sanctæ actionis salvus maneat, et nulla in fidelibus admiratio excitetur ».

Le 26 octobre 1898, on renvoie un certificat médical appréciant l'infirmité, et le 13 janvier 1899, le rapport de trois prêtres, d'après lequel le jeune homme pourra accomplir toutes les cérémonies, sans provoquer autre chose qu'un léger étonnement des fidèles. Alors vint le décret : *Per summaria precum.*

Le rapporteur rappelle la règle générale : sont irréguliers ceux dont le corps est difformée au point d'exciter l'étonnement des assistants : et tel est bien le cas pour le suppliant. De plus, il ne s'agit pas d'un prêtre ni même d'un clerc, en sorte que pour lui la dispense est plus difficilement accordée.

Mais, d'autre part, on peut se demander si le défaut dont est atteint ce jeune homme constitue une irrégularité bien certaine; car il faut une difformité considérable et en particulier ceux qui ont les jambes torses ou qui, boîtant légèrement, n'ont pas besoin d'un bâton, ne sont pas tenus pour irréguliers; cf. Liguor., VII, 407, etc. D'ailleurs les dispenses accordées à des irréguliers pour entrer dans le clergé ne sont pas rares : in *Comaclen.*, 5 déc. 1863, on dispense un jeune homme qui ne pouvait qu'ébaucher la génuflexion ; in *Soanen. et Pitilianen.*, 22 sept. 1866, on accorde la dispense à un jeune homme qui était aussi pied-bot ; in *Bergomen.*, 13 juin 1868, il s'agissait d'un jeune homme à qui on avait amputé le pied gauche ; enfin in *Mediolanen.*, 14 avril 1868, on permet l'accès aux ordres à un clerc qui avait subi l'amputation de la jambe gauche. Enfin il faut tenir compte de la recommandation de l'évêque et de la nécessité de son diocèse.

Toutes ces raisons ont motivé de la part de la S. C. une réponse favorable : *Pro gratia dispensationis ad cautelam, facto verbo cum SSmo.*

« Causes in-folio »

I. Montis Pessulan. seu. Nemausen (Montpellier et Nîmes). **Dispensationis matrimonii.**

Causa hæc jam prima vice agitata erat die 20 augusti 1898 (*Canoniste*, 1898. p. 737) ; et hac dimissa responso : « Dilata et coadjuventur probationes ». Sane agebatur de matrimonio rato et non consummato ; sed quum mulier, durante vita communi, curis medicorum se subjicere debuerit, quibus læsa virginitas necessario fuit, difficilior evasit probatio inconsummationis. Attamen quum præter uxoris assertionem adessent et viri extrajudicialis confessio, et testium honestissimorum certæ depositiones, imo et non spernenda medicorum peritia, amotis difficultatibus per acta in secunda inquisitione, S. C. proposito solito dubio : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu ;* responsum dedit : *Affirmative.*

II. Parisien. **Dispensationis matrimonii:**

Casus classicus est, nulla difficultate mixtus ; inconsummatio plene probatur utriusque conjugis confessione jurata, testium declarationibus et indubia medicorum peritia. Quare, eidem dubio, responsum pariter dedit S. C : *Affirmative.*

III. Parisien. Varsavien. (Paris et Varsovie). **Dispensationis matrimonii.**

De hac pariter causa nihil specialiter notandum ; inconsummatio indubia est ex solitis probationibus. Idem proinde dubium dimisit S. C. eadem responsione : *Affirmative.*

IV. Cameracen. (Cambrai). **Matrimonii.**

Matrimonium de quo in casu contractum est anno 1893 a Desiderato L. et Maria D. Post quatuor hebdomadas, vir recessit, asserens se nunquam consummare potuisse matrimonium, obquemdam organicum mulieris defectum, quæ potius hermaphrodita esset. Itaque curiam adiit metropolitanam Cameracensem, petens declarari nullita-

tem ob impotentiam Mariæ. At quum hæc frustra citata peritorum examini se subjicere recusasset, curia sententiam tulit : non constare de nullitate. Vir ab hac sententia ad S. C. appellavit, addens subsidiariam petitionem dispensationis a matrimonio rato et non consummato. Causa disceptata fuit die 18 martii 1893, sub his formulis dubiorum : « I. An sententia judicis delegati ab Archiepiscopo Cameracensi diei 9 martii 1891 sit confirmanda vel infirmanda in casu. — Et quatenus confirmanda : II. An consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu ». Et deficiente sincera notitia status mulieris, S. C. reposuit : « Ad I. Sententiam esse confirmandam. — Ad II. Negative ». (*Canoniste*, 1893, p. 380).

Interim Desideratus L. causam civilem introduxit, et tribunal laicum ipsius matrimonium non quidem divortio disrupit, sed nullum declaravit, eo quod Maria essentialibus organis deficeret in fœmina requisitis, et quasi hermaphrodita esset. Qua obtenta sententia, vir rursus institit apud curiam ecclesiasticam ut, accepta peritia medici facta jussu tribunalis laicalis, causa ecclesiastica dirimeretur. Quare, die 6 septembris 1898, prodiit rescriptum : « Archiepiscopo Cameracensi, qui transmittat in copia acta inspectionis medicalis a civili tribunali præscriptæ, et si fieri possit, medicos qui inspectionem peregerunt invitet ut apud judicem ecclesiasticum se sistant et jurejurando confirmant depositionem coram judice laico factam ». Porro peritus medicus unus fuerat, cujus transmittitur relatio, quam etiam juramento confirmaverat.

Ex hac autem relatione apparet Mariam hujus esse singularis conformationis; valde pilosa est; clitoris aspectu, volumine et dimensionibus similis est virgæ virili, qualis apud hypospadas habetur. Labia majora et minora valde parva ; vagina extat quidem, sed perangusta, quæ ducit ad uterum normalem. Brevi, concludit peritus, Maria est « hermaphrodita fœminei sexus ».

Minus tutum fuisset tenere viam nullitatis ob impotentiam, quam rejicit peritus consultor; at indubia est matrimonii inconsummatio, quam ultro admittit idem consultor. Quare, proposita rogandi formula : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu;* S. C. reposuit: *Prævia sanatione actorum, pro gratia dispensationis a matrimonio rato et non consummato, ad cautelam, facto verbo cum SSmo.*

V. Romana. Juris funerandi et tumulandi

Il s'agit d'une controverse entre les curés et les aumôniers des hôpitaux de Rome sur le droit de faire les funérailles des malades qui meurent dans ces établissements. La controverse, présentée une première fois à la S. C. le 18 juin 1898, fut renvoyée à plus tard pour plus ample information (*Canoniste*, 1898, p. 499). Les efforts du Cardinal Vicaire pour amener un compromis ont été infructueux et la cause revient sous les trois *dubia* suivants : Les hôpitaux romains sont-ils exempts des droits des curés, en ce qui concerne les funérailles ? — Faut-il en dire autant des nouveaux hôpitaux et des succursales? — Y a-t-il lieu à restitution des émoluments perçus ?

I. Les aumôniers des hôpitaux précisent leur pétition juridique en disant qu'ils ne prétendent pas être les véritables curés des hôpitaux; qu'ils ne revendiquent pas le droit de faire les funérailles de tous ceux qui meurent dans les hôpitaux; mais seulement, en vertu d'une pratique constante et incontestable, de ceux qui, décédant dans les hôpitaux, n'ont réclamé ni par eux-mêmes ni par leurs héritiers d'avoir leurs funérailles dans une autre église.

Ils prouvent leur exemption ainsi comprise : 1° par les textes très exprès des bulles pontificales. Ainsi Pie VIII, const. *Quæ super egenum*, du 21 déc. 1829 : « omnia primaria valetudinaria fruantur concessis alias privilegiis, et parochorum juridictioni nullatenus subsint ». Ces privilèges antérieurs avaient été concédés par Sixte IV const. *Illius qui*, 26 mars 1477, où il rappelle les concessions de seize de ses prédécesseurs ; par Léon X, *Salvatoris*, du 19 juillet 1515, érigeant l'hôpital de St-Jacques pour les incurables ; par Grégoire XIII, *In supereminenti*, du 28 avril 1576, étendent à tous les hôpitaux les privilèges accordés par s. Pie V à l'hospice de St-Jean de Dieu de Grenade ; par Siste-Quint, *Quamvis infirma*, du 11 mai 1587, érigeant l'hospice du Ponte-Sisto; par Innocent XII, *Ad exercitium*, du 23 mai 1693, érigeant l'hôpital de St-Michel a Ripa ; par Benoît XIII, *Bonussille*, 30 sept. 1726, érigeant l'hôpital de Ste-Marie et de St-Gallican ; il y est dit expressément : « Moderno ac pro tempore existenti parocho... districtius inhibemus, ne in eorumdem sacramentorum... in dicto hospitali administratione se ingerere, aut defunctorum sepulturæ seu exequiis sibi faciendis interesse, ullumve pro funere aut aliud quodlibet jus vel emolumentum parochiale petere et prætendere... audeat seu quovis modo præsumat ». Tous ces do-

cuments sont si clairs qu'on ne peut y trouver deux interprétations.

2° Une seconde catégorie de preuves est fournie par les sentences de la Rote et des Congrégations romaines. Ainsi, en 1654, la Rote juge en faveur de l'hôpital de St-Jean Calybite contre le curé de St-Barthélemy en l'île, et cela par trois sentences conformes; elle dit : « Procul dubio dicendum est hospitali et ejus rectoribus competere jus sepeliendi cadavera in eo decedentium » ; et sans aucun prélèvement de *quarta funeralis*. En 1695, il y eut encore un célèbre procès, *Jurium funeralium*, entre le curé de St.-Nicolas *in carcere* et l'hôpital de la Consolazione, et la S. Visite se prononça en faveur du curé, qui avait seulement réclamé contre les abus. Mais la sentence respecta les droits acquis relativement aux funérailles de ceux qui n'avaient pas demandé à être enseveli ailleurs. La décision rendue par le Vice-gérant en 1759 entre l'hôpital de Montserrat en faveur du curé de St-Blaise ne peut s'appliquer à la controverse présente, car il s'agissait d'une maison nationale espagnole, non d'un véritable hôpital; il s'agissait de sauvegarder la *quarta* du curé. Elle ne concernait ni le *jus tumulandi*, ni même le *jus funerandi*, et cependant elle souleva une discussion générale. Les curés se réunirent pour réclamer contre les hôpitaux et Clément XIV nomma une commission spéciale qui termina la controverse par une sentence rendue le 29 septembre 1770 : « An, a quibus hospitalibus, pro quibus funeribus et in qua quantitate, debeantur propriis defunctorum parochis emolumenta funeralia in casu. — R. : Quoad Archihospitalia et Hospitalia S. Spritus.... *Negative in omnibus*, præterquam in casu electionis sepulturæ extra cœmeteria sive ecclesias respectivorum nosocomiorum, in quibus decesserint. Quoad hospitale S. Joannis Baptistæ nationis Florentinæ (et alia nationalia), *affirmative juxta modum...* ». L'avocat cite encore une décision de la S. C. des Ev. et Rég., in *Callien.*, rendue en faveur de l'hôpital contre le curé de la cathédrale, qui est puni d'avoir empiété sur l'exemption de l'hôpital (*Analecta J. P.* XIIIe. sér. col. 76.)

3° En troisième lieu l'avocat s'appuie sur l'enseignement des canonistes, qui regardent comme très convenable et très fréquente l'exemption des hôpitaux, par ex. De Luca, *de parochis*, disc. 23, n°s 12-13; Ursaya, t. IV, p. II, disc. 17, n° 58; Riganti, *in reg. Canc.*, t. II, p. 46; Sabellius, *Summa*, verbo *Hospitale*, § VIII, n° 5. 4° Passant à la réfutation des raisons de la partie adverse, l'avocat dit que Les statuts du clergé romain, c. VI, *De sepulturis*, § 18, p. 35, ed. 1897, confirment ce privilège plutôt qu'ils ne le contredisent, et d'ailleurs il est

formellement reconnu par le chap. III, § 15, où le droit du curé est limité par cette restriction : « nisi aliter per Pontificium privilegium cautum fuerit ». Les curés allèguent surtout l'édit du card. Vicaire du 15 juin 1836, qui aurait modifié toute la législation antérieure en remplaçant tous les anciens cimetières par l'unique *Campo Verano*, qu'il appelle cimetière paroissial; l'édit annule en effet toute élection de sépulture ailleurs que dans le cimetière; il maintient les taxes funéraires et attribue les droits à l'église paroissiale du défunt, où devront se faire les obsèques; il n'y a d'exceptions que pour les souverains, les princes royaux et les cardinaux. Mais, remarque l'avocat, cet édit a pour but de supprimer les tombeaux ailleurs qu'au cimetière commun ; il ne modifie en rien les droits curiaux, ni les exemptions à ces droits; il ne fait pas la moindre allusion aux hôpitaux : on ne peut prétendre que Grégoire XVI ait voulu casser, sans en dire un mot, les constitutions de tant de ses prédécesseurs, et si telle avait été son intention, il est inadmissible qu'on ait attendu soixante ans pour s'en apercevoir.

Bien des fois les Congrégations romaines ont examiné le cas d'un unique cimetière servant à plusieurs églises paroissiales ; le *jus sepeliendi* n'a pas été modifié, seul le lieu de la sépulture a été changé. Voir, par ex., les décisions de la S. C. du Concile in *Syracusana*, 24 février 1872, in *Urbinaten.*, 20 mars 1880, in *Veglen.*, 15 juillet 1882, in *Civitatis Castelli*, 20 déc. 1884, in *Ragusina*, 12 juillet 1890, etc.

Les curés ne sont pas très fermes sur les droits qu'ils revendiquent ; ils prêtent le flanc à un argument contre eux, car ils reconnaissent l'exemption totale des hôpitaux des frères de S.-Jean de Dieu ; or Grégoire XIII a étendu aux hôpitaux de Rome les privilèges accordés par s. Pie V à l'hôpital de Grenade ; les curés doivent admettre, par conséquent, l'exemption des hôpitaux romains. Enfin on discute la pratique établie depuis 1836 et les raisons de rejeter le compromis proposé par le Vicariat.

II. De leur côté, les curés commencent par exprimer leur regret d'être forcés à ce procès par le refus des aumôniers d'accepter le compromis. Ils disent ensuite qu'il s'agit ici d'un droit particulier, qu'il faut trancher d'après les statuts du clergé romain. Sans doute, certains hôpitaux avaient autrefois le droit d'ensevelir dans leurs propres églises ou cimetières; mais à la condition que les mourants y eussent fait élection de sépulture, suivant les statuts approuvés par Clément XI et Clément XII en 1707 et 1735 ; et il était défendu d'exercer une pression sur les malades pour leur faire faire élection

de sépulture. Dans tous les cas, la *quarta* était réservée au curé de la paroisse du défunt.

De fait, ajoutent les curés, malgré l'exemption, les aumôniers n'ont jamais administré le baptême ni le mariage, et l'exemption n'entraîne pas le droit de funérailles.

D'ailleurs le passé a été modifié par la législation récente qui a suivi l'établissement du cimetière commun en 1836. Dès lors la sépulture et la conduite au cimetière ont été faites par les curés ou leurs coadjuteurs, car il n'y a plus eu d'élection de sépulture hors du cimetière commun. Et les statuts du clergé romain ont été modifiés dans ce sens en 1862. Aussi y est-il dit expressément : « § 12. Integri funeris petendi jus parocho proprio datum etiam intelligitur quoad eos qui in quocumque privilegiato hospitali decedunt ; huic enim nullum funerandi sive publice sive private jus est ». Et § 15 : « Funus in parochiali ecclesia celebrari debet, etiamsi alibi defunctus sepeliatur, vel in alia parochia, vel hospitali obierit ». Quant à l'expression qui a été ajoutée, « nisi aliter per pontificium privilegium cautum fuerit », elle vise les exceptions du décret de 1836, sur les hôpitaux. Et de même, au chap. VI, de sepulturis, § 14, il est dit : « Cadaver ex quolibet loco ad sepulcrum nonnisi comitante vel permittente parocho domicilii cui defunctus subjectus erat, efferatur ».

Quant aux raisons alléguées par les aumôniers, les curés s'efforcent de les réfuter. Ils prétendent que la règle si connue donnée par la S. C. du Concile *in Ariminen.*, *Juris tumulandi*, du 14 mai 1824 : « Ecclesia quæ jus habebat tumulandi in propriis sepulcris nunc jus istud exercet in publico cœmeterio », ne saurait trouver ici son application, le décret de 1836 ayant supprimé toute élection de sépulture. Si le décret n'a pas abrogé en propres termes les privilèges antérieurs, il les a révoqués équivalemment, en instituant une législation incompatible.

III. Le rapporteur ajoute d'office quelques observations : La question fondamentale paraît être celle-ci : La constitution d'un unique cimetière public a-t-elle eu pour effet non seulement de modifier le lieu des sépultures, mais encore d'en supprimer totalement l'exercice ? Hors de Rome, l'établissement d'un cimetière public par l'autorité civile ne peut avoir eu pour effet de supprimer les droits ecclésiastiques ; par conséquent, s'il y a eu modification matérielle et forcée du lieu des sépultures, les droits n'ont pas été modifiés, et les tribunaux romains l'ont cent fois déclaré. Mais à Rome, c'est l'autorité pontificale qui a établi l'unique cimetière et qui a pu sup-

primer les droits ecclésiastiques. A-t-elle voulu le faire? Les statuts romains de 1862 disent expressément : « sublato Almæ urbis Ecclesiis jure tumulandi, statuitur ut omnes in communi cœmeterio, etc. » Donc les hôpitaux seraient encore exempts, mais leur exemption ne pourrait s'exercer sur le *jus tumulandi*, supprimé pour tous. Ou bien y a-t-il une autre manière d'interpréter et de concilier ces textes en apparence contradictoires?

Après ces observations, la S. C. est appelée à trancher les trois questions suivantes: I. *An Archihospitalibus et hospitalibus Urbis seu eorum capellanis jus competat funerandi et tumulandi, vel Parochis hoc competat in casu.* — Et quatenus affirmative ad primam partem, negative ad secundam : II. *An idem jus competat Capellanis etiam quoad Hospitalia seu succursalia Hospitalium nuper erecta, proindeque in Pontificiis Constitutionibus expresse non comprehensa in casu.* — Et quatenus negative ad primam partem, affirmative ad secundam partem I Dubii : III. *An et quomodo emolumenta jam percepta de peractis funeribus sint restituenda in casu.* — La S. C. a donné raison aux curés en répondant: Ad I. *Negative ad primam partem, affirmative ad secumdam.* — Ad II. *Provisum in primo.* — Ad III. *Capellanos non esse inquietandos.*

VI. Neapolitana (Naples). **Præcedentiæ.**

Rappel de la cause discutée le 16 juillet 1898 relativement au droit de préséance du collège des théologiens (*Canoniste*, 1898, p. 611), La cause n'a pas été jugée : *Non proposita*.

VII. Amalphitana (Amalfi). **Jurium præbendalium.**

L'insigne église collégiale et paroissiale de Sainte-Marie d'Amalfi a subi comme toutes les autres le contre-coup des lois fiscales italiennes. Seule la prébende curiale du prévôt a ses revenus augmentés; aussi songea-t-on à constituer avec le surplus, une masse a laquelle participeraient les futurs chanoines. En 1884, l'archevêque proposa au prévôt de lui assigner 600 fr. sur la prébende et de verser le reste à la masse. Le prévôt préféra verser à la masse 1200 fr. et garder tout le reste des revenus; et telle fut la pratique observée jusqu'en 1897. Or cette année, le prévôt alléguant la diminution des revenus des terres (de 2100 à 1088), se contenta de verser à la masse 600 fr.; il

ajoutait encore cette raison que certains chanoines lui refusaient la double part que de tout temps le prévôt avait le droit de toucher ; il pouvait donc dire : frangenti fidem, fides frangatur et ipsi.

L'archevêque rassembla le chapitre et, le 13 octobre 1898, on décida : 1° le prévôt verse l'arriéré jusqu'au 1er juillet 1898 ; depuis lors jusqu'à août 1899, il n'aura à verser que 600 fr. ; on prendra ensuite de nouvelles mesures. Enfin on rappelle les obligations chorales et pour la double portion revendiquée par le prévôt, on s'en rapporte à la décision de l'archevêque.

Seul le prévôt refusa d'accepter cette délibération ; aussi l'archevêque porta-t-il, le 1er novembre 1898, un décret par lequel : 1° l'obligation du prévôt de verser à la masse pour les *punctaturæ* une somme annuelle de 1200 fr. demeure ferme ; 2° de juillet 1898 à août 1899, cette somme est réduite de moitié ; mais le prévôt ne pourra y participer ; 3° celui-ci est tenu, comme les autres, au service choral, sauf les exemptions de droit ; 4° tous les chanoines sont soumis aux punctaturæ ; 5° on maintient provisoirement les statuts en ce qui concerne certaines exemptions du prévôt et au droit à une double part, quand il ne perçoit pas un droit d'étole ; 6° dans les autres fonctions cette double part doit être supprimée, comme illégitime, et qui ne peut avoir été légitimée par la coutume, parce que la *massa grossa*, à laquelle le prévôt participait pour une double part, a disparu.

I. L'archevêque justifie les dispositions de son décret en rappelant les origines de la controverse et le rôle qu'il y a joué. Il dit qu'il a dû d'abord établir le principe de payement, spontanément fixé jadis par le prévôt et dont il a diminué le montant, de sa propre autorité. La crise agraire actuelle justifie une réduction temporaire; quant aux autres points, ils sont inspirés par le désir de faire observer les prescriptions du droit.

On rappelle ensuite de quelles ressources est constituée la masse nouvelle, destinée tout entière à des distributions manuelles; le prévôt n'y a qu'une seule part, ainsi que les chanoines, les hebdomadiers une demie part. La part du prévôt est doublée seulement aux anniversaires, services, etc.

II. Le prévôt fournit d'abord les renseignements sur l'état des biens et de la masse avant la confiscation ; sur les ressources et les charges actuelles de la prébende prévôtale et conclut en disant que les revenus sont maintenant suffisants.

Il rappelle le célèbre décret de la S. C. C. du 22 février 1876, où

il est expressément stipulé que le curé ne doit verser à la masse commune que ce qui dépasse son ancien traitement; or la diminution des revenus ne lui laisse plus, assure-t-il, qu'un traitement inférieur. Quant à l'obligation qui résulterait de ce qu'il a versé à la masse 1200 fr. pendant douze ans, le prévôt dit qu'il n'a pas pris un engagement formel et écrit; c'est pourquoi les chanoines n'ont pas osé le poursuivre directement de ce chef; il a cessé quand les circonstances lui ont rendu impossible la continuation de cette libéralité. Enfin le prévôt réclame, conformément aux anciens usages, toujours observés, le droit de participer pour une double part à tous les fruits de la masse et à tous les revenus extraordinaires. La masse a été supprimée, c'est vrai; mais celle qu'on a reconstituée en a pris la place et doit être soumise aux mêmes lois.

La S. C. a envoyé des instructions qui n'ont pas été publiées. *An Arhiepiscopale decretum sit confirmandum vel infirmandum in casu.* — R. : *Ad mentem.*

3° Approbation du Concile provincial de Séville, célébré les 4-12 Nov. 1893

Eme ac Rme Dne Obsme,

Acceptissimæ fuerunt litteræ quibus E. V. huic S. Congni exhibuit Acta Synodi Provincialis Hispalensis nuperrime celebratæ. Magni quidem momenti res est instauratos fuisse in ista Provincia ecclesiastica synodales conventus, qui tantæ sunt utilitatis, quique jam ab anno 1512 fuerant intermissi. Eapropter Emi Patres Concilii Tridentini Interpretes et Vindices, Eminentiæ Vestræ et Rmis Episcopis suffraganeis, qui præclarum hoc opus feliciter confecistis, ex animo gratulantur et promeritas laudes libentissime tribuunt, minime dubitantes, quin, Deo opitulante, quæ decreta sunt uberes benedictionis et utilitatis fructus sint allatura.

Optimo sane consilio cum de fide ageretur, declarastis eam publice esse manifestandam, nullo habito ad humana judicia respectu, atque indicanda curastis, tum pericula quæ timenda a sectis clandestinis, a scholis mere laicalibus, a libris et ephemeridibus, aliisque quæ in quotidiana occurrunt conversatione, tum remedia quibus fideles sibi cavere debeant ut fidem intactam servare possint.

Nec minus opportuna visa sunt quæ de Ecclesia uti perfecta societate, de Summo Pontifice et obedientia atque submissione ei debitis, quæ de Episcopis, parochis aliisque de clero tum sæculari cum regu-

lari decernitis. Ex iis vero quæ statuta fuerunt de divinis officiis, de piis laicorum sodalitatibus, de cultu externo, de vita et honestate clericorum, de vita christiana in familiis instauranda, de virtutibus christianis, plurimum ovibus vestris utilitatis et rei sacræ incrementum sperare licet.

Unum addam, ne singula persequar, nempe Emos Patres maxime probasse quæ pueros atque adolescentes in Seminariis instituendos respiciunt. Si vigili studio atque sollicitudine, uti sunt constituta, ea perficiantur, spem certam fovere poteritis non defuturos vestris Ecclesiis idoneos ministros, scientia et pietate præditos, ad Dei gloriam et animarum salutem probe comparatos.

Ex his E. V. optime intelliget quam gratum mihi sit Acta et Decreta Concilii Hispalensis ab hac S. Congregatione expensa et recognita ad E. V. remittere. Pauca vero quæ Emi Patres emendanda censuerunt, in folio huic epistolæ adjuncto, adnotata eadem E. V. reperiet.

His nomine S. Congnis significatis, mihi superest ut impensos animi mei sensus et obsequium profitear E. V. cujus manus humillime deosculor.

Eminentiæ Vestræ,

Romæ, 6 Augusti 1895.

Humillimus addictissimus servus verus

A. Card. Di Pietro, *Præf.*

B. Archiep. Nazianzenus, *Pro-Secret.*

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIE

1° Ordinis Prædicatorum. Sur un couvent du Tiers-Ordre qui passe au second Ordre.

In loco vulgo *Marienthal* prope *Venloo*, in Hollandia, annuente Episcopo Ruremondensi, erectum est anno 1882 monasterium sub regula Tertii Ordinis inclyti Patris Dominici. Verum Sorores in eodem degentes, majoris perfectionis studio inflammatæ, enixis precibus Antistitem Ruremondensem adprecatæ sunt ut Regulam Secundi Ordinis ejusdem S. Patris sibi liceret persequi; quarum laudabili voto obsequens Episcopus, ex Tertio in Secundum Ordinem Monasterium de *Marienthal* commutavit anno 1888, et exinde moniales vitæ institutum ad tramitem Regulæ Secundi Ordinis tenuere. Jamvero cum

in Bulla Bonifacii IX fel. record. incipiente : *Sacræ Religionis*, Sorores Secundi Ordinis uti mulieres Religiosæ solemnibus votis adstrictæ habeantur, earumque monasteria papali clausuræ obnoxia, moniales memorati monasterii de *Marienthal*, ut plene sua vota explerentur, SS. D. Leonem PP. XIII rogaverunt ut suum monasterium uti monasterium clausuræ papalis, et monialium professionem tamquam solemnem dignaretur agnoscere. Quocirca Sanctitas Sua, cui nihil magis cordi est, quam ea media quæ ad perfectiorem spiritualem vitam viam sternunt virginibus Deo sacratis præsto esse, auditis Ordinarii Ruremondensis et Procuratoris Generalis Ordinis Prædicatorum commendationibus, sanans in radice quidquid super hac re irregulare esse potuerit, præsertim quoad novitiatus et professiones usque adhuc emissas, prædictum monasterium clausuræ papali obnoxium, et vota quæ in eo sanctimoniales emittunt solemnia esse declarat, tribuens eidem omnia jura et privilegia quibus hujusmodi monasteria fruuntur et gaudent, facta potestate Ordinario Ruremondensi, quoad clausuram, relaxandi eam in casibus, in quibus necessitas id omnino postulaverit.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 7 Februarii 1899.

S. Card. Vannutelli, *Præf.*
A. Trombetta, *Secretarius.*

2° Nucerina Paganorum (Nocera dei Pagani) **Confraternitatum**. — 24 février 1899.

Il existe à Nocera deux confréries, l'une de S. François de Paule, l'autre du Carmel ; l'une et l'autre ont été transformées en Tiers-Ordres par affiliation des supérieurs des Minimes et des Carmes. Une discussion s'étant élevée entre elles relativement à la préséance, l'évêque, par décret du 17 février 1898, attribua la préséance aux tertiaires du Carmel ; les autres firent aussitôt appel devant la S. C.

I. L'évêque justifie son décret en rappelant que les tertiaires du Carmel avaient obtenu un décret d'affiliation dès le 5 septembre 1882 ; ils en obtinrent un autre en 1887 ; mais le P. Général des Carmes, consulté sur leur valeur respective, répondit que le premier rescrit était suffisant pour l'affiliation et que le second n'était qu'une confirmation plus solennelle et plus explicite du premier. L'évêque attribua donc la préséance aux Tertiaires Carmélites, affiliés en 1882, les Tertiaires de S. François de Paule n'ayant reçu leur aggrégation

qu'en 1884. Sans doute, poursuit l'évêque, il n'existe pas trace de lettres de l'Ordinaire et peut-être n'y en a-t-il jamais eu ; mais il y a des titres équivalents : Mgr Vitagliano s'est fait inscrire au nombre des confrères du Carmel ; il a tranché en leur faveur une discussion soulevée en 1883 ; le supérieur de la confrérie prend part, sans opposition, avec l'habit des Carmes, à l'obédience annuelle à la cathédrale.

II. De leur côté, les *Paolotti* assurent que les Tertiaires du Carmel ont été affiliés non en 1882, mais en 1887 ; par conséquent la préséance leur revient à eux, puisque leur existence comme Tiers-Ordre remonte à 1884. Pour qu'il y ait un véritable Tiers-Ordre, disent-ils, il faut, entre autres choses, le diplome d'aggrégation du supérieur régulier, et l'institution canonique donnée par l'évêque, suivant la décision de la S. C. des Indulgences du 31 janvier 1893 (*Canoniste*, 1893, p. 445) ; il faut enfin que le Tiers-Ordre ait fait des actes réels de vêture, de profession, etc.

Or, disent-ils, les Tertiaires du Carmel n'ont satisfait à ces conditions qu'en 1887, car le rescrit de 1882 n'était pas une véritable affiliation ; il ne contenait que l'autorisation de revêtir l'habit du Carmel, sans aucune désignation de directeur, sans aucune communication d'indulgences. De plus, aurait-il été suffisant, le rescrit n'a pas été mis à exécution ; ce ne fut que plus tard qu'on fit des vêtures et des professions. Enfin, si le rescrit de 1882 était suffisant, pourquoi en avoir demandé un autre en 1887 ? Il existe une érection de cette confrérie en archiconfrérie en 1883 ; elle était inutile s'il s'agissait d'un Tiers-Ordre.

III. Les Tertiaires du Carmel font valoir que toutes les solennités requises par le droit pour l'érection des Tiers-Ordres ne sont pas nécessaires à peine de nullité; il suffit d'un acte du supérieur régulier et du consentement, même verbal, de l'évêque. Or, disent-ils, ces deux éléments ont existé pour le Tiers-Ordre du Carmel dès 1882. Quant au document de 1887, ils l'ont demandé, assurent-ils, pour couper court à des difficultés et à des discussions intérieures. Passant ensuite à l'attaque, ils demandent aux Tertiaires Paolotti de produire leur acte d'agrégation; il n'y aurait pas eu autre chose, en l'espèce, qu'une autorisation donnée à l'évêque par le Supérieur des Minimes, d'ériger cette confrérie en Tiers-Ordre ; et autres questions aussi gênantes pour les opposants qui n'y ont pas répondu.

Enfin la question a été posée en ces termes : *Utrum Decretum Rmi Episcopi Nucerinæ Paganorum, vi cujus contra Tertium Ordinem Minimorum concessa fuit præcedentia Tertio Ordini Carmeli-*

tano, sustineatur in casu. — La S. C. a répondu : *Reformandum esse dubium :* Utrum præcedentia debeatur Pio Sodalitio Ordinis Carmelitarum vel Sodalitio Minimorum in casu. — *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

3° TAURINEN. (Turin). **Ordinationis.** — 24 février 1899.

On sait que le droit commun oblige les réguliers à se faire ordonner par les Ordinaires dans le diocèse desquels se trouvent leurs monastères respectifs. Si les évêques sont absents, ou s'ils ne doivent pas faire d'ordinations aux époques fixées par le droit, ils doivent demander sur ce point une attestation de la curie épiscopale et ils peuvent alors recevoir les saints Ordres de tout évêque en communion avec le Saint-Siège. Pour pouvoir en toute hypothèse s'adresser à n'importe quel évêque, il faut un privilège spécial que possèdent par exemple les Jésuites. Les Congrégations à vœux simples obtiennent du Saint-Siège des indults qui les assimilent plus ou moins complètement aux réguliers.

Ceci posé, le Recteur majeur des Salésiens, par une supplique en date du 30 mars 1897, exposait : que sa Congrégation avait obtenu, par indult du 3 avril 1874, l'autorisation de présenter ses sujets à l'ordination, en son propre nom, aux conditions ordinaires, suivant les prescriptions du décret de Clément VIII, du 15 mars 1596; mais que les besoins de la Société, en Europe et surtout dans les pays de mission, rendaient cette autorisation insuffisante; il demandait donc la permission de pouvoir présenter ses sujets à l'ordination, à toute époque, même *extra tempora*, à tout évêque catholique en communion avec le Saint-Siège. Les raisons alléguées étaient : 1° les concessions semblables antérieurement faites à d'autres Congrégations; 2° les besoins et l'extension de la Société, les difficultés dans les pays de missions; la diffusion de la Congrégation dans 200 diocèses environ.

Le 2 avril 1897, la S. C. accorda une assimilation temporaire avec les réguliers non privilégiés : « Sanctitas Sua, attentis expositis, benigne annuit precibus oratoris... pro facultate ad quinquennium duratura concedendi suis subditis litteras dimissoriales ad s. Ordines suscipiendos a quocumque Antistite... dummodo Episcopus diœcesis in cujus limitibus pia domus ordinandi reperitur a sua diœcesi abfuerit, aut non fuerit ordinationem habiturus, juxta decretum Clementis

VIII diei 15 martii 1596, servatis in reliquis tum quoad egressum ab Instituto, tum quoad s. Theologiæ curriculum, dispositionibus nuperrimi decreti *Auctis admodum* ».

En juillet 1897, nouvelle instance du procureur général pour obtenir une autorisation illimitée; la S. C. répondit, le 7 juillet: « Attentis expositis extraordinariis rerum adjunctis, pro gratia pro una vice tantum ». En janvier 1899, le procureur général renouvelle sa demande, qu'il appuie sur les nécessités toujours croissantes de son institut, dont il résume à grands traits les travaux et la diffusion.

Le rapporteur rappelle les décisions successives des souverains Pontifes Grégoire XIII, Sixte V, Clément VIII, Innocent XIII et Benoît XIV. Le décret principal, celui de Clément VIII, est de la teneur suivante : « De mandato SSmi Dni Nostri Clementis div. prov. Papæ VIII, tenore præsentium mandatur omnibus et singulis quorumcumque Regularium Superioribus ut de cetero observent et observari faciant ea quæ in decreto S. C. Concilii continentur, cujus tenor est talis : C. Concilii censuit, superiores regulares posse suo subdito itidem regulari qui præditus qualitatibus requisitis Ordines suscipere voluerit, litteras dimissoriales concedere, ad episcopum tamen diœcesanum, nempe illius monasterii in cujus familia ab iis ad quos pertinet, Regularis positus fuerit; et si diœcesanus abfuerit, vel non esset habiturus ordinationes, ad quemcumque alium Episcopum; dum tamen ab Episcopo qui ordines contulerit, examinetur quoad doctrinam; et dum ipsi Regulares non distulerint de industria concessionem dimissoriam in id tempus quo Episcopus diœcesanus vel abfuturus, vel nullas esset habiturus ordinationes. Verum cum a Superioribus Regularibus, Episcopo diœcesano absente vel ordinationes non habente, litteræ dimissoriæ dabuntur, in eis utique hujusmodi causam absentiæ diœcesani Episcopi vel ordinationum ab eo non habendarum exprimendam esse. Quod qui non fecerint, officii et dignitatis... 15 Martii 1596 ».

Ce décret ne supprima pas toutes les controverses. On se demande d'abord si les Réguliers avaient besoin des dimissoires de leurs évêques d'origine; la S. C. du Concile se prononça pour la négative, le 28 février 1654 : « Regulares volentes se promovere ad Ordines non teneri ostendere dimissoriales Ordinariorum propriæ originis, sed sufficere ut observent formam præscriptam in decreto s. m. Clementis VIII ».

Et comme les Réguliers invoquaient des privilèges, une commission nommée par Innocent XIII, et dont Benoît XIV fut le secrétaire,

décida que, pour être valable, le privilège invoqué devait avoir été accordé depuis le Concile de Trente, avant ou après le décret de Clément VIII, mais qu'il devait avoir été l'objet d'une concession directe et non d'une communication de privilèges. Ce qui fut confirmé par le décret de Benoît XIII, du 23 septembre 1724.

Benoît XIV, qui rapporte tous ces textes dans sa celèbre constitution *Impositi nobis*, regrette que les réguliers n'observent pas exactement ces prescriptions, et il ajoute une nouvelle clause : les dimissoires en question seront sans valeur « nisi illis juncta fuerit authentica attestatio Vicarii generalis, vel cancellarii aut secretarii ejusdem Episcopi diœcesani, ex qua constet vel ipsum a diœcesi abesse, vel clericorum ordinationes habiturum non esse proximo legitimo tempore ».

La conclusion, c'est que la législation canonique a été très constante et très ferme relativement aux ordinations des Réguliers; les motifs allégués sont-ils de nature à justifier une exception?

La question était posée en ces termes : *Utrum expediat concedere piæ societati S. Francisci Salesii privilegium præsentandi cuilibet Episcopo catholico habenti communionem cum Apostolica Sede, ordinandos Salesianos, etiamsi Ordinarius localis habeat ordinationes debitis temporibus, cum facultate extra tempora.* — La réponse a été : *Negative, sed eidem Piæ Societati concedatur indultum extra tempora dumtaxat ad quinquennium juxta formulam, servatis aliis de jure servandis, idque ad experimentum.*

4° Avenionen. (Avignon). **Scholæ normalis.** 17 mars 1899 (1).

Postremis hisce temporibus magna disceptatio exoriri cœpit inter Galliæ præsules necnon in Congregationibus Mulierum religiosarum instructioni et educationi puellarum inservientium, circa institutionem scholæ vel scholarum normalium pro sororibus quæ licentiam seu diploma ad docendum in cursibus superioribus consequi cuperent. Contentionis occasio fuit liber quidam, cui titulus : *Religiosæ docentes et necessitas apostolatus*, in lucem editus a Sorore Maria S. Cordis e Congregatione Filiarum Nostræ Dominæ ; quo in libro plura referuntur circa inferioritatem scholarum virginum Deo sacrarum, sub duplici aspectu instructionis et Pedagogiæ, præ scholis status; ad quod malum evitandum proponitur et propugnatur

(1) Nous empruntons le sommaire de cette cause aux *Acta S. S.*, p. 625 seq.

nova methodus et ratio studiorum per scholæ normalis fundationem, quæ ex una parte dum respondet desideriis familiarum tradentium sororibus puellas pro institutione, ex altera ponit religiosas docentes in conditione æmulandi scholas laicas. Ut in re tanti momenti quædam certa norma haberi posset, Archiepiscopus Avenionensis sub finem elapsi anni per appositas litteras censuit Apostolicam Sedem consulere. Sacra vero Congregatio Episcoporum et Regularium, ad quam etiam aliæ reclamationes circa eamdem rem devenerant, *de mandato SSmi* sequentes litteras circulares dedit ad omnes Galliæ Episcopos :

« De mandato SSmi Dni Nostri Leonis Div. Prov. PP. XIII precor Amplitudinem (*respective* : Eminentiam) Tuam, ut velit breviter significare huic S. Congregationi EE. et RR. quid ipsa Amplitudo Tua in Domino sentiat de quæstione nuper in Galliis excitata a quadam Sorore cognomento « Marie du Sacré-Cœur, de la Congrégation de Notre-Dame », circa institutionem scholæ, ut aiunt, normalis ad altius erudiendas Virgines Deo sacras, quæ ad magisterii munus in variis fœminei sexus Institutis destinantur. Meus siquidem est Sanctitatis Suæ, perspecta prius super hujusmodi quæstione Sacrorum Antistitum sententia dijudicare utrum et quomodo annuendum sit quorumdam votis qui expetunt rem Auctoritate Apostolica dirimi ac definiri. Interea tamen nihil profecto magis optandum quam ut silentium hac de re fiat.

« Hæc communicanda erant Amplitudini Tuæ, cui fausta omnia a Dno adprecor ».

Episcopi vero in suis litteris responsivis ad S. Congregationem varii varia senserunt. Nonnulli etenim autumant methodum docendi, quam sequuntur sorores in Galliis, aliquantisper deficere, et hinc propositum factum a Sorore Maria a S. Corde sub aliquo respectu amplectendum esse, sed semper cum dependentia a S. Sede. Alii e contra rentur rationem studiorum a Sororibus instauratam sufficientem esse et fini suo respondere, adeoque relatum librum esse rejiciendum. Ob prudentiæ leges et ob vetitum S. Congregationis, ulteriora non referuntur.

Hisce acceptis litteris et aliis de ritu peractis, tam gravis quæstio proposita fuit solutioni in plenario Emorum Patrum auditorio diei 17 Martii 1899; qui, omnibus mature perpensis, decisionem emiserunt prout ex sequentibus litteris ad Galliæ Episcopos.

« *Illustrissime ac Reverendissime Domine.*

« In plenario Conventu Eminentissimorum Patrum hujus Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, habito in Ædibus Vaticanis die 17 martii 1899, proposita fuit Causa *Avenionen. Scholæ Normalis*, sub hisce quæ sequuntur dubiorum formulis :

« 1° *Se convenga approvare il disegno della creazione di una grande scuola normale per le Religiose insegnanti, quale è proposto nel libro di Suor Maria del Sacro Cuore* (1).

« Et quatenus negative :

« 2° *Se convenga adottare qualche misura per migliorare l'insegnamento femminile negli Istituti Religiosi* (2).

« Universa rei ratione mature perpensa, Emi Patres respondendum censuerunt :

« *Ad primum* : negative et librum esse reprehensione dignum.

« *Ad secundum* : non esse locum ordinationi generali : providebitur, quatenus opus fuerit, in casibus particularibus : interim vero per Galliarum Episcopos notum fiat Religiosis Mulierum Congregationibus, quibus ex apostolicâ approbatione munus commissum est erudiendi in pietate et scientia adolescentulas, sese bene admodum meruisse de christiana et civili puellarum institutione ; ac propterea Sacra hæc Congregatio dum debitas eis rependit laudes, spem firmam fovet eas etiam in posterum muneri suo non defuturas, atque dirigentibus, ut par est, et coadjuvantibus Episcopis, media idonea adhibituras quibus valeant justis christianarum familiarum desideriis cumulate respondere et alumnas sibi concreditas ad eam provehere culturam quæ mulierem christianam deceat.

« Et facta de præmissis relatione SSmo D. N. Leoni Papæ XIII in Audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 24 martii, Sanctitas Sua Eminentissimorum Patrum sententiam in omnibus ratam habere et confirmare dignata est.

« Hæc Sacræ Congregationis nomine significanda habui Amplitudini Tuæ Revmæ, cui in testimonium observantiæ meæ fausta omnia a Deo adprecor.

« Romæ, ex Secretaria S. C. Episc. et Reg. die 27 Martii 1899 ».

(1) S'il convient d'approuver le projet de fondation d'une grande école normale pour les religieuses enseignantes, tel qu'il est proposé dans le livre de la Sœur Marie du Sacré-Cœur.

(2) S'il convient d'adopter certaines mesures pour améliorer l'enseignement donné aux filles dans les instituts religieux.

V. — S. C. SUR LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE

Ordinis Prædicatorum. Dispense pour l'admission des Frères convers de l'Ordre.

Beatissime Pater,

F. Hyacinthus Maria Cormier, Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, exponit quod decretum fel. record. Clementis X, 16 maii 1675, prohibentis Conversos habitu donari, imo intra clausuram admitti, antequam vigesimum ætatis suæ annum compleverint, non levibus hodie obnoxium est inconvenientibus. Nam juvenes qui, afflante divina gratia, sacra claustra ingredi expetebant ad salutem æternam tutius consequendam, has sanctas dispositiones, crescentibus annis, sæculi fallaciis decepti, sæpe nimis amittunt, et, quando vigesimum annum attingunt, jam passionum illecebris falsæque amore libertatis inveniuntur illaqueati. Quod si adhuc de sectanda religiosa perfectione familiæ pulsant, audientes se debere sex menses postulatus peragere, posteaque per tres annos in qualitate Tertiariorum Religioni inservire, ut deinde ad novitiatum admittantur, post annum novitiatus vota simplicia et demum post tres alios annos vota solemnia tandem emissuri, tot inducias formidantes haud raro recedunt. Inde necessitas servos sæculares in Conventibus adhibendi cum dispendio non levi tam paupertatis quam vitæ regularis. His perpensis et approbante Reverendissimo Ordinis Magistro P. Fr. Andrea Frühwirth, dictus Procurator suppliciter a Sanctitate Vestra petit, ut Ordinis Magister pro tempore certum numerum Postulantium Conversorum a Sanctitate Vestra determinandum, possit, quando annum decimum et octavum incœperunt, intra clausuram recipere ut ibi seriem probationum prudenter in Ordinem stabilitarum percurrant, suoque tempore ad professionem admittantur.

Sacra Congregatio super Disciplina Regulari, attentis expositis, benigne annuit pro petita facultate, sed per quindecim tantum Postulantes. Conversi saltem decimum octavum annum expleverint; et si aliquando ad formalem probationem erint admittendi, non prius admittantur nisi expleta ætate ad Constitutiones Apostolicas et Ordinis præfinita et in loco pro Novitiatu designato : servatis ceterum

conditionibus, quæ in decreto diei 10 junii 1880 reperiuntur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, die 23 Augusti 1898.

S. Card. VANNUTELLI, *Præf.*
A. TROMBETTA, *Secret.*

VI. — S. C. DES RITES

1° AUGUSTÆ TAURINORUM. (Aoste). **Fête du S. Cœur de Marie et consécration, le dernier dimanche de mai.**

Quo religio et pietas erga Beatissimam Virginem Mariam pacis nostræ apud Deum sequestram et cælestium thesaurorum administram, æque ac spes in materni ejus Cordis amore et bonitate magis magisque foveatur atque succrescat, complures Sacrorum Antistites, in Italia, præeuntibus Emis Cardinalibus Archiepiscopo Mediolanensi et Episcopo Anconitano, una cum Rmo Archiepiscopo Taurinensi, nuperrime Augustæ Taurinorum in unum collecti, non tam privata devotione quam publica fidelium utilitate permoti, a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII humillime efflagitarunt, ut in iis Ecclesiis et Oratoriis in quibus pium exercitium mensis marialis, approbante loci Ordinario, peragitur, solemnis quoque fiat christifidelium consecratio eidem Purissimo Cordi Deiparæ Virginis, Dominica postrema mensis Maii, per unicam formulam ab ipso Sanctissimo Domino Nostro proponendam, et cum Festo in honorem ejusdem tituli hac ipsa die recolendo sub ritu duplici primæ vel secundæ classis.

Sanctitas porro Sua hisce precibus clementer deferens, prævio Sacrorum Rituum Congregationis consulto, ita votis annuere dignata est, ut religiosus actus consecrationis totius populi vel Diœcesis in honorem Purissimi Cordis Mariæ quotannis peragi queat die trigesima prima mensis Maii, si hæc incidat in Dominicam, vel proximiore die Dominica, adhibita formula huic Decreto adnexa et ab ipsa Sanctitate Sua adprobata et commendata. Indulsit etiam, ut eadem Dominica in supradictis Ecclesiis et Oratoriis Diœcesium tum Rmorum Antistitum Oratorum, tum aliorum Ordinariorum singillatim petentium, unica Missa solemnis seu cantata, et altera lecta pro fidelibus ad sacram Synaxim accedere cupientibus, celebrari valeat de ipso Purissimo Corde B. M. V. ut in festo ; dummodo non occurrat

Duplex primæ classis, vel Dominica item primæ classis : neque omittatur Missa Conventualis vel Parochialis Officio diei respondens, ubi ejusdem celebrandæ adsit onus : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 12 Decembris 1898.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*

Diomedes Panici, *Secretarius.*

ACTE DE CONSÉCRATION D'UN DIOCÈSE AU TRÈS PUR CŒUR DE MARIE (1).

O Marie, Vierge très aimante et notre Mère, jetez les yeux sur le peuple de ce diocèse, humble partie de votre grande famille ; il se prosterne ici devant vous et fait de lui-même à votre Cœur maternel une irrévocable consécration. Nous y sommes poussés, non seulement par notre affection filiale pour vous, mais aussi par le besoin, que nous éprouvons tous en ces temps troublés, de votre assistance toute particulière.

Voyez, ô Marie, comme on cherche à éteindre la foi dans nos cœurs par le souffle glacé de l'indifférence et de l'incrédulité ; ô vous qui êtes le trône de la sagesse, préservez-nous de la fausse science du siècle et gardez-nous inébranlables dans la sainte foi de votre divin Fils. — Voyez les embûches que de tous côtés on dresse contre les bonnes mœurs : tout est souillé par une vile et licencieuse sensualité. O vous, Vierge Immaculée, purifiez la terre de tant de souillures et préservez-en du moins toutes nos familles. — Voyez comment on s'efforce de bouleverser la société tout entière pour la jeter dans le gouffre de la rébellion à toute loi et à toute autorité. O vous, auguste Reine, sauvegardez entre les classes de votre peuple cet ordre établi par Dieu et ne laissez pas prévaloir les desseins des impies. — O secours des chrétiens, ayez enfin pitié de l'Église et de son Chef vénéré, et hâtez le moment où libérés l'un et l'autre d'une longue oppression, ils puissent respirer un air de paix et de liberté !

Acceptez donc, ô bonne Mère, la consécration que ce peuple fait aujourd'hui de lui-même à votre cœur maternel ; et comme fruit de votre acceptation, faites que nous éprouvions tous votre protection pendant notre vie et à l'heure de la mort. Ainsi soit-il.

Sancta Maria, succurre miseris, juva pusillanimes, refove flebiles, ora pro populo, interveni pro clero, intercede pro devoto fœmineo

(1) Nous traduisons de l'italien.

sexu : sentiant omnes tuum juvamen quicumque Cordi tuo purissimo se dicaverunt.

℣. Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix :

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, qui in Corde beatæ Mariæ Virginis dignum Spiritus sancti habitaculum præparasti : concede propitius. ut ejusdem purissimi Cordis festivitatem devota mente recolentes, secundum Cor tuum vivere valeamus. Per Dominum... in unitate ejusdem...

C. Ep. Prænestinus, Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*

Diomedes Panici, *S. R. C. Secretarius.*

2º Alatrina (Alatri). *Varia dubia.*

R. D. Ráphael Rossi, hodiernus Magister Cæremoniarum Rmi Episcopi Alatrini, et de Ejus consensu, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium Dubiorum solutionem humillime postulavit, nimirum :

I. In Cathedrali Basilica Alatrina quum Episcopus Pontificalia sit peracturus, Canonici in ejusdem associatione ab æde episcopali ad Ecclesiam, quamdam processionem instituunt, nempe præit Crux cum candelabris, Seminarium, Beneficiarii, Canonici, et postremo loco Episcopus; quæritur : An ista consuetudo servari possit?

II. Item cum Episcopus paramenta sacra pro Pontificalibus assumit, Subdiaconus numquam Episcopum induit caligis et sandalis, sed hoc officium committit cubiculario; quæritur : An hæc consuetudo sustineatur?

III. In eadem Missa Pontificali Diaconus et Subdiaconus altari inservientes debentne altare ipsum osculari, cum pacem recipiunt?

IV. Tribus diebus Rogationum præfati Canonici ab antiquo Missam de feria in Cathedrali præcinunt, deinde processionem peragunt ad benedicendam crucem in portis civitatis ; qua benedictione expleta, singulis diebus Ecclesiam Parochialem ingrediuntur, ubi Parochus Missam privatam de feria celebrans processionem expectat, priusquam consecrationem efficiat. Consecratione peracta, processio statim revertitur ad Ecclesiam Cathedralem ; quæritur : An hæc consuetudo sit juxta rubricas, et servari possit?

V. An in solemni expositione SSmi Sacramenti in forma XL Ho-

rarum, ante benedictionem cum eodem Venerabili recitari possint Litaniæ B. M. V. loco Litaniarum Sanctorum?

VI. An in Conservatoriis puellarum Missæ a Cappellano celebratæ inservire possit extra cancellos vel longius ab altari aliqua ex puellis vel monialibus, quum non facile sit alium inservientem invenire?

VII. An diebus quibus prohibetur Missa de Requie possit celebrari Missa de festo currenti pro anima alicujus defuncti, sed dato prius lugubri signo pro eadem Missa cum ære campano?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus diligenter expensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Servetur Cæremoniale Episcoporum*, Lib. I, Cap. 15.

Ad II. *Affirmative, dummodo Subdiaconus, qui caligas et sandalia defert, assistat.*

Ad III. *Negative juxta Cæremoniale Episcoporum*, Lib. I, Cap. 24.

Ad IV. *Negative ad utramque quæstionem.*

Ad V. *Expedit servare Instructionem Clementinam.*

Ad VI. *Affirmative in casu et ex necessitate.*

Ad VII. *Negative.*

Atque ita rescripsit. Die 18 Martii 1899.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*

Diomedes Panici, *Secretarius.*

3° Romana. Les règles d'occurrence des Fêtes ne sont pas toujours applicables à leur concurrence.

Hodiernus Parochus Ecclesiæ S. Catharinæ a Rota de Urbe a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime flagitavit, nimirum :

An festum fixum præ mobili, et magis proprium præ minus proprio, quæ duo festa in occurrentia, ceteris paribus, præcedentia pollent juxta Rubricas generales Breviarii, tit. X, num. 6, eadem gaudeant præcedentia etiam in concurrentia ?

Et Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, respondendum censuit :

Negative.

Atque ita rescripsit die 19 maii 1899.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præfectus.*

Diomedes Panici, *Secretarius.*

Cette décision doit être notée : elle rectifie certaines interprétations inexactes sur la concurrence des fêtes. Quoique les lois à observer en cas de concurrence soient régulièrement les mêmes que pour l'occurrence, il ne faut pas conclure à leur identité absolue. Tant qu'il s'agit de fêtes primaires et secondaires, de rites inégaux et de dignité personnelle différente, les règles sont les mêmes de part et d'autre. Mais comme on peut se trouver en présence de fêtes toutes deux primaires, de même rite et de dignité égale, il a bien fallu trouver, pour l'occurrence, de nouvelles raisons de préférer l'une à l'autre ; c'est ainsi que la fête à jour fixe est préférée à celle qui est fixée à un dimanche ; une fête diocésaine à une fête plus générale, etc. Mais ces dernières différentiations ne signifient rien pour la concurrence, c'est-à-dire pour l'arrangement des vêpres ; et c'est là ce qu'il faut retenir de notre décision.

4° Caurien. (Coria). **Varia dubia.**

R. D. Vincentius Cosme, Sacerdos et Cæremoniarum Magister Ecclesiæ Cathedralis Cauriensis (in Hispania) de consensu sui Rmi Ordinarii sequentium dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatione humillime expostulavit, nimirum :

In Ecclesia Cathedrali Cauriensi viget consuetudo persolvendi vesperas a canonicis, cum cantu, etiam in duplicibus minoribus, semiduplicibus, simplicibus et feriis ; quam consuetudinem juxta Decretum in *Derthonen.*, die 22 Maii 1841 ipsi servare tenentur : sed cum in prædictis vesperis Celebrans est paratus, altare thurificatur et per statutum speciale ejusdem Ecclesiæ assistunt duo Beneficiati pluvialibus parati ; quæritur :

I. An in Vesperis ita persolvendis servandum sit Cæremoniale Episcoporum ?

II. An attenta consuetudine, Celebrans possit manere in habitu chorali usque ad capitulum, et tunc tantum assumere pluviale ?

III. An prædicti Pluvialistæ assistere debeant Celebranti thurificationem altaris facienti ?

IV. An si faciendæ sunt commemorationes, persolvendæ sint cum cantu propter uniformitatem ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii,

audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III et IV. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 19 Maii 1899.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*
Diomedes Panici, *S. R. C. Secret.*

6° La messe basse de Requiem est autorisée pour les pauvres.

Decretum

Instantibus aliquibus Parochis, Sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium propositum fuit : « An pro paupere defuncto cujus familia impar est solvendi expensas Missæ exequialis cum cantu, hæc Missa legi possit sub iisdem clausulis et conditionibus quibus præfata Missa cum cantu conceditur.

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque rite expensis, rescribendum censuit :

Affirmative seu permitti posse in casu Missam exequialem lectam, loco Missæ cum cantu, dummodo in dominicis aliisque Festis de præcepto non omittatur Missa officio diei currentis respondens.

Die 9 Maii 1899.

Quibus omnibus SSmo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum relatis, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ ipsius Congregationis ratum habuit et confirmavit, die 12 Junii eodem anno.

C. Card. Mazzella, *Præf.*
D. Panici, *S. R. C. Secr.*

7° L'évêque peut-il céder son trône à un autre évêque ?

Quum tanta commeandi itinerum suscipiendorum et perficiendorum facilitas illud etiam commodi attulerit ut Episcopi diversarum Diœcesium sæpius conveniant sive ad festum aliquod solemnius agendum, sive ad cœtus episcoplaes celebrandos, quæsitum est : utrum liceat Episcopo Diœcesano thronum suum alteri Episcopo cedere. Hinc Sacra Rituum Congregatio quæstionem super hac throni

cessione sibi pluries delatam, studiose pertractare opportunum duxit. Quare ab Emo ac Rmo Domino Cardinali Andrea Steinhuber Relatore, in Ordinariis comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, propositum fuit dubium : An Episcopus Diœcesanus gaudeat jure cedenti thronum suum alteri Episcopo cum Rmorum Canonicorum adsistentia sibi debita.

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto Commissionis Liturgicæ omnibusque accurate discussis atque perpensis, rescribendum censuit : *Affirmative*, dummodo Episcopus invitatus non sit ipsius Diœcesani Coadjutor aut Auxiliarius aut Vicarius Generalis, aut etiam dignitas seu Canonicus in illius Ecclesiis. Sicut autem Cardinales Episcopi Suburbicarii aliique Titulares Ecclesiarum Urbis, tantum purpuratis Patribus thronum cedere possunt, ita Præsules Cardinales aliarum diœcesium decet ut suum thronum nonnisi aliis eadem Cardinalitia dignitate ornatis cedant. Die 9 Maii 1899.

Facta postmodum de his SSmo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ ipsius Congregationis ratum habuit et confirmavit, die 12 Junii eodem anno.

C. Ep. Prænest. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*
Diomedes Panici, *S. R. C. Secret.*

8° Ordinis Prædicatotum. — Sur la fête de S. Thérèse dans l'ordre des Frères Pêcheurs.

Communia vota in Generalibus Fratrum Prædicatorum Comitiis anno 1895 habitis Abulæ deprompta humillime exponens Rmus P. Fr. Andreas Frühwirth, Magister Generalis ejusdem Ordinis S. Dominici, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII supplex rogavit, ut in perpetuam memoriam societatis qua Sancta Teresia, Carmeliticæ familiæ decus, cum Dominicana sobole in terris devincta fuit, universo utriusque sexus Ordini S. Dominici de Apostolica benignitate tribuatur :

1. Recolendi festum ipsius sanctæ Virginis sub ritu Toto Duplici ;

2. Ut ejusdem Officium cum Missa concessum Provinciæ Hispanicæ Fratrum Prædicatorum ad universum Ordinem extendatur ;

3. Additis in quinta lectione insequentibus periodis, nimirum post verba : *adversantibus plerumque sæculi principibus* inserantur hæc : « *Tantum opus perfecit subsidio Prædicatorum adjuta,*

quibus plurimis doctrina et sanctitate præclaris usa est a confessionibus, consiliis spiritualique regimine, Cœlesti visione sancti Patris Dominici recreata in ecclesia Prædicatorum Segobiensi, dein litteris sancti Ludovici Bertrandi de sancti laboris successu præmonita, demum a Sancto Pio Quinto singulariter protecta est ». Ac deinceps: « *Infidelium et hæreticorum tenebras perpetuis deflebat lacrimis, atque ad placandam divinæ ultionis iram...* » etc. usque ad finem lectionis.

Sanctitas porro Sua, referente infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, benigne quoad omnia his precibus annuere dignata est : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumqne. Die 11 Julii 1898.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præfectus.*

D. Panici, *S. R. C. Secret.*

VII. — S. C. DES INDULGENCES

1° Prohibition de plusieurs indulgences apocryphes.

Urbis et orbis. Decretum de indulgentiis apocryphis.

Ad hanc S. Congregationem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam plura delata sunt foliola quæ preces referunt cum indiscretis Indulgentiis eisdem attributis, ac proinde jure meritoque de illarum authenticitate grave dubium obortum est. Porro hæc S. Congregatio, ne Christifideles diu in errorem pertrahantur, utque, hisce præsertim temporibus, Ecclesiæ hostibus omnis e medio tollatur prætextus irridendi inæstimabilem Indulgentiarum thesaurum, qui pie, sancte et incorrupte est administrandus, sui muneris esse duxit hæc foliola ad examen revocare, et siquidem repertum est in illis promulgari Indulgentias falsas, apocryphas et omnino indiscretas, haud cunctandum existimavit quin præfata foliola prohiberentur et in eisdem assertæ Indulgentiæ declararentur apocryphæ et falsæ.

Quare Emi Patres in generalibus Comitiis ad Vaticanum sub die 5 Maii 1898 coadunati, omnibus mature perpensis, unanimi suffragio rescripserunt : *Præfata foliola ad hanc Sacram Congregationem delata fore omnino proscribenda, eisque adnexas, uti dictitatur, Indulgentias apocryphis et falsis esse accensendas.*

De quibus dein facta relatione SSmo Dno Nostro Leoni Pp. XIII in audientia habita die 26 Maii 1898 ab infrascripto Cardinali Præ-

fecto, Sanctitas Sua Emorum Patrum sententiam approbavit et confirmavit, mandavitque expediri generale Decretum quo infra inserta foliola, vel si quæ existunt alia ab his parum discrepantia etiamsi diversis edita typis, proscriberentur, et Indulgentiæ in eisdem relatæ omnino uti falsæ et apocryphæ damnarentur.

FOLIOLUM I (1)

Litanies de la B. Vierge des douleurs

Composées par le Souverain Pontife Pie VII, lequel accorda une indulgence plénière les vendredis de l'année à qui les récitera d'un cœur contrit, avec le Credo, le Salve Regina et trois Ave au cœur attristé de Marie.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.
Christe, audi nos. Christe exaudi nos.
Pater de Cœlis Deus, miserere nobis.
Fili Redemptor mundi Deus, miserere nobis.
Spiritus sancte Deus, miserere nobis.
Sancta Trinitas unus Deus, miserere nobis.

Sancta Maria,	ora pro nobis	Anchora confidentiæ,	ora pro nobis
Sancta Dei Genitrix,	ora »	Refugium derelictorum,	ora »
Sancta Virgo Virginum,	ora »	Clypeus oppressorum,	ora »
Mater crucifixa,	ora »	Debellatrix incredulorum,	ora »
Mater dolorosa,	ora »	Solatium miserorum,	ora »
Mater lacrymosa,	ora »	Medicina languentium,	ora »
Mater afflicta,	ora »	Fortitudo debilium,	ora »
Mater derelicta,	ora »	Portus naufragantium,	ora »
Mater desolata,	ora »	Sedatio procellarum,	ora »
Mater filio orbata,	ora »	Recursus mœrentium,	ora »
Mater gladio transverberata,	ora »	Terror insidiantium,	ora »
Mater ærumnis confecta,	ora »	Thesaurus fidelium,	ora »
Mater angustiis repleta,	ora »	Oculus Prophetarum,	ora »
Mater cruci corde affixa,	ora »	Baculus Apostolorum,	ora »
Mater mœstissima,	ora »	Corona Martyrum,	ora »
Fons lacrimarum,	ora »	Lumen Confessorum,	ora »
Cumulus passionum,	ora »	Margarita Virginum,	ora »
Speculum patientiæ,	ora »	Consolatio Viduarum,	ora »
Rupes constantiæ,	ora »	Lætitia Sanctorum omnium,	ora »

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis.

Respice super nos, libera nos, salva nos ab omnibus angustiis in virtute Jesu Christi. Amen.

(1) Nous traduisons en français les textes italiens et espagnols.

Scribe, Domina, vulnera tua in corde meo, ut in eis legam dolorem et amorem ; dolorem ad sustinendum pro Te omnem dolorem ; amorem ad contemnendum pro Te omnem amorem. Laus Deo ac Deiparæ.

℣. Ora pro nobis Virgo dolorosissima !

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

Oremus.

Interveniat pro nobis, quæsumus, Domine Jesu Christe, nunc et in hora mortis nostræ apud tuam clementiam Beata Virgo Maria Mater tua, cujus sacratissimam animam in hora tuæ passionis, doloris gladius pertransivit. Per te, Jesu Christe Salvator mundi, qui cum Patre et Spiritu Sancto vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

Salutation à Marie, mère de douleurs

Enrichie par les Souverains Pontifes d'une indulgence plénière que peuvent gagner tous les vendredis de l'année les fidèles qui, confessés et communiés, la réciteront dévotement.

Ave, Maria, doloribus plena, crucifixus tecum, lacrymabilis tu in mulieribus, et lacrymabilis fructus ventris tui Jesus. — Sancta Maria, mater Crucifixi, lacrymas impertire nobis crucifixoribus Filii tui nunc et in hora mortis nostræ. Amen.

Avec approbation ecclésiastique.

Turin, 1865. — Typographie de l'oratoire de S. François de Sales.

FOLIOLUM II

La couronne d'épines.

La couronne d'épines explique la vie, la passion et la mort de N. S. J.-C ., c'est-à-dire de sa naissance jusqu'à sa mort.

1. Chaque grain de cette couronne (chapelet) ressemble à une tête de bête et représente comment Jésus naquit entre le bœuf et l'âne.

2. Cette couronne ressemble à la couronne d'épines dont Jésus-Christ fut couronné.

3. Ceux qui auront cette couronne chez eux, sur un crucifix ou un tableau, et qui réciteront, pendant 33 jours, cinq *Pater*, *Ave et Gloria*, à l'incarnation, passion et mort de N.-S. Jésus Christ, délivreront des peines du purgatoire une âme de leur propre famille, et cette âme prie pour le dévot qui récite cette prière

Ces couronnes sont expédiées et bénies par les Pères Croisiers de Belgique, autorisés par N. S. P. le Pape Léon XIII.

Quiconque récitera dévotement cette prière acquerra 500 jours d'indulgences, outre la délivrance d'une âme du purgatoire.

Rome, typographie Pontificale, 1894.

FOLIOLUM III.

Révélation

Faite à S. Bernard, abbé de Clairvaux, de la plaie inconnue et douloureuse.

de l'épaule de Notre Seigneur Jésus-Christ, dont il a souffert en portant sa pesante croix.

Un jour saint Bernard demandait à Notre Seigneur, dans l'oraison, quelle avait été la plus grande douleur cachée, éprouvée au cours de sa sainte Passion ; le Seigneur lui répondit : J'ai eu sur l'épaule une plaie profonde de trois doigts, que m'a causée le portement de la croix ; elle m'a été plus pénible et plus douloureuse que toutes les autres ; elle est cependant peu considérée des hommes, parce qu'elle est inconnue. Mais toi, tiens-la en grande vénération, et sache que toutes les grâces que tu me demanderas en vertu de cette plaie, je te les accorderai ; et ceux qui par amour de cette plaie m'honoreront, je leur pardonnerai leurs péchés de chaque jour, j'oublierai leurs péchés mortels et ils obtiendront la vie éternelle, c'est-à-dire ma grâce et ma miséricorde.

Eugène III, à la demande de s. Bernard, a accordé à quiconque dira trois *Pater noster* et trois *Ave Maria* en l'honneur de ladite plaie, selon qu'il a été révélé à S. Bernard, trois mille ans d'indulgence.

Prière à dire à la plaie de l'épaule de Notre Seigneur.

Très aimé Seigneur Jésus Christ, très doux Agneau de Dieu, moi pauvre pécheur, j'adore et je vénère votre très sainte plaie, que vous reçûtes sur l'épaule en portant jusqu'au Calvaire votre pesante croix ; plaie qui mit à nu trois os très sacrés et vous fit endurer une immense douleur. Je vous supplie donc, en vertu et par les mérites de cette plaie, de me faire miséricorde en me pardonnant tous mes péchés tant mortels que véniels, et de m'assister à l'heure de ma mort, et de me conduire dans votre royaume bienheureux. Ainsi soit-il.

Soit toujours béni et remercié Jésus-Christ, qui nous a sauvés par son sang très précieux !

Oremus.

Deus omnium fidelium pastor et rector, famulum tuum Leonem, quem pastorem Ecclesiæ tuæ præesse voluisti, propitius respice : da ei, quæsumus, verbo et exemplo quibus præest, proficere, ut ad vitam una cum grege sibi credito perveniat sempiternam. Per Dominum.

On vous demande un *Ave Maria* pour qui distribue *gratis* la présente feuille.

Rome. — Typographie della Pace di F. Cuggiani.

(*Vide Decr. Auth., n. 18.*)

FOLIOLUM IV

Chapelet des mérites de la passion et mort de Notre Seigneur Jésus-Christ.

(*avec permission.*)

Ciudad-Real. — 1868. Imprimerie Veuve de Munoz et fils, place de la Merced.

En mémoire des mérites de la passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, concession faite par Notre Saint Père le Pape Pie V au duc de Herencia et à son fils le prince de Sirena ; celui-ci étant allé visiter Notre-Dame de Lorette, fut baiser les pieds de Sa Sainteté, qui lui dit de lui demander ce qu'il voudrait ; et ledit prince la supplia d'accorder pour le salut des âmes certaines indulgences ; à cette fin, Sa Sainteté manda à tous les cardinaux de venir en Consistoire et Congrégation, et les invita

à prier Notre Seigneur de daigner éclairer son esprit et lui inspirer les grâces que Sa Sainteté devrait accorder au prince, pour qu'elles servissent au bien des âmes; et quand ils furent tous réunis, ils dirent d'accorder *un Pater Noster et dix Ave Maria, qu'on appellera chapelet des mérites de la passion et mort de Notre Seigneur Jésus-Christ, et auquel seront attachées les faveurs et indulgences suivantes* :

1° Sa Sainteté accorde aux personnes qui auront ce chapelet et le réciteront avec dévotion, demandant à Dieu qu'il accorde ces grâces, l'indulgence plénière et la rémission de leurs péchés.

2° Toutes les personnes qui réciteront ce chapelet avec la contrition de leurs fautes et péchés, gagnent l'indulgence plénière et la rémission de leurs péchés, coulpe et peine, le réciteraient-ils mille fois le jour.

3° A toutes les personnes, chaque fois que, tenant en main le chapelet, elles diront : *Mon Dieu et Seigneur Jésus-Christ, par les mérites de votre très sainte Passion, ayez pitié et miséricorde de moi* , leurs péchés leur seront pardonnés.

4° Toutes les fois qu'on récite le chapelet par mode de suffrage pour les âmes du Purgatoire, on en retire autant d'âmes qu'on le récite de fois, en même temps qu'on gagne l'indulgence plénière.

5° Sa Sainteté accorde aux personnes qui entendront la messe et réciteront ledit chapelet, à chaque fois, quatre mille ans de pardon.

6° De même, chaque fois qu'elles le réciteront pour le Pape qui les a accordées, leurs péchés leur seront pardonnés.

7° Celui qui tiendra en main ce chapelet, à l'article de la mort, sera absous de coulpe et de peine, comme au jour de son baptême.

8° Sa Sainteté accorde au dit Prince qu'il puisse donner ce chapelet à vingt personnes ; chacune des vingt à sept autres, et chacune des sept à sept autres, et ainsi de suite, pour qu'il soit communiqué à tous les fidèles.

9° Que si l'on perd ledit chapelet, on peut s'en choisir un autre à la place, qui aura les mêmes grâces et indulgences ; mais cela une fois seulement.

10° Pour gagner ces indulgences et faveurs, on doit avoir la bulle de la sainte Croisade et un traité de ces indulgences.

11° Aussitôt Sa Sainteté, de sa propre volonté, et en présence de ses frères les Cardinaux donna le chapelet au duc, en lui disant : Vous le donnerez à ceux qui vous le demanderont, et ceux-là à d'autres également animés de l'amour de Dieu, devant un crucifix et à genoux.

12° La manière à observer pour donner ce chapelet consiste en ce que la demande en soit faite à genoux, suivant ce qui est dit à l'article précédent ; celui qui le demande doit dire : « Frère, je vous demande, pour l'amour de Dieu, de me donner le chapelet des mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ, pour que je gagne les faveurs et indulgences que Sa Sainteté m'accorde par son moyen ». Celui qui le donne, le lui mettant en mains, dira : « Frère, je vous le donne en mémoire de la passion et mort de Notre Seigneur Jésus-Christ, avec les grâces à moi accordées ; vous pourrez le donner à sept personnes, à charge de le donner gratis en signe de respect pour la passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, et de prier pour les âmes du Purgatoire, Ainsi soit-il. »

Toutes ces grâces ont été confirmées par Clément VIII et Paul V.

Que le Seigneur ait pitié et miséricorde pour moi; que sa sainte Mère et mon ange gardien soient toujours avec moi !

FOLIOLUM V.

Prière. — Paroles dites par la S. Vierge quand elle reçut dans ses bras son Fils bien-aimé.

O source inépuisable de vérité, comme te voilà desséchée ! O sage docteur des hommes, comme te voilà devenu muet ! O splendeur de la lumière éternelle, comme ton beau visage est devenu difforme ! O très haute divinité, comme tu te présentes à moi dans la plus profonde pauvreté ! O amour de mon cœur, combien grande est ta bonté ! O délices éternelles de mon cœur, combien excessives et nombreuses ont été tes douleurs ! — O Seigneur Jésus-Christ, qui avez, en commun avec le Père et le Saint-Esprit, une seule et même nature, ayez pitié de toute créature et principalement des saintes âmes du Purgatoire. Ainsi soit-il !

Cinq *Credo*, un *Salve Regina*, un *Pater*, *Ave* et *Gloria*, suivant l'intention du Souverain Pontife, et un *Requiem*.

Cette dévotion qui a été trouvée dans une chapelle de Pologne, sur une tablette, a été approuvée par Innocent XI, qui accorda la libération de 15 âmes du Purgatoire, chaque fois qu'on le récitera. Ce qui fut aussi confirmé par Clément III.

Cette même libération de 15 âmes du Purgatoire, chaque fois qu'on récitera cette prière, fut confirmée par Benoît XIV, avec une indulgence plénière. La même concession fut confirmée par Pie IX avec addition de cent autres jours d'indulgence.

On demande une prière pour qui distribue cette feuille.

Montefortino. 1893, tip. Marinozzi.

FOLIOLUM VI (1).

Jésus de Nazareth, Roi des Juifs, Rédempteur souffrant, ayez pitié de nous.

Extrait de la vie du bienheureux frère Innocent à Clusa, frère Minime Récollet, singulier en vertus et en miracles, décédé à Rome le 15 décembre 1631.

Dans sa vie (premièrement imprimée en italien) dédiée au pape Innocent XI, trouvons-nous cette histoire singulière : Le saint homme parlant un jour avec certain prince et quelques théologiens, disait qu'à notre Sauveur Jésus-Christ, allant au mont Calvaire chargé de sa Croix, étaient sortis de l'épine du dos trois os ou côtes qui avaient percé les articulations de sa chair. Le prince ainsi que les autres ne voulaient y ajouter foi, parce que, d'après eux, ni l'Écriture sainte ni aucune Révélation n'en faisaient mention, et que cette opinion n'était pas admise par notre Mère la Sainte Eglise ; mais frère Innocent leur observait : que le pape Eugène III, d'après les instances de saint Bernard, avait accordé cent mille ans d'indulgences à tous ceux qui en l'honneur et commémoration de ces trois Os ou Côtes réciteraient trois fois le Pater et l'Ave Maria. Nonobstant cela aucun ne voulut y croire. Mais voyez quelle chose extraordinaire en est suivie : le saint homme, en leur présence élevant son cœur à Dieu, est devenu en extase, et dans le peu de temps qu'il y restait, un papier sur lequel était écrit et très bien détaillé toute l'histoire des trois Os, comme le frère l'avait racontée, et l'indulgence du pape Eugène III accordée à cet égard, lui a été mise miraculeusement dans la main ; et ce qui est le plus frappant, est que cet écrit était soussigné par la main propre de Clément VII, pour lors pontife régnant à Rome.

(1) Celui-ci est le seul en français.

Le frère Innocent revenant de son extase, remit au prince et aux théologiens l'écrit miraculeux; mais ceux-ci troublés et interdits, ne savaient s'ils voulaient croire ce qu'ils venaient de voir devant leurs propres yeux, ne sachant comment ce papier pouvait être parvenu au saint homme, ainsi signé de la main du Saint Père.

Il leur semblait qu'il ne fallait rien de plus pour ajouter foi aux grands mérites du serviteur de Dieu, par qui le Seigneur voulut faire renaître la dévotion aux trois Os, qui avait restée si longtemps en oubli dans le cœur des fidèles.

Cette histoire miraculeuse, très propre pour exciter les catholiques à la compassion et l'amour réciproque en considération de la douloureuse passion du Fils de Dieu, ainsi que pour mériter en si peu de temps autant d'indulgences, a été imprimée d'après le désir de personnes pieuses. Plût à Dieu que chacun voulut méditer non seulement sur la pesanteur de la croix, mais beaucoup plus sur l'énormité des péchés du monde, lesquels le Père céleste a voulu faire expier par son Fils unique, notre caution, ce pourquoi les épaules innocentes et toute puissantes et ses saintes Côtes et Os ont été si péniblement démembrés.

Ex Eremac. Ord. F. M. R.
Imprimi poterit F. Bonavent. Van Den Dycke
Minister provinciæ.
Imprimi poterit. Actum Antuerp. 22 Nov. 1714.
J. L. De Carvaial L. C.

Nous trouvons dans des anciens ouvrages romains, que le pape Georges III, a accordé, d'après les instances de la Reine d'Angleterre, et à tous ceux qui réciteront la prière suivante après l'élévation du Corps de Notre Seigneur pendant la Messe, devant le très saint Sacrement de l'Autel, ou bien devant un Crucifix, autant d'années d'indulgence que notre Seigneur Jésus-Christ avait de plaies à son corps, qui étaient au nombre de 5676; ainsi trouvons-nous dans les Révélations.

PRIÈRE.

O très aimable Seigneur Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant, je vous prie par l'ardent amour avec lequel vous avez aimé le genre humain, quand, ô Roi céleste, vous étiez pendant à la croix avec un visage divin triste, des sens inquiets, un cœur percé, d'un côté ouvert, des reins tremblants, d'un corps disloqué, des plaies sanglantes avec des flux et reflux, des veines forcées, d'une bouche criante, d'une voix enrouée, d'un visage pâle, une couleur mourante, des yeux pleurants, un ardent amour, un gosier soupirant, une soif ardente, un goût amer de fiel et de vinaigre, avec la tête penchée, couronnée d'épines, rencontrant la mort lors de la séparation de son âme divine avec son très saint corps, avec l'origine de la fontaine vivant d'amour. Par le même amour, je vous prie, ô très doux et très aimable Seigneur Jésus-Christ, par lequel votre aimable cœur fut pressé et entrecoupé, que vous voudriez vous réconcilier sur le grand nombre de mes péchés, et m'accorder ainsi qu'à ceux pour lesquels je suis obligé de prier, une fin bienheureuse et une résurrection glorieuse, par votre miséricorde infinie, qui vivez et régnez avec le Père et le saint Esprit dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

O êtres aimables! soyez assidus et pensez à votre âme altérée, et nourrissez-la des mérites des très saintes Indulgences, pour obtenir par le très saint Sang de

notre Sauveur Jésus-Christ la rémission de vos péchés et ensuite l'éternité bienheureuse.

Excitez-vous donc pour l'amour des grandes souffrances de Jésus, à la récitation de cette prière divine et de trois Pater et Ave Maria, et priant ici sur la terre dans l'esprit et la personne de Jésus-Christ, à savoir dans l'esprit de pénitence et de repentir, pour satisfaire ainsi conjointement avec lui pour vos péchés à la justice de sa Majesté blessée.

PENSEZ-Y DONC BIEN.

Avec crainte et espoir travaillez à votre salut, dit saint Paul, Phil. 2 c. Laissons-nous faire le bien, dit-il, quand nous en avons le temps. Gal. 6 c.; dit l'Eccl. 7 c. Celui qui craint le Seigneur n'omet rien; à savoir de faire le bien là où il peut.

Pour cette raison Jésus-Christ, la vérité éternelle, nous exhorte. Luc. 9. Faites commerce jusqu'à ce que je viens, savoir en bonnes œuvres. Matt. 6. Amassez-vous des trésors pour le Ciel.

Et après avoir fait assiduité dites avec Luc., c. 10, nous sommes des serviteurs inutiles, sur quoi S. Bernard dans le Psal. *Qui habitas, sermo 4*, en nous menaçant dit : malheur à nous, si nous n'avons fait ce que nous devions faire.

Jésus soit loué! et prions-le mutuellement jour et nuit sans discontinuer comme dit S. Paul : car à toutes heures nous sommes à la porte de l'éternité, où nous suivra et le bien et le mal que nous aurons commis et cela pour l'éternité.

Mâchez-bien la nourriture
Cela empêche la pourriture.

Que le Saint Esprit soulage et remplisse les âmes des fidèles. Ainsi soit-il.

Bruxelles., Typ. J. Crols-Pirmez,
rue de Flandre 106.

(*Vide Decr. Auth. n. 18*).

FOLIOLUM VII.

Prière au Sauveur du monde.

Mon Sauveur Jésus-Christ et très doux Père, pour l'amour de cette allégresse qu'éprouva votre Mère bien aimée, quand vous lui apparûtes pendant la nuit de Pâques; par son allégresse quand elle vous vit glorifié par l'éclat de la divinité, je vous prie de m'illuminer de tous les dons du Saint-Esprit, afin que tous les jours de ma vie je puisse accomplir votre volonté, à vous qui vivez et régnez avec Dieu le Père dans la vie de l'Esprit saint dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Les Souverains Pontifes Boniface VIII et Benoît IX ont accordé quatre-vingt mille ans d'indulgence à qui récitera cette prière, comme on le voit à Saint-Jean de Latran de Rome sur une plaque de marbre.

Prière du Pape S. Grégoire, qui se trouve écrite en lettres d'or à Saint-Jean à Rome.

Le Pape S. Boniface accorde à qui, confessé et communié, récitera cette prière, la rémission de tous les péchés, et chaque fois qu'il la dira, quatre-vingt mille ans

et quarante quarantaines ; et qui la dira 3o jours de suite devant l'image de la S. Vierge obtiendra n'importe quelle grâce, et qui la dira chaque jour sa vie durant obtiendra la grâce de mourir saintement.

PRIÈRE.

Stabat Virgo juxta Crucem
Videns pati veram lucem,
Mater Regis omnium.
Vidit Caput coronatum
Spinis latum perforatum
Vidit mori filium. Vidit Caput inclinatum
Totum Corpus cruentatum. Pastor pro Ovibus
Vidit potum felle mixtum. Natum suum Crucifixum
Gubernantem omnium Christum pati flagello
Virgo mater et ancilla. Vidit et opprobria
Amen.

Prière à la sainte croix, à réciter aussi pour le soulagement des saintes âmes du Purgatoire.

Je vous adore, précieuse croix, qui avez été rendue digne d'adoration par les membres délicats de mon Seigneur Jésus-Christ, et arrosée de son sang très précieux. Je vous adore, ô mon Dieu, placé sur la croix ; et vous aussi, très sainte croix pour amour de lui, Ainsi soit-il.

En disant cette prière cinq fois tous les vendredis, on délivre cinq âmes du Purgatoire, et le vendredi saint on en délivre 33.

Dévotion de la plaie inconnue et douloureuse de l'épaule sacrée de N. S. J.-C. (*comme au Foliolum III, ci-dessus, jusqu'à la prière; ensuite*) :

Trois *Pater*, *Ave* et *Gloria*.

PRIÈRE

Cœur sacré de Marie, — Vous êtes souveraine; — Tout le monde s'incline devant vous; — Daignez sauver mon âme. — Un *Pater* et *Ave*.

Pie VI accorda en l'année 1787 une Indulgence plenière à quiconque récitera cette prière.

Sienne, 1888. Tip. S. Bernadin.

FOLIOLUM VIII

Lettre de Jésus-Christ sur les gouttes de sang que répandit N. S. J.-C. en allant au Calvaire.

Copie d'une lettre d'oraison retrouvée dans le Saint Sépulcre de N. S. J.-C. à Jérusalem, conservée dans une cassette d'argent par Sa Sainteté et par les Empereurs et Impératrices chrétiens. S. Elisabeth, reine de Hongrie, S. Mathilde et S. Brigitte désirant savoir certaines choses sur la Passion de Jésus-Christ, firent des prieres ferventes et particulières, grâce auxquelles leur apparut

Jésus Christ qui leur parla et leur dit :

Sachez que les soldats armés furent au nombre de 150 ; ceux qui me conduisirent garroté furent 23, les exécuteurs de justice 83 ; les coups de poing que je reçus à la tête furent au nombre de 150, sur la poitrine, 108 ; les coups de pied sur les épaules, 80 ; je fus traîné avec des cordes et par les cheveux 23 fois ; les soufflets et crachats sur la figure, 180 ; les coups sur le corps, 6666 ; les coups sur la tête, 110 ; on me donna un heurt violent dans la région du cœur ; je fus soulevé en l'air par les cheveux vers la 21e heure ; j'ai émis alors 120 soupirs ; j'ai été traîné et tiré par la barbe 23 fois ; les plaies à la tète étaient au nombre de 20, les épines de jonc marin 72, les piqûres des épines dans la tête, 100, dont trois épines mortelles sur le front. Après avoir été flagellé et vêtu comme un roi de théâtre, j'ai eu sur le corps 1000 plaies. Les soldats qui me conduisirent au Calvaire étaient 908 ; ceux qui me gardaient, 3 ; les gouttes de sang que j'ai répandues furent au nombre de 28430 ; et quiconque récite chaque jour 7 *Pater*, *Ave* et *Gloria* pendant l'espace de 15 ans pour accomplir le nombre des gouttes de sang que j'ai répandues, je lui accorde 5 grâces :

1. L'indulgence plénière et rémission de tous ses péchés.

2. Il sera délivré des peines du purgatoire.

3. S'il meurt avant d'avoir achevé ces 15 ans ce sera pour lui comme s'il les avait achevés.

4. Il sera comme s'il était mort et s'il avait versé son sang pour la sainte Foi.

5. Je descendrai du ciel pour prendre son âme et celle de ses parents jusqu'au quatrième degré.

Celui qui portera cette prière ne mourra point noyé, ni de male mort, ni de mort subite ; il sera préservé de la contagion et de la peste, des flèches ; il ne mourra pas sans confession : il sera délivré de ses ennemis, du pouvoir de la justice, de tous ceux qui lui veulent du mal et des faux témoins.

Les femmes qui ne peuvent enfanter, tenant cette lettre sur elles, enfanteront aussitôt et échapperont au danger.

Dans la maison où sera cette prière, il n'y aura ni trahisons, ni choses mauvaises, et 40 jours avant sa mort, celui qui l'aura sur lui verra la Bienheureuse Vierge Marie, comme le dit le pape S. Grégoire.

Un capitaine espagnol voyageant par terre, vit près de Barcelone une tête séparée du tronc, qui lui parla en ces termes : « Puisque vous allez à Barcelone, ô passant, amenez-moi un confesseur afin que je puisse me confesser, car voilà trois jours que j'ai été coupée par les brigands, et je puis mourir sans m'être confessé. » Le confesseur dudit capitaine ayant été amené à cet endroit, la tête vivante se confessa et ensuite expira, et l'on trouva sur le tronc d'où elle avait été détachée la prière suivante, qui fut, à cette occasion, approuvée par divers tribunaux de l'Inquisition d'Espagne. Lesdits 7 *Pater*, *Ave* et *Gloria* pourront aussi être récités et appliqués pour n'importe quelle âme.

Une autre copie semblable de ladite lettre a été miraculeusement retrouvée au lieu appelé Porsit, distant de trois lieues de Marseille, écrite en lettres d'or et portée par l'œuvre de Dieu à un enfant de 7 ans de ce même lieu de Porsit.

Avec une addition et déclaration du 2 janvier 1750, qui dit : Tous ceux qui travailleront les jours de dimanche seront maudits par moi, parce que les dimanches vous devez aller à l'église et prier Dieu qu'il vous pardonne vos péchés ; c'est pour cela que je vous ai donné six jours pour travailler, et le septième pour

vous reposer et faire des œuvres de piété ; de vos biens faites la charité aux pauvres, et vos peuples seront comblés de bénédictions et de grâces ; au contraire, si vous ne croyez pas à cette lettre, de grands châtiments tomberont sur vous et sur vos enfants, et je vous enverrai la peste, la famine, des guerres, des douleurs et des angoisses ; en signe de ma colère, vous verrez des signes dans le ciel, des tonnerres et des tremblements de terre.

Ceux qui prétendront que cette lettre n'a pas été écrite par l'action divine et dictée par la bouche sacrée de Dieu, et ceux qui par malice la garderont cachée et sans la faire connaître à d'autres personnes, seront maudits de Dieu et couverts de confusion au jour du jugement; par contre, celui qui la publiera, quand même il aurait des péchés sans nombre, pourvu qu'il soit véritablement repentant de m'avoir offensé, et, s'il avait fait quelque tort à son prochain, après en avoir demandé pardon, j'effacerai ses péchés; ceux qui copieront cette dévotion et la liront ou la feront lire, ne périront jamais et seront délivrés de toute tentation.

Fiorenzuola d'Arda, 1893, tip. Pennaroli.

FOLIOLUM IX.

Proscribitur etiam foliolum quoddam ex charta vel etiam ex lino confectum et diversis linguis exaratum, quod « Breve S. Antonii Patavini » appellatur, hisce ultimis temporibus late diffusum, in quo, post relatam oratiunculam ex Breviario Romano desumptam « Ecce Crucem ✠ Domini, fugite partes adversæ. Vicit Leo de tribu Juda, Radix David. Alleluia ! Alleluia ! », hæc leguntur :

℣. Sancte Antoni, magne Taumaturge (alibi : Dæmonum effugator), ora pro nobis.

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

Oremus.

Ecclesiam tuam, Deus, Beati Antonii confessoris tui commemoratio votiva lætificet, ut spiritualibus semper muniatur auxiliis et gaudiis perfrui mereatur æternis. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Firma tamen manente indulgentia centum dierum semel in die lucranda, concessa per Rescriptum hujus S. Congregationis diei 21 Maii 1892 Christifidelibus recitantibus tantum antiphonam uti sequitur :

« Ecce Crucem Domini, fugite partes adversæ ; vicit Leo de tribu Juda, radix David : Alleluia ».

X.

Demum proscribitur libellus cui titulus « Corona del Signore, sua origine, significazione ed indulgenze, ed alcuni metodi di recitarla con divozione e spirituale profitto, — *Faenza 1871, Ditta tipografica Pietro Conti* », eo quod contineat plures apocryphas indulgentias, nimirum pro Oratione « *Deus qui nobis in Sancta Sindone* etc. » et pro alia : « *Dio ti salvi, Santissima Maria, Madre di Dio, Regina del Cielo* ecc. » jam damnatas per Decretum « Delatæ sæpius » anni 1678 (n. 18) ; nec non pro sequentibus quæ nunc reprobantur :

Innocent VIII accorda une Indulgence plénière à qui récite la prière suivante :

Salut, ô Vierge Souveraine, — Etoile plus brillante que le soleil, — Mère de Dieu miséricordieuse, — plus suave que le miel, — plus vermeille que la rose, —

plus blanche que le lys, — ornée de toutes les vertus. — Tous les saints vous honorent — Sur le plus sublime Trône du ciel. Ainsi soit-il.

Clément XIV accorda l'Indulgence plénière à qui récitera la prière suivante au glorieux Patriarche saint Benoît, qui a révélé à la grande Abbesse sainte Gertrude qu'il assiste à l'heure de la mort, pour s'opposer puissamment aux assauts de l'ennemi infernal, quiconque lui aura dévotement fait tous les jours la suivante

PRIÈRE.

Saint Benoît, mon cher Père, par cette dignité dont il a plu au Seigneur d'honorer et de bénir votre fin si glorieuse, je vous supplie de vouloir bien être présent à l'heure de ma mort et de réaliser pour moi toutes les promesses que vous avez faites à la vierge sainte Gertrude.

Mémoire du glorieux trépas de S. Benoît.

Ant. Stans in oratorio dilectus Domini Benedictus, Corpore et Sanguine Dominico munitus, inter Discipulorum manus imbecillia membra sustentans, erectis in cœlum manibus, inter verba orationis spiritum efflavit. Qui per viam stratam palliis et innumeris coruscam lampadibus cœlum ascendere visus est.

v. Gloriosus apparuisti in conspectu Domini.

r. Propterea decorem induit te Dominus.

Oremus.

Deus, qui pretiosissimam mortem SSmi Patris Benedicti tot tantisque privilegiis decorasti : concede quæsumus nobis, ut cujus memoriam recolimus, ejus in obitu nostro beata præsentia ab hostium muniamur insidiis. Per Christum, etc.

Celui qui ne sait pas lire pourra dire trois Pater et Ave à la même intention.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 26 Maii 1898.

Fr. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, *Præfectus.*
ANTONIUS Archiep. ANTINOEN., *Secretarius.*

2° Nouveaux statuts et sommaire d'indulgences de l'association de l'adoration réparatrice des nations catholiques.

STATUTA PII SODALITII SUB TITULO AB ADORATIONE SSMI SACRAMENTI REPARATRICE GENTIUM CATHOLICARUM.

I. Pium Sodalitium universale, quod ab Adoratione SSmi Sacramenti Reparatrice gentium catholicarum titulum obtinet, jam canonice erectum, in Ecclesia Sancto Joachimo in Urbe dicata, tanquam in sede principe, constitutum est.

II. Sicut administratio et rectio supradictæ Ecclesiæ, ita et pii Sodalitii ab Adoratione Reparatrice directio, cura atque procuratio commissæ omnino sunt Sodalibus Congregationis a SSmo Redemp-

tore, qui eximium catholicæ Ecclesiæ Doctorem Sanctum Alphonsum Mariam de Ligorio institutorem habent et patrem.

III. Sacerdos Congregationis a SSmo Redemptore, electus pro tempore a suo Superiore Generali ad regendam Joachimianam Ædem in Urbe, fungetur etiam munere Directoris generalis pii Sodalitii ab Adoratione, cum juribus et officiis adnexis, salva tamen in his omnibus subjectione ipsius Directoribus Congregationis suæ, juxta istius leges et statuta.

IV. Superior Generalis laudatæ Congregationis deputare poterit, ad beneplacitum suum, duos Sacerdotes e Sodalibus sibi subditis, qui Directorem generalem adjuvent, ejusque vices gerant, in expediendis negatiis et in obeundis actibus pii Sodalitii ab Adoratione.

V. Ad Directorem generalem jure proprio pertinet constituere Directores diœcesanos, vel quasi-diœcesanos pii Sodalitii in totius Orbis Diœcesibus, et in terris Missionum : ipse electionis diplomata subscribit. Poterit autem ob justas causas hoc subscribendi munus suis duobus coadjutoribus committere.

VI. Directores diœcesani vel quasi-diœcesani agunt cum Directore generali de negotiis quæ utilitatem, incrementum rectamque procedendi rationem pii Sodalitii respiciunt. Mittent etiam ad eumdem pias oblationes, quas tum Sodales tum alii Christifideles sponte conferre voluerint pro Ecclesia S. Joachimi, Sodalitii sede principe, ut in hac divini cultus, et præsertim Adorationis Reparatricis, actus congruenti decore persolvantur.

VII. Pio Sodalitio ab Adoratione Reparatrice nomen dare cupientes cum Directore generali agant, si Romæ sunt ; cum ipso vel cum Directore diœcesano, sive quasi-diœcesano, si extra Romam morantur.

VIII. In Ecclesia S. Joachimi Romæ, opus Adorationis Reparatricis universalis hac piarum exercitationum serie explicabitur :

1. Omnibus per annum diebus Dominicis et Festis de præcepto : Mane, hora circiter octava, celebratio Missæ cum expositione SSmi Sacramenti ; post Missam, litaniæ lauretanæ, *Tantum ergo*, etc., benedictio cum SSmo Sacramento. Vespere, expositio SSmi Sacramenti tamdiu, dum recitatur tertia pars Rosarii et canuntur litaniæ lauretanæ, *Tantum ergo* etc. ; deinde benedictio cum SSmo.

2. Omnibus per annum feriis quintis, excepta majori hebdomada : Mane, celebratio Missæ cum expositione SSmi Sacramenti et cum cantu Psalmi 50^{mi} *Miserere mei Deus* ; benedictio cum SSmo. Vespere, expositio SSmi Sacramenti per tres horas ante occasum solis,

tertia pars Rosarii, *Tantum ergo* etc., benedictio cum SSmo.

3. In omnibus aliis feriis per annum, exceptis quatuor ultimis diebus majoris hebdomadæ : Vespere, expositio SSmi Sacramenti hora opportuna, preces expiationis, tertia pars Rosarii, litaniæ lauretanæ, *Tantum ergo* etc., benedictio cum SSmo.

4. Tribus diebus ante feriam IV Cinerum : Mane, Missa cum expositione SSmi. Vespere, omnia ut in feriis quintis per annum. Expositio autem SSmi fiat hora congruenti juxta judicium Superioris.

5. In prima feria sexta cujusque mensis : mane, Missa cum expositione SSmi Sacramenti et recitatio Coronulæ SSmi Cordis Jesu.

6. In singulis sextis feriis Quadragesimæ : pium exercitium Viæ Crucis.

7. In festo Corporis Christi, mane canitur Missa ; vespere, ut in aliis feriis quintis per annum.

8. In Dominica infra octavam Corporis Christi, fit Processio.

9. Epiphania Domini habetur ut festum spéciale pro Adoratione Reparatrice. Mane, canitur Missa ; Vespere, ut in aliis festis per annum de præcepto.

10 In festo S. Joachim titularis Ecclesiæ, mane canitur Missa ; vespere, ut in aliis festis per annum diebus.

11. In festis solemnioribus, quæ propria sunt Congnis SSmi Redmptoris, omnia disponantur de judicio et ad præscriptum Superioris ipsius Congnis.

12. Si aliquando, datis per annum diebus, ob rerum peculiarium adjuncta, aliquid immutandum videbitur circa Adorationis Reparatricis actus supra enumeratos, Director generalis singulis vicibus providebit, de consensu tamen Superioris sui.

IX. Ordo dierum, diversis nationibus assignatorum pro Adoratione Reparatrice, in posterum statuitur ut infra :

Dies dominica. Pro Italia, Gallia, Hispania, Portugallia, Belgio.

Feria secunda. Pro omnibus aliis regionibus Europæ continentalis et insularis.

Feria tertia. Pro Asia.

Feria quarta. Pro Africa.

Feria quinta. Pro America septentrionali et centrali.

Feria sexta. Pro America Meridionali.

Sabbato. Pro Oceania.

X. Qui pio Sodalitio nomen dant, ex quacumque gente, per dimidiam circiter horam orationi vacant coram SSmo semel in hebdo-

mada, in die suæ cujusque nationi assignata, ut in numero præcedenti; vel alio hebdomadæ die, si legitime impediti fuerint. Adscripti in Urbe degentes, dimidiam horam, ut supra, in oratione insumunt in Ecclesia, in qua SSmum expositum est in forma Quadraginta Horarum; qui extra Romam degunt, in qualibet Ecclesia, in qua SSmum Sacramentum asservatur.

XI. SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII rata esse voluit quæ jam decrevit, per litteras in forma Brevis datas die 6 mensis Martii anni 1883, sacrarum Indulgentiarum munera iis omnibus qui ordini Sodalium ab Adoratione Reparatrice dederint nomen. Præterea nonnullas alias Indulgentias, motu proprio, largitus est sub die 6 mensis Septembris anno 1898.

XII. *Prædictarum omnium Indulgentiarum Summarium hoc est :*

1. Omnibus et singulis pio Sodalitio adscriptis extra Urbem degentibus, qui, juxta ipsius Sodalitii instituta, in sua quisque regione, quamlibet Ecclesiam devote visitaverint, in qua Sacramentum Augustum asservatur, et coram Ipso per mediam circiter horam oraverint, dummodo reliqua pietatis injuncta opera præstiterint, consequuntur quotidie omnes et singulas Indulgentias, peccatorum remissiones et pœnitentiarum relaxationes, quas consequerentur si adessent Orationi Quadraginta Horarum iisdem diebus in Ecclesiis Urbis (Breve 6 Martii 1883), idest : *Indulgentiam Plenariam,* si vere pœnitentes, confessi ac sacra communione refecti per dimidiam circiter horam, ut supra, coram SSmo Sacramento oraverint; — *Indulgentiam decem annorum et totidem quadragenarum*, quotiescumque vere pœnitentes, cum firmo proposito confitendi, aliquam Ecclesiam visitaverint et per aliquod tempus coram SSmo Sacramento pia preces effuderint (Breve ut supra).

2. Adscriptis pio Sodalitio in Urbe existentibus, qui vere pœnitentes, confessi atque sacra Communione refecti, qualibet hebdomada, die per præsentia Statuta ipsis designato, vel etiam alio die, quatenus legitime impediti fuerint, per dimidiam circiter horam SSmum Sacramentum adoraverint in Urbis Ecclesiis, in quibus fit Quadraginta Horarum oratio, præter Indulgentias Quadraginta Horarum, conceditur: *Indulgentia Plenaria* semel in singulis per annum mensibus, uno die cujusque eorum arbitrio sibi eligendo (Breve 6 Martii 1883).

Iisdem adscriptis pio Sodalitio Romæ existentibus, qui singulis hebdomadis, statuta die, vel alia, quatenus impediti ut supra, dimidiam circiter horam adorationis peregerint in Ecclesia S. Joachimi

in Urbe coram SSmo exposito, SSmus Dnus Noster Leo Papa XIII, motu proprio, sub die 6 mensis Septembris anni 1898, concessit omnes et singulas Indulgentias, quas consequerentur, si id præstarent in Ecclesiis Urbis, in quibus fit oratio Quadraginta Horarum.

3. Præterea, sub eadem die 6 Septembris 1898, Sanctitas Sua concessit *Indulgentiam septem annorum et totidem quadragenarum* omnibus Christifidelibus quotiescumque devote adstiterint in eadem Ecclesia S. Joachimi cuilibet ex piis actibus in num. VIII præsentium Statutorum expressis. Concessit denique idem SSmus Dnus Noster Leo Papa XIII in perpetuum *Indulgentiam Plenariam* omnibus Christifidelibus in die festo S. Joachimi, dummodo pœnitentes, confessi et sacra Communione refecti, visitent ecclesiam S. Joachimi in Urbe, ibique orent pro Ecclesiæ Catholicæ exaltatione et ad mentem Summi Pontificis (6 Septembris 1898).

Omnes et singulæ supramemoratæ Indulgentiæ sunt defunctis applicabiles.

SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII, qui in suo Motu proprio sub die 20 Julii (1) hujus decurrentis anni jam edixerat se opportune perlaturum leges, ad quarum normam regeretur pium Sodalitium sub titulo ab Adoratione Reparatrice Gentium Catholicarum, in Ecclesia S. Joachimi de Urbe canonice erectum, in audientia habita die 6 Septembris 1898 ab infrascripto Card. Præfecto S. Congnis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, audita relatione de Statutis pro memorato pio Sodalitio, ex jussu ejusdem Sanctitatis Suæ elaboratis, mandavit, ut per rescriptum præfatæ S. Congnis memorata Statuta adprobarentur, una cum eisdem adnexo Summario omnium Indulgentiarum, quibus idem pium Sodalitium ab eadem Sanctitate Sua huc usque ditatum fuit. Quapropter eadem S. Congregatio, mandato SSmi obtemperans, per præsens Rescriptum Statuta dicti Sodalitii, uti prostant in superiori schemate, adprobat et servanda præcipit ab universis eidem Sodalitio adscriptis et in posterum adscribendis : item et prædictum Summarium, nunc primum ex documentis excerptum, uti authenticum recognoscit simulque typis mandari permittit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congnis die 19 Septembris 1898.

Fr. Hieronymus Ma. Card. Gotti, *Præfectus.*
Pro Rmo P. Dno Ant. Archiep. Antinoen.,
Josephus M. Can. Coselli, *Substitutus.*

1) *Canoniste*, 1898, p. 67.

3° Médaille spéciale pour les enfants de Marie.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone Pp. XIII sibi specialiter tributis, sacrum Numisma a supremo Moderatore omnium Sodalitatum Filiarum B. M. V. exhibitum, cujus exemplar lineis expressum heic adnexum est, uti unicam tesseram earumdem Societatum, recognovit et approbavit, simulque decrevit ut in posterum Moderatores singularum sodalitatum per Catholicum Orbem diffusarum a die 8 Decembris anni mox futuri caveant tradere puellis in easdem societates cooptandis aliud numisma ab eo difforme, quod ab hac S. Congregatione fuit recognitum et approbatum, sub pœna nullitatis Indulgentiarum a RR. PP. concessarum illud gestantibus et devote deosculantibus ; indulgendo tamen puellis jam sodalitati adscriptis retinendi illud quod in actu cooptationis jam receperunt, absque Indulgentiarum dispendio.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 24 Augusti 1897.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præf.*
Pro R. P. D. A. Archiep. Antinoen., *Secr.*
Jos. M. Can. Coselli, *Substitutus.*

4° Indulgences pour les Directeurs diocésains de la Fropagation de la Foi.

Beatissime Pater,

Secretarius Consilii Centralis Pii Operis quod *a Propagatione Fidei* inscribitur, exponit, quod cuique sacerdoti, qui ad quodcumque Consilium seu Comitatum ipsi Pio Operi dirigendo vel promovendo pertinet, nec non sacerdoti qui in anno summam respondentem mille subscriptionibus in capsam Pii Operis intulerit, undecumque eam acceperit, plures conceduntur facultates et privilegia. Verum non in una tantum diœcesi, sed in plerisque Episcopus, loco constituendi ad directionem Pii Operis *Propagationis Fidei* Consilium seu Comitatum virorum ecclesiasticorum, unum tantum designat, puta Vicarium generalem vel aliquem ex Canonicis, qui omnibus fungitur muneribus, quæ forent explenda per Consilium seu

Comitatum ejusdem Pii Operis. Jamvero quæritur num hic sacerdos ab Episcopo ad præfatum munus explendum unice designatus gaudeat necne prædictis facultatibus ac privilegiis. Et quatenus negative, Orator postulat a Sanctitate Vestra, ut eidem sacerdoti petitas facultates et privilegia benigne tribuere dignetur.

Et Deus...

Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII, in audientia habita die 14 maii 1899 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, audita propositi dubii relatione, respondit :

Valde commendandam esse constitutionem regularis Comitatus seu Consilii in singulis diœcesibus ad præfatum pium Opus Propagationis Fidei rite promovendum; interim vero si ab aliquo Episcopo tantummodo sit designatus Rector diœcesanus, qui muneribus fungatur in precibus expressis, idem Sanctissimus benigne declaravit Rectorem diœcesanum ita ab Episcopo designatum gaudere, quoadusque rectoris munere fungatur, privilegiis et gratiis quibus fruuntur ex apostolica concessione sacerdotes qui verum Comitatum seu Consilium diœcesanum constituunt.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 14 maii 1899.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præfectus.*
Ant. Arch. Antinoen. *Secretarius.*

5° Indulgence de 300 jours pour une prière à Saint Antoine de Padoue.

Très Saint Père (1),

Le Cardinal Lucido Marie Parocchi, Vicaire de Votre Sainteté, prosterné devant votre trône, implore humblement pour les fidèles qui réciteront la prière suivante à s. Antoine de Padoue, en vue d'obtenir une grâce particulière, l'indulgence de *trois cents* jours, à gagner une fois le jour, et applicable aux âmes du Purgatoire.

Prière

Admirable saint Antoine, dont tant de miracles ont partout célébré

(1) Traduction française de la supplique et de la prière, rédigées en italien.

la gloire, qui avez eu le bonheur de voir Jésus-Christ, sous la forme d'un petit enfant, venir reposer entre vos bras, obtenez-moi de sa divine bonté la grâce qu'au plus intime de mon cœur je désire ardemment.

O vous qui fûtes si secourable aux pauvres pécheurs, ne regardez pas aux démérites de celui qui vous prie, mais à la gloire de Dieu, qui sera une fois de plus exalté par votre intermédiaire, au salut de mon âme, intéressé à la demande que je vous adresse avec tant d'instance.

Agréez comme gage de ma reconnaissance l'humble obole que je vous offre pour le soulagement des pauvres; qu'avec eux il me soit donné un jour, par la grâce de Jésus mon Rédempteur et par votre intercession, de posséder le royaume des cieux. Ainsi soit-il.

Ex Audientia SSmi, die 6 maii 1899.

SS. Dnus N. Leo PP. XIII, in Audientia habita ab Emo Card. Lucido M. Parocchi, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces, mandavitque expediri Rescriptum a S. Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita absque ullo Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 15 maii 1899.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præf.*
Antonius, Archiep. Antinoen., *Secret.*.

6° Ordinis Prædicatorum. **Concession de quatre absolutions générales aux tertiaires dominicains.**

Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII in Audientia habita 18 maii 1889 ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui Tertio Ordini S. Domicici nomen dederint, benigne concessit ut per hos dies qui infrascripti sunt : 1° Natali Domini Nostri Jesu Christi; 2° Die solemni Paschatis Resurrectionis; 3° Die 4 augusti, natali Sancti Dominici Patris legiferi ; 4° Die 30 aprilis, natali Sanctæ Catharinæ Senensis virginis : accipere valeant, juxta ritum et formam a S. Rituum Congregatione præscriptam ex Decreto diei 7 maii 1882, Absolutionem seu Benedictionem cum adnexa Plenaria Indulgentia ab iisdem lucranda, qui vere pœnitentes, confessi, ac sacra synaxi refecti, ad mentem Sanctitatis Suæ aliquandiu pie oraverint. Præsenti

in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ die 18 maii 1889.

A. Card. Cristofori, *Præfectus.*
Alex. Ep. Oensis, *Secretarius.*

7° Ordinis Prædicatorum. **Permission d'anticiper ou de retarder cette absolution générale.**

Très saint Père (1),

Le P. Procureur général de l'Ordre des Frères Prêcheurs expose humblement à Votre Sainteté que par un rescrit de la S. C. des Indulgences, en date du 18 mai 1889, elle a accordé le pouvoir de donner aux Tertiaires dominicains l'absolution générale avec indulgence plénière en quatre fêtes de l'année, à savoir : Noël, Pâques, la fête de saint Dominique (4 août) et celle de sainte Catherine de Sienne. Mais comme en ces jours-là il est difficile de faire une fête spéciale pour les Tertiaires, en raison des cérémonies qui se célèbrent pour tous les fidèles, le suppliant demande humblement que cette absolution puisse se donner dans une réunion de Tertiaires qui précède ou suit immédiatement ces solennités.

Que de la grâce...

Vigore specialium facultatum a Sanctissimo Domino Nostro Leone PP. XIII sibi tributarum, S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita benigne annuit pro gratia juxta preces, cæteris servatis de jure servandis. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Præsenti in perpetuum valituro.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis die 4 aprilis 1898.

Fr. Hieronymus Maria Card. Gotti, *Præfectus.*
Pro Rmo Dno Ant. Archiep. Antin., *Secretario.*
Josephus Can. Coselli, *Substitutus.*

(1) Traduction française de la supplique italienne.

VIII. — S. C. DES ÉTUDES.

8° Décret érigeant les Facultés de Théologie, Droit canonique et Philosophie au Séminaire de Séville.

DECRETUM

Perillustris ac per Orbem celeberrimæ Hispalensis Archidiœceseos Antistes, Dnus Marcellus Spinola y Maestre, statim quum noverit S. Theologiæ, Juris Canonici et Philosophiæ Facultates canonice et more universitario penes quinque Hispaniæ vulgo dicta Seminaria centralia, Pontificia auctoritate erecta fuisse cum Apostolico privilegio gradus academicos majores conferendi, enixe efflagitavit, ut in suo Metropolitano Seminario eadem fieret trium Facultatum canonica erectio, idemque benigne tribueretur privilegium, ne suis et suffraganearum Diœcesium innumeris clericis ad diœcesana officia et beneficia candidatis, gravis imponeretur obligatio sese penes quinque prædicta Seminaria conferendi, ut inibi integro saltem biennio, ex S. Sedis præscripto, studiis vacarent ad gradus majores academicos assequendos.

Hujus S. Studiorum Congregationis EE. Patres in plenariis comitiis diei 1ae Julii labentis anni, omnibus mature perpensis, Hispalensis Antistitis precibus benigne indulgeri posse decreverunt : quam EE. Patrum sententiam SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII confirmare benigne dignatus est.

Jam vero quum per exhibita Nobis documenta certo constet omnia recte constituta fuisse juxta hujus S. Congnis præscripta pro optata Facultatum canonica erectione rite peragenda, Nos, utendo facultatibus ab Eadem Sanctitate Sua benigne tributis, Facultates S. Theologiæ, Juris Canonici ac Philosophiæ scholasticæ auctoritate Apostolica in Seminario Hispalensi canonice erigimus, easque rite constitutas et erectas declaramus cum Apostolico privilegio gradus omnes conferendi clericis, qui Facultatum scholas rite celebraverint, dummodo omnia et singula, quæ præscribuntur in Statutis ab hac S. Congregatione adprobatis amussim et fideliter serventur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, die IV Augusti MDCCCXCVII.

Fr. Card. SATOLLI, *Præf.*

JOSEPH MAGNO, *a Secretis.*

2° Circulaire aux Prélats d'Espagne dans les diocèses desquels ont été récemment érigées des Facultés Pontificales (1).

Illme ac Rme Dne.

Quum jam favente Deo, haud levibus superatis difficultatibus et nullis omissis curis et studiis, per hanc Sacram Studiorum Congregationem decem jam sint erecta Pontificia Instituta juxta diversas Hispaniæ regiones, mei muneris est, antequam novi scholaris anni sub statutorum regimine instaurentur cursus, nonnulla ex Summi Pontificis mandato, Amplitudini Tuæ communicare, ut clarius Sacræ Congregationis mens innotescat, et nobilissimi plenius attingantur fines, quos eadem Sanctitas Sua Sibi proposuit in ipsis erigendis Institutis.

I. Mox adveniente mense octobri ad normam Instructionis sub die 30 junii 1896 ab hac Sacra Studiorum Congregatione datæ, antiqua cessat studiorum ratio penes Instituta Auctoritate Pontificia erecta, ac in suum transeunt plenum vigorem statuta ab eadem Sacra Congregatione pro singulis Institutis adprobata una cum recenti studiorum ratione in eisdem statutis præscripta.

Firma Summi Pontificis voluntas est ut pro Theologia *Dogmatico-scholastica* Summa Divi Thomæ ceu textus adhibeatur : pro Theologia vero *Dogmatico-positiva* illi præferri debeant magnæ notæ auctores, qui *Bellarmini more* quæstiones ampla ac profunda ratione pertractent.

Hinc vetantur omnino compendia vel summulæ theologicæ, prouti Instituta decet more universitario erecta.

Plena item et ampla commendatur Sacræ Scripturæ expositio, ita ut Professores super recentioribus melioris notæ auctoribus (ex. gr. Patrizi, Cornely et Vigouroux) in duas partes studium Sacræ Scripturæ dividant : 1ª SS. Bibliorum amplectatur Criticam, Hermeneuticam et Exegesim, 2ª introductionem ad universam Scriptaram ac de nonnullis S. Scripturæ libris commentaria.

Pro *Juris Canonici* Facultate compendia item vetantur : sed jus canonicum in ipsis fontibus ample est exponendum, hoc est in Decretalium libris et subsequentibus Pontificum Constitutionibus vel Conciliorum Decretis, quin prætermittantur præcipuæ juris civilis quæs-

(1) Voir l'Instruction de la S. C. publiée dans le *Canoniste*, 1897, p. Ces Facultés sont actuellement au nombre de dix, une par chaque province ecclésiastique, plus une à Salamanque.

tiones, alumnis pro opportunitate exponendæ; hinc valde commendandum ut alumnis secundi et tertii anni, quum ipsis tempus non desit, imo satis suppetat, præter duas per diem prælectiones textus canonici alterna bis saltem in hebdomada habeatur lectio de jure romano ac patrio, et de historia et de philosophia juris.

Quod *Philosophiam Scholasticam* respicit, melioris notæ auctores exponendi sunt, qui scholasticorum systemata et doctrinas D. Thomæ propius sequantur ac plene Philosophicas quæstiones exponant. Hinc saltem semel in hebdomada a Professoribus lectio fiat super Summa Philosophica vel super *Quæstionibus Disputatis* Angelici Doctoris. Solida est etiam alumnis comparanda institutio in affinibus disciplinis *Philosophiæ rationalis*, cui potiores partes, ut clericos decet, dari debent.

II. Præ oculis interim habeant Institutorum Moderatores et Magistri, præscriptam studiorum rationem ita cum privilegio conferendi gradus intime connecti, ut nisi fideliter servetur et amussim in executionem deducatur, una cum omnibus quæ in statutis præscribuntur privilegium ipsum, ut patet, suspensum censeatur, gradusque collati prorsus nulli sint habendi.

III. Dispensationes, quas hucusque Sacra Congregatio concessit clericis, qui penes Instituta studia non compleverint, novo adveniente scholari anno cessabunt omnino, ita ut biennii lex pluries ab hac Studiorum Congregatione decreta et a Summo Pontifice semper confirmata, nedum pro Hispania, sed pro catholicis omnibus Universitatibus per orbem erectis, strictim servanda sit, rarissimis et extraordinariis exceptis casibus, in quibus a Sacra Congregatione tantum dabitur dispensatio.

Verum hac prima erectionis periodo transitoria, hoc est a mense Octobri hujus labentis anni 1897 usque ad totum mensem septembris 1898, ne alumnis eorumque familiis damnum afferatur, facultas fit Magnis Cancellariis eos ad examina pro licentia admittendi alumnos, qui S. Theologiæ cursus in omnibus Hispaniæ Seminariis rite expleverint : S. Theologiæ inquam tantummodo, non vero Philosophiæ vel Juris Canonici; in duabus enim istis disciplinis haud constat fuisse alumnos juxta antiquam studiorum rationem sufficienter instructos, prouti jure suspicari fas est in S. Theologiæ, cujus studio solidos septem annos eadem Studiorum ratio in Seminariis adhuc vigens præscribit.

IV. Pro gradibus in decem Pontificiis Institutis rite collatis, reciproca et mutua admittenda est validitas et recognitio, ita ut gradus in uno adepti, ab aliis validi habendi sint Institutis.

Quin immo firma voluntas Summi Pontificis est, a qua nullo modo recedendum esse mandavit, ut gradus quos heic Romæ vel alibi penes catholicas Universitates vel Pontificia Instituta clerici hispani adepti fuerint, omnino validi in Hispania censendi sint, quin nova ad effectus canonicos egeant revalidatione vel confirmatione, nec ad eorum validitatem novæ sint expensæ vel taxæ exigendæ.

Hujusmodi gradus revalidandi abusum, quem in nonnulliis Seminariis vulgo dictis centralibus invectum fuisse refertur, Sanctitas Sua omnino reprobat et damnat, pro alumnis præsertim qui in spem Ecclesiæ heic Romæ succrescunt penes hispanicum Collegium, cui in ipsis initiis mortale vulnus inferretur ab iis, quorum potissimum curis, studiis et expensis, Collegium ipsum, juvenibus ingenio, diligentia et pietate præstantibus florescere in dies sub Ipsius S. Pontificis auspiciis, vehementer Urbs tota lætatur.

V. Mens hujus Sacræ Congregationis est, ut nova Pontificia Instituta non opus tantum censenda sint Archidiœcesium in quibus erecta sunt, sed potius totius Provinciæ ecclesiasticæ et Diœcesium Suffraganearum commune negotium et opus, in commodum nempe clericorum, quibus penes singulas diversas et inter se dissitas regiones centrum præsto est ad altiora excolenda.

Hinc Sanctitas Sua Archiepiscopos et Episcopos enixe commendandos per Sacram hanc Congregationem voluit, ut in conventibus, qui pro negotiis diœcesanis exsolvendis quotannis habentur, negotium non prætermitattur præstantissimum studiorum : et ardens Pontificis votum est, ut, collatis inter se consiliis, Antistites curas omnes impendere satagant ad promovendum, opportunis provisionibus, Institutorum decus et incrementum.

Faxit Deus, et Immaculata Verbi Mater, nec non Patroni omnes, quibus Instituta dicata sunt, validis precibus hoc impetrent ab Ipso Sapientiæ ac Veritatis Fonte ut nempe quos consociata Archiepiscorum actione hæc Sacra Congregatio subivit et adhuc subitura est labores, felix coronet exitus, jactaque semina uberibus ac solidis cumulentur fructibus.

Hac firma nixus fiducia et spe peculiaris æstimationis meæ sensus ex corde Amplitudini Tuæ pandere pergratum habeo, cui omnia fausta et felicia adprecor a Domino.

Datum Romæ, die 15 Septembris 1897.

F. Card. Satolli, *Præf.*
Joseph Magno, *a Secret.*

3° Malacitana (Malaga). **Le S. Siège se refuse à dispenser du biennium exigé pour prendre les grades dans les facultés.**

Illme ac Rme Domine.

Petitio nuperrime ab Amplitudine Tua ad h. S. Studiorum Cong. transmissa similis prorsus est petitioni tribus abhinc mensibus ab Emo Arch. Compostellano porrectæ, cui ex S. Pontificis mandato, licet ægre, negative responsum fuit.

Rationes ab eadem A. T. adductæ, ut nempe clerici istius Seminarii Malacitan. absolutis inibi S. Theologiæ cursibus, sese ad Instituta Pontificia nuper in Hispania erecta conferre possent ut licentiæ examina superarent, quin Instituti cursus frequentare tenerentur, non validæ ab h. S. C. censentur, ut quæ ab EE. Patribus scite ac prudenter nuperrime constituta sunt decreta nedum pro Hispania sed pro omnibus Institutis et Universitatibus heic Romæ et per Orbem existentibus, ullo pacto corrigi ac moderari deberent.

Generalis lex est, et praxis ubique terrarum, rigidior profecto penes omnes laicas Universitates, viget ut ibi gradus alumni suscipere possent, ubi studia complevissent. Si qui penes Hispaniam hucusque contrarius invaluit usus, nonnisi temporaneis concessionibus permissum fuit, quibus profecto per decem Institutorum erectionem derogatum est. Lex igitur nova ex rationabili ac universali praxi suffulta, ut Ampl. T. optime novit, ita quoad gradus assequendos in Hispania est proposita, ut nempe baccalaureatus penes Seminaria ex antiquo privilegio conferri posset, licentia vero et doctoratus penes decem Instituta et nonnisi alumnis qui eorumdem scholas celebraverint.

Hac ferme ratione, lex biennii statuta pro Gallia, statuta fuit et etiam Romæ per litteras circulares anno 1896; imo Episcopis Universitatum Parisiensis, Tolosanæ et Lugdunensis Fundatoribus numero 74 per procuratorem specialem Romam ad id missum, dispensationem cursuum pro licentiæ examinibus instantissime poscentibus, negative respondendum EE. Patres in plenariis Comitiis mense Junio anni 1895 habitis, uno ore decreverunt, ipso Summo Pontifice pluries adprobante, imo et mandante. Eadem responsio Episcopis Bisuntino et Bituricensi facta est anno 1896.

Haud ergo ægre ferat Amplitudo Tua, si hujusmodi recentibus obversantibus decretis, petitioni facere satis hæc S. C. minime possit.

Quod ad alumnorum paupertatem et pericula objecta attinet, pote-

runt penes Seminaria centralia, nisi Sacerdotes sint, degere per unum annum, quo absoluto, ad licentiæ contendere gradum poterunt, qui licet doctoratu inferior, ad effectus tamen canonicos sufficit. Quod si, ut A. T. promittit, ratio studiorum penes istud Seminarium ita constitueretur, ut uniformis prorsus foret ac apud centralia præscribitur, nobilissimum hoc propositum nonnisi valde commendare S. Congregatio poterit, sed non inde sequetur, jus esse alumnis a Facultatum cursibus dispensari : quia programmatum uniformitas non sola ratio est sufficiens ad privilegium collationis, vel ad cursus dispensationem obtinendam : de multis enim aliisque conditionibus præmuniri S. C. debet et certior fieri, an reapse ex. gr. et Professores habiles sint et Doctores, an materiæ profundius et majori amplitudine pertractentur, an exercitationes scholasticæ rite ita fiant ut alumni ad æmulationem in dies excitentur, an Præfectus studiorum suo munere alacriter fungatur, an examina baccalaureatus et pro annuis experimentis nimis remisse haud fiant, aliaque nimis complexa ac innumera concurrant quæ propria sunt Universitati, cujus est quasi alma mater alumnos veluti alere, fovere et ad fastigium graduum ducere.

Quod si hæc omnia comparari posse penes Seminarium Malacitan. Ampl. Tua testetur, duo poterunt inde concludi, 1° ut vel Seminarium ipsum ad dignitatem Instituti Pontificii rite evehatur : et hoc opportunum nullus dixerit, sive quia decem jam constituta fuerunt, sive quia alia Seminaria continuo idem poscent. Vel 2°, admissa programmatum uniformitate ob studiorum amplitudinem ac profunditatem et alumnorum præ ceteris Seminariis profectum et superioritatem, nonnisi valde gratulandum erit pro Ecclesia, cujus sollicitudo est potius doctos requirere clericos, quam doctores.

Si qui, reapse docti, doctores fieri velint, præscriptis conditionibus subjiciantur necesse est, a quibus *in genere* dispensare hæc S. Congregatio nec potest nec debet, licet in casibus Ampl. Tuæ commendationibus libenter indulgere sit parata, prouti pro aliis Hispaniæ Diœcesibus in usu est.

Hæc erant pro munere quo fungor Ampl. Tuæ significanda, cui æstimationis meæ sensus prodere pergratum habeo, dum manum deosculor.

Romæ, die 24 Augusti 1898.

Amplitudinis Tuæ Illmæ ac Rmæ, Humus servus

J. Magno, *a Secret.*

Illmo ac Rmo Dno Dn. Joanni
Munoz et Herrera, Episcopo Malacitan.

4° Lettre au Recteur de l'université de Fribourg

Monsieur (1).

Sur la regrettable et turbulente agitation que certains professeurs ont causée naguère dans votre Université, agitation à laquelle a succédé la publication d'opuscules anonymes et d'articles de journaux étrangers, dont le résultat était, non d'éclairer les catholiques et les protestants, mais de surprendre la bonne foi des uns et des autres, cette S. Congrégation a reçu des informations exactes et des renseiseignements précis. Son caractère d'institution pontificale pour ce qui concerne les études, le droit qui lui est reconnu de s'occuper des statuts universitaires pour les sciences théologiques, ne pouvaient lui permettre de demeurer indifférente aux succès ou aux épreuves d'une Université érigée, aux applaudissements de l'univers catholique, pour le bien de la jeunesse laïque et ecclésiastique de l'illustre nation Helvétique; d'autant plus que la Suisse, bien que sa population fût presque à moitié composée de citoyens catholiques, était restée depuis des siècles et jusqu'à maintenant, privée d'un centre d'enseignement catholique et universitaire.

Et puisque je suis informé que Son Éminence le Cardinal Secrétaire d'État a écrit à ce sujet à M. Python, Directeur de l'Instruction publique, j'ai le plaisir, au nom de cette S. Congrégation et sur l'autorisation spéciale de Sa Sainteté, d'adresser des paroles de sincères et larges félicitations à tous les Professeurs de l'Université, pour la conduite correcte et louable qu'ils ont observée à l'égard des quelques démissionnaires; il m'est agréable de leur manifester ainsi publiquement les sentiments de pleine satisfaction et de souveraine approbation de Sa Sainteté, non seulement pour le zèle, la sérieuse activité qu'ils mettent à s'acquitter de la haute et noble mission qui leur est confiée, mais plus spécialement pour la fidélité avec laquelle ils ont maintenu la direction première purement et entièrement catholique, qui devait animer l'Université; direction hautement réclamée par le but et la nature de l'institution, par la ferme intention de tous les évêques, des associations catholiques, du peuple et du gouvernement cantonal.

(1) Traduction française de la lettre écrite en italien.

Que cette lettre soit donc une parole de réconfort et d'encouragement pour tout le corps professoral et l'administration de la naissante Université, mais tout particulièrement pour les éminents religieux dominicains qui, sous la direction immédiate de leur vaillant et très méritant P. Général, communiquent avec tant d'abnégation et de succès, sans parler des exemples de toutes les vertus, les trésors de leur science aussi variée que profonde, particulièrement à la jeunesse ecclésiastique, dans les chaires de théologie et des sciences annexes, auxquelles la confiance du S. Père les a appelés. En fondant au prix de grands sacrifices et de lourdes dépenses, deux internats destinés à préserver les étudiants des dangers de la vie au dehors, en s'efforçant, sur la demande des autorités scolaires, de leur donner une éducation chrétienne et sincère, au moyen de réunions des jours de fête, ils n'ont pas fait acte d'exagération ni de fanatisme claustral; c'était pour tous un devoir impérieux. L'accusation lancée contre eux par une poignée de turbulents, de vouloir faire des alumnats une sorte de noviciat religieux et de l'Université de Fribourg un couvent de réguliers, est entièrement fausse; elle est en contradiction avec la réalité bien connue des faits et des choses; elle est en même temps malveillante, parce qu'elle représente méchamment la résidence de quelques religieux comme contraire aux lois de l'État.

Veuillez, Monsieur le Recteur, faire connaître ces sentiments que me suggère la simple lecture réfléchie des documents parvenus à cette S. Congrégation par rapport à cette regrettable circonstance.

L'administration de l'Université pourra s'adresser en toute confiance, pour tout ce qui concerne le développement et l'honneur de l'institution, à cette S. Congrégation, qui se fera un plaisir de donner ses soins les plus empressés à en favoriser les solides progrès et à la défendre au besoin contre les injustes attaques qui pourraient se produire. D'ailleurs il ne saurait être hors de propos de rappeler, pour l'encouragement de tous, que les difficultés et les oppositions que l'avenir réserve peut-être à cet Athénée catholique, tandis qu'il poursuivra, conformément au programme de sa fondation, avec une héroïque fermeté et une persévérance invincible, sans sortir des limites fixées par la prudence et par les lois de l'État, une fin très noble et souverainement utile à la défense de la foi et de la doctrine catholique, doivent être regardées, suivant une expérience qui n'a jamais été démentie, comme le contrôle le plus certain et le cachet nécessaire à toute œuvre grande, sainte et glorieuse, et par suite, comme la preuve la plus assurée des meilleures bénédictions du ciel.

Veuillez agréer cependant les sentiments de ma haute considération et de mon dévouement.

Rome, 23 mai 1898.

F. Card. Fatolli, *S. C. Stud. Præf.*
Joseph Magno, *Secret.*

4° Erection des Facultés de Théologie et Philosophie au Séminaire de Luxembourg.

Decretum.

Jam inde ab anno mdccclxxxiv Emus Jos. Card. Pecci, hujus S. Congregationis tunc Præfectus, Illmum ac Rmum Dnum Joannem Josephum Koppes vehementer hortatus est, ut penes Luxemburgense Seminarium, quo non infrequens nedum ex toto catholico Ducatu sed ex finitimis etiam regionibus studiosa convenit juventus, studia S. Theologiæ et Philosophiæ altiori, ut par est, modo excolerentur et ad normam Encyclicæ *Æterni Patris* restaurarentur.— Hortationibus morem libenter gessit Præsul, incœptumque opus ita alacriter prosequutus est, ut per Antecessorum nedum titulis sed scientia præstantium comparatam copiam, per ampliorem profundioremque disciplinarum, auctis cathedris, pertractationem, per debitum singulis curriculis assignatum tempus, aptamque rerum per annos distributionem, optata studiorum restauratio ad effectum reapse feliciter, tribus jam fere elapsis lustris, deducta sit. — Nuperrime vero quod Sibi non semel promissum fuit enixe prælaudatus Antistes postulavit, ut nempe Facultates ipsæ, tot omnium curis, studiis ac expensis in Seminario constitutæ, insigni augerentur Apostolico privilegio gradus academicos conferendi, ac canonice more universitario ex speciali S. Sedis gratia erigerentur. Hunc in finem rationem studiorum exhibuit una cum Statutis aliisque petitis documentis, quæ Collegiorum Doctoralium efformationem, Rectoris et Antecessorum electionem, rectamque Facultatum constitutionem respiciunt. — Quibus diligenti subjectis examini et maturo perpensis judicio, quum apprime constiterit, nullum obversari impedimentum, quominus instantibus Epi Luxemburgensis precibus satis tandem fieri posset, res in audientia diei Xae hujus mensis relata Bmo Patri fuit, qui benigne præstantissimis Præsulis petitioni indulgere dignatus est, ac mandavit, ut erectionis decretum expediretur, et omnia suprema S. Sedis auctoritate de more absolverentur. Nos igitur SSmi Dni Nostri Leonis Papæ XIII man-

data libentissime exequentes, hisce S. Cognis authenticis litteris Nostroque sigillo munitis auctoritate Aplica Nobis specialiter commissa, Facultates S. Theologiæ et Philosophiæ in Seminario Luxemburgensi canonice erigimus ac more universitario instituimus cum apostolico privilegio gradus omnes, juxta Statuta a Nobis adprobata, conferendi clericis qui Facultatum scholas rite celebraverint. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ XIV Septembris MDCCCXCVIII.

L. M. Card. PAROCCHI.

JOSEPH MAGNO, *a Secretis.*

6° Lettre à l'archevêque de Burgos sur les études ecclésiastiques etc.

Illme ac Rme Domine,

Facultates omnes jam canonice erectas magna prosequitur benevolentia hæc S. Congregatio, nec curare desinit unquam quidquid eis benevertit: atque ideo semper cavit ut ab unaquaque stato tempore de iis quæ gesta sunt diligenter fieret certior, nam ita et consilio, quatenus opus sit, eas facile juvare potest, et etiam avertere ne ardor ac sedulitas, quæ in ipsa erectione ostendebantur, sensim defervescant.

Verum quo recentioris sunt erectionis Facultates, eo arctiori vinculo sibi devinctas habere cupit eadem Sacra Congregatio, ac, uti peramantissima mater, gestit eas complexu tenere suo, donec tutiori gressu progredi valeant. Has inter cum recenseantur tres Facultates nuperrime constitutæ in Seminario Burgensi, nil mirum si de eisdem sollicitior sit S. Congregatio, atque per epistolam adire festinet Amplitudinem Tuam, quæ ipsis præest uti Cancellarius.

Quam liberaliter hæc S. Congregatio indulserit Facultatibus istius Seminarii canonicæ erectionis privilegium, addito quoque jure conferendi gradus academicos, quod quippe perhonorificum est, facile deprehenditur, præsertim si tot nunc esse animadvertatur Facultates in Hispania hoc honore cumulatas, quot nulla natio habuit unquam. Ad hujusmodi liberalitatem exercendam præcipue impulit hanc S. Congregationem: 1.) sollicitudo Præsulum vehemensque eorum desiderium instaurandi in suis Seminariis studiorum rationem ad normam ceterarum Facultatum, quæ canonicam erectionem jam promeruere: 2.) voluntas magis ac magis consulendi decori ac stabilitati

Collegii hispani, optimo sane consilio jam Romæ conditi, quod maxime cordi est Summo Pontifici. Hæ causæ, quæ tam liberaliter Facultatum canonicæ erectionis concessionem suasere, oportet ut semper vigeant, nam si aliquando deficerent, et ipsa quoque concessio, sublato fundamento quo nititur, ruere deberet. Juvat igitur eas sæpe recolere: crebra enim prioris causæ recordatio incitat omnes qui partem habent in facultatibus, ad officium suum impensius adimplendum; urget antecessores ut religiose docendi munere fungantur, et discipulos quoque inflammat ad studia alacrius incumbendum, proindeque fructus tam uberes colligentur in dies, ut qui haud concedendam esse canonicam erectionem opinabantur, quam merito hoc privilegium collatum fuerit et ipsi perspiciant. Alterius præterea causæ recordatio efficiet ut præclarissimi Episcopi, quotquot sunt in Hispania, pergant alere amorem erga prædictum Collegium eidemque peculiaris dilectionis signa certatim præbere, tum ut ea qua par est sollicitudine Summi Pontificis optatis respondere videantur, tum ob utilitatem quam allaturi sunt illius alumni. Quoniam hi, decursis spatiis graviorum disciplinarum quæ excellentiori methodo et profundiori ratione traduntur in Universitate Gregoriana, quæ nominis sui gloria fulget ubique, in patriam reversi, ad scientiam e purissimo fonte haustam effundendam per diversas Hispaniæ regiones sunt potissimum destinati. Hinc, dum collegium copiam professorum suppeditat Facultatibus erectis, hæ vicissim potiorem adhuc stimulum adjicient animis alumnorum Romæ operam studiis navantium. Hæc vix attigisse sat sit.

Deinde, cum relatum sit Huic S. Congregationi ita negligi in Seminariis hispanis linguæ præsertim latinæ rudimenta, ut adolescentes promoveantur claudicantes usque ad Philosophicas disciplinas: si fortasse in isto Seminario inferiorum studiorum classes hoc exitiali laborent defectu, enitendum est ut penitus evellatur, prudenti reformatione inducta. Dignitas sane et excellentia Facultatum, quæ canonice erectæ sunt et in quibus gradus academici conferuntur, necessario requirunt et exigunt ut in omnibus studiorum curriculis omnia congrua et apta sint ad evehendos juvenes ad illud eruditionis fastigium, qua præditi debent esse doctoris lauream in qualibet Facultate appetentes. Ad politiores insuper litteras tradendas magistri eligendi sunt inter excellentiores qui præsertim latinam linguam, nostra hac ætate pene intermortuam excitandam enixe curent, insudentque ut discipuli, emenso humaniorum litterarum curriculo, probe latine scribere et loqui sciant.

Tandem jam Amplitudini Tuæ compertum est, ne ex nova studiorum ratione, quæ præscribitur in Statutis, aliquid præjudicii persentirent, qui juxta veterem rationem curricula peregerunt, ad eorum preces Sacram Congregationem abunde pronam fuisse : concessit enim eis ut infra annum ad gradus academicos contendere possent. Verum cum permulti hanc veniam jam obtinuerint, eaque usi sint, modum ponere concessionibus hujusmodi decrevit Hæc S. Congretio. Privilegium enim assequendi gradus academicos tam arcte Studiorum rationi connexum est, ut nonnisi eo in posterum frui poterunt qui ad præscripta Statutorum emensi fuerint curricula. Monendi itaque sunt locorum Ordinarii ne amplius faveant petentibus ab hac lege eximi; nam in posterum iis dumtaxat, qui ab onere beneficii ecclesiastici gradus academicos assequi coguntur, venia dabitur.

Si quæ difficultates in Statutorum executione obortæ sint, faveat Amplitudo Tua pandere Huic S. Congregationi, quæ nil optat vehementius quam quæ in elargienda canonica erectione Facultatum fecit præsagia, ea sint ita ab eventu confirmata, ut spem expectationemque exsuperent omnium.

Hanc epistolam tamquam argumentum benevolentiæ excipiat Amplitudo Tua, cui hisce christianæ lætitiæ diebus omnia fausta ac felicia adprecor.

Datum Romæ die 28 Decembris 1898.

Humus Dvmus Servus
Fr. Card. Satolli, *Præf.*

Illmo ac Rmo Dno Gregorio M. Aguirre y Garcia,
Archiepiscopo Burgensi.

IX. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

1° Sur les compositions pour les biens ecclésiastiques.

Très Saint Père (1).

Suivant la décision rendue par la S. Pénitencerie Apostolique le 9 mars 1894 (2), les pouvoirs accordés aux Ordinaires *circa compositiones* ne peuvent être étendus aux biens appartenant à des causes pies, ou à des lieux pieux, administrés par les Congrégations de cha-

(1) Traduction française de la supplique italienne.
(2) *Canoniste*, 1894, p. 375.

rité, quand ces causes ou ces lieux n'ont aucun caractère *ecclésiastique*, et sont purement laïques; car alors on ne trouve pas dans ces biens les éléments indiqués par les expressions du rescrit *circa compositiones*, à savoir : *bona aut jura Ecclesiæ erepta sine ejusdem Ecclesiæ venia.*

Cependant, comme il arrive parfois qu'on me demande ou la permission ou la *sanatio* pour l'acquisition de biens de cette nature administrés par les Congrégations de charité, je supplie Votre Sainteté de daigner m'autoriser à accorder ces sortes de permissions ou de *sanationes*, en appliquant alors les mêmes conditions et usant des mêmes règles qui sont de mise pour les compositions relatives aux biens *ecclésiastiques.*

Que Dieu... N. évêque de N.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, ad præmissa respondet :

Sensus rescripti diei 9 Martii 1894 est, emptores bonorum ad causas pias mere laicales pertinentium, generatim loquendo non indigere compositione, nisi ratione onerum super iisdem bonis impositorum aliquod jus Ecclesiæ competat; quo casu Ordinarius utatur facultatibus hujus S. Pœnitentiariæ circa compositiones.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 14 Decembris 1898.

B. Pompili. *S. P. Corrector.*
R. Celli, *S. P. Subs.*

2° Il n'y a pas lieu à composition, quand il s'agit des droits d'un tiers.

Très Saint Père (1).

N. N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose respectueusement qu'il y a déjà bien des années, il reçut en prêt *cent trente* francs d'une certaine personne qui est morte depuis sans avoir recouvré cette somme. N. N. pensa qu'il accomplissait son devoir en faisant célébrer des messes et en assurant d'autres œuvres de piété pour le suffrage de l'âme du créancier défunt, et il y a employé une somme plus considérable que celle qu'il avait reçue.

Deux confesseurs approuvèrent cette manière de restitution, mais un troisième a dit qu'il fallait rendre la somme aux frères du créancier défunt, comme à ses héritiers nécessaires. N. N. est disposé à

(1) Traduction française de la supplique italienne.

remplir ce conseil ou ce devoir de justice, si s'en est un ; mais comme il a agi de bonne foi, comme il lui est très désagréable de rechercher les héritiers du créancier, quoiqu'ils demeurent dans la même ville que le suppliant, et de faire ainsi connaître la chose à d'autres personnes, il supplie humblement Votre Sainteté de daigner ratifier comme valide la restitution ainsi faite et le déclarer libéré de toute obligation de justice dans le cas présent. — Que Dieu...

Sacra Pœnitentiaria circa præmissa respondet :

Cum agatur de jure tertii, condonationi locum non esse, et summam de qua in precibus restituendam esse hæredibus defuncti.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 7 februarii 1899.

B. Bompili, *S. P. Corrector.*
R. Celli, *S. P. Subs.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Institutiones theologicæ de Sacramentis Ecclesiæ, auctore J.-B. SASSE, S. J. — Volumen alterum, opus posthumum cura AUGUSTINI LEHMKHUL, S. J. — *De Pœnitentia, cum appendice de indulgentiis. — De Extrema Unctione. — De Ordine. — De matrimonio.* — In-8 de xx-494 pp. Fribourg, Herder. Pr. : 9 fr.

Nous avons signalé, en annonçant le premier volume, la haute valeur de ce traité théologique *de Sacramentis;* le vénérable auteur qui y avait condensé les résultats d'un long et brillant enseignement a été empêché par la mort de publier lui-même le second volume auquel il allait mettre la dernière main. C'est son illustre confrère, le R. P. Lehmkuhl, qui a veillé à la publication de l'ouvrage, le complétant au besoin par quelques additions dûment signalées comme son œuvre propre.

Les sacrements de Pénitence, d'Ordre et de Mariage, le premier surtout, ont vu leur pratique se modifier à travers les siècles d'une manière bien plus considérable que les trois premiers sacrements déjà étudiés; c'est dire que l'intérêt de ce second volume est encore plus considérable, et que l'auteur, pour accomplir sa tâche, devait y faire une part plus large encore à la théologie positive. Il n'y a pas manqué et il y fait preuve d'une rare et très complète érudition. En particulier, la discussion sur la pratique de l'ancienne pénitence, sur les rites des ordinations aux premiers siècles est parfaitement conduite; aucun témoignage n'est dissimulé; les textes sont reproduits avec la plus grande exactitude et la discussion ne se ressent que rarement de l'*a priori* théologique. L'auteur ne néglige pas le côté apologétique de son traité; il note et réfute les erreurs des protestants, il discute et rejette parfois les opinions des écrivains catholiques, mais toujours d'une manière courtoise et mesurée.

Bien des fois on a signalé les tendances opposées des théologiens et des historiens : les premiers, conservateurs par devoir et par formation, s'attachent aux thèses qu'ils ont formulées et élaborées et s'efforçent d'y conformer l'interprétation des textes et des faits; les seconds, étudiant d'abord les faits et les textes, les appréciant avant de les confronter avec les thèses, sont tentés de modifier d'après leurs recherches les thèses traditionnelles, sans d'ailleurs toucher au dogme ni aux définitions de l'Église. S'il est une partie de la théo-

logie où ces tendances doivent se manifester plus complètement, c'est bien la théologie sacramentaire, parce que les sacrements ont été des institutions vivantes usitées dans l'Église depuis des siècles quand on en a élaboré la théorie. Suivant sa formation individuelle, chacun inclinera dans un sens ou dans l'autre, l'idéal se trouvant dans l'harmonieuse combinaison des deux tendances. L'ouvrage du P. Sasse tend visiblement à cette harmonie idéale; je n'oserais dire qu'il l'a pleinement réalisée; mais il en approche plus que la plupart des ouvrages récents de théologie sacramentaire; et c'est là, à mon avis, ce qui en fait le très grand mérite, sans parler de ses autres qualités. Aussi nous faisons-nous un devoir de recommander très instamment les *Institutiones theologicæ de Sacramentis Ecclesiæ*. Les professeurs de théologie sacramentaire et les étudiants qui ne doivent pas se contenter du manuel ne pourront rencontrer plus utile auxiliaire.

A. B.

(Cours complet de droit canonique et de jurisprudence canonico-civile publié sous la Direction de l'Abbé Duballet). — Tome XII. **Procédure matrimoniale générale**, par l'abbé R. Bassibey, licencié en théologie, docteur en droit canonique. — Un vol. gr. in-8 de xvi-452 et 246 pp. — Paris et Poitiers, Oudin, 1899.

Ce gros volume amplifie et complète le « Code de procédure matrimoniale » publié ici-même et qui a reçu un accueil si bienveillant des officialités matrimoniales françaises. Les matières traitées sont à très peu de chose près les mêmes de part et d'autre: la principale différence consiste en ce que M. Bassibey n'aborde pas la procédure spéciale à chacune des causes de nullité, auxquelles M. Péries consacre une large part de son travail. Sans doute la plupart des renseignements utiles sont répartis dans les différents chapitres consacrés à la procédure générale. En revanche, la rédaction est extrêmement complète et les conclusions appuyées par un choix très heureux de citations empruntées aux causes récemment débattues devant la S. C. Les documents émanés du Saint-Siège, les instructions des Congrégations, et la célèbre *Instructio austriaca*, outre qu'ils sont reproduits en appendice, en même temps qu'un riche formulaire, sont consultés et cités à chaque pas, ainsi que les auteurs du meilleur aloi et les publications canoniques. Parmi ces dernières, une place considérable a été faite au *Canoniste*, qui ne peut qu'exprimer sa gratitude et se montrer flatté de la distinction dont il est l'objet.

Le livre I, *organisation du tribunal*, traite en six titres : des dispositions générales, des juges, de la compétence, du défenseur du lien matrimonial, du greffier et des assesseurs. Le livre II, *De l'enquête préliminaire extrajudiciaire*, aurait peut-être gagné à être abrégé; car la réconciliation et la revalidation n'appartiennent guère à la procédure. Le livre III, *de l'Instruction judiciaire*, est le plus important; il traite en treize titres (je dois supprimer les subdivisions) du libelle d'accusation, de la citation et de la contumace, de la récusation (qui n'a rien de spécial aux causes matrimoniales), de l'interrogatoire et de la commission rogatoire, de la comparution des parties, des témoins, des expertises, des instruments ou documents écrits, clôture du procès, des débats, de la sentence et de la chose jugée, de l'appel, enfin des honoraires et dépenses.

Je me permettrai de faire deux observations seulement : la première est le regret de ne pas trouver dans ce savant ouvrage les annotations relatives aux causes spéciales de nullité; l'auteur songerait-il à en faire l'objet d'un second volume? En serrant un peu la rédaction et en réservant pour des paragraphes distincts plusieurs des observations et citations, il aurait été possible, ce me semble, de dire le nécessair sur les divers chefs de nullité. En second lieu, un certain nombre de directions et de formalités de détail sont présentées comme exigées avec une rigueur qui me paraît dépasser la réalité. De fait, la procédure matrimoniale n'a pas entièrement perdu le caractère de procédure sommaire que lui reconnaissait le droit des decrétales.

Maintenant que les causes de ce genre deviennent de moins en moins rares dans nos officialités françaises, ce nous est un plaisir de signaler et de recommander cet ouvrage si sérieux et si bien documenté.

A. B.

Prælectiones juris canonici, quas juxta ordinem decretalium Gregorii IX tradebat in scholis Pont. Seminarii Romani Franciscus Santi professor. — Editio tertia emendata et recentissimis decretis accommodata cura Martini Leitner, Dr Jur. can., vicerectoris in sem. cleric. Ratisbon. *Liber IV*. In-8° de 463 p. — Ratisbonne, Purtet, 1899. Pr : 4,50.

Nous avons dit à plusieurs reprises en quelle estime nous tenions les *prælectiones* de notre ancien et vénéré maître, le prof. F. Santi, et la réédition si consciencieuse du Dr Leitner. Pour ce quatrième volume en particulier, il faut remercier le savant reviseur qui nous

donne un traité du mariage presque double du volume primitif et parfaitement mis au courant des plus récentes décisions des Congrégations romaines. Signalons en particulier les appendices consacrés aux dispenses, au mariage civil, les textes relatifs au procès d'état libre aux causes de nullité, etc. Bref, ce commentaire du livre IV des décrétales peut maintenant rivaliser avec les meilleurs traités canoniques sur la matière. A. B.

Institutiones theologiæ dogmaticæ specialis. **Tractatus de Deo uno et trino**, auctore Bernardo Jungmann, prof. in Fac. theol. Univers. cath. Lovaniensis. Editio quinta. — In. 8° de iv-380 p. Ratisbonne, F. Pustet. 1899.

Nous nous faisons un plaisir d'annoncer cette cinquième édition du traité si estimé du D. Jungmann, *De Deo uno et trino*. Le sujet ne se prêtait pas à des remaniements ni à l'utilisation de nouveaux documents. Mais le nombre même des éditions est une preuve de l'accueil justement sympathique fait à l'œuvre du regretté professeur de Louvain par les séminaires et pour les membres du clergé.

A. B.

Leçons d'Ecriture Sainte prêchées au Gesù de Paris. — **Jésus-Christ, sa vie, son temps**, par le P. Hippolyte Leroy, S, J. — In-12 de vi-302 p. Paris et Lyon, Briguet.

La série, très goûtée, des conférences que donne chaque année le R. P. Leroy dans l'église du Gesù méritait bien d'être publiée ; ce volume atteindra ainsi de nombreux lecteurs qui n'avaient pu les entendre et sera pour les auditeurs le meilleur des souvenirs. Notons que le présent volume, le premier publié, occupe dans l'ensemble la sixième place ; il sera bientôt rejoint par ses frères retardataires. Les dix leçons du présent volume ont les titres les plus vivants et les plus suggestifs : Les deux Maîtres : Dieu et l'argent ; que peut la prière ? Faux docteurs ; Les juifs rejetés ; Jésus maître de la mort ; Le christianisme, dernier mot du progrès ; Malheur à qui refuse de croire ; Jésus et la pécheresse ; Le péché contre le Saint Esprit ; enfin La Foi et les intellectuels. — On pressent, n'est-ce pas, les applications toujours variées, toujours vivantes, auxquelles se prête la doctrine évangélique ; jamais le monde n'a entendu de paroles plus fécondes, plus remplies de leçons que celles qui tombaient des lèvres du Sauveur. A. B.

F. J. Michel. **Trois saints**, Novices de la Compagnie de Jésus, patrons de la jeunesse chrétienne. — In-18 de 32 p. Paris et Lyon, Briguet.

Ces trois saints sont saint Louis de Gonzague, saint Stanislas Kostka et saint Jean Berchmans. De chacun d'eux on a pu dire : « Consummatus in brevi explevit tempora multa » et leurs exemples sont utilement présentés à la jeunesse chrétienne, qu'ils stimulent au bien et à la perfection, en lui montrant la sainteté mise ainsi à leur portée. — Excellente petite brochure de propagande.

Jean Paul Marybert. **Les paradoxes de mon curé.** — In-18 de VIII-265 p. Paris, E. Flammarion. — Pr. :3,25.

Mon curé, c'est le type du brave curé de campagne, et ses *paradoxes* sont ses idées, assaisonnées d'une pointe d'exagération et habillées par un causeur spirituel et très sympathique. Le curé n'oserait peut-être les signer tous, ces apparents paradoxes, mais il n'en désavouerait presque aucun. Il ferait quelques réserves sur certains autres, comme je les fais moi-même, en particulier sur « les déplacements des curés » et sur « les tribunaux ecclésiastiques ». D'ailleurs lui-même et ses confrères n'en liront pas avec moins d'avidité ce livre qui leur est dédié.

A. B.

Cri d'alarme. Vision d'espérance. **Déchirons les voiles du temple** *et Bas les masques !* par Francisque de Francoz. In-8 de 220 p. Paris, Amat, 1899.

Ouvrage de polémique : nous signalons ; nous n'apprécions pas et nous ne prenons pas parti. L'auteur se propose d'arracher le masque de la Franc-Maçonnerie et de la conjuration protestante qui veulent la ruine de la France catholique et d'indiquer les moyens à employer pour conjurer ce danger.

Livres nouveaux

222. — *The Roman Primacy* (La primauté romaine) A. D. 430-451. par le Rév. Luke Rivington. — In-8 de XX-405. — Londres, Longmans, 1899.

223. — *Manual of Pastoral Théology*, par le Rev. Fréd. Schu-

lze, prof. au sém. de St-Francis. — In. 8. de 342 p. Milwaukee, Wiltzins, 1899.

224. — Ernest Lehr. *Le mariage, le divorce et la séparation de corps* dans les principaux pays civilisés. — In 8° de xi-472 p. Paris. Larose.

225. — *Notes on the history of auricular confession* (Notes sur l'histoire de la confession auriculaire), examen de la théorie de M. H. C. Lea sur le Pouvoir des clefs dans l'Eglise des premiers siècles; par le R. P. H. Cosey, S. J., prof. de théologie dogmatique ; — In-8 de 117 p. Philadelphie, S. Mc Vey.

226. — A. Mestre. *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale.* — In 8 de xx-360 p. Paris, Rousseau.

229. — P. Olagnier. *Les incapacités des acteurs* en droit romain et en droit canonique. — In-8 de 212 p. Paris, Magnier.

228. — Albanès et Ul. Chevalier. *Gallia christiana novissima* .... II. Marseille, (évêques, prévôts, statuts). — In-4 de xii-956 p. et pl. Valence, imp. Valentinoise.

229. — W Puckert. *Aniane und Gellone.* Recherches documentaires et critiques sur l'histoire de la réforme de l'ordre bénédictin aux ix et xe siècles. — In-8 de 318 p. Leipzig, Hinrichs.

230. — *Mélanges de littérature et d'histoire religieuses*, publiés à l'occasion du jubilé épiscopal de Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier (1874-1899). — Deux vol. in. 8. Paris, Picard.

Articles de Revues

231. — *American ecclesiastical Review*, juin, — O'Mahony. *La forme traditionnelle de l'alleluia.* — W. Stang. *Le sermon du P. Jacques sur le feu de l'enfer.* — P. Lagrange, O. P. *La forme révélée du nom divin.* — *Mon nouveau vicaire.* — P. Grune. *Le Séminaire de St Joseph pour la province ecclésiastique de la Nouvelle Orléans.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

232. — Id., juillet. — *Récents mouvements schismatiques parmi les catholiques des Etats-Unis.* — J. Hogan. *Construction des églises. III.* — *Mon nouveau vicaire.* — L. A. Dutto. *Le P. Eusébio Kino, S. J. et les missions des Jésuites dans l'Arizona.* — *Chronologie ecclésiastique.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

233. — *Annalecta ecclesiastica*, mai. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg.*

(1677-1690). — *A. varia.* G. Arendt. *De Sacramentalibus.* — Casus moralis. *De confessarii agendi ratione cum occasionariis.* — Casus liturgicus. *De ordine commemorationum in vesperis.*

234. — Id., juin. — *A nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera.* J. Marangoni. *De electione Summi Pontificis.*—*Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg.* (1677-1690). — *A varia.* G. Arendt. *De Sacramentalibus.* — A. Eschbach. *De feminea impotentia.* — Casus moralis. *De confessarii agendi ratione cum consuetudinariis et recidivis.* — Casus liturgicus. *De occursu, præcedentia et repositione festorum.*

235. — *Echos d'Orient*, avril-mai. — G. Jacquemier. *L'extrême-Onction chez les Grecs.* — L. Petit. *Le canoniste Agapios Léonardos.* — J. Pargoire. *Etienne de Bysance et le cap Acritas.* — R. Souarn. *Un texte de S. Epiphane.* — S. Vailhé. *L'ancien patriarcat d'Antioche.* — A. Hergès. *Le monastère des Agaures.* — M. Théarvic. *Le patriarcat œcuménique dans les Iles, en Bulgarie et en Bosnie.*

236. — *Ephemerides liturgicæ*, juin. — S. R. C. Decreta. — Quæst. Acad. liturg. rom. *De festis et octavis inter se concurrentibus.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — P. Scholasticus. *Super Calendario studium.*— I. Salvatori. *Alleluia, specimen biblicum, historicum, liturgicum.* — *Super associatione cadaveris.* — *De quadam cæremonia in missa Nativitatis Domini.* — Appendix.

237. — Id., juillet. — S. R. C. decreta. — I. Salvatori. *Alleluia, specimen biblicum, historicum, liturgicum.* — Quæst. acad. liturg. romanæ. *De hymnorum conjunctione.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — Solutio quæstionis pro mense junio 1899 propositæ. — *Super Calendario studium.*

238. — *Etudes*, 5 juin. — P. A. Belanger. *Pour la liberté.* — P. H. Watrigant. *Une nouvelle école de spiritualité,* — P. L. de Grandmaison. *Etudes d'ancienne littérature chrétienne.* — P. J. Brucker. *Un nouveau livre sur s. Francois de Sales.* — P. J. Besson. *Bulletin canonique.*

239. — Id., 20 juin. — P. Trégard. *Le baccalauréat.* — P. F. Tournier. *Marie de Valernod ; une page d'histoire de la dévotion au S. C.* — P. G. Desjardins. *La lettre au card. Gibbons.*

240. — *Il Monitore ecclesiastico*, 31 mai. — Actes du S. Siège. — *Sur les nouveaux chapelets.* — *Sur les fêtes de précepte supprimées.* — *Sur l'ordination des religieux à vœux solennels.*

— Questions et courtes réponses. — Chronique. — Bibliographie.

241. — *The Month*, juin. — Herbert Thurston. *Prophéties sur les futurs papes.* — S. F. Smith. *Les recherches scientifiques et l'autorité de l'Église.* — G. Tyrrell. *Un problème d'apologétique.* — R. F. Clarkes. *Le Bill sur la discipline ecclésiastique à la chambre des communes.* — Bibliographie.

242. — Id., juillet. — S. F. Smith. *Le D. Rivington sur le concile de Chalcédoine.* — F. Clarke. *Le système des examens; usage et abus.* — H. Thurston. *Prophéties sur les futurs papes.* — Kegan Paul. *Le langage américain.* — J. Britten. *Progrès du catholicisme en Angleterre.* — Bibliographie.

243. — *Nouvelle Revue théologique*, n. 3. — L. de Ridder. *Un mot sur la mitigation des peines des damnés.* — P. Piat. *Obligations des curés relativement au sacrement de pénitence.* — Consultations. — J. Vulsteke. *La laparatomie.* — A. Kannengieser. *Conférences romaines;* de absolutione complicis et de denunciando confessore sollicitante. — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

244. — *Revue administrative du culte catholique*, mai : *La pétition des fabriques. — Fabriques et Cour des comptes. — Les Congrégations et le fisc devant la Cour de cassation. — La croix de Saint-Marcel. — Annulation d'un règlement municipal sur l'hygiène des écoles privées. — Droit des pauvres et représentations dans un patronage. — Dons et legs aux Séminaires. — L'article 45 de la loi de germinal an X n'a pas de sanction pénale. — Bulletin des travaux parlementaires concernant les questions religieuses.* — Questions choisies.

245. — Id., juin : *Les directions pontificales. — Le pétitionnement des Fabriques. — Mgr Mathieu, cardinal de curie. — Les legs pour les pauvres avec clause de distribution des revenus par le curé. — Frais de réparation à une église. — Contestation et compétence. — Inhumation hors paroisse. — Monopole des pompes funèbres. — Fondation par legs à charge d'emploi. — Frais d'administration des bois des établissements publics. — Les Congrès de Lyon et de Paris. — Rétroactivité injuste de la loi du 16 avril 1895 contre les Congrégations.* — Questions choisies.

246. — *Revue bénédictine*, juin. — D. G. Morin. *Un nouveau recueil inédit d'homélies de s. Césaire d'Arles.* — D. U. Berlière. *Lettres de Jean des Roches à Don Berthod.* — D. U. Berlière. *Guillaume de Ryckel abbé de Saint-Trond, et les reliques des*

saints de Cologne. — Récentes publications liturgiques. — Bibliographie.

247. — Id., juillet. D. G. Morin. *Un nouveau recueil inédit d'homélies de s. Césaire d'Arles.* — D. U. Berlière. *Bulletin d'histoire bénédictine.* — D. U. Berlière. *Lettres inédites de bénédictins français tirées de la collection Wilhem.* — Bibliographie.

248. — *Revue canonique*, juin. — At. *Le droit canon.* — L. Crouzil, *Concession ou location des sièges par la fabrique.* — Saint-Clément. *Cuique suum.* — Consultations. — Bassibey. *Le mariage devant les tribunaux ecclésiastiques.* — Bibliographie.

249. — *Revue catholique des institutions et du droit*, juin. — A. Rivet. *Le nouveau projet de loi sur les associations.* — L. Durand. *Les caisses régionales de crédit agricole mutuel.* — P. du Magny. *La liberté d'enseignement à l'étranger.* — D. F. Chamard. *Les assocciations religieuses sous l'ancien régime.*

250. — *Revue du Clergé français*, 1er juin. — J. Bricout. *A l'école de Jeanne d'Arc.* — Th. Torreilles. *La Théologie catholique depuis le concile de Trente.* — A. Knoch. *Mouvement social et religieux en Belgique : le crédit agricole.* — L. Bellouvet. *Un grave problème d'apologétique.* — J. C. *Les anciennes maîtrises.* — Prédication. — Conférences. H. Leduc. *L'inquisition. Le droit.* — A travers les périodiques.

251. — Id. 15 juin. — Gayraud. *A propos de deux récents congrès.* — J. Tixeront. *L'apologie d'Athénagore, à propos d'un livre récent.* — Rouiet. *La tâche coloniale des catholiques français.* — V. Ermoni. *Chronique théologique.* — De la Villerabel. *L'école supérieure d'agriculture de l'Université catholique d'Angers.* — A. Boudinhon. *Actes récents du S. Siège.* — Prédication. — E. Terrasse. *Revue mensuelle du monde catholique.* — Bibliographie.

252. — Id., 1er juillet. — E. Dimnet. *Un prêtre romancier.* — H. Lagarde. *Chronique historique.* — P. Pisani. *Congrès scientifique.* — J. Bricout. *La liberté d'enseignement en France.* — A. Leveillé. Prédication. — *Un traité complet de médecine pratique.* — Bibliographie.

253. — *Revue ecclésiastique de Metz*, juin. — Actes du S. Siège. — J. B. O. *Les noces de Cana.* — *La congrégation de la Providence du Vén. Moye.* — L. Finot. *Le cardinal Meignan.* — N. Hamant. *Le petit séminaire de Metz.* — Mélanges. — Bibliographie.

254. — id, juillet. — Actes du S. Siège. — J. Boyon. *Notice sur les origines de la congrégation de la Providence du Vén. J. M. Moye.* — L. Finot. *Mgr Jager.* — J. B. O. *Les noces de Cana,* — Mélanges. — Bibliographie.

255. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses,* n° 3. — H. Margival. *Richard Simon et la critique biblique, au XVIIe s.* — J. Turmel. *L'Angélologie depuis le faux Denys l'Aréopagite.* — A. Dufourcq. *Comment, dans l'Empire romain, les foules ont-elles passé des religions locales à la religion universelle, le christianisme ?* — J. Simon. *Chronique biblique.*

256. — *Revue des sciences ecclésiastiques,* juin. — P. Parisot. O. S. B. *Les diaconesses.* — E. Collot. *L'américanisme et l'évolution religieuse.* — Th. Leuridan. *Les deux derniers siècles du chapitre de S. Pierre de Lille.* — R. Bassibey. *Le défenseur du lien matrimonial.* — Notes bibliographiques. — Actes du St-Siège.

257. — *Revue théologique française,* juin. — Actes de Sa Sainteté, de la S. C. des Indulgences, de l'Inquisition, des Rites. — C. Chauvin. *Crux interpretum (Ps. Exsurgat Deus).*

258. — *Revue Thomiste,* juillet. — Fr. H. A. Montagne. *Origine de la Société d'après l'école naturaliste.* — Baudin. *L'acte et la puissance d'après Aristote.* — F. Strowski de Lenka. *Maurice Mœterlink.* — F. Th. Pègues. *La biographie de Jean Capreolus.* — La vie scientifique. — Revue critique des revues. — Notes Bibliographiques.

259. — *Srassburger Diozesanblatt,* juillet. — A. Lang. *Sciences naturelles et métaphysique.* — A. Schanté. *Ce qu'il faut faire pour les âmes de nos enfants.* — H. Cetty. *Etudes morales, le travail des enfants.* — Gass. *Le cardinal légat Peraudi et les Johannistes à Strasbourg.* — Bibliographie.

260. — *Theologisch praktische Quartalschrift* de Linz, juillet. — P. A. Weiss. *Une nouvelle cause de notre faiblesse.* — M. Hoffmann. *Le personnel et la procédure de la S. C. de l'Index.* — J. Doller. *La Bible et sa raison d'être.* — H. Strohsacker. *Une condition pour gagner l'indulgence plénière et ses conséquences.* — *La réforme catholique, la religion de l'avenir.* — J. Gfollner. « *Communicatio idiomatum* » *exacte et inexacte dans l'expression:* « *Divin Cœur de Jésus* ». — P. Beda Kleinschmidt. *Les vêtements sacerdotaux.* — J. Haring. *La doctrine de l'épikie.* — Cas de conscience et consultations de pastorale. — Bibliographie. — Courtes questions et communications.

261. — *Université catholique*, 15 juin. — Mgr Dadolle. *Leidrade et l'enseignement chrétien.* — M. J. Grabinski. *La triple alliance d'après de nouveaux documents.* — Delfour. *Jeanne d'Arc et l'âme française.* — R. Parayre. *Un théologien de l'école positive.* — R. P. A. Durand. *La Vierge-mère et l'Emmanuel* — P. Gonnet. *Les derniers sermons de s. François de Sales.* — F. Jacquier. *Revue d'Ecriture Sainte.* — A. Lepitre. *Revue d'études orientales.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 julii 1899

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

261-262e LIVRAISON — SEPTEMBRE-OCTOBRE 1899

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

XIII. — HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

ÉTUDES ULTÉRIEURES

L'étude de l'histoire ecclésiastique au séminaire est forcément limitée, en raison du temps très court qui lui est parci-

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705 ; 1897, pp. 73, 193, 353, 505, 633 ; 1898, pp. 65, 255, 369, 529, 641, 705 ; 1899, pp. 5, 65, 129, 193, 257, 321, 385.

monieusement mesuré. Ce qu'on y fait suffit cependant pour attirer l'attention des étudiants et éveiller leur intérêt sur cet objet important. On a découvert à leurs regards un horizon immense et varié ; ils n'en retiennent que l'ensemble et les lignes les plus générales ; mais c'est assez pour leur inspirer le désir d'en parcourir l'étendue à loisir et de voir de près ce qui leur offre plus d'attrait. Tout jeune prêtre, à son entrée dans le ministère, rêve d'une œuvre de ce genre, et, à vrai dire, aucun travail ne lui apporterait plus de profit ou de plaisir. Ajoutons qu'aucun autre ne lui offrira un intérêt plus durable ; l'attrait des études historiques se développant rapidement avec les connaissances acquises et ne perdant rien de sa fraîcheur à mesure que l'on avance dans la vie.

Cependant, pour garder à ces études toute leur utilité et tout leur charme, il faut savoir leur assigner des limites. L'histoire de l'Église est un champ trop vaste pour qu'une seule intelligence puisse l'explorer en entier, surtout si elle ne peut faire de cette exploration son occupation exclusive. Il appartient à chacun de déterminer ce qui lui convient le mieux, c'est-à-dire ce qui s'adapte le mieux aux exigences de sa position et de son milieu, ce qui correspond plus exactement à sa tournure d'esprit. C'est en se guidant par l'une ou l'autre de ces indications que la plupart des savants se sont choisi une spécialité et créé en quelque sorte un domaine particulier. Il arrive qu'un débutant reste longtemps indécis ; pour sortir d'indécision, la voie la plus sûre et la plus rapide consiste à tâter le terrain autour de lui, jusqu'à ce qu'il ait rencontré ce qui l'intéresse davantage, et alors à s'y tenir fermement. Le jeune prêtre aimera sans doute à trouver ici des indications succinctes sur les sujets variés qui donnent le plus souvent lieu de se spécialiser aux amateurs d'histoire : c'est l'objet du présent article.

I

Les époques de l'histoire. — Le premier parti que l'on peut prendre consiste à choisir une période déterminée et à l'étudier à fond. Comme toute histoire, l'histoire de l'Église se divise

naturellement en un certain nombre d'époques dont chacune a ses traits caractéristiques et son intérêt particulier.

1. Les premiers siècles de l'Église ont toujours exercé un attrait spécial sur les âmes et sur les intelligences, parce qu'ils présentent le spectacle du christianisme primitif avant que les misères des âges suivants ne l'aient terni. C'est l'âge héroïque de l'Église, l'ère glorieuse des martyrs, couronnée par la conquête du monde à la foi du Christ. Les grands bouleversements du XVIe siècle ont donné à l'étude de cette période un intérêt nouveau, car au début les protestants, aussi bien que les catholiques, regardaient ces premiers siècles comme une époque où la foi n'avait subi aucune atteinte; ils admettaient qu'on devait donc l'étudier avec un soin spécial pour constater l'enseignement authentique du Christ et des Apôtres. Plus tard l'intérêt de controverse de cette étude vint à diminuer par suite de la prétention de nombre de protestants de n'être liés que par la seule « Parole de Dieu ». Mais le plus grand nombre demeura fidèle à l'idée première; pour eux, comme pour les catholiques, les siècles de la primitive Église conservent toute leur importance et tout leur attrait.

2. Cependant les savants catholiques de ces derniers temps se sont occupés principalement du moyen-âge. Ces siècles de prétendues ténèbres, réputés indignes d'attention ou trop dignes de dédain, se sont révélés, à la suite d'études approfondies, comme une période historique exceptionnellement attrayante, curieuse, mouvementée et poétique : période de grandes pensées et d'actions héroïques, où les hordes barbares jadis envahissantes et destructrices de toute culture, gagnées maintenant à la foi et façonnées par la main aussi douce que puissante de l'Église, donnent naissance à un nouvel et noble idéal de l'humanité, où tout le monde s'incline sans discussion devant les vérités de l'Évangile et sous l'autorité des Papes; siècles de foi, ère des croisades, ère des Docteurs et des saints, si éloquemment décrite par Montalembert dans son *Introduction* à la *Vie de sainte Elisabeth de Hongrie*, et en termes non moins émus par le positiviste Frédéric Harrison dans son *Essai sur l'enchaînement de l'histoire*.

3. Pour beaucoup d'esprits, la période de la Renaissance et de la Réforme dépasse en intérêt toutes les autres: c'est une époque de bouleversement universel, — en politique, en littérature, en religion, — telle peut-être que le monde n'en a jamais vu de semblable; un nivellement général de la société sous l'empire de nouveaux principes et de nouvelles forces; une expansion de vie débordante ; mouvement dont la force n'est pas encore épuisée de nos jours.

4. Cependant, quel que soit l'intérêt de ces périodes de l'histoire, ce n'est pas vers elles que le plus grand nombre des étudiants tournent aujourd'hui leurs regards. Ce qui les attire, ce ne sont pas les siècles où l'histoire de l'Église a jeté le plus d'éclat : ce sont les obscurs commencements de ce qui plus tard a prodigieusement grandi.

Dans les recherches de tout genre, notre temps se plaît à remonter jusqu'aux plus lointaines origines, à suivre tout ce qui a vie et croissance jusqu'au début le plus humble et le plus mystérieux. Le biologiste concentre son attention passionnée sur le germe et sur les premières différentiations; il s'occupe moins de l'être qui a revêtu déjà sa forme définitive. De même l'historien de nos jours s'attache surtout à étudier les faits primitifs et les conditions où ont pris naissance les grands mouvements des siècles suivants.

Aussi, dans la période primitive de l'histoire de l'Église, les investigations les plus minutieuses portent-elles sur les origines: ce qu'on veut connaître, c'est l'organisation de la nouvelle société, non pas telle qu'elle apparaît au IIIe ou au IVe siècle, mais bien telle qu'elle était du vivant des Apôtres et pendant la génération suivante; ce sont les doctrines du christianisme, non pas telles que les exposent les écrits de saint Ambroise ou de saint Augustin, mais telles que les avaient comprises les premiers disciples de l'Évangile.

Pareillement, ce qui vaut certaines préférences à l'étude du haut moyen-âge, c'est qu'on y rencontre, à leur naissance même, toutes les forces cachées qui produiront en leur temps les plus graves événements, et jusque dans les périodes de décadence des XIVe et XVe siècles, ce que l'on observe avec une

patience infinie, c'est la lente accumulation des éléments dont l'explosion ébranla le monde au siècle suivant.

Il n'est donc aucune partie de l'histoire de l'Église qui ne puisse offrir au chercheur attentif un vivant intérêt. Ces études se prêtent encore à bien d'autres divisions et modifications ; l'une des principales concerne les grands mouvements historiques.

II

Les grands mouvements historiques. — L'histoire de l'Église, comme celle des nations, se compose principalement d'un certain nombre de mouvements religieux qui naissent, se développent et se continuent pendant des années ou pendant des siècles, parfois indépendants les uns des autres, le plus souvent mêlés les uns aux autres, parfois secondant, le plus souvent combattant et contrariant les forces séculières, comme se rejoignent, se combinent ou se neutralisent les grands courants de l'Océan. Tels furent d'abord la merveilleuse diffusion de l'Évangile dès le commencement et ses progrès irrésistibles pendant les siècles de persécution ; et plus tard, la conquête pacifique de l'Empire et l'assujettissement des barbares au joug du Christ ; telle est encore la grande œuvre des missions au cours des deux ou trois derniers siècles. Nous pouvons ranger dans cette catégorie de phénomènes historiques l'origine et l'accroissement du pouvoir temporel des papes, l'autorité politique et morale exercée par la papauté, d'une manière plus ou moins efficace, pendant le moyen-âge, les croisades, le développement des ordres religieux, les grands mouvements doctrinaux, depuis l'arianisme du IVe siècle jusqu'au rationalisme du XIXe, et tout particulièrement la grande révolte contre l'autorité de l'Église, la Réforme protestante, dont l'histoire constitue l'une des pages les plus importantes des annales de l'Allemagne, de la France, de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande. Il y a encore bien d'autres courants de vie collective qui se poursuivent à travers l'histoire de l'Église ; ce sont comme autant d'aspects du christianisme, dogmatique,

moral, social, politique et même artistique et littéraire. Chacun d'eux peut devenir l'objet d'une étude spéciale extrêmement intéressante.

III

Les grands caractères historiques. — Des écrivains se demandent parfois quelle influence, considérable ou restreinte, l'action individuelle exerce sur les événements. On ne peut nier que, dans l'Église aussi bien que dans l'État, certains personnages aient marqué profondément de leur empreinte leurs contemporains, parfois même les générations suivantes. Aussi, lorsque nous regardons vers le passé, certaines figures surgissent d'abord de l'ombre et dominent, ou résument, ou expliquent l'action et la pensée d'une époque. Les connaître, c'est connaître la période à laquelle appartient chacune d'elles, ou du moins c'est connaître ce que cette époque a de plus remarquable. D'ailleurs, on ne peut bien comprendre un individu quelconque qu'en le plaçant dans son milieu; de là vient l'habitude des biographes modernes de joindre à l'histoire de leurs personnages celle de leur époque : c'est « l'histoire de la vie et du temps » de chacun d'eux; l'époque étant, pour ainsi dire, l'arrière-plan sur lequel se détache le portrait du héros.

C'est sous cette forme que nous prenons contact aujourd'hui avec une bonne part de l'histoire de l'Église. Toute biographie exige des détails et ce sont les détails qui rendent un livre vivant. Ils constituent les tableaux les plus vrais et les plus animés du passé, qui se gravent le mieux dans la mémoire. Un nombre restreint de vies bien choisies: grands papes, grands manieurs d'hommes ou d'idées, et grands saints, suffit à donner sous la forme la plus agréable, non pas sans doute une connaissance complète des faits historiques, mais une impression du passé à ses diverses périodes, plus frappante parfois et plus vraie que celle qu'on chercherait dans des ouvrages plus volumineux et dans des études plus prolongées.

IV

Les problèmes. — A côté des documents authentiques, des faits certains et des conclusions indiscutées de l'histoire ecclésiastique, il en est d'autres sur lesquels croyants et incroyants, catholiques et protestants, les catholiques même les plus éclairés et les plus sincères sont en désaccord. Le plus grand nombre de ces questions relève des spécialistes; il en est cependant, à chaque période de l'histoire de l'Église, qui sont d'un intérêt véritable, parfois même de premier ordre. Moins que d'autres, les prêtres ne sauraient se désintéresser de ce qui peut affecter à un degré quelconque la réputation de l'Église dont ils sont les représentants et les défenseurs. C'est ce qui leur impose la nécessité de connaître d'une manière plus que sommaire certaines questions spéciales : la déposition des souverains par les Papes, l'Inquisition, l'affaire de Galilée, le caractère de certains papes, etc. Enfin, abstraction faite de toute controverse, il est quantité de questions qui se rattachent au dogme, aux institutions, à l'influence et à l'action de l'Église, ou à certains personnages marquants; à ce titre, elles ne sauraient manquer d'éveiller dans l'esprit du prêtre le plus vif intérêt, et provoqueront de sa part des efforts pour arriver à connaître, dans la mesure du possible, l'exacte vérité.

V

Difficultés pratiques. — Mais, demandera-t-on, où puiser les renseignements sur toutes ces matières ? Une grande bibliothèque historique suffirait à peine pour l'œuvre brièvement indiquée dans les pages précédentes.

Sans doute; mais on ne demande pas que personne songe à l'entreprendre tout entière. On suppose, au contraire, que chacun se bornera à une partie relativement peu considérable, et dès lors un petit nombre de volumes, bien choisis, pourront suffire. On n'attend pas de nous voir indiquer ici les meilleurs

livres à consulter sur chacune des questions que nous venons d'énumérer. La plupart ont une bibliographie propre, outre la place qui leur est faite dans les ouvrages d'un caractère général. Malheureusement, la plupart de ces livres sont écrits en des langues étrangères, dont trop peu des membres du clergé possèdent une connaissance pratique ; quelques-uns sont en latin et si tous les prêtres comprennent cette langue, il en est relativement peu qui la lisent avec plaisir. Pourtant l'intérêt de ces études vaut bien la peine que l'on se donnera d'aborder dans une langue étrangère les sources indispensables d'information. Il faut cependant remarquer que plusieurs ouvrages de valeur ont été traduits, en sorte que, sans recourir à des ouvrages écrits en d'autres langues, on peut acquérir, sur presque tous les points intéressants, des informations vraiment sérieuses. Il est d'ailleurs facile de recourir à des répertoires bibliographiques.

Mais, quelle que soit la direction suivie, quel que soit le choix auquel on s'arrête, il faudra toujours se rappeler qu'en matière d'histoire la tendance générale de l'esprit moderne rend indispensable l'étude des sources.

VI

Les sources. — La connaissance des sources et documents originaux est plus nécessaire de nos jours qu'elle ne l'était autrefois. On ne suppose pas qu'un travailleur ait pu faire des recherches sérieuses sur une époque ou sur une question quelconque de l'histoire, s'il n'a pris contact avec les documents et les textes originaux qui s'y rapportent. Il doit savoir quels ils sont et quelle est leur valeur ; il doit les avoir compulsés directement, aussi complètement que possible, assez du moins pour savoir y recourir dans les cas douteux ou difficiles.

Pour les dix ou douze premiers siècles de l'histoire de l'Église, la Patrologie latine et grecque de Migne et une collection générale des conciles contiennent à peu près tout ce que l'on aura à consulter. On ne peut voir, à proprement par-

ler, une source originale dans l'histoire ecclésiastique d'Eusèbe ; il y a lieu pourtant de la traiter ainsi, non seulement parce que c'est le plus ancien ouvrage d'histoire ecclésiastique que nous possédions, mais parce qu'il est composé en grande partie de citations textuelles d'anciens documents aujourd'hui perdus ; c'est un recueil inestimable auquel nous devons, en grande partie, ce que nous savons de l'histoire primitive de l'Église. Aucun étudiant ne devrait se dispenser de le lire, et s'il y puise, comme il faut l'espérer, l'heureuse tendance à recourir aux documents de première main, il pourra, sans grande fatigue et avec grand profit, continuer cette exploration des sources pour les siècles suivants. Sozomène ou Théodoret le conduiront presque jusqu'au v[e] siècle. La correspondance de saint Grégoire le Grand lui fournira un merveilleux tableau de l'état de l'Église et de l'Empire un siècle plus tard ; pour la même époque, l'*Historia Francorum* de Grégoire de Tours est une peinture très curieuse de ces barbares guidés par l'Église et introduits par elle dans la vie civilisée. Au siècle suivant, l'*Histoire ecclésiastique* du vénérable Bède nous fait assister aux débuts de l'Église Anglo-Saxonne ; ensuite le livre d'Éginhard, *Vita et gesta Caroli magni*, nous présente un tableau ressemblant de la personne et du temps du grand empereur chrétien, dont l'histoire s'identifie en somme avec celle de l'Église pendant son règne mémorable.

Aux siècles suivants, les documents contemporains sont abondants : biographies, chroniques, annales monastiques, mémoires, écrits de toute sorte. Leur lecture fait connaître directement la période à laquelle ils appartiennent et permet d'apprécier les caractères et les événements bien mieux que des lectures de seconde main.

A ce propos, il y a deux recueils de sources originales de l'histoire ecclésiastique que nous nous reprocherions de ne pas mentionner : les *Acta Sanctorum* des Bollandistes, grande collection des vies des saints commencée il y a deux siècles et encore inachevée, et les *Conciles*. Leurs gros volumes sont effrayants au premier abord ; mais il ne s'agit pas de les lire d'un bout à l'autre ; et d'autre part, il est presque impossible

d'y jeter un coup d'œil attentif sans se sentir captivé. C'est comme si l'on visitait un musée de l'art antique ou du moyen-âge, ou comme si l'on parcourait la ville de Pompéï rendue à la lumière, en reconstituant par ses ruines le tableau d'une civilisation depuis longtemps disparue et qui ne se retrouve qu'imparfaitement dans la nôtre.

Nous ne prétendons pas que l'on ne puisse trouver ces documents originaux que dans les grandes collections ou dans les livres anciens dont nous avons parlé. La plupart des historiens modernes s'efforcent de leur faire une place aussi large que possible dans leurs récits. Ils ne peuvent figurer dans nos manuels; mais nos principaux ouvrages d'histoire ecclésiastiques : Baronius, Noël Alexandre, Tillemont, Fleury, Rohrbacher, et autres, leur font de larges emprunts. Plus qu'aucun autre livre, le récit prolixe, mais toujours intéressant, de Fleury a contribué à faire aimer l'Église d'autrefois et ses monuments. Cet auteur pousse même à l'excès l'amour de l'antiquité et tout écart des anciens usages est à ses yeux un signe de décadence. Ce défaut, joint à la préoccupation constante de restreindre le pouvoir des papes et d'exalter celui des souverains temporels, donne à tout l'ouvrage une tournure fâcheuse. L'histoire de Rohrbacher est un ouvrage considérable, mais pas toujours sûr. Celui de l'abbé Darras l'est moins encore : comme Rohrbacher, il a le tort de prendre pour point de départ la création du monde, et de vouloir faire l'histoire du peuple de Dieu, sujet difficile qu'il faut laisser aux savants qui étudient la Bible. Comme Rohrbacher encore, il est partial, toujours préoccupé de donner raison aux papes et à toute action faite au nom de l'Église, et trop souvent prêt à expliquer, à atténuer ou même à nier ce qui ne s'accorde pas avec ses idées préconçues ou ce qui lui semble être défavorable à l'Église.

Nous attendons encore une histoire de l'Église pleinement satisfaisante. Peut-on espérer de l'avoir un jour? Un seul homme pourra-t-il jamais embrasser un sujet aussi vaste? Qui pourra jamais se dépouiller assez complètement de ses préférences, de ses préjugés, pour réussir à voir partout et toujours le passé dans sa réalité et pour le décrire tel qu'il

l'aura vu? Obligé d'accepter mille renseignements de seconde main, saura-t-il toujours ne se fier qu'aux autorités sûres? et d'autre part, son impartialité elle-même, s'il y demeure fidèle, ne risque-t-elle pas de réduire son œuvre à une nomenclature des événements, froide, sans vie et dépourvue d'intérêt?

C'est parce qu'on a conscience de tout cela que tant d'hommes aujourd'hui se font une loi de ne pas s'en rapporter entièrement aux ouvrages historiques même les plus considérables et les plus sûrs, et de vérifier par eux-mêmes les sources sur toute question de quelque importance. Toutefois ces mêmes hommes n'hésitent pas à reconnaître qu'ils sont infiniment redevables aux historiens, dont les ouvrages fournissent à la fois un cadre indispensable et une infinité de détails soigneusement vérifiés.

VII

Les écrivains non catholiques. — Enfin, dans un pays comme les États-Unis, l'étude de l'histoire demeurerait incomplète si l'on n'avait au moins une certaine connaissance de ces matières telles que les présentent les écrivains protestants. Pour peu que l'on ait des relations suivies avec ceux qui n'appartiennent pas à l'Église, les faits de l'histoire ecclésiastique reviennent sans cesse dans la conversation et sont souvent matière à discussion. Pour y tenir son rôle, le prêtre doit connaître les manières de voir de tous les autres aussi bien que la sienne; et où les trouvera-t-il, sinon dans les écrits des historiens qui jouissent de la faveur de ses adversaires?

Il suffira de mentionner quelques-uns de ces auteurs.

Le premier est Gibbon. Malgré tous ses défauts, *le Déclin et la chute de l'Empire romain* est l'un des ouvrages historiques les plus considérables qui aient vu le jour. Les vastes proportions, une prodigieuse connaissance des détails, la clarté des idées, quand l'auteur n'est pas aveuglé par ses préjugés anti-religieux, la pensée profonde et un style magnifique en font un ouvrage sans rival dans sa sphère spéciale. On le lit

encore beaucoup, sans doute parce qu'il est classique, mais aussi parce qu'il offre un tableau très vivant de l'Église et de l'État pendant plus de dix siècles. Quiconque veut s'occuper de controverses historiques doit connaître cette œuvre.

Le second auteur est le Doyen Milman, avec son *Histoire du Christianisme* et son *Histoire du Christianisme latin*. Ses corrections à l'ouvrage de Gibbon l'avaient préparé à entreprendre un ouvrage original sur un sujet tout semblable et peut-être lui en ont-elles donné l'idée. En effet, il étudie à peu près les mêmes matières que Gibbon, raconte en somme la même histoire et s'occupe des mêmes personnages; mais le but est différent. Gibbon se propose d'expliquer la décadence et la chute de l'Empire, tandis que Milman veut décrire la naissance et les développements de l'Église. Mais il le fait comme pouvait le faire un protestant quelque peu sceptique. Son opposition à l'Église catholique, autant que ses brillantes qualités littéraires, lui ont valu la faveur des protestants; ses jugements sont le plus souvent acceptés sans discussion ; de là, pour l'étudiant catholique,la nécessité de bien connaître ces ouvrages d'ailleurs fort remarquables.

Une troisième œuvre à signaler est l'*Histoire de l'Église chrétienne* du Dr Schaff, aussi loyale, dans l'ensemble, qu'on peut le désirer.

Enfin nous mentionnerons l'*Histoire de l'Église chrétienne*, du professeur Fisher, de l'Université de Yale. Se plaçant, naturellement, au point de vue protestant, l'auteur présente, dans un seul volume, les principaux faits de l'histoire de l'Église; c'est, pour l'étudiant catholique, une excellente occasion de se rendre compte comment les protestants les apprécient.

Tout ce que nous avons dit permet de conclure qu'il y a bien des manières pour le prêtre de poursuivre l'étude de l'histoire ecclésiastique, pendant les heures dérobées à un ministère absorbant. On a peine à croire à quels résultats on peut arriver quand on poursuit sans relâche ce travail pendant plusieurs années. A ceux qui agissent ainsi, les secours viennent d'eux-mêmes; de nouvelles sources d'information s'ouvrent sans cesse devant eux; articles de revues, discours,

découvertes, livres anciens et nouveaux, apportent à leur intelligence de nouvelles pensées et provoquent de nouvelles recherches. Il est à désirer que l'esprit, attentif à saisir toutes ces occasions, ne se cantonne pas exclusivement dans un seul aspect des choses. L'intelligence éveillée sur toutes les faces d'une question et sur toute sorte de questions s'élargit et se fortifie, et de plus, elle s'enrichit de tout ce qu'il y a de meilleur à sa portée. Ce qu'on gagne par les livres se mesure moins à la valeur intrinsèque des ouvrages qu'à la faculté d'assimilation du lecteur, et cette faculté suppose avant tout l'ouverture d'esprit et la réflexion. Il a fallu peu de livres à l'abbé Gorini pour devenir un historien ; mais son esprit ouvert et réfléchi trouvait à prendre dans tous les livres et s'assimilait tout ce qu'il y trouvait. S'ils voulaient et savaient cultiver ces mêmes qualités intellectuelles, il y a des centaines de prêtres qui, sans augmenter beaucoup leur bibliothèque, arriveraient à se faire dans le champ des études historiques un rang à peine moins honorable que l'abbé Gorini.

LA CONGRÉGATION DU CONCILE

D'APRÈS UN LIVRE RÉCENT (1).

A mesure que devenaient plus étroits les liens qui rattachent à Rome les différentes parties du monde catholique, les institutions de la curie romaine provoquaient un intérêt croissant. Non seulement on déférait des affaires litigieuses aux Congrégations romaines et on provoquait de leur part des réponses sur les sujets les plus divers; mais on voulait les connaître elles-mêmes ; on tenait à ne pas ignorer leur composition, leur procédure, leur autorité, les recueils de leurs actes. Et ainsi se développait, pour le plus grand bien de l'Église, cette centralisation administrative, ce perpétuel échange de mouvement et de vie entre le centre et les parties les plus éloignées du monde catholique, cette démonstration pratique de l'unité de l'Église, qui fait une partie de sa force invincible.

C'est l'un de ces organes de la curie romaine, et l'un des plus importants, que nous voulons décrire et étudier brièvement, en prenant pour guide la très remarquable monographie dont notre collaborateur, M. l'abbé Parayre, a fait sa thèse de doctorat. La S. Congrégation du Concile est une de celles qui entretiennent avec nos curies épiscopales les rapports les plus fréquents; c'est surtout, après le Saint-Office, celle dont les décisions et règlements ont exercé l'influence la plus considérable sur la jurisprudence canonique. Ces raisons seraient, à elles seules, plus que suffisantes pour justifier le travail du savant auteur.

Le sous-titre en indique la division : il étudie, en trois livres distincts, l'histoire, la procédure et l'autorité de cette Congrégation. L'indication des sources consultées et les appendices complètent l'ouvrage.

(1) *La Congrégation du Concile*, son histoire, sa procédure, son autorité; par l'abbé PARAYRE, docteur en droit canonique, membre du studio du Concile. — In-8° de XXIV-424 p. Paris, P. Lethielleux, 1897.

***

La méthode du gouvernement et de l'administration de l'Église par les Congrégations cardinalices ne remonte pas au-delà du XVI[e] siècle. Auparavant les affaires moins importantes étaient traitées dans les bureaux; celles dont la gravité nécessitait l'intervention du Souverain Pontife étaient expédiées dans les nombreuses réunions du Sacré Collège réuni en consistoire. Mais bientôt le consistoire se réduisit de plus en plus à des séances de parade; les affaires furent distribuées, suivant leur nature, à des commissions cardinalices permanentes, munies de pouvoirs assez étendus pour juger et trancher les questions de leur compétence, sauf rapport plus ou moins fréquent au Souverain Pontife. Telles sont encore les Congrégations cardinalices; c'est l'application aux multiples affaires de la curie du principe de la division du travail, non point suivant la nature des pouvoirs, mais suivant celle des questions elles-mêmes.

La généralisation du système est due à Sixte-Quint et à sa célèbre constitution *Immensa*, mais avant lui certaines Congrégations avaient rendu de véritables services, à commencer par celle du Concile.

Celle-ci doit sa fondation à Pie IV. Dans la bulle de confirmation du concile de Trente (*Benedictus Deus*, 26 janvier 1564), le Pape avait défendu d'ajouter aux décrets portés par l'illustre assemblée « ullos commentarios, glossas, adnotationes, scholia, ullumve interpretationum genus »; défense qui fut bientôt plus ou moins ouvertement tournée et violée. Elle impliquait que le Saint-Siège lui-même se réservait l'interprétation des décrets conciliaires, ce qui entraînerait nécessairement la constitution d'une commission ou tribunal auquel ce soin serait confié. Six mois après, le Pape y pourvoyait par son *motu proprio* du 2 août 1564. Il établissait une commission de huit cardinaux, choisis parmi les plus illustres canonistes, et lui confiait le soin de faire observer les décrets disciplinaires du concile, tant dans les administrations ecclésiastiques qu'au dehors; cela supposait un certain pouvoir d'interprétation,

bien qu'il ne soit pas mentionné directement. Quant à la procédure, il n'en est dit que deux mots : les cardinaux pourront prendre leurs décisions « ipsi seu eorum major pars, conjunctim vel divisim, eorum arbitrio », mais on leur accorde les pouvoirs les plus étendus pour faire exécuter leurs décisions. Telle fut la charte de fondation de la Congrégation.

Deux mois après, le Pape lui donne un secrétaire en la personne de Jules Pogien, qui entretint une active correspondance avec toutes les églises d'Europe. En 1565, le nombre des cardinaux est porté à douze. Jusqu'alors elle s'appelait « Congrégation pour l'exécution du concile de Trente » ; mais la nécessité de répondre à quantité de consultations sur le sens des décrets conciliaires fit qu'on sollicita de s. Pie V des pouvoirs spéciaux d'interprétation, le recours au Pape n'étant maintenu que pour les cas obscurs ou difficiles ; dès lors elle devint la « Congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente » ; c'est encore son nom officiel.

Pendant ces premières années, sous la présidence du cardinal Moroni et ensuite du cardinal Alciati, on fit un travail considérable qui fixa la jurisprudence et la méthode : on commentait, session par session, les décrets de Trente, et on répondait aux interrogations.

En 1587, la Congrégation du Concile figure à son rang dans la Bulle *Immensa*, œuvre capitale de Sixte-Quint, par laquelle il réorganisait ou instituait quinze Congrégations cardinalices. Elle y reçoit des pouvoirs plus précis et même plus étendus. Le Pape lui confie le soin de promouvoir la réforme du clergé et du peuple, de reviser les décrets des conciles provinciaux, de veiller à l'accomplissement de la visite *ad limina*, d'examiner les rapports des évêques sur l'état de leur diocèse, et de faire observer tout particulièrement la loi de la résidence. En même temps, il lui assure, comme aux autres Congrégations, des consulteurs spécialement compétents ; il établit que les cardinaux ne pourront siéger et délibérer à moins d'être au nombre de trois, et accorde enfin aux Congrégations un pouvoir judiciaire qui a pris, dans celle du Concile en particulier, un développement très considérable.

En 1590, Grégoire XIV autorise le cardinal préfet à signer quantité de pièces qui devaient auparavant être revêtues de la signature du Pape, et accorde à la Congrégation des pouvoirs spéciaux pour absoudre les clercs coupables de divers manquements relatifs aux ordres ou aux bénéfices. En 1631, Urbain VIII lui réserve le droit de réduire les fondations de messes ; tandis qu'en 1634, il lui adjoignait une commission spéciale pour faire observer la résidence des évêques.

Pendant tout le cours du XVIIe siècle, les travaux de la Congrégation du Concile allèrent en augmentant. Cependant, comme ses décisions n'étaient publiées dans aucun recueil, sa jurisprudence était assez peu connue. Tout au plus, certaines décisions importantes étaient-elles imprimées sur des feuilles volantes. Mais les auteurs citaient avec grand empressement les textes qu'ils étaient arrivés à connaître. Les décisions perdirent de plus en plus le caractère de commentaire abstrait qu'elles avaient eu d'abord, pour devenir des solutions de cas concrets, comme la plupart des causes actuelles. Ces causes furent elles-mêmes divisées en deux classes : les moins importantes étaient rapportées directement sur la supplique ; les autres étaient mises *in folio*, c'est-à-dire devenaient l'objet d'un rapport rédigé par le secrétaire, où les raisons pour et contre étaient exposées et discutées ; la procédure à suivre dans ces causes est fixée dès 1695 ; elle est, en substance, celle qu'on suit encore aujourd'hui. Je regrette de ne pouvoir citer les préfets et les secrétaires qui se succédèrent au cours du XVIIe siècle ; je me contente d'évoquer le souvenir de l'illustre Fagnan.

Au XVIIIe siècle, un autre secrétaire exerça une influence encore plus marquée : ce fut Prosper Lambertini, le futur Benoît XIV, qui exerça ces laborieuses fonctions pendant vingt ans. « Il revise le passé de la Congrégation, met en relief sa jurisprudence et éclaire par la recherche des coutumes et des traditions la route de l'avenir. Les Recueils des premiers décrets renfermaient des trésors de doctrine ; il en fait passer la moelle et l'esprit dans d'immortels écrits. Quelques-uns tombaient en poussière ; il les fait transcrire avec soin et prépare la col-

lection des décisions connue sous le nom de *Thesaurus Resolutionum* qu'il imprimera à partir de 1718 et que ses successeurs continueront jusqu'à nos jours ». C'est à lui qu'on doit le réglement pour le concours aux bénéfices, d'importantes améliorations de procédure, le projet détaillé du rapport sur l'état des diocèses que chaque évèque devait remettre à la Congrégation, projet que lui-même promulgua en 1740. Le Pape fit plus encore pour la Congrégation que n'avait fait le secrétaire. Dès le 23 novembre 1740, il institua la Congrégation auxiliaire appelée le *Concilietto* ; elle étudie les rapports des évèques et y fait les réponses appropriées; elle ne soumet à la Congrégation générale que les questions plus importantes. Plus tard il lui attribua la décision des causes relatives aux concours, les jugements sur les causes matrimoniales réglées par la célèbre constitution *Dei miseratione*, sur les affaires de nullité de profession religieuse, et même d'ordination, où l'on suit une méthode toute semblable. Il en résultera pour la Congrégation un accroissement de travail très considérable.

En 1775, nous devons signaler la réorganisation des bureaux par le bref *Sacrosanctum* de Pie VI; il augmente le nombre des employés et élève leur salaire ; il règle le tarif des taxes à percevoir, toutes extrêmement modérées.

Après la période troublée du commencement du xixe siècle, la Congrégation retrouve une nouvelle activité et poursuit ses travaux plus nombreux que jamais. En 1847, le cardinal Ostini signe le règlement qui fixe la procédure *servato juris ordine*, encore en vigueur de nos jours. En 1849, Pie IX institue une nouvelle Congrégation auxiliaire chargée de la révision des Conciles provinciaux. C'est à cette époque que remonte aussi le *studio*, ouvert aux jeunes ecclésiastiques pour les initier à la pratique des affaires ; son organisation définitive date seulement de 1884. Notons enfin que depuis 1879, la Congrégation de l'Immunité est *provisoirement* rattachée à celle du Concile.

Nous atteignons ainsi l'époque actuelle. Dans le chapitre VII de sa première partie, l'auteur étudie l'organisation présente de la Congrégation du Concile. Elle comprend : un Préfet,

vingt-huit cardinaux, un secrétaire, un sous-secrétaire, un auditeur, des prélats consulteurs, des consulteurs, les employés des bureaux; il faut y joindre les membres du *studio*. On y rattache, comme auparavant, les Congrégations spéciales pour la revision des conciles provinciaux, pour l'examen des rapports des évêques et pour la résidence des évêques.

Les cardinaux sont nommés par billets de la secrétairerie d'État. Le cardinal Préfet reçoit en outre un Bref de pouvoirs. La charge est lourde : le Préfet signe toutes les décisions et toutes les lettres officielles ; il expédie à lui seul les affaires courantes dans le *congresso*, c'est-à-dire dans de fréquentes réunions avec le secrétaire (ou le sous-secrétaire) et l'auditeur ; il prépare avec eux les congrégations générales. A son défaut, c'est le plus ancien cardinal qui signe à sa place.

Le rôle du secrétaire est presque aussi important et très absorbant. L'immense correspondance passe par ses mains ; il doit la classer, préparer les affaires qui seront déférées au *congresso*, celles qui devront être jugées par la congrégation plénière; il assiste à celle-ci avec voix consultative seulement, puis il en exécute les décisions et publie le *Thesaurus*. Il est régulièrement archevêque et ordinairement ne quitte sa place que pour devenir cardinal. Il est aidé par le sous-secrétaire et l'auditeur.

Les noms du protocoliste et de l'archiviste indiquent suffisamment leurs fonctions. Le premier tient à jour le *memorandum*, sorte de grand livre où les affaires sont classées à mesure qu'elles arrivent, et le répertoire; le second s'occupe des dossiers ; le classement en est fait par diocèses.

La consulte prélatice, établie en 1884 et supprimée en 1897, était une réunion de prélats à qui toutes les causes étaient communiquées pour l'étude, dans le but de décharger, par un travail préparatoire, les cardinaux. Les consulteurs ordinaires étudient les causes qui leur sont spécialement confiées et rédigent à cette fin leurs rapports ou *vota*. Ils sont surtout employés dans les affaires où l'on suit la procédure dite *économique*, en particulier pour les causes matrimoniales des pauvres.

Le *studio* est composé d'une trentaine de jeunes gens; ce

sont, à très peu près, nos avocats stagiaires. Ils se réunissent le mercredi avant la congrégation générale et étudient les causes qui devront être jugées le samedi suivant. Après quatre ans de *studio*, ils peuvent aborder l'examen qui leur permettra d'agir comme avocats devant les Congrégations romaines.

Le rôle des procureurs (avoués) et des avocats en cour de Rome est semblable à celui qu'ils exercent devant tous les tribunaux; notons seulement que les plaidoyers sont écrits. Quant au ministère public, il est exercé, à la Congrégation du Concile, par le défenseur d'office du lien matrimonial, de la profession ou de l'ordination. Il n'y a pas de procédure criminelle proprement dite.

La compétence de la S. C. résulte des actes pontificaux énumérés ci-dessus : elle a pour objet les affaires disciplinaires qui dérivent du concile de Trente. Ce qui appartient exclusivement à la Congrégation du Concile, c'est l'interprétation doctrinale des décrets disciplinaires de Trente ; l'interprétation pratique par voie d'application peut relever également d'autres Congrégations, en particulier de celle des Évêques et Réguliers ; mais s'il peut y avoir prévention, les conflits sont chose à peu près inouïe. Les pouvoirs gracieux lui sont conférés au commencement de chaque pontificat ; la feuille, à peu près invariable depuis trois siècles, renferme cinquante-deux cas (Parayre, pp. 122-133). Elle n'a presque jamais lieu de les exercer pour les pays qui relèvent de la Propagande.

Il y a une séance plénière par mois, au Vatican, et depuis l'origine, cette séance a lieu le samedi. Outre plusieurs affaires qui ne donnent pas lieu à un rapport imprimé, on y examine une dizaine de causes imprimées : le plus souvent trois « per summaria precum » et sept « juris ordine servato » ou « in folio ». Nous en reparlerons à propos de la procédure.

M. Parayre termine cette première partie par une revue générale de l'œuvre disciplinaire de la Congrégation. Cette œuvre consiste surtout dans la conservation et l'interprétation du Concile de Trente. Les cardinaux de la Congrégation furent chargés, conjointement avec l'Index, d'en surveiller les éditions; après plusieurs éditions privées, on eut, dès 1564, une édition

officielle, signée du secrétaire du Concile de Trente, Antoine Massarelli, évêque de Télésia, et des deux notaires; elle servit de base à toutes les autres. Cependant la Congrégation faisait mettre à l'Index les commentaires des décrets conciliaires publiés par Farinacci, par Gallemart, par Mazilla et d'autres encore, ainsi que l'histoire de Paolo Sarpi.

Parcourant ensuite les actes de la Congrégation elle-même, les *libri Decretorum*, le *Thesaurus* et les recueils des causes *per summaria precum*, l'auteur en montre les richesses; il indique sommairement les solutions qui ont fixé quantité de points de jurisprudence canonique sur les droits et devoirs des évêques, des vicaires généraux, des chanoines et des chapitres, des bénéficiers de divers ordres, des curés et de leurs auxiliaires, des Réguliers et religieuses; ensuite sur les fondations et legs, sur les sacrements, tout particulièrement sur la messe et les honoraires de messe, sur le mariage, sur les contrats et sur cent autres sujets. On comprend que l'auteur termine cette énumération par des paroles d'admiration et de reconnaissance devant ce monument de jurisprudence canonique, œuvre de trois siècles de travaux incessants.



Dans le deuxième livre, M. Parayre étudie d'abord la procédure générale de la Congrégation, c'est-à-dire les règles communes à toutes les affaires; ensuite la procédure spéciale, ou les règles propres à certaines causes.

Les causes sont introduites ou par instance directe, ou par voie d'appel d'une sentence régulière, ou par voie de recours (appel improprement dit). Le secrétaire examine d'abord la nature des demandes il écarte celles qui ne sont pas de la compétence de la Congrégation et les renvoie *ad judices suos:* il rejette encore les demandes trop générales : « Dabitur resolutio in casibus particularibus ». Il admet les autres.

Les causes admises sont inscrites au rôle, c'est-à-dire au *mémorandum* et au *répertoire* tenus par le protocoliste; puis elles passent au *congresso* . Celui-ci en retient et en expédie un

grand nombre : questions maintes fois décidées, dispenses, et en général les affaires courantes; quant aux autres, il les renvoie à la congrégation générale, devant laquelle elles se présentent sous forme sommaire, « per summaria precum » ou sous forme strictement juridique, « in folio ». Quelle qu'en soit la nature, l'évêque est informé et, s'il ne l'a déjà donné, on lui demande son avis : l'affaire lui est communiquée « pro informatione et voto ».

Pour les affaires traitées sommairement, on présente à la Congrégation un court rapport; l'exposé des faits et le résumé des pièces y est suivi de quelques considérations pour et contre empruntées le plus souvent à la jurisprudence antérieure.

Les affaires *in folio*, dont les dossiers sont parfois très considérables, donnent lieu à des écritures plus longues. L'avocat fait d'abord copier le dossier : car les originaux ne sortent jamais du secrétariat; il le fait imprimer : c'est le *summarium ;* à la suite ou en un cahier séparé, il fait imprimer son plaidoyer, appelé *restrictus facti et juris*. Ces écritures sont communiquées à l'avocat de la partie adverse et, pour les affaires matrimoniales, au défenseur du lien; l'avocat de la partie défenderesse fait lui-même son plaidoyer et le communique. Il y a même parfois réponse de part et d'autre. Tous ces mémoires sont remis et aux cardinaux et au secrétariat, qui en dresse un résumé impartial; c'est le mémoire officiel *ou folio*. Dans les causes traitées *more œconomico* le secrétariat fait imprimer directement le dossier et les *vota* des consulteurs.

Le cahier renfermant les *positiones* ou rapports, soit deux ou trois causes *per summaria precum*, et sept, rarement huit causes *in folio*, est distribué en double exemplaire aux cardinaux dix jours avant la congrégation générale.

Pendant ces dix jours, les cardinaux, aidés de leur auditeur particulier, étudient les affaires; ils reçoivent la visite des avocats chargés des différentes causes, et préparent leur avis motivé. Le samedi, ils se rendent au Vatican, où la séance, présidée par le Préfet, se prolonge de 9 h. 1/2 à midi ou une heure. Le secrétaire appelle les causes et note les décisions et les réponses. Le mercredi suivant, le secrétaire soumet au

Pape les décisions, et sollicite les concessions et dispenses nécessaires, ce qui est indiqué dans la réponse par les paroles : « facto verbo cum SSmo ».

Les réponses de la Congrégation se présentent sous quatre formes différentes : 1° la lettre, qui ne tranche pas directement les affaires ; 2° le rescrit, en forme gracieuse ou commissoire, suivant les cas, qui accorde surtout des faveurs, des dispenses, etc. ; 3° la sentence, qui termine les controverses qui ont donné lieu à une procédure plus ou moins judiciaire ; 4° enfin le décret, acte plus solennel, qui crée un droit nouveau.

Nous n'avons rien à dire de la lettre et du rescrit. La sentence n'est précédée d'aucun exposé des motifs ; elle consiste seulement dans une réponse laconique aux *dubia* ou questions formulées d'avance, et dont le texte, quand il y a lieu, a été arrêté d'un commun accord entre les parties adverses ; c'est la *concordantia dubiorum*. A ces courtes questions, la Congrégation répond par de brèves formules. Souvent il suffit d'un *affirmative* ou *negative*. Les concessions sont régulièrement accordées par la formule : « Pro gratia » ; les refus par les mots : « Lectum », ou : « non expedire » ; parfois même : « Nihil ». Quand il s'agit d'appel ou même de recours, elle répond : « Sententiam esse confirmandam » ou au contraire : « Sententiam esse infirmandam ». Parfois elle ajoute une clause pour remédier à certains défauts de procédure : « Prævia sanatione actorum ». D'autres fois elle dit : « Ad mentem », ce qui indique l'envoi d'instructions spéciales ; la *mens* est parfois publiée avec la sentence ; d'autres fois elle est tenue secrète, au moins provisoirement. Enfin, quand, à la suite d'une première décision, l'une des parties obtient le *beneficium novæ audientiæ* et un second examen de l'affaire, la réponse est invariablement : « In decisis », ou : « recedendum a decisis ».

Les réponses interlocutoires ou non définitives imposent le plus souvent un délai : « Dilata » ; quand ce délai est motivé par l'insuffisance des preuves, on ajoute : « et compleantur acta processus », ou : « et coadjuventur probationes » et autres formules semblables. La clause : « et amplius », sous-entendez : « non proponatur », indique que la Congrégation ne veut pas

admettre de nouvelle discussion sur le point controversé.

Les réponses sont signées par le Préfet et le secrétaire et scellées du sceau de la Congrégation ; elles ont ainsi valeur officielle.

Je passe sous silence les observations de l'auteur sur la procédure spéciale à certaines espèces de causes ; je me borne à signaler un commentaire du règlement de 1847, fixant les actes de procédure devant la S. Congrégation pour les affaires traitées *servato juris ordine*. Ce règlement, renouvelé et légèrement modifié en 1884, est encore en vigueur ; il se rapproche de très près de la procédure sommaire des Décrétales. Je ne parle pas davantage de la procédure particulière aux causes matrimoniales.

De cette étude d'ensemble il résulte que la Congrégation s'est préoccupée, en réglant sa procédure, de sauvegarder les droits légitimes des parties, mais aussi de réduire le plus possible les formalités. Elle s'est formée ainsi une méthode aussi souple que sûre, et très favorable à l'expédition des affaires.

***

Mais de quelle autorité jouissent les actes et les réponses de la Congrégation du Concile ? L'auteur l'étudie dans le livre troisième.

Il commence par établir que la juridiction de la Congrégation du Concile, comme celle des autres Congrégations, est *ordinaire*. Sans doute elle lui vient du Souverain Pontife, mais elle lui est déléguée d'une façon perpétuelle et *ad universitatem causarum*. Ses actes sont des actes du Saint-Siège ; ses pouvoirs ne cessent pas pendant la vacance du trône pontifical, bien que l'exercice en soit très restreint ; on cite même des réunions de la S. C. tenues pendant la vacance, dans l'enceinte même du Conclave. Rien n'empêche d'ailleurs d'admettre l'autorité purement déléguée pour certains pouvoirs spéciaux.

Ceci ne soulève aucune difficulté ; il n'en va pas de même quand il s'agit d'apprécier l'autorité des décisions et leur force obligatoire.

L'auteur commence par faire l'historique des opinions. Au XVIe siècle, on pose la question en termes trop généraux; on se demande seulement : les déclarations obligent-elles tous les fidèles comme une loi? Les uns, avec Fagnan, soutiennent l'affirmative; d'autres y veulent certaines conditions d'approbation pontificale et de promulgation; d'autres enfin, tout en reconnaissant qu'elles font loi pour le cas concret qui les a motivées et sont d'un grand poids pour les cas analogues, ne veulent pas y voir des actes législatifs. Les premiers se basent sur l'autorité officielle incontestable de la Congrégation, qui interprète la loi, non à la façon d'un docteur privé, mais au nom et par le pouvoir du législateur lui-même. Les derniers allèguent que la loi doit être conçue en termes généraux et impératifs, s'appliquer à tous les cas, être suffisamment promulguée, etc.; caractères qui ne se trouvent pas dans les déclarations des cardinaux interprètes du Concile.

Vers le milieu du XVIIe siècle, une opinion moyenne distingue entre l'interprétation compréhensive, qui détermine le sens de la loi, mais ne la modifie point, et l'interprétation extensive, qui élargit ou restreint les dispositions de la loi antérieure. On reconnaissait force de loi à la première, parce qu'elle participait à l'autorité de la loi préexistante; on la refusait à la seconde, à moins de l'intervention expresse du législateur; or, disait-on, la Congrégation n'a pas reçu l'autorité législative. C'était reculer la question sans la résoudre. Au XVIIIe siècle, Benoît XIV se range résolument parmi les partisans de l'opinion affirmative (cf. *Inst.eccl.*, 10, 80, 107, etc.), et il est suivi par de nombreux auteurs. Au contraire, les gallicans et les jansénistes soutiennent ardemment l'opinion exposée. Saint Liguori est hésitant et penche visiblement pour l'opinion moyenne. Et la controverse se poursuit dans les mêmes termes, jusqu'à nos jours; il suffira de constater que les canonistes de profession se rangent plus volontiers à la suite de Fagnan et de Benoît XIV, tandis que l'opinion contraire a plutôt pour elle les théologiens.

L'auteur procède ensuite à l'exposé progressif de sa propre opinion. On a tort, dit-il, de ne voir dans les actes de la Congrégation que son pouvoir judiciaire; elle jouit aussi, de par

les actes pontificaux qui l'ont constituée, du pouvoir législatif et administratif. Ces pouvoirs peuvent lui être communiqués et lui ont été en effet conférés. Sans doute le Pape ne pouvait et n'a pas voulu la faire jouir de l'infaillibilité ; sans doute encore il peut et doit intervenir, dans les limites qu'il a fixées lui-même, pour donner à certaines décisions une confirmation en forme commune ou même spécifique ; mais cela n'empêche pas l'autorité de la Congrégation d'être ce qu'ont voulu les papes.

Or ils lui ont donné, avant même d'en faire un tribunal, la charge et la mission d'interpréter officiellement, c'est-à-dire au nom même du législateur, les décrets conciliaires. Mais toute interprétation officielle, authentique, a partout et toujours force de loi.

Considérons d'abord l'interprétation compréhensive, celle qui éclaire et définit le sens de la loi sans en modifier l'étendue ni les termes. La Congrégation étant chargée de la faire, la fait au nom du Pape et ses décisions ont la même valeur que si elles émanaient du Pape lui-même. Si elle est authentique, elle est, par le fait même, obligatoire. Cette conclusion est d'une évidence indéniable.

La solution des objections est très facile. On requiert une promulgation pour la loi; mais l'interprétation compréhensive n'a pas besoin d'une promulgation nouvelle ; celle qu'a reçue la loi est suffisante. Sans doute, une divulgation est nécessaire; mais c'est là une pure condition matérielle qui ne constitue pas un élément essentiel à l'existence de la décision. Les précautions prises au XVIIe siècle pour écarter les déclarations qui n'étaient pas garanties par la signature et le sceau du Cardinal Préfet avaient surtout pour but de ne pas laisser circuler des textes apocryphes. D'ailleurs il y a une certaine promulgation dans le fait que les déclarations figurent dans un acte officiel de la Congrégation et dans le *Thesaurus*. D'ailleurs, les formalités de la promulgation des lois sont aujourd'hui réduites.

Il n'y a pas lieu d'insister sur l'objection tirée des expressions : *S. C. censuit*, qui semblent contenir un avis, non un ordre ; pas plus que sur la difficulté tirée des décisions contradictoires. Il est difficile de citer deux interprétations abstraites données

par la Congrégation et qui soient vraiment inconciliables ; et quand elles le seraient, à deux siècles de distance, qu'en conclure? Est-ce que les lois elles-mêmes ne sont pas modifiées avec le temps?

Au fond, toute la confusion vient de ce qu'on a voulu réduire la Congrégation à son rôle de tribunal, rôle réel, mais postérieur et secondaire. Il en existe un autre, et l'on voit les autres Congrégations, la Rote romaine, les évêchés solliciter de la Congrégation du Concile, non seulement des sentences, mais des avis officiels sur le sens des lois disciplinaires de Trente; on voit les Papes intervenir pour faire observer en pratique les interprétations qu'elle en a données, exiger la soumission des évêques récalcitrants,et les menacer même des peines les plus graves.

Par là même qu'elle se contente d'expliquer officiellement la loi existante, l'interprétation compréhensive remonte aussi haut que la loi elle-même et peut avoir des effets rétroactifs ; c'est d'ailleurs l'enseignement commun et certain.

L'interprétation extensive modifie la loi qu'elle étend ou restreint : c'est là un pouvoir strictement législatif. Donc, concluent de nombreux auteurs, on devra exiger, pour l'admettre, les mêmes conditions que pour la loi : qu'elle soit expressément approuvée par le législateur et qu'elle soit promulguée à la façon d'une loi ; si l'une de ces conditions fait défaut, on n'est pas tenu d'obéir à une interprétation extensive de la S. C., qui n'a pas le droit de faire des lois. Ce raisonnement donne lieu à de nombreuses observations.

De fait, les décrets proprement dits de la S. C. du Concile, par exemple celui de l'année dernière sur l'incorporation et l'incorporation des clercs, font mention expresse de l'approbation pontificale, et ils sont promulgués par l'envoi aux évêques. Cela serait déjà suffisant. Mais il faut noter encore que la distinction entre les deux espèces d'interprétation est l'œuvre des canonistes, que la Congrégation ne dit pas, quand elle interprète un décret, quelle sorte d'interprétation elle entend faire ; elle n'indique jamais entre les deux une ligne de démarcation aussi tranchée que celle dont parlent les auteurs ; enfin, on

peut révoquer en doute le principe formulé, mais non prouvé par les canonistes, à savoir que l'interprétation extensive est soumise à toutes les formalités exigées par la loi ; car, après tout, elle n'est que partiellement une loi nouvelle.

L'auteur, s'appuyant sur l'enseignement de Mgr Lega, prend une autre voie pour aboutir à sa conclusion. Il part du fait acquis et indiscutable que la Congrégation délivre des décisions; elle a le droit pour elle, et ses décisions font autorité, puisqu'elle parle au nom du Pape. L'autorité législative que suppose cet exercice de ses pouvoirs, elle la tient du Pape ; c'est une conséquence nécessaire du pouvoir à elle confié de réformer et de promouvoir la réforme; car pour réformer, il faut pouvoir ordonner, assurer l'exécution des ordres donnés, et légiférer, sinon pleinement, du moins dans la mesure qui constitue l'interprétation extensive. Mais si c'est là l'exercice d'un pouvoir ordinaire et normal de la Congrégation, elle n'a à justifier d'aucune formalité spéciale. D'où ses interprétations extensives ont exactement la même autorité que ses interprétations compréhensives. D'ailleurs la promulgation est suffisante, puisqu'elles sont insérées dans un acte public et envoyées à un certain nombre de personnages.

Il faut reconnaître d'ailleurs qu'elles n'ont pas et ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif ; elles obligent du moment de leur promulgation, et pour chacun, du moment où elles sont connues.

Restent les sentences proprement dites, par lesquelles la Congrégation, considérée comme tribunal, tranche les causes soumises à un jugement. Cette partie de son travail est celle qui a subi les développements les plus considérables. L'autorité de ces sentences est absolue et souveraine, mais elle ne lie directement, cela va de soi, que les intéressés; elle n'atteint les autres que d'une manière indirecte, en les obligeant à respecter la chose jugée.

Toutefois il est un autre aspect sous lequel les sentences rendues présentent un intérêt général : elles créent la jurisprudence. Quelle est l'autorité de la jurisprudence de la S. Congrégation ? l'auteur dit et s'efforce de prouver qu'elle a

force de loi. Mais il apporte lui-même les restrictions qui réduisent son expression à sa juste valeur. Il ne s'agit pas d'une loi; mais bien d'une présomption pleinement autorisée qui oblige à prononcer des sentences identiques dans des cas identiques, mais quand l'identité des cas est vérifiée. C'est bien ce que tout le monde entend par la jurisprudence des tribunaux.



Ce long compte-rendu permet d'apprécier, mieux que les éloges que je pourrais lui adresser, le remarquable travail de M. Parayre. On est en droit d'attendre de lui de nombreux et savants travaux ; les articles qu'il a déjà publiés dans le *Canoniste* et dans l'*Université catholique* de Lyon sont bien faits pour justifier ces espérances.

Mais l'estime même en laquelle je tiens l'auteur et sa thèse de doctorat me fait un devoir de formuler quelques critiques.

Je ne dirai qu'un mot du style : très alerte et très vivant, il est parfois déparé par certaines légères négligences. Je relèverai plutôt une rédaction un peu hâtée, quelques questions assez peu reliées au sujet principal, et des répétitions assez fâcheuses, d'autant plus fâcheuses que la même pensée est parfois exprimée à plusieurs reprises d'une manière assez différente. Ceci touche à l'inexactitude juridique. En plusieurs passages, M. Parayre parle d'une façon très juste du défenseur du mariage ; pourquoi dire (p. 363) que sa présence rend la procédure matrimoniale *criminelle ?* Il n'est pas plus exact de dire (p. 69) que Benoît XIV ordonna de porter en seconde instance les causes de nullité de mariage devant la Congrégation, d'autant que l'auteur enseigne le contraire p. 246.

Je dois signaler aussi quelques omissions : dans les causes où un clerc veut prouver la nullité de son ordination (M. Parayre les mentionne à peine), dans celles où un régulier veut attaquer la valeur de sa profession religieuse, Benoît XIV a prescrit l'intervention d'un défenseur d'office de

l'ordination et de la profession ; c'est là une mesure caractéristique qu'il était important de faire connaître.

Enfin, les noms étrangers sont trop souvent mal orthographiés ou défigurés. Pourquoi par exemple appeler à plusieurs reprises Catarin le cardinal Caterini ?

Ce sont là, on le voit, de légers défauts, comme il s'en trouve dans toutes les thèses de doctorat. Ils n'enlèvent rien à la valeur de l'ouvrage. En faisant connaître, d'une façon aussi intéressante, l'histoire, la procédure et l'autorité de la S. Congrégation du Concile, M. Parayre aura contribué pour sa part à promouvoir les études canoniques auxquelles il s'est consacré et qui lui devront, nous en sommes certain, bien d'autres services.

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Lettre à Mgr l'évêque de Liège sur le Congrès Eucharistique de Lourdes.

A Notre Vénérable Frère Victor-Joseph, Evêque de Liège,

LÉON XIII PAPE.

Vén. Frère, Salut et Bénédiction Apostolique.

Il y a près de cinquante ans qu'en la ville de Lourdes, la très bonne Vierge, Mère de Dieu, manifeste de la manière la plus éclatante, en faveur des malheureux de tout genre, la présence de son puissant secours et la tendresse de son cœur maternel. Depuis longtemps aussi, et à la grande joie de Notre cœur, Nous savons que la dévotion des fidèles envers le très auguste Sacrement de l'autel y prend, à cette occasion, de merveilleux accroissements, qu'elle s'y témoigne par de solennelles processions et par la fréquence extraordinaire des communions.

Assurément, il n'y a là rien à quoi l'on ne dût s'attendre : car, si la Mère de Dieu attire à soi les hommes par ses bienfaits et sa très douce charité, elle ne les attire que pour les conduire ensuite à Jésus. Il sera donc, sans aucun doute, agréable à la Sainte Vierge de voir les fidèles se réunir dans son sanctuaire, et comme sous ses yeux, afin d'y délibérer sur la manière d'accroître de plus en plus les honneurs rendus au Christ, caché sous les espèces eucharistiques.

Dès lors, Notre approbation ne peut plus faire défaut à la résolution que vous, Vénérable Frère, avez prise avec les autres membres du Comité organisateur des Congrès Eucharistiques, de tenir votre prochaine réunion dans la basilique de Lourdes. Nous l'approuvons d'autant plus que Nous sommes assuré que, tenue sous les auspices et la protection de la Mère de Dieu, cette réunion ne peut manquer d'avoir un succès complet. Nous avons la confiance que des évêques de France honoreront votre assemblée de leur présence et de leur bienveillance.

Pour Nous, Nous prions Dieu de répandre sur le Congrès l'abon-

dance de ses grâces et, comme gage de ces faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons, dans toute l'affection de Notre cœur, la Bénédiction Apostolique à tous ceux qui y assisteront.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le XI Février MDCCCXCIX, de Notre Pontificat la vingt-et-unième année.

LÉON XIII.

2° Lettre désignant S. E. le card. Langénieux pour présider le congrès eucharistique de Lourdes.

A Notre cher Fils Benoît-Marie Langénieux, archevêque de Reims, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Saint Jean devant la Porte Latine.

LÉON XIII, PAPE.

Cher Fils, Salut et Bénédiction Apostolique.

Au mois de février dernier, Nous avons déjà adressé à Notre Vénérable Frère, l'évêque de Liège, des lettres par lesquelles Nous manifestions Notre joie au sujet du congrès eucharistique qui va se célébrer au mois d'août prochain dans la ville de Lourdes.

Comme Nous l'avons fait entendre, sous les auspices de la Mère de Dieu, dont l'assistance est si assurée en ce lieu aux fidèles accourant de partout, Nous avons tout à espérer de ce congrès pour le progrès et la propagation du culte eucharistique. Comme, pour rehausser la splendeur de ces assises, on désire que Nous désignions quelqu'un qui les préside en Notre nom, Nous avons pensé à vous, cher Fils, à vous que plus d'un titre appelle à cet honneur.

En effet, d'un côté, votre nom reste glorieusement attaché au congrès eucharistique tenu à Jérusalem; d'un autre côté, lorsque vous étiez évêque de Tarbes vous avez, en un court espace de temps, donné de multiples témoignages de votre dévotion envers la Vierge de Lourdes. Appelez donc, en Notre nom, les faveurs du Ciel sur le prochain congrès. Et pour que la charge que Nous vous confions soit accompagnée des grâces et des consolations les plus abondantes, Nous vous accordons de tout cœur, à vous et à tout le congrès, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 18 mai 1899, 22e année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

3° Lettre du Souverain Pontife à la reine de Hollande.

On sait que les manœuvres du gouvernement italien n'ont pas permis au Souverain Pontife de se faire représenter officiellement à la conférence de la paix, tenue à la Haye aux mois de juin et de juillet. Cependant Léon XIII a pu y faire entendre sa parole. La reine Wilhelmine lui ayant adressé une lettre pour lui demander son appui moral, le Pape a répondu par une lettre dont on a donné lecture à la séance de clôture, le samedi 29 juillet. Voici ces deux documents :

Lettre de la reine de Hollande a Léon XIII.

A Sa Sainteté le Pape.

Très Auguste Pontife,

Votre Sainteté, dont la parole éloquente s'est toujours élevée avec tant d'autorité en faveur de la paix, ayant tout récemment, dans son allocution du 11 avril dernier, exprimé des sentiments généreux plus spécialement par rapport aux relations des peuples entre eux, j'ai cru de mon devoir de lui communiquer qu'à la demande et sur l'initiative de S. M. l'empereur de toutes les Russies, j'ai convoqué une conférence à la Haye, qui sera chargée de rechercher les moyens propres à diminuer les écrasantes charges militaires actuelles et à prévenir, si possible, les guerres, ou du moins à en adoucir les conséquences.

Je suis persuadée que Votre Sainteté verra d'un œil sympathique la réunion de cette conférence et je serais très heureuse si, en me témoignant l'assurance de cette haute sympathie, elle voulait bien donner son précieux appui moral à la grande œuvre qui, d'après les généreux desseins du magnanime empereur de toutes les Russies, sera élaborée dans ma résidence.

Je saisis avec empressement l'occasion présente, Très Auguste Pontife, pour renouveler à Votre Sainteté l'assurance de ma haute estime et de mon dévouement personnel.

Hausbaden, 7 mai 1899.

Wilhelmina.

Réponse du Saint-Père.

A Sa Majesté Wilhelmina, reine des Pays-Bas.

Majesté,

Nous ne pouvons qu'avoir pour agréable la lettre par laquelle Votre Majesté, Nous faisant part de la réunion, dans la capitale de son royaume, de la Conférence de la Paix, a eu l'attention de solliciter pour cette assemblée Notre appui moral.

Nous Nous empressons d'exprimer Nos vives sympathies, soit pour l'auguste initiateur de la conférence et pour Votre Majesté, qui s'est empressée de donner à celle-ci une honorable hospitalité, soit pour le but éminemment moral et bienfaisant auquel tendent les travaux qui déjà y sont inaugurés.

Pour de telles entreprises, Nous estimons qu'il entre tout spécialement dans Notre rôle non seulement de prêter un appui moral, mais d'y coopérer effectivement, car il s'agit d'un objet souverainement noble de sa nature et intimement lié avec Notre auguste ministère, lequel, de par le divin fondateur de l'Église et en vertu de traditions bien des fois séculaires, possède une sorte de haute investiture comme médiateur de la paix.

En effet, l'autorité du Pontificat suprême dépasse les frontières des nations; elle embrasse tous les peuples, afin de les confédérer dans la vraie paix de l'Évangile; son action pour promouvoir le bien général de l'humanité s'élève au-dessus des intérêts particuliers, qu'ont en vue les divers chefs d'État, et mieux que personne elle sait incliner à la concorde tant de peuples au génie si divers.

L'histoire, à son tour, vient témoigner de tout ce qu'ont fait Nos prédécesseurs pour adoucir par leur influence les lois malheureusement inévitables de la guerre, arrêter même quand surgissent des conflits entre princes tout combat sanguinaire, terminer à l'amiable les controverses les plus aiguës entre nations, soutenir courageusement le droit des faibles contre les prétentions des forts.

Nous aussi, malgré l'anormale condition où Nous sommes réduit pour l'heure, il Nous a été donné de mettre fin à de grands différends entre des nations illustres, comme la Germanie et l'Espagne; et aujourd'hui même, Nous avons la confiance de pouvoir bientôt rétablir l'harmonie entre deux nations de l'Amérique du Sud qui ont soumis à Notre arbitrage leur contestation.

Malgré les obstacles qui peuvent surgir, Nous continuerons, puisque le devoir Nous en incombe, à remplir cette traditionnelle mission, sans aspirer à d'autre but que le bien public, sans connaître d'autre gloire que celle de servir la cause sacrée de la civilisation chrétienne.

Nous prions Votre Majesté de vouloir bien agréer les sentiments de Notre particulière estime et l'expression sincère des vœux que Nous formons pour sa prospérité et celle de son royaume.

Du Vatican, le 29 mai 1899.

LEO P.P. XIII.

4° Encyclique à l'épiscopat et au clergé de France (1).

LETTRE ENCYCLIQUE DE S. S. LE PAPE LÉON XIII AUX ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AU CLERGÉ DE FRANCE.

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AU CLERGÉ DE FRANCE

Vénérables Frères,
Très chers Fils,

Exorde. — La mission providentielle de la France; sollicitude du Pape pour notre pays.

Depuis le jour où Nous avons été élevé à la chaire pontificale, la France a été constamment l'objet de Notre sollicitude et de Notre affection toute particulière. C'est chez elle, en effet, que, dans le cours des siècles, mû par les insondables desseins de sa miséricorde sur le monde, Dieu a choisi de préférence les hommes apostoliques destinés à prêcher la vraie foi jusqu'aux confins du globe, et à porter la lumière de l'Évangile aux nations encore plongées dans les ténèbres du paganisme. Il l'a prédestinée à être le défenseur de son Église et l'instrument de ses grandes œuvres : *Gesta Dei per Francos.*

A une si haute mission correspondent évidemment de nombreux et graves devoirs. Désireux, comme Nos prédécesseurs, de voir la France accomplir fidèlement le glorieux mandat dont elle a été chargée, Nous lui avons plusieurs fois déjà, durant Notre long Pontificat, adressé Nos conseils, Nos encouragements, Nos exhortations.

(1) Pour plus de commodité, nous insérons des divisions et sommaires.

Nous l'avons fait tout spécialement dans Notre Lettre Encyclique du 8 février 1884, *Nobilissima Gallorum gens*, et dans Notre Lettre du 16 février 1892, publiée dans l'idiome de la France et qui commence par ces mots: *Au milieu des sollicitudes*. Nos paroles ne sont pas demeurées infructueuses, et Nous savons par vous, Vénérables Frères, qu'une grande partie du peuple français tient toujours en honneur la foi de ses ancêtres et remplit avec fidélité les devoirs qu'elle impose. D'autre part, Nous ne saurions ignorer que les ennemis de cette foi sainte ne sont pas demeurés inactifs, et qu'ils sont parvenus à bannir tout principe de religion d'un grand nombre de familles, qui, par suite, vivent dans une lamentable ignorance de la vérité révélée et dans une complète indifférence pour tout ce qui touche à leurs intérêts spirituels et au salut de leurs âmes.

Si donc, et à bon droit, Nous félicitons la France d'être pour les nations infidèles un foyer d'apostolat, Nous devons encourager aussi les efforts de ceux de ses fils qui, enrôlés dans le sacerdoce de Jésus-Christ, travaillent à évangéliser leurs compatriotes, à les prémunir contre l'envahissement du naturalisme et de l'incrédulité, avec leurs funestes et inévitables conséquences. Appelés par la volonté de Dieu à être les sauveurs du monde, les prêtres doivent toujours, et avant tout, se rappeler qu'ils sont, de par l'institution même de Jésus-Christ, « le sel de la terre » (1), d'où saint Paul, écrivant à son disciple Timothée, conclut avec raison « qu'ils doivent être l'exemple des fidèles dans leurs paroles et dans leurs rapports avec le prochain, par leur charité, leur foi et leur pureté » (2).

Qu'il en soit ainsi du clergé de France, pris dans son ensemble, ce Nous est toujours, Vénérables Frères, une grande consolation de l'apprendre, soit par les relations quadriennales que vous Nous envoyez sur l'état de vos diocèses, conformément à la Constitution de Sixte-Quint ; soit par les communications orales que Nous recevons de vous, lorsque Nous avons la joie de Nous entretenir avec vous et de recevoir vos confidences. Oui, la dignité de la vie, l'ardeur de la foi, l'esprit de dévouement et de sacrifice, l'élan et la générosité du zèle, la charité inépuisable envers le prochain, l'énergie dans toutes les nobles et fécondes entreprises qui ont pour but la gloire de Dieu, le salut des âmes, le bonheur de la patrie : telles sont les traditionnelles et précieuses qualités du clergé français, auxquelles Nous

(1) Matth., v, 13.
(2) I Tim., iv, 12.

sommes heureux de pouvoir rendre ici un public et paternel témoignage.

But de cette lettre : directions à l'épiscopat et au clergé.

Toutefois, en raison même de la tendre et profonde affection que Nous lui portons, tout à la fois pour satisfaire au devoir de Notre ministère apostolique, et pour répondre à Notre vif désir de le voir demeurer toujours à la hauteur de sa grande mission, Nous avons résolu, Vénérables Frères, de traiter dans la présente Lettre quelques points que les circonstances actuelles recommandent de la façon la plus instante à la consciencieuse attention des premiers pasteurs de l'Église de France et des prêtres qui travaillent sous leur autorité.

I. — *La formation du clergé, son importance.*

C'est d'abord chose évidente que, plus un office est relevé, complexe, difficile, plus longue et plus soignée doit être la préparation de ceux qui sont appelés à le remplir. Or, existe-t-il sur la terre une dignité plus haute que celle du sacerdoce et un ministère imposant une plus lourde responsabilité, que celui qui a pour objet la sanctification de tous les actes libres de l'homme ? N'est-ce pas du gouvernement des âmes que les Pères ont dit, avec raison, que c'est « l'art des arts », c'est-à-dire le plus important et le plus délicat de tous les labeurs auxquels un homme puisse être appliqué au profit de ses semblables, *ars artium regimen animarum* (1) ? Rien donc ne devra être négligé pour préparer à remplir dignement et fructueusement une telle mission, ceux qu'une vocation divine y appelle.

1. *Ecoles presbytérales.*

Avant toute chose, il convient de discerner, parmi les jeunes enfants, ceux en qui le Très Haut a déposé le germe d'une semblable vocation. Nous savons que, dans un certain nombre de diocèses de France, grâce à vos sages recommandations, les prêtres des paroisses, surtout dans les campagnes, s'appliquent, avec un zèle et une abnégation que Nous ne saurions trop louer, à commencer eux-mêmes les études élémentaires des enfants dans lesquels ils ont remarqué des dispositions sérieuses à la piété et des aptitudes au travail intellectuel. Les écoles presbytérales sont ainsi comme le premier degré

(1) S. Greg. M. *Lib. Regula Past.*, p. I, c. 1.

de cette échelle ascendante qui, d'abord par les Petits, puis par les Grands Séminaires, fera monter jusqu'au sacerdoce les jeunes gens auxquels le Sauveur a répété l'appel adressé à Pierre et à André, à Jean et à Jacques : « Laissez vos filets ; suivez-moi ; je veux faire de vous des pêcheurs d'hommes » (1).

2. *Les Petits Séminaires.*

Quant aux Petits Séminaires, cette très salutaire institution a été souvent et justement comparée à ces pépinières où sont mises à part les plantes qui réclament des soins plus spéciaux et plus assidus, moyennant lesquels, seuls, elles peuvent porter des fruits et dédommager de leurs peines ceux qui s'appliquent à les cultiver. Nous renouvelons, à cet égard, la recommandation que, dans son Encyclique du 8 décembre 1849, Notre prédécesseur, Pie IX, adressait aux évêques. Elle se référait elle-même à une des plus importantes décisions des Pères du saint Concile de Trente. C'est la gloire de l'Église de France, dans le siècle présent, d'en avoir tenu le plus grand compte, puisqu'il n'est pas un seul des 94 diocèses dont elle se compose qui ne soit doté d'un ou de plusieurs Petits Séminaires.

Rôle des maîtres.

Nous savons, Vénérables Frères, de quelles sollicitudes vous entourez ces institutions si justement chères à votre zèle pastoral, et Nous vous en félicitons. Les prêtres qui, sous votre haute direction, travaillent à la formation de la jeunesse appelée à s'enrôler plus tard dans les rangs de la milice sacerdotale, ne sauraient trop souvent méditer devant Dieu l'importance exceptionnelle de la mission que vous leur confiez. Il ne s'agit pas pour eux, comme pour le commun des maîtres, d'enseigner simplement à ces enfants les éléments des lettres et des sciences humaines. Ce n'est là que la moindre partie de leur tâche. Il faut que leur attention, leur zèle, leur dévouement soient sans cesse en éveil et en action, d'une part, pour étudier continuellement sous le regard et dans la lumière de Dieu les âmes des enfants et les indices significatifs de leur vocation au service des autels ; de l'autre, pour aider l'inexpérience et la faiblesse de leurs jeunes disciples, à protéger la grâce si précieuse de l'appel divin contre toutes les influences funestes, soit du dehors, soit du dedans. Ils ont donc

(1) Matth., iv, 19.

à remplir un ministère humble, laborieux, délicat, qui exige une constante abnégation. Afin de soutenir leur courage dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils auront soin de le retremper aux sources les plus pures de l'esprit de foi. Ils ne perdront jamais de vue qu'ils n'ont point à préparer pour des fonctions terrestres, si légitimes et honorables soient-elles, les enfants dont ils forment l'intelligence, le cœur, le caractère. L'Église les leur confie pour qu'ils deviennent capables un jour d'être prêtres, c'est-à-dire des missionnaires de l'Évangile, des continuateurs de l'œuvre de Jésus-Christ, des distributeurs de sa grâce et de ses sacrements. Que cette considération, toute surnaturelle, se mêle incessamment à leur double action de professeurs et d'éducateurs, et soit comme ce levain qu'il faut mélanger au meilleur froment, suivant la parabole évangélique, pour le transformer en un pain savoureux et substantiel (1).

Plan d'études.

Si la préoccupation constante d'une première et indispensable formation à l'esprit et aux vertus du sacerdoce doit inspirer les maîtres de vos Petits Séminaires dans leurs relations avec leurs élèves, c'est à cette même idée principale et directrice que se rapporteront le plan des études et toute l'économie de la discipline. Nous n'ignorons pas, Vénérables Frères, que, dans une certaine mesure, vous êtes obligés de compter avec les programmes de l'État et les conditions mises par lui à l'obtention des grades universitaires, puisque, dans un certain nombre de cas, ces grades sont exigés des prêtres employés soit à la direction des collèges libres placés sous la tutelle des évêques et des Congrégations religieuses, soit à l'enseignement supérieur dans les Facultés catholiques que vous avez si louablement fondées. Il est, d'ailleurs, d'un intérêt souverain, pour maintenir l'influence du clergé sur la société, qu'il compte dans ses rangs un assez grand nombre de prêtres ne le cédant en rien pour la science, dont les grades sont la constatation officielle, aux maîtres que l'État forme pour ses lycées et ses Universités.

Culture des belles-lettres et de la langue latine.

Toutefois, et après avoir fait à cette exigence des programmes la part qu'imposent les circonstances, il faut que les études des aspirants

(1) Matth., XIII, 33.

au sacerdoce demeurent fidèles aux méthodes traditionnelles des siècles passés. Ce sont elles qui ont formé les hommes éminents dont l'Église de France est fière à si juste titre, les Pétau, les Thomassin, les Mabillon et tant d'autres, sans parler de votre Bossuet, appelé l'aigle de Meaux, parce que soit par l'élévation des pensées, soit par la noblesse du langage, son génie plane dans les plus sublimes régions de la science et de l'éloquence chrétienne. Or, c'est l'étude des belles-lettres qui a puissamment aidé ces hommes à devenir de très vaillants et utiles ouvriers au service de l'Église, et les a rendus capables de composer des ouvrages vraiment dignes de passer à la postérité et qui contribuent encore de nos jours à la défense et à la diffusion de la vérité révélée. En effet, c'est le propre des belles-lettres, quand elles sont enseignées par des maîtres chrétiens et habiles, de développer rapidement dans l'âme des jeunes gens tous les germes de vie intellectuelle et morale, en même temps qu'elles contribuent à donner au jugement de la rectitude et de l'ampleur, et au langage, de l'élégance et de la distinction.

Cette considération acquiert une importance spéciale quand il s'agit des littératures grecque et latine, dépositaires des chefs-d'œuvre de science sacrée que l'Église compte à bon droit parmi ses plus précieux trésors. Il y a un demi-siècle, pendant cette période trop courte de véritable liberté, durant laquelle les évêques de France pouvaient se réunir et concerter les mesures qu'ils estimaient les plus propres à favoriser les progrès de la religion et, du même coup, les plus profitables à la paix publique, plusieurs de vos Conciles provinciaux, Vénérables Frères, recommandèrent de la façon la plus expresse la culture de la langue et de la littérature latines. Vos collègues d'alors déploraient déjà que, dans votre pays, la connaissance du latin tendît à décroître (1).

Si, depuis plusieurs années, les méthodes pédagogiques en vigueur dans les établissements de l'État réduisent progressivement l'étude de la langue latine, et suppriment des exercices de prose et de poésie que nos devanciers estimaient à bon droit devoir tenir une grande place dans les classes des collèges, les Petits Séminaires se mettront en garde contre ces innovations inspirées par des préoccupations utilitaires, et qui tournent au détriment de la solide formation de l'esprit.

(1) « Porro linguam latinam apud nos obsolescere nec quisquam est qui nesciat, et viri prudentes conqueruntur. Discitur tardissime, celerrime dediscitur » (*Litt. Synod. Patrum Conc. Paris. ad clericos et fideles*, an. 1849, in *Collectio Lacensis*, t. IV, col. 86).

A ces anciennes méthodes, tant de fois justifiées par leurs résultats, Nous appliquerions volontiers le mot de saint Paul à son disciple Timothée, et, avec l'Apôtre, Nous vous dirions, Vénérables Frères : « Gardez-en le dépôt » (1) avec un soin jaloux. Si un jour, ce qu'à Dieu ne plaise, elles devaient disparaître complètement des autres écoles publiques, que vos Petits Séminaires et collèges libres les gardent avec une intelligente et patriotique sollicitude. Vous imiterez ainsi les prêtres de Jérusalem qui, voulant soustraire à de barbares envahisseurs le feu sacré du Temple, le cachèrent de manière à pouvoir le retrouver et à lui rendre toute sa splendeur, quand les mauvais jours seraient passés (2).

3. *Les Grands Séminaires.*

Une fois en possession de la langue latine, qui est comme la clef de la science sacrée, et les facultés de l'esprit suffisamment développées par l'étude des belles-lettres, les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce passent du Petit au Grand Séminaire. Ils s'y prépareront, par la piété et l'exercice des vertus cléricales, à la réception des saints Ordres, en même temps qu'ils s'y livreront à l'étude de la philosophie et de la théologie.

a) *La philosophie. — Éviter la fausse philosophie.*

Nous le disions dans Notre Encyclique *Æterni Patris*, dont Nous recommandons de nouveau la lecture attentive à vos séminaristes et à leurs maîtres, et Nous le disions en Nous appuyant sur l'autorité de saint Paul : c'est par les vaines subtilités de la mauvaise philosophie, *per philosophiam et inanem fallaciam* (3), que l'esprit des fidèles se laisse le plus souvent tromper, et que la pureté de la foi se corrompt parmi les hommes. Nous ajoutions, et les événements accomplis depuis vingt ans ont bien tristement confirmé les réflexions et les appréhensions que Nous exprimions alors : « Si l'on fait attention aux conditions critiques du temps où nous vivons, si l'on embrasse par la pensée l'état des affaires tant publiques que privées, on découvrira sans peine que la cause des maux qui nous oppriment, comme de ceux qui nous menacent, consiste en ceci : que des opinions erronées sur toutes choses, divines et humaines, des écoles des philoso-

(1) I Tim., vi, 20.
(2) II Mach., i, 19, 22.
(3) Col. II, 8.

phes se sont peu à peu glissées dans tous les rangs de la société et sont arrivées à se faire accepter d'un grand nombre d'esprits (1). »

Nous réprouvons de nouveau ces doctrines qui n'ont de la vraie philosophie que le nom, et qui, ébranlant la base même du savoir humain, conduisent logiquement au scepticisme universel et à l'irréligion. Ce Nous est une profonde douleur d'apprendre que, depuis quelques années, des catholiques ont cru pouvoir se mettre à la remorque d'une philosophie qui, sous le précieux prétexte d'affranchir la raison humaine de toute idée préconçue et de toute illusion, lui dénie le droit de rien affirmer au delà de ses propres opérations, sacrifiant ainsi à un subjectivisme radical toutes les certitudes que la métaphysique traditionnelle, consacrée par l'autorité des plus vigoureux esprits, donnait comme nécessaires et inébranlables fondements à la démonstration de l'existence de Dieu, de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme, et de la réalité objective du monde extérieur. Il est profondément regrettable que le scepticisme doctrinal, d'importation étrangère et d'origine protestante, ait pu être accueilli avec tant de faveur dans un pays justement célèbre par son amour pour la clarté des idées et pour celle du langage. Nous savons, Vénérables Frères, à quel point vous partagez là-dessus Nos justes préoccupations, et Nous comptons que vous redoublerez de sollicitude et de vigilance pour écarter de l'enseignement de vos Séminaires cette fallacieuse et dangereuse philosophie, mettant plus que jamais en honneur les méthodes que Nous recommandions dans notre Encyclique précitée du 4 août 1879.

Cultiver les sciences.

Moins que jamais, à notre époque, les élèves de vos Petits et de vos Grands Séminaires ne sauraient demeurer étrangers à l'étude des sciences physiques et naturelles. Il convient donc qu'ils y soient appliqués, mais avec mesure et dans de sages proportions. Il n'est donc nullement nécessaire que, dans les cours de sciences, annexés à l'étude de la philosophie, les professeurs se croient obligés d'exposer en détail les applications presque innombrables des sciences physiques et naturelles aux diverses branches de l'industrie humaine. Il suffit que leurs élèves en connaissent avec précision les grands principes et les conclusions sommaires, afin d'être en état de résoudre les objections que les incrédules tirent de ces sciences contre les enseignements de la révélation.

(1) Encyclique *Æterni Patris*.

Et surtout la philosophie rationnelle.

Par-dessus tout, il importe que, durant deux ans au moins, les élèves de vos Grands Séminaires étudient avec un soin assidu la philosophie *rationnelle*, laquelle, disait un savant Bénédictin, l'honneur de son Ordre et de la France, D. Mabillon, leur sera d'un si grand secours, non seulement pour leur apprendre à bien raisonner et à porter de justes jugements, mais pour les mettre à même de défendre la foi orthodoxe contre les arguments captieux et souvent sophistiques des adversaires (1).

Les sciences sacrées ; — b) *la théologie.*

Viennent ensuite les sciences sacrées proprement dites, à savoir la Théologie dogmatique et la Théologie morale, l'Écriture Sainte, l'Histoire ecclésiastique et le Droit Canon. Ce sont là des sciences propres au prêtre. Il en reçoit une première initiation pendant son séjour au Grand Séminaire ; il devra en poursuivre l'étude tout le reste de sa vie.

La théologie, c'est la science des choses de la foi. Elle s'alimente, nous dit le pape Sixte-Quint, à ces sources toujours jaillissantes qui sont les Saintes Écritures, les décisions des Papes, les décrets des Conciles (2).

Appelée positive et spéculative, ou scolastique, suivant la méthode qu'on emploie pour l'étudier, la théologie ne se borne bas à proposer les vérités à croire ; elle en scrute le fond intime, elle en montre les rapports avec la raison humaine, et, à l'aide des ressources que lui fournit la vraie philosophie, elle les explique, les développe, et les adapte exactement à tous les besoins de la défense et de la propagation de la foi. A l'instar de Béléséel, à qui le Seigneur avait donné son esprit de sagesse, d'intelligence et de science, en lui confiant la mission de bâtir son temple, le théologien « taille les pierres précieuses des divins dogmes, les assortit avec art, et, par l'encadrement dans lequel il les place, en fait ressortir l'éclat, le charme et la beauté » (3).

C'est donc avec raison que le même Sixte-Quint appelle cette théologie (et il parle spécialement ici de la théologie scolastique) un don

(1) *De Studiis Monasticis*, part. II, c. 9.

(2) Const. Apost. *Triumphantis Jerusalem.*

(3) « Pretiosas divini dogmatis gemmas insculpe, fideliter coapta, adorna sapienter ; adjice splendorem, gratiam, venustatem. » (*S. Vinc. Lir. Commonit.*, c. 2.)

du ciel et demande qu'elle soit maintenue dans les écoles et cultivée avec une grande ardeur, comme étant ce qu'il y a de plus fructueux pour l'Église (1).

Est-il besoin d'ajouter que le livre par excellence où les élèves pourront étudier avec plus de profit la théologie scolastique est la *Somme Théologique* de saint Thomas d'Aquin? Nous voulons donc que les professeurs aient soin d'en expliquer à tous leurs élèves la méthode, ainsi que les principaux articles relatifs à la foi catholique.

Nous recommandons également que tous les séminaristes aient entre les mains et relisent souvent le livre d'or, connu sous le nom de *Catéchisme du saint Concile de Trente* ou *Catéchisme romain*, dédié à tous les prêtres investis de la charge pastorale (*Catechismus ad parochos*). Remarquable à la fois par la richesse et l'exactitude de la doctrine et par l'élégance du style, ce catéchisme est un précieux abrégé de toute la théologie dogmatique et morale. Qui la posséderait à fond aurait toujours à sa disposition les ressources à l'aide desquelles un prêtre peut prêcher avec fruit, s'acquitter dignement de l'important ministère de la confession et de la direction des âmes, et être en état de réfuter victorieusement les objections des incrédules.

c) *l'Écriture Sainte.*

Au sujet de l'étude des Saintes Écritures, Nous appelons de nouveau votre attention, Vénérables Frères, sur les enseignements que Nous avons donnés dans Notre Encyclique *Providentissimus Deus* (2), dont Nous désirons que les professeurs donnent connaissance à leurs disciples, en y ajoutant les explications nécessaires. Ils les mettront spécialement en garde contre des tendances inquiétantes qui cherchent à s'introduire dans l'interprétation de la Bible, et qui, si elles venaient à prévaloir, ne tarderaient pas à en ruiner l'inspiration et le caractère surnaturels. Sous le spécieux prétexte d'enlever aux adversaires de la parole révélée l'usage d'arguments qui semblaient irréfutables contre l'authenticité et la véracité des Livres Saints, des écrivains catholiques ont cru très habile de prendre ces arguments à leur compte. En vertu de cette étrange et périlleuse tactique, ils ont travaillé, de leurs propres mains, à faire des brèches dans les murailles de la cité qu'ils avaient mission de défendre. Dans Notre Ency-

(1) Même Constitution.
(2) 18 novembre 1893.

clique précitée, ainsi que dans un autre document (1), Nous avons fait justice de ces dangereuses témérités. Tout en encourageant nos exégètes à se tenir au courant des progrès de la critique, Nous avons fermement maintenu les principes sanctionnés en cette matière par l'autorité traditionnelle des Pères et des Conciles, et renouvelés de nos jours par le Concile du Vatican.

d) *l'Histoire ecclésiastique.*

L'historien de l'Église sera d'autant plus fort pour faire ressortir son origine divine, supérieure à tout concept d'ordre purement terrestre et naturel, qu'il aura été plus loyal à ne rien dissimuler des épreuves que les fautes de ses enfants, et parfois même de ses ministres, ont fait subir à cette Épouse du Christ dans le cours des siècles. Étudiée de cette façon, l'histoire de l'Église, à elle toute seule, constitue une magnifique et concluante démonstration de la vérité et de la divinité du christianisme.

L'histoire de l'Église est comme un miroir où resplendit la vie de l'Église à travers les siècles. Bien plus encore que l'histoire civile et profane, elle démontre la souveraine liberté de Dieu et son action providentielle sur la marche des événements. Ceux qui l'étudient ne doivent jamais perdre de vue qu'elle renferme un ensemble de faits dogmatiques, qui s'imposent à la foi et qu'il n'est permis à personne de révoquer en doute. Cette idée directrice et surnaturelle qui préside aux destinées de l'Église est en même temps le flambeau dont la lumière éclaire son histoire. Toutefois, et parce que l'Église, qui continue parmi les hommes la vie du Verbe incarné, se compose d'un élément divin et d'un élément humain, ce dernier doit être exposé par les élèves avec une grande probité. Comme il est dit au livre de Job : « Dieu n'a pas besoin de nos mensonges » (2).

e) *le droit canonique.*

Enfin, pour achever le cycle des études par lesquelles les candidats au sacerdoce doivent se préparer à leur futur ministère, il faut mentionner le droit canonique, ou science des lois et de la jurisprudence de l'Église. Cette science se rattache par des liens très intimes et très logiques à celle de la théologie, dont elle montre les applications pra-

(1) « Genus interpretandi audax atque immodice liberum » (*Lettre au Ministre Général des Frères Mineurs, 25 novembre 1898*).

(2) « Numquid Deus indiget vestro mendacio? » (Job, XIII, 77).

tiques à tout ce qui concerne le gouvernement de l'Église, la dispensation des choses saintes, les droits et les devoirs de ses ministres, l'usage des biens temporels, dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission. « Sans la connaissance du droit canonique (disaient fort bien les Pères d'un de vos Conciles provinciaux), la théologie est imparfaite, incomplète, semblable à un homme qui serait privé d'un bras. C'est l'ignorance du droit canon qui a favorisé la naissance et la diffusion de nombreuses erreurs sur les droits des Pontifes Romains, sur ceux des évêques et sur la puissance que l'Église tient de sa propre constitution, dont elle proportionne l'exercice aux circonstances » (1).

Nous résumerons tout ce que Nous venons de dire sur vos Petits et vos Grands Séminaires par cette parole de saint Paul, que Nous recommandons à la fréquente méditation des maîtres et des élèves de vos athénées ecclésiastiques : « O Timothée, gardez avec soin le dépôt qui vous a été confié. Fuyez les profanes nouveautés de paroles et les objections qui se couvrent du faux nom de science; car tous ceux qui en ont fait profession ont erré au sujet de la foi » (2).

II. — *Le ministère sacerdotal. — Zèle du clergé français.*

C'est à vous maintenant, très chers Fils, qui, ordonnés prêtres, êtes devenus les coopérateurs de vos évêques, c'est à vous que Nous voulons adresser la parole. Nous connaissons, et le monde entier connaît comme Nous, les qualités qui vous distinguent. Pas une bonne œuvre dont vous ne soyez ou les inspirateurs ou les apôtres. Dociles aux conseils que Nous avons donnés dans Notre Encyclique *Rerum Novarum*, vous allez au peuple, aux ouvriers, aux pauvres. Vous cherchez par tous les moyens à leur venir en aide, à les moraliser et à rendre leur sort moins dur. Dans ce but, vous provoquez des réunions et des Congrès; vous fondez des patronages, des cercles, des caisses rurales, des bureaux d'assistance et de placement pour les travailleurs. Vous vous ingéniez à introduire des réformes dans

(1) « Theologicarum doctrinarum solidæ scientiæ conjungi debet Sacrorum Canonum cognitio..... sine qua theologia erit imperfecta et quasi manca, nec non multi errores de Romani Pontificis, episcoporum juribus ac præsertim de potestate quam Ecclesia jure proprio exercuit, pro varietate temporum, forsitan serpent et paulatim invalescent » (*Conc. prov. Bitur.* a. 1868).

(2) « O Timothee, depositum custodi, devitans profanas vocum novitates, et oppositiones falsi nominis scientiæ, quam quidam promittentes, circa fidem exciderunt » (*I, Tim.*, VI, 20-21).

l'ordre économique et social, et, pour un si difficile labeur, vous n'hésitez pas à faire de notables sacrifices de temps et d'argent. C'est encore pour cela que vous écrivez des livres ou des articles dans les journaux et les revues périodiques. Toutes ces choses, en elles-mêmes, sont très louables, et vous y donnez des preuves non équivoques de bon vouloir, d'intelligent et généreux dévouement aux besoins les plus pressants de la société contemporaine et des âmes.

Toutefois, très chers Fils, Nous croyons devoir appeler paternellement votre attention sur quelques principes fondamentaux, auxquels vous ne manquerez pas de vous conformer, si vous voulez que votre action soit réellement fructueuse et féconde.

1. *Conditions de succès.*

Souvenez-vous avant toute chose que, pour être profitable au bien et digne d'être loué, le zèle doit être « accompagné de discrétion, de rectitude et de pureté ». Ainsi s'exprime le grave et judicieux Thomas a Kempis (1). Avant lui, saint Bernard, la gloire de votre pays au XIIe siècle, cet apôtre infatigable de toutes les grandes causes qui touchaient à l'honneur de Dieu, aux droits de l'Église, au bien des âmes, n'avait pas craint de dire que, « séparé de la science et de l'esprit de discernement ou de discrétion, le zèle est insupportable..... que plus le zèle est ardent, plus il est nécessaire qu'il soit accompagné de cette discrétion qui met l'ordre dans l'exercice de la charité, et sans laquelle la vertu elle-même peut devenir un défaut et un principe de désordre » (2).

Union et soumission aux évêques.

Mais la discrétion dans les œuvres et dans le choix des moyens pour les faire réussir est d'autant plus indispensable que les temps présents sont plus troublés et hérissés de difficultés plus nombreuses. Tel acte, telle mesure, telle pratique de zèle pourront être excellents en eux-mêmes, lesquels, vu les circonstances, ne produiront que des résultats fâcheux. Les prêtres éviteront cet inconvénient et ce mal-

(1) « Zelus animarum laudandus est si sit discretus, rectus et purus. »

(2) « Importabilis siquidem absque scientia est zelus....Quo igitur zelus fervidior ac vehementior spiritus, profusiorque charitas, eo vigilantiori opus scientia est quæ zelum supprimat, spiritum temperet, ordinet charitatem..... Tolle hanc (discretionem) et virtus vitium erit, ipsaque affectio naturalis in perturbationem magis convertetur exterminiumque naturæ » (S. Bern. *Serm. XLIX in Cant.* no 5.)

heur si, avant d'agir et dans l'action, ils ont soin de se conformer à l'ordre et aux règles de la discipline. Or, la discipline ecclésiastique exige l'union entre les divers membres de la hiérarchie, le respect et l'obéissance des inférieurs à l'égard des supérieurs. Nous le disions naguère dans Nos lettres à l'archevêque de Tours : « L'édifice de l'Église, dont Dieu lui-même est l'architecte, repose sur un très visible fondement, d'abord sur l'autorité de Pierre et de ses successeurs, mais aussi sur les apôtres, et les successeurs des apôtres, qui sont les évêques ; de telle sorte qu'écouter leur voix ou la mépriser équivaut à écouter ou à mépriser Jésus-Christ lui-même » (1).

Ecoutez donc les paroles adressées par le grand martyr d'Antioche, saint Ignace, au clergé de l'Église primitive : « Que tous obéissent à leur Évêque comme Jésus-Christ a obéi à son Père. Ne faites en dehors de votre évêque rien de ce qui touche au service de l'Église, et de même que Notre Seigneur n'a rien fait que dans une étroite union avec son Père, vous, prêtres, ne faites rien sans votre évêque. Que tous les membres du corps presbytéral lui soient unis, de même que sont unies à la harpe toutes les cordes de l'instrument » (2).

Si, au contraire, vous agissiez, comme prêtres, en dehors de cette soumission et de cette union à vos évêques, Nous vous répéterions ce que disait Notre prédécesseur Grégoire XVI, à savoir que, « autant qu'il dépend de votre pouvoir, vous détruisez de fond en comble l'ordre établi avec une si sage prévoyance par Dieu, auteur de l'Église » (3).

Souvenez-vous encore, Nos chers Fils, que l'Église est avec raison comparée à une armée rangée en bataille, *sicut castrorum acies ordinata* (4), parce qu'elle a pour mission de combattre les ennemis visibles et invisibles de Dieu et des âmes. Voilà pourquoi saint Paul recommandait à Timothée de se comporter « comme un bon soldat

(1) Divinum quippe ædificium, quod est Ecclesia, verissime nititur in fundamento conspicuo, primum quidem in Petro et successoribus ejus, proxime in apostolis et successoribus eorum, episcopis, quos, qui audit vel spernit, is perinde facit ac si audiat vel spernat Christum Dominum » (*Epist. ad arch. Turon.*).

(2) « Omnes episcopum sequimini ut Christus Jesus Patrem....Sine episcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad Ecclesiam spectant » (S. IGN. ANT. *Ep. ad Smyrn.* 8). « Quemadmodum itaque Dominus sine Patre nihil fecit..... sic et vos sine episcopo » (*idem ad Magn.*, VII). « Vestrum presbyterium ita coaptatum sit episcopo ut chordæ citharæ » (*idem ad Ephes.*, IV).

(3) « Quantum in vobis est, ordinem ab auctore Ecclesiæ Deo providentissime constitutum funditus evertitis » (GREG. XVI, *Epist. Encycl.*, 15 aug. 1832).

(4) Cant., VI, 3.

du Christ Jésus » (1). Or, ce qui fait la force d'une armée et contribue le plus à la victoire, c'est la discipline, c'est l'obéissance exacte et rigoureuse de tous, à ceux qui ont la charge de commander.

C'est bien ici que le zèle intempestif et sans discrétion peut aisément devenir la cause de véritables désastres. Rappelez-vous un des faits les plus mémorables de l'Histoire Sainte. Assurément, ils ne manquaient ni de courage, ni de bon vouloir, ni de dévouement à la cause sacrée de la religion, ces prêtres qui s'étaient groupés autour de Judas Machabée pour combattre avec lui les ennemis du vrai Dieu, les profanateurs du temple, les oppresseurs de leur nation. Toutefois, ayant voulu s'affranchir des règles de la discipline, ils s'engagèrent témérairement dans un combat où ils furent vaincus. L'Esprit-Saint nous dit d'eux « qu'ils n'étaient pas de la race de ceux qui pouvaient sauver Israel ». — Pourquoi? parce qu'ils avaient voulu n'obéir qu'à leurs propres inspirations et s'étaient jetés en avant sans attendre des ordres de leurs chefs. *In die illa ceciderunt sacerdotes in bello dum volunt fortiter facere, dum sine consilio exeunt in prœlium. Ipsi autem non erant de semine virorum, per quos salus facta est in Israël* (2).

A cet égard, nos ennemis peuvent nous servir d'exemple. Ils savent très bien que l'union fait la force, *vis unita fortior;* aussi, ne manquent-ils pas de s'unir étroitement, dès qu'il s'agit de combattre la Sainte Église de Jésus-Christ.

Si donc, Nos chers Fils, comme tel est certainement votre cas, vous désirez que, dans la lutte formidable engagée contre l'Église par les sectes antichrétiennes et par la cité du démon, la victoire reste à Dieu et à son Église, il est d'une absolue nécessité que vous combattiez tous ensemble, en grand ordre et en exacte discipline, sous le commandement de vos chefs hiérarchiques. N'écoutez pas ces hommes néfastes qui, tout en se disant chrétiens et catholiques, jettent la zizanie dans le champ du Seigneur et sèment la division dans son Église en attaquant, et souvent même en calomniant les évêques, « établis par l'Esprit Saint pour régir l'Église de Dieu » (3). Ne lisez ni leurs brochures, ni leurs journaux. Un bon prêtre ne doit autoriser en aucune manière ni leurs idées, ni la licence de leur langage. Pourrait-il jamais oublier que, le jour de son ordination, il a solen-

(1) II Tim., II, 3.
(2) I Mach., v, 67, 62.
(3) Act., xx, 28.

nellement promis à son évêque, en face des saints autels, *obedientiam et reverentiam ?*

Pureté et Sainteté de vie.

Par-dessus tout, Nos chers Fils, rappelez-vous que la condition indispensable du vrai zèle sacerdotal et le meilleur gage de succès dans les œuvres auxquelles l'obéissance hiérarchique vous consacre, c'est la pureté et la sainteté de la vie. « Jésus a commencé par faire,avant d'enseigner » (1). Comme lui, c'est par la prédication de l'exemple que le prêtre doit préluder à la prédication de la parole. « Séparés du siècle et de ses affaires (disent les Pères du saint Concile de Trente), les clercs ont été placés à une hauteur qui les met en évidence, et les fidèles regardent dans leur vie comme dans un miroir pour savoir ce qu'ils doivent imiter. C'est pourquoi les clercs, et tous ceux que Dieu a spécialement appelés à son service, doivent si bien régler leurs actions et leurs mœurs que dans leur manière d'être, leurs mouvements, leur démarche, leurs paroles et tous les autres détails de leur vie, il n'y ait rien qui ne soit grave, modeste, profondément empreint de religion. Ils éviteront les fautes qui, légères chez les autres, seraient très graves pour eux, afin qu'il n'y ait pas un seul de leurs actes qui n'inspire à tous le respect » (2).

A ces recommandations du saint Concile, que Nous voudrions,Nos chers Fils, graver dans tous vos cœurs, manqueraient assurément les prêtres qui adopteraient dans leurs prédications un langage peu en harmonie avec la dignité de leur sacerdoce et la sainteté de la parole de Dieu ; qui assisteraient à des réunions populaires où leur présence ne servirait qu'à exciter les passions des impies et des ennemis de l'Église, et les exposerait eux-mêmes aux plus grossières injures, sans profit pour personne et au grand étonnement, sinon au scandale, des pieux fidèles; qui prendraient les manières d'être et d'agir, et l'esprit des séculiers. Assurément, le sel a besoin d'être mélangé à la masse qu'il doit préserver de la corruption, en même temps que lui-même se défend contre elle, sous peine de perdre toute saveur et de n'être plus bon à rien qu'à être jeté dehors et foulé aux

(1) Act., 1, 1.

(2) « Cum enim a rebus sæculi in altiorem sublati locum conspiciantur, in eos tanquam in speculum reliqui oculos conjiciunt ex iisque sumunt quod imitentur. Quapropter sic decet omnino clericos, in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone aliisque omnibus rebus, nil nisi grave, moderatum, ac religione plenum præ se ferant; levia etiam delicta

pieds (1). De même le prêtre, sel de la terre, dans son contact obligé avec la société qui l'entoure, doit-il conserver la modestie, la gravité, la sainteté dans son maintien, ses actes, ses paroles, et ne pas se laisser envahir par la légèreté, la dissipation, la vanité des gens du monde. Il faut, au contraire, qu'au milieu des hommes il conserve son âme si unie à Dieu, qu'il n'y perde rien de l'esprit de son saint état et ne soit pas contraint de faire devant Dieu et devant sa conscience ce triste et humiliant aveu : « Toutes les fois que j'ai été parmi les laïques, j'en suis revenu moins prêtre ».

Fuir les nouveautés dangereuses.

Ne serait-ce pas pour avoir, par un zèle présomptueux, mis de côté ces règles traditionnelles de la discrétion, de la modestie, de la prudence sacerdotales, que certains prêtres traitent de surannés, d'incompatibles avec les besoins du ministère dans le temps où nous vivons, les principes de discipline et de conduite qu'ils ont reçus de leurs maîtres du Grand Séminaire ? On les voit aller, comme d'instinct, au-devant des innovations les plus périlleuses de langage, d'allures, de relations. Plusieurs, hélas! engagés témérairement sur des pentes glissantes, où, par eux-mêmes, ils n'avaient pas la force de se retenir, méprisant les avertissements charitables de leurs supérieurs ou de leurs confrères plus anciens ou plus expérimentés, ont abouti à des apostasies qui ont réjoui les adversaires de l'Église et fait verser des larmes bien amères à leurs évêques, à leurs frères dans le sacerdoce et aux pieux fidèles. Saint Augustin nous le dit : « Plus on marche avec force et rapidité quand on est en dehors du bon chemin, et plus on s'égare » (2).

Assurément, il y a des nouveautés avantageuses, propres à faire avancer le royaume de Dieu dans les âmes et dans la société. Mais, nous dit le saint Évangile (3), c'est au *Père de famille*, et non aux enfants et aux serviteurs, qu'il appartient de les examiner, et, s'il le juge à propos, de leur donner droit de cité, à côté des usages anciens et vénérables qui composent l'autre partie de son trésor.

Lorsque, naguère, Nous remplissions le devoir apostolique de

quæ in ipsis maxima essent, effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem » (S. Conc. Trid. *Sess. XXII, de Reform.*, *c. 1*).

(1) Matth., v, 13.

(2) *Enarr.*, *in Ps.* xxix, n., 4.

(3) Matth., xii, 52.

mettre les catholiques de l'Amérique du Nord en garde contre des innovations tendant, entre autres choses, à substituer aux principes de perfection consacrés par l'enseignement des docteurs et par la pratique des saints, des maximes ou des règles de vie morale plus ou moins imprégnées de ce naturalisme qui, de nos jours, tend à pénétrer partout, Nous avons hautement proclamé que, loin de répudier et de rejeter en bloc les progrès accomplis dans les temps présents, Nous voulions accueillir très volontiers tout ce qui peut augmenter le patrimoine de la science ou généraliser davantage les conditions de la prospérité publique. Mais Nous avions soin d'ajouter que ces progrès ne pouvaient servir efficacement la cause du bien, si l'on mettait de côté la sage autorité de l'Église (1).

2. *Exhortation et conseils.*

En terminant ces lettres, il Nous plaît d'appliquer au clergé de France ce que Nous écrivions jadis aux prêtres de Notre diocèse de Pérouse. Nous reproduisons ici une partie de la Lettre pastorale que Nous leur adressions le 19 juillet 1866.

« Nous demandons aux ecclésiastiques de notre diocèse de réfléchir sérieusement sur leurs sublimes obligations, sur les circonstances difficiles que nous traversons, et de faire en sorte que leur conduite soit en harmonie avec leurs devoirs et toujours conforme aux règles d'un zèle éclairé et prudent. Ainsi ceux-là même qui sont nos ennemis chercheront en vain des motifs de reproche et de blâme : *qui ex adverso est vereatur, nihil habens malum dicere de nobis* (2).

« Bien que les difficultés et les périls se multiplient de jour en jour, le prêtre pieux et fervent ne doit pas pour cela se décourager, il ne doit pas abandonner ses devoirs, ni même s'arrêter dans l'accomplissement de la mission spirituelle qu'il a reçue pour le bien, pour le salut de l'humanité, et pour le maintien de cette auguste religion dont il est le héraut et le ministre. Car c'est surtout dans les difficultés, dans les épreuves, que sa vertu s'affirme et se fortifie : c'est dans les plus grands malheurs, au milieu des transformations poli-

(1) «Abest profecto a Nobis ut quæcumque horum temporum ingenium parit omnia repudiemus. Quin potius quidquid indagando veri aut enitendo boni attingitur, ad patrimonium doctrinæ augendum publicæque prosperitatis fines proferendos libentibus sane Nobis accedit. Id tamen omne, ne solidæ utilitatis sit expers, esse ac vigere nequaquam debet Ecclesiæ auctoritate sapientiaque posthabita (*Epist. ad S. R. E. Presbyt. Card. Gibbons, Archiep. Baltimor.* die 22 jan., 1899).

(2) Tit., II, 8.

tiques et des bouleversements sociaux que l'action bienfaisante et civilisatrice de son ministère se manifeste avec plus d'éclat.

« .....Pour en venir à la pratique, nous trouvons un enseignement parfaitement adapté aux circonstances dans les quatre maximes que le grand apôtre saint Paul donnait à son disciple Tite : « En toutes « choses, donnez le bon exemple par vos œuvres, par votre doctrine, « par l'intégrité de votre vie, par la gravité de votre conduite, en ne « faisant usage que de paroles saintes et irrépréhensibles » (1). Nous voudrions que chacun des membres de notre clergé méditât ces maximes et y conformât sa conduite.

« *In omnibus teipsum præbe exemplum bonorum operum.* En toutes choses donnez l'exemple des bonnes œuvres, c'est-à-dire d'une vie exemplaire et active, animée d'un véritable esprit de charité et guidée par les maximes de la prudence évangélique ; d'une vie de sacrifice et de travail, consacrée à faire du bien au prochain, non pas dans des vues terrestres et pour une récompense périssable, mais dans un but surnaturel. Donnez l'exemple de ce langage à la fois simple, noble et élevé, de cette parole saine et irrépréhensible, qui confond toute opposition humaine, apaise l'antique haine que nous a vouée le monde, et nous concilie le respect, l'estime même des ennemis de la religion. Quiconque s'est voué au service du sanctuaire a été obligé en tout temps de se montrer un vivant modèle, un exemplaire parfait de toutes les vertus ; mais cette obligation est beaucoup plus grande lorsque, par suite des bouleversements sociaux, on marche sur un terrain difficile et incertain, où l'on peut trouver à chaque pas des embûches et des prétextes d'attaque...

« ...*In doctrina.* En présence des efforts combinés de l'incrédulité et de l'hérésie pour consommer la ruine de la foi catholique, ce serait un vrai crime pour le clergé de rester hésitant et inactif. Au milieu d'un si grand débordement d'erreurs, d'un tel conflit d'opinions, il ne peut faillir à sa mission qui est de défendre le dogme attaqué, la morale travestie et la justice si souvent méconnue. C'est à lui qu'il appartient de s'opposer comme une barrière à l'erreur envahissante et à l'hérésie qui se dissimule ; à lui de surveiller les agissements des fauteurs d'impiété qui s'attaquent à la foi et à l'honneur de cette contrée catholique ; à lui de démasquer leurs ruses et de signaler leurs embûches ; à lui de prémunir les simples, de fortifier les timides, d'ouvrir les yeux aux aveugles. Une érudition superfi-

(1) « In omnibus teipsum præbe exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate, verbum sanum, irreprehensibile » (*Tit.*, II, 7-8.)

cielle, une science vulgaire ne suffisent point pour cela : il faut des études solides, approfondies et continuelles, en un mot, un ensemble de connaissances doctrinales capables de lutter avec la subtilité et la singulière astuce de nos modernes contradicteurs...

« ...*In integritate*. Rien ne prouve tant l'importance de ce conseil que la triste expérience de ce qui se passe autour de nous. Ne voyons-nous pas, en effet, que la vie relâchée de certains ecclésiastiques discrédite et fait mépriser leur ministère et occasionne des scandales ? Si des hommes doués d'un esprit aussi brillant que remarquable désertent parfois les rangs de la sainte milice et se mettent en révolte contre l'Église, cette mère qui, dans son affectueuse tendresse, les avait préposés au gouvernement et au salut des âmes, leur défection et leurs égarements n'ont le plus souvent pour origine que leur indiscipline ou leurs mauvaises mœurs.....

« ...*In gravitate*. Par gravité, il faut entendre cette conduite sérieuse, pleine de jugement et de tact qui doit être propre au ministre fidèle et prudent que Dieu a choisi pour le gouvernement de sa famille. Celui-ci, en effet, tout en remerciant Dieu d'avoir daigné l'élever à cet honneur, doit se montrer fidèle à toutes ses obligations en même temps que mesuré et prudent dans tous ses actes ; il ne doit point se laisser dominer par de viles passions, ni emporter en paroles violentes et excessives ; il doit compatir avec bonté aux malheurs et aux faiblesses d'autrui, faire à chacun tout le bien qu'il peut, d'une manière désintéressée, sans ostentation, en maintenant toujours intact l'honneur de son caractère et de sa sublime dignité. »

. . . .

Conclusion.

Nous revenons maintenant à vous, Nos chers fils du clergé français, et Nous avons la ferme confiance que Nos prescriptions et Nos conseils, uniquement inspirés par Notre affection paternelle, seront compris et reçus par vous, selon le sens et la portée que Nous avons voulu leur donner en vous adressant ces Lettres.

Nous attendons beaucoup de vous, parce que Dieu vous a richement pourvus de tous les dons et de toutes les qualités nécessaires pour opérer de grandes et saintes choses à l'avantage de l'Église et de la société. Nous voudrions que pas un seul d'entre vous ne se laissât entamer par ces imperfections qui diminuent la splendeur du caractère sacerdotal et nuisent à son efficacité.

Les temps actuels sont tristes, l'avenir est encore plus sombre et

plus menaçant ; il semble annoncer l'approche d'une crise redoutable de bouleversements sociaux. Il faut donc, comme Nous l'avons dit en diverses circonstances, que nous mettions en honneur les principes salutaires de la religion, ainsi que ceux de la justice, de la charité, du respect et du devoir. C'est à nous d'en pénétrer profondément les âmes, particulièrement celles qui sont captives de l'incrédulité ou agitées par de funestes passions, de faire régner la grâce et la paix de notre divin Rédempteur, qui est la lumière, la résurrection, la vie, et de réunir en lui tous les hommes, malgré les inévitables distinctions sociales qui les séparent.

Oui, plus que jamais, les jours où nous sommes réclament le concours et le dévouement de prêtres exemplaires, pleins de foi, de discrétion, de zèle, qui, s'inspirant de la douceur et de l'énergie de Jésus-Christ, dont ils sont les véritables ambassadeurs, *pro Christo legatione fungimur* (1), annoncent avec une courageuse et indéfectible patience les vérités éternelles, lesquelles sont pour les âmes les semences fécondes des vertus.

Leur ministère sera laborieux, souvent même pénible, spécialement dans les pays où les populations absorbées par les intérêts terrestres, vivent dans l'oubli de Dieu et de sa sainte religion. Mais l'action éclairée, charitable, infatigable du prêtre, fortifiée par la grâce divine, opérera, comme elle l'a fait en tous les temps, d'incroyables prodiges de résurrection.

Nous saluons de tous nos vœux et avec une joie ineffable cette consolante perspective, tandis que, dans toute l'affection de Notre cœur, Nous accordons à vous, Vénérables Frères, au clergé et à tous les catholiques de France, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 septembre de l'année 1899, de Notre Pontificat la vingt-deuxième.

LEO PP. XIII.

(1) II Cor., v, 20.

5. Lettre à l'épiscopat du Brésil.

Sanctissimi Domini Nostri Leonis Divina Providentia Papæ XIII epistola ad Archiepiscopos et Episcopos Brasiliæ.

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis Brasiliæ

LEO PP. XIII.

Venerabiles fratres salutem et apostolicam benedictionem.

Paternæ providæque Nostræ in gentem vestram sollicitudinis magnopere lætamur haud mediocrem fructum, vestra potissimum industria, Venerabiles Fratres, fuisse perceptum. Apostolicis enim Litteris inhærentes, quas dedimus die 2 mensis Julii anno MDCCCXCIV (1), studio ac labore vestro effecistis ut et excitaretur in populo pietas, et in sacri ordinis viris vetus disciplina reviviscerct. Neque vero Nos latet quantum operæ contuleritis ad incolumitatem et jura tuenda religiosorum Sodalium, qui ex antiquis Familiis istius regionis superfuerunt, ad eosque in pristinum instituti florem revocandos; quibus utilissime consociantur alii ex Europa Fratres, quorum nobilem impetum non longitudo itineris, non inclementia cœli, non dissimillimi mores retardarunt. Accedunt recentius institutæ Congregationes, eæque complures, concordi studio vestro accitæ, sive condendis aut moderandis ephebeis, sive sacris missionibus obeundis, sive aliis præstandis in sacerdotali munere, ad quæ impar numero clerus iste minime sufficeret. Non ultimam denique afferunt solatii causam Seminaria apud vos vel aucta numero vel in melius restituta.

Fausta hæc initia et habiti hucusque progressus spem injiciunt brevi fore, ut amplificatæ per Nos istic sacræ Hierarchiæ majora in dies incrementa respondeant. Quod quidem quum probata industria ac perspecta diligentia vestra, Venerabiles Fratres, tum etiam prona ad pietatem et indole et consuetudine Brasilianorum gens satis polliceri videntur.

Sunt quædam tamen ad rei catholicæ profectum ita necessaria, ut ea semel attigisse non satis sit; commemorari sæpius et commendari velint. Huc potissimum pertinet cura in Seminariis collocanda, quorum cum statu fortuna Ecclesiæ conjungitur maxime. In eorum igitur disciplina instauranda illud in primis cordi est, quod nonnulli

(1) *Canoniste*, 1894, p. 559.

sacrorum antistites jam feliciter præstiterunt, ut separatis ædibus, suisque seorsim institutis ac legibus, degant alumni, qui spem afferant sese Deo mancipandi per sacros ordines, eorumque domus retineant Seminarii nomen ; aliæ, instituendis ad civilia munia adolescentibus, Convictus vel Collegia episcopalia nuncupentur. Quotidiano enim usu constat, mixta Seminaria Ecclesiæ consilio ac providentiæ minus respondere ; ea contubernia cum laicis causam esse quamobrem clerici plerumque a sancto proposito dimoveantur. Hos decet vel a prima ætate jugo Domini assuescere, pietati vacare plurimum, inservire sacris ministeriis, vitæ sacerdotalis exemplo conformari. Arcendi ergo mature a periculis, sejungendi a profanis, instituendi juxta propositas a sancto Carolo Borromeo leges saluberrimas, quemadmodum in Europæ Seminariis præcipuis fieri videmus.

Eadem vitandi periculi ratio suadet ut comparetur alumnis rusticatio ad feriandum, nec arbitrium relinquatur suæ cuique ipsorum adeundæ familiæ. Multa enim pravitatis exempla manent incautos, præsertim in colonicis iis domibus, ubi operariorum familiæ glomerantur; quo fit ut, in juveniles cupiditates proni, aut ab incœpto deterreantur, aut sacerdotes futuri sint offensioni populo. Rem istic jam tentatam feliciter a quibusdam Episcopis maxime commendamus, auctoresque sumus vobis, Venerabiles Fratres, ut facta communiter ejusmodi lege, adolescentis cleri tutelæ melius in posterum prospiciatis.

Nec minus in votis est, quod alias significavimus, ut scribendis vulgandisque catholicis diariis naviter æque ac prudenter impendatur opera. Vix enim, quæ nostra ætas est, aliunde haurit vulgus opiniones sibique fingit mores, quam ex quotidianis hisce lectionibus. Interim ægre est jacere arma hæc apud bonos, quæ impiorum manibus tractata lenocinio callidissimo, miserrimum fidei et moribus exitium parant. Acuendus igitur stilus est excitandæque litteræ, ut veritati vanitas cedat et incorruptæ voci rationis atque justitiæ sensim obsequantur præjudicatæ mentes.

Huic utilitati finitima est alia, quæ ex accessione catholicorum hominum ad rempublicam eorumque cooptatione in cœtum oratorum legibus ferendis derivatur. Neque enim voce minus quam scripto, neque gratia et auctoritate minus quam litteris optimæ quæque causæ juvari possunt. Adscisci etiam aliquando in eos cœtus sacri ordinis viros haud inopportunum videtur; quin etiam iis præsidiis et quasi Religionis excubiis optime licet Ecclesiæ jura tueri. Verum illud cavendum maxime, ne ad hæc fiat tanta contentio, ut misera

ambitione magis aut partium cæco studio, quam rei catholicæ cura impelli videantur. Quid enim indignius, quam digladiari sacros ministros ut ex procuratione reipublicæ rem perniciosissimam in civitatem inducant, seditionem atque discordiam? Quid vero si in deteriorum consilia ruentes constitutæ auctoritati perpetuo adversentur ? Quæ omnia mirum quantum offensionis habent in populo et quantum invidiæ conflant in clerum. Modeste igitur utendum jure suffragii ; vitanda omnis suspicio ambitionis, reipublicæ munia capessenda prudenter ; a supremæ vero auctoritatis obsequio desciscendum nunquam.

Placuit iterum, Venerabiles Fratres, hortatores esse ad eas artes, quibus christianæ rei bono apud vos opportune consulatur. Atque utinam egregiæ voluntati vestræ non essent impares vires, nec optimis consiliis in usum deducendis impedimento esset angustia pecuniæ. Neque enim, ut antea, ex publico ærario suppeditantur sumptus aut Vobis, aut Canonicorum Collegiis, aut Seminariis, aut Curionibus, aut ædificationi templorum. Una pæne restat, cui liceat inniti, gratificandi popularis voluntas. Nihilominus hac in re spem affert eximiam Brasilianæ gentis consuetudo ex animi sui nobilitate, in largitiones paratissima, præsertim in iis quæ pertinent ad bene de Ecclesia merendum. Atque hanc scilicet ipsorum laudem Litteris Nostris superius memoratis exornavimus, quum de dote constituenda novis diœcesibus, quæ opis indigent maxime, nihil habere Nos diximus quod præciperemus ; in Brasiliani populi pietate ac religione satis Nobis esse fiduciæ, ipsum episcopis non defuturum. Ac libenter quidem in exemplum proponeremus effusam benignitatem, qua septentrionalis Americæ filii suis episcopis, longe numero pluribus, itemque catholicis collegiis, scholis, ceterisque piis institutis certatim occurrunt, nisi vestra natio domesticis exemplis iisque splendidissimis abundaret. Memoria ne excidat quot conspicua templa majores vestri extruenda curaverint, quot monasteriis dotem constituerint, quam grandia christianæ pietatis ac beneficentiæ vobis monumenta reliquerint.

Opitulandi autem Ecclesiæ necessitatibus modi suppetunt plures. In his perutile ducimus ut sua in quaque diœcesi constituatur arca, quo annuam conferant stipem fideles, ab delectis e cœtu nobiliore viris ac feminis colligendam, nutu et ductu Curionum. Decet autem horum primas esse in largiendo partes ; quod optime efficient, si ex certis redditibus, quibus ipsi fruuntur sæpe lautissimis, aliquid cedant, et super incertos proventus vim aliquam pecuniæ sibi solvendam impo-

nant, instar vectigalis. — Nec minus auxilio esse possunt episcopis inopia laborantibus monasteria illa piæque sodalitates, quibus amplior est res; rectisque publico bono fuerit consultum si arcæ diœcesanæ destinetur haud exigua illa pecuniæ summa, quæ in profana spectacula solet a quibusdam ex memoratis sodalitatibus conjici. — Si qui denique, fortunæ bonis præ ceteris affluentes, majorum sectari morem laudabilem velint ac testamento cavere sive piis sodalitatibus, sive cœtibus aliis exercendæ beneficentiæ gratia, eos vehementer hortamur ut pecuniæ summam aliquam meminerint legare episcopis, qua hi relevati et res Ecclesiæ et dignitatem suam tueri valeant.

Vestram egimus causam, Venerabiles Fratres, Nos ipsi, quos temporum injuria cogit Petri stipem rogare constantius. Ceterum vos primum erigat cogitatio fiduciæ in Deo collocandæ, *quoniam ipsi cura est de nobis* (1); animoque subeant Apostoli verba : *qui autem administrat semen seminanti, et panem ad manducandum præstabit, et multiplicabit semen vestrum, et augebit incrementa frugum justitiæ vestræ* (2). Clerus vero ac populus, quibus regendis Spiritus Sanctus vos posuit episcopos, sibi oculis proponant pristinam illam credentium liberalitatem, quorum multitudinis *erat cor unum et anima una* (3); qui de sancta Ecclesiæ societate multo magis quam suis de fortunis solliciti, *vendentes afferebant pretia eorum quæ vendebant, et ponebant ante pedes Apostolorum* (4). Meminerint Pauli verba, quibus eos ad ultimum compellamus : *Rogamus autem vos, fratres, ut noveritis eos, qui laborant inter vos, et præsunt vobis in Domino, et monent vos, ut habeatis illos abundantius in charitate propter opus illorum* (5).

Interea, cœlestium munerum auspicem ac benevolentiæ Nostræ testem, Vobis, Venerabiles Fratres, Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum die XVIII septembris an. MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

(1) I Petr., V, 7.
(2) II Cor., IX, 10.
(3) Act., IV, 32.
(4) Act., IV, 34 35.
(5) I Thess., V, 12-13.

6° Léon XIII approuve le projet d'un congrès en l'honneur de Marie à Fourvière en 1900.

Dilecto filio nostro Petro tit. Trinitatis Augustæ in monte Pincio S. R. E. presb. card. Coullié archiepiscopo Lugdunensi Lugdunum.

LEO PP. XIII

Dilecte Fili Noster, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Multis præclarisque nominibus, inter catholicas urbes, Lugdunensium civitas commendatur. Duas tamen, easque egregias laudes suo veluti sibi jure vindicat ; alteram, quæ in christianæ caritatis ardore est posita ; alteram, quæ in religione erga magnam Dei Matrem. — Nihil nunc dicere de caritate attinet ; alias extulimus, et exemplum proposuimus, quod fideles ceteri imitentur. — Summo autem in fastigio montis, qui a *Foro vetere* appellatur, nobilissimum extat templum ; quod dum majorum pietatem in Virginem respicientem declarat, testatur etiam quam optime hæc eadem pietas, hereditate accepta, floreat in vobis ac vigeat. Illic Virgo augustissima tutela præsens vestræ urbis sedet ; illuc, summis temporibus, perfugium cives ac solatium petunt. Hisce igitur communis voluntatis significationibus, nulla aptior civitas esse possit cœtui Mariali cogendo, nulla quæ rite splendideque habendi ampliorem spem faciat. Quamobrem consilium tuum, sicut jucunditate maxima agnovimus, ita gratulatique Nostra et hortatione libentissime promovemus. Ut vero Virgo ipsa arrideat cœptis eaque cœlestium munerum ubertate fortunet, tibi, Dilecte Fili Noster, et universis, qui disponendo cœtui adlaborant, Apostolicam benedictionem amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die xii septembris mdcccxcix, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

LEO PP. XIII

7° Lettre à l'évêque d'Anglona et Tursi sur l'abus de retarder le baptême.

Sanctissimi domini nostri Leonis divina providentia papæ XIII ad episcopum Anglonen. et Tursien. epistola contra abusum differendi baptismi administrationem.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Gratæ vehementer, Dilecte Fili Noster, tuæ litteræ titulo *Mali e Ri-*

medii ad istum Clerum et populum elapso mense Martio datæ, Nobis fuerunt, quibus pastorali sollicitudine paternoque affectu inveteratum lamentaris abusum S. Baptismatis in hebdomadas, in menses, imo et in annos pueris differendi, atque ad eum ab ista Tibi concredita Diœcesi exterminandum totus incumbis. Nil sane hac mala consuetudine iniquius, nil ecclesiasticis sanctionibus magis contrarium : utpote quæ non solum tot animarum æternam salutem, inexcusabili temeritate, in manifestum periculum infert : sed eas insuper, intra id temporis, certo fraudat ineffabilibus gratiæ sanctificantis charismatibus quæ per regenerationis lavacrum infunduntur; resque aliquoties eousque deducere potest ut, quod proprio tempore omissum fuit, nunquam amplius in posterum sit faciendum. Dum igitur Tibi, Dilecte Fili Noster, ut incœptum opus strenue perficias ultro vires addimus ; non possumus quin tam detestabilem usum, in Deum simul impium ac in homines, ubicumque infeliciter invaluerit, ex animo improbemus et exsecremur (1).

Atque ut, Deo adjuvante, prospere Tibi res cedant, Tibimet, Dilecte Fili Noster, Tibique subdito Gregi Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XIII mensis augusti MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

LEO PP. XIII,

8· Lettre de S.S. au Cardinal Vicaire prescrivant les exercices spirituels au clergé de Rome en 1899.

Monsieur le Cardinal (2),

Dans une récente audience, Nous entretenant des exercices spirituels que le clergé romain est dans l'usage de faire de temps en temps, vous vous félicitiez des fruits qu'ils avaient produits, notamment la dernière fois. Nous Nous sommes réjoui de ce souvenir ; Nous en avons tiré un nouveau motif pour décider, comme Nous le faisons actuellement, que ces exercices soient bientôt renouvelés ; c'est-à-dire au cours de cette année, afin qu'ils servent aussi de préparation à la solennité du jubilé. L'année sainte, féconde pour tous en remèdes spirituels et en bénédictions, pourrait-elle demeurer stérile pour ceux qui sont appelés à assurer leur propre sanctification, tout

(1) Voir dans le *Canoniste*, juin, p. 359, une réponse du S. Office sur ce même sujet, rendue à la demande de l'évêque d'Anglona et Tursi.

(2) Nous traduisons de l'italien.

en coopérant à celle des autres ? Que Nos ecclésiastiques profitent donc de l'occasion favorable que le Seigneur leur envoie, et qu'ils commencent par se retremper, par le recueillement, dans l'esprit de leur vocation. Ils en retireront, Dieu aidant, la volonté et la force d'édifier toujours davantage, par l'activité de leur zèle et l'efficacité de leurs exemples, la population de Rome ; population religieuse et pieuse, au milieu des plus graves tentations et, par cela même, très digne des plus attentives sollicitudes de la part du clergé. Nous vous avons manifesté Nos intentions ; veuillez prendre soin, Monsieur le Cardinal, de les mettre à exécution par les mesures opportunes que vous suggérera votre sagesse. En attendant, comme gage de Notre affection particulière, Nous vous donnons, dans toute l'effusion de Notre cœur, la Bénédiction Apostolique.

Du Vatican, le 5 juin 1899.

LEO PP. XIII

9° Adresse des Pères du concile de l'Amérique latine à S. S. et réponse de Léon XIII

Beatissime Pater,

Episcopi Ecclesiarum Americæ Latinæ, plenario Concilio hesterno die rite auspicato, unanimi consensu emisere votum sese sternendi ad Pedes Sanctitatis Tuæ, petituri Apostolicam Benedictionem antequam negotiis in Concilio tractandis manus admoveant.

Antistites Americæ Latinæ jure gestiunt grati animi sensus iterare Sanctitati Tuæ ob curam præcipuam quam ostendit erga ipsorum Ecclesias ; maximeque gaudent quod remotis ac superatis omnibus quæcumque obstare videbantur, potuerint consiliis Sanctitatis Tuæ sapientissimis respondere, atque ita haud mediocre solatium afferre Patri amantissimo seque instrumenta fieri quodammodo novæ addendæ laudi Pontificatui Tuo, jam plane glorioso, quod primum nunc viderit collectum Plenarium Concilium ex latinis Ecclesiis Americæ.

Quod vero locum habendo Concilio Romam Episcopi elegerint, illud etiam præ oculis habuerunt ut obsequii testimonium Apostolicæ Sedi peculiare exhiberent, ut Sanctitati Tuæ ipsi se sisterent, ut ad Apostolorum sepulcra eam sapientiam haurirent qua magis idonei efficerentur in iis decernendis quæ ad rem catholicam in suis regionibus provehendam apprime pertinerent.

Faxit Deus ut a Nobis susceptum opus possit Sanctitatis Tuæ

consiliis et propositis respondere, Eidemque probari ; ut uberes religioni afferat fructus, cujus ab incremento ipsius civilis societatis prospera conditio maxime pendet.

Hanc nacti occasionem iidem Antistites gratias Sanctitati Tuæ agunt maximas, quod hoc benevolentiæ testimonio eos fuerit prosequuta, ut S. Romanæ Ecclesiæ Princeps Cardinalis daretur *præses ad honorem* habendis publice comitiis, itemque quod Archiepiscopos Americæ latinæ voluerit singulis sessionibus præesse, eosdemque dum sua quisque vice hoc munere fungitur, Delegati Apostolici honore insignitos haberi.

Ecclesiæ Americæ latinæ Episcopi Deo supplices fundunt preces, ut velit quam diutissime tueri ac servare Sanctitatem Tuam, cujus in Pontificatu maximo regimen id spectavit constanter, ut novum quoddam vitæ robur adderetur gentibus, quod quidem non aliunde expectari potest nisi ex reditu ad principia illa sanctissima quæ tot Apostolicis Litteris summa sapientia conscriptis Sanctitas Tua commendavit ac retinenda præcepit, ex arctiore in dies cum Sede Apostolica conjunctione, erga Eum denique qui Christi in terris vicem gerit, stabili obsequio atque firmissimo.

Sanctitatis Tuæ

Humillimi et Obsequentissimi Filii.

Omnes Archiepiscopi et Episcopi præsentes subscripserunt.

Romæ die 29 maii a. D. 1899.

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem. — Concilium plenarium vestrum, dudum exoptatum, diutinisque curis dispositum, coactum demum esse et vos jure lætamini et Nos cummaxime gratulamur. Eadem autem Nobis vobisque lætitiæ capiundæ ratio : de cœtu enim vestro spem optimam portendimus universi, quod uberrimas utilitates Americæ latinæ populis sit pariturus. Qua quidem spe eo Nos firmius tenemur quod et alacritatem perspeximus, qua, licet tam longe dissiti, Romam quisque vestrum libens convenit ; et concordiam summam mirati sumus, qua, diversitate gentium posthabita, operam laboremque Concilii tractationibus unanimes impenditis Accedit porro ad fiduciam Nostram firmandam studium et obsequium in Apostolicam Sedem, quæ in ipso Concilii

exordio testari placuit, datis ad Nos litteris officii observantiæque plenis. Ex qua profecto conjunctione vestra cum Cathedra Beati Petri amplissima divinæ gratiæ subsidia cœtui vestro demeretis, ut quæ secundis adeo auspiciis sunt cœpta, secundissimis etiam eventibus absolvantur. De benevolentia autem Nostra, Venerabiles Fratres, nihil plane est quod dubitetis : eam præstitimus, quum magna animi jucunditate, singulos alloquuti sumus : præstitimus etiam, quum, ad augendam conventui vestro dignitatem, aliquot e Cardinalium Collegio in publicis comitiis præesse ad honorem permisimus. Ejus præterea testem Apostolicam benedictionem esse volumus, quam, munerum cælestium auspicem, vobis universis amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXIII junii MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno vigesimo secundo.

LEO PP. XIII.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

1°. Sur une application du privilège de l'Apôtre.

Beatissime Pater,

Superior Missionis N.N. ad S.V. pedes provolutus, exponit prout sequitur.

Vir aliquis, cum nondum baptizatus erat, junctus est matrimonio cum muliere et ipsa gentili. Postea vir baptizatus est. At propter rixas continuas dereliquerunt cohabitationem. Vir christianus asserit se nunquam mulierem hanc voluisse sibi sumere in veritate uxorem. Hæc adhuc gentilis, et baptizari desiderans, ad virum redire non vult. An licet in his adjunctis, dum mulier baptizata nondum est, viro nubere aliam ? Hanc quæstionem S. V. humiliter submitto.

Feria IV, die 26 Aprilis 1899.

In Congregatione Generali ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, proposito suprascripto casu, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

Curet Superior Missionis totis viribus, ut compositis jurgiis ac dissensionibus, conjuges iterum uniantur et pars infidelis convertatur. Si autem ipsa renuat culpa viri converti, hunc adigat, etiam, si opus sit, per pœnas canonicas, ad satisfaciendum parti læsæ. Si vero vir conversus nullum ei dederit justum ac

rationabile motivum discedendi, aut parti læsæ jam satisfecerit, ac in periculo versetur damnationis æternæ, tunc hic, post formalem interpellationem, poterit ad alia vota transire; et ad mentem. — Mens est *ut in dubio judicium sit in favorem fidei.*

Sequenti vero feria VI, die 28 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et confirmavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

2° L'abbé de Cava peut conférer la confirmation aux étrangers, mais sur son territoire.

Très Saint Père (1).

L'abbé Benoît Bonazzi, Ordinaire de l'abbaye *Nullius* de la Très Sainte Trinité de Cava, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement qu'en vertu de la coutume généralement adoptée, non seulement les évêques, mais aussi les abbés *Nullius*, qui ont reçu du Saint-Siège le pouvoir de confirmer, administrent le sacrement de confirmation, dans le territoire soumis à leur juridiction, non seulement à leurs propres sujets, mais aussi à ceux d'autres diocèses qui s'y présentent à lui en présumant le consentement de leurs Ordinaires respectifs.

Certaines personnes ayant révoqué en doute la légitimité de cette coutume, il demande humblement :

I. Si l'on peut continuer cette coutume ;

II. En cas de réponse négative, et considérant l'usage généralement répandu d'après lequel les sujets propres et les étrangers se présentent pour recevoir le sacrement de confirmation, il se permet de demander qu'on lui accorde l'autorisation de l'administrer aux étrangers qui le lui demandent sur le territoire soumis à sa juridiction.

Feria IV, die 19 Aprilis 1899.

In Congregatione Generali ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, proposito suprascripto supplici libello, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

Ad. I. *Affirmative in casu, juxta Decretum S. Congr. Epis-*

(1) Traduction française de la supplique, rédigée en italien.

coporum et Regularium in Nullius Montis Virginis, *30 martii 1855, facto verbo cum Sanctissimo.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Sequenti vero Feria VI, die 21 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SS. D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum contrariis non obstantibus quibuscumque adprobavit et confirmavit, jussitque addi *ad mentem*. Mens est ut si forte orator certo sciat aliquem Episcopum nolle ut proprii subditi ab aliis confirmentur, ab iis confirmandis se abstineat.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Voici d'abord la décision de la S. C. des Ev. et Rég. à laquelle on renvoie (Bizzarri, *Collectanea*, p. 690).

Clemens XII san. mem. Litt. Apost. anni 1732 incipien. *Creditæ Nobis* privilegium conferendi Confirmationis Sacramentum Abbati *Nullius* Montis Virginis hisce verbis benigne tribuit : « Ut Abbas generalis dictæ Congregationis (Montis Virginis) indumentis pontificalibus indutus Sacramentum Confirmationis suis subditis præfatis quoque temporibus ministrare prout pro tempore existentes Montis Cassinorum et Cavensium Monasteriorum respective Abbates ministrare solent, Apostolica auctoritate perpetuo concedimus ».

Cum autem introductus fuerit usus confirmandi etiam non subditos, dubium exortum est an revera non subditi ab eo confirmari possint. Abbas Montis Virginis innitebatur usui jam introducto et consuetudini, quæ ab Abbatibus Cassinensibus et Cavensibus servatur; usus enim et consuetudo privilegia interpretantur eaque etiam aliquando extendunt.

Alii autumabant standum esse verbis indulti, in quo facultas *ad subditos* expresse et clare coercetur, quin aliunde indubie constaret de legitima consuetudine.

Re ad S. C. delata, in generali conventu diei 30 martii 1855 propositum fuit dubium :

Si et comment le P. Abbé général Ordinaire de l'Abbaye de Monte Vergine doit être maintenu en possession de l'usage d'administrer le Sacrement de Confirmation aux sujets des autres Evêques et Ordinaires.

Cui Emi Patres, referente Emo Brunelli, et re mature perpensa, rescripserunt :

Affirmative, de consensu saltem tacito Ordinariorum confirmandorum, retento authentico regesto in archivio Monasterii, ac servatis aliis de jure servandis, facto verbo cum SSmo.

Et facta de præmissis relatione SS. D. N. Pio PP. IX in audientia habita die 20 aprilis 1855, Sanctitas Sua resolutionem S. C. approbavit et confirmavit, excepto tamen quoad futurum usu administrandi Confirmationem extra territorium Abbatiæ, etiamsi Abbas ab Ordinariis respectivis vocetur, et ad mentem : mens est, *que l'Abbé ait soin de s'assurer, avant d'administrer la confirmation, que ceux qui demandent à la recevoir ont l'autorisation de leur évêque ou du moins de leur curé.* — 30 martii 1885.

Je prie les lecteurs de vouloir bien se reporter à une cause toute récente, proposée par le même abbé de la Trinité de Cava à la S. C. du Concile : *Nullius SSmæ Trinitatis Caven*. Facultatis conferendi sacramentum confirmationis, 11 déc. 1897. *Canoniste*, 1898, p. 102.

Il s'agissait, non pas de donner la confirmation dans le territoire de l'abbaye à des sujets étrangers, du consentement exprès ou présumé de leur Ordinaire respectif, mais d'aller, sur un territoire étranger, conférer la confirmation à des étrangers, du consentement exprès ou tacite des Ordinaires. On a vu que la S. C. du Concile a refusé l'autorisation demandée ; elle ne s'est pas prononcée sur la validité du sacrement conféré dans ces conditions, mais les autorités citées permettent de conclure que, sauf une délégation très spéciale du Saint-Siège, le sacrement conféré dans ces conditions est nul.

De l'ensemble des décisions antérieures et de l'enseignement autorisé des théologiens, on peut dégager les conclusions suivantes :

1. Il faut distinguer entre les évêques, ministres ordinaires du sacrement de confirmation, et les ministres extraordinaires, c'est-à-dire les prêtres munis d'un indult apostolique. Nous ne parlons évidemment que de l'Église latine.

2. Il faut distinguer également entre les conditions requises pour la collation valide et celles qui se rapportent à la collation licite de ce sacrement.

3. Pour les évêques, ministres ordinaires, la collation de ce

sacrement suit exactement les règles de l'exercice du pouvoir d'ordre; en ce qui concerne le ministre, le sacrement est toujours valide, que l'évêque le confère dans son diocèse ou ailleurs, à ses propres sujets ou à des étrangers. Mais pour l'administrer licitement, il faut satisfaire à certaines conditions. L'administration de ce sacrement, comme de tous les autres, se fait régulièrement dans le territoire où l'évêque a juridiction, et pour ses propres sujets ; c'est la condition normale de l'exercice licite du pouvoir. Pour la confirmation comme pour les autres sacrements, on admet facilement l'assimilation des étrangers de passage avec les domiciliés, et la confirmation donnée à des étrangers par un évêque dans son territoire est tenue pour licite; le consentement de l'Ordinaire des étrangers est sans doute requis, mais on le présume facilement.

Hors de son diocèse, l'évêque peut avoir à confirmer ou ses propres sujets ou les sujets de l'Ordinaire du lieu. Dans le premier cas, il doit se munir de l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, non que la juridiction sur les confirmands lui fasse défaut, mais parce qu'il ne doit pas exercer les Pontificaux, ni même, à la rigueur, accomplir aucune fonction ecclésiastique sans le consentement de l'Ordinaire. S'il s'agit de confirmer des personnes sur lesquelles il ne possède aucune juridiction, il est évident qu'une autorisation expresse, au moins générale, lui est nécessaire. Le respect de la juridiction de ses collègues lui en fait un devoir.

4. Passons aux ministres extraordinaires du sacrement, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas le caractère épiscopal et la plénitude du sacerdoce. La principale condition, requise à peine de nullité, est l'indult du Saint-Siège. Cette autorisation spéciale suit les règles de la juridiction, quoiqu'elle ait pour objet l'exercice d'un pouvoir d'ordre. Il faut donc s'en tenir aux termes de l'indult. Or, l'indult est limité et quant aux personnes et quant au lieu; il n'est pas nécessaire d'examiner la limitation relative au temps. Quant aux personnes, les prélats non évêques ne peuvent confirmer que leurs sujets; quant au lieu, ils ne peuvent les confirmer que sur leur territoire. Cette dernière limitation est très stricte et n'admet pas d'excep-

tion, pas même du consentement des Ordinaires intéressés. Ces prélats ne peuvent donc jamais administrer la confirmation hors de leur territoire ; cette administration sera donc toujours illicite ; elle sera même régulièrement nulle, puisqu'elle excède les concessions de l'indult. Le seul cas où l'on pourrait peut-être soutenir la validité du sacrement est celui de la confirmation donnée par un abbé en dehors de son territoire, mais à son propre sujet.

Quant aux étrangers qui sont confirmés par l'abbé sur son territoire, ils le sont toujours validement, par suite de cette assimilation des étrangers de passage avec les domiciliés qui permet de leur administrer à peu près tous les sacrements. Mais pour que cette administration soit licite, il faut le consentement exprès, ou du moins tacite, de l'Ordinaire du confirmand. On doit même aller plus loin et ne pas présumer facilement un consentement tacite ; il faut régulièrement une attestation écrite de l'Ordinaire ou au moins du curé. Que si l'abbé, loin de pouvoir présumer une autorisation tacite, savait au contraire que tel Ordinaire s'oppose à ce que ses sujets soient confirmés sur le territoire de l'abbaye, il devrait s'abstenir de les confirmer. Si cependant il le faisait, le sacrement serait valide, la validité du sacrement ne dépendant pas du consentement de l'évêque.

3° Sur l'usage de l'heure officielle et de l'heure vraie.

Beatissime Pater,

Die 27 aprilis 1892 Rmus Archiepiscopus Ultrajectensis sequens dubium S. C. S. Officii solvendum proposuit :

« Quando quidem a 1ª die mensis maii 1892 omnia horologia viarum ferrearum per totam Neerlandiam in indicandis horis regulam sument tempus medium loci Greenwich in Anglia, quod tempus tertiam fere horæ partem retro distat a medio tempore in Neerlandia, diciturque tempus zonarium, Gubernium civile præscripsit ut et ipsa horologia officiorum publicorum expediendis litteris nuntiisque telegraphicis idem tempus medium loci Greenwich indicarent. Quia *insuper*, sive a magistratu civili sive per usum, alia quoque horologia publica tempori præfato *multis saltem in locis* conformabuntur,

quæstio exurget : « Utrum possint clerici et fideles per totam Neer-
« landiam in jejunio naturali cæterisque ecclesiasticis obligationibus
« observandis observare tempus medium loci Greenwich, an vero se-
« qui debeant verum tempus juxta meridianum proprii loci? »

Huic dubio Emi ac Rmi Domini Cardinales Inquisitores Generales fer. IV die 9 mai 1892 respondendum decreverunt : *Affirmative ad primam — negative ad secundam partem.*

Nunc vero aliqui iterum dubitant, contenduntque, clericos et fideles in Neerlandia pro jejunio naturali aliisque ecclesiasticis præceptis observandis uti non posse prædicto medio tempore Greenwich, eo quod de facto alia horologia publica non multis in locis præfato tempori se conformarunt. Cum autem pro jejunio imprimis naturali servando res non levis sit momenti, dignetur S. V. benigne sequens solvere dubium :

Utrum non obstante quod de facto non multis in locis alia horologia publica se conformarunt tempori medio Greenwich, clericis et fidelibus in Neerlandia, in jejunio naturali cæterisque ecclesiasticis obligationibus servandis, licitum sit sequi tempus illud medium Greenwich, quod inde a 1° die mensis maii 1892 per totam Neerlandiam in omnibus officiis publicis tam viarum ferrearum quam litterarum et telegrammatum expediendorum introductum fuit?

Feria IV, 9 augusti 1899.

In Cong. Gen. habita ab Emis ac Rmis DD. Card. Gen. Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio præhabitoque RR. DD. Consultorum S. O. voto, iidem Emi DD. respondendum censuerunt: *Affirmative.*

In sequenti vero feria VI die 11 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de omnibus SSmo D. N. D. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, idem SSmus Dnus responsionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

Ce décret est une nouvelle application de la règle formulée à plusieurs reprises par les Congrégations romaines, sur l'usage facultatif de l'heure vraie, du temps moyen et de l'heure officielle; on peut se reporter à la décision de la S. C. du Concile pour Trèves reproduite par le *Canoniste*, 1894, p. 50.

Le Dr A. C. M. Schaepman, d'Utrecht, qui a bien voulu nous communiquer la présente décision du Saint-Office, y ajoute par

manière de commentaire le passage suivant de la *Theologia Mechliniensis* : « Cuique liberum est in officio divino persolvendo, etc., illam horam, veram, mediam vel publicam, sequi quæ ipsi commodior est. Imo nihil prohibet quominus modo hac, modo illa utatur, non tamen ita ut eadem vice utramque conjungat, quo v. g. et edere possit non obstante sequenti communione, et simul omittere pensum officii divini nondum persolutum ».

En France, depuis que la plupart des localités ont adopté l'heure de Paris, en avance ou en retard sur le temps vrai, suivant que chaque localité est à l'ouest ou à l'est du méridien de Paris, la question peut donner lieu à des applications pratiques; il faudra donc les résoudre dans le sens des décrets ci-dessus, c'est-à-dire de la liberté.

4° Sur les dispenses de mariage in articulo mortis.

Beatissime Pater,

Vicarius Capitularis Diœcesis N. N. ad pedes S. V. provolutus quæ sequuntur exponit.

Decreto S. R. et U. Inquisitionis diei 20 febr. 1888 (1), Sanctitas Vestra benigne annuit pro gratia, qua locorum Ordinarii dispensare valeant sive per se, sive per ecclesiasticam personam sibi benevisam, super impedimentis publicis matrimonium dirimentibus, cum iis, qui in gravissimo mortis periculo constituti, et quando non suppetit tempus recurrendi ad S. Sedem, juxta leges civiles sunt conjuncti, aut alias in concubinatu vivunt, ut morituri in tanta temporis angustia in facie Ecclesiæ rite copulari et propriæ conscientiæ consulere valeant.

Nunc vero in hac civitate N. N. nonnulli concubinarie viventes prolem genuerunt, et postea, relicto contubernio, jamjam graviter ægrotantes, cum eadem persona, cum qua in concubinatu vixerunt, ad prolem legitimandam, vel mulieris famam aut damnum reparandum, vel ad scandalum tollendum, vel ad propriæ conscientiæ consulendum, matrimonium contrahere desiderant.

Hisce præhabitis, suprascriptus Vicarius Capitularis Sanctitati Vestræ dubia, quæ sequuntur, enodanda proponit :

(1) *Canoniste*, 1888, p. 245; cf. 1889, p. 354, et 1891, p. 30.

I. Utrum sub citato decreto S. R. et U. Inquisitionis diei 20 februarii 1888 etiam comprehendi valeant ægroti in mortis periculo constituti, qui actualiter non vivunt in concubinatu, sed tamen in eo vixerunt, prolemque genuerunt quam legitimare oportet ?

II. Utrum comprehendi etiam valeant ægroti, qui actualiter non vivunt sed tamen vixerunt in nefario concubinatu, quin prolem genuerint, vel genita jam obierit?

Et Deus, etc.

Feria IV, die 3 maii 1899.

In Congregatione Generali Sacræ Romanæ et Universalis Inquisitionis, propositis suprascriptis dubiis, rite perpensis omnibus tum juris tum facti rationum momentis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi DD. in rebus fidei et morum Inquisitores respondendum censuerunt :

Detur Decretum fer. IV, diei 17 septembris 1890 latum super dubio proposito ab Archiep. Compostellan.

Porro hujusmodi dubium ita se habebat : « Utrum vi decretorum diei 20 februarii 1888 et 1 martii 1889 valeant Ordinarii per se vel per parochos dispensare super impedimentis..., in articulo mortis constitutos, licet matrimonium civile, quod vocant, non celebraverint nec vivant in concubinatu ? — Emi PP. respondendum mandarunt : *Negative* (1).

Feria vero VI, die 5 ejusdem mensis maii 1899, SSmus D. N. div. prov. PP. XIII in audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, habita hac de re relatione, resolutionem Emorum PP. adprobavit et confirmavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Notarius.*

En publiant les décrets du Saint-Office mentionnés ci-dessus, *le Canoniste* en a donné un court commentaire ; une simple note pourra suffire aujourd'hui.

Les pouvoirs étendus accordés aux Ordinaires par le décret du 20 février 1888, et communicables même d'une manière habituelle aux curés, en vertu de la concession du 9 janvier 1889, ont pour objet de mettre ordre à des situations irrégulières, alors que le danger d'une mort prochaine ne permet pas de recourir à Rome, ni même parfois à l'évêché. Ces situa-

(1) Déjà publié dans *le Canoniste*, 1891, p. 500.

tions sont caractérisées dans l'indult par les paroles : « qui juxta civiles leges sunt conjuncti aut alias in concubinatu vivant ». Le premier cas est toujours facile à constater; le mariage civil est un acte public dont la preuve est aisée. Le plus souvent il est aussi facile de constater ce concubinage, quand ces deux personnes vivent ensemble. Mais il peut arriver que les concubins ne vivent pas ou ne vivent plus ensemble : y a-t-il alors encore lieu à dispense? Non, si le concubinage a cessé de toute manière; oui, si la séparation matérielle imposée aux coupables par certaines circonstances n'a pas fait cesser les relations et l'affection quasi-maritale; le concubinage dure ainsi formellement. C'est ce qu'admet également le *Monitore ecclesiastico* (30 juin 1899) : « Il est donc certain que l'on peut dispenser si le malade est uni par les liens du mariage civil ou s'il vit en concubinage; si ces deux conditions font défaut à la fois, il n'est pas possible de dispenser. Mais le concubinage peut durer *formellement*, alors qu'il a cessé *matériellement*, parce que, par exemple, après un véritable concubinage, les personnes ont dû se séparer, pour d'autres motifs que celui d'une sincère conversion, et *sans cesser les relations illicites*. Nous pensons que dans ce cas l'évêque peut user du pouvoir de dispenser ». Il faut en dire autant du curé, s'il est autorisé.

5° Sur les hosties faites avec des farines du commerce.

Dans mon diocèse de N... (1) et dans les diocèses voisins, on vend depuis plusieurs années, en grande quantité, des farines qui ne sont pas authentiques, et souvent on s'en est servi pour faire des hosties destinées à la sainte Messe. Et beaucoup de prêtres, soit de bonne foi, soit avec des doutes sur la validité de cette matière, ont célébré le saint Sacrifice avec des hosties faites de ces sortes de farines.

Au cours de la visite pastorale, ayant vérifié la gravité du fait, j'ai cherché à appliquer des remèdes énergiques et des mesures convenables pour chaque localité; j'y ai joint des sanctions sévères. Ces mesures et ces sanctions ont été ensuite étendues à tout le diocèse par une circulaire spéciale.

(1) Traduction de la supplique italienne.

Ces mesures ont troublé, *quoad præteritum*, la conscience d'un certain nombre de prêtres, qui me demandent quelle conduite ils ont à tenir par rapport aux messes célébrées autrefois avec cette matière et parfois avec des doutes sur la validité.

C'est pourquoi je prie Votre Éminence de vouloir bien obtenir du Saint-Siège une bienveillante *sanatio* en faveur de mes prêtres (y compris les messes célébrées hors du diocèse) et subsidiairement, de leur obtenir de se dégager de toute charge de conscience par la célébration de quelques messes en nombre relativement très faible, et à déterminer par l'Ordinaire pour chaque cas.

Le Saint-Office, *fer. IV die 27 januarii 1897*, sur avis des Consulteurs, a répondu : *Supplicandum Ssmo ut suppleat de thesauro Ecclesiæ, quatenus opus sit; habita ratione circa missas celebrandas eorum qui in bona et eorum qui in dubia fide celebrarunt.* — Et le vendredi suivant, 29 janvier, sur rapport fait à Sa Sainteté, celle-ci a approuvé et accordé : *Resolutionem Emorum Patrum confirmavit et petitam gratiam benigne concessit.*

Nous empruntons cette décision du Saint-Office au *Monitore ecclesiastico* (30 juin, p. 170), qui la cite comme conclusion d'une petite dissertation sur la matière. Il démontre que les farines du commerce sont souvent très suspectes ; qu'on y mélange, à la farine de blé, quantités de farines ou de substances étrangères; que ces mélanges peuvent arriver souvent à vicier la farine au point de compromettre la validité de la consécration, quand on s'en est servi pour confectionner les pains d'autel. Avec lui nous rappelons que les ecclésiastiques ne doivent pas se contenter de surveiller la provenance et l'authenticité du vin de messe, mais qu'ils doivent apporter le même soin à s'assurer que les hosties sont fabriquées avec de la vraie farine de blé, exempte de tout mélange. Dans nos pays, les pains d'autel sont presque tous fabriqués par des religieuses qui apportent à ce travail le plus grand soin; mais il est bon de rappeler à ces religieuses elles-mêmes, avec plusieurs de nos statuts diocésains, l'obligation où elles sont de vérifier, avec le plus grand soin, la pureté et l'authenticité des farines dont elles se servent pour confectionner les pains d'autel.

6° Sur deux ordinations douteuses (1).

I

Beatissime Pater,

Episcopus N. N. ad pedes S V. provolutus, humillime exponit quod sequitur :

In ordinatione cujusdam Presbyteri, mensibus abhinc circiter quatuor, per inadvertentiam prætermisit utramque manum super caput ordinandi imponere et manum dexteram extensam tenere dum legeret exhortationem *Oremus, fratres charissimi;* quæ omnia postea supplevit, quod et fecerunt presbyteri adstantes, una cum repetitione exhortationis. Nunc vero dubitat utrum hæc fecerit ante Orationem *Exaudi nos* et Præfationem peractas : affirmat autem presbyter adsistens, licet cum quadam dubitatione, oratorem, dicto *Flectamus genua* et ante orationem *Exaudi nos* hæc omnia fecisse.

Eapropter Episcopus orator pro conscientiæ suæ tranquillitate humillime petit utrum possit quiescere, et quatenus negative, quid sit faciendum ?

Feria IV, die 3 maii 1899.

In Congregatione Generali ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus habita, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Dummodo in casu proposito repetitio formæ et manuum duplex impositio facta fuerit ante instrumentorum traditionem, acquiescat.

Feria vero VI, die 5 ejusdem mensis maii, in solida audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. EE. ac RR. Patrum resolutionem adprobavit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

II

Beatissime Pater,

Episcopus N. N., ad pedes S. V. provolutus, exponit sequens dubium circa validitatem ordinationis presbyterorum ab Episcopo hujus Diœceseos, uno ex decessoribus suis, pluribus abhinc annis celebratæ.

(1) Pour le commentaire de ces deux décrets, voir *le Canoniste*, p. 297.

Videlicet Episcopus ordinans, postquam ambas manus singulis ordinandis imposuerat, ex involuntaria distractione, jam non extendit dexteram supra ordinandos universos (vel ad summum per momentum aliquatenus extendit, prout se vidisse unus ex ordinatis affirmavit, sed nunc certo non recordatur), at mox dextera sua ordinavit librum Pontificalem, et dum exhortationem : *Oremus, fratres*, etc., recitabat, eumdem librum ambabus manibus tenuit, ita ut, quamvis brachia et manus haberet materialiter extensa, minime tamen haberet speciem viri super illos dexteram extendentis. Defectum illum animadvertere plures, nemo tamen de illo Episcopum monuit. Peracta autem ordinatione, utrum hæc certo valeret, dubium a nonnullis fuit motum. Quapropter Episcopus orator humillime S. V. supplicat ut quid ipsi in casu sit præstandum indicare dignetur.

Feria IV, die 19 julii 1899.

In Congregatione Generali habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi PP. respondendum censuerunt :

Quum non constet de extensione manuum saltem per momentum, sacram ordinationem privatim repetendam esse sub conditione, etiam extra tempora : et consulendum SSmo ut actus forsan invalide positos et præsertim Missarum defectum ex Ecclesiæ Thesauro sanare et supplere dignetur, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Insequenti vero feria VI, die 21 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, idem SSmus Dnus responsionem Emorum Patrum in omnibus adprobavit, ac sanationem benigne concessit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

7° Sur les pouvoirs qui passent des Ordinaires à leurs successeurs.

Beatissime Pater,

Decreto S. R. et U. Inquisitionis die 24 novembris 1897 (1) statuitur « facultates omnes speciales *habitualiter* a Sancta Sede Episcopis aliorumque locorum Ordinariis concessas, non suspendi vel de-

(1) *Canoniste*, 1898, p. 47.

sinere ob eorum mortem vel a munere cessationem, sed ad successores Ordinarios transire ad formam et in terminis decreti a Suprema hac Congregatione editi die 20 februarii 1888 quoad dispensationes matrimoniales.

Verumtamen infrascriptus Vicarius Capitularis, sede vacante, Diœceseos N. N., ad omne dubium tollendum, pro suæ conscientiæ tranquillitate, ad Sanctitatis Vestræ pedes humiliter provolutus postulat ut declarare dignetur :

I. Utrum sub illis verbis : *facultates omnes speciales* HABITUALITER *a Sancta Sede Episcopis aliorumque locorum Ordinariis concessas*, comprehendantur facultates omnes speciales a Sancta Sede Ordinariis concessæ, quibus utuntur quoties voluerint, licet ad præfinitum tempus, cujusmodi sunt facultates *de Pœnitentiaria* dictæ, reductionis missarum, etc.

II. Utrum facultas benedicendi et delegandi ad sacra paramenta benedicenda, quæ Episcopis fuerint concessa, transeat etiam ob eorum mortem vel a munere cessationem ad successorem Vicarium Capitularem, quamvis Episcopali dignitate non insignitum.

III. Utrum sub iisdem verbis : *facultates omnes speciales* HABITUALITER *a Sancta Sede Episcopis... concessas*, comprehendantur etiam facultates, quibus dumtaxat uti valent pro determinato casuum numero, ut sunt facultates dispensandi a sacræ ordinationis titulo, pro definito ordinandorum numero.

IV. Et quatenus ad aliquid horum negative, quænam sit interpretatio illius adverbii HABITUALITER.

Et Deus, etc.

Feria IV, die 3 maii 1899.

In Congregatione Generali ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. II. et III. *Affirmative.*

Ad IV. *Provisum in præcedentibus.*

Sequenti vero feria VI, die 5 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. et RR. Patrum adprobavit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et Inquisit. Notarius.*

8° A Rome, il est interdit aux Supérieurs d'entendre les confessions de leurs sujets.

DECRETUM

Feria IV, 5 julii 1899.

Huic Supremæ S. R. et U. Inquisitioni relatum est quod in hac Alma Urbe nonnulli Religiosarum Communitatum, necnon Seminariorum et Collegiorum Superiores, suorum alumnorum in eadem domo degentium Sacramentales excipiant confessiones. Ex quo quanta incommoda, immo quot gravia mala oboriri possint, nemo qui in sacris ministeriis vel mediocriter sit versatus pro comperto non habet. Ex una enim parte minuitur alumnorum peccata confitendi libertas, ipsaque confessionis integritas periclitatur; ex alia vero Superiores minus liberi esse possent in regimine communitatis, ac suspicioni exponuntur aut se notitiis in confessione habitis uti, aut benevolentiores se præbere erga alumnos, quorum confessiones excipiunt.

Quapropter ut hisce aliisque malis, quæ ex hujusmodi abusu facile oriri queunt, occurratur, Suprema hæc S. Officii Congregatio, de expresso Sanctissimi D. N. Leonis PP. XIII mandato, districte prohibet ne ullus cujusquam Religiosæ Communitatis aut Seminarii aut Collegii Superior, sive major sive minor, in hac Alma Urbe (excepto aliquo raro necessitatis casu, de quo ejus conscientia oneratur), suorum alumnorum in eadem domo manentium Sacramentales Confessiones audire ullo pacto audeat.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Ce décret est assez explicite pour ne nécessiter aucun commentaire. Les raisons qui le justifient n'ont pas davantage besoin d'être développées. Nous nous contenterons de deux observations.

La première, c'est que la prohibition ainsi portée n'est valable que pour Rome; elle atteint les supérieurs ecclésiastiques des communautés religieuses, des séminaires et des collèges, par conséquent des maisons d'éducation dirigées par des ecclésiastiques ou des religieux. Mais, hors de Rome, les mêmes raisons assurent au décret une force directive que l'on fera bien de prendre en considération.

En second lieu, cette interdiction, si sévère qu'elle soit, n'entraîne jamais l'invalidité de l'absolution; bien plus, elle admet des exceptions motivées par la nécessité, dont l'appréciation est laissée à la conscience des supérieurs.

En France, dans les séminaires et maisons d'éducation, si la pratique peut gagner à se rapprocher de la loi portée pour Rome, la législation elle-même n'est pas modifiée ; c'est un point qui pourra utilement faire l'objet d'un règlement diocésain.

9° Sur la participation aux expériences d'hypnotisme.

Très Saint Père (1),

N. N., docteur en médecine, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, en vue de tranquilliser sa conscience, demande humblement s'il peut prendre part à des études auxquelles procède actuellement la Société des sciences médicales de N. sur les suggestions hypnotiques pour la cure des enfants malades. Il s'agit non seulement de discuter sur des faits déjà accomplis, mais encore de faire des expériences nouvelles, sans se préoccuper si elles peuvent ou non s'expliquer par des causes naturelles. C'est pourquoi le suppliant, ne voulant pas s'exposer au danger de l'erreur, attend docilement l'oracle du Saint-Siège.

Feria IV, die 26 julii 1899.

In Congregatione Generali habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque Rmorum DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Quoad experimenta jam facta, permitti posse, modo absit periculum superstitionis et scandali; et insuper Orator paratus sit stare mandatis S. Sedis et partes theologi non agat. — Quoad nova experimenta, si agatur de factis quæ certo naturæ vires prætergrediantur, non licere; sin vero de hoc dubitetur, præmissa protestatione nullam partem haberi velle in factis præternaturalibus, tolerandum, modo absit periculum scandali.

Insequenti vero feria VI, die 28 ejusdem mensis et anni, in solita audientia a SSmo D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adses-

(1) Traduction française de la supplique rédigée en italien.

sori impertita, facta de his omnibus relatione, SSmus D. N. responsionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Cette réponse indique dans quelles dispositions un savant chrétien doit aborder l'étude des phénomènes si intéressants, mais si difficiles à expliquer, qui se rattachent à l'hypnotisme; mais elle ne se prononce aucunement sur le caractère intrinsèque de l'hypnotisme et de la suggestion.

10° Sur un mont-de-piété qui prête à 2 0/0 par mois.

Très Saint Père (1).

L'évêque de N. N. expose humblement à Votre Sainteté qu'il existe dans son diocèse un mont-de-piété établi dans les conditions suivantes : 1° il fait des prêts moyennant un intérêt mensuel de 2 0/0; 2° le propriétaire du capital ne prélève pour lui que 1/2 0/0 par mois ; 3° il faut 1 0/0 pour les frais d'administration ; 4° ce qui reste ensuite est consacré à constituer le fonds propre de l'institution ainsi qu'à d'autres œuvres de charité et de bienfaisance. — Il faut noter que le fondateur de ce mont-de-piété a consacré à des bonnes œuvres une somme de quarante mille écus qui lui rapportaient 2 ou 3 0/0 par mois, et qu'avant la fondation de ce mont-de-piété, les banques de prêt de cette localité donnaient l'argent au taux de 10 ou 12 0/0 par mois, au grand dommage des pauvres.

C'est pourquoi l'évêque suppliant demande le pouvoir d'autoriser la continuation des opérations de ce mont-de-piété dans les conditions exposées ci-dessus.

Feria IV, die 26 julii 1899.

In Congregatione Generali habita ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque Rmorum DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

Acquiescat, modo paratus sit stare mandatis S. Ecclesiæ.

Insequenti vero feria IV, die 28 ejusdem mensis et anni, in solita audientia a SSmo D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adses-

(1) Traduction française de la supplique italienne.

sori impertita, facta de his omnibus relatione, SSmus Dnus responsionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

III. — S. C. DU CONCILE

1. — Causes jugées dans la séance du 17 juin 1899.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. Pisana (Pise). **Ecclesiæ conventualis exemptæ.**

Cosme Ier de Médicis fonda à Pise l'ordre de chevalerie de Saint-Étienne, qui fut approuvé par Pie IV en 1561 et 1562. Le siège de l'Ordre était dans l'église Saint-Étienne à Pise, exempte de l'autorité de l'Ordinaire. Cette église était desservie par un clergé de *chapelains-chevaliers*. Pie IX avait reconnu et augmenté leurs privilèges, avait donné à douze des chapelains le titre de *chanoines-chevaliers* et leur avait conféré des insignes spéciaux. Mais bientôt survinrent les lois italiennes de spoliation ; il ne reste presque plus rien de cette antique fondation et c'est pour parer à de prochaines difficultés que l'évêque recourt à la S. C., par une longue lettre du 20 août 1898.

Il rappelle les privilèges et insignes dont jouissaient les chanoines et chapelains, leur exemption, leur droit de suivre le calendrier de l'ordre de St Benoît, etc. ; il dit ensuite que le gouvernement, regardant cette église comme bien national, a supprimé l'ordre et s'est réservé la nomination d'un recteur, d'un vice-recteur et de deux chapelains. Le recteur actuel est le dernier survivant des anciens chanoines, âgé de 84 ans; à sa mort il ne restera plus rien de l'ancien clergé. Alors l'évêque demande : 1° L'église de Saint-Étienne est-elle encore indépendante de l'autorité diocésaine ? 2° Les prêtres nommés par le gouvernement pour la desservir jouissent-ils encore des privilèges des anciens *chanoines et bénéficiers-chevaliers ?* 3° Peuvent-ils continuer à se servir du calendrier bénédictin ?

Les chapelains ont adressé un mémoire où ils énumèrent les privilèges dont jouissait autrefois le clergé de l'église et ils décrivent son état actuel. L'évêque reconnaît que jusqu'à présent les recteurs et chapelains ont conservé les privilèges et insignes d'autrefois et se regardent comme exempts de l'autorité diocésaine. Il ne peut prévoir quelle sera l'attitude du gouvernement à l'avenir.

Pour discuter la question soulevée par l'évêque, il faut prendre comme point de départ les dispositions du concile de Trente. *sess.* 24, *c.* 11 *de ref.*, où sont révoquées toutes les exemptions accordées aux lieux pieux, églises ou milices, « exceptis tamen iis qui prædictis locis aut militiis actu serviunt et intra eorum septa ac domus resident, subque eorum obedientia vivunt, sive iis qui legitime et secundum regulam earumdem militiarum professionem fecerint, de qua Ordinario constare debeat, etc. ». A ce sujet, il y eut une cause *Uritana*, jugée par la S. C. le 7 sept. 1728, où l'on refusa de reconnaître l'exemption de certains prêtres qui s'étaient fait affilier à l'ordre militaire des SS. Maurice et Lazare.

On doit noter encore que tous les ordres militaires ne sont pas des *religions;* il y faut les vœux solennels; mais de nombreux privilèges ont été accordés à d'autres ordres.

Quant à l'ordre de Saint-Étienne, a-t-il été institué par le pouvoir civil, et approuvé après coup par l'autorité ecclésiastique? Dans ce cas, sa suppression par le pouvoir civil semblerait légitime, ce qui entraînerait la suppression de l'accessoire, c'est-à-dire des privilèges. Il faudrait voir les actes de la fondation. Par contre, l'église conventuelle et collégiale de Saint-Étienne tient-elle de l'autorité spirituelle son existence légale? Dans ce cas le pouvoir civil ne saurait la supprimer en droit, et les privilèges subsistent tant qu'il demeure un survivant. Il faut recourir encore aux diplômes de la fondation, qu'on n'a point versés au dossier.

La S. C. a répondu : *Ad mentem ;* ses instructions n'ont pas été publiées.

II. Augustana (Augsbourg). Irregularitatis.

Louis H..., âgé de 24 ans, originaire du diocèse de Wurzbourg, et admis dans celui d'Augsbourg, voudrait entrer dans le clergé, mais il en est empêché par l'irrégularité *ex defectuæ visivæ facultatis.* Il a pu achever ses études littéraires et demande, avec la dispense de l'irrégularité, la permission de réciter le petit office et de dire la messe *de Beata* ou *de requiem.* L'évêque d'Augsbourg le recommande instamment et donne sur lui les renseignements suivants :

Louis H... achevait ses études littéraires quand une maladie cérébrale mit ses jours en danger et le laissa presque entièrement privé de la vue ; il songea à entrer à l'institution de Pffaffenhausen pour les aveugles ; la congrégation de Saint-Joseph d'Ursberg et le directeur

de la maison s'engagent à le garder toute sa vie moyennant une somme versée. En attendant, Louis a suivi pendant deux ans les cours du séminaire de Dillingen ; on espère que, s'il était ordonné, il rendrait de grands services en exerçant son ministère auprès des aveugles. Il retient bien les leçons entendues; il peut utiliser les livres à l'usage des aveugles, dont il possède un certain nombre; il peut même lire le « missale ad usum sacerdotum cæcutientium » de Ratisbonne; il peut distinguer, en s'approchant à vingt centimètres, les fragments un peu considérables d'une hostie, il peut donner la communion, et accomplir, d'une façon suffisante et sans provoquer d'étonnement, toutes les cérémonies de la messe. On prend d'ailleurs l'engagement de lui assurer toujours l'assistance d'un autre prêtre. Enfin, sous le rapport des mœurs et de la vertu, Louis est très recommandable.

I. L'irrégularité est indiscutable. Plus d'une fois la S. C. s'est refusée à laisser ordonner des jeunes gens dont la vue était considérablement affaiblie, par exemple, in *Neapolitana*, du 17 sept. 1814; in *Vercellen.*, du 18 juillet 1860; in *Colonien.*, du 13 sept. 1866, etc.

II. Mais, dans les cas cités, il s'agissait de jeunes gens qui ne pouvaient qu'à peine distinguer la lumière des ténèbres; tandis que Louis H... peut lire le missel spécial pour les prêtres « cæcutientes », et il peut accomplir convenablement toutes les cérémonies de la messe.

D'ailleurs les exemples de concessions, même plus considérables, ne manquent pas. Ainsi, in *Geneven. Irregularitatis*, du 20 mars 1880, on autorisa à recevoir la prêtrise le diacre François Dufresne, dont la vue était tellement affaiblie qu'il n'avait plus qu'une perception vague et nébuleuse des objets; en raison de la piété du suppliant et des services qu'il devait rendre à l'Église, la S. C. répondit : « Attentis peculiaribus circumstantiis, pro gratia, cum facultate oratori celebrandi missam B. M. V. et obligatione adsistentiæ alterius sacerdotis vel diaconi, facto verbo cum SSmo ». Voir encore in *Faventina, Irregularitatis*, du 15 février 1879; in *Majoricen.*, du 30 mai 1891 (*Canoniste*, 1891, p. 338).

Enfin, le suppliant est très recommandable; sa situation est assurée et il peut rendre de véritables services.

Ces raisons ont déterminé la S. C. à répondre : *Pro gratia dispensationis ab irregularitatis defectu, dummodo orator celebret cum adsistentia alterius sacerdotis, facto verbo cum SSmo.*

Causes « in folio »

I. Nicien. (Nice). **Nullitatis matrimonii.**

Il s'agit d'un mariage contracté à Nice, en janvier 1882, entre Caroline B... et Etienne D... Bien qu'il y ait eu deux enfants, le mariage a été très malheureux, et la femme se vit contrainte d'abandonner son mari ; elle demanda et obtint le divorce civil, puis s'adressa à la curie épiscopale, alléguant que son mariage avait été contracté avec l'empêchement de crainte, par suite de la pression exercée sur elle par sa mère. En attendant, les deux époux s'étaient, chacun de leur côté, remariés civilement.

Le juge délégué de Nice rendit le 20 juillet 1898 une sentence de nullité dont le défenseur fit appel.

I. Les indices de nullité, relevés par l'avocat. peuvent se résumer ainsi : Caroline dit qu'elle n'a pas répondu *oui* à l'église, parce qu'elle ne voulait pas répondre, et n'aurait même fait aucun signe. Elle avait à l'égard de son futur la plus vive antipathie, le recevant mal, lui trouvant tous les défauts, etc. Elle a dit à sa femme de chambre et à d'autres témoins qu'on la forçait à ce mariage. Elle a résisté à sa mère, a fait inutilement intervenir son frère. La mère, américaine et protestante, est d'un caractère autoritaire et absolu ; elle attendait de ce mariage de grands avantages pour sa fille. D'autre part, celle-ci n'avait alors que dix-sept ans ; elle sortait à peine du couvent, était d'un caractère timide et soumis. Pour arriver à ses fins, la mère a employé tous les moyens, sauf les mauvais traitements: ordres impérieux, menaces de la renvoyer au couvent, scènes continuelles, etc. ; et le père, bien que voyant ce mariage d'un mauvais œil, n'osait prendre le parti de sa fille ; il était d'ailleurs malade. Ajoutez à cela la tristesse manifestée par la jeune fille le jour du mariage, et les tristes événements qui n'ont point tardé à suivre un tel mariage.

II. D'autre part, le défenseur du mariage voit dans les actes la preuve que si le mariage a été malheureux, il a été librement contracté par la demanderesse. Les négociations ont duré longtemps ; M. D... fréquentait depuis longtemps dans la maison. La cérémonie a été accomplie avec beaucoup de solennité, et si Caroline n'a pas répondu *oui*, ce qu'elle est seule à dire, elle a du moins signé sur les registres ; bien plus, elle s'est occupée elle-même de la cérémonie, et

en particulier a demandé à son curé l'autorisation de célébrer le mariage dans une autre église. Elle a même avoué, dans une conversation, qu'elle avait donné les signes extérieurs du consentement à l'église.

Après le mariage, les époux font un voyage de noces de trois mois; ils ont de leurs relations deux enfants; la vie commune se prolonge pendant près de dix ans. Et quand on en arrive à se séparer, on n'allègue aucune autre raison que les torts du mari, d'ailleurs avoués par lui.

La crainte ne saurait se prouver par des affirmations générales; il faut y joindre des indications de faits précis. Or, Mme B... n'a point frappé sa fille; elle ne l'a pas menacée de la chasser de la maison; elle s'est contentée (et encore est-elle seule à le dire) de la menacer de ne pas lui donner son consentement pour un autre mariage. Il n'y a pas lieu de songer à la crainte révérentielle; outre qu'elle n'est pas regardée comme pouvant suffire par elle-même à constituer une pression grave, elle est loin d'être prouvée.

Après ces observations de part et d'autre, la question est posée en ces termes à la S. C. : *An sententia Curiæ Niciensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.* La réponse a été : *Dilata et coadjuventur probationes.*

II. Parisien. Dispensationis matrimonii.

In præsenti causa nil specialiter notandum videtur. Inconsummatio enim matrimonii, etiam post octo annos, extra dubium ponitur solitis probationibus; addatur tamen virum contumacem se præbuisse et sat probabiliter impotentia laborare. Quare, solito dubio : *An sit consulendum Ssmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu ;* responsum dedit S. C. : *Affirmative.*

III. Strigonien. (Gran). Dispensationis matrimonii.

Il s'agit d'un mariage contracté en 1863. Après qu'on eut passé toute la nuit à festoyer, François R..., le mari, partit à quatre heures du matin pour une affaire urgente qui devait le retenir quelques jours dans la ville voisine. Mais quand il revint quelque temps après, il ne trouva plus sa femme, qui s'était enfuie avec un amant. Depuis longtemps on a perdu sa trace. François, qui vit avec une autre femme, fut touché de la grâce en assistant aux exercices

d'une mission, et, pour mettre ordre à sa conscience, sollicita la dispense de son mariage non consommé. Il s'agit donc d'une cause dite *ex coarctata.*

Depuis 1891, la cause a traîné, en raison de défauts survenus dans la procédure. Quoique les dépositions reçues soient favorables au mari, il semble qu'on ne soit pas arrivé à la certitude juridique que le mari et la femme n'ont jamais été seul à seule, après le mariage. Aussi la S. C. a-t-elle répondu : *Dilata et coadjuventur probationes juxta instructionem dandam a Defensore matrimonii ex officio.*

IV. Romana et aliarum. **Dubia quoad sacram ordinationem.**

On n'a pas oublié l'important décret de la S. C. sur « l'excardination et l'incardination des clercs » en date du 20 juillet 1898 (*Canoniste*, 1898, p. 678). En le publiant, nous avons fait remarquer que si la S. C. avait paré aux abus auxquels avaient donné lieu des incorporations hâtives ou révocables, elle n'avait rien statué en ce qui concerne les laïques. Pour ceux-ci, on se contentait de rappeler les dispositions de la const. *Speculatores*. Donc, cette sorte de titre supplémentaire que l'excardination et l'incardination peut fournir aux clercs en vue de l'ordination n'est pas accessible aux laïques.

A la date du 8 février 1899, la S. C. de la Propagande adressait à la S. C. du Concile, une lettre dont voici la traduction :

« Dans le décret du 20 juillet 1898, cette S. C. du Concile a statué que pour l'ordination des laïques, comme aussi des clercs qui ne peuvent recourir à l'excardination, il fallait s'en tenir aux dispositions de la const. *Speculatores;* d'après cette constitution, l'évêque ne peut ordonner que ceux qui sont ses propres sujets *vel ratione originis, vel ratione domicilii*. Et pour pouvoir être sujet *ratione domicilii relate ad ordines suscipiendos,* il faut avoir demeuré pendant un temps considérable dans le lieu et affirmer par preuve l'intention d'y demeurer pour toujours.

« Or il arrive souvent, dans les pays de mission soumis à la Propagande, que les Ordinaires acceptent des jeunes gens, surtout des laïques, venant d'autres diocèses, pourvu qu'ils soient munis de lettres testimoniales et du consentement de leur Ordinaire respectif; ils les envoient ensuite, pour faire leurs études et recevoir les ordres, dans des collèges à l'étranger, sans même les faire passer par leur diocèse, afin d'éviter les frais considérables du voyage. On a donc

supplié Sa Sainteté d'accorder aux Ordinaires des pays de mission un indult spécial qui leur permette d'accepter des jeunes laïques d'autres diocèses, moyennant le seul serment de vouloir servir pour toujours leur diocèse ou mission, avant même qu'ils aient acquis un domicile quelconque par une présence effective, ainsi que cela se pratique, par privilège spécial, pour les élèves du collège de la Propagande. Dans l'audience du 24 janvier dernier, le Saint Père a daigné répondre en prescrivant de demander à ce sujet l'avis de la S.C. du Concile ».

D'autre part, l'Ordinaire de Ratisbonne écrivait, le 22 février 1899 : « In Germania adhuc in usu erat ut, sicuti clericis, etiam laicis concederentur litteræ dimissoriales, quibus ab una diœcesi dimittebantur, ut statim in aliam diœcesim in perpetuum reciperentur, absque conditionibus in constitutione *Speculatores* præscriptis. Nunc quæritur : 1) Utrum ejusmodi litteræ dimissoriales, laicis concessæ, ante decretum S. C. C. d. d. 20 julii 1898 validæ fuerint necne — et quatenus affirmative; 2) utrum etiam post citatum decretum ejusmodi litteræ dimissoriales laicis valide concedi possint ». Sous ce second aspect, la même demande a été posée à la S. C. par beaucoup d'autres évêques. En résumé, la question se réduit à ceci : Peut-on faire pour les laïques ce qu'on fait pour les ecclésiastiques et suffit-il de leur donner un *exeat* ou lettres d'excorporation, sans qu'ils aient à satisfaire d'autres conditions?

La législation actuelle se réduit tout entière à la const. *Speculatores*. Or, d'après celle-ci, un laïque, s'il naît sujet de l'évêque *titulo originis*, si même il devient, sans aucun acte de sa part, sujet d'un évêque par suite du changement du domicile de son père, ne peut devenir à son gré sujet d'un évêque que par un seul moyen, l'acquisition du domicile propre ; car le titre du bénéfice ne peut convenir qu'aux clercs, et il est inutile de parler du titre de la familiarité. Or, le domicile personnel du clerc, en vue de l'ordination, est soumis par la constitution aux conditions suivantes : « Subditus autem ratione domicilii... is duntaxat censetur qui, licet alibi natus fuerit, illud tamen adeo stabiliter constituerit in aliquo loco ut vel per decennium saltem in eo habitando, vel majorem rerum ac bonorum suorum partem cum instructis ædibus in locum hujusmodi transferendo, ibique insuper per aliquod considerabile tempus commorando, satis superque suum perpetuo ibidem permanendi animum demonstraverit et nihilominus ulterius, utroque casu, se vere et realiter animum hujusmodi habere jurejurando affirmet ».

Sans insister sur les conditions particulières de ce domicile, plus difficile à acquérir que le domicile ordinaire, on voit que, dans la pratique signalée par la Propagande et par les évêques, le serment demeurant le même, les autres conditions sont remplacées par le consentement de l'Ordinaire. Et comme le décret du 20 juillet 1898 constitue un certain adoucissement pour les clercs, on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de décréter quelque chose d'analogue pour les laïques.

D'ailleurs, la pratique s'était prononcée dans un certain sens en faveur de cette mesure. Au témoignage d'Honorante, *Praxis*, cap. IX, not. sec., quand le père a fixé son domicile dans un diocèse et y amène son fils mineur, celui-ci peut recevoir les ordres de l'évê du lieu, *titulo domicilii*, sans avoir à satisfaire personnellement aux que conditions de la const. *Speculatores*. De plus, quand le fils est mineur, ce qui est le cas ordinaire pour les tonsurés, c'est au père à prêter le serment requis. Il y a lieu de plus à demander des lettres testimoniales; mais ceci est hors de la question. En résumé, faut-il approuver la pratique en vigueur ?

Aux deux *dubia* ainsi formulés : I. *An, attenta consuetudine, vir laicus qui cum litteris testimonialibus et de licentia proprii Episcopi apud alienum Episcopum eligit domicilium, statim vi electionis domicilii juramento confirmatæ ad Ordines promoveri possit in casu.* — II. *An et quomodo providendum sit in casu;* — la S. C. a répondu : *Dilata et exquiratur votum consultoris.*

V. Bononien. (Bologne). **Remotionis s. Imaginis.**

Cette cause, où il s'agit d'une affaire à peu près insignifiante, a donné lieu à d'interminables discussions ; elle avait été déjà renvoyée à la Congrégation du 28 janvier (*Canoniste*, 1899, p. 229).

Deux sœurs, les demoiselles Frencia, avaient offert à l'église des Célestins de Bologne un tableau représentant la Madone de Pompéi (du Rosaire), à la condition qu'il fût exposé à la vénération publique. Le curé accepta ; mais ce fut l'occasion, de la part des donatrices, à des réclamations et à des ingérences absolument insoutenables. Non seulement elles prétendirent conserver la propriété du tableau, mais le placer où elles voudraient, exercer un contrôle inadmissible. Elles firent tant que le curé, ayant pris l'avis de l'archevêque, leur offrit de reprendre le tableau, ce qu'elles refusèrent, et le fit alors

transporter à la sacristie. Les deux sœurs recoururent aux tribunaux civils, réclamant au possessoire la remise en état du tableau ; elles succombèrent et en première instance et en appel, car elles ne pouvaient prétendre à aucun droit d'administration, ni à aucune autre chose que la propriété du tableau, que personne ne leur contestait.

Elles recoururent alors à l'autorité ecclésiastique. On multiplia les démarches, les commissions, en vue d'arriver à une solution satisfaisante ; mais les deux sœurs demeurèrent inébranlables dans leurs prétentions. Après avoir perdu à Bologne, elles recoururent à la S. C. du Concile, et présentèrent de longues plaidoiries. Il nous semble inutile de les résumer : c'est un principe tellement incontestable que l'administration de l'église appartient à l'autorité ecclésiastique que tous les raisonnements du plus habile avocat ne sauraient l'ébranler. Le délai prononcé en janvier avait pour objet de préciser certaines allégations sur les mesures prises par Mgr Battaglini. Enfin la question est posée en ces termes : *An jure remota fuerit a publica veneratione Imago B. M. V. de Rosario in casu.* — II. *An sit locus restitutioni S. Imaginis in pristinum locum et damnorum refectioni in casu.* — La S. C. a répondu : Ad I. : *Affirmative et amplius.* — Ad II : *Negative et amplius.*

VI. Savonen. (Savone). **Capellaniæ laicalis.**

J. B. Ricci, prêtre du diocèse de Savone, fut nommé par son frère Sébastien, qui exerçait le droit de patronat actif, titulaire d'une chapellenie laïque ; en même temps il sollicitait et obtenait l'autorisation de faire servir cette chapellenie comme titre d'ordination.

Cette fondation avait été faite, en 1853, par Sébastien Folco, aïeul maternel des deux frères, moyennant certaines charges ; les revenus étaient prélevés sur un fond Folconi, légué à Sébastien Ricci. C'est celui-ci qui est demandeur dans la présente cause.

J. B. Ricci avait convenablement satisfait aux charges de la chapellenie de 1859 à 1870 ; mais il transporta alors sa résidence, d'abord à Gênes, puis à Rome, où il est encore, et négligea dès lors ses obligations. Sébastien rappela bien des fois, mais toujours en vain, son frère à ses devoirs ; il pourvut donc par lui-même à la célébration des messes. En 1893, le prêtre cita son frère devant les tribunaux civils; Sébastien répondit en recourant à la curie épiscopale, qui fit au prêtre une monition formelle aux termes de laquelle il

serait privé de la chapellenie s'il ne prenait le parti d'en remplir les charges. J. B. répondit qu'il avait fait recours à la S. C.

Au civil, J. B. eut le dessus en première instance, mais il perdit en appel et fut condamné à payer à son frère les deux tiers des frais ; comme il s'y refusait, Sébastien recourut à la S. C. qui rendit, le 23 août 1897 le décret suivant : « Moneatur sacerdos J. B. Ricci ipsum et conscientia, cum temere litigaverit, teneri ad reficiendos expensas quas suus frater in causa defendenda sustinere debuit ». Et comme la monition demeurait inutile, on mit sous séquestre la pension qu'il reçoit de la Daterie.

Comme Sébastien insistait encore pour que son frère fût rappelé à l'accomplissement de ses obligations, la S. C. lui répondit, le 7 mars 1898 : « Utatur jure suo coram curia episcopali prout et quatenus de jure ». Et en effet la curie de Savone rendit, le 16 juillet 1898, une sentence, dont J. B. interjeta appel, et qui est l'objet du présent débat.

Après avoir longuement rappelé la fondation et les charges annexées et fait l'histoire des débats antérieurs, le tribunal constate que J. B. Ricci est chapelain amovible, que son frère a, de par l'acte de fondation, le droit de provoquer sa destitution, en raison de sa négligence entièrement prouvée ; en conséquence, il déclare J. B. Ricci privé de sa chapellenie.

A la question principale de l'appel se joint la demande de Sébastien Ricci d'être indemnisé de tous ses frais.

I. L'avocat de Sébastien Ricci commence par prouver qu'un chapelain qui ne remplit pas les obligations de sa charge peut et doit en être privé, cf. in *Imolen.*, du 17 nov. 1641, pourvu qu'il soit constant : 1° que les charges sont négligées ; 2° que le chapelain est contumace, et 3° pourvu que la sentence de l'autorité ecclésiastique compétente soit intervenue. Or, ces trois conditions sont abondamment vérifiées en l'espèce.

En second lieu, la S. C. s'étant déjà prononcée sur l'obligation d'indemniser Sébastien des avances qu'il a faites, l'avocat se borne à rappeler que, ces frais ayant été supportés par la chapellenie, il est juste qu'elle n'ait pas à en souffrir.

II. De son côté, le rapporteur fait en faveur de J. B. Ricci les observations suivantes : Le prêtre dit qu'il ne pouvait s'occuper de faire accomplir les charges de la chapellenie parce que son frère ne lui en envoyait pas les revenus ; celui-ci veut arriver à le priver de son titre afin de pouvoir le conférer à son propre fils, prêtre depuis trois ans. On cite à l'appui un long mémoire où le prêtre expose les choses à

sa façon, et demande que les revenus lui soient servis pour la plus grande partie à Rome, où il dirait ou ferait dire les messes.

Il affirme qu'il n'a pas négligé les charges de la fondation, puisqu'il a écrit cent fois à son frère d'employer les revenus à les faire exécuter. Il explique qu'il a recouru aux tribunaux civils parce qu'il n'avait pas d'autre moyen de défendre ses droits, et d'ailleurs il en a avisé l'évêché de Savone. Il prétend enfin n'avoir pas été contumace.

Il faut observer en outre que la sentence de Savone n'a pas considéré, comme elle devait le faire, la chapellenie en tant que titre d'ordination de J.B. Ricci. Or, on ne peut priver un clerc de son titre d'ordination que si on lui en substitue un autre, S. C. C. 6 mars 1638, 20 juillet 1619, 14 février 1652, 5 février 1604, et cela à peine de nullité.

Après ces observations, on propose à la décision de la S. C. les deux questions suivantes: *An sententia judicis ordinarii Savonen. sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — II. *An et quomodo sit locus damnorum refectioni in casu.* — Elle a répondu : Ad I. *Sententiam esse confirmandam, translato titulo S. Ordinationis super pensionibus quas sacerdos Ricci percipit a Dataria Apostolica.* — Ad II. : *Affirmative juxta litteras S. Cong. diei 5 febr. 1898.*

VII. Theanen. (Teano). **Missæ conventualis.**

Il s'agit d'une question d'application de messe capitulaire : la S. C. a renvoyé sa décision : *Dilata.*

VIII. (*Extra ordinem*). Præsmilien. (Przemysl). **Nullitatis matrimonii.**

On connaît la règle imposée par Benoît XIV, d'après laquelle toute nullité de mariage doit être l'objet de deux sentences conformes; c'est donc le rappel d'office de la cause jugée le 14 mai 1898 (*Canoniste*, 1898, p. 492). A la question ordinaire : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu;* la S. C. a répondu : *In decisis.*

2° Causes jugées dans la séance du 22 juillet 1899.

CAUSE « PER SUMMARIA PRECUM ».

Bambergen. (Bamberg.) **Veniæ delegationis generalis pro matrimoniis celebrandis.**

Les difficultés qui ont motivé les délégations générales des curés des grandes villes en vue d'assurer la validité des mariages ont été à plusieurs reprises exposées dans *le Canoniste*. Elles motivent également la supplique de l'archevêque de Bamberg, actuellement soumise à l'appréciation de la S. C.

Il s'agit de deux villes de son diocèse, Bamberg, qui compte 35,000 catholiques et quatre paroisses; et Nuremberg, où 44,000 catholiques, divisés en deux paroisses, vivent au milieu de 141,000 luthériens. Des fiancés, après avoir demandé les publications à leur curé, changent de domicile et cependant se marient devant le même curé, ignorant de ce changement. D'autres fois, ils peuvent, de bonne ou de mauvaise foi, alléguer un domicile ou quasi-domicile sur une paroisse à laquelle ils n'appartiennent pas, et se marier devant le curé. Dans les deux cas, il y a péril de nullité. La supplique continue :

« Ad præcavenda talia matrimonia invalida, humillime infrascriptus Archiepiscopus Bambergensis parochis dictarum civitatum facultatem generaliorem matrimoniis assistendi, una cum facultate subdelegandi delegare intendit, ita determinatam, ut restringatur ad solos parochos domicilii a sponsis relicti vel simulati, a quibus proclamationes expetitæ erunt, et ad spatium tantum 60 dierum a die ultimæ proclamationis vel a die impetratæ super trinis proclamationibus dispensationis exclusive numerandorum, quo elapso, nisi matrimonium sit intra illud celebratum, delegatio exspiret ». C'est à cette fin que l'archevêque sollicite l'autorisation.

Le rapporteur se contente de rappeler les nombreuses réponses de la S. C. dans les causes antérieures : à l'archevêque de Posen, le 20 juillet 1889, et à l'archevêque de Cologne, 6 sept. 1890, et 18 mars 1893 (*Canoniste*, 1893, pp. 283 et 512); et l'application *in Varsavien.*, 16 juin 1894 et 14 décembre 1895 (*Canoniste*, 1896, p. 311).

Il semblerait que l'archevêque de Bamberg ait imité d'assez près les dispositions prises à Cologne pour avoir pu agir de sa propre autorité ; d'autre part cependant il envisage directement l'hypothèse de la fausse indication de domicile (de bonne ou de mauvaise foi), dont

il n'est pas question dans la *Colonien.* — La S. C. n'a pas jugé à propos de publier sa réponse.

CAUSES « IN FOLIO »

I. Treviren. (Trèves). Nullitatis matrimonii.

C'est une des rares causes où l'empêchement dirimant « ex capite dementiæ » ait trouvé son application. Jean-Pierre S..., veuf, épousait, le 23 mars 1886, Catherine H..., âgée alors de 23 ans ; ils avaient habité ensemble pendant environ trois semaines. Il paraît cependant que la femme avait donné des signes de folie et que le jour même du mariage elle n'avait pas une possession d'elle-même suffisante pour faire un mariage valide. Toujours est-il que, cinq jours après le mariage, la femme eut une telle crise de folie furieuse que la police la sépara de son mari, et quelque temps après l'enfermait dans une maison de santé où elle est encore, sans espoir de guérison.

Tout d'abord le mari obtint, en 1894, une sentence de nullité des tribunaux civils, et eut le tort de s'en prévaloir pour se remarier. Il recourut ensuite à la curie de Trèves pour obtenir une sentence analogue ; la curie fit le procès, interrogea le mari, ses témoins, et les médecins ; mais elle rendit, le 30 juin 1896, une sentence défavorable : « non constare de nullitate matrimonii ».

Le mari interjeta appel à l'archevêché de Cologne, et y obtint gain de cause : le 28 décembre 1896, le juge d'appel cassa la sentence de Trèves et, se basant surtout sur les expertises médicales, déclara nul le mariage. Comme deux sentences conformes sont requises par le droit, cette affaire vient en troisième instance devant la S. C., où elle est traitée *more œconomico*.

Bornons-nous, pour plus de brièveté, à analyser le *votum* du consulteur théologien. Il rappelle d'abord les principes. Les auteurs assimilent, au point de vue de la nullité des actes, le dément et le fou furieux ; la folie se conclut des indices extérieurs, des actes encore plus que des paroles ; et citant d'Aguesseau, il note : « 1. Que le dément est celui qui ne remplit pas les devoirs les plus ordinaires de la vie civile ; 2. Qu'un seul acte de sagesse ne prouve pas qu'on est sage, tandis qu'un seul acte de folie prouve qu'on est fou ; 3. Qu'on ne peut rien conclure des paroles aux actions ». Il relève ensuite, d'après les médecins, les signes les plus ordinaires de la folie, et passe ensuite à l'examen du cas.

Il est certain que Catherine H... a donné, aussitôt après le mariage, des signes indubitables de folie : elle jeta à terre son anneau nuptial, prit son mari par les vêtements et le traîna par la chambre en riant; le soir du mariage, elle se coucha avec sa sœur sans quitter ses chaussures, laissant son mari sur une chaise, etc.

Dès le jour où elle a été arrêtée par la police et ensuite enfermée dans une maison de santé, les médecins déclarent qu'elle est atteinte de folie incurable; et il a été impossible de l'interroger. Or tout cela suppose nécessairement un état antérieur tout semblable, étant donné surtout qu'il y avait des antécédents graves dans sa famille. Elle était donc folle au moment où elle s'est mariée. Tel est aussi l'avis des trois médecins qui l'ont examinée et concluent à une folie atavique et congénitale.

D'ailleurs les témoignages ne manquent pas pour montrer que, dès avant le mariage, Catherine a donné des signes de démence : un jour, elle se prétend malade à la mort, fait appeler le curé pour l'administrer, et alors se lève et va errer dans les rues. En 1885, elle avait été demandée en mariage par un certain Mathias S... ; quelques jours avant le mariage, elle arrive à l'improviste dans la maison de son futur et se met à chanter les chansons les plus obscènes, si bien que Mathias refusa de l'épouser. Les témoins relèvent aussi un certain nombre d'actes étranges peu de temps avant le mariage avec Jean-Pierre S... Il est donc absolument impossible d'admettre une interruption de la maladie au moment du mariage. Et le consulteur corrobore sa conclusion en expliquant comment les parents de Catherine, son mari et quelques témoins ont pu hésiter à la tenir pour folle.

Enfin, au moment même de la célébration du mariage, elle a donné des signes de dérangement d'esprit. Elle se fait inviter trois fois à donner la main à son époux; elle avait oublié son anneau; elle ne cessa de remuer la tête pendant qu'on la coiffait, et le prêtre eut l'impression très nette qu'il avait affaire à une folle. Ajoutez à cela que la folie de Catherine semble s'être exercée surtout à propos des choses du mariage; nous omettons les détails.

Il est donc impossible de soutenir qu'au moment du mariage Catherine ait joui d'un intervalle lucide. Et le consulteur réfute à l'aide des preuves précédentes les objections du défenseur du lien. Il termine en prouvant que, dans l'état mental où se trouvait Catherine, elle ne pouvait validement contracter mariage.

Le consulteur canoniste arrive aux mêmes conclusions, auxquelles la S. C. s'est ralliée malgré les objections du défenseur.

An sit confirmanda vel infirmanda sententia curiæ Colonien. in casu. — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

II. Sandomirien. (Sandomir). **Dispensationis matrimonii.**

Casus solitus inconsummationis, quin ulla adsint in causa specialiter notanda. Probationes ceteroquin certæ; unde solito dubio : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu;* S. C. responsum dedit : *Affirmative.*

III. Mechlinien. (Malines). **Dispensationis matrimonii.**

Nil pariter notandum in præsenti causa, quam movit vir, postquam uxor ab eo recessit et civile divortium obtinuit. Vir honestissimus et pius, debilis est valetudinis ; et mulier retrectavit conjugale debitum ne morbo afficeretur phtisico. Probationes solitæ plenissimæ sunt; quare, eidem ac supra dubio, simile responsum dedit S. C. : *Affirmative.*

IV. Galtellinoren. (Galtelli-Nuoro). **Jurium parochialium.**

Il s'agit de discussions déjà anciennes entre le chapitre de Galtelli-Nuoro et le chanoine-curé; elles ont été soumises plusieurs fois à la S. C. depuis 1891 et pour la dernière fois le 20 août 1898 (*Canoniste*, 1898, p. 739). La S. C. avait répondu : *Dilata*, et confié l'affaire à l'archevêque de Cagliari ; celui-ci envoie un long mémoire. Mais la S. C. renvoie à plus tard la solution définitive en répondant : *Dilata et scribat consultor juxta mentem.*

V. Regien. (Reggio). **Canonicatus.**

Rappel d'une cause déjà examinée le 2 avril 1898 (*Canoniste*, 1898, p. 414) ; sur appel du chapitre de Reggio, elle est revenue le 17 décembre 1898 et le 29 janvier 1899, et la S. C. a répondu : *Dilata.* Cette fois, elle répond : *Ad mentem* ; mais la *mens* n'a pas été publiée.

VI. Cephaluden. (Cefalù). **Dubia circa facultates dispensandi ab impedimentis matrimonialibus.**

On sait que Pie IX supprima, en 1864, ce qu'on appelait la légation apostolique de Sicile; en même temps il accordait aux évêques de Sicile le pouvoir de dispenser de certains empêchements de mariage. C'est l'interprétation de ces pouvoirs qui a motivé la consultation suivante de l'évêque de Cefalù.

« SSmus D. N. Pius Papa IX... quasdam dedit Episcopis facultates, quas inter hæc numeratur : « Specialem facultatem tribuimus « concedendi matrimoniales dispensationes in tertio et quarto consanguinitatis et affinitatis gradu, sive simplici, sive duplici, ac « etiam mixto, dummodo primum non attingat. »

« Cum autem Emi PP. Universalis Inquisitionis fer. IV die 2 julii 1884, declarando formulam qua fere eisdem verbis Episcopis Fœd. Stat. Americæ sept. facultas tribuitur dispensandi in quibusdam consanguinitatis gradibus, decreverunt particulam *et* non copulative, sed disjunctive intelligendam esse et verba formulæ ita accipienda esse ut facultes concessa intelligatur dispensandi tam ab impedimento consanguinitatis quam ab impedimento affinitatis, *sejunctim* tamen, non vero quando utrumque impedimentum uno eodemque casu concurrunt (1): inde dubium exortum est an illa declaratio valeat etiam ad definiendas facultates fere iisdem verbis Episcopis Siciliæ concessas.

« 1° Quæritur igitur : An Siciliæ Episcopi dispensare valeant in tertio et quarto consanguinitatis et affinitatis gradu, scilicet duplici et mixto, quando utrumque impedimentum consanguinitatis et affinitatis in uno eodemque casu concurrunt.

2° Quando affinitas vel consanguinitas, ex quibus mixtio procedit, secundum attingat gradum, ex. gr. si secundum affinitatis cum tertio consanguinitatis concurrat.

« Interest authenticam habere solutionem ut conscientiæ et validitati sacramenti matrimonii prospiciatur ».

La S. C. demanda d'abord à l'archevêque de Palerme de la renseigner sur la pratique suivie à cet égard par l'épiscopat Sicilien. Elle en reçut la réponse suivante :

(1) Cette décision a été rapportée par *le Canoniste*. 1899, p. 10. Sur toute cette affaire on me permettra de renvoyer à ma dissertation sur *la dispense simultanée de plusieurs empêchements de mariage*. *Canoniste*, 1898, pp. 5 et suiv.

« ... Je n'ai pas voulu m'en tenir seulement à la pratique suivie dans cette curie, où, dès l'époque de la concession faite par Pie IX, par le Bref *Multis gravissimis*, on a dispensé sur les 3e et 4e degrés de parenté et d'alliance n'atteignant pas le premier, *sive separatim*, *sive conjunctim seu cumulative* dans le même cas; j'ai cru devoir, suivant l'autorisation à moi donnée, consulter les autres Ordinaires de notre île. Et leur réponse a été identique et de tout point conforme à la pratique de cette curie, exposée ci-dessus.

« La raison apportée par certains évêques est qu'il n'y a aucune distinction dans l'acte de concession ; et surtout qu'on y dit qu'on veut pourvoir à l'utilité et à l'avantage (*utilitati et commodo*) du peuple Sicilien ».

Avant d'aborder l'examen de la consultation, le rapporteur rappelle qu'une réponse sur ce même sujet avait été donnée en 1873 par la S. C. du Concile; sur la demande de la S. Pénitencerie, on avait proposé les quatre questions suivantes ;

« Dans la constitution *Multis gravissimis*, du 28 janvier 1864, on accorde aux Ordinaires de Sicile le pouvoir de dispenser « favore « illorum qui vere pauperes sunt in tertio et quarto gradu consan- « guinitatis et affinitatis sive simplicis, sive duplici ac etiam mixto, « dummodo primum non attingat ». Cela posé, on demande : 1° Les Ordinaires de Sicile peuvent-ils dispenser dans le cas où la consanguinité ou l'affinité, au troisième ou au quatrième degré, serait *triple*, c'est-à-dire provenant de trois souches distinctes ? — 2° Les mêmes Ordinaires peuvent-ils dispenser dans le cas ou la consanguinité ou l'affinité serait au troisième ou au quatrième degré *double*, c'est-à-dire provenant de deux souches distinctes, si en même temps il y a un autre degré mixte, par exemple du troisième au quatrième, provenant d'une troisième souche distincte ? — 3° Les dits Ordinaires peuvent-ils dispenser *validement* si les personnes ne sont pas pauvres ? — 4° Les dispenses accordées par les mêmes Ordinaires aux personnes qui ont faussement allégué leur pauvreté sont-elles valides ? » Et la S. C. répondit, le 26 avril 1873 : « Ad I, II, III et IV : *negative* ». Ce n'est pas absolument le cas actuel, mais il est permis de voir dans cette résolution une indication de la réponse à intervenir.

Après avoir reproduit le passage de la constitution *Multis gravissimis*, qu'il s'agit d'interpréter, le rapporteur expose les principes reçus en matière de dispenses : l'acte de la dispense et l'indult de dispenser une personne déterminée sont de stricte interprétation ;

l'indult général de dispenser est d'interprétation large, Riganti, *in reg. 14 cancell., n. 69 seq.* Cependant il n'est pas moins certain qu'un indult général ne s'étend ni d'un empêchement à un autre, ni d'une espèce d'un empêchement à une autre espèce, ni du mariage contracté au mariage à contracter, etc.. Santi, *app. ad lib. IV decret.* p. 208. On en a vu un exemple dans la réponse du 26 avril 1873.

Il est tout aussi certain que les indults ne sont pas applicables au cas où plusieurs empêchements existent ensemble. Ainsi, on demandait à la S. C. de la Propagande : « Utrum vigore facultatum quas S. Sedes mediante S. C. de P. F. Episcopis Germaniæ ad quinquennium concedere solet, etiam tunc dispensari possit cum nupturientibus si quidem duo vel plura simul concurrant impedimenta canonica super quibus singulis, separatim tamen spectatis, dispensandi facultas ibidem explicito tribuitur? » Elle répondit, le 16 juin 1868 : « In primis, attentis declarationibus S. Inq. Tribunalis, perspectum est facultates concessas dispensandi super singula impedimenta extendi non posse ad casum quo hæc eadem impedimenta simul concurrant et cumulentur ». De même le S. Office écrivait le 18 mai 1869 : « C'est une maxime incontestable qu'on ne peut user cumulativement de plusieurs indults pour le même cas, à cause de la règle qui interdit le cumul en matière de dispense; aussi les indults sont-ils de droit strict, comme les dispenses elles-mêmes; il faut les interpréter strictement et ne pas les étendre au-delà de ce qu'ils disent, c'est-à-dire de la volonté expresse de celui qui les accorde. Et comme dans les divers indults qui permettent de dispenser à divers degrés, il n'est fait aucune mention de cumul, il s'en suit que celui qui les a obtenus ne peut s'en servir simultanément pour le même cas ». Enfin, telle est la décision expresse donnée par le S. Office le 2 juillet 1884, et dont la lettre de l'évêque de Cefalù reproduit les termes.

En faveur des évêques de Sicile on ne peut donc invoquer que deux arguments : 1° la coutume établie depuis plus de trente ans, et 2° le principe que le pouvoir général de dispenser est d'interprétation large, surtout puisque le Pape a voulu assurer le bien et l'utilité des fidèles.

Mais par contre il faut observer que le pouvoir accordé aux évêques de Sicile est valable pour dix ans seulement et doit être renouvelé à chaque période décennale; qu'on doit mentionner à chaque dispense la concession apostolique; ce sont là des conditions qui rendent difficile une prescription. De plus, en admettant qu'elle soit possible, il s'agirait de prescrire contre les droits et la volonté du Saint-

Siège, et pour cela dix ans ni trente ans ne peuvent suffire. Ben. XIV, *De syn.*, IX, II, 6. Enfin, il faudrait démontrer que cette coutume n'est pas déraisonnable ni « disrumpens nervum ecclesiasticæ disciplinæ ».

Conformément à ces principes, la S. C. de la Propagande a désapprouvé une coutume toute semblable dans les Indes orientales; on lit en effet, dans la *Collectanea*, n° 1469, une instruction en date du 8 sept. 1869, dont voici la teneur : « Quia vero ad S. C. perlatum est, plures ex Indiarum Orientalium præsulibus usos esse hucusque facultatibus quæ respiciunt dispensationes in impedimentis matrimonium dirimentibus etiam ubi eveniat duo impedimenta diversa in eadem persona cumulari, putantes ad id facultates sibi concessas pertingere, quod tamen admitti nequit; cautum est ut quoad præterita matrimonia in quibus concurrentibus pluribus impedimentis, hac ratione dispensatum est, App. Vicarii sileant et relinquant conjuges in bona fide; quoad futurum vero tempus, recurrant in singulis casibus, ac, si prævideant tempus difficile suppetiturum recurrendi ad S. Sedem, petant facultatem pro numero casuum, quæ ipsis a S. Pontifice, si quidem opportunum videbitur, concedetur ».

La réponse négative donnée au premier *dubium* entraîne une réponse semblable au second. La seule observation a faire concerne l'expression *et mixto*. Elle peut signifier qu'un seul et unique empêchement existe à des degrés non égaux entre deux personnes, qui seront, par exemple, l'une au second, l'autre au troisième degré de la souche commune; et, dans ce cas, les évêques de Sicile peuvent dispenser, à moins que d'un côté l'empêchement ne touche au premier degré. Ou bien l'expression peut désigner un empêchement mêlé à un autre, par exemple, la parenté jointe à l'alliance; mais il résulte de tout ce qui précède que ce n'est pas dans ce sens que le Saint-Siège a employé ces mots dans la constitution *Multis*.

Voici donc les *dubia* et leur solution : I *An Siciliæ Episcopi dispensare valeant in tertio et quarto consanguineitatis et affinitatis gradu, scilicet duplici et mixto, quando utrumque impedimentum consanguineitatis et affinitatis in uno eodemque casu concurrunt, in casu.* — II. *An item valeant dispensare quando affinitas vel consanguineitas ex quibus mixtio procedi secundum attingat gradum, in casu.* — R. Ad I et II : *Negative et supplicandum SSmo pro sanatione quoad præteritum.*

VII. Clavaren. (Chiavari). **Juris funerandi.**

La municipalité de Sainte-Marguerite Ligure, au diocèse de Chiavari, a créé un cimetière public commun aux trois paroisses de la localité, Ste-Marguerite, St-Jacques et St-Syrus. Les familles pouvaient y obtenir des concessions de sépulture; et comme on en avait demandé plus qu'on ne pouvait en accorder, on dut tirer au sort; le nº 27 échut à un certain Antoine Costa. La discussion actuelle porte sur les droits de sépulture dans ce tombeau de famille, droit que revendiquent Assumpta Costa, fille d'Antoine, et son mari J.-B. Costa, neveu d'Antoine.

Ces deux personnes ont leur domicile non à Ste-Marguerite, mais dans la localité voisine de St-Michel in Pagana. C'est là que leur fils aîné âgé de 15 ans, étant mort en 1895, les parents décidèrent de le faire enterrer dans le tombeau de famille qu'Antoine Costa avait choisi à Ste-Marguerite Ligure, pour lui, pour les siens, et les descendants de son frère. Mais entre temps le municipe, ayant construit un autre cimetière, y accorda des concessions gratuites à ceux qui possédaient des tombeaux dans l'ancien cimetière. Les époux Costa firent choix d'un terrain et chargèrent un architecte d'y élever un tombeau de famille qui n'est pas encore construit. En attendant, le cercueil de l'enfant fut déposé dans le tombeau de la famille Bozzo, parente des Costa.

En raison de cette élection de sépulture dans le cimetière de la paroisse de Ste-Marguerite, l'archiprêtre alla faire la levée du corps dans la maison des Costa, fit les funérailles et présida à la sépulture. Le curé de St-Michel in Pagana, où la famille Costa est domiciliée, protesta et réclama à l'archiprêtre *tous* les droits funéraires. L'archiprêtre refusa, disant que la famille Costa avait son tombeau de famille dans son cimetière. On déféra donc l'affaire à la curie de Chiavari. Celle-ci trancha, dans la même sentence, deux autres difficultés entre les mêmes curés; l'archiprêtre de Ste-Marguerite avait fait les funérailles d'une femme de St-Michel, morte fortuitement sur le territoire de Ste-Marguerite, et, par contre, le curé de St-Michel avait enterré un homme qui relevait de Ste-Marguerite.

Dans le cas qui nous occupe, la sentence fut contraire à l'archiprêtre de Ste-Marguerite (disons tout de suite que, d'après l'avocat de celui-ci, il y aurait eu une erreur fondamentale : la curie ayant demandé au maire si *Jean* Costa avait obtenu une concession, le

maire répondit par la négative; mais c'est *Antoine* qui avait obtenu la concession); en tout cas, la sentence considère : 1° que des actes il ne résulte pas que J.-B. Costa ait un tombeau de famille à Ste-Marguerite ; ni que le défunt ait fait élection de sépulture avant sa mort; 2° que si le père peut légitimement faire élection de sépulture pour ses enfants, c'est à la condition que ceux-ci soient encore impubères et que ce soit l'usage; cap. *Licet*, 4, *De sepult.*, in 6°; 3° que le père ne peut exercer ce droit après la mort de ses enfants, mais seulement de leur vivant; S. C. Ep. et Reg. in *Fulgien.*, 27 oct. 1587, S. C. C. in *Montis Pelusci*, 6 juin 1659, ad 1; 4° que les fils impubères qui n'ont pas de tombeau de famille ou pour qui on n'a pas fait d'élection de sépulture doivent être ensevelis dans le cimetière de leur église paroissiale, cap. *Licet*, cit. Elle ordonne à l'archiprêtre de restituer au curé de St-Michel tous les droits perçus à l'occasion des funérailles de François Costa. Les frais sont compensés par moitié.

I. L'avocat de l'archiprêtre expose d'abord que les canons reconnaissent trois sortes de tombeaux : celui qu'on se choisit, celui de sa famille et enfin le cimetière paroissial. Ce dernier mode est dit commun, l'autre particulier, et le particulier doit être préféré. La règle canonique est donc que chacun soit enseveli dans le tombeau qu'il s'est choisi, ou dans le tombeau de ses ancêtres, et, à leur défaut, dans le cimetière paroissial, c'est-à-dire de l'église où il avait son domicile ; tit. *De Sepult.*, *in Decret. et in VI°;* le curé de la paroisse ayant toujours droit à une part des droits, ce qu'on appelle la *quarta funeralis*. C'est à cela, assure l'avocat, que se borne alors le droit du curé.

La théorie n'a pas été modifiée par suite de la création de cimetières publics hors des villes, et communs à plusieurs paroisses : « Centies ab H. S. O. definitum esse, erectione cœmeteriorum, locum sepulturæ tantum materialiter et physice mutatum esse, non vero jus sepeliendi, quod ideo integrum mansisse censuit, rem ad evidentiæ apicem pervenisse in propatulo est » ; in *Syracusana,* du 24 février 1872; cf. in *Ariminen.*, *juris tumulandi*, du 14 mai 1824.

Dans l'espèce, dit l'avocat, le droit de sépulture de la famille Costa est incontestable; il résulte : de la liste des concessions, n. 27; du certificat délivré par l'ancien maire; de la déposition de quatre témoins; de l'affirmation d'Assumpta Costa; de l'existence du tombeau dans l'ancien cimetière; enfin de l'acquisition du terrain dans le nouveau, où la construction d'un autre tombeau est décidée. Donc,

l'archiprêtre n'a pas outrepassé ses droits, et il n'avait d'autre obligation que d'offrir au curé de St-Michel *la quarta*, calculée suivant les usages locaux.

II. Le curé de St-Michel observe que l'archiprêtre de Ste-Marguerite a reconnu son droit en lui offrant la *quarta;* comme la curie lui a attribué tous les droits, il ne réclame que contre la compensation des frais du procès.

En ce qui concerne la question principale, le curé fait observer : qu'il est incontestable que François Costa était paroissien de St-Michel, qu'il est mort sur la paroisse, et que l'archiprêtre, sans demander de permission, est venu clandestinement faire la levée du corps, a fait le service funèbre dans son église et a présidé les funérailles dans le cimetière public.

Cette conduite est contraire au droit; car, en toute hypothèse, il appartenait exclusivement au curé de St-Michel de faire la levée du corps et de le conduire à l'église *funerans;* là seulement commençait le droit de l'archiprêtre ; cf. Vecchiotti, *Inst. can.*, t. II, lib. 3, c. 5, § 60.

Mais les droits de l'archiprêtre n'allaient pas jusque-là. C'est la règle commune que le droit de sépulture appartient au curé; cette règle ne souffre que deux exceptions : l'élection de sépulture et l'existence d'un tombeau de famille. Et il faut faire la preuve contre le droit du curé ; Vecchiotti, *l. c.*, § 5 ; Amostazo, *De causis piis*, l. VI, p. 170, n. 37. Or, dit le curé, personne ne prétend que François Costa ait fait élection de sépulture dans le cimetière de Sainte-Marguerite; l'archiprêtre affirme seulement que cette élection a été faite par le père après la mort de son enfant. Mais le père ne peut faire élection de sépulture que pour ses enfants impubères, et François avait quinze ans; et cela de leur vivant, et non après leur mort.

D'autre part, il n'est pas prouvé que François Costa ait eu dans le cimetière de Sainte-Marguerite un tombeau de famille. Car le cimetière est commun aux trois paroisses ; l'archiprêtre n'y a pas plus de droit que les deux autres curés. De plus, le tombeau n'est pas construit, bien qu'il soit en projet, et l'archiprêtre ne peut prouver, ce qu'il est tenu de faire, que le tombeau de famille existait au moment de la mort de François. Quant au tombeau acquis par Antoine Costa, il faudrait prouver qu'il était destiné à ses descendants, ce qu'aucune inscription ne fait connaître.

III. A ces observations de part et d'autre, le rapporteur ajoute deux réflexions : 1° la cause *Ragusina. Funerum*, du 12 juillet

1890 (*Canoniste*, 1890, p. 414) offre avec celle-ci des analogies assez frappantes ; il faut cependant noter l'existence d'une coutume en faveur du curé de Gravosa ; 2° le choix d'une sépulture de famille dans un cimetière commun à plusieurs paroisses ne peut entraîner de droit exclusif pour aucune des paroisses auxquelles il est commun. Mais, dans l'espèce, Antoine Costa, qui avait son domicile sur la paroisse de Sainte-Marguerite, a choisi son tombeau dans le cimetière commun ; c'est donc à peu près comme s'il l'avait choisi à Ste-Marguerite.

Il y avait là une question de fait que les actes n'établissent pas suffisamment ; il en résulte une question préalable que la S. C. a voulu éclaircir. Au lieu de résoudre directement les *dubia : I. An sententia curiæ Episcopalis Clavaren., quod funus et tumulationem qu. Francisci Costa ac emolumenta sustineatur in casu. —II. An sit confirmanda sententia etiam quoad condemnationem expensarum in casu* ; — elle a répondu : *Dilata et exquiratur an familia Costa adhuc retineat domicilium in parœcia S. Margaritæ.*

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° Suessionen. (Soissons). Approbation de l'Institut des sœurs de la Croix de Saint-Quentin.

SS. Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII in audientia habita ab infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto, die 5 junii 1899, attentis litteris commendatitiis Antistitum locorum, in quibus reperitur Institutum Sororum cognomento Societatis Crucis S. Quintini, suprascriptas Constitutiones, prout continentur in hoc exemplari, cujus autographum in archivo ejusdem Sacræ Congregationis reservatur, benigne approbavit, prout præsenti Decreti tenore Constitutiones ipsæ approbantur et confirmantur, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam Sacrorum Canonum et Apostolicarum Constitutionum.

Datum Romæ, ex Secretaria præfatæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 12 junii 1899.

S. Card. Vannutelli, *Præf.*
Al. Budini, *Subsecr.*

2° Ordinis Prædicatorum. Le doute sur le baptême rend-il douteuse la valeur du noviciat?

Reverendissime Pater,

Frater N. N., e Protestantismo ad Fidem Catholicam conversus, religionemque FF. Prædicatorum ingressus, laudabiliter novitiatum complevit, et voto unanimi Consilii et Capituli Conventus N., Provinciæ N., in.... siti, ad Professionem Simplicem admissus est. Inopinate, ante diem Professionis, dubia de validitate Baptismi a ministro acatholico ipsi collati exorta sunt et Episcopus loci Baptismum iterandum ordinavit. Exinde Prior Conventus N. humillime a Sancta Sede sanationem in radice petit novitiatus egregie a Fratre N. N. peracti, si forte ob defectum Baptismi invalidus fuerit.

Et Deus.

Vigore specialium facultatum a Sanctissimo Domino Nostro concessarum, Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, audita relatione P. Procuratoris Generalis Ordinis, benigne commisit Magistro Generali, ut veris existentibus narratis, petitam sanationem juxta preces, pro suo arbitrio et conscientia concedat ; emissa tamen ab ipso Religioso declaratione se uti velle præsenti Indulto ; quæ declaratio caute servanda erit in Archivio memoratæ Provinciæ. Contrariis quibusque non obstantibus.

Romæ, 25 novembris 1898.

S. Card. Vannutelli, *Præf.*
A. Trombetta, *Secret.*

3° Décret en faveur des sœurs de la Sainte Famille d'Urgel.

DECRETUM

Anno Domini 1859, per Episcopum Urgellensem canonice erectum fuit pium Institutum quod, paucis ante annis, initium sumpserat in diœcesi Celsonensi, quodque subinde cognomentum accepit « Sororum S. Familiæ Urgellensium ». Peculiaris finis sive scopus enunciatis Sororibus propositus in eo est, ut ipsæ primum quidem propriæ uniuscujusque sanctificationi consulant, nuncupando tria vota paupertatis, castitatis et obedientiæ, certisque inhærendo constitutionibus, tum vero puellis instituendis et in sanctitate catholicæ religionis

educandis impense dent operam. Cunctæ autem communibus vestibus eodemque victu utuntur, sub regimine Moderatricis Generalis, et, exacto tirocinio, recensita tria vota, prius ad tempus dein in perpetuum, minore ritu emittunt. Porro licet ob publicas perturbationes et varia rerum discrimina, per aliquod temporis spatium, præfatum Institutum languescere visum fuerit; postea tamen, cœlesti favente gratia et egregie opitulante Emo et Rmo S. R. E. Cardinali Salvatore Casanas y Pages, Episcopo Urgellensi, tam prospere convaluit, ut fructus sane uberes ad Dei gloriam atque animarum salutem jugiter ediderit. Quinque jam sunt Hispaniæ Diœceses quæ istiusmodi Instituti domus rite exceperunt, nimirum Urgellensis, in qua est etiam domus princeps, Barchinonensis, Illerdensis, Celsonensis et Tarraconensis : ubique autem adeo bonum Christi odorem prædictæ Sorores effuderunt, ut ipsæ tum sacris Præsulibus, tum sæcularibus Magistratibus populisque admirationi fuerint et prope venerationi. Hinc etiam factum est, ut, cum Superiorissa Generalis Sanctissimo Domino Nostro Leoni Divina Providentia P. P. XIII supplicem dederit libellum, quo Apostolicam Instituti ejusque constitutionum approbationem aut saltem peculiarem aliquem favorem imploraret, omnes præfatarum Diœcesium Antistites, datis semel iterumque litteris, ejusdem preces summopere commendare non dubitaverint, diserte edicentes maximam affulgere spem fore ut expetitum Sanctæ Sedis beneficium optatissimo Instituti incremento itemque religioni reique publicæ non mediocriter benevertat.

Itaque Sanctitas Sua, re mature perpensa, attentisque præsertim commendatitiis litteris præfatorum Antistitum, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto die 3 julii 1899, memoratum Institutum amplissimis verbis laudare et commendare dignata est, prout præsentis decreti tenore ipsum laudatur et commendatur, salva Ordinariorum jurisdictione ad præscriptum sacrorum Canonum et Apostolicarum Constitutionum, dilata ad opportunius tempus approbatione tum Instituti tum Constitutionum ejus, circa quas interim nonnullas animadversiones communicari mandavit.

Datum Romæ, ex Secretaria memoratæ Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, die 8 julii 1899.

S. Card. Vannutelli, *Præf.*

A. Panici, *a Secretis.*

V. — S. C. DES RITES.

1° Gaditana. (Cadix). **Sur la bénédiction des fonts.**

Rmus Dnus Josephus Maria Rancés et Villaneuva Episcopus Gaditanus. Sacræ Rituum Congregationi, ea quæ sequuntur pro opportuna declaratione reverenter exposuit. nimirum : Perantiqua est in civitate Gaditana Ecclesia, cui titulus Sanctæ Crucis, quæ dimidio decimitertii sæculi a catholico sapientissimoque rege Alphonso X fundata, ad annum usque millesimum octingentesimum trigesimum octavum Cathedralis simul et parochialis fuit, quo quidem tempore ad hodiernum et munificentissimum templum prædicto anno consecratum Capitulum translatum est, hoc tamen modo ut, licet antiquum templum septuaginta circiter passibus a novo distet, tamen ex tunc temporis tanquam hujus Sacrarium habitum fuerit, ad quod idem Capitulum quotannis processionaliter convenire consuevit, tum in Sabbato Sancto tum in Vigilia Pentecostes, impertiendi ergo benedictionem fonti baptismali. Anno autem millesimo octingentesimo septuagesimo sexto Antistes Gaditanus Fr. Felix Maria de Arriete et Slano, utriusque Ecclesiæ bono valde interesse judicans illas omnino disgregare, reapse eas sejunxit, variasque, quas maxime existimavit opportunas, tum Capitulo tum parocho conditiones imponens, prædictam consuetudinem fontem benedicendi baptismalem in Sabbato Sancto et Vigilia Pentecostes a Capitulo non modo non improbavit, quin potius tanquam laudabilem prosequendam statuit, prout usque nunc reipsa factum est.

Hinc Rmus Orator postulat :

Utrum, attentis circumstantiis supra expositis, talis consuetudo benedicendi fontem baptismalem a Capitulo servari possit?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, omnibus in casu expensis, respondendum censuit : *Affirmative, dummodo utriusque Ecclesiæ unicus sit fons baptismalis.*

Atque ita rescripsit. Die 8 junii 1899.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*
D. Panici, *Secretarius.*

2° Guadicen. (Cadix). **Sur les rites des funérailles.**

R. D. Emmanuel Martinez Garcia Cæremoniarum Magister Ca-

thedralis Ecclesiæ Gaditanæ de consensu sui Rmi Episcopi, sequentia dubia quæ frequenter occurrunt in exequiis, Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime exposuit, nimirum :

I. Cum sepeliendum est cadaver alicujus Canonici seu Beneficiati hujus Cathedralis Ecclesiæ Gaditanæ juxta consuetudinem duæ cruces præferuntur in processione; una processionalis Ecclesiæ Cathedralis, altera quæ dicitur Capitularis. Quum autem Rituale Romanum, *tit.* 6, *cap.* 3, *n.* 1 dicat : « clerico præferente crucem, etc. » quæritur : Utrum tolerari possit hæc consuetudo? et quatenus negative, quænam ex dictis crucibus præferenda sit?

II. Circa modum quo cadaver componendum est, inter alia præcipit Rituale, *tit.* 5, *cap.* 8, *n.* 4 : « ac parva crux super pectus inter manus defuncti ponatur, aut ubi crux desit, manus in modum crucis componantur ». Quum autem in Diœcesi Gaditana et in aliis ejusdem regionis adsit consuetudo ponendi inter manus defuncti (si fuerit sacerdos) non parvam crucem sed potius calicem qui aliquando solet esse argenteus, et ad Missæ celebrationem assignatus; quæritur : Permitti potest hæc praxis?

III. Circa translationem cadaveris e domo in cœmeterium omnes docent deferendum esse pedibus versus ulterius, si laïcus fuerit defunctus; sin autem clericus, non omnes conveniunt; aliqui auctores docent in hoc postremo casu cadaver esse deferendum pedibus retro et huic opinioni favet praxis in aliquibus locis servata clericorum cadavera deferendi capite versus ulterius. Etiam textus Ritualis congruere videtur huic sententiæ dum asserit « presbyteri vero habeatur caput versus altare » *tit.* 6, *cap.* 1, *n.* 17. Quæritur, ergo, utrum tenenda sit hæc sententia et praxis?

IV. In Rituali, *tit.* 6, *cap.* 3, *n.* 1, legitur : « parocho præcedente feretrum, etc. »; hoc non obstante, in civitate Gaditana viget consuetudo qua defunctus si e clero cathedrali sit, defertur præcedens eum qui officium sepulturæ peragit, id est in medio eorum qui assistunt processioni. Est-ne toleranda hæc consuetudo?

V. Quum Rituale dicat, *tit.* 6, *cap.* 4, *n.* 4 : « lectiones leguntur etc. », tolerari potest consuetudo eas decantandi, præcipue vero si ita fiat, a musicorum cœtu, prout fit in Cathedrali Ecclesia Gaditana quoad primam et secundam lectionem?

Et sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito etiam voto Commissionis liturgicæ, attentis expositis respondendum censuit :

Ad I. Quoad primam quæstionem : *Negative*, et quoad alteram :

Crux Capitularis quæ est etiam Crux Ecclesiæ Cathedralis.

Ad II. *Affirmative, dummodo calix adhibeatur qui Missæ non inserviat.*

Ad III. *Negative, et càdaver cujuscumque defuncti pedibus ulterius per viam deferatur : in Ecclesia autem quoad sacerdotes servetur Rituale Romanum.*

Ad IV. *Servetur Rituale Romanum.*

Ad V. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit. Die 8 junii 1899.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*
D. Panici, *Secret.*

3° Melphien. et Rapollen. (Melfi et Rapolla). **Sur l'anniversaire de l'évêque défunt.**

Rmus Dnus Joseph Camassa Episcopus Melphien. et Rapollen. sequentis dubii solutionem a Sacra Rituum Congregatione humillime expetivit ; nimirum :

Aloysio Bovio, Episcopo Melphien. et Rapollen., qui in hac sede sua obiit anno 1747, successit Ignatius Maria Sellitti, qui, anno 1881 episcopatum abdicavit, nec ei altera sedes seu titulus alicujus Ecclesiæ collatus fuit, sed appellabatur : *Jam Episcopus Melphien. et Rappolen.* et mense Aprili, hoc currente anno, cessit e vita in patria sua. Hinc quæritur ;

Utrum anniversarium in Cathedralibus Ecclesiis celebrandum pro ultimo Episcopo defuncto fieri debeat, adhuc pro primo, seu Episcopo Bovio, vel pro altero nempe Episcopo Sellitti ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, attentis expositis, suprascripto dubio respondendum censuit : *Affirmative ad primam partem, Negative ad secundam.*

Atque ita rescripsit, die 2 junii 1899.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*
Diomedes Panici, *S. R. C. Secretarius.*

4° Lettre de la S. C. sur le développement du culte du Sacré Cœur de Jésus.

DE CULTU SACRATISSIMI CORDIS JESU AMPLIFICANDO

Rme Domine,

Etsi gratum semper mihi fuit officium communicandi cum Eccle-

siæ Præsulibus ea, quæ Supremus ejusdem Pastor illis significanda præscripserit; gratissimum modo accidit patefacere singulis Sacrorum Antistitibus suavissimam animi voluptatem, quam SSmus D. N. Leo PP. XIII percepit ex promulgatione novissimæ suæ Epistolæ Encyclicæ (1), qua universum humanum genus Sacratissimo Cordi D. N. Jesu Christi solemni ritu devovendi auctor fuit. Novit enim quanta animi propensione, quo consensu voluntatum fuerint eæ litteræ ab omnibus tum pastoribus tum fidelium gregibus receptæ, et quam prompte ac studiose fuerit illis ubique obsecundatum.

Ipsemet sane Summus Pontifex cunctis exemplo præivit; et ad suas Vaticanas Ædes, in sacello, cui a Paulo V nomen est, instituta per Ipsum supplicatione, universum terrarum orbem divino Jesu Cordi obtulit et devovit. Cujus exemplum secutus romanus populus, magna frequentia convenit in Patriarchales et minores Basilicas, in templa quælibet curialia, in ædes sacras prope singulas; ibique solemnem consecrationis formulam iteravit unoque velut ore confirmavit. Protinus allatæ sunt undique litteræ, et quotidie afferuntur, nuntiantes, eumdem consecrationis ritum, pari studio ac pietate, peractum fuisse in unaquaque diœcesi, imo in singulis ferme ecclesiis ; neque Italiæ solum et Europæ, sed et regionum maxime dissitarum. Cujus universi catholici populi consensus in obsecundando votis et voluntati supremi omnium Patris, profecto laus maxime debetur sacris Præsulibus, qui suis gregibus ejusmodi in re auctores fuerunt ac duces. Quapropter, Summi Pontificis obsequens desiderio, Tibi et singulis, qui tuæ subjacent potestati, animarum regimen gerentibus, Ejus nomine, magnopere gratulor et gratias ago.

Siquidem, ut in iisdem encyclicis litteris Beatissimus Pater edicit, uberes jucundissimosque fructus, nedum in singulos christifideles, verum et in universam christianam familiam, imo et in omne genus hominum, ex hac solemni oblatione derivaturos confidit, et nos cum Eo confidimus. Omnes enim intime persentiunt quam necessarium sit, ut languescens nimium fides vividius excitetur, ut sinceræ caritatis ardor ignescat; ut exsultantibus nimium cupiditatibus frena injiciantur, moribusque in dies contabescentibus medicaminis nonnihil afferatur. Omnium in votis esse debet, ut humana societas suavissimo Christi imperio subjiciatur, Ejusque regium jus, divinitus Ei in omnes gentes collatum, civiles etiam potestates cognoscant et revereantur ; quo fiat ut Ecclesia Christi, quæ regnum Ipsius est,

(1) *Canoniste*, p. 345.

magis magisque amplificetur et ea perfruatur libertate et quiete, quæ ad novos usque triumphos comparandos prorsus est ei necessaria. Ad hoc denique ab omnibus enitendum est, ut innumeras gravissimasque injurias, quæ quotidie, in universo orbe, divinæ majestati ab ingratissimis hominibus inferuntur, compensare piis operibus ac reparare studeamus.

Verum ut concepta spes novas in dies vires acquirat, ac bonum ejusmodi semen affluenter germinet uberioremque efferat messem, necesse est ut jam excitata pietas erga sacratissimum divini Redemptoris Cor stabilis perseveret, imo alatur indesinenter.

Constans enim perseverantia in precibus quamdam, ut sic loquer, vim afferet dulcissimo Jesu Cordi, ut earum recludat fontes gratiarum, quas Ipsemet cupidissime elargiri desiderat, quemadmodum B. Margaritæ Alacoque, amantissimæ suæ, significavit non semel.

Quamobrem Summus Pontifex, me usus suæ voluntatis interprete, Amplitudinem Tuam et universi catholici orbis sacrorum Antistites vehementer hortatur, ut, cœptis alacres insistentes, ea excogitent et constituant, quæ, pro varia locorum ac temporum conditione, ad optatum finem assequendum magis conducibilia videantur.

Ipse vero Beatissimus Pater commendat quam maxime eum morem qui jam in pluribus ecclesiis obtinuit, ut per integrum mensem junium varia pietatis obsequia divino Cordi publice præstentur: quod ut lubentius perficiatur, thesauros Ecclesiæ reserans, tercentorum dierum indulgentiam christifidelibus impertit, toties lucrandam quoties sacris ejusmodi exercitiis interfuerint, plenariam vero iis qui saltem decem in mense vicibus idipsum præstiterint.

Magnopere etiam in votis habet Sanctissimus Dominus, ut praxis, alte commendata, ac pluribus jam in locis usurpata, qua, prima qualibet sexta feria cujusvis mensis nonnulla obsequia peraguntur in honorem sanctissimi Cordis, largius assidue propagetur : recitatis publice Litaniis, quas nuper Ipse probavit, et iterata consecrationis formula a se proposita. Quæ praxis si in christiano populo augescat, et quasi in morem transeat, jugis erit et frequens affirmatio divini illius et regii juris, quod Christus in omne humanum genus a Patre accepit, et effuso sanguine acquisivit. Quibus obsequiis ipse lenitur, utpote qui dives est in misericordia, mireque propensus ad homines beneficiis cumulandos, et eorum nequitiæ obliviscetur et ipsos nedum ut fideles subditos, verum ut amicos et filios carissimos amplectetur.

Præterea Beatissimus Pater vehementer exoptat ut adolescentes, ii maxime qui litteris scientiisque dant operam, in eas societates con-

gregentur, quæ pii *cœtus* vel *sodalitia a Sacro Jesu Corde* nuncupantur. Constant nimirum ex illo delectorum adolescentium agmine, qui, dato sponte nomine, statuta per hebdomadam die et hora, in ædiculas aut templa, aut ipsorum litterariorum ludorum sacella conveniunt, ibique, alicujus sacerdotis ductu, pia quædam in honorem sacri Cordis Jesu exercitia devote peragunt. Si gratum acceptumque divino Redemptori pium quodvis accidit obsequium, quod ipsi a suis fidelibus exhibeatur, jucundissimum profecto illud est, quod e juvenili pectore elicitur. Nec vero sermone assequi possumus quantopere id ipsum juvenili eidem ætati sit profuturum. Assidua enim divini Cordis contemplatio, et penitior virtutum ejus et ineffabilis amoris cognitio nequit fervescentes juvenum cupiditates non frangere, et virtuti sectandæ stimulos non adjicere. — Qui pariter cœtus iniri ac frequentari poterunt inter adultos, in iis quæ, varii generis *Societates catholicæ* nuncupantur.

Ceterum piæ ejusmodi exercitationes, quas memoravimus, nullimode a Sanctissimo Patre indicuntur ; sed omnia Ipse episcoporum prudentiæ et sagacitati permittit, in quorum studiosa propensissimaque voluntate plane confidit : illud unice exoptans, ut in populis christianis pietas erga sacratissimum Cor Domini Jesu indesinenter floreat et virescat.

Interim Amplitudini Tuæ diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ uti Frater.

Romæ, ex Secretaria SS. Rituum Congregationis de XXI julii, anno MDCCCLXXXXIX.

C. Episc. Prænest. Card. Mazzella, *S. R. C. Præfectus.*

D. Panici, *S. R. C. Secretarius.*

VI. — S. C. DES INDULGENCES

1° Leopolien. Ruthenorum (Lemberg). **Sur les conditions requises pour le gain de l'indulgence plénière.**

Rescripto S. C. Indulgentiarum d. d. 8 decembris 1897 (1), Sanctitas Sua in genere definivit quod ad lucrandam plenariam Indul-

(1) Ce rescrit m'est inconnu et je ne sais où il a été publié.

gentiam, quæ concessa est pro exercitiis pietatis totius mensis vel novem, vel in genere plurium dierum, præscripta S. Confessio et Communio fieri potest infra octo dies immediate post ultimam diem illorum piorum exercitiorum sequentes.

Cum autem ad lucrandam talem Indulgentiam præscribatur præterea oratio ad mentem Summi Pontificis atque sæpe etiam visitatio Ecclesiæ, ideo hodiernus Vicarius Capitularis Leopolien. Ruthenor. petit sequentium dubiorum solutionem.

I. An in casu, cum s. Confessio et Communio peragitur infra octo dies post finita exercitia pia, præscripta oratio et visitatio debeat fieri uno ex diebus in quibus præfata pia exercitia peraguntur ?

Vel potius II. An in præfato casu hæc oratio et visitatio fieri debeat eadem die, qua S. Confessio et Communio percipitur?

Et S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita ad utrumque dubium respondit :

Nihil obstat ad lucrandas indulgentias quominus visitatio et oratio fiant prout exponitur in I dubio ; opportunius tamen erit si fiant prout in II dubio proponitur.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 2 junii 1899.

Fr. Hieronymus, M. Card. Gotti, *Præf.*
Antonius Archiep. Antinoen., *Secret.*

2° Augustana (Augsbourg). **Sur les confréries du Rosaire.**

Episcopus Augustanus plura dubia huic S. Congni Indulgentiarum dirimenda proposuit, quæ, post Constitutionem *Ubi primum* (1) de Confraternitatibus a SS. Rosario nuncupatis nuper editam jussu SSmi Dni Nostri Leonis Papæ XIII, ipsi oborta sunt. His et alia superaddidit quæ ex nonnullis Decretis hujus S. C. repetenda videntur, eo quod quæstio movetur an et quomodo illa Confraternitatibus SSmi Rosarii sint applicanda.

Dubia vero proposita sunt sequentia :

I. In Diœcesi Augustensi jampridem existunt fere in omnibus ecclesiis parochialibus Confraternitates SS. Rosarii, quin tamen habeantur litteræ patentes Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum, in plerisque locis deperditæ. Quamobrem orator petit, utrum ad canonicam Confraternitatis existentiam sufficiat per aliquod documentum,

(1) *Canoniste*, 1899, p. 34.

puta, per processum verbalem ipsius erectionis, vel inscriptionem commemorativam in Regesto sodalium Confraternitatis, aliudve hujusmodi in documento authentico asservatum, certam haberi notitiam quod litteræ Magistri Generalis pro tali ecclesia jam concessæ fuerint, an vero novæ requirantur litteræ patentes ipsius Magistri Generalis?

II. An per Decretum S. C. Indulgentiarum d. d. 20 maii 1896 in una *Ordinis Prædicatorum* ad IIum (1) abrogata censeatur lex a S. C. Indulgentiarum die 8 januarii 1861 sancita (in formula servanda in substantialibus pro erectione Confraternitatum) sub n. V hisce verbis expressa : « quod gratiæ et indulgentiæ confraternitati communicatæ prævia cognitione Ordinarii duntaxat promulgentur »?

Et quatenus negative :

III. An cognitio Ordinarii exprimi debeat in scriptis ad calcem Summarii Indulgentiarum?

IV. An piæ Uniones *Rosarii Viventis*, a Magistro Generali Ordinis Prædicatorum institutæ, subjaceant præscriptionibus Clementinæ *Quæcumque*, sicut et Confraternitates SS. Rosarii, ad tramitem decreti S. C. Indulgentiarum d. d. 25 augusti 1897 in una *Urbis et Orbis* ad Ium (2)?

V. An Episcopus tolerare possit sive Confraternitates proprie dictas, sive pias Uniones sub SS. Rosarii titulo, absque interventu Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum a parochis, vel aliis sacerdotibus institutas, etiam cum conditione vel prætextu, quod hujusmodi Confraternitates vel piæ Uniones non gaudent privilegiis et indulgentiis Confraternitatum SS. Rosarii?

VI. An, non obstante Decreto S. C. Indulgentiarum d. d. 25 augusti 1897 in una *Urbis et Orbis* (3), vi specialis privilegii Rectores Confraternitatum SS. Rosarii albo suæ Confraternitatis permittere valeant inscribi nomina defunctorum, etiam ad hunc finem dumtaxat, ut defuncti fiant participes meritorum Confraternitatis, et precibus sodalium commendati habeantur?

VII. An Decreta S. C. Indulgentiarum d. d. 12 decembris 1892, in una *Coloniensi*, et 15 novembris 1893 in una pariter *Coloniensi*, pro sodalitate S. Scapularis, applicari possint Confraternitati SS. Rosarii, ita ut confratres SS. Rosarii recepti vel inscripti a sacerdotibus

(1) *Canoniste*, 1897, p. 53.
(2) *Canoniste*, 1898, p. 114.
(3) *Canoniste*, 1898, p. 116.

facultatem habentibus, omnes Indulgentias Confraternitatis lucrentur vi ipsius legitimæ receptionis, etiamsi eorum nomina cum nominibus aliorum sodalium in albo Confraternitatis non sint adhuc materialiter inscripta?

VIII. An, stante privilegio Confraternitatis SS. Rosarii, quo gratia concessa a S. Sede non censetur revocata, nisi fiat de ea specialis mentio, sacerdotes, utentes formula ab Innocentio XI præscripta pro Indulgentia a confratribus SS. Rosarii in articulo mortis lucranda, valide agant, an vero debeant uti formula data in Constitutione Benedicti XIV *Pia Mater?*

IX. An formula pro Indulgentia acquirenda a confratribus in articulo mortis recitari valeat dumtaxat a Rectoribus Confraternitatum et sacerdotibus per Magistrum Generalem Ordinis Prædicatorum delegatis, an vero, quoad confratres SS. Rosarii, a quocumque sacerdote, etiam extra confessionem ?

X. An Confraternitates SS. Rosarii erectæ a Legatis Apostolicis, Nuntiis, ceterisque Præsulibus vi specialis facultatis apostolicæ, indigeant nova erectione per Magistrum Generalem Ordinis Prædicatorum ?

Et Emi ac Rmi Patres in Congregatione Generali habita ad Vaticanum rescripserunt die 3 augusti 1899 :

Ad I. *Affirmative ad* 1am *partem ; negative ad* 2am (1).

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Non est necesse* (2).

Ad IV. *Negative* (3).

Ad V. *Reformato dubio uti sequitur :*

An per Apostolicas Litteras *Ubi primum* datas a SS. D. N. Leone Pp. XIII die 2 octobris 1898, Episcopis aliisque gaudentibus facultate in genere erigendi Confraternitates, revocata fuerit facultas eri-

(1) Dans ce cas, en effet, il y a possession évidente.

(2) Les réponses aux *dubia* II et III s'expliquent d'elles-mêmes. Il demeure vrai que l'autorisation épiscopale est exigée pour la publication des faveurs et indulgences qu'une confrérie acquiert par affiliation ; mais quand les confréries jouissent de certaines faveurs communes par le fait même de leur érection, et tel est le cas pour les confréries du Rosaire, il n'y a pas lieu de solliciter de l'évêque une autre intervention que celle qui est requise pour l'érection. De plus le sommaire des indulgences étant publié pour toutes les confréries, le *visa* épiscopal, destiné à attester l'exactitude de la rédaction, devient inutile.

(3) Le *Rosaire vivant* ne constitue pas une confrérie, mais une *pieuse union ;* voir le commentaire donné par *le Canoniste*, l. c.

gendi Confraternitates vel Pias Uniones sub titulo SS. Rosarii absque interventu Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum ?

Respondendum : *Supplicandum SSmo, ut dignetur mentem suam pandere.*

Ad VI. *Negative, facto verbo cum SSmo* (1).

Ad VII. *Affirmative* (2).

Ad VIII. *Reformato dubio uti infra :*

An pro impertienda plenaria Indulgentia in articulo mortis confratribus SSmi Rosarii, adhibenda sit formula ab Innocentio XI adprobata, an vero formula a Benedicto XIV præscripta in Constitutione *Pia Mater?*

Respondendum : *Negative ad* 1am *partem; affirmative ad* 2am (3).

Ad IX. *Reformato dubio hoc modo :*

An benedictio in articulo mortis cum adnexa plenaria Indulgentia confratribus SSmi Rosarii impertienda sit a sacerdotibus per Magistrum Generalem Ordinis Prædicatorum delegatis, an vero a quocumque sacerdote, etiam extra confessionem ?

Rescribendum : *Negative ad 1am partem; affirmative ad 2am* (4).

Ad X. *Non propositum.*

Factaque de iis omnibus per me infrascriptum Cardinalem Præfectum relatione SSmo Dno Nostro Leoni Papæ XIII, in audientia habita die 10 augusti 1899, SSmus omnes resolutiones Emorum Patrum benigne adprobavit, mentemque suam quoad Vum dubium pandere dignatus est expresse edicens : « Revocavimus, et ut revocatas haberi volumus facultates quibuscumque concessas erigendi Confraternitates piasque Uniones sub titulo SSmi Rosarii sine litteris patentibus Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum ; ita ut si quæ in posterum erigantur sive Confraternitates sive piæ Uniones sub titulo SSmi Rosarii absque præfatis litteris, nullis gaudeant beneficiis, privilegiis, indulgentiis quibus Romani Pontifices legitimam verique

(1) Ainsi donc, même sous cette forme atténuée, l'inscription des défunts à la confrérie du Rosaire (et il faut en dire autant des autres) demeure interdite. Mais rien n'empêche de dresser une liste des personnes défuntes que les confrères recommandent aux prières.

(2) L'inscription sur les registres demeurant exigée n'est cependant pas l'acte de réception ; elle ne joue pas le rôle d'un élément constitutif et formel, dont l'accomplissement matériel serait une condition de validité, comme l'existence d'une forme sacramentelle.

(3) Seule, en effet, la formule établie par Benoît XIV doit être employée.

(4) C'est en effet un droit accordé aux confrères eux-mêmes, et non un pouvoir directement délégué aux recteurs des confr ries.

nominis Sodalitatem a SS. Rosario auxerunt ; quinimo nec gaudeant aliis Indulgentiis, quæ communiter conceduntur omnibus sub quovis titulo Confraternitatibus canonice erectis. Contrariis non obstantibus quibuscumque ».

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ die 10 augusti 1899.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præf.*
A. Sabatucci, Archiep. Antinoen. *Secr.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Juris canonici et juris canonico-civilis compendium prælectionibus accommodatum quas in Seminario Brugensi habuit Ill. ac Rmus D. Petrus de Brabandère, Episcopus Brugensis... Editio sexta, novis curis expolitior et auctior, opera C. Van Coillie, juris can. in Semin. Brugensi prof. — 2 vol. in-8 de LXXII-595 et 908 pp. — Bruges, Soc. de S. Augustin. 1899.

Le *Compendium* de Mgr de Brabandère, publié en 1868, est devenu classique non seulement pour le séminaire de Bruges, mais pour un grand nombre de maisons de Belgique. Avant de monter sur le siège de Bruges, où il n'a fait que passer, l'auteur avait pu surveiller ses quatre premières éditions. La cinquième fut remaniée par M. Van Coillie, à qui nous sommes également redevable de cette sixième édition, la première depuis la mort du prélat. Les deux volumes ont reçu à chaque fois de nouveaux accroissements et le *Compendium* a maintenant des proportions fort respectables. Dans cette sixième édition, le savant professeur du Séminaire de Bruges a utilisé les plus récentes décisions du Saint-Siège et tenu son enseignement au courant de la jurisprudence canonique. Nous signalerons en particulier un commentaire très complet (peut-être même trop long par rapport au reste de l'ouvrage), sur la constitution *Officiorum ac munerum;* elle est d'ailleurs publiée à part et mérite de prendre place en bon rang parmi les nombreux travaux relatifs à la prohibition et à la censure des livres.

Le *Compendium* de Mgr de Brabandère suit l'ordre habituel des institutions canoniques : *de personis, de rebus, de judiciis et pœnis;* outre une bonne introduction générale, il contient encore un petit traité de droit public et, rangée en son lieu, toute la législation civile-ecclésiastique belge; celle-ci est citée et commentée en français. On y a fait place également à la législation diocésaine de Bruges, reproduite et commentée en caractères plus petits. Comme dans la plupart de nos *Institutions* canoniques, on renvoie au manuel de théologie pour le traité canonique des sacrements, ce qui n'est pas sans quelque inconvénient. J'ai regretté également de voir les irrégularités *ex defectu* figurer parmi les peines ecclésiastiques; c'est là une véritable inexactitude.

La réputation du *Compendium* de Mgr Brabandère n'est plus à

faire; les améliorations que présente cette sixième édition ne pourront que lui assurer de nouveaux succès et en augmenteront l'utilité et la diffusion.

A. B.

R. P. Deharbe, S. J. **Grand catéchisme** ou exposé de la doctrine chrétienne, à l'usage des écoles et des familles chrétiennes; traduit de l'allemand. — In-18 de 324 p. — Paris, Vic et Amat, 1899.

Le titre de grand catéchisme ne doit pas faire illusion; il ne s'agit point d'un livre à l'usage des catéchistes, mais bien à l'usage des enfants; il est cependant plus développé que la plupart de nos catéchismes diocésains. L'auteur y suit la division ordinaire : symbole, commandements, moyens de salut; mais il place en tête de la première partie un chapitre sur la foi en général.

La principale innovation, et elle est heureuse, consiste à faire suivre chaque réponse importante d'un petit texte, qu'on pourra ne pas faire apprendre par cœur, et qui contient les principaux passages de l'Écriture sainte, et parfois quelques notes explicatives. A la fin de chaque paragraphe, on indique aussi une pratique. Bref, sans allonger outre mesure le catéchisme, on met entre les mains des enfants un exposé de la doctrine chrétienne fort bien fait, très bien rédigé et plus complet.

On est quelque peu surpris de voir la Genèse citée comme *I Pent.*, l'Exode comme *II Pent.*, etc., et de trouver le « canon XXIX d'Alexandre VII »; cela veut dire la 29e proposition condamnée par ce pape. Mais ce sont là détails insignifiants.

A. B.

A. Justice. **A propos de l'Infaillibilité du Pape.** Le Syllabus. Le pouvoir des rois. Le concile de Constance. — In-12 de VIII-255 p. Paris, F. Juven.

Il n'est pas pour nous déplaire de voir des laïques s'attaquer à ces graves questions et mettre en langage vivant et plus accessible les discussions que le clergé laisse le plus souvent sous leur forme scolastique. Pourvu que l'on puise aux bonnes sources théologiques, on peut ainsi faire œuvre de saine et utile apologétique.

C'est une préoccupation d'apologétique qui a guidé la plume de l'auteur. Il expose d'une façon sûre et limpide les conditions auxquelles doit satisfaire, d'après le concile du Vatican, l'exercice de

l'infaillibilité et il fait l'application de ces principes à trois questions intéressantes : 1° il prouve que le *Syllabus* n'implique pas l'exercice de l'infaillibilité, que ce n'est pas un document *ex cathedra;* il lui reconnaît d'ailleurs une véritable autorité; 2° il démontre qu'il n'y a pas eu de définitions dogmatiques infaillibles dans les déclarations des papes du moyen-âge relativement au pouvoir des rois; 3° enfin, il explique comment le concile de Constance n'a pas entendu proclamer la suprématie de tout concile œcuménique sur le pape légitime; il a seulement voulu assurer les mesures pratiques extraordinaires nécessitées par la permanence du grand schisme et l'insuccès du concile de Pise.

On lira donc et on fera lire cette saine réfutation de trois objections trop répandues contre l'infaillibilité pontificale, dont on comprendra mieux la véritable notion.

A. B.

Horæ Diurnæ. Editio VIII post typicam. In-24, sur papier indien, très mince et opaque, relié 13 1/2 × 9 cent. Ratisbonne, Pustet, 1899. — Prix broché, 5 fr.

Cette édition, toute récente, vient d'être approuvée par la S. Congrég. des Rites à la date du 5 mai; il est donc inutile de faire remarquer qu'elle contient à leurs places les dernières modifications et additions ordonnées, même les Litanies toutes récentes du Sacré Cœur de Jésus. Elle offre le considérable avantage de caractères plus grands et faciles à lire même aux yeux faibles, avantage obtenu par l'emploi d'un véritable papier indien qui a également permis d'éviter des renvois incommodes.

Outre les suppléments habituels, un Appendice de 28 pages contient « la *Communion des Infirmes* », le rit de « *l'Extrême Onction* » et de « *l'Absolution Apostolique* », le « *Te Deum* » ainsi que les « *Bénédictions* » les plus usuelles. Le poids du volume relié ne dépasse pas 235 grammes, son épaisseur est un peu plus de 2 centimètres. C'est l'idéal d'un Diurnal de poche.

Entre toutes les belles éditions de la maison Pustet, celle-ci se recommande par son extrême commodité, sa parfaite correction et ses belles illustrations.

LIVRES NOUVEAUX

I. *Textes.*

262. — T. MITROVITS. *Nomokanon der slavischen morgenländischen Kirche* (Le nomocanon de l'Eglise slave orientale ou la Kormstchaja kniga). — In-8 de 63 p. Vienne, Braumuller.

263. — WALAFRIDI STRABONIS *liber de exordiis et incrementis quarumdam in observationibus ecclesiasticis rerum.* Textum recensuit, illustravit... prof. ALOIS KNŒFFLER. Ed. altera. — In-8 de XVIII-114 p. Munich, Leutner, 1899.

264. — *Acta et Statuta synodi diœces. Monasteriensis* a. D. MDCCCXCVII. — In-8 de 60 et 223 p. Munster, Westf. Vereinsdruckerei, 1899.

II. *Droit canonique et Droit civil ecclésiastique.*

265. — *De l'évêque et de l'administration diocésaine.* — In-8 de 251 p. Besançon, imp. Jacquin.

266. — D. JOHANN HARING. *Der Rechts-und Gesetzesbegriff in der katholischen Ethik und modernen Jurisprudenz* (La portée du droit et de la loi dans la morale catholique et la jurisprudence moderne). — In-8 de VII-111 p. Graz, Moser, 1899.

267. — S. F. FISICHELLA, *Chiesa e Stato nel matrimonio* (L'Eglise et l'Etat dans le mariage). — In-8 de 344 p. Turin, 1899.

268. — P. A. LEHMKUHL, S. J. *Das Bürgerliche Gesetzbuch des Deutschen Reiches...* (Le Code civil de l'empire d'Allemagne) étudié d'après le droit naturel et le droit divin, à l'usage des curés et confesseurs. — 6 livraisons. Fribourg, Herder.

269. — Mgr. GIUS. BERTOLOTTI. *Il parroco italiano nei suoi rapporti colle leggi dello Stato* (le Curé italien dans ses rapports avec les lois de l'État). — In-8 de 782 p. Turin, tip. Artigianelli.

270. — F. GEIGEL. *Reichs-und reichsländisches Kirchen-und Stiftungsrecht* (La législation sur les églises et les fondations dans l'empire et le Reichsland). — 2. vol. Strasbourg. Le Roux.

271. — *Die rechtliche Stellung der Geistlichen in Würtemberg* (La situation juridique des ecclésiastiques en Wurtemberg) d'après les législations impériale et locale, par le D. MICHEL. — In-8 de 129 p. Stuttgart, Kohlhammer, 1899.

272. — H. Guibert. *De la recherche de la maternité.* — In-8 de 124 p. Poitiers, imp. Blais et Roy.

III. *Liturgie et Histoire.*

273. — J. Comper. *Popular Handbook on the origin, history and structure of Liturgies* (Manuel populaire des origines, de l'histoire et de la composition des liturgies). — In-8 de 400 p. Londres, Simpkin.

274. — *Leçons d'histoire ecclésiastique.* I. L'antiquité chrétienne. In-8 de 366 p. Bayeux, grand Séminaire.

275. — E. L. Butcher. *The Story of the Church of Egypt.* (Histoire de l'Eglise d'Egypte). — In-8 de 870 p. Londres, Smith.

276. — V. Bartelli. *La polizia ecclesiastica nella legislazione carolingica.* — In-8 de 116 p. Rome, 1899.

277. — W. Puckert. *Aniane und Gellone*, recherches sur l'histoire de la réforme de l'ordre Bénédictin aux ixe et xe siècles. — In-8 de 318 p. Leipzig, Hinrich.

278. — H. Boehmer. *Kirche und Staat in England u. in der Normandie in* xi *u.* xii *Jahrh.* (L'Eglise et l'Etat en Angleterre et en Normandie aux xie et xiie siècles); étude historique. — In- 8 de xii-498 p. Leipzig, Dietrich, 1890.

279. — *Carmel in England* (Le Carmel en Angleterre) Histoire de la mission anglaise des Carmes déchaussés, 1615 à 1849, d'après les documents conservés dans les archives de l'ordre, par le R. P. B. Zimmermann O. C. D. — In-8 de 399 p. Londres, Burns et Oates.

280. — *Vie de Mgr Constant Irénée, comte Lubienski*, évêque de Sejny. — In-8 de 600 p. Bruxelles, Société belge de librairie.

281. — Ad. Bertram. *Geschichte des Bisth. Hildesheim* (Histoire de l'évêché d'Hildesheim). — T. I. In-8 de xvi-522 p. Hildesheim, Lax, 1899.

ARTICLES DE REVUES.

282. — *Analecta ecclesiastica*, juillet. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A vetera.* Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg. (1677-1690). — *A. varia.* Lega. *De delicti notione.* — G. Arendt. *De sacramentalibus.* — Casus moralis. *De confessione scrupulosi.* — Casus liturgicus. *De festis et octavis concurrentibus.*

283. — *Id.*, août-sept. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera*, Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg. (1677-1690). — *A.*

varia. G. Arendt. *De Sacramentalibus.*— A. Eschbach. *De feminea impotentia casus egregius.* — Casus moralis. *Confessarius et pœnicontens inter se diversa opinantes.* — Casus liturgicus. *De hymnorum junctione.*

284. — *Annales de philosophie chrétienne*, août. — P. Festugière. *Kant et le problème religieux.* — G. Lechartier. *Les principes des morales contemporaines.* — M. Grosjean. *Les fondements philosophiques du socialisme.* — D. Gaix. *Le surnaturel et la science : le miracle.*

285. — *Id.*, sept. — R. Euckem. *La conception de la vie chez s. Augustin.* — J. Soury. *Le lobe frontal et l'intelligence.* — C. Piat. *L'influence de Socrate.* — J. M. Grosjean. *Les fondements philosophiques du socialisme.* — P. Lescœur. *De la valeur apologétique de faits surnaturels : les démons dans l'Evangile et l'occultisme contemporain.* — G. Denis. *Les contradicteurs de Lamennais.*

286. — *Archiv für kathol. Kirchenrecht*, III. — Wahrmund. « *Actor et reus* »; essai sur les sources de la procédure au moyen-âge. — Helder. *Un traité du prévôt Pierre Schneuvly* († 1597) de Fribourg sur les relations de l'Eglise et de l'Etat. — Schiwietz. *Le monachisme égyptien au IVe siècle.* — Joder ; — *La charge de confesseur dans les couvents de femmes.* — Lampert. *La sonnerie des cloches des églises catholiques et la réglementation civile en Suisse.* — Stieve. *Le gallicanisme en Alsace-Lorraine.* — Actes et décisions des autorités ecclésiastiques. — Actes et décisions des autorités civiles. — Mélanges. Nilles. *L'union de l'archimandritat grec du S. Sauveur près de Messine avec l'archevêché latin de Messine.* — *Œuvres inédites de Benoît XIV.* — Bibliographie.

287. — *Bessarione*, n° 33-34. — *L'action catholique chez les Coptes.* — Notes et documents sur *la politique orientale des Papes.* — *Les voyages en Terre Sainte du P. Lorenzo de San Lorenzo ;* relation inédite. — *Le S. Siège et la nation arménienne.* — *L'hellénisme dans l'instruction.* — Correspondance de Cp. — Chronique de l'Union. — Notes et nouvelles.

288. — *Bulletin de littérature ecclésiastique*, n. 7-8. — L. Guérard. *L'organisation de l'enseignement supérieur ecclésiastique.* — V. Dulau. *Monastères palestiniens au Ve siècle.* — Trois thèses de doctorat à l'Institut catholique de Toulouse. — Notes et critiques.

289. — *Catholic University Bulletin*, juillet. — G. Bolling. *L'étude scientifique du langage.* — D. Mc. Kinnon. *Le recensement de Quirinius.* — E. Shanahan. *Un récent ouvrage sur la Trinité.*

— W. Kerby. Les Offices du travail aux Etats-Unis.— *L'association des collèges catholiques.* —Bibliographie.— Chronique de l'Université.

290. — *Deutsche Zeitschrift fur Kirchenrecht*, II. — Dr. Emi Seckel. *Le concile de Westminster de 1175*, sources de canons apocryphes ou falsifiés dans les collections canoniques après Gratien. — Von Bottlicher. *Les sources du « Kalenberger Kirchen ordnung» de 1569.* — W. Diehl. *Les anciennes ordonnances définitoriales de la Hesse.* — J. Merkel. *Sur le droit d'établir des jours de fête ecclésiastique extraordinaires.* — Foerster. *Les ordonnances synodales pour les communautés ecclésiastiques du district de Francfort.* — H. Ottlof. *Considérations ecclésiastiques et sociales contre la crémation des cadavres.*

291. — *The Dublin Review*, juillet. — W. H. Kent. *L'histoire de la renaissance par Pastor.* — M. Snell. *Le Triomphe de s. Thomas.* — E. King. *L'art dramatique et la liturgie de l'Eglise.* — A. Shield. *La dernière princesse Stuart* — H. C. Corrance. *La religion de l'avenir.* — W. Carson. *La réalité du monde extérieur.* — J. A. Howlet. *Criticisme textuel du texte hébreu.* — Fr. Andrew. *Le ms. Mazarinus.* — J. B. Milburn. *Ecoles de grammaire au moyen-âge.* — Bibliographie

292. — *Echos d'Orient*, juin-juillet. — L. Petit. *Vie et ouvrages de Néophyte le reclus.* — M. Thearvic. *L'Eglise bulgare.* — G. Rousseau. *Les historiens et la troisième croisade.* — A. Diavart. *L'école évangélique de Smyrne.* — K. Lacédoine. *La Vierge de Béthel.* — Pargoire. *Un mot sur les acémètes.*

293. — Id., août-septembre. — L. Petit. *La grande controverse des colybes.* — S. Vailhé. *Le monastère de St Sabas.* — G. Rousseau. *Les historiens musulmans et la troisième croisade.* — A. Calmels. *Ste Xéni et Mylasa.* — J. Pargoire. *Un mot sur les acémètes.*

294. — *Ephemerides liturgicæ*, août. — S. R. C. litteræ. — Quæst. Acad. lit. rom. *De sancti Patroni sociis.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *De anniversariis defunctorum.* — *De officiis simplificatis.* — *Super Calendario studium.* — — Varia.

295. — Id., septembre. — I. Salvatori. *Alleluia, specimen biblicum, historicum, liturgicum.* — Quæst. Acad. lit. romanæ : *De missis de tempore ut votivis.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *Super calendario studium.* — *De solemnitate festi SS. Cordis J. C.*

296. — *Etudes*, 5 juillet.— P. H. Martin. *Le VIIe congrès international contre l'alcoolisme.* — P. E. Abt. *Encore les francs-maçons;* récents et impudents mensonges. — P. J. Burnichon. *La liberté d'enseignement et le congrès de Lyon.* — P. H. Chérot. *Saint Francois de Sales et la prédication au XVIIe s.* — P. S. Brucker. *Lettres de l'évêque de Chartres à Louis XIV.*

297. — Id., 5 août. — G. Longhaye. *La jeunesse de L. Veuillot.* — X. M. Le Bachelet. *La crise ritualiste en Angleterre.* — E. Abt. *Encore les francs-maçons.*

298. — Id., 20 août. — L. Méchineau. *L'autorité humaine des Livres saints et le « concessionisme ».* — X. M. Le Bachelet. *La crise ritualiste en Angleterre.* — J. Forbes. *A propos d'un congrès récent sur le droit d'association.* — F. Ronzevalle. *Un épisode de l'histoire contemporaine de l'Eglise d'Orient.* — J. Burnichon. *Bulletin de l'enseignement et de l'éducation.*

299. — Id., 5 sept. — P. S. Harent. *La confession; nouvelles attaques et nouvelles défenses.* — P. A. Brou. *Nos vieilles maîtrises.* — P. E. Griselle. *Bourdaloue inédit.* — P. P. Fristot. *Une œuvre sociale : la lutte contre la tuberculose par les sanatoria populaires.* — P. J. Besson. *Bulletin canonique.* — Bibliographie.

300. —Id., 20 sept. — H. Prélot. *Le droit de posséder dans les associations religieuses.* — L. Méchineau. *L'autorité humaine des Livres saints et le concessionisme.* — P. Targile. *Esprit nouveau et neutralité.*

301. — *Il Monitore ecclesiastico*, 30 juin.— Actes du S.-Siège. — *Sur la consécration des hosties faites avec de la farine du commerce.* — *La profession de vœux simples fait-elle perdre les bénéfices et les préséances dans les chapitres?* — Consultations. — Brèves questions et réponses. — Chronique. — Bibliographie.

302. — *The Month*, août. — G. Tyrrell. *Un point d'apologétique.* — J. M. Stone. *Le caractère de Marie Tudor.* — J. Britten. *Le progrès du catholicisme en Angleterre.* — C. P. Whiteway, *Lourdes et les pèlerinages.* — D. B. Camm. *Un apostat à St-Omer, 1618-1622.* — A. Streeter et D. Petre. *Le congrès international féministe.* — Bibliographie.

303. — Id., septembre. — S. F. Smith. *La décision sur l'encens et les cierges.* — J. H. Pollen. *Les discussions entre les jésuites et les bénédictins à Valladolid en 1603.* — J. Tyrrell. *Un point d'apologétique.* — Un Laïque. *Chrétiens du XIXe siècle.* — A. R. Whiteway. *Le droit de grâce.* — *Ste Rose de Viterbe.* — A. Cortie. *L'at-*

titude de l'Eglise à l'égard des sciences naturelles. — S. F. Smith. *Une accusation de pratiquer l'esclavage portée contre des missionnaires jésuites.* — Bibliographie.

304. — *Nouvelle Revue théologique*, août. — P. Piat, *De la prohibition des livres.* — B. Deppe, *Sur la sentence de Bellarmin :* « Non esset tanta facilitas peccandi, si non esset tanta facilitas absolvendi ». — Conférences romaines, *sur la confession.* — Consultations. — Actes du S.-Siège. — Bibliographie.

305. — *Revue administrative du culte catholique*, septembre. — *La mission du clergé en France.* — *Les trésoriers de Fabrique et les procédés abusifs de l'administration.* — *Remise d'amende.* — *Les legs de bienfaisance avec clause de distribution des revenus par la Fabrique ou par le curé.* — *Jugement de Saint-Omer contre le fisc.* — *Minute du compte et timbre de dimension.* — *Les conditions du travail dans les marchés des communes et des établissements de bienfaisance.* — Questions choisies.

306. — *Revue bénédictine*, août. — D. G. Morin. *Un nouveau recueil inédit d'homélies de s. Césaire d'Arles.* — D. U. Berlière. *Lettres inédites de Bénédictins français tirées de la collection Wilhelm.* — D. U. Berlière. *La Congrégation de Bursfeld.* — Const. ap. pour la congrégation anglo-bénédictine. — Bibliographie.

307. — *Id.*, sept. — D. U. Berlière. *Les origines de la congrégation de Bursfeld.* — D. G. Morin. *La sputation, rite baptismal de l'Eglise de Milan au IVe s.* — D. G. Morin. *L'édition des lettres d'Amalaire dans les Mon. Germ. Hist.* — *Lettres inédites de bénédictins français de la collection Wilhelm.* — Bibliographie.

308. — *Revue canonique*, juillet-août. — At. *La synthèse du corpus juris canonici.* — Piffaut. *Le jeûne eucharistique.* — *Acta.*

309. — *Revue catholique des institutions du droit*, juillet. — L. de Combes. *La plaie du vagabondage.* — J. Rambaud. *Le futur congrès international de l'histoire des religions.* — P. du Magny. *La liberté d'enseignement à l'étranger.*

310. — *Revue du clergé français*, 15 juillet. — C. Delfour. *Les saints : une collection récente.* — Gayraud. *Louis Veuillot, par Eugène Veuillot.* — Fillion. *Une introduction récente au N. T.* — B. Colomer. *J. J. Rousseau d'après sa correspondance.*

311. — *Id.*, 1er août. — Millot. *L'incrédulité moderne.* — A. Loisy. *Les origines du nouveau Testament.* — C. Besse. *Chronique philosophique.* — J. Bricout. *L'apparition et les miracles de*

Lourdes. — Poey. *Des vocations ecclésiastiques.* — A travers les périodiques. — Bibliographie.

312. — *Id.*, 15 août. — Mgr P. Batiffol. *L'eucharistie et les agapes.* — C. Delfour. *Chronique littéraire.* — G. Bazin. *L'année liturgique en Allemagne.* — L. de Lagger. *Du Darwinisme au christianisme :* un converti danois. — J. Bricout. *Le cléricalisme maçonnique.* — Mgr Ireland. *La fraternité humaine.* — Conférences. — L. Bellouvet. *Le dogme de l'incarnation.* — H. Leduc. *Dieu en toutes choses. L'ascension de l'âme vers Dieu. Notre incorporation au Christ.* — A travers les périodiques.

313. — *Id.*, 1er sept. — F. Martin. *Deux mois à Londres.* — A. Loisy. *Les origines du nouveau Testament.* — B Colomer. *J.-J. Rousseau d'après sa correspondance.* — G. Bazin. *L'année liturgique en Allemagne.* — J. Bricout. *Prédication pour la fête des Sept Douleurs.* — P. Poey. *Culture des vocations ecclésiastiques.* — Notre attitude devant la science et l'instruction populaire. — Six. *L'action pratique de la démocratie chrétienne.* — A travers les périodiques.

314. — *Id.*, 15 sept. — Ch. Urbain. *Du jansénisme de Bossuet.* — A. Mignon. *La philosophie cartésienne dans le clergé de France aux débuts du XIXe siècle.* — J. des Tourelles. *Bulletins paroissiaux.* — E. Dimet. *La renaissance catholique en Angleterre.* — H. Lalerte. *Prédication. Deux obstacles à l'apostolat.* — Conférences. H. Leduc. *Les mauvaises lectures. Les bals.* — Mgr Fuzet. *La démocratie française et le devoir du clergé.* — Reader. *Morale sans religion.* — E. Terrasse. *Revue mensuelle du monde catholique.*

315. — *Revue ecclésiastique de Metz,* août. — Actes du S.-Siège. — C. Bénard. *Le protestantisme contemporain en Allemagne.* — J. Boyon. *Notice sur les origines de la Congrégation de la Providence du Vén. J. M. Moye.* — L. Finot. *Le cardinal Meignan.* — *Absolution des cas réservés.* — Bibliographie.

316. — *Id.*, septembre. — Actes du S.-Siège. — J. Reimringer, *Le ministère paroissial au XVIe siècle.* — J. Boyon. *Notice sur les origines de la congrégation de la providence du Vén. J. M. Moye.* — J. B. P. *Controverse sur le rigorisme et le nombre des élus.* — Mélanges. - Bibliographie.

317. — *Revue des Facultés catholiques de l'ouest*, juin. — J. Pasquier. *L'humanisme et la Réforme : le cardinal Jérôme Aléandre.* — P. Coulbaux. *Les massacres d'Arménie et le rôle des puissances européennes.*

318. — *Revue de l'Institut catholique de Paris,* juillet-août. —

Mgr. Péchenard. *Deposition devant la commission d'enquête sur l'enseignement secondaire.* — C. Huit. *Les origines grecques du stoïcisme.* — F. Vigouroux. *Le culte du dieu Gad en Orient.* — C. Arnaud. *Roman et pédagogie.* — Chronique. — Bibliographie.

319. — *Revue des questions historiques*, juillet. — E. Muntz. *L'argent et le luxe à la cour pontificale d'Avignon.* — Hamy. *La politique de Louis XIV en pays conquis :* mission des PP. Boutault et Bouhours à Dunkerque. — V. Ermoni. *La cosmologie hindoue.* — P. Allard. *Le forum romain.* — B. Palustre. *L'abbesse Anne d'Orléans et la réforme de l'ordre de Fontevrault.*

320. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, juillet. — Salembier. *L'Eglise et le monde chrétien à la fin du* XIV[e] *siècle.* — Chollet. *Quelques considérations sur une conception moniste de l'univers.* — B. Dolhagaray. *Le commerce des clercs.* — P. Marie Bonaventure. *Aperçu historique sur l'ordre des Frères mineurs.* — D. Potevin. *Un nouveau traité de l'office divin.* — Bibliographie.

321. — *Revue théologique française*, juillet. — Actes du S.-Siège. — J. Planchard. *Pauvres et presque pauvres.* — *Encore un mot sur les « Ordos » de 1899.* — C. Chauvin. *Marc et Jean Marc.*

322. — *Id.*, août. — Actes du S.-Siège. — J. Planchard. *Sociétés secrètes.* — C. Chauvin. *Saint Paul et les Gaulois nos ancêtres.* — Bibliographie.

323. — *Id.*, sept. — Actes du S.-Siège. — J. Planchard. *Les « vitandi » et la Bulle « Apostolicæ Sedis ».* — C. Chauvin. *Enfance et jeunesse de S. Paul.* — Consultation.

324. — *Revue thomiste*, sept. — P. Schlinker. *L'averroïsme latin au* XIII[e] *siècle.* — P. Darley. *L'action de la volonté libre et la conservation de l'énergie.* — P. de Munnynck. *Encore la conservation de l'énergie.* — P. Folghera. *Jugement et vérité.* — P. Gardeil. *Les ressources du vouloir.* — Jean d'Estienne. *Le transformisme et le programme officiel de paléontologie.* — P. Mandonnet. *Jean Tetzel et sa prédication des indulgences.* — Bibliographie.

325. — *Strassburger Diozes, anblatt*, août. — Actes du S.-Siège. — Gass. *Le cardinal légat Péraudi et les Johannites à Strasbourg.* — A. Adam. *Le sacerdoce prémosaïque.* — Mélanges. — Bibliographie.

326. — *Id.*, sept. — Actes du S.-Siège. — J.-Ch. Joder. *Les prêtres étrangers et le « Staatskirchenrecht de Dursy ».* — P. Reinhold. *Le schisme de Mayence et le sacre de l'évêque de Strasbourg, Henri de Veringen* (1207). — A. Adam. *Le sacerdoce prémosaïque.* — Mélanges. — Bibliographie.

327. — *L'Université catholique*, 15 août. — R. Parayre. *Le maître de la théologie positive, D. Petau.* — Arduin. *L'alcoolisme.* — Delmont. *Grandeur et décadence d'une illustre abbaye.* — E. Jacquier. *Revue d'Ecriture Sainte.* — Bibliographie.

328. — *Id.*, sept. — Delfour. *L'Eglise et la pitié envers les animaux.* — F. Chauvillard. *Le « De corona militis » de Tertullien et la pensée de l'Eglise.* — F. de Curley. *Eden.* — R. Parayre. *Le maître de la théologie positive : Denys Petau.* — J.-B. Martin. *Revue d'archéologie.* — Mélanges. — Bibliographie.

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 octobris 1899

✝ Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

263e LIVRAISON — NOVEMBRE 1899

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

XIII. — HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

LES QUALITÉS INTELLECTUELLES DE L'HISTORIEN

Nous avons essayé de montrer, dans notre dernier article, comment un prêtre, au milieu des occupations de son ministère,

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705 ; 1897, pp. 73, 193, 353, 505, 633 ; 1898, pp. 65, 255, 369, 529, 641, 705 ; 1899, pp. 5, 65, 129, 193, 257, 321, 385, 513.

peut faire une place à l'étude de l'histoire ecclésiastique. S'il a les dispositions voulues, s'il sait utiliser les secours qui sont à sa portée, il peut ajouter beaucoup, au cours des années, à la première connaissance des faits principaux et des grandes lignes de l'histoire ecclésiastique, acquise au séminaire; il verra mieux les événements et leur suite; il connaîtra d'une manière plus claire, plus détaillée, certaines périodes importantes, certaines figures caractéristiques; il saura, par une étude directe et personnelle, quantité de choses qu'il avait dû accepter jusqu'alors de confiance. Il suffit, pour ce travail, de posséder, avec une intelligence ordinaire, de l'activité et le goût des lectures historiques. Mais si l'on veut creuser plus avant et se faire de l'histoire une spécialité, il faut encore un don particulier, assez complexe, qui n'est autre que l'*esprit historique.*

Comme toutes les sciences, l'histoire s'adresse à l'ensemble des facultés de l'esprit, mais elle suppose en outre que certaines d'entre elles ont reçu un développement particulier. De même qu'il y a des qualités intellectuelles qui font le philosophe, le mathématicien, l'inventeur, ou l'homme d'état, il y en a qui font l'historien. Mais quelque soin que mette la nature à douer certains esprits, ses dons resteront stériles s'ils ne sont pas convenablement cultivés; c'est pourquoi il importe, pour compléter nos réflexions sur l'histoire, de déterminer les qualités qui font le véritable historien et de montrer comment on peut les cultiver et les développer.

I

La critique. — L'une des qualités essentielles de l'historien est cette faculté intellectuelle qu'on appelle ordinairement l'esprit critique.

L'objet principal et nécessaire de l'histoire est le passé réel. Mais les réalités du passé nous arrivent mêlées de fictions et de fables, s'il s'agit d'époques très reculées, travesties par l'intérêt ou par les préjugés lorsqu'elles appartiennent aux temps plus rapprochés. L'historien doit les soumettre à un contrôle minutieux, par le moyen de vérifications précises.

S'il apprend les choses de seconde main, ce qui est le cas le plus fréquent, il doit examiner jusqu'à quel point les autorités sur lesquelles il s'appuie méritent confiance, et quant à la substance des faits eux-mêmes, et quant aux détails, et quant aux preuves alléguées. S'il remonte jusqu'aux sources originales, il devra se prononcer tantôt sur leur authenticité, tantôt encore sur la créance que mérite l'écrivain. Ces jugements et d'autres du même genre relèvent de la critique.

La critique, telle que nous l'envisageons ici, fournit donc le moyen de porter un jugement exact sur les choses qui appartiennent à l'histoire. Elle représente l'un des aspects de cette faculté complexe que le cardinal Newman, dans son beau livre « Grammar of assent », appelle si heureusement le « sens illatif », c'est-à-dire ce pouvoir de l'esprit qui, d'une foule de données vues ensemble, tire des jugements et extrait des conclusions. Appliqué à l'histoire, ce pouvoir comporte bien des variétés et des degrés sans nombre, depuis l'exercice du plus humble bon sens jusqu'aux lumineuses intuitions et aux fécondes inductions de l'intelligence la plus cultivée. Les débutants même ont besoin d'en posséder une certaine dose, qui doit s'accroître ensuite en même temps que la difficulté et la complication des problèmes qu'ils abordent. On rencontre une réelle faculté critique chez les anciens historiens ecclésiastiques, notamment chez Eusèbe, le « Père de l'histoire de l'Église ». Par malheur, elle fait défaut à presque tous les auteurs du moyen âge. A cette époque, on n'éprouvait pas le besoin de vérifier les informations, on n'en avait ni les méthodes ni les moyens. Le respect empêchait de regarder de trop près à ce que l'on vénérait comme sacré, tandis qu'une foi naïve et l'amour du merveilleux faisaient accueillir avec empressement les récits les plus fantaisistes, même d'événements tout récents.

La critique reparut à l'époque de la Renaissance ; au cours des XVI[e] et XVII[e] siècles elle prit rapidement conscience de sa force et élargit son action. Les Bénédictins et les Bollandistes, dans leurs célèbres travaux mentionnés plus haut, la portèrent à une telle perfection que les critiques modernes n'ont pour ainsi dire pas touché à leur œuvre. Le mouvement auquel ils

avaient donné une impulsion si vigoureuse se poursuivit sans interruption; et si la critique fut trop souvent plus radicale qu'elle ne devait et plus destructive qu'il n'était nécessaire, elle a cependant conduit à des résultats dont notre siècle peut à bon droit s'enorgueillir. Tous les faits passés de quelque importance ont été méthodiquement examinés; toute l'histoire de l'antiquité a été écrite à nouveau, et les auteurs anciens sont partout remplacés, aussi bien pour l'histoire ecclésiastique que pour l'histoire profane. Fleury, dont le texte français et les nombreuses traductions et adaptations régnaient partout sans conteste, presque jusqu'à nos jours, Fleury ne fait plus autorité; et malgré la facilité et le charme de son style on a cessé de le lire. Si Baronius et Tillemont gardent leur place, c'est surtout à cause des documents qu'ils reproduisent.

Car c'est aux documents originaux et authentiques que s'adresse invariablement l'historien moderne; il les incorpore dans son récit, autant que le permettent les règles de la composition littéraire, il les résume en faisant aux sources des références continuelles. Toute citation est vérifiée, toute conclusion contrôlée, tout jugement revisé; il en résulte que des positions auxquelles on n'avait pas touché depuis des siècles se trouvent profondément modifiées; certaines en deviennent plus fortes, plusieurs sont affaiblies ou détruites, d'autres ne sont maintenues qu'avec de graves réserves.

L'étudiant doit donc se former à ces méthodes approfondies et vraiment scientifiques. D'abord les règles générales sont utiles : on les trouvera dans l'*Introductio ad historiam Ecclesiasticam critice tractandam* du P. de Smedt, S. J. ou dans son excellent petit ouvrage : *Principes de la critique historique*. Mais la critique, ne l'oublions pas, est un art, et pour apprendre un art quelconque, les règles ne sauraient suffire. Il faut combiner les principes avec la pratique. L'étudiant doit éprouver la valeur de chaque livre et baser son jugement moins encore sur la réputation de l'écrivain que sur les traits caractéristiques de ses récits. N'eût-il jamais entendu parler de Froude ou de Darras, qu'il devrait se convaincre en les lisant qu'il convient de s'en défier. Comme introduction à l'étude

critique des documents des premiers siècles, rien n'est plus utile que d'aborder l'une des plus récentes éditions critiques des Pères apostoliques, celle d'Héfélé, ou de Funk, ou mieux encore celle de Lightfoot. En général, rien ne sert mieux à apprécier une époque qu'une certaine connaissance des documents contemporains. On se reporte alors aisément dans le passé, tout comme on se reporterait par la pensée dans un pays où l'on aurait longtemps voyagé ou que l'on aurait habité.

Une fois éveillée, la faculté critique s'exerce d'instinct, se développe par chaque exercice nouveau et acquiert ainsi une merveilleuse délicatesse. Le véritable historien semble souvent deviner ce qui est apocryphe et ce qui est authentique ; il apprécie exactement la créance que méritent les renseignements de tout genre qui viennent à sa connaissance. Ses jugements seront souvent en opposition avec ceux que formulent les non initiés ; plus d'une fois, il lui sera impossible de les justifier pleinement ; mais ils sont justes. Parfois il aura raison de tenir pour certain un fait qui ne semble appuyé que par une preuve insignifiante, parce qu'il voit, entre ce fait et quantité d'autres choses incontestables, une sorte d'harmonie et de coïncidence imprévue ; d'autres fois au contraire, il ne partagera pas sur certains points l'assurance générale, car il se rendra compte que ces faits, bien que répétés par des centaines d'auteurs, reposent en définitive sur le témoignage d'un auteur unique, qui n'a pu avoir que des moyens d'information très insuffisants ou dont l'exactitude est sujette à caution. Ainsi encore, au lieu d'accorder la même certitude à tel fait en lui-même et à toutes ses circonstances, il distingue soigneusement ; le fait peut être indiscutable ; sur les circonstances il est bien rare qu'on puisse avoir plus que des probabilités ; les personnes les mieux informées se contredisent si facilement sur des points de détail ; bien plus, le même narrateur donne à diverses époques des récits absolument inconciliables des mêmes faits personnels. On peut citer ici l'exemple de l'écrivain qui entreprit un récit complet et fidèle de la bataille de Waterloo, à l'aide des lettres et des souvenirs de

ceux qui y avaient pris part; il ne réussit qu'à rassembler une masse de documents en contradiction complète entre eux et avec les récits connus de ce grand événement.

L'abondance des documents ne sert parfois qu'à augmenter l'embarras de l'écrivain, et nous comprenons sans peine la tentation qu'on éprouve, après une expérience de ce genre, de renoncer à l'étude de l'histoire pour se consacrer aux romans.

En résumé, la critique historique requiert du jugement, de la perspicacité, de la réflexion, l'art de peser les preuves et les témoignages, un certain flair littéraire qui permet de discerner les documents authentiques des pièces apocryphes et un texte primitif des interpolations ultérieures; le coup d'œil qui perçoit le vraisemblable ou l'invraisemblable, eu égard à une époque, à un pays, et qui s'assure si les récits sont sincères ou suspects, ou si l'imagination n'a point une part prépondérante dans les rapports établis entre les faits et les conclusions qu'on en tire. C'est le bon sens, le tact, à la fois inné et cultivé, qui permet de séparer la vérité historique de l'erreur, d'établir la vérité sur de solides fondements, d'apprécier en toute équité l'œuvre historique construite par les écrivains. Rare autrefois, cet esprit critique se rencontre fréquemment aujourd'hui, grâce à la grande diffusion des études historiques et à la direction spéciale qu'elles ont prise. Les appréciations bibliographiques d'ouvrages historiques, que nous apportent nos revues, font souvent preuve de cet esprit critique au plus haut degré.

II

L'amour de la vérité. — « C'est la loi de l'histoire, dit Cicéron, de dire toute la vérité et rien que la vérité, sans faveur ni aversion ». *Quis nescit primam esse historiæ legem ne quid falsi dicere audeat, deinde ne quid veri non audeat; ne qua suspicio gratiæ sit in scribendo, ne qua simultatis?* C'est la vérité qui distingue l'histoire du roman : quiconque écrit l'histoire a la prétention de dire la vérité et quiconque l'étudie

le fait dans l'attente de la vérité et le plus souvent dans l'intention de la découvrir.

Il faut l'avouer cependant, il n'est aucune espèce de recherche où il soit plus facile de se méprendre sur la vérité et de la méconnaître ; aucune où plus de causes conspirent pour égarer le chercheur. Les mauvais principes, l'ignorance, la passion, les préjugés, les affections, les antipathies, tout tend à fausser le jugement des hommes et à les aveugler sur les traits les plus évidents, parfois sur l'existence même des faits les plus indiscutables. Étendant aux personnes et aux choses du passé nos sentiments de sympathie ou d'antipathie pour ce qui nous entoure, nous sommes tous exposés à exagérer, sciemment ou inconsciemment, les qualités de ceux que nous aimons et les défauts de ceux que nous n'aimons pas ; à dissimuler aux autres et à nous-mêmes les défauts des premiers et les vertus des seconds. Il faut une vigilance constante et une volonté bien arrêtée de demeurer absolument loyal envers tous pour préserver le lecteur et l'auteur de ce genre de mal. L'histoire de l'Église y prête plus aisément et l'entretient plus assidument que l'histoire profane, car l'intérêt que celle-ci a pour nous n'atteint cependant presque jamais notre jugement ; au contraire l'histoire de l'Église excite toujours nos sympathies : la réputation et l'honneur de l'Église étant plus ou moins directement intéressés dans une foule d'événements ainsi que dans la vie et les actes de ses enfants.

Comment donc faire pour se maintenir, en étudiant l'histoire, dans une voie sûre et pour n'encourir aucun reproche de partialité, en traitant les questions historiques ?

1. Le danger se présente en particulier quand on doit s'occuper de personnages antipathiques. Il faut les traiter, en somme, à peu près comme s'il s'agissait de contemporains.

Voici un homme contre lequel on a un grief personnel ou dont les actes paraissent nuisibles ou moralement condamnables. Il nous est loisible, en premier lieu, de dénoncer le mal, n'importe comment, s'il est encore possible de l'enrayer ; ensuite d'en combattre les conséquences fâcheuses en démontrant l'indignité morale de l'agent ; enfin, de poursuivre la réparation du dom-

mage subi. Mais on n'a pas le droit d'attaquer déloyalement le caractère de son adversaire, ni de le charger d'imputations fausses et injurieuses : la calomnie, faite de propos délibéré, est toujours un tort grave. On ne devra même pas accueillir avec empressement et répéter sans scrupules les rumeurs fâcheuses qu'on aura apprises sur son compte, uniquement parce qu'elles servent notre cause ; c'est là une diffamation à peine déguisée. Et qu'on ne dise pas pour s'excuser qu'on ne fait que répéter ce qu'on a entendu dire. On n'a pas le droit de divulguer ce qui peut faire tort au prochain sans être à tout le moins assuré de l'exactitude des renseignements. On ne peut davantage, sans manquer à l'honnêteté, travestir des faits vrais en eux-mêmes de manière à provoquer dans le public une impression inexacte et défavorable pour notre adversaire.

Or tout cela est vrai,en somme, pour l'historien ; sans doute, ceux dont il parle ne peuvent plus être affectés par ce qu'on dit à leur sujet ; cependant, de l'avis des théologiens, ils ont encore un véritable droit à leur réputation ; de plus la famille à laquelle ils appartiennent, leurs amis, leurs admirateurs, ressentent personnellement toute imputation injuste à leur égard.

Parfois, il est vrai, on s'occupe de faits historiques non en juge, mais en avocat. Dès lors que ce rôle est expressément ou implicitement reconnu, l'écrivain n'est plus tenu à donner une impression exacte des faits et des caractères qu'il étudie ; son but est de présenter et de faire valoir des éléments d'informations exactes, qui, mis en regard des faits allégués dans l'autre sens, permettent au lecteur de prononcer un jugement équitable.

2. Cela nous amène à nous demander, en second lieu, quelle obligation il y a pour l'étudiant de rechercher, et pour l'historien d'exposer les aspects défavorables des faits historiques.

La comparaison que nous venons de faire nous servira encore à indiquer la réponse. Évidemment rien ne nous oblige à connaître toute la vérité dans le passé plus que dans le présent. Or que cherchons-nous à voir et à savoir de ce qui se passe autour de nous ? S'occupe-t-on de savoir tout ce qui concerne

les personnes que l'on rencontre et les détails des faits de chaque jour ? Pas le moins du monde. Ce que nous voulons savoir, c'est ce qui nous est utile ou avantageux ; ce qui peut devenir pour nous occasion de plaisir, d'intérêt, de joie ou de courage ; ce qui nous apporte une inspiration nouvelle, ce qui peut contribuer à nous rendre plus heureux ou meilleurs. Le reste ne compte pas, si ce n'est comme exemple ou comme avis salutaire. Que la police, les juges et les jurys, que les moralistes examinent de près les bas-fonds de la société et les crimes des individus ; nous sentons bien que nous n'avons pas à nous en occuper, si ce n'est par rapport à ceux dont nous avons à corriger les défauts, ou dont la valeur morale doit influer sur nos relations avec eux.

De même ceux qui s'occupent d'histoire n'ont besoin de connaître du passé, en règle générale, que ce qui est profitable, instructif, agréable ou suggestif. Ils ne se croient pas tenus d'envisager leurs héros sous tous les aspects, ni de sonder les événements jusqu'aux dernières attaches, ni enfin d'en mesurer minutieusement toute la portée. L'historien qui s'efforce de satisfaire le goût des lecteurs ne se croit pas lui-même obligé d'agir de la sorte. Il trace des tableaux ; mais, comme tous les peintres, il idéalise, c'est-à-dire qu'il néglige les détails insignifiants, écarte ou supprime de l'époque ou du personnage qu'il décrit, les traits qui en altéreraient la beauté. Il atteint ainsi un résultat plus net, plus utile, plus aisé à comprendre et à retenir, que s'il avait entrepris de dire tout sans exception. C'est ainsi que les historiens peuvent, avec une égale bonne foi et une égale connaissance des mêmes faits, tracer deux portraits d'un même personnage, deux tableaux d'une même époque, absolument dissemblables et ne présentant presque aucun élément commun. Un admirateur du moyen-âge se plaira à insister sur la foi, le courage, la chevalerie, le noble idéal qui signalent cette époque et ne fera que de brèves allusions aux aspects sombres de ces mêmes siècles. Un détracteur, au contraire, passera sous silence les côtés brillants, ou ne leur accordera que quelques lignes, et consacrera de longues pages à décrire l'ignorance, les super-

stitions, la dureté, la cruauté et tous les vices de cette période de l'histoire. La plupart des personnages présentent aussi, en des proportions infiniment variables, une combinaison de bien et de mal : assez de mal, apparent ou réel, pour assombrir les plus brillantes physionomies; assez de qualités aimables pour rendre attrayantes, quand on ne voit qu'elles, les pires natures. C'est ce qui explique, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une falsification matérielle des faits, comment des hommes tels que Luther, Calvin, Jean Knox, Huss, Wicleff, sont devenus populaires. Il suffisait pour cela de faire ressortir leurs qualités et de dissimuler leurs défauts.

Ainsi écrite, l'histoire est de nature à égarer, pour ne rien dire de plus. Mais peut-on l'écrire autrement sans lui faire perdre une grande partie de son intérêt? Un historien ne peut guère être à la hauteur de son sujet que s'il lui est sympathique, et dès lors peut-il être impartial? S'il est impartial, son œuvre ne risque-t-elle pas d'être sèche et sans vie? Il est juste de le reconnaître : les esprits extrêmes et qui ne voient qu'un seul côté des choses sont parfois très utiles à ceux qui veulent arriver à tout prix à la vérité. Ils présentent tout ce qu'il est possible de faire valoir en faveur de leurs opinions; ils dispensent ainsi de faire de nouvelles recherches dans le même sens, et d'autre part on peut considérer comme prouvées les concessions qu'ils font aux opinions qu'ils combattent, car autrement ils ne les auraient pas admises. En d'autres termes, ils remplissent le rôle des avocats devant les tribunaux; leur parti extrême aidant les juges et le jury à prononcer une sentence équitable.

Enfin, il peut n'être pas bon pour tout le monde de connaître tout ce que l'on peut savoir sur certains sujets. Certains esprits, trop faibles, sont incapables de le supporter; d'autres, insuffisamment préparés, ne savent pas trouver dans ces faits et dans les principes le contre-poids nécessaire; d'autres enfin, trop excitables, ne peuvent voir et apprécier le mal dans de justes proportions. Ces natures d'esprit exigent que l'on mette les choses à leur portée et, sans s'écarter de la vérité, qu'on ne leur présente que ce qui leur est profitable. La vérité

est la loi théorique de l'histoire ; mais quand on l'écrit pour les personnes dont nous parlons, le jugement et la discrétion sont la loi de l'historien. C'est le principe que suivent sans hésiter ceux qui écrivent pour le peuple des livres d'histoire profane ou des biographies ; il n'y a pas de raison pour ne pas le suivre quand il s'agit de récits d'histoire religieuse.

Ce que l'on présente ainsi à la jeunesse, aux ignorants, aux gens d'une éducation inférieure, est historique, mais ce n'est guère de l'histoire ; car l'histoire, suivant le mot de Bacon, est comme un ami sincère : incapable de flatterie et de dissimulation. C'est là, évidemment, la seule idée acceptable de l'histoire comme science ; c'est, de plus, l'idée à laquelle l'esprit moderne s'attache de préférence à toute autre. De nos jours, quand on veut de l'idéal, on se contente de recourir à la poésie et aux romans. Ce qu'on cherche avant tout dans l'histoire, c'est la réalité. On veut connaître la vérité sans fard, sans atténuation, toute la vérité, autant qu'il est possible de la connaître, au risque même d'en éprouver quelque mécompte. On trouve dans cette connaissance étendue et dans les jugements plus équitables auxquels elle sert de base une satisfaction plus vive et plus saine que dans le maintien jaloux d'illusions nées de l'ignorance. Ceux mêmes qui ont un parti pris ne tardent pas à s'apercevoir que, dans l'intérêt de leur thèse aussi bien que de la vérité, ils doivent s'attaquer aux positions les plus fortes de leurs adversaires et par suite étudier les questions à fond. Moins que d'autres, le prêtre qui étudie l'histoire ne doit pas s'obstiner à ne pas voir les faits qui peuvent lui être désagréables. Ceux-ci portent avec eux les leçons les plus salutaires, bien que déplaisantes. Il ne doit pas davantage, sous prétexte d'apologétique, dans un but de polémique, nier déloyalement ou diminuer ces faits, quand on en tire objection. Agir ainsi serait montrer qu'il se défie de sa cause ou s'avouer incapable de la défendre honnêtement. La sincérité la plus naïve est la meilleure et la plus efficace manière de défendre la vérité, et, comme l'honnêteté, elle se trouve être, en fin de compte, la meilleure des politiques. Par conséquent, le prêtre doit avant tout avoir à cœur d'être loyal pour ses adversaires et, ne

négligeant aucun aspect de la question, d'être juste pour tous. Pour y arriver, il devra se rappeler que les auteurs qu'il a choisis pour guides, s'ils professent de se conformer à la maxime de Quintilien : *Historia scribitur ad narrandum, non ad probandum*, n'en sont pas moins préoccupés, peut-être à leur insu, de faire partager leur manière de voir ou de démontrer un système, d'exalter ou d'abaisser quelqu'un ou quelque chose ; par conséquent, si le prêtre veut connaître toute la vérité, le seul moyen à prendre est d'entendre les deux partis : *Audi et alteram partem.*

III

L'imagination et la mémoire. — Si celui qui étudie l'histoire n'avait pas d'autre but que de recueillir des faits et des témoignages, il n'aurait besoin que de travail, avec cette dose d'exactitude qu'assure rapidement l'exercice de la critique. Mais l'histoire n'est pas un simple registre de documents ni une sèche énumération d'événements ; c'est une image vivante du passé ; non pas une vague ébauche, ni une simple esquisse, mais une véritable reproduction, complète et détaillée, avec ce dessin circonstancié du milieu qui ajoute tant à l'intérêt des faits et souvent est indispensable pour en apprécier exactement la portée. Or c'est à l'imagination qu'il appartient de construire ce tableau, à l'aide de données souvent fragmentaires et incohérentes. Pour cela, il faut encore une connaissance approfondie des hommes et de la période dont on s'occupe. C'est parce que cette connaissance manquait aux écrivains du moyen-âge et aux historiens modernes jusqu'à une date récente que leurs descriptions sont si peu conformes à la réalité. Comme les peintres d'autrefois habillaient tous leurs personnages, Grecs, Romains, Juifs et Barbares, des mêmes draperies conventionnelles, ainsi les auteurs dont nous parlons, quelle que fût leur manière d'utiliser leurs matériaux, décrivaient les événements de tout genre, religieux ou profanes, comme s'ils s'étaient passés de leur temps.

Fleury fut l'un des premiers à inaugurer une meilleure méthode. Il y a beaucoup de couleur locale dans son histoire

ecclésiastique, et son petit volume, *Mœurs des Israélites et des Chrétiens*, est une reconstitution admirable de la vie quotidienne des anciens juifs et des premiers chrétiens. Mais c'est moins à lui qu'aux écrivains profanes que la nouvelle école, « l'école pittoresque », comme on l'appelle, est redevable de son succès. Walter Scott lui ouvrit la voie en Angleterre avec ses romans historiques ; l'école historique française de Thierry, Guizot, Michelet, la rendit populaire par toute l'Europe. Au cours des quarante dernières années, on a consacré une masse ncalculable de travaux à déterrer les moindres détails du passé, à reconstituer des mœurs et des civilisations disparues ; il en est résulté que nous connaissons aujourd'hui les usages et la vie des Égyptiens, des Grecs et des Romains d'autrefois aussi bien que ceux des Européens d'il y a cent ans, et l'historien peut étudier les événements et décrire les caractères des époques reculées avec leurs circonstances exactes aussi facilement que s'il s'agissait du temps où il vit lui-même.

On voit sans peine quelle utilité particulière celui qui étudie l'histoire ecclésiastique peut retirer de ce travail ; l'antiquité a pour lui une portée doctrinale et pratique qu'elle n'a point pour les autres. Aussi voyons-nous nos récents ouvrages d'histoire ecclésiastique, grands et petits, s'efforcer de faire connaître par le détail les idées, les mœurs, les institutions de chaque période. Toutes ces reconstructions permettent à l'étudiant de se faire une série de tableaux, de mettre chaque objet à sa vraie place, et de lui rendre, avec son caractère propre, la vie et le mouvement.

Il ne servirait guère d'avoir étudié et compris le passé si l'on ne gardait pas le souvenir de ce qu'on a vu ; une bonne mémoire est donc indispensable à qui veut étudier l'histoire. Sans doute, la mémoire joue un rôle considérable dans toute notre connaissance, car savoir, c'est, en grande partie, se souvenir. Mais en histoire elle a le principal rôle, car c'est elle qui conserve la substance même de cette science. C'est pourquoi Bacon, divisant les connaissances humaines d'après nos facultés, assigne l'histoire à la mémoire, la philosophie à la raison et la poésie à l'imagination. Il est donc tout naturel de voir les

grands historiens, comme Gibbon et Macaulay, doués d'une prodigieuse mémoire des détails, tandis que des esprits très puissants, mais dépourvus de mémoire, sont incapables de s'occuper de sujets historiques.

La mémoire est extrêmement variable et dans son mode d'action et par rapport aux objets qu'elle saisit et retient. Il y a la mémoire prompte, la mémoire tenace, la mémoire précise ; il y a la mémoire des mots, celle des pensées et des choses, la mémoire des lignes principales et celle des détails multiples et minutieux. Le genre le plus utile à qui étudie l'histoire est la mémoire tenace et précise, qui accumule et retrouve promptement les faits, les dates, les renseignements, les jugements et les appréciations, qu'ils viennent de lui-même ou des autres. Cette mémoire est avant tout un don naturel, mais à tous ses degrés, du plus élevé au plus humble, elle est susceptible d'amélioration; et c'est là un précieux encouragement pour ceux qui sont tentés d'abandonner l'étude de l'histoire parce qu'ils sont incapables de retenir ce qu'ils ont appris. La vérité est que personne ne peut retenir plus qu'une partie de ce qu'il a su jadis; pour l'histoire en particulier, s'il n'est personne qui puisse espérer se souvenir de tous les détails, il n'est cependant personne qui ne puisse se rappeler une bonne partie de ce qui vaut la peine d'être retenu. Les méthodes artificielles de cultiver la mémoire sont utiles à certaines natures; les méthodes naturelles sont accessibles et profitables pour tous. Ainsi la concentration de la pensée sur un sujet quelconque l'imprime dans la mémoire et, en général, plus les impressions sont nettes, vives et répétées, plus elles laissent un souvenir assuré. D'autres fois nous pouvons nous rappeler des choses auxquelles nous ne sommes pas habitués en les rattachant à d'autres que nous connaissons bien. Le classement logique des idées et des faits est pour beaucoup d'un puissant secours ; ceux mêmes qui ne peuvent retenir ces détails peuvent toujours savoir où les trouver et conserver cependant, très net et très clair, le souvenir des conclusions qu'ils en ont tirées; et c'est là, après tout, le principal fruit de l'étude.

(*A suivre*). J. Hogan.

QUATRE QUESTIONS SUR LES INDULGENCES.

Plusieurs demandes de renseignements m'ont été adressées de différents côtés sur des questions d'Indulgences. Comme elles sont de nature à intéresser l'ensemble des lecteurs du *Canoniste*, j'ai cru bien faire de les rapprocher et de donner à chacune d'elles une réponse un peu étendue. Ces questions sont d'ailleurs parfaitement indépendantes les unes des autres et je ne cherche à établir entre elles aucun lien.

I. L'indulgence des six *Pater*, *Ave* et *Gloria*.

La courte note que j'ai publiée à ce sujet (p. 369), pour renvoyer aux conclusions d'une étude antérieure, m'a valu un certain nombre d'observations. Un correspondant me dit qu'il en a eu connaissance alors que le matin même il avait fait un sermon enthousiaste sur les merveilleux avantages de la pratique des six *Pater* et *Ave*. Est-ce qu'il aurait, me demande-t-il, donné aux fidèles un enseignement inexact ? Je le crains bien ; que si quelque chose peut l'excuser, c'est que beaucoup de prédicateurs, et presque tous les petits livres où il est question de cette indulgence, en font autant.

Un autre redoute le scandale et la désillusion des fidèles. C'est rendre service aux fidèles que de faire tomber leurs illusions ; quant au scandale, je ne vois pas comment il pourrait résulter de l'exposé prudent et calme de la vérité. Je crois même qu'il y aurait à se préoccuper d'un scandale tout différent, je veux dire celui qui résulte, pour les âmes sérieuses et éclairées, de l'avilissement des indulgences, conséquence nécessaire des exagérations et des inexactitudes que je critique.

Enfin un vénérable ami du *Canoniste* se contente de me demander d'étudier la chose à fond et de l'exposer en détail dans la revue. Je vais m'efforcer de lui donner satisfaction. Je m'excuse de devoir répéter, au moins en partie, ce que j'ai déjà écrit en 1892, p. 58 ; mais je ne puis faire autrement.

Remontons d'abord au texte même de la concession ; elle

est formulée en ces termes dans le sommaire approuvé des Indulgences accordées aux fidèles revêtus du scapulaire bleu de l'Immaculée Conception (*Rescr. auth.*, summ. n. 57, p. 577).

« Si quis recitet *sex Pater, Ave et Gloria* in honorem SSmæ Trinitatis et B. Mariæ Virginis sine labe conceptæ, orando ut dignetur Deus sanctam Ecclesiam catholicam triumphis quotidie augere, hæreses exstinguere, pacem et concordiam inter principes christianos fovere, universas sibi comparat indulgentias septem Urbis Basilicarum, Portiunculæ, Jerusalem et S. Jacobi Compostellæ.

« Præterea S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, in comitiis generalibus habitis die 31 martii 1856 decreto suo declaravit, supradictas indulgentias septem Urbis Basilicarum, Portiunculæ, Jerusalem et S. Jacobi Compostellæ toties quoties acquiri posse, et quocumque loco preces fuderint, servato decreto Sacræ Congregationis Indulgentiarum die 7 Martii 1678 approbato ab Innocentio XI, quod incipit *Delatæ sæpius*, neque oportere alias preces addere, ac Sacramentum Pœnitentiæ et Eucharistiæ suscipere, sed sufficere *sex* tantum *Pater, Ave* et *Gloria* recitari, uti supra, easque applicabiles etiam esse animabus in Purgatorio degentibus. Quod quidem decretum Pius PP. IX s. m. die 14 aprilis ejusdem anni 1856 benigne approbavit ».

Telle est la concession : il est donc bien certain que la seule condition à remplir pour le gain des indulgences est la récitation des six *Pater, Ave* et *Gloria*, sans aucune autre obligation quelconque. Il est également certain que la concession n'est pas limitée à une ou plusieurs récitations pendant chaque journée, mais qu'elle est valable pour chaque récitation, *toties quoties*. Mais à cette conclusion exacte s'ajoute une importante restriction, qu'omettent trop souvent, quand ils ne disent pas le contraire, les petits livres et les prédicateurs. Le décret de 1678, expressément rappelé par la Congrégation, déclare en propres termes que les indulgences plénières ne peuvent être gagnées, sauf concession très spéciale, qu'une fois le jour. La réitération des indulgences *toties quoties*, pour le scapulaire bleu, se réduit donc, en pratique, aux indulgences par-

tielles. Voilà une conclusion assez importante, et qu'il serait bon de répéter avec insistance aux pieux fidèles. Or, n'est-ce pas le contraire qu'on leur enseigne, quand, après avoir énuméré les 571 (pourquoi et comment 571 ?) indulgences plénières et les « innombrables » indulgences partielles attachées à ces célèbres sanctuaires, on ajoute des phrases comme celle-ci: « Voilà donc, mes frères, les trésors incomparables que vous pouvez acquérir et dont vous pouvez faire bénéficier les âmes du purgatoire chaque fois que vous réciterez, aux intentions prescrites, six *Pater*, *Ave* et *Gloria* ». Ces paroles, je les ai entendues de mes oreilles ; beaucoup de mes lecteurs ne sont-ils pas dans le même cas?

Ainsi donc, il faut excepter de l'acquisition *toties quoties* les indulgences plénières. Est-ce tout? Il y a une erreur beaucoup plus grave et encore plus répandue, et qu'il serait plus nécessaire encore de combattre et d'enrayer. Dans le langage des petits livres d'indulgences et des prédicateurs, la récitation des six *Pater*, *Ave* et *Gloria* du Scapulaire bleu ferait gagner chaque fois (ou du moins chaque jour, pour les indulgences plénières) *toutes* les indulgences attachées aux Basiliques de Rome, aux sanctuaires de Jérusalem, de la Portioncule et de S. Jacques de Compostelle, à n'importe quel titre et n'importe quel jour, c'est-à-dire pendant toute l'année. On voit ici le calcul: en consultant des listes, plus ou moins authentiques, des indulgences attachées à chacun de ces sanctuaires, en estimant à peu près, mais presque toujours avec quelque exagération, celles qu'il n'est pas possible de compter exactement; en additionnant les années et les quarantaines des indulgences partielles, on arrive à des chiffres invraisemblables; on atteint ce nombre de 571 indulgences plénières, ces milliers d'années d'indulgences partielles, et on conclut triomphalement: voilà le trésor que l'Église met à votre disposition, moyennant cette pratique si aisée de la récitation de six *Pater*, *Ave* et *Gloria*.

Malheureusement, ce raisonnement pèche par la base et la conclusion en est absolument erronée. La concession, parfaitement authentique, doit être interprétée suivant les principes ordinaires en matière de communication d'indulgences ; dès

lors elle doit être entendue en ces termes : celui qui récite six *Pater*, *Ave* et *Gloria* gagne chaque fois les indulgences qu'il gagnerait s'il visitait, ce jour-là et cette fois-là, les sept Basiliques de Rome et les sanctuaires de la Portioncule, de Jérusalem et de Saint-Jacques de Compostelle. C'est tout cela, mais ce n'est pas davantage.

Il ne faut pas un long raisonnement pour s'en convaincre. L'indulgence des six *Pater*, *Ave* et *Gloria* est, d'après les termes mêmes reproduits plus haut, une faveur accordée par communication, non par concession directe et immédiate. Mais il est bien évident qu'on n'entend pas accorder par communication, autre chose que ce que comporte la concession directe et principale. Il serait absolument insoutenable de prétendre gagner par la récitation des six *Pater*, une indulgence qu'on ne gagnerait pas en visitant les sanctuaires auxquels sont attachées directement les faveurs spirituelles. C'est là une vérité si évidente qu'il est à peine besoin de la formuler. Or, si je visite un jour quelconque le sanctuaire de Saint-Jacques, pourrai-je gagner l'indulgence accordée à cette église pour le jour de la fête du saint Apôtre? Si je visite, un jour quelconque de novembre, les Basiliques de Rome, aurais-je la prétention de gagner les indulgences attachées à cette visite pour le jour de Pâques ? Et ainsi des autres exemples. Que si je ne gagne pas ces indulgences en visitant directement ces sanctuaires, comment pourrais-je les gagner par communication? C'est absolument impossible, cela est de toute évidence. Par conséquent, les calculs faits par les âmes pieuses qui mettent bout à bout toutes les indulgences connues de tous ces sanctuaires, et s'imaginent qu'elles les gagnent toutes tous les jours, ces calculs ne servent qu'à les induire en erreur; il faut en revenir à la formule dont je me servais tout à l'heure : on peut gagner chaque fois les indulgences (mais celles-là seulement) que l'on gagnerait en visitant, directement, *cette fois*, les sanctuaires mentionnés. Ces indulgences seront donc de valeur très variable, suivant les jours. On peut dire hardiment que bien des fois il n'y aura aucune indulgence plénière, et que les indulgences partielles seront loin d'être « incalculables ».

Et n'est-ce pas plus juste et plus raisonnable ? Je ne me fais pas illusion sur l'inutilité presque absolue de cette explication; les prédicateurs ni les petits livres n'en changeront pas un mot à leurs explications exagérées et inexactes; mais du moins j'aurai essayé de faire entendre la vérité.

Est-il du moins possible de se faire une idée approximative des indulgences que peut faire gagner la récitation des six *Pater*, en tenant compte des explications précédentes ? Ce n'est point également facile pour toutes.

On sait que l'on désigne sous le nom des sept basiliques sept des principales églises de Rome, à savoir : les trois basiliques patriarcales: Saint-Jean-de-Latran, Saint-Pierre et Sainte-Marie Majeure; plus les quatre basiliques mineures de Sainte-Croix-de-Jérusalem, et, hors les murs de Rome, Saint-Paul, Saint-Sébastien et Saint-Laurent. C'est une pratique déjà ancienne que de visiter le même jour ces sept églises; indépendamment des indulgences propres à chacune d'elles, la visite des sept basiliques le même jour a été enrichie par Pie IX d'une indulgence plénière (Beringer, *Les Indulgences*, I, 427). Mais cette faveur spirituelle n'est pas de celles qui peuvent être gagnées par la récitation des six *Pater*; elle n'est pas une indulgence réelle attachée aux sept Basiliques, mais bien une indulgence personnelle à gagner moyennant la visite de ces sept églises.

Quant aux indulgences réelles communicables, nous ne pouvons en donner la liste exacte : les *Rescripta authentica*, summ. n°s 5 et 6, indiquent bien les indulgences de Saint-Pierre et de Saint-Jean-de-Latran communicables aux églises affiliées ; mais il doit en exister d'autres. Celles qui sont énumérées consistent pour Saint-Pierre en cinq indulgences plénières, treize indulgences de sept ans et sept quarantaines; chaque jour, de l'Ascension au 1er août, quatre ans et quatre quarantaines, et le reste de l'année, cent jours; de plus, les indulgences stationales, quand le missel marque la station à Saint-Pierre, et les indulgences pour la visite des sept autels. Les indulgences de Saint-Jean-de-Latran sont presque absolument identiques. Je ne connais pas de catalogue des indulgences atta-

chées aux autres basiliques; il est infiniment probable qu'elles sont moins nombreuses et moins riches que celles dont jouissent les deux principales églises de Rome.

On s'est toujours refusé à cataloguer les indulgences de Jérusalem, et les fidèles qui récitent les six *Pater* sont bien obligés de demeurer dans cette imprécision.

En ce qui concerne la Portioncule je ne suis pas mieux renseigné. Sans doute il y a la célèbre indulgence du 2 août; mais outre que la récitation des six *Pater* ne peut la faire gagner que ce jour-là, je me demande si, même le 2 août, elle permet de la gagner plus d'une fois, en raison du décret de 1678. Les autres indulgences dont jouirait ce sanctuaire pourraient être gagnées, dans la même mesure, par la récitation des six *Pater*; mais celles qui n'existent à la Portioncule que comme église Franciscaine, et non par concession directe, ne sont pas communiquées aux membres de l'association du scapulaire bleu.

Saint Jacques de Compostelle ne semble pas être très riche en indulgences. Nous ne pouvons mieux faire que de citer à ce sujet la note du P. Beringer (*op. cit.*, p. 411, not. 2). « Cette église a toujours passé pour une de celles qui sont les plus riches en Indulgences. Le R. P. Schneider en ayant demandé un catalogue authentique, le T. R. Ans. Vittoria, chanoine de l'église cathédrale métropolitaine, lui répondit par un document muni du sceau du chapitre métropolitain. De ce document il appert que les indulgences de Compostelle indiquées en détail sont en très petit nombre, et que Pie IX seulement, à la date du 23 mars 1855, accorda à tous ceux qui visitent l'église de ce célèbre pèlerinage, les mêmes indulgences que l'on gagne en visitant l'église du Latran à Rome (comme elles sont déjà comprises dans les Indulgences des sept Basiliques, elles ne peuvent être communiquées une seconde fois pour la récitation des six *Pater*). Le dit document se termine par ces mots : « L'église métropolitaine et cathédrale de Compos-
« telle est, dit-on, enrichie de beaucoup d'autres Indulgences
« et faveurs spirituelles; mais on n'en possède pas de titre
« probant et digne de foi ».

Voilà donc ce qu'on peut dire sur la célèbre Indulgence des six *Pater*, *Ave* et *Gloria*. Même dépouillée des exagérations et des erreurs tenaces dont on l'accompagne trop souvent, elle est encore assez belle et assez riche pour se recommander à la piété des fidèles. Mais, par égard pour la vérité et par respect pour l'Église, qu'on ne la présente plus comme une pratique extraordinaire, enrichie de faveurs incomparables et capable de dépeupler le purgatoire.

II. Le psaume « exaudiat ».

On trouvera plus loin, aux actes de la S. C. des Indulgences, une décision aux termes de laquelle les Tertiaires de saint François n'ont pas droit à l'indulgence du psaume *Exaudiat*. Ce n'est pas sur ce point qu'on m'a demandé des renseignements, mais sur l'indulgence elle-même, très populaire parmi les fidèles qui croyaient y avoir droit, et surtout parmi les tertiaires franciscains ; elle a figuré longtemps au nombre des faveurs spirituelles dont ces derniers croyaient jouir par communication. Il n'en est pas question dans les *Decreta* ni dans les *Rescripta authentica* de la S. C., pas plus que dans les ouvrages du P. Beringer ou du P Moccheggiani. C'est dans la supplique même de l'évêque de Trèves que nous trouvons les renseignements les plus complets. Il s'agit donc d'une indulgence qui exige comme conditions préalables la confession et la communion, comme conditions directes la récitation du psaume *Exaudiat*, suivi de certains versets et oraisons, et une prière aux intentions ordinaires du Souverain Pontife. La concession porte exclusivement sur les indulgences stationales de Rome et d'ailleurs ; elle est formulée en des termes qui ne peuvent prêter à la moindre discussion : il ne peut être question que des indulgences à gagner ce jour-là. Au reste voici les paroles mêmes : « ... eas omnes indulgentias et peccatorum remissiones consequentur quas consequerentur et consequi possent si quadragesimis et aliis anni temporibus et diebus ecclesias et pia loca quæcumque tam in alma Urbe nostra quam extra eam et alibi ubicumque locorum, terrarum et gentium in Orbe

christiano existentia, in quibus stationes essent indictæ, ac Christifidelibus illas visitantibus indulgentiæ et aliæ gratiæ spirituales sunt propositæ, personaliter visitarent et ad illa se conferrent ».

Malgré l'évidente interprétation qui ressort de ce texte, cette indulgence était devenue, dans l'opinion des fidèles, une concession extraordinairement riche; on oubliait de restreindre le gain des indulgences à celles que l'on pouvait gagner le jour même où l'on récitait le psaume *Exaudiat* ; on oubliait de dire qu'il s'agissait des églises stationales et pour le jour où la station y était marquée ; et moyennant ces deux légères inexactitudes, on en arrivait à croire que l'on gagnait, moyennant la récitation du psaume *Exaudiat*, toutes les indulgences de toutes les églises du monde.

Et qu'on ne m'accuse pas d'exagérer. Qui n'a lu de ses propres yeux cette prétendue concession des indulgences de toutes les églises du monde? En voici un texte tout récent. Le *Strassburger Diœzesanblatt* (novembre, p. 414), reproduit, non certes pour l'approuver, une communication adressée aux Tertiaires franciscains; en voici la traduction :

« *Le Psaume indulgencié « Exaudiat* ». Les Tertiaires qui récitent le psaume suivant, avec les prières qui s'y rattachent, après avoir reçu les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et prient aux intentions de Sa Sainteté, gagnent toutes les indulgences plénières et partielles accordées par les Papes à toutes les églises et sanctuaires du monde entier. Concession du Pape Léon XIII par Bref du 7 juillet 1896 ».

Pour réduire cette concession à sa véritable portée, il suffit de savoir en lire les termes; on me dispensera de refaire le raisonnement déjà fait à propos des indulgences des six *Pater*.

III. Les prières indulgenciées imposées pour pénitence.

Un abonné du *Canoniste* nous écrit :

Nous lisons dans *Les Indulgences, leur nature et leur usage, par le R. P. Beringer, S. J.* Tome I, page 69, édition 1890, l'alinéa suivant :

« Il y en a qui pensent que les prières et actes de vertu imposés pour pénitences par les confesseurs peuvent servir à gagner les Indulgences qui y sont attachées. Mais d'après le décret ci-dessus du 29 mai 1841, cette opinion est à peine assez sûre pour qu'on puisse la suivre dans la pratique. Cf. Guerra, *il tesoro delle SS. Indulgenze;* Roma, Propaganda, 1883, p. 53 ».

Ce texte nous suggère les réflexions suivantes :

1° Faut-il donc regarder comme certain que si le confesseur impose pour pénitence une pratique de piété, le pénitent *ipso facto* ne pourra pas prétendre aux indulgences qui y sont attachées?

2° N'est-ce pas là une opinion d'autant plus étrange que le plus souvent le confesseur choisit les pratiques les plus riches en indulgences (v.g. le Chemin de la Croix, la prière *En ego, o bone*..) précisément lorsqu'il a entendu l'accusation de fautes très graves, qu'il n'ose imposer une très longue pénitence de peur qu'elle ne soit pas accomplie et qu'il se propose d'y suppléer par le moyen des indulgences?

3° Il semble peu rationnel qu'une personne qui, après la communion qu'elle fait tous les jours, récite la prière *En ego*... pour gagner l'indulgence plénière, ou fait chaque jour à cette même intention le Chemin de la Croix, soit justement privée de cette indulgence toutes les fois que son confesseur aura choisi une de ces pratiques pour sa pénitence sacramentelle.

La décision de la S. C. des Indulgences, en date du 29 mai 1841, ad 2, *in Briocen.* est conçue en ces termes : « An possit per preces jam obligatorias, v. gr. per Horas canonicas, satisfieri precibus a Summo Pontifice præscriptis ob lucrandam indulgentiam plenariam? » La réponse a été : « Negative ». Ce n'est pas en propres termes la question posée par l'honorable consultant, pas plus que celle qu'examine le R. P. Beringer; mais avec ce dernier et d'une manière encore plus nette, je n'hésite pas à répondre que les œuvres déjà obligatoires à un autre titre ne peuvent servir à gagner des indulgences. Or les prières imposées comme pénitence sacramentelle sont certainement obligatoires; on ne saurait donc en les accomplissant, gagner des indulgences.

Dans sa longue instruction aux pénitenciers et confesseurs pour le jubilé de 1750, Benoit XIV touche *per transennam* a

cette question, § 53. Il parle de commutation et dit que Costantini n'admet pas la commutation pour d'autres œuvres que les visites des Basiliques ; « verum ulterius (animadvertit) quod commutatio ipsa nequaquam fieri debet in alia opera licet pia, ad quæ pœnitens ex alio titulo esset obligatus. Quæstio sane », poursuit le savant Pontife, « inter scriptores est, utrum quis Indulgentiam consequi possit, opera aliqua faciendo, ad quæ ex alio titulo obligatur... In hac quæstione, sicut in cæteris omnibus, alii affirmant, alii negant... sed illa verior opinio esse videtur, quod acquiri nequeat Indulgentia per opus ad quod præstandum ex alio titulo quis obligatur, nisi qui Indulgentiam concedit nominatim dicat quod per prædictum opus acquiri possit : id enim sæpe contingit, cum inter injuncta opera trium dierum jejunium præscribitur, ac dies nominatim indicando ; exempli gratia dicitur quod esse debeant tres dies quatuor temporum septembris ».

Si le docte Pontife avait eu à traiter directement la question, il aurait certainement donné des raisons tirées de la nature même des choses. Il est relativement facile d'y suppléer. L'indulgence, en effet, n'est pas une remise pure et simple de la peine temporelle due au péché pardonné ; elle renferme toujours une certaine dose de compensation ; un acte méritoire et satisfactoire est pris en considération par l'Église et devient la base et dans un certain sens la raison de la concession de l'indulgence. Le pécheur témoigne ainsi de sa bonne volonté, il ébauche un commencement de satisfaction, à laquelle les mérites de Notre Seigneur et des saints, puisés dans le trésor de l'Église, ajouteront une valeur pour ainsi dire infinie. Mais où trouver cet élément de compensation dans les actes du pénitent qu'il est déjà tenu de faire à un autre titre? Comment l'Église pourrait-elle y voir une bonne œuvre spontanée qu'elle prendrait comme point de départ de la concession et de la remise de la peine? En d'autres termes, celui qui veut gagner une indulgence par une œuvre déjà obligatoire, n'offre à Dieu que ce qu'il lui doit déjà strictement ; comment concevoir dès lors une compensation?

Je sais bien que certains confesseurs croient tourner la diffi-

culté en disant expressément à leurs pénitents qu'ils entendent les autoriser à gagner les indulgences ordinairement attachées aux pratiques qu'ils leur imposent pour pénitence. Je me demande si ce détour sert à quoi que ce soit, et j'en doute fort; car l'œuvre imposée n'en demeure pas moins pénitence sacramentelle et, par suite, obligatoire. Sans doute, on peut faire des hypothèses : si le confesseur, en même temps qu'il impose une légère pénitence, conseille, je suppose, un chemin de croix, il est évident qu'on peut gagner les indulgences de la *Via Crucis ;* mais cela vient de ce que le chemin de croix n'est plus, à vrai dire, pénitence sacramentelle.

Pratiquement, il faut répondre à notre honorable correspondant :

1° Il est à peu près impossible d'admettre qu'un pénitent puisse gagner les indulgences attachées à l'œuvre qui lui est imposée comme pénitence sacramentelle;

2° Ce n'est pas une opinion étrange; c'est le contraire qui serait difficile à comprendre. D'ailleurs, le pénitent n'y perd rien; il peut toujours gagner les indulgences en faisant à nouveau les mêmes exercices, qui ne sont plus obligatoires;

3° Cette personne n'est pas privée de l'indulgence; elle n'a qu'à se mettre dans les conditions voulues pour les gagner.

IV. La suspension des Indulgences et de certains pouvoirs pendant le jubilé.

Enfin, la quatrième question sur laquelle on me demande des renseignements est la suspension, en temps de jubilé, des Indulgences et de certains pouvoirs spéciaux. Ici, je n'ai pas à discuter : il suffit de se reporter aux dispositions très explicites de Benoît XIV, dans sa constitution *Cum nos nuper*, du 17 mai 1749, ainsi qu'aux explications qu'il en donne dans sa grande instruction *Inter prœteritos*, § 17 et suiv. La Bulle du prochain jubilé ne contenant aucune disposition spéciale, c'est d'après les prescriptions de Benoît XIV que nous devons

nous diriger, suivant la déclaration de la S. C. des Indulgences en date du 15 mars 1852 (*Decr. auth.*, n. 353).

Disons tout de suite que cette suspension des indulgences et des pouvoirs n'a lieu que pour les jubilés ordinaires, c'est-à-dire ceux de l'année sainte, et non pour les jubilés extraordinaires quels qu'ils soient; de plus, elle n'a lieu que pendant l'année sainte, tandis que le jubilé ne peut être gagné qu'à Rome; elle aura cessé lorsque le jubilé sera étendu, l'année suivante, à l'univers catholique.

Sont donc suspendues pendant l'année sainte toutes les indulgences pour les vivants, sauf les exceptions suivantes: les indulgences *in articulo mortis* (ainsi que les indults accordés aux évêques pour ces indulgences); les indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus;* celles des Quarante-Heures; celles que l'on peut gagner en accompagnant le Saint-Sacrement porté aux malades; enfin celles que les cardinaux et évêques accordent en la forme ordinaire en exerçant les fonctions pontificales et en donnant la bénédiction. — Ne sont pas suspendues les Indulgences de l'autel privilégié, toutes les indulgences accordées directement en faveur des défunts. Bien plus, toutes les Indulgences ordinairement accordées *pro vivis* sont maintenues uniquement à l'effet d'être appliquées par voie de suffrage en faveur des défunts, et toutes leur sont applicables.

Dans sa lettre *Inter prœteritos*, Benoît XIV fournit sur ce point d'intéressantes explications. C'est Sixte IV qui le premier suspendit les indulgences pendant l'année sainte de 1475 (Extrav. *Quemadmodum*, *De pœnit. et remiss.*, inter communes). Depuis lors cet exemple fut toujours suivi. On se demandait même si toutes les indulgences n'étaient pas demeurées suspendues depuis lors, car la révocation avait été faite par Sixte IV « usque ad nostrum et ejusdem Sedis (apostolicæ) beneplacitum », et on ignorait si Sixte IV ou l'un de ses successeurs l'avait révoquée. Le célèbre Navarrus s'en était longuement occupé. A quoi Benoît XIV répond qu'il y a des révocations non seulement expresses, mais implicites et équivalentes; et il faut en voir une de ce genre dans le fait qu'aussitôt après chaque année sainte les papes ont laissé prêcher et publier toutes les indulgences

ordinaires sans aucune espèce de protestation. Depuis Clément VIII, les souverains Pontifes ont fait usage d'une clause destinée à exclure toute ambiguïté, en limitant strictement à l'année sainte la suspension des Indulgences.

Benoît XIV rappelle ensuite (§ 22) les innombrables discussions auxquelles donna lieu cette prescription : certains restreignant la suspension aux seules indulgences plénières, d'autres l'étendant à toutes, sauf des exceptions difficiles à établir. Benoît XIV coupa court à toute discussion en suspendant toutes les indulgences, tant plénières que partielles, et en mentionnant expressément les exceptions citées plus haut. Une autre controverse, non moins ardente, concernait les indulgences pour les défunts ou applicables aux défunts ; beaucoup d'auteurs voulant les exempter de la révocation temporaire. La question fut étudiée par la S. C. des Indulgences, lors du Jubilé de 1675 ; on maintint les indulgences directement accordées pour les défunts, mais on déclara suspendues celles qui leur étaient simplement appliquées par voie de suffrage, ce qui fut expressément mentionné dans les édits du cardinal Vicaire pour 1675 et 1700. C'est dans le même sens qu'avait été rédigé l'édit de Benoît XIII en date du 10 janvier 1725 ; mais la tendre piété de ce pape pour les âmes du purgatoire le décida à faire fléchir cette sévérité : le 9 février 1725 il publia un nouvel édit d'après lequel les indulgences *pro vivis*, mais applicables aux défunts, n'étaient pas comprises dans la révocation, mais seulement en tant qu'elles devaient servir au soulagement des défunts ; il ajouta même que, durant l'année sainte, on pouvait appliquer aux âmes du purgatoire toutes les indulgences, alors même que l'acte de concession ne mentionnerait pas l'autorisation requise pour cela. Benoît XIV a maintenu cette disposition qui n'a pas été modifiée depuis lors.

En ce qui concerne les pouvoirs sujets à suspense pendant l'année sainte, le savant Pontife est tout aussi explicite. Nous aurons à revenir plus tard sur les pouvoirs spéciaux des confesseurs en temps de jubilé ; bornons-nous pour le moment à voir quels sont ceux qui pourraient être suspendus pendant l'année 1900. Il faut lire dans la lettre *Inter præteritos*, § 25

et suiv., l'histoire des controverses auxquelles le Pape a voulu couper court. Elles portaient presque exclusivement sur les pouvoirs des réguliers.

Les pouvoirs dont il est question concernent l'absolution des cas réservés et des censures, la commutation des vœux, la dispense des irrégularités et autres empêchements. Or, ne sont pas suspendus : les pouvoirs du tribunal de l'Inquisition et de ses employés ; les pouvoirs que les missionnaires dans les pays de mission ont reçu de la Propagande ou de la Pénitencerie ; les pouvoirs que les évêques tiennent du concile de Trente ou du droit commun, pour l'absolution des cas publics ou occultes, et les indults qu'ils ont reçus du Saint-Siège en faveur de personnes déterminées ou pour des cas précis ; enfin les pouvoirs que les Supérieurs Réguliers ont reçu du Saint-Siège pour leurs sujets.

Restent donc, en pratique, sujets à la suspense pendant l'année sainte les pouvoirs spéciaux des confesseurs, reçus par feuilles de la Pénitencerie ; car les pouvoirs du droit commun, tels qu'ils résultent, par exemple, du décret de 1886 et des décisions qui l'ont expliqué et étendu, ne sont pas une concession particulière et ne subissent aucune réduction pendant l'année sainte. Il est possible que certains autres indults soient compris dans la suspense générale ; je n'en vois pas d'autres exemples ; en se reportant aux exceptions formulées par Benoît XIV, il sera facile, le cas échéant, d'arriver à une conclusion.

A Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Allocution au pèlerinage ouvrier français.

Le lundi 25 septembre le Souverain Pontife a reçu en audience solennelle le pèlerinage ouvrier français. A l'adresse lue par M. Harmel, Léon XIII a répondu par le discours suivant, dont Mgr de Croy a donné lecture :

Chers fils,

C'est pour Nous une grande joie de vous revoir encore ramenés ici par l'élan spontané de votre filial amour, et de trouver dans vos rangs les pèlerins de la pénitence qui reviennent de Jérusalem. Ils se sont joints à vous pour Nous rendre hommage après avoir vénéré sous la conduite des si distingués Pères de l'Assomption les terres sanctifiées par la vie et la mort du Rédempteur. Notre joie s'est encore accrue en entendant les paroles que vous venez de Nous adresser. Celui qui parlait en votre nom offre aux patrons chrétiens un rare exemple de bonté et de sagesse. Depuis de longues années, vous saluez en lui l'ami vigilant, soucieux de tous vos véritables intérêts. En fils tendrement dévoués, après avoir témoigné à Dieu votre reconnaissance de Nous avoir, dans sa bonté, prolongé le bienfait de la vie, vous recevrez ce que Notre paternelle sollicitude Nous a inspiré pour relever, suivant les règles de justice et de vérité, la condition morale et matérielle des ouvriers.

Notre plus grand désir, en effet, c'est de bien faire voir que l'Église est la véritable mère des peuples, et que son affection n'a point de limites. Elle guide les âmes vers le ciel par le chemin de la foi et de la vertu. Mais en même temps, elle se garde de dédaigner, sur cette terre, les intérêts temporels. Elle les sanctifie lorsqu'elle ennoblit le travail des humbles et qu'elle incline à faire du bien la puissance des plus élevés. S'il s'agit de maintenir l'ordre social dans la diversité des classes, seule, elle a le secret d'assurer même ici-bas, autant qu'il est possible, la félicité de tous.

Continuez donc, très chers fils, montrez un empressement tout spécial à rester fidèles aux exhortations, aux conseils, aux prescrip-

tions que Nous ne Nous lassons point d'adresser à la noble France, qui sont la preuve de Notre affection particulière pour elle, et que, ces jours derniers, Nous venons de confirmer dans une nouvelle Encyclique à votre clergé. Unissez-vous étroitement sur le terrain religieux et social dans l'obéissance à vos Évêques. Soyez pleins de confiance à l'égard de vos patrons chrétiens. Travaillez tous d'accord au bien général, à la paix et à l'harmonie entre toutes les classes, conditions essentielles du bonheur des peuples et de la prospérité des nations. Pour être dignes de votre titre de vrais ouvriers catholiques, usez de la puissance de l'exemple et de la parole pour ramener à Jésus-Christ ceux qui, dans votre cher pays, se sont, pour leur malheur, éloignés du Maître Adorable. C'est ainsi que vous pourrez consoler Notre vieillesse; c'est ainsi que vous pourrez, en ce qui vous concerne, concourir à détourner les calamités sociales qui menacent l'avenir.

Et maintenant, portez une fois de plus à vos compatriotes le souvenir du Père commun des fidèles, portez-leur l'assurance de Notre constant amour. Comme gage des grâces célestes, recevez la Bénédiction que Nous accordons de tout cœur à vous tous ici présents, à vos familles, à vos amis, à la France entière.

2° Lettre à Mgr l'évêque de Metz.

Mgr Fleck, évêque de Metz, gravement malade, venait de recevoir le Viatique et l'Extrême Onction ; presque aussitôt, il adressait au Souverain Pontife une lettre destinée à professer une dernière fois de son attachement au Saint-Siège et à la foi catholique. Léon XIII a répondu par la lettre suivante :

LEO PP. XIII

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Commoti admodum fuimus ex lectione litterarum, quas tu, quamvis gravi morbo implicitus, fidem et observantiam tuam supremum testaturus ad Nos dedisti. Gratias tibi agimus, Venerabilis Frater. Dumque Nos preces pro te Deo auctori vitæ toto studio adhibemus, hortamur ut *ponas in Deo ipso spem tuam*, qui *repositam tibi coronam justitiæ* benigne reddet. De diœcesi tua nihil est quod metuas : cordi Nobis curæque erit. Interea ut te Christus soletur et gratiarum suarum ubertate donet, Apostolicam Benedictionem, præcipuæ Nostræ dilectionis testem, amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXVIII septembris MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

Venerabili Fratri Ludovico Episcopo Metensi, Metas.

3° Constitution apostolique pour la Congrégation anglo-bénédictine.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII CONSTITUTIO APOSTOLICA DE LEGIBUS CONGREGATIONIS ANGLO-BENEDICTINÆ NOVANDIS.

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI. AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Diu quidem est, cum Sodales Anglo-Benedictini studia Nostra primum excitavere : ex eoque tempore, quid apud ipsos disciplinæ vitæque communi in præsens prodesse usquequaque posset, respicere et cogitare amanter perreximus. In quo non propensionem modo quamdam animi sequimur, verum etiam vim officii. Etenim Ordinum religiosorum in Apostolicæ Sedis tutela conquiescit universum genus : proptereaque Nobis potissimum illorum est omnium custodienda salus, augenda virtus. Id profecto, ne repetamus vetustiora, spectavimus, id voluimus cum de variis membris Ordinis Minorum legem haud ita pridem fecimus ut una coirent, restitutâque ad morem priscum communione viverent : quod sane fructuosum ac salutare Ordini universo futurum jam res et eventa confirmant. Eadem Nos caussa impulit ut partem curarum Nostrarum non postremam in iis magni Benedicti alumnis, quos diximus, collocaremus : quamquam de istis valde quoque permovit Nos rerum præteritarum fama, gloria, memoria. Attigimus alio loco sane perbreviter, sed animo libenti, quam egregie apud Anglos de nomine catholico, de humanitate christiana mereri, nec brevi annorum, sed longo sæculorum spatio consueverint. Atqui vis illa in Sodalitio insita, diligentissime a majoribus conservata, privatarum parens virtutum, eademque salutis hominum sempiternæ potens pollensque adjutrix, nequaquam certe diuturnitate consenuit; dubitari tamen non potest, longe majores edituram fructus, si disciplina vitæ accesserit ea, quam et conditio temporum et nativa Ordinis instituta magnopere desiderant.

Quæ Nos omnia diligenti consideratione complexi, nullaque ex iis rebus prætermissa quæ ad recte judicandum sapienterque providendum prudentia præscribat, explorate cognovimus, omnino Congregationem Anglo-Benedictinam eo, quo nunc est, statu diutius manere non opportere. Quamobrem per Litteras Apostolicas *Religiosus Ordo* Constitutioni Urbanianæ *Plantata* derogavimus in ea parte quæ regimen Congregationis attingeret : sublatoque officio ac munere Præpositorum duorum provincialium, binisque extinctis missionalibus Provinciis, jus novum in forma ac ratione regiminis introduximus : atque hujus consilii caussas abunde eo ipso loco explicavimus.

Nec mora ulla fuit, quin Sodales decreta ac jussa Nostra perficere ingrederentur, atque id quidem tanta cum alacritate parendi, quantam expectari par erat a viris religiosis, quibus nihil sit prius officio, nec quidquam romani Pontificis voluntate sanctius. Una in re sola expectationem fefellit exitus. Nimirum refigere veteres vivendi leges magnam partem necesse erat, novasque inducere præscriptis mandatisque Nostris consentaneas. Hujus rei gratia, cum placuisset Nobis, quod olim Paulo V decessori Nostro idem placuerat in caussa non multum dissimili, ut novum Constitutionum codicem designati quidam ex ipsa Congregatione viri meditarentur suaque ipsi manu describerent, id quidem minus cessit e sententia. Infecta quippe ad hanc diem res est : quamquam non ob eam caussam quod quempiam e Sodalibus sincera fides aut voluntas honesta deficeret, sed quia mentem Nostram alii aliter interpretantur, ita ut quas leges condere oporteat novas, quas retinere jam conditas, non modo non convenerit inter eos, sed nec virisimile sit, facile conventurum. Ex quo illud consequitur primum, ut quod earum Nostrarum litterarum caput est quodque ad Congregationem ordinandam convenienter tempori moribusque majorum maxime pertinet, id plane careat effectu. Secundo loco periculum est ne ejusmodi sententiarum discrepantia, si longius insederit, detrimentum afferat caritati mutuæ, quod in omni societate virorum religiosorum princeps atque optimum est vinculum incolumitatis.

His igitur incommodis occurrendum rati, rem totam ad auctoritatem Nostram revocavimus : volumusque et præcipimus ut in Constitutionibus ad usum Congregationis Anglo-Benedictinæ conficiendis hæc legum capita, quæ infra scripta sunt, inscribantur, perpetuo inviolateque servanda.

I

Monasteriorum duo genera sunto : unum, Abbatiæ : alterum, Prioratus.

Abbatiæ monachos minimum viginti singulæ numeranto : ex eisque saltem duodecim intra septa monasterii degant.

Abbatiam is regat Abbas potestate perpetua, quem monachi delegerint. Deligendi hæ leges sunto, quæ sequuntur.

Cœnobio cum orbitas accidit, Præses Congregationis electores certum in locum ad suffragia vocet intra mensem.

Electores in cœtu adesse omnes, lex esto. Si qui impediatur, excuset caussam scripto : simulque aut abstinere se suffragio testetur, aut procuratorem sibi adsciscat, qui mandatum ad legum præscripta exequatur.

Is Abbas esto, qui punctorum partes duas ex tribus tulit. Si nemo tulerit, tum inita sextum suffragatione, is Abbas esto qui mediam partem tulit plus uno.

Si nec ita convenerit, rursus ineunto sextum suffragationem : si nondum convenerit, Abbatem Præses eligito.

Præesse cœtui suffragiis ferendis Præsidem, jus esto. Si impediatur, vices suas supplere priorem Assistentem jubeat. Suffragium ne ferat. Abbatem electum Sedis apostolicæ nomine confirmet, atque ut is semestri spatio Episcopo loci, vel, eo impedito, Episcopo alteri se sistat auctoritate apostolica benedicendus, provideto.

Prioratus singuli monachos saltem sex numeranto. Prioratum regat Prior ab Abbate fundatore ad nutum institutus.

Utroque in genere monasteriorum vitam communem ad jussa legum degunto : monasticum psalmodiæ institutum religiose servanto.

II

Concilium Præpositis conventualibus duplex esto : unum maximum, id est ex universa familia monastica ; alterum minus, id est e Senioribus.

Concilium ex familia universa quotannis Abbas cogat. Monachos interesse omnes, jus esto. Si qui impediatur, sese scripto excuset. In deliberationem adducantur quæcumque e re communi videantur esse, ut admissio juvenum initialium ad vota simplicia : opus perenne a monachis suscipiendum ; alienatio fundorum aut redituum ; pecunia

mutuo danda; si quod cœnobium aperiendum novum; cooptatio Seniorum, et qui ad Capitulum generale delegandi.

Concilium Seniorum partem dimidiam antistes cœnobii, dimidiam reliqui legant.

Seniores duo sunto, ubi monachi decem; quatuor, ubi monachi sexdecim, aut ne plures quam viginti. Ubi plures quam viginti, ad singulas decades singuli addantur Seniores. Senarius monachorum numerus pro decade habeatur.

Ubi Seniorum numerus impar, supra numerum parem Abbas Seniorem eligito. In Senioribus deligendis eorum præcipue monachorum habeatur ratio, qui sint in Missionum muneribus exercitati.

Præpositus monasterii singulis saltem mensibus Concilium Seniorum cogat: quibus de negotiis, cautum esto in Constitutionibus. Judicium Seniorum, tametsi is eo non adstringitur, nihilominus ne temere negligat, maxime ubi omnium consenserint sententiæ: omninoque ei judicio pareat cum de sumptibus agitur extraordinariis, qui aureorum Britannicorum centum et viginti summam exsuperent.

III

Præses Congregationis ex eorum numero legatur, qui monasteria regant, vel, quousque Congregatio quinque saltem Abbatiis coaluerit, ex eorum qui rexerint.

Ad suffragia coire jus esto omnes Abbates *regiminis*, Priorem Cathedralis Ecclesiæ Neoportensis, Delegatos a singulis familiis monasticis, Procuratorem in Curia.

Præses potestatem quadriennio gerat: monasteria pro potestate obeat altero quoque anno; missiones, quotiescumque censuerint opportere; Capitulo generali, Abbatum creationi præesto; appellationes accipiat, lites componat, negotia de quibus cautum in Litteris apostolicis *Religiosus Ordo*, aliaque per Constitutiones definienda, expediat.

Idem Congregationem universam nulla temporis intermissione gubernet, ita tamen ut Abbatum potestas in monasterium proprium ne minuatur. Principem locum ubivis obtineat.

IV

Ad Capitulum generale convenire jus esto:

I. Præsidem Congregationis.

II. Abbates *regiminis*.

III. Priorem Ecclesiæ Cathedralis Neoportensis.
IV Delegatos a singulis familiis.
V. Procuratorem in Curia.
VI. Magistrum Scholarum.
VII. Assessorem in rebus judiciariis.
VIII. Inspectorem rei familiaris.

Quæcumque de ratione studiorum rite jussum decretumque sit, ea Magister Scholarum religiose exequatur. Idem scholas circumeat frequenter; ingenia, doctrinam alumnorum coram periclitetur; at si quid emendandum novandumque sit. Cœnobii Præpositum aut Præsidem Congregationis moneat; nihil ipse auctoritate ordiatur sua.

Assessor in caussis legitimis ac judiciariis adstet Præsidi a latere.

Inspector rei familiaris de re familiari convenienter legibus quæret; a monasteriis singulis singulisque Missionibus tabulas expensi et accepti sibi jubeat exhiberi.

Præses designet generalium conventuum habendorum tempus, locum; negotia ab iis, qui convenerint, ita pertractentur ut in caussis definiendis æqua sit omnibus suffragii facultas.

Transactis negotiis, alio secedant Magister Scholarum, Assessor, Inspector rei familiaris, quippe quos omnes suffragia ferre in muneribus mandandis non est jus. Tum eligatur Magister Scholarum, item Assessor, itemque Inspector rei familiaris. Dein eretur Præses; mox e Præfectis monasteriorum assumantur Assistentes. Horum alter eligatur a Præside, hujusque vices, ubi fuerit opus, gerito; alter a Capitulo generali per suffragia isque, quando vita aut gradu cesserit Præses, in locum Præsidis succedat, potestatemque ad Capitulum generale proximum administret.

Sub extrema Capituli eligatur e tribus, quos Præses designarit, Procurator in Curia. Sin Præses abfuerit, tum, dimisso cœtu, Præsidem per litteras docere liceat, quem quisque maxime idoneum judicat.

V

A Concilio Præsidis unice sunto Assistentes, Procurator in Curia, Magister Scholarum, Assessor, Inspector rei familiaris.

Præsidem Assistentes consilio operaque juvanto in Congregatione universa administranda; reliqui iis in rebus, quæ ipsorum cujusque officii ac muneris sint.

Quibus in caussis exquirere Præsidem a Consultoribus sententiam necesse sit, Constitutionibus statuatur.

VI

Si qui sedem suam Abbas honestâ caussâ reliquerit, is Abbatiæ alicujus veteris titulum assumat. Idem jus esto, si Præses eligatur ex iis qui monasterio cum potestate præfuerint nec sit Abbas.

VII

De unica tirocinii domo quod jam sancitum est, id jussum ratumque esto ad octennium.

VIII

Sublato jurejurando de missione suscipienda, in formula professionis, post verba « secundum regulam sancti Patris Benedicti » addantur ista « et Constitutiones Congregationis Anglicæ. Itidem promitto, annuente Sede apostolica, me a Superiore jussum pastorale ministerium suscepturum vel dimissurum sub Rmo Domino N. N., etc. »

IX

Qui vota simplicia recens professi sint, ii in monasterio Sancti Michaelis apud Belmont philologiam, philosophiam aptasque ad theologiam disciplinas addiscant. Exin in monasterio proprio Theologiæ dogmaticæ, moralis et pastoralis, item juris pontificii, sacrarum Litterarum studiis triennio operentur. Sacræ theologiæ alumnos erudiendis ephebis destinari, nisi necessitas coegerit, ne liceat; ad horas plus quam octo in hebdomada destinari numquam liceat. Monachos adolescentes ingenio bono Romam præpositi ad Collegium Anselmianum mittendos curent.

X

Missionariorum annuus, potioris pietatis caussâ secessus, quem extrahi ad mensem Litteræ apostolicæ *Religiosus Ordo* jusserant, diebus quindecim finiatur.

Ubi Missionarii plures una considunt, ibi commune ærarium esto, unde quantum cuique necesse est, singuli sumant.

XI

Præpositus Cœnobii semel in hebdomada de adipiscenda perfectione virtutum ad suos concionetur : idque ni per se ipse fecerit, per alium faciat. Idem diligenter provideat, ne desit qui semel in hebdomada sacras Litteras scientiamque morum christianam ad fratres exponat.

Semel in hebdomada habeatur Capitulum, quod vocant *culparum.*

Quibus ita constitutis, volumus ac præcipimus ut dilecti filii Franciscus Aidanus Gasquet, Edmundus Ford Prior Sancti Gregorii apud Downside, Oswaldus Smith Prior Sancti Laurentii apud Ampleforth, Oswaldus O'Neill Prior Sancti Edmundi Duacensis, Wilfridus Raynal Prior Ecclesiæ Cathedralis Neoportensis, Benedictus Mackey Procurator in Curia, collatis inter se consiliis, Constitutionum codicem conficiendum curent et quæcumque a Nobis sive per præsentes sive per superiores Litteras apostolicas statuta decretaque sunt, omnia in eum conjiciant, partesque ejus reliquas ad præscripta Nostra accommodent, ita sane ut declaratio quædam sanctæ Regulæ esse videantur.

Priusquam tamen admoveatur operi manus, jubemus ad Capitulum generale vocari Præsidem Congregationis, Priores qui nunc sunt, Procuratorem in Curia, delegatos a singulis familiis. Cujusmodi Capituli hoc propositum atque hæ partes sunto, Congregationis negotia expedire, deque rebus in Constitutionibus introducendis verba facere, ita tamen ut quæstiones dirimere, remque totam mandare litteris, eorum sit unice, quos antea nominavimus.

Constitutionum novum codicem ad Nos mitti jubemus ut cognoscere ac probare, si visum fuerit, possimus.

Demum, quo magis appareat voluntas ac benevolentia Nostra prope singularis erga Congregationem tanta meritorum præstantia ac tot virtutibus nobilitatam, monasteriis Sancti Georgii de Downside, Sancti Laurentii de Ampleforth, Sancti Edmundi Duacensis auctoritate Nostra Apostolica Abbatialis dignitatis titulum assignamus, attribuimus, ita ut juribus ac privilegiis utantur, fruantur, quæ lex ei titulo aut consuetudo conjunxit; nominatim ut Abbates in posterum rectores habeant, quos monachi sui, ut supra constitutum est, elegerint. Verumtamen, cum primum electuri sunt, scilicet probatis Constitutionibus novis, ultro sinimus ut eligant ad octennium.

Igitur quæcumque his litteris decreta, declarata ac sancita sunt,

ab omnibus ad quos pertinet servari volumus ac mandamus, nec ea notari, infringi et in controversiam vocari posse ex quavis, licet privilegiata, caussa, colore et nomine; sed plenarios et integros effectus suos habere, non obstantibus præmissis et, quatenus opus sit, Nostris et Cancellariæ apostolicæ regulis, Urbani VIII aliisque apostolicis, etiam in provincialibus ac generalibus Conciliis editis Constitutionibus, nec non quibusvis etiam confirmatione apostolica vel quavis alia firmitate roboratis statutis, consuetudinibus ac præscriptionibus; quibus omnibus ad præmissorum effectum specialiter et expresse derogamus et derogatum esse volumus, ceterisque in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo nono, tertio Calendas Julii, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

C. Card. Aloisi-Masella, *Pro-Dat.*

A. Card. Macchi.

Visa

De Curia I. De aquila e Vicecomitibus,

Loco † Plumbi

Registr. in Secret. Brevium.

I. Cugnonius.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref érigeant en Basilique mineure l'église de Sainte Clotilde à Paris.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Præstantioribus templis, tum molis amplitudine, tum omnigenæ artis operibus, quæ in urbe Parisiensi recensioribus temporibus a solo excitata sunt, illud merito est accensendum quod in nobili ipsius Urbis regione medio hoc sæculo publicis impensis sub titulo Sanctæ Clotildis ædificatum et consecratum est, nova ibidem Parœcia constituta. Insignibus ipsa Ecclesia Sanctorum Reliquiis referta privilegiis etiam ac indulgentiis ditata est in bonum præsertim ac emolu-

mentum spirituale plurium Sodalitatum quæ inibi sive ad pietatem fovendam, sive ad charitatis opera exercenda canonice erectæ fuerunt. Fideles vero curiati ejusdem Parochialis Ecclesiæ magna erga Nos et Apostolicam Sedem reverentia ac devotione excellunt. His fretus cum hodiernus Parochus una cum Clero qui sacris et Parochialibus muniis implendis ipsi Ecclesiæ inservit, Nos enixis precibus rogaverit, ut templum Parisiense S. Clotildis ad dignitatem Basilicæ Minoris benigne evehere dignaremur, Nos inspectis et templi illius dignitate et amplissimo commendationis officio dilecti filii Nostri Francisci S. R. E. presbyteri Cardinalis Richard ex dispensatione Apostolica Archiepiscopi Parisiensis, precibus hujusmodi annuendum lubenti quidem animo existimavimus. Quare omnes et singulos, quibus hæ litteræ Nostræ favent, peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, de Apostolica Nostra auctoritate præsentium vi dictam Ecclesiam Sanctæ Clotildis in Civitate Parisiensi existentem Basilicæ Minoris titulo perpetuum in modum augemus, illique omnia et singula conferimus jura, privilegia, honores, prærogativas, indulta, quæ Minoribus almæ hujus Urbis Nostræ Basilicis de jure competunt. Decernentes præsentes litteras firmas, validas, efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat et in futurum spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari ac definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sud annulo Piscatoris die XXIX aprilis MDCCCXCVII Pontificatus Nostri Anno vigesimo.

ALOIS. Card. MACCHI.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Sur un mariage nul pour défaut de délégation.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N., ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter exponit quæ sequuntur.

Joseph F. et Maria G. ambo parochiani Ecclesiæ S. Sebastiani, post factas pro ipsis publicationes matrimoniales in præfata propria Ecclesia, petierunt a parocho ejusdem Ecclesiæ ut facultatem ipsis faceret celebrandi matrimonium in alia parœcia, id est in parœcia S. Andreæ.

Parochus illis morem gessit deditque illis litteras ad parochum S. Andreæ, quibus ipsum delegabat ad benedicendum matrimonium inter duas præfatas personas expresse nominatas, id est Joseph F. et Mariam G. — Sed coram parocho S. Andreæ non apparuit Joseph F. cum Maria G., sed Georgius M. cum Maria G. ad contrahendum matrimonium.

Parochus S. Andreæ, qui personaliter non cognoscebat personas, credens illos esse, de quibus in litteris delegatoriis, benedixit matrimonium inter Georgium M. et Mariam G. et non inter Joseph F. et Mariam G., prout erat in præfatis litteris delegatoriis.

Quoniam Georgius M. timebat ne matrimonium suum cum Maria G. a parentibus impediretur, si nomen ipsius apparuisset in bannorum publicatione, et si personaliter se præsentasset coram proprio parocho, sic de condictu malitiose et de consensu puellæ alium suffecit, id est Joseph F., pro quo factæ fuerunt publicationes bannorum, in cujus favorem parochus dedit litteras delegatorias ad alium sacerdotem ad benedicendum matrimonium.

Eo ipso die, quo celebratum fuit hujusmodi matrimonium, parentes et consanguinei Georgii M. impedierunt ne sponsa traderetur ad domum sponsi, et statim detulerunt casum ad Curiam. Episcopus statim ordinavit separationem hujuscemodi nuptorum, quousque causa examinaretur et decideretur.

Instituto igitur et facto processu ad normam Constitutionis *Dei miseratione*, Episcopus tulit sententiam contra validitatem matrimonii attentati inter Georgium M. et Mariam G., declaravitque illud invalidum esse et nullum propter impedimentum clandestinitatis. Etenim neuter sponsorum pertinebat ad jurisdictionem parochi S. Andreæ, qui benedixit, seu adstitit matrimonio tantum ex delegatione. Delegatio autem data fuit illi a parocho jurisdictionem habente ad benedicendum matrimonium inter Joseph F. et Mariam G. et non inter Georgium M. et Mariam G. Delegatus vero tantam solummodo facultatem habet, quantam illi delegans communicavit.

Episcopus Orator nullum habet dubium circa sententiam a se prolatam et opinatur matrimonium in quæstione omnino invalidum esse. Verum quia aliqui Missionarii et sacerdotes contrariam habent opinionem, postulat humiliter a S. Congregatione ut ei significare di-

gnetur utrum recte tulerit sententiam de ipsius matrimonii invalidatate.

Feria IV, die 2 Augusti 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis coram Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus habita, proposito supradicto casu, post diligentem accuratamque discussionem, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribendum mandarunt :

Affirmative; id est sententiam Curiæ Episcopalis esse confirmandam.

Sequenti vero feria VI, die 4 ejusdem mensis et anni, in solita audientia a SSmo Dno Nro Leone Pp. XIII R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, SSmus D. N. præfatam resolutionem Emorum ac Rmorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Cette décision montre bien quelle est exactement la valeur de la permission ou, si l'on veut, de la délégation en vue du mariage. Émanation de la volonté du curé, elle reçoit ses limites et sa portée exacte de cette volonté. L'autorisation d'assister aux mariages (pour ne rien dire ici des délégations générales entre curés) aura donc divers degrés ; elle pourra être : 1° *générale*, s'étendant à tous les cas où le curé a qualité pour assister au mariage : c'est le cas de l'autorisation donnée dans nos pays aux vicaires ou du moins aux vicaires chargés des mariages ; 2° spéciale, c'est-à-dire restreinte à telle ou telle catégorie de personnes, ou dans telles circonstances déterminées ; tel serait le cas, par exemple d'une autorisation donnée à un aumônier d'hôpital ; 3° particulière ou très spéciale, qui ne porte que sur tel mariage ou ne vaut que pour telle personne.

Or, c'est un principe général que la délégation a pour limites la volonté même de celui qui délègue, volonté suffisamment manifestée. Mais dans le cas d'une délégation comme celle qui est en question, il est clair que le curé n'a entendu et voulu autoriser que le mariage de Joseph avec Marie ; le ma-

riage auquel a assisté le curé de Saint-André n'était pas le mariage de Joseph et Marie, mais de Georges et Marie ; donc l'autorisation était inefficace pour ce dernier mariage.

On dira : ce mariage aurait été valide s'il eût été contracté devant le curé de Saint-Sébastien : sans doute, mais on ne peut rien en conclure, puisque, de fait, il a été célébré devant celui de Saint-André. — On dira encore : ne suffit-il pas que le curé soit compétent par rapport à l'un des deux époux seulement ? Rien de plus exact en ce qui concerne le curé ; mais le curé de Saint-André n'était personnellement compétent pour aucun des deux ; il ne le devenait que par la délégation, et la délégation ne lui était donnée que pour *tel* mariage.

Le *Monitore ecclesiastico* (p. 251) cite à l'appui deux décisions de la S. C. du Concile, *in Bononien.*, l'une de 1666, l'autre de 1669, dans des cas assez semblables. Dans le premier, le vicaire général avait délégué un curé pour un mariage entre deux personnes déterminées : ce fut un autre homme qui se présenta. Dans le second, on avait changé le nom de famille du mari, qui n'était plus clairement désigné. La S. C. se prononça dans les deux cas pour la nullité.

2° Le décret du 5 juillet 1899 ne déroge en rien aux constitutions apostoliques concernant les Réguliers.

Très saint Père (1),

N.N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement qu'en vertu du décret de Clément VIII, du 19 mars 1603, les Novices des Ordres Réguliers non seulement *peuvent*, mais *doivent* s'adresser pour la confession à leur propre Maître, qui est le Supérieur du Noviciat. De plus, par un autre décret du 26 mai 1593, le même Pontife établit que, dans les Communautés religieuses, les Supérieurs ne doivent pas entendre les confessions de leurs propres sujets, sauf s'il s'agit de péchés réservés ou quand ils en sont priés spontanément par les sujets eux-mêmes (2).

(1) Nous traduisons en français la supplique italienne. — Voir le décret en question ci-dessus, p. 590.

(2) Le premier de ces décrets, n. 17, est ainsi conçu : « Ipsi autem Magistro soli Novitiorum confessiones audiendi cura committatur. Liceat tamen superiori etiam

C'est pourquoi le soussigné supplie qu'on veuille bien déclarer si le décret du Saint-Office du 5 juillet 1899, par lequel il est défendu aux Supérieurs d'entendre les confessions de leurs propres sujets, a dérogé ou non aux décrets mentionnés ci-dessus de Clément VIII.

Feria IV die 23 Augusti 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab Emis ac Rmis Dnis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Per decretum S. Officii fer. IV. d. d. 5 julii 1899 nihil derogatum fuisse Constitutionibus Apostolicis quoad Ordines Religiosos.

Sequenti vero feria VI, die 25 ejusdem mensis et anni, in solita audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem Emorum ac Rmorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Notarius.*

3° On peut toujours employer la margarine au lieu du beurre.

Feria IV, die 6 Septembris 1899.

Huic Supremæ Congregationi S. R. et U. Inquisitionis propositum fuit enodandum sequens dubium :

An liceat uti margarina per modum cibi aut condimenti illis diebus quibus usus carnium aut adipis ex carne illicitus est, licito manente usu butyri?

Porro in Congregatione Generali ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus habita, proposito suprascripto dubio, Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

Affirmative, facto verbo cum SSmo.

Sequenti vero feria V, die 7 ejusdem mensis et anni, in solita audientia a SSmo D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adses-

locali, si ita expedire judicaverit, vel per seipsum vel per alium ab eo deputandum semel aut bis in anno eorumdem Novitiorum confessiones audire ». — Le second s'exprime en ces termes : « Non licet Superioribus Regularium confessiones subditorum audire, nisi quando peccatum aliquod reservatum admiserit, aut ipsimet subditi sponte ac proprio motu id ab iis petierint ». Le *Monitore*, p. 289, auquel nous empruntons ce décret, donne à tort la date du 19 mars 1623.

sori impertita, SSmus D. N. resolutionem Emorum Patrum ratam habuit et confirmavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notar.*

On sait que la margarine ou beurre artificiel est extraite à l'aide de procédés chimiques, de la graisse animale, surtout de la graisse de bœuf. La modicité de son prix de revient l'a fait appeler « le beurre du pauvre » et en effet elle peut remplacer le beurre dans tous ses usages, comme alimentation et condiment. Cette assimilation devait-elle s'étendre à la pratique de l'abstinence, suivant les prescriptions de la loi ecclésiastique? La margarine, provenant de la graisse animale, pouvait évidemment s'employer dans tous les cas où les récents indults autorisent l'assaisonnement à la graisse; mais on pouvait hésiter à aller plus loin, sauf autorisation. D'autre part, il y avait lieu de considérer que le beurre lui-même tire son origine de la chair, quoique d'une autre manière ; que la transformation chimique a suffisamment modifié la matière première pour que la margarine ne soit plus en réalité de la graisse animale, mais bien du beurre artificiel; enfin, qu'on l'emploie non comme graisse, mais comme beurre. Ces raisons sont assez graves pour avoir fait pencher la balance dans le sens d'une assimilation complète, ainsi qu'il résulte de la décision qu'on vient de lire. Elle comporte cependant une certaine concession, puisque la solution est donnée « facto verbo cum SSmo ».

4° Sur le baptême des Indiens « Goajir ».

Beatissime Pater,

Infrascriptus Moderator Missionariorum regionis *Goajira* in Columbia, ad pedes S. V. humillime provolutus, exponit :

Indi *Goajiri* numerantur circiter 40000 solo fere nomine gubernio Columbiæ subjecti. Vitam agunt quasi silvestrem, ab omni fere urbanitatis seu civilitatis influxu alienam. Cum civibus Columbiæ et Venezuelæ commercium habent continuum, et viciniores civitates quotidie accedunt; emptiones et venditiones in dictis civitatibus peragunt, sed vitæ civilis vincula et commoda omnino rejiciunt.

Principium omnis mali, in quod fere unice credunt, et quod per-

valde timent, superstitiose colere seu potius placare solent, et vix aliquam de Deo Summo Bono notionem conservant.

Vitam errantem seu *nomadam* gerunt, sed lato quodam sensu talem; siquidem unaquæque parva tribus seu *grupo de familias* ducem habet fixum, in territorio relative parvo permanet ex quo haud exire solent : unde efformant quasi pagos ambulantes ut pascua inveniant sufficientia.

Porro in commercio cum civibus seu cum incolis hispano-americanis nonnullas catholicæ religionis notiones acquisierunt, et magnam sacramenti Baptismi parvulis præsertim conferendi æstimationem et desiderium retinuerunt. Ad quod indubitanter inducti fuere etiam ex commodo quod ex baptismo non raro reportant. Etenim cives hispano-americani libenter patrini munus suscipiunt et genitoribus baptizandi hisce in adjunctis aliquid donare solent.

Nonnunquam accidit quod parvuli ita baptizati patrem habent virum civilem et matrem *goajiram*. Indi enim goajiri ab omni impudicitia extra legitimum thorum abhorrent, et violatores legis castitatis severissime punire solent; sed hæc lex sola illicita commercia inter *goajiros* interdicit, non autem carnales relationes inter feminam *goajiram* et virum civilem qui illam pretio conducit ad utilitatem familiæ *goajiræ* soluto. Et hoc in casu nec vir curam habere vult prolis hujusmodi et forsan etiamsi vellet non posset, prohibentibus Indis *goajiris*; potest tamen facillime prolem videre et de baptismo ipsi conferendo efficaciter providere.

Porro, in praxi, parvuli hujusmodi si ad annos discretionis pervenerint, vitam quasi silvestrem ducunt et a praxi christianæ religionis alienam. Adulti autem qui aliqualiter instructi baptismum postulant et accipiunt, amore vitæ silvestris et errantis, ut dictum est, capti, in regione *goajira* permanent et mores infidelium imitantur; vix aliquoties in vita, facilius tamen in mortis articulo, si sacerdotis copiam habeant, religionis auxilia libenter suscipiunt.

In talibus adjunctis, jam antequam Missio nostra condita fuisset, multi parvuli et non pauci adulti baptizati sunt a Sacerdotibus præsertim viciniorum civitatum, ad quas quotidie accedunt Indi-Goajiri. Et hujusmodi praxim, de consilio tum defuncti, tum hodierni Episcopi in cujus territorio sita est regio *goajira*, et nos secuti fuimus. Novissime tamen de liceitate hujus agendi rationis maxime dubii, severiores fuimus circa hanc materiam. Sed ex inveterata consuetudine in regione vigenti, et Indi in Goajira commorantes, et christiani in civitatibus vicinioribus degentes, imo et ipse R. P. D. Epis-

copus plus minusve improbarunt mutationem a nobis factam illamque infaustum rigorismum judicarunt. Imo parochus cujusdam civitatis vicinioris hodie baptizat Indorum parvulos quos nos baptizare non audemus, et in hoc sequitur exemplum hodierni Episcopi S. Marthæ, qui idipsum faciebat dum parochi munus in civitate Riohacha gerebat.

Quæritur igitur :

I. An in expositis circumstantiis Indi-Goajiri licite baptizari possint?

II. An tuta conscientia stare possimus judicio dignissimi Episcopi S. Marthæ liceitatem expositæ praxis omnino sustinentis?

Feria IV, die 6 Septembris 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, expositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, omnibus ea qua par erat maturitate discussis, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

In expositis conditionibus et circumstantiis posse licite Goajiros baptizari ; remittendum tamen prudentiæ et conscientiæ Missionariorum in singulis casibus adultos vel pueros Goajiros baptizare. Et detur decretum S. Officii anni 1867 ad Præfectum Apostolicum Nossi-bé.

Porro hujusmodi decretum sic se habet :

« Remittendum prudenti arbitrio et conscientiæ Missionariorum (audito si fieri possit, Præfecto Apostolico), qui in expositis circumstantiis baptizare possint pueros a parentibus non baptizatis oblatos, dummodo in singulis casibus non prævideatur ullum adesse grave perversionis periculum et dummodo non constet parentes ob superstitionem filios offerre baptizandos ».

In sequenti vero Feria V, die 7 ejusdem mensis et anni, in solita audientia a SSmo D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem Emorum ac Rmorum Patrum ratam habuit et probavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

En somme, le Saint-Office n'approuve ni ne blâme expressément la conduite des missionnaires consultants ; il les renvoie aux principes généraux. Il touche discrètement à la question

de la bonne administration ecclésiastique en réservant aux missionnaires spécialement chargés des Indiens Goaijr la décision à prendre sur le baptême; il appartiendra aux évêques de sanctionner cette réserve, bien légitime, par un règlement diocésain.

Quant à la question principale, le Saint-Office l'a traitée bien des fois et l'enseignement commun est bien fixé. On peut le résumer dans les courtes propositions suivantes :

1° Tout adulte peut être baptisé sur sa demande; mais le missionnaire doit s'assurer qu'il est suffisamment instruit et déterminé à pratiquer la religion chrétienne;

2° On peut toujours baptiser un enfant en danger de mort;

3° On peut régulièrement baptiser, sans autre condition, les enfants de parents chrétiens, sauf à rappeler à ceux-ci leurs obligations. Il n'y aurait lieu de refuser le baptême que lorsque le danger de perversion future des enfants, par suite du mauvais vouloir des parents, serait dès lors moralement certain;

4° Par contre, on ne peut licitement donner le baptême à des enfants d'infidèles que lorsqu'on est moralement certain de leur future éducation chrétienne. En règle générale, le danger de perversion doit être présumé quand les enfants demeurent au pouvoir de leurs parents infidèles.

IV. — S. C. DU CONCILE.

Causes jugées dans la séance du 19 août 1899.

CAUSE « PER SUMMARIA PRECUM ».

MELÉVITANA (Malte). Interdicti in processionibus et præcedentiæ.

Dans l'église *Stella Maris* de Sliema, au diocèse de Malte, on commença à établir en 1872 une pieuse association de N.-D. des Sept-Douleurs (M. V. Desolata). Au mois de juillet 1875, un décret du P. Général des Servites l'établit comme société du Scapulaire des Sept-Douleurs, avec communication des privilèges accoutumés. L'érection par bref fut notifiée à Mgr l'évêque de Malte, qui en

approuva expressément les statuts le 12 décembre 1878. Les membres de cette association ne portaient alors ni *habit* ni *sac*, et on ne songea pas à y voir une confrérie proprement dite, mais seulement une pieuse union, comme il en existe en si grand nombre.

Mais en 1878 l'église *Stella Maris* fut érigée en paroisse, et un certain nombre de fidèles songèrent à établir une confrérie du S. Sacrement, comme il doit en exister dans chaque paroisse. La chose n'alla pas sans difficulté : le curé, qui était aussi recteur de l'association du Scapulaire des Sept-Douleurs, aurait voulu faire attribuer à celle-ci les obligations ordinaires de la confrérie du S. Sacrement. Cependant la confrérie du S. Sacrement finit par être régulièrement érigée; mais l'autre association se fit transformer en Tiers Ordre; les discussions sur la préséance devinrent plus vives et éclatèrent d'une façon scandaleuse lors de la procession du S. Sacrement en 1897. Sans doute, on avait voulu couper court aux discussions en faisant un Tiers-Ordre, qui a le pas sur les simples confréries ; le Supérieur général des Servites y avait consenti volontiers; mais l'évêque de Malte avait longtemps hésité à donner son autorisation, craignant de voir les discussions s'envenimer; il ne la donna que le 27 octobre 1898, avec la clause : « salvis juribus parochialibus aliarumque sodalitatum », qui se trouvait d'ailleurs dans la supplique.

Aussitôt le Tiers-Ordre voulut avoir la préséance sur la confrérie du S. Sacrement, même à la procession de la Fête-Dieu. A la suite des discussions de 1897, sur les instances de la confrérie, l'évêque de Malte porta un décret provisoire, en date du 17 mai 1898, ordonnant au curé de ne pas permettre que le Tiers-Ordre et la Confrérie prissent part aux mêmes processions.

I. Sur recours du directeur du Tiers-Ordre, l'évêque explique et justifie la mesure qu'il a prise et qui seule pouvait couper court à de graves désordres. Il note que cette mesure provisoire ne lèse pas les droits du Tiers-Ordre et que d'ailleurs les Tertiaires avaient pris l'engagement de ne pas troubler les confréries existantes.

II. Les confrères du S. Sacrement font ressortir la mauvaise foi de leurs adversaires et proposent le maintien du décret épiscopal, soit la transaction suivante : « 1° aux fêtes où le S. Sacrement est exposé, la préséance est accordée à la confrérie, et les Servites sont libres de s'abstenir : 2° aux autres fêtes, la préséance revient aux Servites, et la confrérie est libre de n'y pas assister ».

III. De leur côté les Tertiaires disent qu'ils ne sont pour rien dans les désordres survenus; ils auraient voulu prendre à leur charge les

obligations qui sont ordinairement dévolues aux confréries du S. Sacrement. Les discussions ont commencé quand on a fondé cette confrérie; et c'est pour les faire cesser qu'on a demandé et obtenu la transformation en Tiers-Ordre de l'association du Scapulaire de N. D. des Sept-Douleurs. Mais c'était le droit certain du Tiers-Ordre, une fois établi, de revendiquer la préséance sur les confréries, suivant les nombreuses décisions des Congrégations romaines; aussi l'évêque a-t-il dépassé son pouvoir en lui interdisant de prendre part aux processions.

Ce décret est insoutenable, puisqu'il va contre le droit; il n'y a pas à redouter de scandale quand on observe la loi; enfin, le décret est, dans la pensée de l'évêque, définitif, puisqu'il se refuse à le retirer.

Les Tertiaires s'efforcent ensuite de se justifier du reproche de mauvaise foi; ils n'ont caché aucun fait à l'évêque, et celui-ci, qui doit connaître la loi, devait bien prévoir que la préséance reviendrait de droit au Tiers-Ordre. Enfin, l'évêque ne peut leur refuser de prendre part aux processions; cf. in *Monopolitana*, du 23 février 1895 : « An sustineatur decretum editum a Rmo Episcopo Monopolitano diei 28 nov. 1893, de fratribus Tertii Ordinis S. Dominici a processionibus inhibendis in casu »; Resp. : « Decretum Episcopi non sustineri; et jus esse Tertio Ordini D. Dominici interveniendi et præcedendi in processionibus, quoties cum proprio habitu et collegialiter interveniunt; seclusis omnino qui regulariter eidem Tertio Ordini non sunt adscripti ».

La S. C. a répondu : *Attentis omnibus, S. Cong. mandat ut Tertius Ordo Servorum B. M. Perdolentis se abstineat ab interessendo processioni in die Festivitatis Corporis Christi.*

Causes « in folio ».

I. Parisien. Dispensationis matrimonii.

In hac causa hoc tantum notandum est, quod quamvis vir asserat se pluries matrimonium consummasse, plena tamen facta est probatio inconsummationis, ex multiplici testium depositione et præsertim ex indubio peritorum examine. Quare, solito dubio : *An sit consulendum Ssmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu*: prodiit responsum : *Affirmative.*

II. Parisien. Dispensationis matrimonii.

Difficilior casus; vir enim contumax fuit ; et probationes ex parte mulieris non undequaque perfectæ. Quare eidem dubio ut supra, respondit S. C. : *Dilata et suppleantur acta processus juxta instructionem dandam a Defensore matrimonii ex officio.*

III. Carcassonen. Dispensationis matrimonii.

Matrimonium contraxerunt die 26 augusti 1894 Maria D. et Joannes M. Nuptiarum solemnia usque ad auroram insequentis diei producta sunt, tuncque vir propriam domum petiit ut fœdum vulnus curaret, nec nisi vespere comparuit. Uxoris parentes voluerunt ut vir examini periti medici se subjiceret, qui quum Joannem invenisset fœdatum turpi morbo, mulieri prohibuit ne recumberet cum eo. Hinc Maria cohabitationem denegavit et apud parentes mansit. Postea sententia civilis divortii obtenta est et nunc petitur dispensatio super matrimonio rato et non consummato. Inconsummationis vero probationes plures sunt et certissimæ; quare eidem dubio S. C. responsum dedit: *Affirmative.*

IV. Sorana. (Sora). Jurium.

Si nos lecteurs veulent bien se reporter à la première proposition de cette cause le 29 avril dernier (*Canoniste*, p. 434), ils verront que les discussions entre le curé de St-Nicolas et l'abbé de St-Léonard à Gallinaro n'ont pas toutes été tranchées par la S. C. Sur le droit d'administrer les biens de l'église de Saint-Gérard, la S. C. avait répondu : *Dilata et ad mentem.* Elle voulait savoir si le décret de Mgr Giovanelli était toujours observé et comment avaient été administrés jusqu'alors les revenus de l'église Saint-Gérard. Par lettre du 30 mai, l'évêque de Sora répond que le décret Giovanelli a toujours été maintenu en vigueur. Il ne peut en apporter des preuves directes, les archives de l'évêché ayant été dispersées en 1860-1861 ; mais il en donne des preuves indirectes. A Settefrati, non loin de Gallinaro, il y a un lieu de pèlerinage à la Madonna di Canneto ; l'administration en est confiée par l'évêque à l'archiprêtre ou à l'abbé, auquel on adjoignait un chanoine du lieu, avant la suppression du chapitre. A Gallinaro même, l'administration des offrandes de Saint-Gérard a été faite au nom de l'évêque, par l'archiprêtre, au moins pendant le temps où le titre d'abbé de St-Gérard était vacant.

I. L'avocat de l'abbé dit que l'évêque n'a rien prouvé ; que l'administration ait été confiée à l'archiprêtre pendant qu'il n'y avait pas d'abbé, on ne peut rien en conclure contre le droit de celui-ci. Il ajoute des attestations des habitants de Gallinaro déclarant que les abbés de Saint-Léonard ont toujours administré les offrandes de Saint-Gérard. Il cite les livres où sont notés les honoraires de messes, que l'abbé recueillait et faisait acquitter, en envoyant même aux prêtres de l'évêché. Et rien dans les livres n'indique qu'il agît par délégation de l'évêque; les comptes ne portent pas d'autre sceau que celui de l'abbaye. Il allègue les reçus des sommes dépensées par les abbés pour le sanctuaire, sans aucune ingérence de l'évêché. Que si ces documents ne remontent pas au delà de 1852, ils établissent du moins une coutume de plus de quarante ans, suffisante pour prescrire contre le décret de Mgr Giovanelli. Et d'ailleurs la pratique remonte bien plus haut. Quant à l'exemple de Settefrati, il ne prouve rien.

L'avocat s'efforce ensuite de revenir sur la question de préséance tranchée une première fois en faveur de l'archiprêtre; il dit que l'archiprêtre et lui sont deux curés jouissant de droits égaux; que les prétentions de l'archiprêtre actuel sont basées sur des manœuvres déloyales d'un de ses prédécesseurs; que les décrets de la visite par Mgr Sisto y Britto témoignent d'une parfaite égalité entre les deux curés. Mais l'abbé ne veut pas s'insurger contre la décision de la S. C., il admet que l'archiprêtre chante la grand'messe aux jours solennels; mais il demande qu'on fixe la liste exacte de ces jours. Il veut bien que l'archiprêtre ordonne les fonctions non paroissiales; mais il insiste pour que l'archiprêtre ne puisse pas en abuser pour léser ses propres droits.

II. En faveur du décret épiscopal, il faut noter, outre les raisons apportées dans la première proposition de la cause, que la décision de Mgr Giovanelli n'a jamais été révoquée; qu'elle était en possession avant même que le sanctuaire de Saint-Gérard eût été joint à l'abbaye de Saint-Léonard; en sorte que, quand même l'administration aurait toujours été exercée par les abbés, ce n'aurait pas été *proprio jure*, mais au nom de l'évêque.

Les deux questions posées sont les suivantes : I. *An sit standum vel recedendum a decisis quoad secundum punctum decreti episcopalis in casu.* — II. *An decretum Episcopale sustineatur quoad tertium punctum in casu.* — La S. C. a répondu : Ad I : *In decisis et ad mentem.* — Ad II : *Administrationem oblationum pertinere ad Parochum Abbatem sub vigilantia Ordinarii.*

V. Melevitana (Malte). Sponsalium et competentiæ.

Cette affaire comprend deux questions : une question de fait, sur la valeur de certaines fiançailles; et une question préjudicielle de droit, sur la compétence du tribunal dont relève cette cause de fiançailles; il y a conflit sur ce point entre les curies de Malte et de Gozzo.

Paul M. habite Malte; mais il va souvent passer quelque temps à Gozzo. Pendant qu'il s'y trouvait, en 1897, un prêtre lui proposa pour sa fille Emilie un certain Adrien C., médecin à Gozzo. Sur l'assentiment du père, on s'occupa de préparer le mariage et il y aurait eu fiançailles entre les jeunes gens. Mais moins d'un mois après, Paul M. écrivit à Adrien et à sa famille que tout était rompu, Emilie étant sur le point d'épouser un certain Joseph V.; les bans étaient même publiés.

Aussitôt Adrien s'adressa à la curie de Gozzo pour faire valoir l'empêchement résultant des fiançailles antérieures. La curie cita Emilie le 27 juillet 1898 et instruisit l'affaire. Mais Emilie s'adressa à la curie de Malte, demandant qu'elle déclarât celle de Gozzo incompétente et se prononçât elle-même sur la valeur des fiançailles. Le juge de Malte cita Adrien le 10 août 1898. Adrien répondit en faisant valoir trois exceptions : 1° la citation à lui adressée est nulle parce qu'elle est datée du 10 août, jour férié ; 2° le vicaire général et son assesseur ne peuvent s'occuper de l'affaire puisque Adrien les avait lui-même présentés comme témoins; 3° surtout, il y avait prévention de la part de la curie de Gozzo.

Le 26 août 1898, la curie de Malte prononça un jugement par lequel 1° elle rejetait la première exception parce que la fête de S. Laurent n'est que de demi-précepte; 2° elle rejetait la seconde parce que le vicaire général et son assesseur ne figuraient comme témoins qu'en raison de leur charge ; 3° elle repoussait la troisième, parce que, disait-elle, la première citation émanait d'un juge incompétent; car « sponsa, quæ et rea est in prima citatione et actrix in secunda, et ratione originis et ratione domicilii, et *ratione contractus* principalis, qui est matrimonium cum tertia persona et impugnatur, non est subjecta jurisdictioni diœcesis Gaudisiensis, sed Melitensis, ubi matrimonium celebrandum erit ».

La curie passa donc outre à l'opposition ; Adrien interjeta appel et dit qu'il s'abstiendrait de paraître en la cause; néanmoins, le 6 septembre 1898, la curie de Malte jugea l'affaire au fond, déclara

que Adrien n'avait pas fait la preuve et autorisa Emilie à épouser Joseph V.

A Gozzo, les affaires allèrent moins vite. Le vicaire général et l'assesseur, parents au second degré du demandeur, déclarèrent ne pas vouloir siéger en l'affaire. On leur substitua d'autres juges et le 19 octobre 1898, une sentence fut portée, aux termes de laquelle la curie de Gozzo était déclarée compétente *ratione loci contractus* ; que, sans doute la curie de Malte eût été également compétente en raison du domicile de la défenderesse, mais qu'il appartenait au demandeur de choisir le tribunal auquel il préférait s'adresser ; que le demandeur ayant introduit la cause devant la curie de Gozzo, il en résultait une prévention ; que d'ailleurs Emilie avait passé de longs mois et des années dans l'île de Gaulo, de ce diocèse ; etc. C'est de cette sentence qu'Emilie a interjeté appel devant la S. C. Bornons-nous à la question de compétence.

I. L'avocat d'Adrien dit que la sentence de Malte est nulle : 1° parce qu'il y avait prévention de la part de celle de Gozzo ; 2° parce qu'Emilie avait reconnu et *prorogé* cette compétence en constituant un avocat, en faisant entendre deux témoins, etc. ; or la *prorogation* est un des quatre modes prévus par le droit pour l'extension du *for*. 3° La curie de Gozzo était compétente *jure proprio*, soit parce que Paul M. semble bien avoir deux domiciles, l'un à Malte, l'autre à Gozzo, soit surtout *titulo contractus*. Et quand il y a plusieurs fors, c'est au demandeur à choisir. Reiff., l. 11, tit. 2, n. 6. Or c'est à Gozzo qu'il a été question du mariage, que les présentations ont été faites, que les fiançailles, quelle qu'en soit la valeur, ont été contractées, etc. Et Emilie était même encore à Gozzo quand elle a reçu la citation. Quant au contrat, objet de la discussion, ce n'est point, comme l'affirme le juge de Malte, le mariage avec Joseph V., mais bien les fiançailles avec Adrien.

II. Emilie n'a pas constitué d'avocat et sollicite la dispense. En sa faveur, on peut faire observer que la curie de Gozzo n'était pas compétente *ratione domicilii*, car il semble bien prouvé que Paul M. ne faisait à Gozzo que des séjours de peu de durée, comme dans une maison de campagne ; or le principal titre de compétence du for est celui du domicile. Pour être valablement jugé par le juge du contrat, il faut que la citation touche l'étranger alors qu'il est encore dans le territoire soumis au juge. Que si la citation n'est pas valable, tous les autres actes sont nuls.

Les trois *dubia* sont conçus en ces termes : I. *An decretum curiæ*

Melevitanæ diei 26 augusti 1898 sit infirmandum vel confirmandum in casu. — II. *An decretum curiæ Melevitanæ diei 6 septembris 1898 sit infirmandum vel confirmandum in casu.* — III. *An sit locus dispensationi ab impedimento ex sponsalibus in casu.* — La S. C. a répondu : Ad I : *Decretum esse infirmandum.* — Ad II : *Provisum in primo.* — Ad III. *Non proposita.*

VI. Burgen. (Burgos). **Jubilationis.**

Par une bulle de Grégoire XV, du 26 août 1621, les quarante années de service nécessaires pour obtenir la jubilation furent réduites à trente en faveur du chapitre de Burgos. S'appuyant sur cette concession, Emmanuel Gonzalez Peña, primicier du chapitre de Burgos, sollicita de ce chapitre l'indult de jubilation ; le chapitre refusa, alléguant que le service n'avait pas été continu ni assez louable. Le primicier recourut alors à la S. C. Il expose qu'il est chanoine depuis 1864, primicier depuis 1878 ; qu'il a rempli diverses fonctions et rendu de grands services au diocèse, malgré sa mauvaise santé, etc. ; qu'il est donc en droit d'obtenir l'indult de jubilation et il le sollicite de Sa Sainteté, demandant à faire siens non seulement les fruits de sa prébende, mais les distributions quotidiennes, dont il a besoin pour son honnête entretien.

L'évêque de Burgos recommande la supplique du primicier et transmet le *votum* du chapitre. Celui-ci a fait relever les présences sur les registres, il a constaté que le primicier a manqué chaque année quelques jours de plus que les 150 jours de vacances autorisés, sans parler des jours où il était malade ; or le service doit être ininterrompu. Cependant le chapitre ne porte aucun jugement, mais il se refuse à accorder les distributions quotidiennes ; d'abord parce qu'elles ne sont pas nécessaires au primicier, qui a d'autres ressources, ensuite et surtout parce qu'elles sont exceptées de la jubilation par la bulle de Grégoire XV, et par la pratique capitulaire.

Après avoir reproduit la bulle de Grégoire XV, le rapporteur dit que la question n'est pas de savoir si le primicier peut obtenir par grâce la jubilation, mais bien s'il y a droit. De plus, dans la pratique ordinaire, la jubilation comporte la perception des fruits de la prébende et des distributions quotidiennes tandis qu'à Burgos, celles-ci sont exceptées. La supplique du primicier demande donc sur ce point plus que n'accorde la bulle. Celle-ci d'ailleurs ne précise pas les conditions requises pour la jubilation ; elles sont donc les mêmes

que partout, c'est-à-dire que le service choral doit avoir été *laudabile et continuum*. Et si les absences ont été nombreuses, la jubilation est refusée ou renvoyée à plus tard; in *Sutrina*, 22 sept. 1855; Cf. *De synodo*, l. XIII, c. 9, n. 13. Or, dans l'espèce, les chanoines ont relevé quelques absences en plus des vacances légitimes, sans parler des maladies. Mais la S. C. distingue entre les divers motifs d'absence, suivant les *Dubia jubilationum* discutés les 24 sept. et 17 déc. 1718; on accorde l'indult « quoad absentes ex causa infirmitatis cum debitis licentiis et indultis, vel pro suæ Ecclesiæ servitio vel cum indultis abessendi pro diebus et horis, negative autem quoad absentes ex causa studiorum et quoad habentes indulta abessendi absoluta durante officio ». Mais les absences non justifiées relevées dans le cas actuel sont peu nombreuses.

D'ailleurs le chanoine ne peut alléguer comme cause directe sa mauvaise santé; elle motiverait un indult d'absence du chœur, non celui de jubilation, comme dans l'*Urbinaten.*, *Indulti*, du 18 sept. 1802.

Mais on ne saurait lui objecter le service de l'église, cit. *Dubia jubil.*, ad IV et V; sauf pour les obligations particulières à la prébende du jubilaire; c'est ce que veut exprimer la S. C. quand elle accorde les indults « cum solitis clausulis ». Quant au *votum* du chapitre, il ne saurait nuire au suppliant, car la S. C. ne le demande pas pour avoir le consentement des chanoines, mais seulement les informations utiles sur le service choral; in *Civitatis Plebis*, 23 nov. 1782, et in *Civitatis Castellanæ*, 15 juillet 1820.

Enfin on cumule légitimement deux offices obtenus successivement dans le même chapitre; cit. *Dubia jubilationis*, ad II.

A la question : *An et quomodo orator jus habeat ad jubilationem in casu*; la S. C. a répondu : *Dummodo constet de diligenti triginta annorum servitio, pro gratia jubilationis, juxta statuta capitularia.*

V. — S. C. DES INDULGENCES

Trevirensis (Trèves). Les Tertiaires franciscains n'ont pas droit aux indulgences du Ps. « Exaudiat ».

Jam inde ab anno 1623 sub die 23 decembris a f. r. Urbano VIII Eremitis Monachis Camaldulensibus indultum erat, et dein a s. m. Pio Pp. IX sub die 7 augusti 1868 extensum fuit ad Fratres Mino-

res, quos Capuccinos nuncupant, in Cœnobiis degentes privilegium ut sequitur : « qui (ex eis) confessi et s. Synaxi refecti fuerint et Psalmum cujus initium est *Exaudiat te Dominus* etc., cum orationibus pro Romano Pontifice et S. Matre Ecclesia recitaverint, et qui illa recitare ignoraverint, ejusdem Psalmi et orationum loco ter Orationem dominicam et toties Salutationem angelicam dixerint, ac simul pro unione et pace inter Principes christianos confovenda ac fidei catholicæ exaltatione oraverint, eas omnes indulgentias et peccatorum remissiones consequentur quas consequerentur et consequi possent si quadragesimis et aliis anni temporibus et diebus Ecclesias et pia loca quæcumque tam in alma Urbe nostra quam extra eam et alibi ubicumque locorum, terrarum et gentium in Orbe christiano existentia, in quibus stationes essent indictæ, ac Christifidelibus illas visitantibus indulgentiæ et aliæ gratiæ spirituales sunt propositæ, personaliter visitarent et ad illa se conferrent ».

Jam vero quum per Breve Apostolicum d. d. 7 julii 1896 (1) Ssmus Dnus Nr. Leo Pp. XIII denuo concessisset ad quinquennium, ut sodales Tertii Ordinis Sæcularis S. Francisci participes essent Indulgentiarum quibus primus et secundus Ordo Franciscalis pollet, factum quoque est ut Sodalibus prædicti Tertii Ordinis Indulgentiæ pro recitatione Psalmi *Exaudiat* communicatæ censerentur ; quod alicubi edi et vulgari cœptum est per libellos, schedulas vel foliola. Quum vero de tali communicatione non omnes idem sentirent, id permovit Episcopum Trevirensem, ut hanc S. Congnem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam adiret et quæreret :

An sustineatur asserta communicatio hujus indulti de Psalmo Exaudiat *omnibus Sodalibus Tertii Ordinis Sæcularis Franciscalis, vel saltem Sodalibus qui ab Ordine Fratrum Minorum Capuccinorum dependent ?*

Factaque de præfatis omnibus relatione SSmo Dno Nro Leoni Pp. XIII per me infrascriptum S. Congnis Præfectum in Audientia mihi concessa die 29 augusti 1899, Sanctitas Sua ad utramque quæsiti partem respondit :

Negative.

Et hanc solutionem communicari mandavit Rmis Ordinariis, ut nec typis imprimi nec fidelibus annuntiari permittant assertam communicationem concessionis de qua agitur.

(1) *Canoniste*, 1896, p. 669.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 29 augusti 1899.

Fr. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, *Præfectus*.
Pro R. P. D. ANT. Archip. ANTINOEN, *Secret*.
Jos. M. Canonicus COSELLI, *Substitutus*.

La raison de cette décision est très simple : le Bref du 7 juillet 1896 étend aux Tertiaires les Indulgences *propres* aux deux premiers Ordres franciscains; mais l'indulgence du Ps. *Exaudiat* (qu'on a d'ailleurs singulièrement exagérée), n'est pas une indulgence propre au premier Ordre, puisqu'elle n'a été accordée qu'à une branche, c'est-à-dire aux Capucins, et par voie de communication seulement ; elle n'est donc pas étendue aux Tertiaires.

Die Kirchlichen Strafgesetze. (Les lois pénales ecclésiastiques) recueillies et commentées par le Dr JOSEPH HOLLWECK, professeur de droit canonique et d'histoire ecclésiastique au lycée épiscopal d'Eihestaett. — Un vol. gr. in-8 de XLI-386 p. — Mayence, Franz Kirchhim, 1899.

M. le Dr Hollweck, dont nous signalions l'année dernière l'étude si personnelle sur la constitution *Officiorum*, nous donne un ouvrage très considérable, très important, sur le droit pénal ecclésiastique.

Nous nous sommes peut-être trop habitués à ne considérer, dans le droit pénal de l'Église, que les censures *latæ sententiæ* ; il semble qu'après l'exposé des notions générales sur les délits et les peines, le commentaire de la Constitution *Apostolicæ Sedis* et des quelques autres censures maintenues a côté d'elle ou ajoutées depuis, constitue à peu près tout le traité *de pœnis*. En réalité, le code pénal de l'Église est beaucoup plus étendu ; et si la juridiction disciplinaire et criminelle ne s'exerce guère plus à notre époque, le droit n'en demeure pas moins dans son état antérieur et les transgresseurs des lois de l'Église n'en sont pas moins sujets à sa vindicte. M. Hollweck a bien fait de nous le rappeler et de réunir toutes les prohibitions portées par le droit et leurs sanctions.

Après avoir, dans une magistrale introduction, prouvé le droit de l'Église, société spirituelle parfaite, à juger et à punir, en un mot, à exercer le pouvoir coercitif, l'auteur condense tout le droit pénal ecclésiastique en une série de 301 articles qu'il reprend ensuite pour les commenter en détail. Ce commentaire est rédigé sous forme de notes qui se rapportent presque à chaque mot du texte. Cela rend la lecture un peu pénible; mais c'est admirablement net et logique. Il faut féliciter M. Hollweck d'avoir entrepris la rédaction du code pénal ecclésiastique sous la forme de courts articles, suivant l'habitude de nos législations modernes. Cette méthode, qui ne va pas sans de graves difficultés pour l'ensemble du droit canonique, est tout indiquée pour la législation pénale, pour laquelle la constitution *Apostolicæ Sedis* a donné l'exemple et tracé la voie. Cependant, quand on ne peut se guider sur des textes récents, on éprouve un certain embarras à déterminer la peine qu'il convient d'appliquer à tel ou tel délit ; outre que les peines ne sont pas toujours demeurées les mêmes, il ne faut pas oublier qu'autrefois l'excommunication était

bien plus fréquemment prononcée qu'aujourd'hui. Toutes les peines mentionnées dans les articles ne se présentent pas avec la même certitude, mais ce n'est point la faute de M. Hollweck qu'il faut, au contraire, féliciter d'avoir recueilli toutes les indications fournies par les vieux textes du droit canonique.

Au lieu de suivre un ordre arbitraire ou même l'ordre alphabétique, comme le célèbre traité *De pœnis* de Tesoro, réédité par Giraldi, l'auteur a suivi un ordre parfaitement logique. Après les notions générales, il étudie successivement les peines : censures, peines vindicatives communes, peines vindicatives propres aux clercs et pénitences ; puis les crimes et délits : manquements communs, catalogués d'après leur objet, et manquements propres aux clercs. Un appendice renferme les textes les plus importants.

Je ne puis entrer dans le détail des commentaires ; je me bornerai à en signaler les qualités, d'abord la parfaite exactitude juridique, mais surtout la richesse et l'abondance. Les citations, les références bibliographiques sont très nombreuses et bien choisies ; la jurisprudence des congrégations romaines et les actes du Saint-Siège les plus récents sont utilisés et au besoin reproduits ; en un mot, c'est un travail absolument complet et une très heureuse tentative de codification des lois pénales ecclésiastiques.

Pour finir par une légère critique, je me permettrai de regretter que l'auteur n'ait pas fait une place à la suspense *ex informàta conscientia*, l'une des formes du pouvoir coercitif les moins rarement usitées de nos jours. A. B.

Casus conscientiæ propositi et soluti Romæ ad Sanctum Apollinarem in cœtu sancti Pauli Apostoli, anno 1898-1899. — N° 4. — Cura Rmi Dni Felicis Cadène, Urbani Antistitis. In-8° de pp. 173 à 236. — Romæ, 1899 ; apud editorem. Prix : 1,25.

Nous avons attiré à plusieurs reprises l'attention de nos lecteurs sur la collection des cas de conscience étudiés par le clergé romain. Cette quatrième série, dont la pagination continue celle des précédentes, se rapporte tout entière aux obligations du confesseur ; le titre général est : *De officio confessarii tum in confessione tum post confessionem*. Faut-il avertir ? Faut-il interroger ? Faut-il donner ou refuser l'absolution ? Quelle conduite tenir à l'égard des occasionnaires, des récidivistes, des scrupuleux ? Jusqu'où s'étend l'obligation du secret ? En tout douze cas de conscience très intéres-

sants. Les solutions sont signées par les meilleurs professeurs romains et toujours appuyées sur l'enseignement le plus autorisé. A. B.

Le sacrifice de l'Homme-Dieu, ou considérations historiques, doctrinales et ascétiques sur le sacrifice de Jésus-Christ, figuré et accompli, par M. l'abbé Charre, curé de Mauves (Ardèche). — In-8° de xvi-448 p. — Paris, Amat; Valence, Vercelin et Gauthier, et chez l'auteur. — Prix, *franco*, 3.60.

Cet ouvrage a reçu de Mgr l'évêque de Viviers et de Mgr l'évêque de Valence les éloges les plus flatteurs et les plus justifiés; il est, nous dit l'auteur, « utile aux personnes pieuses pour sujets de lectures spirituelles, et à MM les Ecclésiastiques pour sujets de prédication ». Et quel sujet plus inépuisable, plus éternellement actuel que celui de l'œuvre rédemptrice, du sacrifice de Jésus-Christ sur la croix? L'adorable victime, figurée par les hosties de l'ancienne alliance, accomplit en sa personne toutes les prophéties et la vertu infinie de son sang s'applique depuis des siècles à des millions d'âmes et ne sera pas tarie dans autant de siècles encore. C'est le centre même et le nœud de tout le christianisme et il est bon que les fidèles y reviennent fréquemment, que les prêtres l'annoncent sans se lasser. L'ouvrage de M. Charre sera d'un grand secours aux uns et aux autres; il est nourri de la meilleure théologie, de la plus belle doctrine scripturaire et respire la plus vive et la plus saine piété. A. B.

LIVRES NOUVEAUX

329. — H. Hurter, S. J. *Nomenclator literarius* recentioris theologiæ catholicæ... IV. Theologia catholica tempore medii ævi, ab a. 1109-1563. — In-8 de VII 1356-CCLV p. Innsbruck. Wagner.

330. — Abbé Hommey. *Histoire ecclésiastique et civile du diocèse de Séez*, ancien et nouveau... T. I. — In-8 de xv-472 p. Alençon, impr. Renaut de Broise.

ARTICLES DE REVUES

331. — *American ecclesiastical review*, octobre. — L. Delplace. *L'histoire de la confession auriculaire.* — V. Prinzivalli. *L'art chrétien au musée de Latran à Rome.* — T. Slater. *L'étude de la théologie morale avant S. Raymond de Pennafort.* — *Casus moralis de impotentia.* — J. Heuser. *La Pédagogie chez nos instituts religieux enseignants*. — G. Tyrrell. *Le vrai et le faux mysticisme.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

332. — *Annales de philosophie chrétienne*, octobre. — R. Eucken. *La conception de la vie chez S. Augustin.* — N. Bernardin. *Une nouvelle étude sur Voltaire.* — Grosjean. *Les fondements philosophiques du socialisme.* — C. Denis. *Les contradicteurs de Lamennais.* — G. Lechartier. *Th. Jouffroy d'après M. Ollé-Laprune.* — Cte de Vorges. *Congrès scientifique des catholiques.*

333. — *Archiv für kathol. Kirchemecht*, iv. — Wahrmund. « *Actor et reus* ». — Freisen. *Le droit matrimonial ecclésiastique en Schleswig-Holstein* depuis l'introduction de la réforme jusqu'à nos jours. — Geiger. *Le nouveau code civil allemand et le droit ecclésiastique.* — Joder. *La charge de confesseur dans les couvents de religieuses.* — Actes des autorités ecclésiastiques. — Actes des autorités civiles. — Roth. *Sur la vie de quelques professeurs de droit canonique à Mayence aux XV*e *et XVI*e *siècles.* — Bibliographie.

334. — *Bessarione*, juillet-août. — *Métropolitains d'Abyssinie.* — *L'amphithéâtre Flavien revendiqué pour les martyrs.* — *Lettre inédite de l'empereur Michel VIII Paléologue au pape Clément IV.* — *L'église de S. Georges in Velabro.* — *Différentes attributions des tropaires.* — *Litaniæ defunctorum copticæ.* — *Documenta relationum inter S. Sedem et Chaldæorum Ecclesiam.*

335. — *Ephemerides liturgicæ*, octobre. — Quæst acad. liturg. rom. *De missis privatis de requie pro die obitus.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *Super Calendario studium.* — *De ritu absolutionis pro sacerdote, corpore non præsente.*

336. — *Études*, 20 oct. — *Histoire d'une idée.* — P. Burnichon. *La liberté d'enseignement et le monopole universitaire.* — P. Roure. *Spiritualisme.* — P. Mackey. *Le panégyrique de S. François de Sales par Bossuet.* — P. Brémond. *Le mouvement catholique en Angleterre.* — Correspondance des missions.

337. — Id., 5 nov. — P. Coubé. *Projet d'un pèlerinage international à Paray-le-Monial pour l'année 1900.* — P. Belanger. *L'enseignement libre et l'unité morale de la nation.* — P. Durand. *La rétribution de la vie future dans les psaumes.* — P. Brucker. *Le livre de l'Imitation.*

338. — *Il Monitore ecclesiastico*, 31 juillet. — Actes du S. Siège. — *Un hérétique peut-il, pour de graves raisons, cacher sa con-*

version? — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Chronique religieuse.

339. — Id., 31 août. — Actes du S. Siège. — *Sur l'exécution des rescrits pontificaux adressés aux censurés.* — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Bibliographie.

339. — Id., 30 sept. — Actes du S. Siège. — *Sur les privilèges des protonotaires ad honorem.* — *Sur la compensation occulte des domestiques.* — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chronique.

340. — *The Month*, octobre. — S. F. Smith. *La conférence de Stockport.* — J. H. Pollen. *Le séminaire St. Alban à Valladolid* (1602-1608). — M. Partridge. *Poésie pour les enfants.* — W. Maude. *Les perspectives d'avenir du pauvre.* — J. Rickaby. *L'Evangile à l'école.* — *Le catholicisme au* XIXe *siècle.* — Bibliographie.

341. — *Nouvelle Revue théologique*, octobre. — B. Deppe. *De confessarii ratione agendi cum conjugibus onanistis.* — P. Piat. *Obligations des curés;* ch. IX : Extrême-Onction. — Conférences. *De monendo pœnitente contracti jam matrimonii impedimentum ignorante. De confessarii obligatione interrogandi pœnitentes.* — Actes du S. Siège. — A. Hermans. *Ut omnes unum sint.* — Consultations. — Bibliographie.

342. — *Revue bénédictine*, octobre. — D. U. Berlière. *Un travail inédit de D. Denis de Sainte-Marthe sur les épîtres de S. Ignace d'Antioche.* — D. U. Berlière. *Bulletin d'histoire bénédictine.* — *Lettres inédites de Bénédictins français, de la collection Wilhelm.* — *Un opuscule inédit de S. Odilon de Cluny.* — Bibliographie.

343. — *Revue canonique*, sept.-oct. — P. At. *L'étole.* Étude canonico-historique. — J. Fèvre. *La situation de l'église en France.* — G. Péries. *Le culte des saintes Reliques.*

344. — *Revue catholique des institutions et du droit*, octobre. — E. Arminjon. *La propriété des églises, des presbytères et des cimetières en Savoie.* — P. Charnériat. *Négociations entre le Directoire et la cour de Rome en 1796.* — *Société par actions fondée entre congréganistes et laïques.*

345. — *Revue du clergé français* 1er octobre. — Encyclique au clergé français. — F. Klein. *La formation cléricale de Mgr Dupont des Loges.* — F. Martin. *Deux mois à Londres.* — Bourgeat. *Chronique scientifique.* — J. Brugerette. *De l'art de prêcher sur*

un texte. — Ermoni. *Chronique théologique.* — Prédication. J. Bricout. *Que reste-t-il de nous après la mort?* — A travers les périodiques. — Bibliographie.

346. — Id., 15 octobre. — P. Chauvin. *Le P. Gratry philosophe.* — E. Lesage. *Ecoles romaines de théologie.* — Rouiet. *La tâche coloniale des catholiques français.* — Hézard. *Alliance du catéchisme avec l'histoire sainte et la liturgie.* — A. Léveillé. *La résurrection des corps.* — Conférences. H. Leduc. *Le théâtre. Les vertus.* — Mgr Turinaz. *Joseph de Maistre, théologien et voyant.* — P. Berthout. *Le fondement de l'obligation et de la sanction dans la morale.* — E. Terrasse. *Revue mensuelle du monde catholique.*

347. — *Revue ecclésiastique de Metz*, octobre. — Actes du S. Siège. — L. Finot. *Le Vén. Augustin Schœffler.* — N. Hamant. *Le petit Séminaire de Metz.* — J. B. P. *Mélanges sur la messe « pro populo ».* — Bibliographie.

348. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, juillet-août. — J. Turmel. *Histoire de l'angélologie depuis le faux Denys l'Aréopagite.* — H. Margival. *Richard Simon et la critique biblique au* XVIIe *siècle.* — P. Chavanne. *Le patriotisme de Prudence.* — H. Hemmer. *Chronique d'histoire générale de l'Eglise.* — A. Dubois. *Chronique d'histoire moderne de l'Eglise : la Compagnie de Jésus.* — P. Lejay. *Ancienne philologie chrétienne.*

349. — Id., septembre-octobre. — P. Chavanne. *Le patriotisme de Prudence.* — J. Turmel. *L'angélologie depuis le faux Denys l'Aréopagite.* — H. Margival. *Richard Simon et la critique biblique au* XVIIe *siècle.* — A. Loisy. *Note sur la Genèse.* — J. Simon. *Chronique biblique.*

350. — *Revue des questions historiques*, octobre. — Vacandard. *Les origines du symbole des Apôtres.* — E. Muntz. *L'argent et le luxe à la cour pontificale d'Avignon.* — Froger. *La condition des lépreux dans le Maine au* XVe *et au* XVIe *siècle.* — V. Pierre. *Le clergé français en Angleterre.* — P. Fournier. *La collection des « Monumenta ordinis fratrum prædicatorum. »* — H. Cochin. *La renaissance catholique en Angleterre.*

351. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, août. — P. Griselle. *Un sermon inédit de Bourdaloue.* — H. Brémond. *La vision intuitive de Dieu.* — V. Canet. *L'Eglise et l'Etat en France de 1789 à 1870.* — P. M. *Un américanisme protestant.* — P. Collot. *De*

la lecture du S. Evangile par le peuple chrétien. — Bibliographie.

352. — Id., sept. — D. Parisot. *Les diaconesses.* — B. Dolhagaray. *Les clercs et les opérations financières.* — H. Brémond. *La vision intuitive de Dieu.* — V. Canet. *Un grand homme de notre temps* (P. de Magallon). — Bourdais. *Notes d'art chrétien.* — Bibliographie. – Actes du S. Siège.

353. — Id., octobre. — E. Mangenot. *L'activité intellectuelle des moines de Constantinople.* — Brémond. *La vision intuitive de Dieu.* — P. Griselle. *Quelques documents sur Bossuet.* — Actes du S. Siège.

354. — *Revue théologique française.* — Actes du S. Siège. — J. Planchard. *Assignation de jours fixes aux fêtes perpétuellement empêchées en leur jour d'incidence.* — C. Chauvin. *L'« Angelus Satanæ » de S. Paul.* — *De la dévotion aux âmes du purgatoire : peut-on les prier.* — Question et réponses.

355. — *Strassburger Diazesœnblatt,* octobre. — Actes du S. Siège. — E. Kim. *Le commerce et les unions des négociants catholiques.* — P. Muller-Simonis. *La traite des blanches et la protection de la jeune fille.* — A. Adam. *Le sacerdoce pré-mosaïque.* — Bibliographie.

356. — *Theologisch-praktische Quartalschrift* de Linz, octobre. — P. A. Weiss. *Une troisième source de notre faiblesse.* — Prince Max de Saxe. *Quid doceat epistola ad Hebræos de sacerdotio et sacrificio Christi,* imprimis de sacrificio missæ. — J. Kreschnicka. *Les deux généalogies de N. S.* — I. Rieder. *Eclaircissement sur l'office de S. Martin.* — J. Haring. *La doctrine de l'épikie.* — A. Mohl. *Anciennes croix et leurs inscriptions.* — F. Ezermak. *Bigoterie et dévotion.* — B. Kleinschmidt. *Les vêtements sacerdotaux.* — Pastorale et cas de conscience. — Bibliographie. — Consultations et mélanges.

357. — *L'Université catholique,* 15 oct. — E. Jacquier. *L'épitre aux Galates.* — Delfour. *De la lecture.* — A. Arduin. *L'alcoolisme.* — R. Parayre. *L'esthétique du dogme chrétien.* — C. Bouvier. *Revue historique.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 18 novembris 1899

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

264e LIVRAISON — DÉCEMBRE 1899

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

XIV. — LA BIBLE

Dans chaque groupe de sciences, il en est une ou deux que l'on qualifie à bon droit de fondamentales, parce qu'elles fournissent les lois et les principes que supposent et qu'utilisent les autres sciences. Ainsi la physique et la chimie sont à la base de toutes les sciences naturelles; l'astronomie repose sur les mathématiques; les sciences morales et sociales ont pour fondements les lois essentielles de la nature humaine, exposées par

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705 ; 1897, pp. 73, 193, 353, 505, 633 ; 1898, pp. 65, 255, 369, 529, 641, 705 ; 1899, pp. 5, 65, 129, 193, 257, 321, 385, 513, 641.

la psychologie. Il en est de même pour les sciences sacrées : elles remontent toutes à une source commune : la Bible. La théologie sous tous ses aspects, dogmatique, morale, ascétique, mystique, procède directement de la parole inspirée et lui emprunte à chaque instant et son fond et sa forme. C'est de la Bible que l'orateur sacré tire ses pensées les plus profondes et ses expressions les plus frappantes; c'est à la Bible que le droit ecclésiastique lui-même emprunte ses principes fondamentaux.

La religion n'est pas seule à prendre intérêt à la Bible ; l'histoire, la philologie, l'archéologie, lui demandent des informations de premier ordre; l'écrivain et l'orateur une source d'inspiration littéraire. Le philosophe rencontre dans les pages du livre sacré les pensées qui se sont imprimées le plus profondément dans l'âme de l'homme et ont exercé sur l'action humaine la plus puissante influence. Il se rappelle que des millions de croyants ont lu ce livre à genoux, et que certaines des paroles qu'il contient ont pesé davantage sur la marche et le caractère des événements de l'histoire que les plus grandioses productions du génie ou la volonté des plus puissants hommes d'État.

Ainsi, même au point de vue purement profane, la Bible est, sans comparaison possible, le plus grand des livres, celui par conséquent qui mérite le plus, à toute époque, de fixer l'attention des penseurs. De fait, on lui a toujours attribué une importance sans rivale, que n'ont pas diminuée, si étrange que cela puisse paraître, les révolutions successives de la pensée humaine. Nous devons même reconnaître que jamais la Bible n'a été étudiée comme elle l'est aujourd'hui. Les croyants sincères, les chercheurs passionnés, les sceptiques et les hommes d'action semblent tous y trouver un égal intérêt. La Bible est devenue, plus qu'elle ne le fut jamais, le champ de bataille de la croyance religieuse : c'est là que les défenseurs de la foi ont à faire face à leurs plus redoutables ennemis.

Tout cela suffit, et au delà, à expliquer l'action de Léon XIII, qui, dans sa récente encyclique de novembre 1893, s'est proposé, suivant ses propres paroles, « de donner une impulsion

nouvelle à la noble science de l'Écriture et d'assigner à cette étude une direction qui réponde aux besoins de l'époque présente ». « Que tous les fidèles, dit-il, et surtout les membres de la milice ecclésiastique, comprennent en quelle profonde estime ils doivent tenir les Livres saints, avec quelle attention, avec quel respect, ils doivent aborder cet arsenal des armes célestes ». Le pape rappelle en détail les divers avantages que l'on peut tirer de cette étude et indique comment on doit la poursuivre. Mais avant de nous engager à sa suite sur ce terrain, nous ferons bien de jeter un coup d'œil sur le passé et de voir ce qui se passe autour de nous ; il sera bon, en d'autres termes, de considérer la place occupée par la Bible dans les études cléricales aux siècles passés, ce qu'on a fait et ce qu'on fait encore de nos jours dans le domaine des études bibliques.

I

Aux premiers siècles de l'Église, la Bible avait, pour la formation de l'âme et de la vie du prêtre et des clercs, une importance hors de pair. Les enseignements de la foi, tant spéculatifs que pratiques, nous arrivent aujourd'hui par bien des moyens et sous des formes infiniment variées ; les premiers chrétiens les recevaient principalement par les saintes Écritures ; on en faisait la lecture dans les assemblées des fidèles, et le président, évêque ou prêtre, les expliquait. La lecture en commun des livres sacrés était une pratique d'origine juive ; pendant des siècles avant la venue de Jésus-Christ, elle avait fait le principal objet des réunions du sabbat dans les synagogues. L'usage passa naturellement des synagogues aux assemblées chrétiennes et nous voyons saint Paul recommander à son disciple Timothée d'y être fidèle : « En attendant que je vienne, dit-il, sois fidèle à la *lecture*, à l'exhortation, à l'enseignement » (I Tim., v, 13). Et tel est aussi l'ordre des assemblées décrites un siècle plus tard par saint Justin (I Apol., 87) : « Au jour appelé du soleil, tous ceux qui habitent la cité ou la campagne se réunissent dans le même lieu ; on lit les écrits des apôtres et des prophètes, aussi longtemps que le temps le per-

met; quand le lecteur a fini, l'évêque fait un discours pour instruire le peuple et l'exhorter à mettre en pratique les beaux préceptes qu'il vient d'entendre ».

Ainsi, dès cette époque, le sermon n'était autre chose qu'une exposition d'un passage de l'Écriture qu'on venait de lire; et c'est ce qu'il a été pendant des siècles. C'est sous cette forme qu'ont été donnés presque tous les commentaires écrits par les Pères de l'Église; ils s'étendent à la presque totalité de l'Ancien et du Nouveau Testament; ce qui montre jusqu'à quel point les fidèles étaient familiarisés avec les saints Livres.

Les réunions du dimanche auraient été évidemment insuffisantes; mais nous voyons que les fidèles s'assemblaient bien plus fréquemment. Dans ses homélies sur saint Jean, saint Augustin fait plusieurs fois allusion à des réunions quotidiennes et les homélies de saint Jean Chrysostome nous montrent que les choses se passaient de la même manière dans les Églises d'Orient.

Les fidèles ne se contentaient pas de cette connaissance des Écritures qu'ils retiraient des réunions publiques. Il y en avait parmi eux qui possédaient des exemplaires des Livres saints ou de certains Livres : le Psautier, les Évangiles, les Épîtres de saint Paul ou d'autres encore. Ce n'était point là chose rare et exceptionnelle, car bien souvent les Pères, dans leurs homélies, exhortent leurs auditeurs à lire la parole de Dieu, de préférence à la littérature profane (August., *De vera relig.*, 51). Saint Jean Chrysostome parle de cette lecture comme d'une pratique habituelle des fidèles et indique les moyens d'en tirer profit. Dans une circonstance, il recommande à ses auditeurs de lire d'avance les passages de l'Écriture qu'il était en train de leur expliquer. A plusieurs reprises, il parle de la lecture des Écritures comme d'une des obligations ordinaires de la vie chrétienne; il ne la restreint pas aux prêtres et aux moines; il l'étend aux personnes mariées et entourées des soucis d'une vie séculière (*Hom. II in Math.*).

On recommandait plus instamment encore, comme il était naturel de le faire, cette pratique aux personnes qui avaient embrassé une vie de piété. « Les Écritures, dit saint Jérôme,

sont la lumière et la vie de l'âme, sa nourriture quotidienne. Qui ne connaît pas les Écritures, ignore le Christ ». Aussi le grand Docteur recommande-t-il invariablement à toutes les pieuses personnes qui s'étaient mises sous sa direction de lire assidument la sainte Écriture et même d'en apprendre chaque jour quelques passages. Cette recommandation ne saurait surprendre si l'on se rappelle qu'à cette époque les âmes dévotes n'avaient guère d'autre aliment pour leur nourriture spirituelle. La plupart des beaux ouvrages qui expliquent les enseignements des saints Livres en les adaptant aux conditions et aux besoins variables de l'âme chrétienne n'ont été composés que plus tard. En dehors des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, on ne connaissait ou l'on n'avait à sa portée que peu de chose, sauf la littérature païenne qui, bien loin d'être un secours, ne pouvait être qu'un obstacle au développement de la vie spirituelle.

Dans ces conditions, on comprend sans peine quelle importance capitale on attachait à l'étude de la Bible à tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique. Les jeunes clercs, groupés autour de leur évêque, l'écoutaient expliquer jour par jour les saintes Lettres; parfois même, comme ce fut le cas pour saint Augustin, ils étaient chargés de recueillir les paroles ou du moins la substance de ces discours, destinés à être revus et publiés. L'évêque, prédicateur et interprète de la parole de Dieu, devait nécessairement avoir des saintes Écritures une connaissance plus qu'ordinaire. On en exigeait tout autant du prêtre, appelé parfois à prêcher à la place de l'évêque, comme le firent saint Jean Chrysostome et saint Augustin, ou à desservir des églises éloignées. De là l'avis bien connu de saint Jérôme à Népotien : *Divinas Scripturas sæpius lege; imo nunquam de manibus tuis sacra lectio deponatur*. Ainsi le jeune prêtre lisait et méditait les pages des saints Livres, guidé dans cette étude par la sagesse de ses aînés et par les traditions vivantes de l'Église. D'ailleurs il ne pouvait aller puiser à aucune autre source les connaissances propres à son état. Les doctrines du Christianisme n'avaient pas encore été réduites en système : la théologie n'existait encore que dans ses éléments isolés et

épars. Tout ce que nous appelons catéchismes, manuels, sommaires, exposés de la foi, n'existait pas encore. Ceux qui voulaient acquérir une connaissance plus approfondie de la foi, pour leur propre bien ou pour celui des autres, n'avaient qu'un seul parti à prendre : recourir aux Écritures et les étudier avec attention et intelligence. C'est pourquoi le livre de saint Augustin, *de Doctrina Christiana*, dont le titre semble promettre un exposé d'ensemble de la foi chrétienne, consiste seulement en une série de principes et d'aperçus destinés à rendre plus facile et plus profitable l'étude des saintes Écritures.

Voilà comment la Bible fut, dès l'origine, « le livre » des fidèles, bien plus encore celui des prêtres, *liber sacerdotalis*. Et il ne cessa pas de l'être pendant les premiers siècles de l'Église. Dans les lectionnaires ou livres liturgiques usités pour l'office divin, on inséra çà et là des extraits des actes et des lettres des martyrs, ainsi que des écrits des Pères apostoliques : Clément, Hermas et autres ; toutefois les lectures étaient principalement empruntées à l'Ancien et au Nouveau Testament ; en sorte que les devoirs les plus habituels du clergé de cette époque le maintenaient en contact incessant avec les Livres saints, et lui imposaient l'étude attentive de leurs principaux enseignements.

Que les clercs se soient livrés en grand nombre à ce travail, nous pouvons le conclure de la volumineuse correspondance de saint Augustin, de saint Jérôme et d'autres Pères, grecs et latins, où tant de lettres sont des réponses à des questions sur l'Écriture sainte, posées par des évêques, des prêtres et des diacres, c'est-à-dire par ceux dont le principal devoir était l'instruction des fidèles.

Tout cela disparut devant une double invasion : celle des peuples barbares du nord de l'Europe et celle des Sarrasins. Du ve au xe siècle, ils envahirent, comme des torrents dévastateurs, toute la chrétienté, ne laissant subsister après eux aucune trace de savoir et de discipline. Le règne de Charlemagne ne marqua qu'un temps d'arrêt, l'œuvre de renaissance intellectuelle qu'il avait inaugurée ayant presque entièrement disparu avec lui. Ce ne fut que dans les monastères, ou pour

mieux dire, dans ceux qui avaient échappé aux ravages des hordes dévastatrices, que fut conservé, bien que peu brillant, le flambeau de la science. Mais là nous trouvons la parole inspirée toujours maintenue à la place d'honneur, étudiée avec soin, transcrite avec amour, dévotement apprise. « L'éducation des savants, écrit la Révérende Mère Drane, commençait de très bonne heure. La première tâche consistait à apprendre par cœur certaines parties de la sainte Écriture, particulièrement les Psaumes. Autrefois on apprenait par routine beaucoup plus qu'aujourd'hui ; soit parce que les livres étaient rares, soit parce que les maîtres de jadis voulaient sanctifier la mémoire en la meublant entièrement des paroles des saints Livres. Outre le psautier, les novices des monastères devaient encore apprendre par cœur le Nouveau Testament ; ils y consacraient une demi-heure chaque jour ».

Dans son bel ouvrage *the Dark Ages*, le Dr Maitland démontre, par les textes, l'ardeur que l'on apportait dans les monastères à se procurer des exemplaires de la Bible et à les transcrire soigneusement. Un long extrait des « Coutumes de Cluny » lui permet de montrer que, dans le monastère de Cluny, on lisait chaque année la Bible presque en entier, pendant l'office divin, et l'on peut raisonnablement supposer qu'il en était de même dans les nombreuses fondations issues du célèbre monastère. Les études bibliques furent florissantes dès le début parmi les Ordres mendiants. La règle dominicaine, en particulier, voulait que tout étudiant envoyé à l'Université dût avoir trois livres ; l'un d'entre eux était une bibliothèque, *bibliotheca*, c'est-à-dire la Bible, car on l'appelait encore ainsi à cette époque.

Par contre, en dehors des Universités et des monastères, on ne connaissait de la Bible, comme de tout le reste, que bien peu de chose ; les clercs inférieurs, spécialement, étaient fort arriérés. L'épais nuage d'ignorance qui s'était étendu sur eux, depuis la mort de Charlemagne, n'avait été que très imparfaitement dissipé par le grand mouvement intellectuel des XIIe et XIIIe siècles. En particulier, ils demeuraient pour la plupart étrangers à l'étude et même à la lettre des Livres saints.

Avoir une Bible était, pendant tout le moyen âge, un luxe coûteux et, par suite, le privilège d'un petit nombre. Ceux qui possédaient ce trésor avaient coutume d'en disposer par testament ; parfois ils le laissaient à quelque couvent voisin d'une école, « pour l'usage de pauvres étudiants ». C'était, pour les monastères, une des formes de la charité que de faire des copies de la Bible et de les prêter à des prêtres ou à des étudiants pauvres. Pour en assurer le retour, parfois on exigeait le dépôt d'une somme d'argent, ou une hypothèque gagée par le prêtre sur ses biens.

Dès lors, la masse du clergé ne connut plus la Bible dans son ensemble, mais seulement d'une manière incomplète et par fragments. Même dans les rangs les plus élevés, elle cessa d'être le centre des études ecclésiastiques, résultat direct du nouveau mouvement qui donna naissance à la théologie scolastique. Jusqu'alors les enseignements du christianisme, épars dans les Livres inspirés et dans les écrits des Pères, n'avaient jamais été réunis en un tout ordonné et complet. Ce fut l'œuvre des premiers scolastiques. Pour la première fois, la révélation divine fut logiquement réduite en un système. Au XII[e] siècle parut la grande synthèse doctrinale de Pierre Lombard, qui devint presque aussitôt le manuel des maîtres et des étudiants et ne fut remplacée que bien longtemps après par la Somme de saint Thomas. Le grand avantage des « Sentences » était de présenter aux lecteurs, groupés sur chaque question, les textes les plus autorisés de l'Écriture et des Pères sur lesquels les siècles passés avaient tant insisté, et de dispenser ainsi de recourir aux originaux. Cette circonstance et la substitution presque complète du pur raisonnement à l'autorité dans les habitudes intellectuelles de cette époque firent que la Bible, sans rien perdre du respect qu'on avait toujours pour elle, cessa désormais d'être le texte principal autour duquel venait se grouper tout le reste. Elle fut supplantée peu à peu par le livre des « Sentences » et par Aristote.

Il ne faudrait pas croire que les grands initiateurs du mouvement scolastique aient voulu amener ce résultat, ni même

qu'ils l'aient prévu. Ils aimaient tous l'étude de la Bible. Il est à remarquer en effet que presque tous ont attaché leur nom à des ouvrages considérables d'interprétation de la Bible. Hugues de Saint-Victor, Pierre Lombard, Albert le Grand, saint Bonaventure, saint Thomas, toutes ces grandes lumières de l'époque, que nous sommes habitués à ne considérer que comme théologiens, étaient de leur temps presque aussi célèbres comme auteurs de commentaires sur l'Écriture sainte. Mais leurs œuvres scripturaires furent bientôt négligées, tandis que leurs travaux et leurs méthodes théologiques demeurèrent pour inspirer et guider les générations suivantes. On continua à cultiver la Bible dans un but de dévotion ; on publiait encore, de temps en temps, et en différents pays, de nouveaux commentaires; mais la plupart des étudiants, quand ils voulaient interpréter les Livres saints, se contentaient de la *Glossa ordinaria* qui remontait au IX[e] siècle, ou des brèves annotations que Nicolas de Lyre publia vers 1320. On ne constate aucun développement réel des études bibliques sous le règne de la scolastique. Ses méthodes et son esprit étaient également impropres à le produire ; on peut même dire qu'ils firent échouer la tentative entreprise par le Concile de Vienne (1311), qui avait voulu créer un mouvement nouveau en poussant à l'étude des langues orientales.

L'ère du progrès, dans cette branche des études ecclésiastiques, ne commence qu'avec la Renaissance et la Réforme. On comprend sans peine comment ces deux grands mouvements devaient aboutir, chacun à sa manière, à provoquer une étude de la Bible plus intelligente et plus répandue. L'imprimerie, récemment découverte, mit pour la première fois les Livres saints à la portée de tous. Même avant la Réforme, on avait publié de nombreuses éditions et traductions de la Bible; et la nouvelle religion, qui prétendait s'appuyer exclusivement sur l'Écriture, devait nécessairement provoquer de toute part l'étude sérieuse et méthodique de la Bible. Pour les protestants, la Bible retrouva aussitôt le rang qu'elle occupait autrefois, puisque pour eux l'étude directe du texte sacré en vint bientôt à remplacer presque entièrement tout le

reste. De leur côté, les savants catholiques, sans abandonner la direction traditionnelle de leurs études, consacrèrent cependant plus de temps et de soin que pendant les siècles précédents à comprendre la Bible. Depuis la Réforme et jusqu'à la fin du xviii[e] siècle, ils ont publié des ouvrages d'exégèse et de critique aussi nombreux, aussi importants que ceux de leurs adversaires ; et ceux-ci ne peuvent présenter, pendant cette période, aucune œuvre comparable, pour l'étendue, pour la profondeur, pour la valeur durable, aux ouvrages de Maldonat, d'Estius et de Richard Simon, rien qui surpasse, pour la largeur et la variété des connaissances, les travaux du Bénédictin Dom Calmet.

II

D'après ce qui précède, le lecteur aura pu se faire une idée de ce que fut, pour le clergé, l'étude de la Bible pendant les siècles passés. Il y puisera aussi un puissant encouragement à poursuivre cette étude en constatant que les esprits les plus éclairés lui ont toujours attribué une importance capitale, et que, dans l'Église, ses progrès et sa décadence ont suivi les mêmes alternatives que celles de la culture générale du clergé.

Il trouvera un autre motif encore et tout aussi efficace dans l'œuvre admirable accomplie au cours de ce siècle et toujours ardemment poursuivie, en ce qui concerne les Livres saints.

Le xix[e] siècle, maintenant à sa fin, a été une époque d'activité intellectuelle extraordinaire. D'autres siècles ont produit d'aussi grands esprits, aucun n'a vu tant d'hommes de valeur s'adonner à des travaux intellectuels. Presque tous les sujets capables d'éveiller la curiosité humaine ont été successivement explorés. Des domaines, jusqu'alors inconnus, se sont ouverts devant l'esprit de l'homme ; et les frontières de ceux qu'il connaissait déjà se sont indéfiniment reculées. C'est notamment ce qui est arrivé pour la Bible. On aurait pu croire que ce livre, étudié de si près, pendant tant de siècles et par tant de puissants esprits, avait livré tous ses secrets ; il semble cepen-

dant avoir gardé pour notre temps la révélation de plusieurs de ses aspects les plus intéressants. On n'en sera pas surpris si l'on se rappelle l'immense quantité de travail dont il a été l'objet depuis cent ans. Sur presque tous les points du monde civilisé les savants s'en sont occupés avec ardeur et l'on ne saurait constater, en cette fin de siècle, aucun indice de ralentissement dans leur zèle. A elle seule, l'Allemagne fournit une armée de travailleurs, et la part que prennent à l'œuvre commune l'Angleterre, la France, l'Amérique et les autres pays s'augmente rapidement. Le travail ne consiste pas, comme ce fut souvent le cas autrefois, à établir ce qu'on a déjà dit et à le répéter. Il est avant tout original, il s'appuie sur l'observation directe et se poursuit d'après des principes scientifiques. De plus, il est spécialisé et chaque savant se cantonne dans une sphère restreinte : la division du travail assurant au travailleur une habileté, et à son œuvre une perfection, que les anciennes méthodes ne permettaient pas d'acquérir. Aussi peut-on affirmer sans exagération que dans notre siècle on a fait davantage pour comprendre la Bible que dans tous les siècles précédents réunis.

Devant la prodigieuse activité que l'on déploie pour la culture d'un champ qui est le domaine propre du prêtre, le clergé ne saurait à aucun prix se tenir à l'écart et demeurer les bras croisés, comme un spectateur impassible; bien moins encore lui est-il permis d'en détourner les yeux et d'oublier la gravité des résultats auxquels pourront aboutir les efforts des explorateurs, suivant qu'ils seront bien ou mal dirigés. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet. Pour le moment, il convient de dire quelque chose du genre de travail accompli au cours de ce siècle sur le sujet qui nous occupe.

1. Pour comprendre pleinement un livre, il ne suffit pas d'entendre la langue où il nous est présenté, il faut encore connaître celle où il a été écrit tout d'abord; car si les pires traductions donnent la substance d'un ouvrage, les meilleures sont exposées à contenir des inexactitudes, et jamais elles ne rendent parfaitement tout le sens de l'original. C'est pourquoi on a toujours compris la connaissance de l'hébreu et du grec dans

la préparation des savants aux études bibliques. A vrai dire, cette connaissance ne leur a pas manqué au cours des derniers siècles. Mais chez les meilleurs hébraïsants et hellénistes, elle laissait beaucoup à désirer. Le grec du Nouveau Testament n'est pas le grec classique : c'est un dialecte dont il faut étudier attentivement et en détail tous les monuments, les Septante surtout, afin d'arriver à établir le véritable sens de son vocabulaire. D'autre part, le texte hébreu renferme quantité d'expressions et de constructions obscures et ambiguës. Mais l'hébreu n'est qu'une des langues sémitiques; et l'on a compris de bonne heure que la connaissance des autres langues de cette famille était de la plus grande utilité pour dissiper les nombreuses difficultés que présente le texte original de l'Ancien Testament. Voilà déjà une carrière nouvelle ouverte à l'activité de notre siècle, auquel nous devons, entre autres bienfaits, des grammaires et des lexiques de l'hébreu et du grec biblique, incomparablement supérieurs aux publications d'autrefois.

2. Si la Bible est divinement inspirée dans toutes ses parties, elle porte aussi, dans toutes ses parties, l'empreinte indiscutable de son origine humaine. Elle reflète les pensées, les sentiments, les aspirations et, pour tout dire, le génie du peuple au milieu duquel elle fut composée; elle offre les éléments d'une comparaison détaillée entre les enfants d'Israël et leurs contemporains. D'un autre côté, la Bible est, pour une bonne part, un livre historique; elle contient d'innombrables allusions à des localités de la Terre promise et du dehors, à des faits qui intéressent les nations voisines aussi bien que le peuple choisi. Pour comprendre pleinement le récit sacré, il faut identifier ces localités, les revoir comme elles se présentaient aux regards ou à l'esprit de l'historien et du prophète ; suivre les enfants de Jacob dans leur marche errante à travers le désert, assister à la conquête de la Terre promise ; les accompagner en exil ; puis, des siècles plus tard, marcher sur les pas du divin Maître lui-même tandis qu'il jetait la semence de la bonne parole à travers la Judée et la Galilée, ou encore accompagner l'apôtre choisi, saint Paul, dans ses lointains voyages d'évan-

gélisation. Il est aussi indispensable de connaître la géographie physique de la Palestine et des contrées voisines, avec leur climat, leurs montagnes, leurs rivières, leurs plaines. Sans doute on a toujours compris l'utilité de ces connaissances ; mais ce n'est qu'à notre époque qu'on les a développées. Au cours de ce siècle, tous les pays bibliques ont été explorés par des centaines de voyageurs ; et les descriptions si vivantes qu'ils nous en ont données nous permettent de connaître ces contrées pour ainsi dire aussi bien que notre propre pays.

On a fait bien plus encore. En 1865, une société s'est fondée dans le but de poursuivre des fouilles méthodiques scientifiquement dirigées et des recherches de toute nature en Terre Sainte ; depuis lors elle n'a pas cessé d'explorer, de fouiller, d'identifier des localités dont l'Écriture n'a parfois conservé que le souvenir et le nom. Sous les décombres accumulés pendant des siècles, elle a découvert le sol et la configuration de Jérusalem au temps d'Hérode, alors que le Christ en parcourait les rues, et même au temps de David et de Salomon. A l'est comme à l'ouest du Jourdain elle a reconnu et décrit bien des localités intéressantes ; grâce à ses efforts, joints à ceux des explorateurs isolés, il n'y a plus guère de lieu historique que l'on ne soit arrivé à connaître suffisamment.

3. Les gouvernements, les associations et les explorateurs privés ont entrepris depuis plus longtemps et poursuivent toujours des explorations méthodiques dans un pays voisin, en Égypte, et les résultats obtenus sont encore plus remarquables. L'Egypte fut le berceau du peuple juif; tandis que les fils de Jacob devenaient lentement une nation, ils reçurent l'empreinte profonde de la civilisation égyptienne; pendant des siècles, les deux peuples vécurent côte à côte, et leurs histoires ressemblent à deux courants parallèles qui parfois même confondent leurs eaux. Quelle vive lumière cette histoire et cette civilisation auraient projetée sur la Bible, si on les avait connues ! Mais pendant près de deux mille ans elles étaient demeurées enveloppées de mystère. Avec ses inscriptions indéchiffrables, avec ses étranges représentations de mœurs

et d'une vie depuis longtemps oubliées, l'Égypte, à demi ensevelie dans ses sables, restait comme une énigme que les générations successives s'essayaient vainement à deviner. Notre siècle en a enfin trouvé la solution. On a rendu à la lumière les monuments de cette admirable civilisation ; on a trouvé la clé des mystérieuses inscriptions qui en couvraient les murailles ; on a reconstitué la description brillante, nette et merveilleusement détaillée de la vie que cet étrange peuple a menée pendant des siècles. Et à chaque instant les nouvelles découvertes venaient confirmer ou expliquer les faits de la Bible, à la grande joie des croyants.

4. Il restait encore à explorer une vaste région : le pays d'où était sorti Abraham, et où ses descendants, bien des siècles plus tard, avaient été conduits en captivité : la Chaldée, l'Assyrie, Ninive, Babylone, villes, empires et civilisations, en rapports étroits avec l'histoire juive et même avec certains des traits caractéristiques de la religion judaïque. Sur ce terrain encore une riche moisson attendait l'explorateur et le savant. Il ne nous appartient pas d'entrer dans les détails, et d'ailleurs ce n'est pas nécessaire. Tout le monde a entendu parler ou a lu le récit des merveilles révélées par les fouilles entreprises sur divers points de ces pays antiques : elles nous ont rendu un passé grandiose, depuis longtemps oublié, avec son langage, son histoire et ses arts.

5. Il est enfin un autre genre d'exploration qui a donné des résultats aussi intéressants pour les études bibliques; celle des anciens manuscrits de la Bible. On s'en était occupé depuis longtemps et on avait déjà obtenu d'importants résultats; mais notre siècle y a joint de précieuses découvertes et surtout une critique plus exercée et plus pénétrante.

Les résultats de cet immense labeur passés au crible et dégagés de tout appareil technique sont mis à la portée du travailleur ordinaire et présentés de la façon la plus engageante. Recherches, voyages, fouilles, déchiffrement des textes, descriptions des lieux et des mœurs, mis sous les yeux du public, ont tous leur intérêt propre; tous ensemble servent à éclairer quelque passage obscur ou quelque détail inaperçu de la sainte

Écriture; et le devoir de l'étude de la Bible se transforme ainsi en une occupation intellectuelle pleine d'attraits.

Ainsi outillés comme ne l'avaient jamais été leurs devanciers, les travailleurs qui étudient la Bible en notre siècle sont devenus légion et se retrouvent partout. Ils fouillent les Livres saints sous tous leurs aspects; ils donnent à chacun des écrits sacrés les soins les plus minutieux et les plus étendus. L'explication d'un seul livre, parfois d'une seule question, devient l'œuvre d'une vie entière. Quantité de points, demeurés jusqu'ici inaperçus, sont relevés et examinés. Rien n'échappe à l'œil exercé du chercheur. Mais, loin d'en voir la fin, les plus clairvoyants découvrent sans cesse plus de problèmes qu'ils ne peuvent en résoudre.

Les écoles et les savants catholiques ne sont pas demeurés étrangers à l'œuvre; il faut avouer cependant que la plus grande part a été entreprise et poursuivie en dehors de l'Église catholique. Sous ce rapport le présent diffère grandement du passé. Il est possible, comme nous le verrons plus loin, d'accepter et d'expliquer, jusqu'à un certain point, cet état de choses, mais il n'en demeure pas moins vrai que, les saintes Écritures ayant été confiées à l'Église et à ses enfants, il ne serait ni convenable ni sûr d'abandonner presque entièrement aux hérétiques et aux incroyants la mission de les garder et de les interpréter.

J. Hogan.

(*A suivre*).

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

Lettre à l'abbé du Mont-Cassin et don pour le tombeau de saint Benoît

Dilecto filio Bonifacio M. Krug Abbati Cassinensi

LEO PP. XIII.

Dilecte fili, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Monachorum cœtus, qui nomen a Benedicto auctore unaque cum sanctissimis legibus miram, in hominum utilitatem, agendi perpetiendique vim mutuavit; is plane est, qui diuturno sæculorum spatio optime de religione veraque humanitate est meritus. Quam Nos laudum præteritarum gloriam reputantes certumque habentes eadem ex Benedictinorum opera, ætati nostræ commoda comparari posse, quam sunt prioribus allata; eos peculiari caritate amplexi, antiquæ amplitudini restituendos suscepimus, neque ideo patrono alio uti fruique, quam Nobis ipsis voluimus. Quum autem veteris dignitatis memoriam repetimus, convertitur sponte animus ad Çassinense Cœnobium; ubi Ordo vester maxime floruit totque insignes viri in publicæ religiosæque rei utilitatem formati sunt. Quam ob causam decere visum est, ut qui argumentis aliis voluntatem Nostram in Benedictinos sodales, pontificia largitate, testati sumus; aliquod in Cassinensi Cœnobio caritatis Nostræ monumentum extare decerneremus. Cum igitur comperissemus eo nunc curas vestras animosque intentos ut cellam ac tumulum, quæ sancti Conditoris vestri exuviis honestantur, splendidiore cultu exornetis; placet in eam rem symbolam quoque Nostram conferre. Damus ergo adtribuimus xxv millia nummûm libellarum italicarum : eamque summam ad vos tradidimus perferendam dilecto Filio Nostro Francisco Satolli S. R. E. Cardinali, cujus religionem in sepulcrum Benedicti patris factis probatam non ignoramus. — Ex auctis vero sancto Conditori vestro honoribus id plane futurum confidimus, ut exempla ejus ac documenta egregia in dies magis ad commune bonum apud alumnos valeant vigeantque. Idque ut cedat divinorum munerum ubertas faxit; quorum auspicem esse volumus Apostolicam benedictionem, quam tibi, dilecte fili, monachis Cassinatibus universoque Ordini amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die IX Martii MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

II. — S. C. DES INDULGENCES

Sommaire des Indulgences du Rosaire

LETTRE DE LA S. C. AUX ORDINAIRES

Rme Domine

In ea, quam Summus Pontifex Leo PP. XIII de *Rosarii Marialis* sodalitatibus anno superiore Constitutionem edidit (1), hæc, præter cetera, edicebantur : « Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum cura et studio, absolutus atque accuratus, quamprimum fieri potest, conficiatur index indulgentiarum omnium, quibus Romani Pontifices Sodalitatem Sacratissimi Rosarii ceterosque fideles illud pie recitantes cumularunt, a Sacra Congregatione Indulgentiis et SS. Reliquiis præposita expendendus et Apostolica auctoritate confirmandus ». — Quod igitur imperatum erat, jam demum exequutioni mandatum est; mihique grato quidem officio, a Beatissimo Patre commissum, ut prædictum Indicem, diligentissimis curis confectum supremaque Sua auctoritate adprobatum, Episcopis universis, ceterisque, quorum interest, mitterem.

Hanc vero Sanctissimi Domini voluntatem dum obsequens facio, nil sane dubito, quin Amplitudo tua constans illud studium mirabitur nec sine Dei instinctu esse æstimabit, quo Summus Pontifex, multos jam annos, ad augustam Dei Matrem confugere sanctissimi Rosarii ritu fideles omnes hortatur.

Kalendis primum septembribus anni MDCCCLXXXIII, Litteris Encyclicis *Supremi Apostolatus*, beneficia per Marialis Rosarii preces in christianum nomen collata recolens, in spem certam se adduci professus est, hanc eamdem precandi rationem, hisce etiam difficillimis Ecclesiæ temporibus, contra errorum vim late serpentium exundantemque morum corruptionem ac potentium adversariorum impetum profuturam. Quamobrem, additis Indulgentiarum præmiis, edixit ut a catholicis ubique terrarum magna Dei Mater, Rosarii ritu, toto octobri mense coleretur.

Ex illo Beatissimus Pater, quotannis fere, hortari populos christia-

(1) Voir *Canoniste*, p. 34.

nos haud destitit ut Rosarii consuetudine validum Deiparæ patrocinium demereri Ecclesiæ perseverarent. Ad studium vero fidelium augendum quidquid Marialis Rosarii dignitatem commendaret, datis a se litteris, sapientissime illustravit; seu naturam precationis ejus rimando, seu vim extollendo qua pollet ad christiańas virtutes fovendas, seu demum maternam ad opitulandum Virginis miserationem scite amanterque explicando.

Quem modo sacrarum Indulgentiarum Indicem ad te mitto, is veluti constantis operis fastigium est; hoc etenim Beatissimus Pater et fidem promissi præstat, et quæ huc usque egit ad promovendam Rosarii religionem luculenter confirmat.

Bifariam Index dispescitur: pars altera Indulgentias exhibet, quæ unis Sodaliciis a Mariali Rosario conceduntur; altera, quæ fidelibus universis communes sunt.

Hæc Apostolicæ largitatis munera ut commissus tibi populus norit proque merito æstimet Amplitudo tua curabit. Qua occasione Beatissimus Pater sollicite te usurum confidit ad fideles ipsos efficacius incitandos, ut reflorentem Rosarii consuetudinem studiose pieque servent, tum nomen Sodaliciis dantes, tum octobrem mensem Reginæ a Rosario dicantes, tum etiam in sua quisque domo et familia pium Rosarii officium quotidie peragentes.

Assidua hac imploratione mota, miseros Hevæ filios Regina cœlestis gloriosissima audiet clemens et exaudiet; quamque opem afflictis Ecclesiæ rebus efflagitamus uberrime sine dubio impertiet.

Amplitudini Tuæ diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Romæ, die 30 Augusti an. 1899.

Amplitudinis Tuæ uti Frater addictissimus.

Fr. H. Mª Card. Gotti
S. C. Indulgentiis et SS. Reliquiis præpositæ Præfectus

A. Sabatucci Archiep. Antinoensis
Secretarius.

Indulgentiæ Confraternitatis Sanctissimi Rosarii

PARS PRIMA

INDULGENTIÆ CONFRATRIBUS PROPRIÆ

I

Pro iis qui confraternitati nomen dant.

1. Indulgentia Plenaria, si confessi sacraque communione refecti

in confraternitatem recipiuntur (Gregorius XIII, *Gloriosi*, 15 jul. 1579).

2. Indulgentia Plenaria, si legitime inscripti et confessi, eucharistiæ sacramentum sumunt in ecclesia seu capella confraternitatis, tertiam partem Rosarii recitant et ad intentionem Summi Pontificis orant (S. Pius V, *Consueverunt*, 17 sept. 1569).

Nota. — Qui confraternitati adscribuntur, has indulgentias aut ipsa adscriptionis die, aut die dominica vel festiva proxime sequenti lucrari possunt (S. C. Indulg. 25 febr. 1848).

II

Pro iis qui recitant rosarium.

A. — *Quovis anni tempore.*

3. Indulgentia Plenaria, semel in vita, si Rosarium ex instituto confraternitatis per hebdomadam recitant (Innocentius VIII, 15 oct. 1484).

4. Si integrum Rosarium recitant, omnes consequuntur indulgentias quæ in Hispania conceduntur coronam B. Mariæ V. recitantibus (Clemens IX, *Exponi nobis*, 22 februarii 1668).

5. Indulgentia quinquaginta annorum, semel in die, si tertiam partem Rosarii recitant in capella SS. Rosarii seu saltem in conspectu altaris prædictæ capellæ, vel si extra civitatem, in qua erecta est confraternitas, commorantur, in ecclesia vel oratorio publico quocumque (Adrianus VI, *Illius qui*, 1 apr. 1523).

6. Indulgentia decem annorum et totidem quadragenarum, si ter in hebdomada Rosarium recitant, pro qualibet vice (Leo X, *Pastoris æterni*, 6 octobr. 1520).

7. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum, pro qualibet hebdomada si integrum Rosarium recitant (S. Pius V, *Consueverunt*, 7 sept. 1569).

8. Indulgentia quinque annorum et totidem quadragenarum quoties, recitando Rosarium, in salutatione angelica nomen Jesu devote proferunt (Pius IX, Decr. S. C. Indulg., 14 apr. 1856).

9. Indulgentia duorum annorum si integrum Rosarium per hebdomadam dicendum per tres dies distribuunt, pro uno quolibet ex his tribus diebus, quo tertiam partem Rosarii recitant (Clemens VII, *Etsi temporalium*, 8 maii 1534).

10. Indulgentia tercentum dierum si recitant tertiam partem Rosarii (Leo XIII, 29 aug. 1899).

11. Indulgentia centum dierum quoties alios inducunt ad tertiam partem Rosarii recitandum (Leo XIII, 29 aug. 1899).

12. Indulgentia tercentum dierum, semel in die, si dominicis vel festis diebus in aliqua ecclesia Ordinis Prædicatorum assistunt exercitio recitandi vel canendi processionaliter singulas Rosarii decades coram singulis mysteriis sive in pariete, sive in tabulis depictis (S. C. Indulgent. 21 maii 1892).

B. — *Certis anni diebus vel festis.*

13. Indulgentia Plenaria, in festo Annuntiationis B. M. V., si confessi et communione refecti Rosarium recitant (S. Pius V, *Injunctum nobis*, 14 jun. 1566).

14. Indulgentia decem annorum et totidem quadragenarum, in festis Purificationis, Assumptionis et Nativitatis B. M. V. si Rosarium recitant (S. Pius V, loc. cit.).

15. Indulgentia decem annorum et totidem quadragenarum, in festis Resurrectionis, Annuntiationis et Assumptionis B. M. V. si tertiam partem Rosarii recitant (S. Pius V. *Consueverunt,* 17 sept. 1569).

16. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum in reliquis festis D. N. J. C. et B. M. V. in quibus sacra ipsius Rosarii mysteria recensentur (scilicet, in festis Visitationis B. M. V., Nativitatis D. N. J. C., Purificationis et Compassionis B. M. V. [feria sexta post dominicam passionis], Ascensionis D. N. J. C., Pentecostes et Omnium Sanctorum), si saltem tertiam partem Rosarii recitant (S. Pius V, loc. cit.).

17. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum in festis Nativitatis, Annuntiationis et Assumptionis B. M. V. si integrum Rosarium ex instituto confraternitatis per hebdomadam recitant (Sixtus IV, *Pastoris æterni*, 30 maii 1478; Leo X, *Pastoris æterni*, 6 oct. 1520).

18. Indulgentia centum dierum in festis Purificationis, Annuntiationis, Visitationis, Assumptionis et Nativitatis B. M. V. (Leo X, loc. cit.).

III.

Pro iis qui comitantur processionem ss. Rosarii.

19. Indulgentia Plenaria, si confessi et communicati processioni

prima mensis dominica intersunt, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant et insuper capellam SS. Rosarii visitant (Gregorius XIII, *Ad augendam*, 24 oct. 1577).

Nota. — Hanc indulgentiam, confratribus concessam, consequi poterunt confratres itinerantes, navigantes aut alicui inservientes (quos inter milites actu servientes adnumerantur) integra Rosarii recitatione; infirmi vero, vel legitime impediti, si tertiam partem Rosarii recitant (Gregorius XIII, *Cupientes*, 24 dec. 1583).

20. Indulgentia Plenaria si processionem associant in festis Purificationis, Annuntiationis, Visitationis, Assumptionis, Nativitatis, Præsentationis et Immaculatæ Conceptionis B. M. V. (Pius IV, *Dum præclara*, 28 febr. 1561), vel aliquo die infra octavas istorum festorum (S. C. Ind., 25 febr. 1848).

21. Indulgentia quinque annorum acquirenda, quando ex eleemosynis confraternitatis virgines matrimonio jungendæ dotantur, si processioni intersunt (Gregorius XIII, *Desiderantes*, 22 mart. 1580).

22. Indulgentia centum dierum, si processionem debitis diebus faciendam associant (Gregorius XIII, *Cum sicut.*, 3 jan. 1579).

23. Indulgentia sexaginta dierum, si processiones ordinarias tam confraternitatis, quam alias quascumque de licentia Ordinarii celebratas, etiam SS. Sacramenti ad infirmos delati, comitantur (Gregorius XIII, *Gloriosi*, 15 jul. 1579).

IV.

Pro iis qui visitant capellam vel ecclesiam confraternitatis.

24. Indulgentia Plenaria qualibet prima mensis dominica, si confessi et s. communione refecti id faciunt, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (Gregorius XIII, *Ad augendam*, 12 mart. 1577).

Nota. — Hanc indulgentiam etiam confratres infirmi, qui ad eamdem ecclesiam accedere non valent, lucrari possunt, si prævia confessione et communione, domi ante devotam imaginem Rosarium seu coronam (h. e. tertiam partem Rosarii, S. C. Indulg. 25 febr. 1877, ad 6), aut septem psalmos pœnitentiales devote recitant (Gregorius XIII, loc. cit. *Ad augendam*, 8 nov. 1578).

25. Indulgentia Plenaria, quavis prima mensis dominica, si sacramentis muniti, expositioni sanctissimi eucharistiæ sacramenti in ecclesia confraternitatis, quatenus de Ordinarii licentia locum habet, per aliquod temporis spatium devote intersunt, ibique ad intentio-

nem Summi Pontificis orant (Gregorius XVI, *Ad augendam*, 17 decembris 1833).

26. Indulgentia Plenaria, si confessi ac s. communione refecti capellam SS. Rosarii aut ecclesiam confraternitatis visitant, ibique ad mentem Summi Pontificis orant a primis vesperis usque ad occasum solis in festis Domini Nativitatis, Epiphaniæ, Resurrectionis, Ascensionis et Pentecostes, item in duabus feriis sextis quadragesimæ ad arbitrium eligendis ; nec non in festo Omnium Sanctorum, ac semel infra octiduum Commemorationis omnium fidelium defunctorum (Gregorius XIII, *Pastoris æterni*, 5 maii 1582 ; Gregorius XVI, *Ad augendam*, 17 decembris 1833 ; S. C. Indulg., 12 maii 1851).

27. Indulgentia Plenaria, sub iisdem conditionibus, a primis vesperis usque ad occasum solis, in festis B. M. V. Immaculatæ Conceptionis, Nativitatis, Præsentationis, Annuntiationis, Purificationis, Assumptionis ac in festo septem Dolorum (feria sexta post dominicam Passionis) (Gregorius XIII, loc. cit. : Clemens VIII, *De salute*, 18 jan. 1593 ; Gregorius XVI, loc. cit.).

Nota *a*. — Indulgentia Plenaria in festis B. M. V. Conceptionis, Nativitatis, Præsentationis, Annuntiationis, Visitationis, Purificationis et Assumptionis acquiri etiam potest per octavam, sed semel tantum in quovis octiduo (S. C. Ind., 25 febr. 1848).

Nota *b*. — Indulgentia Plenaria in diebus Paschatis, Ascensionis et Pentecostes, ac in festis B. M. V. Immaculatæ Conceptionis, Nativitatis, Annuntiationis, Visitationis, Purificationis, Præsentationis et Assumptionis, nec non in duabus feriis sextis quadragesimæ acquiri potest etiam visitando quamcumque aliam ecclesiam vel publicum oratorium (S. C. Indulg. 12 maii 1851).

Nota *c*. — Quoad itinerantes, navigantes, inservientes vel infirmos aut alias legitime impeditos, pro acquisitione Indulgentiæ Plenariæ ecclesiam seu capellam SS. Rosarii visitantibus concessæ diebus quibus festa mysteriorum Rosarii celebrantur, idem dicendum, quod superius de iis, qui processioni intervenire nequeunt (n° 14), dictum est (Sixtus V, *Dum ineffabilia*, 30 januarii 1586).

28. Indulgentia Plenaria, sub iisdem conditionibus, dominica infra octavam Nativitatis B. M. V. (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 febr. 1598).

29. Indulgentia Plenaria, sub iisdem conditionibus, dominica tertia Aprilis, a primis vesperis usque ad solis occasum (Gregorius XIII, *Cum sicut*, 3 jan. 1579).

30. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum, si confessi sacraque communione refecti capellam seu altare confraternitatis visitant, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant in diebus Nativitatis Domini, Paschatis, Pentecostes, et in festis Immaculatæ Conceptionis, Nativitatis, Annuntiationis, Visitationis et Assumptionis B. M. V., nec non in festo Omnium Sanctorum (Clemens VIII, *Salvatoris*, 13 jan. 1593; Idem, *De salute*, 18 jan. 1593).

31. Indulgentia centum dierum pro quolibet die quo visitant capellam seu altare SS. Rosarii, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (Gregorius XIII, *Cum sicut*, 3 jan. 1579).

Nota. — Moniales in clausura viventes, juvenes utriusque sexus in collegiis, seminariis, conservatoriis degentes, omnesque demum personæ viventes in institutis ex quibus ad libitum egredi non possunt, imo et membra societatum catholicarum, omnes indulgentias pro quibus præscriberetur visitatio capellæ seu ecclesiæ confraternitatis — dummodo huic rite adscripti sint — lucrari possunt visitando propriam ipsorum ecclesiam, seu capellam sive oratorium (S. C. Ind. 11 aug. 1871 ; 8 feb. 1874).

Confratres infirmi vel quomodocumque impediti quominus sacramentum eucharistiæ recipiant, aut ecclesiam vel capellam visitent, indulgentias omnes pro quibus istæ conditiones præscribuntur lucrari possunt, si confessi aliisque injunctis operibus adimpletis, aliquod pium opus a confessario injunctum exequuntur.

Cum in quibusdam festis pro visitatione ecclesiæ seu capellæ SS. Rosarii præter plenariam indulgentiam aliqua etiam indulgentia partialis concessa fuerit, ad hanc quoque acquirendam distincta ecclesiæ seu capellæ visitatio necessaria est.

V.

Pro iis qui visitant quinque altaria.

32. Confratres qui visitant quinque altaria cujuscumque ecclesiæ vel oratorii publici, vel quinquies unum duove altaria ubi quinque non reperiuntur, lucrantur easdem indulgentias ac si Romæ stationes visitarent (Leo X, 22 maii 1518).

VI.

Pro iis qui dicunt vel audiunt missam votivam ss. Rosarii.

33. — Indulgentiæ omnes integrum Rosarium recitantibus concessæ, pro confratribus sacerdotibus si missam votivam secundum

missale romanum pro diversitate temporis ad altare SS. Rosarii celebrant (quæ missæ votivæ bis in hebdomada dici possunt); pro aliis autem confratribus si tali missæ assistunt et ibi pias ad Deum fundunt preces (Leo XIII, *Ubi primum*, 2 oct. 1898).

34. Indulgentiæ omnes concessæ iis qui processionem prima uniuscujusque mensis dominica fieri solitam associant, pro iis qui consuetudinem habent celebrandi vel audiendi hanc missam, semel in mense, die quo confessi sacramentum communionis recipiunt (Clemens X, *Cœlestium munerum*, 16 febr. 1671).

35. Indulgentia unius anni pro iis qui in sabbatis quadragesimæ assistunt conjunctim missæ, concioni de B. M. V. et antiphonæ « Salve Regina » (Gregorius XIII, *Desiderantes*, 22 mar. 1580).

VII.

Pro iis qui devotionem quindecin sabbatorum ss. Rosarii peragunt.

36. Indulgentia Plenaria in tribus ex quindecim sabbatis, uniuscujusque arbitrio eligendis, si per quindecim sabbata consecutiva (vel immediate præcedentia festum SS. Rosarii, vel etiam quolibet infra annum tempore) confessi et s. communione refecti ecclesiam confraternitatis visitant ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (S. C. Indulg. 12 dec. 1849).

37. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum in duodecim sabbatis n. 36 non comprehensis (S. C. Indulg. 12 dec. 1849).

VIII.

Pro iis qui mense rosariano certas devotiones peragunt.

38. Indulgentia Plenaria, si exercitio mensis octobris, in ecclesiis Ordinis Prædicatorum instituti solito, saltem decies interfuerunt, die ab ipsis eligendo, si sacramenta recipiunt et ad intentionem Summi Pontificis orant (S. C. Indulg., 31 aug. 1885).

39. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum quoties devotionibus in ecclesiis Ordinis Prædicatorum mense octobris quotidie instituti solitis intersunt (S. C. Ind., 31 aug. 1885).

IX.

Pro iis qui assistunt antiphonæ « Salve Regina » cantatæ.

40. Indulgentia trium annorum et totidem quadragenarum, si in

ecclesia confraternitatis cum candela accensa (ubi usus viget, alibi adjungatur una « Ave Maria ») assistunt antiphonæ « Salve Regina » cantari solitæ in festis B. M. V. quæ ab universa ecclesia celebrantur (S. C. Indulg., 18 septem. 1862, ad 4), et in Apostolorum natalitiis, ac festis Sanctorum Ordinis Prædicatorum (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 febr. 1598).

41. Indulgentia centum dierum, omnibus diebus per totum annum, si huic antiphonæ post completorium assistunt (Clemens VIII, loc. cit.).

42. Indulgentia quadraginta dierum in omnibus sabbatis ac diebus festivis per annum (Leo X, *Pastoris æterni*, 6 oct. 1520).

Nota. — Indulgentias nn. 40 et 41 recensitas legitime impediti, quominus in ecclesia huic antiphonæ adstent, lucrari possunt si eamdem flexis genibus coram altari vel imagine B. M. V. recitant (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 febr. 1598.)

X.

Pro iis qui orationem mentalem aut alia spiritualia exercitia peragunt.

43. Indulgentia Plenaria, semel in mense, si per integrum mensem quotidie per mediam horam vel saltem per quartam horæ partem mentali orationi operam dant, die ad eorum arbitrium eligendo, quo sacramenta pœnitentiæ et eucharistiæ recipiunt (Clemens X, *Ad ea*, 28 jan. 1671).

44. Indulgentia Plenaria, si in memoriam quadraginta dierum, quibus dominus Jesus stetit in deserto, per eumdem numerum dierum in oratione, mortificatione et in aliis piis operibus sese exercuerint, semel in anno, die ab ipsis eligendo (Pius VII, *Ad augendam*, 16 februarii 1808).

45. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum, quoties per mediam horam mentali orationi operam dant (Clemens X, *Ad ea*, 28 jan. 1671).

46. Indulgentia centum dierum quoties per quartam horæ partem meditationi vacant (Clemens X, loc. cit.).

XI.

Pro iis qui visitant confratres infirmos.

47. Indulgentia trium annorum et totidem quadragenarum, quoties infirmos confratres visitant (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 feb. 1598).

48. Indulgentia centum dierum si confratres infirmos ad ecclesiastica sacramenta suscipienda hortantur (Gregorius XIII, *Cum sicut*, 3 jan. 1579).

XII.

Pro iis qui suffragantur animabus confratrum defunctorum.

49. Indulgentia Plenaria, si in quatuor anniversariis (diebus 4 feb., 12 jul., 5 sept., 10 nov.), quotannis in ecclesiis publicis tum fratrum, tum sororum Ordinis Prædicatorum institui solitis, officiis defunctorum intersunt, ac confessi sacraque communione refecti ad intentionem Summi Pontificis orant, semel quolibet ex illis quatuor diebus (Pius VII, *Ad augendam*, 11 febr. 1808).

50. Indulgentia octo annorum si exequiis adstiterint sequentes processionem quæ in suffragium defunctorum quolibet die sabbati aut semel in mense per ecclesiam confraternitatis sive per claustrum ducitur (Gregorius XIII, *Desiderantes*, 22 mart. 1580).

51. Indulgentia trium annorum et totidem quadragenarum, quoties corpora confratrum defunctorum ad ecclesiam confraternitatis associant (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 febr. 1598).

52. Indulgentia centum dierum si cadavera confratrum cum vexillo confraternitatis ad sepulturam associant, vel si anniversariis pro animabus defunctorum confratrum celebratis intersunt, et ibidem ad intentionem Summi Pontificis orant (Gregorius XIII, *Cum sicut*, 3 jan. 1579).

XIII.

Pro iis quodcumque caritatis vel pietatis opus peragunt.

53. Indulgentia sexaginta dierum quoties confratres aliquod opus caritatis et pietatis exercent (Gregorius XIII, *Gloriosi*, 15 jul. 1579).

XIV.

Pro morientibus.

54. Indulgentia Plenaria, a sacerdote etiam extra confessionem per formulam communem applicanda, si Rosarium per hebdomadam recitare consueverunt (Innocentius VIII, 13 oct. 1483; S. C. Indulg. Decr. 10 augusti 1899).

55. Indulgentia Plenaria, si ex hac vita migrant manu tenentes candelam benedictam SS. Rosarii, dummodo semel saltem in vita integrum Rosarium recitaverint (Hadrianus VI, *Illius qui*, 1 apr. 1523).

56. Indulgentia Plenaria, si sacramenta pœnitentiæ et eucharistiæ recipiunt (S. Pius V, *Consueverunt*, 17 septemb. 1569).

57. Indulgentia Plenaria, si contriti ss. nomen Jesu saltem corde, si ore non possunt, invocant (Leo XIII, Rescr. S. C. Indulg. 19 aug. 1899).

58. Indulgentia Plenaria, si susceptis Ecclesiæ sacramentis fidem Romanæ Ecclesiæ profitentes et antiphonam « Salve Regina » recitantes, B. Virgini se commendant (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 febr. 1598).

Nota. — Quamvis heic relata sit pluries indulgentia plenaria in mortis articulo, tamen ad tramitem Decretorum S. C. Indulgent. una tantum acquiri poterit in mortis articulo sub una vel altera ex diversis conditionibus supra expositis.

XV.

Pro defunctis.

59. In ecclesiis Ordinis Prædicatorum altare SS. Rosarii pro sacerdotibus ejusdem Ordinis privilegiatum est pro anima cujuscumque confratris (Gregorius XIII, *Omnium saluti*, 1 sept. 1582).

60. In ecclesiis confraternitatis altare SS. Rosarii pro sacerdotibus confratribus gaudet privilegio, non solum in favorem confratrum defunctorum, sed etiam cujuscumque defuncti, etiamsi aliud altare privilegiatum in eadem ecclesia existat. Imo, si in ecclesia non extat aliud altare privilegiatum, altare SS. Rosarii etiam pro quocumque sacerdote, quamvis confraternitati non adscripto, et in favorem cujuscumque defuncti privilegiatum est (S. C. Ind. *Cameracen.*, 7 jun. 1842; Pius IX, *Omnium saluti*, 3 mart. 1857).

PARS SECUNDA

Indulgentiæ confratribus cum aliis fidelibus communes.

61. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum, prima dominica cujuslibet mensis, si processioni intersunt (S. Pius V, *Consueverunt*, 17 sept. 1569).

62. Indulgentia Plenaria toties quoties in festo SS. Rosarii, sacramentis refecti, a primis vesperis usque ad occasum solis diei ipsius, in memoriam victoriæ super Turcas apud Echinadas insulas ope Rosarii repcrtatæ, capellam (vel effigiem B. M. V. in ecclesia expositam : S. C. Ind. 25 jan. 1866) visitant, ibique ad intentionem Summi

Pontificis orant (S. Pius V, *Salvatoris*, 5 mart. 1572; S. C. Indulg., 5 apr. 1869. 7 jul. 1885).

Nota. — Ad lucrandam præfatam Indulgentiam, confessio poterit anticipari feria sexta immediate præcedenti festum SS. Rosarii (Leo XIII, Rescr. S. C. Ind., 19 augusti 1899).

63. Indulgentia Plenaria in uno die octavæ festi SS. Rosarii ad arbitrium uniuscujusque eligendo, si, sacramentis refecti, capellam SS. Rosarii, vel simulacrum B. M. V. in ecclesia expositum, visitant, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (Benedictus XIII, *Pretiosus*, 30 maii 1727; S. C. Ind., 7 jul. 1885).

64. Indulgentia Plenaria sub iisdem conditionibus in festo Corporis Christi et in festo Sancti Titularis ecclesiæ (Gregorius XIII, *Desiderantes*, 22 mart. 1580).

65. Omnes et singulæ indulgentiæ in hoc Indice contentæ possunt per modum suffragii applicari animabus fidelium qui vinculo caritatis Deo conjuncti supremum diem obierunt; excepta tamen Plenaria in mortis articulo (Innocentius XI, *Ad ea*, 15 jun. 1679).

DÉCRET D'APPROBATION DU SOMMAIRE DES INDULGENCES

DECRETUM

Cum Magister Generalis Ordinis Prædicatorum mandato obtemperans articuli xvi Constitutionis Apostolicæ *Ubi primum* anno superiore editæ, novum Indulgentiarum Indicem huic S. Congregationi exhibendum curaverit, H. S. Congregatio illum diligentissime expendit, adhibita etiam opera quorumdam ex suis Consultoribus. Cumque, mature perpensis omnibus, existimaverit nonnulla demenda, addenda vel brevius exprimenda esse, has omnes immutationes, in Indicem præfatum inducendas, SSmo Dno Nostro Leoni Pp. XIII per infrascriptum Cardinalem Præfectum subjecit.

Sanctitas autem Sua in audientia diei 29 augusti 1899 eas benigne approbare dignata est, simulque novum hunc Indicem uti supra redactum in omnibus et singulis partibus probavit, Indulgentias omnes in eo contentas Apostolica Sua Auctoritate confirmavit, et, quatenus opus sit, denuo concessit; simul edicens præter eas quæ in præsenti Indice referuntur quascumque alias Confraternitatibus ss. Rosarii tributas, abrogatas seu revocatas esse censendas, ita ut quæcumque jam erecta vel in posterum erigenda sit Sodalitas ss. Rosarii a Magistro Generali Ordinis Prædicatorum iis tantummodo gaudeat Indulgentiis quæ in hoc Indice insertæ reperiuntur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 29 augusti 1899.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præfectus.*

A. Sabatucci, Archiep. Antinoen., *Secretarius.*

APPENDIX

SUMMARIUM INDULGENTIARUM OMNIBUS CHRISTIFIDELIBUS PRO DEVOTIONE SS. ROSARII CONCESSARUM.

1. Indulgentia Plenaria, semel in anno, si singulis diebus saltem tertiam partem Rosarii recitant, et die ab ipsis eligenda sacramentis reficiuntur, dummodo adhibeant coronam ab aliquo religioso Ordinis Prædicatorum, vel ab alio sacerdote deputato benedictam (*Raçcolta*, Editio 1898, n° 194).

2. Indulgentia centum dierum pro quolibet « Pater noster » et qualibet « Ave Maria », si integrum Rosarium vel saltem tertiam ejus partem recitant, dummodo Rosarium sit benedictum ab aliquo religioso Ordinis Prædicatorum, vel ab alio sacerdote deputato (Ibid.).

3. Indulgentia quinque annorum et totidem quadragenarum, quoties tertiam partem Rosarii recitant (Ibid.).

4. Indulgentia decem annorum et totidem quadragenarum, semel in die, si una cum aliis, sive domi, sive in ecclesia, sive in aliquo oratorio publico seu privato, saltem tertiam partem Rosarii recitant (Ibid.).

5. Indulgentia Plenaria in ultima singulorum mensium dominica, si saltem ter in hebdomada tertiam partem Rosarii una cum aliis sive domi, sive in ecclesia, sive in aliquo oratorio recitant, et in dicta ultima dominica ss. sacramentis refecti aliquam ecclesiam seu aliquod publicum oratorium visitant, ibique secundum mentem Summi Pontificis orant (Ibid.).

6. Indulgentia Plenaria in uno ex quindecim sabbatis continuis, arbitrio uniuscujusque eligendo, si singulis sabbatis sacramenta suscipiunt, et tertiam partem Rosarii recitant, vel aliter ejusdem mysteria devote recolunt (*Raccolta*, édit. cit., n° 197).

Nota. — Quoties fideles legitime impediuntur quominus præfatum exercitium die sabbati peragant, absque indulgentiarum jactura illud die dominica explere possunt (Ibid.).

7. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum, omnibus sabbatis n. præcedenti non comprehensis (Ibid.).

8. Indulgentia Plenaria, si quovis anni tempore per novem dies in

honorem Reginæ SS. Rosarii piis exercitiis operam dant, recitando preces a legitima auctoritate approbatas, die ad arbitrium uniuscujusque eligendo. sive intra novendiales sive infra octo dies immediate sequentes novendium, quo vere pœnitentes confessi et s. communione refecti juxta mentem Summi Pontificis orant (*Raccolta*, edit. cit., nº 149).

9. Indulgentia tercentum dierum pro omnibus aliis diebus novendii, quibus in dictis orationibus se exercent (Ibid.).

Pro recitantibus tertiam partem Rosarii
in mense Octobris.

A SSmo Dno Nostro Leone PP. XIII (1 septembris 1883, 20 augusti 1885, 23 julii 1898) concessæ fuerunt in perpetuum Indulgentiæ quæ sequuntur :

10. Indulgentia Plenaria, si in die festo B. V. de Rosario, vel aliquo die infra octavam sacramenta rite suscipiunt, et aliquam sacram ædem visitant, ibique ad mentem Summi Pontificis orant, dummodo die festo et singulis per octavam diebus sive publice in aliqua ecclesia, sive privatim tertiam partem Rosarii recitent.

11. Indulgentia Plenaria, si post octavam festi SS. Rosarii saltem decies infra eumdem mensem octobris, sive publice in aliqua ecclesia, sive privatim, tertiam partem Rosarii recitant et die ab ipsis eligendo sacramenta rite suscipiunt, aliquam ecclesiam visitant ibique ad intentionem Summi Pontificis orant.

12. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum pro quovis die mensis octobris, quo fideles tertiam partem Rosarii sive publice in aliqua ecclesia, sive privatim recitant.

13. Omnes et singulæ Indulgentiæ in hoc Summario recensitæ sunt applicabiles animabus igne purgatorii detentis (*Raccolta*, edit. cit., p. XXII, n. 4).

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita præsens Summarium Indulgentiarum omnibus Christifidelibus pro devotione SSmi Rosarii concessarum uti authenticum recognovit typisque imprimi ac publicari permisit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 29 augusti 1899.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præfectus.*

A. Sabatucci, Archiep. Antinoen., *Secret.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Prælectiones in textum juris canonici de judiciis ecclesiasticis in scholis Pont. Sem. Rom. habitæ a MICHAELE LEGA sac., SS. D. N. Leonis PP. XIII cubiculario ad honorem, in curia romana advocato et D. Secretarii S. Cong. Concilii auditore. — *De judiciis ecclesiasticis civilibus in specie, et in primis de ordinatione curiæ romanæ.* — Lib. I, vol. II. — In-8 de 564 p. — Romæ, typis Vaticanis, 1898.

Nous avons présenté aux lecteurs de cette revue (1898, p. 519) le premier volume de cet important traité des jugements ecclésiastiques et nous avons dit quelles qualités le recommandaient à l'attention des canonistes. Elles se retrouvent, plus marquées encore, dans ce second volume où le savant auteur étudie non plus les règles communes de la procédure ecclésiastique en matière civile, mais les tribunaux chargés de juger ces sortes de causes.

Ces tribunaux sont, en premier lieu, ceux qui prononcent des sentences au nom de l'autorité suprême, c'est-à-dire les Congrégations et autres offices de la curie. En sorte que la première partie de ce volume, de beaucoup la plus considérable, est un excellent traité *de curia romana*. L'auteur ne se contente pas de décrire sommairement la composition de chacun des organes de la curie, il en étudie à la fois historiquement et pratiquement la compétence spéciale et la procédure ; il indique toutes les particularités caractéristiques de chacun et mentionne les règlements qui lui sont propres. Nous oublions trop souvent l'aspect judiciaire des Congrégations romaines pour ne voir en elles que le caractère administratif, qu'elles possèdent d'ailleurs, et nous ne remarquons pas assez que beaucoup d'affaires, qui semblent n'avoir rien de contentieux, y sont traitées comme de véritables procès, à commencer par les béatifications et canonisations. C'est là une garantie de prudence et d'impartialité qui mérite d'être soigneusement notée.

Je recommande particulièrement le titre XI : *De S. R. Congregationum auctoritate, seu de vi quam habent earumdem decreta, decisiones, declarationes.* De sages dinstinctions et de prudentes conclusions permettent de formuler la véritable doctrine, également éloignée de toute exagération et de tout miminisme.

La seconde partie traite des tribunaux inférieurs ; celui du Vicariat

de Rome est à bon droit classé à part; puis viennent les curies ecclésiastiques diocésaines et métropolitaines, qu'elles soient appelées à juger en première ou en seconde instance; on traite de leur personnel, de leurs relations, de leur compétence, et enfin de quelques actes de procédure spéciaux à certaines causes. L'ouvrage se termine par un formulaire et par un bon index.

Cette simple indication des matières traitées dans le volume suffit à en dire l'importance. En France, si l'on excepte les causes matrimoniales, on ne semble pas soupçonner qu'il puisse y avoir des tribunaux diocésains en matière *civile*. Et cependant ils doivent exister. Sans doute, il n'est pas nécessaire, ni même toujours utile qu'ils fonctionnent : il est indispensable qu'ils *puissent* fonctionner. C'est une raison pour ceux qui doivent y figurer, à un titre quelconque, d'étudier la procédure ecclésiastique; l'ouvrage de Mgr Lega leur sera un guide sûr et bien informé.

A. B.

Résumé synthétique de la Théologie, par A. Arvieu, S. S., Supérieur du Grand Séminaire d'Aix. — In-8 de xx-356 p. Albi, impr. des Apprentis-Orphelins. 1899. — Pr. franco, 3.50.

Voici un livre qu'il est impossible d'analyser, puisqu'il est lui-même un abrégé synthétique d'une très vaste science, et même de plusieurs; car, à côté de la théologie dogmatique on y résume la théologie morale et cette partie considérable du droit canonique qu'il est d'usage en France de faire figurer, quoique bien à tort, dans les manuels de théologie.

Nécessairement court, ce livre n'est pas un catéchisme, un inutile *compendium* plus abrégé que les autres; c'est, suivant son titre, un *résumé synthétique*, qui « sous la forme modeste d'un résumé, a pour spécial objet de mettre en relief l'enchaînement logique des diverses parties de la science sacrée et les liens de subordination qui rattachent l'une à l'autre les questions qu'elle agite ». Ces paroles, que j'emprunte à la lettre de Mgr l'archevêque de Bourges, expriment sous une autre forme ce que l'auteur dit à ses élèves en leur dédiant son volume : « Je me suis proposé un triple but : vous offrir un *cadre logique*, dans lequel vous grouperiez vos connaissances à mesure que vous les acquerriez, — vous donner une *vue d'ensemble* sur les divers traités de la Théologie, pour vous préparer immédiatement à vos examens, — vous fournir *un moyen court et*

facile de vous entretenir, plus tard, au milieu des labeurs de votre ministère, dans vos connaissances acquises ».

Le livre est d'un usage très facile et agréable, non seulement parce qu'il est écrit en français, mais parce que les matières sont bien divisées, les propositions numérotées, courtes et bien rédigées ; des caractères d'imprimerie différents mettent en relief les mots et les idées.

Ainsi sont atteints les deux premiers buts que s'est proposés l'auteur ; pour atteindre pleinement le troisième, il y aurait une amélioration très désirable à réaliser dans une prochaine édition ; ce serait de multiplier les indications bibliographiques sur les auteurs à consulter, et les lectures à faire, non pas seulement sur toute la théologie, mais sur les traités, les thèses et les questions en particulier.

A. B.

Une page d'histoire ecclésiatique, par l'abbé I. M. Martelly, curé de Zilia. — In-12 de XXIII-240 p. — Paris, Ch. Amat. 1899. Pr. : 3.50.

C'est en effet une page des plus brillantes de l'histoire ecclésiastique contemporaine que l'auteur fait revivre sous nos yeux. Dans ce petit livre, dédié à S. Em. le Cardinal Vaughan, archevêque de Westminster, la première partie nous donne le *récit des fêtes célébrées à l'occasion du XIIIe centenaire de l'arrivée de saint Augustin en Angleterre ;* la seconde retrace *l'institution et l'inauguration de l'Archiconfrérie de Notre-Dame de Compassion*, pour la conversion de l'Angleterre.

Ce furent de belles et grandioses fêtes que celles de Londres, de Ramsgate, de Cantorbéry, d'Arles et enfin de Saint-Sulpice ; les glorieux souvenirs de l'Église d'Angleterre, ses relations avec l'Église de France y furent célébrées par les voix les plus éloquentes ; on y fit encore plus de place, dans les cœurs, sinon dans les discours, aux espérances pour l'avenir. Ces espérances se fondent avant tout sur la prière ; et c'est pour assurer et développer cette pacifique croisade de prière qu'a été instituée l'archiconfrérie de N. D. de Compassion, dont les centres deviennent de plus en plus nombreux. Dans les réunions mensuelles de ces confréries, les directeurs ne pourront manquer de revenir fréquemment sur l'histoire de l'Église d'Angleterre et son état actuel ; ils trouveront dans ce petit livre le thème d'utiles instructions.

L'auteur aura ainsi contribué, suivant son désir, à la grande œuvre

de l'union des Eglises et de la conversion de l'Angleterre, œuvre laquelle aucun catholique ne saurait demeurer indifférent.

A. B.

Agenda ecclésiastique pour l'an de grâce 1900 (onzième année). — In-12 de XIV-304, p. — Paris. Lethielleux. Prix : 1,50.

Avec les almanachs, décembre ramène les *agenda*. Celui que depuis onze ans nous annonçons périodiquement à nos lecteurs est destiné au clergé et préparé à dessein pour lui ; aussi a-t-il été si bien accueilli qu'il est maintenant inutile de le recommander. Il suffit de dire qu'il continuera à rendre les mêmes services que par le passé.

LIVRES NOUVEAUX

358. — JAN. SIMEONE. *Tractatus de canonica diœcesium visitatione.* — In-8 de 83-XVIII p. Neapoli, typ. F. Giannini.

359. — Mgr MOULART. *Des fabriques d'église et de l'administration de leurs biens.* — In-8 de III-626 p. Louvain, Peeters.

360. — *Characteristics of the early Church* (Notes caractéristiques de l'Église primitive), par le Rév. J.-J. BURKE. — In-8 de 148 p. Baltimore, Murphy, 1899.

361. — *External Religion :* its use and abuse (Religion extérieure; usage et abus), par le P. GEORGE TYRRELL, S. J. — Londres, Sands et Cie.

362. — *Manual of Patrology*, by Rev. BERNARD SCHMID, O. S. B. — Traduction libre sur le 5e édition allemande; revue et annotée par Mgr SCHOBEL. — In-8 de 351 p., Saint-Louis, Herder.

363. — *The Church* (L'Église) ou : qu'est-ce que les Anglicans entendent par l'Église? par le R. J.-B. BAGSHAWE. — 2e éd., un vol. in-8 de 242 p. Londres, Catholic Truth Society, 1899.

364. — EUG. GUGLIA. *Studien zur Geschichte des V Lateranconcils* (Etudes sur l'histoire du ve concile de Latran) 1552-1517. — In-8 de 34 p. Vienne, Gerold.

365. — *Culturzustände des deutschen Volkes* wahrend des dreizehnten Jahrhunderts. (La culture du peuple allemand au XIIIe siècle). T. II : *Religion et moralité*, par EMIL MICHAEL. — In-8 de XXI-438 p. Fribourg, Herder.

366. — L. LE GRAND. *Les Maisons-Dieu et les léproseries du dioc. de Paris* au milieu du XIVe s. (1351-1369). — In-8 de CXXXI-218 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley-Gouverneur.

367. — *Fra Girolamo Savonarola;* étude biographique basée sur des documents contemporains, par le P. Herbert Lucas, S. J. — In-8 de 474 p. Londres, Sands et Cie.

368. — Mac Swiney de Mashanaglass. *Le Portugal et le S.-Siège.* II. Les langes bénits envoyés par les papes aux princes royaux de Portugal. — In-4 de 199 p. Paris, Picard.

369. — *The Catholics of Ireland under the penal laws* in the eighteenth century. (Les Catholiques Irlandais sous l'empire des lois pénales pendant le xviiie siècle), par Son Ém. le Card. Moran, archevêque de Sydney. — In-8 de 205 p. Londres, Catholic Truth Society, 1899.

370. — J.-T. Medina. *El Tribunal del S. Officio de la Inquisicion en las Islas Filipinas.* — In-8 de 190 p. Santiago, impr. elzéviriana.

Articles de Revues

371. — *American ecclesiastical Review*, novembre. — S. E. le Card. Ferrata. *L'Église catholique au siècle présent;* ses craintes et ses espérances pour le siècle prochain. — G. Tyrrell. *Le vrai et le faux mysticisme.* — F.-J. Hillig. *Les livres sybillins.* — F.-P. Siegfried. *Denys le Chartreux.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

372. — *Analecta ecclesiastica*, octobre. — *A. nova. Acta S. Sedis.* — *A. vetera.* Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg. (1677-1690). — *A. varia.* G. Arendt. *De sacramentalibus.* — Casus moralis. *De obligatione corrigendi defectus in confessione commissos. De obligatione sigilli.* — Casus liturgicus. *De sancti Patroni sociis. De missa privata dominicæ aut feriæ.*

373. — *Annales de philosophie chrétienne*, novembre. — A. de la Barre. *La morale de l'ordre.* — R. Eucken. *La conception de la vie chez S. Augustin.* — Grosjean. *Les fondements philosophiques du socialisme.* — S. Levasseur. *L'empoisonnement cérébral à propos de l'alcoolisme.* — C. Denis. *Les contradicteurs de Lamennais.*

374. — *The catholic University Bulletin*, octobre. — Carroll D. Wright. *Le travail dans les prisons.* — Th. J. Shahan. *Les Etats-Unis dans les prophéties européennes.* — Mgr Spalding. *L'Université, formation à la vie supérieure.* — *Léon XIII et les études ecclésiastiques.*—Bibliographie.—Chronique de l'Université.

375. — *Ephemerides liturgicæ*, nov. — Quæst. acad. lit. rom.

De missis de requie. — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *Super oratoriis jus liturgicum.* — *Super ritibus ac cæremoniis defectus.* — *Missæ de requie infra octavam Nativitatis Domini.*

376. — *Etudes,* 20 nov. — P. Prélot. *Les premières « années saintes ».* — P. Martin. *Le crime et ses remèdes.* — P. Boutié. *Le peuple français.* — P. Brucker. *Le « testament de N. S. J.-C. »*

377. — *Monitore ecclesiastico,* 31 oct. — Actes du S. Siège. — *Sur le droit de posséder des bancs dans l'église.* — Questions et courtes réponses. — Chronique religieuse.

378. — *The Month,* novembre. — S. F. Smith. *Le congrès ecclésiastique de Londres.* — G. Tyrrell. *Rapports de la théologie et de la piété.* — H. Thurston, *Un nouveau livre sur les jésuites.* — Bibliographie.

379. — *Revue administrative du culte catholique,* octobre . *Guide pratique des Fabriques.* — *Révocation du Conseil de Fabrique.* — *En attendant l'arrêt du Conseil d'Etat sur la comptabilité des Fabriques.* — *Les trésoriers de Fabrique et les procédés abusifs de l'administration.* — *Fonctionnement des Commissions des établissements communaux de bienfaisance.* — *Recours pour abus par un curé contre un évêque.* — *Donation déguisée au profit d'une Fabrique.* — *Fidéicommis en faveur de Séminaires.* — *Tombeau de famille sur terrain privé.* — *Exemption d'office de la taxe d'abonnement.* — *Souscriptions et fonds de concours sans droit d'enregistrement.* — *Le travail des enfants dans les ouvroirs, orphelinats et établissements de bienfaisance.* — *La Fabrique peut-elle empêcher la commune d'adosser une construction aux murs de l'église ?* — *Faut-il comprendre dans les revenus ordinaires d'un exercice le reliquat de l'exercice précédent?* — *Le Conseil de Fabrique peut-il défendre aux paroissiens de louer plus d'une chaise par personne ?*

380. — *Revue bénédictine,* novembre, — D. U. Berlière. *Les origines de la congrégation de Bursfeld.* — D. H. Gaisser. *Le système musical de l'Eglise grecque.* — *Lettres inédites de Mabillon.* — Bibliographie.

381. — *Revue canonique,* novembre. — P. Constant. *Vœu émis par l'Acad. de droit canonique de Paris.* — E. Chénon. *Une question de droit au Xe siècle.* — Magnier. *A un semi-défenseur de l'exégèse nouvelle.* — Actes du S.-Siège.

382. — *Revue catholique des institutions et du droit,* novem-

bre. — A. Rivet. *Les associations religieuses et l'enregistrement devant les tribunaux et le parlement.* — E. Guiral. *L'inspection des établissements libres par l'Etat.* — Lucien Brun. *Les œuvres post-scolaires.*— A. Poidebard. *Les résultats de la loi du divorce.*

383. — *Revue du clergé français*, 1er nov. — Th. Delmont. *Du prétendu jansénisme de Bossuet.* — I. Després. *L'Evangile selon saint Jean.* — V. Audier. *Le rôle du prêtre dans la lutte contre l'alcoolisme.* — Prédication. — Conférences. H. Leduc. *Les difficultés de la prière.* — Tribune libre. *Les monographies paroissiales.* — J. Airaudi. *L'Eglise n'est pas l'ennemie de la vraie science.* — A travers les périodiques.

384. — Id., 15 nov. — Mgr Batiffol. *L'encyclique au clergé de France.* — E. Vacandart. *La discipline pénitentielle dans l'Eglise primitive.* — L. de Lacger. *La conférence de Stockport.* Un curé. *Simples notes de philosophie pratique.* — Naudet. *Journaux et journalistes.* — J. Bricout. Prédication. — Conférences. H. Leduc. *La conscience morale. Les vertus.* — E. Terrasse. *Revue mensuelle du monde catholique.* — A travers les périodiques.

385. — *Revue ecclésiastique de Metz*, novembre. — *Mgr l'évêque de Metz.* — Actes du S. Siège. — F. Klein. *La famille et l'éducation de Mgr Dupont des Loges.* — L. Finot. *Le Vén. Auguste Schœffler.* — Mélanges. — Bibliographie. — Suite du *commentaire sur le décret de 1809.*

386. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses.* — A. Loisy. *Nicodème.* — H. Margival. *Richard Simon et la critique biblique au XVIIe s.* — J. Turmel. *L'angélologie depuis le faux Denys l'Aréopagite.* — J. Simon. *Chronique biblique.*

387. — *Revue de l'Orient chrétien.* — L. Petit. *Règlements généraux des Arméniens catholiques.* — F. Nau. *Opuscules maronites.* — J. Parisot. *La bénédiction liturgique des raisins.* — V. Ermoni. *L'Ordinal copte.* — J. Babakian. *Protestantisme et catholicisme chez le peuple nestorien.* — J. B. Chabot. *Les évêques jacobites du VIIIe au XIIIe s.* d'après la chronique de Michel le Syrien. — P. Renaudin. *Le culte de S. Julien du Mans dans l'Eglise russe.*

388. — *Revue théologique française*, novembre. — Actes du S. Siège. — C. Chauvin. *Qu'est-ce que le Talmud?* — Bibliographie. — Questions et réponses.

389. — *Revue thomiste*, novembre. — P. Pègues. *Du rôle de Capréolus dans la défense de s. Thomas.* — P. Froget. *Les Dons*

du Saint Esprit. — P. Montagne. *Origine de la société.* Théorie de l'être social d'après s. Thomas. — Baudin. *L'acte et la puissance dans Aristote.* — Bibliographie.

390. — *Rœmische Quartalschrift*, 2e-3e trim. — T. Würcher-Becchi. *Origine de la tiare pontificale et de la mitre épiscopale.* — Schnitzer. *La politique du S. Siège dans la première partie de la guerre de Trente ans.* — Zimmermann. *La politique ecclésiastique d'Henri VIII après sa rupture avec l'Eglise romaine.* — Konrad Eubel. *Extrait d'un volume des archives du consistoire.*

391. — *Strassburger. Diozesanblatt*, novembre. — Actes du S. Siège. — H. Cetty. *Le travail des femmes.* — J. Muller. *Le clergé, l'association des maîtres, les journaux scolaires.* — A. Adam. *Testament d'un chanoine de Neuweiler.* — Bibliographie.

392. — *L'Université catholique*, 15 nov. — D. P. Renaudin. *La T. R. Mère Eugénie de Jésus.* — Delfour. *Louis Veuillot.* — R. Parayre. *Un émule de Petau: Thomassin.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 decembris 1899

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XXII

JANVIER

FÉVRIER

MARS

AVRIL

MAI

JUIN

JUILLET-AOUT

SEPTEMBRE-OCTOBRE

NOVEMBRE

DÉCEMBRE

TABLE

MÉTHODIQUE DES ACTES DU SAINT-SIÈGE

ACTES DE SA SAINTETÉ

SECRÉTAIRERIE DES BREFS

S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES

S. C. DU CONCILE

S. C. DE LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE.

S. C. DES ÉTUDES.

S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

S. C. DE L'INDEX

S. C. DES INDULGENCES

S. C. DE L'INQUISITION.

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

S. C. DE LA PROPAGANDE

S. C. DES RITES.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo, 7.